

UNIVERSITÉ DE NANTES
UFR LETTRES ET LANGUES

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

Année 2006

N° attribué par la bibliothèque

LLLLLLLLLLLLLLLL

THÈSE

en cotutelle pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
discipline : sciences du langage

présentée et soutenue publiquement par

Laëtitia MENUET

le 4 décembre 2006 à Nantes

**Le discours sur l'espace judiciaire européen :
analyse du discours et sémantique argumentative**

JURY

Mme Olga GALATANU, directrice de la thèse, professeure en sciences du langage à l'Université de Nantes

Mme Laurence ROSIER, codirectrice de la thèse, professeure en sciences du langage à l'Université libre de Bruxelles

Mme Corinne GOBIN, codirectrice de la thèse, professeure et chercheuse qualifiée au Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) en politologie, Université libre de Bruxelles

M. Michel PIERRARD, rapporteur, professeur en sciences du langage à la Vrije Universiteit Brussel

M. Paul SIBLOT, rapporteur, professeur en sciences du langage à l'Université Paul-Valéry de Montpellier

M. Dan VAN RAEMDONCK, professeur en sciences du langage à l'Université libre de Bruxelles

M. Pierre LARRIVÉE, professeur en sciences du langage à l'Université d'Aston, Birmingham, Royaume-Uni

« À côté des racines idéologiques du discours juridique, jamais absentes même de sa dimension technique, il s'agit de concevoir comment les juristes, qui partagent des habitudes mentales transcendant leurs cultures respectives et qui s'accordent sur les principes de cohérence et de clarté du discours, parviennent à coder le langage du droit et à lui faire rendre un son particulier. Incontestablement, l'ordre juridique communautaire offre un champ d'observation privilégié pour les questions de langage, d'autant plus passionnant que la construction en reste largement inachevée et n'apparaît même pas en voie d'achèvement. » [WOODLAND, P., 1991: 105]

À Calixte,

Remerciements

Je tiens à remercier vivement mes directrices de thèse pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements.

Mes remerciements s'adressent également aux membres de mon jury, à la Maison des Sciences de l'Homme « Ange-Guépin », à ses résidents et aux chercheurs français et belges qui m'ont conseillée et épaulée.

Je suis reconnaissante de la compréhension dont ont fait preuve ma famille et mes amis.

Sommaire

| | |
|--|-----|
| <i>Sommaire</i> | 9 |
| <i>Introduction générale</i> | 11 |
| I. Définition du sujet | 16 |
| II. Présentation du corpus et de son contexte | 18 |
| III. Présentation de la structuration du travail | 36 |
| <i>Chapitre I Le contexte politique et juridique : l'espace judiciaire européen</i> | 37 |
| I. De la CEE à l'UE : l'élaboration lente de la notion d'espace judiciaire européen | 38 |
| II. Le rôle attribué aux institutions pour l'élaboration du RJE | 45 |
| III. Les traités et l'espace judiciaire européen : origine et développement de la notion | 50 |
| IV. Le domaine Justice et affaires intérieures dédié à l'espace judiciaire européen | 56 |
| V. Le groupe X de la Convention européenne : l'espace judiciaire | 71 |
| <i>Chapitre II Présentation des théories et de la méthode</i> | 83 |
| I. L'ancrage théorique de l'étude | 83 |
| II. La méthode d'analyse | 118 |
| III. Justification de la méthode | 163 |
| IV. Rappel du plan | 167 |
| <i>Chapitre III Quelles valeurs ? Étude sémantico-discursive autour de l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice »</i> | 169 |
| I. Les aspects linguistiques de l'analyse du discours | 170 |
| II. Histoire et construction politique autour du mot « Europe » : un « fantasme » politique | 186 |
| III. La reconstruction discursive du sens | 272 |
| IV. Résultats et hypothèses | 294 |
| <i>Chapitre IV La normalisation linguistique du discours</i> | 297 |
| I. La normativité et le texte normatif | 298 |
| II. La notion de normalisation linguistique : essai de précision sur le discours normatif | 326 |
| III. L'argumentation entre sémantique et normalisation | 356 |
| IV. Résultats et hypothèses | 378 |
| <i>Chapitre V Le processus d'orientation argumentative</i> | 383 |
| I. Le discours normatif entre transparence et opacité | 384 |
| II. L'argumentation normative : processus d'orientation | 404 |
| III. L'orientation argumentative : la « manipulation » discursive | 419 |
| IV. Résultats et hypothèses | 440 |
| <i>Conclusion générale</i> | 445 |
| <i>Annexes</i> | 459 |
| <i>Glossaire des sigles</i> | 539 |
| <i>Bibliographie</i> | 541 |
| <i>Table des matières</i> | 577 |

Introduction générale

Après avoir achevé l'intégration économique avec l'avènement d'une monnaie commune, l'Union européenne aspire aujourd'hui au développement d'une intégration politique. La fin de la guerre froide a donné lieu à un profond changement qui a permis l'expression d'une identité européenne autonome dans la mesure où la disparition de la menace soviétique n'exigeait plus d'alliances aussi étroites avec Washington. Le processus d'élargissement, autre conséquence de la fin de la guerre froide, conduit l'Union à repenser également son rôle à l'échelle européenne et régionale. L'explosion de conflits récents sur le continent (ex-Yougoslavie, Kosovo) a contribué aussi à la prise de conscience d'un rôle à jouer en matière de sécurité, sentiment qui s'est accentué à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et du 11 mars 2004 à Madrid. Ces événements expliquent l'importance d'une politique de sécurité de l'Union aujourd'hui au centre de l'actualité européenne.

La mise en œuvre de cette politique connaît cependant d'importantes difficultés. La première tient au fait que les moyens d'action de l'Union sont dispersés entre des processus décisionnels distincts suivant les domaines de compétence, les « piliers » (au nombre de trois), qui répondent à des impératifs politiques et à des règles juridiques¹ différents. Alors que la majorité des relations économiques extérieures s'inscrivent dans le premier pilier et obéissent de ce fait à des règles de décisions communautaires, la Politique extérieure de sécurité commune (PESC) et la Justice et les affaires intérieures (JAI) constituent le troisième pilier et relèvent de mécanismes intergouvernementaux faiblement contraignants pour les États membres. Il en résulte à la fois un manque de cohérence, une trop faible visibilité sur le plan politique et un contrôle parlementaire extrêmement faible.

¹ « adjectif révélant que l'expression, la locution employée est relative au droit » *in* Lexique de termes juridiques, 9^{ème} édition, Dalloz, 1993.

La deuxième difficulté est que la puissance européenne ne se traduira par l'exercice d'un rôle politique à part entière qu'à partir du moment où elle s'inscrira dans une stratégie commune. Or le projet de traité constitutionnel suscite de nombreuses controverses.

La troisième difficulté touche à la relation Europe/États-Unis dans le domaine de la sécurité qui ne relève pas uniquement d'une dimension militaire mais aussi d'une dimension politique.

À ces difficultés s'ajoute celle, plus générale, de rassembler les États membres autour de valeurs communes dont dépendra l'élaboration de l'espace judiciaire² européen, sujet de cette thèse.

Dans un article de la revue *Pouvoirs* en 1994, Jean-Louis Quermonne écrit au sujet de la construction européenne :

« Voulant associer les peuples européens à l'Union des États, le général de Gaulle avait proposé, à l'époque du plan Fouchet, qu'elle soit ratifiée dans chaque pays membre par référendum. Il avait pressenti l'écart qui risquerait de se creuser entre l'opinion publique et ses élites si l'on ne prenait garde de conférer au traité fondateur l'investiture démocratique. », [QUERMONNE, J.-L., 1994: 7].

Cette remarque demeure d'actualité au lendemain des référendums organisés en France et en Hollande sur le projet de Traité constitutionnel de l'Union européenne. Les « non » français et hollandais en mai et juin 2005 ont révélé un mécontentement profond envers le discours abscons et le « déficit démocratique » de l'Union et de sa « bureaucratie » bruxelloise. En France, les hommes politiques se sont déchirés autour de cette question qui a aussi fourni le prétexte à des querelles de chapelles dans la perspective des élections présidentielles. Quelques mois plus tôt, le gouvernement italien ratifiait le traité sans référendum, comme le fera, un plus tard, le gouvernement belge³, alors que les Espagnols disaient « oui » lors du référendum organisé en février 2005, mais avec une faible participation (42,32 %), la plus basse enregistrée dans une consultation électorale depuis la restauration de la démocratie dans le pays, en 1977. Les Britanniques, au sortir des référendums français et hollandais reportaient le leur *sine die*, s'évitant ainsi tout désagrément. Cette diversité montre bien le manque de cohésion au sein de l'Union qui rassemble depuis mai 2004 vingt-cinq États membres. L'actualité politique européenne

² « organes qui exercent la fonction consistant à juger, c'est-à-dire à assurer la répression des violations du Droit » in Lexique de termes juridiques, 9^{ème} édition, Dalloz, 1993.

³ Ratification le 9 février 2006 avec le vote du Parlement communautaire flamand.

témoigne du malaise grandissant que traverse l'Union. Les raisons avancées par les commentateurs suite aux référendums français et hollandais portaient sur l'insuffisante prise en compte du social, la crainte d'une perte d'autonomie des États, etc. Certains ont aussi évoqué l'image péjorative de la technocratie bruxelloise perçue notamment à travers la lourdeur des institutions et des procédures et la méconnaissance des décisions. On peut alors se demander si le discours de l'Union sur son rôle et ses objectifs participe de la distance qui existe entre les populations européennes et les institutions communautaires. Quelle est la portée du discours européen ? Est-il en adéquation avec les attentes des citoyens européens ? Quelle communication les institutions mettent-elles en œuvre ? Le projet de traité constitutionnel est un exemple parmi d'autres des difficultés rencontrées par la politique européenne. L'opacité du discours, due en partie à la technicité des textes, ne permet pas d'évaluer les avancées concrètes et donne au contraire l'impression d'un discours flou et d'une absence de réalisations concrètes. On constate aisément que l'Union produit de façon boulimique des kilomètres de textes en tous genres qui apparaissent peu en prise avec les problèmes concrets des citoyens européens.

La construction européenne nécessite des travaux dans des domaines très divers qui demandent la génération d'écrits, de rapports, de décisions, etc. La question de la justice et des affaires intérieures, par exemple, est depuis longtemps une préoccupation importante pour l'Union qui ne cesse d'évoquer la nécessité d'œuvrer pour assurer les libertés et la justice au sein des États membres et tiers. Ce souci du judiciaire au niveau européen n'est pas nouveau. Au cours des années 1970 une vague d'attentats terroristes déferle, en effet, sur le territoire européen. Les hommes politiques, alarmés par l'ampleur du phénomène, décident alors d'agir au sein du Conseil de l'Europe. Toutefois, on le verra, une première difficulté freine les efforts : faut-il agir au niveau du Conseil de l'Europe ou bien au niveau des Communautés européennes ?

Le concept d'espace judiciaire européen apparaît pendant cette période, précisément lors des Conseils européens de la CEE de juillet 1976 à avril 1978. L'expression est pour la première fois employée officiellement par le président de la République française, M. Giscard d'Estaing :

« Les traités de Paris et de Rome ont jeté les bases d'un espace économique, le Marché commun, et aussi d'un espace commercial (...). La construction de l'Europe devrait s'enrichir d'un nouveau concept, celui de l'espace judiciaire. »⁴

L'espace judiciaire européen, en trente ans, chemine chaotiquement et se définit dans les années 1990 sous le triptyque « Liberté, Sécurité et Justice » relancé par le traité de Maastricht ; poursuivi ensuite par les traités d'Amsterdam (qui consacre l'expression), de Nice et par les orientations politiques définies lors des Conseils européens de Tampere, de Laeken, etc., jusqu'au projet de Traité constitutionnel. Ces trois mots représentant les valeurs supranationales sont mis au service de la construction de l'Union politique ; ils définissent les objectifs fixés. L'une des priorités est la mise en œuvre d'un espace européen de justice en matière civile et pénale pour différentes raisons.

Tout d'abord, l'ouverture de « l'espace Schengen » présente des menaces potentielles pour la sécurité intérieure de chacun des États et la sauvegarde des libertés publiques en autorisant la liberté de circulation des personnes et des marchandises ainsi que la liberté d'établissement des personnes morales. Il faut donc doubler les règles en matière civile et commerciale de normes pénales qui permettent de prévenir d'éventuels dangers. Ensuite, cette libre circulation perturbe le rapport du droit pénal au territoire. La norme pénale est, en effet, souvent considérée comme représentant la souveraineté d'un État. La notion de territorialité est déterminante dans l'application de la loi qui concerne uniquement les infractions commises dans le territoire national et elle constitue donc un obstacle pour l'espace européen. Enfin, pour pallier ces difficultés de juridiction, l'Union a repensé l'exercice de la souveraineté pénale en créant l'espace pénal européen qui pose une territorialité à l'échelle européenne. Cette conception permet à la fois de répondre aux défis de la mondialisation et aux conditions de sa propre construction [BOUCOBZA, X., 2004: 119].

L'espace judiciaire pénal européen est présenté par les institutions comme un élément indispensable au développement de l'Union, mais il remet en partie en cause l'autonomie des États puisque l'exercice du jugement fait partie de la souveraineté d'un État. Aussi, pour éviter des réticences à sa mise en œuvre, il apparaît indispensable pour l'Union de défendre cette orientation politique en insistant sur le bien fondé de la mise en

⁴ Déclaration du Président de la République française au Conseil européen de Bruxelles des 5 et 6 décembre 1977.

place d'un dispositif judiciaire étendu sur tout l'espace européen pour la sécurité des citoyens européens et des tiers. Pour cela, le recours aux trois valeurs comme triptyque protecteur dans le discours de l'Union contribue à la démonstration. Les textes traitant de cet espace judiciaire européen construisent tout un système de valeurs qui répond à cette notion de protection et génère un discours spécifique sur la sécurité européenne pour persuader et conforter la position.

Avant de définir précisément les objectifs de la thèse, il est important d'emblée de faire remarquer la force du particularisme du discours de l'Union, celui-ci se construisant et se présentant comme un discours d'experts. Dès lors, le danger d'une reproduction mimétique par l'analyste de ce discours est réel. L'écriture de l'observateur s'imprègne involontairement des expressions européennes à la lecture des textes. Le souci de la précision, de la justesse et de l'exactitude paralyse ; on adopte ainsi malgré soi les tournures de phrases reproduisant le parler européen. Il faut alors se défaire de l'emprise des expressions qui neutralisent l'écriture comme :

« problème de la lutte contre la criminalité organisée », « répondre au degré élevé d'urgence », « rapprochement ou harmonisation des législations », « d'une manière efficace et coordonnée », « un effort coordonné », « une politique de lutte efficace en la matière », « dispositif efficace de contrôle de la mise en œuvre par les États membres de tous les instruments pertinents adoptés par l'Union européenne pour combattre la criminalité organisée ».

En prenant conscience de ce mimétisme et du non-sens qu'il transmet, on opère un retour sur la production discursive de l'Union européenne qui permet d'évaluer la force de persuasion des textes que l'on analyse. C'est à ce moment que commence l'étude. Les textes sont à l'image du dispositif ; ils reflètent la complexité des outils élaborés. La lisibilité et la réalisation de l'espace judiciaire européen paraissent difficiles à atteindre pour l'Union européenne. Le discours semble alors exposer une « hyper-complexification » (dans le sens d'une hyper-correction) dans la construction même.

Le questionnement tient dans la difficulté de mesurer la tension qui se profile entre les concepts de liberté et de sécurité. L'Union européenne réaffirme la nécessité de la mise en place d'une justice européenne en matière civile et pénale pour permettre à chacun une

libre circulation sans danger. En effet, il est nécessaire que les lois nationales n'entravent pas la poursuite d'infractions sur le territoire européen et pour cela, la coopération est indispensable :

« Les procédures et la législation de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures touchent quelques-uns des points les plus sensibles auxquels l'Union européenne est confrontée aujourd'hui. Elles portent sur des thèmes comme le droit d'asile, l'immigration, la drogue, la criminalité et les questions juridiques transfrontalières. À mesure que les entreprises et les individus font de plus en plus usage de leur droit de résider et de travailler où ils le souhaitent dans l'ensemble de l'Union européenne, les aspects européens de la procédure judiciaire et des droits des citoyens sont appelés à prendre de plus en plus d'importance. Pour les citoyens de l'Europe, il est crucial que les objectifs des politiques en matière de justice et d'affaires intérieures – liberté, sécurité et justice – soient liés et équilibrés, étant donné que la liberté perd une grande partie de son sens si elle ne peut s'inscrire dans un environnement sûr et si elle n'est pas étayée par un appareil judiciaire équitable qui fonctionne correctement. »⁵

Cette citation issue d'un livre destiné à l'information des citoyens, reprise et légèrement modifiée pour l'édition de cet ouvrage provient en fait de l'une des actions communes⁶ du Conseil de l'Union européenne. Elle résume précisément la teneur du discours de l'Union sur l'espace judiciaire européen.

Ces premières considérations conduisent à s'interroger de manière plus précise sur le discours des textes de l'Union européenne produits particulièrement par le Conseil et la Commission, les deux organes moteurs de la politique européenne.

I. Définition du sujet

Cette étude porte donc sur la spécificité du discours des institutions européennes sur l'espace judiciaire pénal européen. Le parti pris de travailler sur un discours spécifique nécessite de préciser que l'objet de la recherche est purement linguistique, à savoir l'étude du processus de normalisation linguistique, et que l'objet étudié est lui d'ordre juridique et

⁵Quatrième de couverture, La Commission européenne. (2001), COLLECTIF (2001). **Vivre dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne, la Commission européenne**. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes. Série : L'Europe en mouvement, 23 p.

⁶ C'est un instrument juridique de l'ancien titre VI du traité sur l'Union européenne utilisé de 1993 à 1999 dans le domaine de la Politique étrangère et de sécurité commune et celui de la Justice et des affaires intérieures. Des États membres coordonnent une action, menée au nom ou dans le cadre de l'Union, lorsque les objectifs de l'Union peuvent être mieux servis par une action commune.

politique, l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). L'approche est donc linguistique et repose essentiellement sur l'analyse du discours et sur la lexicométrie tout en appliquant un cadre théorique principalement issu des théories de la sémantique argumentative. Cette démarche de travail permet de croiser les théories linguistiques à l'analyse du discours et de les interroger ainsi sur un même objet d'étude. Ce choix a l'avantage de reposer sur plusieurs critères et de permettre ainsi une appréhension du discours sous les angles linguistique et discursif. L'objectif est donc double ; il s'agit de dégager à la fois des données linguistiques et sociolinguistiques sur le discours. C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire ce travail linguistique par des données générales sur le fonctionnement du système politique de l'Union européenne. La compréhension des incidences linguistiques se fait aussi à la lumière de ces données sociopolitiques qui servent de trame interprétative générale. L'objet visé est de détecter la construction d'une unité, voire d'une identité, européenne à travers des valeurs, par des mécanismes langagiers.

De manière générale, la problématique peut se résumer à deux questions : Quels sont les procédés argumentatifs utilisés pour représenter l'espace judiciaire européen ? Comment se construit la représentation de l'espace judiciaire européen dans le discours des institutions européennes ?

Les objectifs sont les suivants :

- étudier l'implication de la sémantique des unités lexicales sur la construction argumentative ;
- définir comment s'élabore le système de valeurs sur lequel repose le discours par rapport au contexte.

Pour cela, il est nécessaire de déterminer les mécanismes langagiers qui sous-tendent dans le discours la construction du système de valeurs. Il s'agit de mettre en évidence les mécanismes sémantico-discursifs mis en œuvre dans l'argumentation et de faire émerger l'axiologisation du discours par l'étude de la modalisation, qui alimente également l'approche lexicométrique de l'analyse du discours.

Les hypothèses de travail sont de trois ordres :

- au niveau des valeurs modales, la valeur pragmatique renforcerait celle du déontique et ces deux valeurs seraient aléthisées par le discours pour servir de justification ;
- au niveau argumentatif, il s'agit de valider une hypothèse du modèle théorique selon laquelle l'argumentation partirait du sens des mots qu'ils prennent dans les énoncés pour constituer l'orientation du discours avec les connecteurs argumentatifs et la syntaxe ;
- au niveau de la normativité discursive, l'hypothèse serait que le discours de type normatif se construit suivant un processus linguistique spécifique, que l'on nommera normalisation linguistique.

Le but est de mettre à jour l'argumentation adoptée dans le discours européen pour se réclamer de valeurs fortement positives. Cette argumentation alimente la représentation d'une Europe unie et commune. Quels sont alors les procédés argumentatifs qui visent à créer « un espace judiciaire européen » spécifique dont la concrétisation est le réseau judiciaire européen ? Comment des valeurs telles que la liberté, la sécurité et la justice sont-elles appelées à contribution, par argumentation dans le discours, pour justifier une réglementation dans le domaine judiciaire européen ?

Ces premières orientations du sujet permettent de jeter des jalons sur la démarche à adopter pour l'analyse du discours. Avant de détailler précisément les références linguistiques utilisées et la méthode employée, il est au préalable nécessaire d'introduire le corpus en présentant son contexte politique.

II. Présentation du corpus et de son contexte

Choisir d'étudier des textes juridiques de l'Union européenne nécessite une approche linguistique accompagnée de données politiques et contextuelles afin de prendre en compte toute la dimension du discours. Il me semble donc nécessaire de présenter le corpus étudié (1) et introduire son contexte politique et juridique (2) pour ensuite cerner les spécificités du discours de l'Union sur l'espace judiciaire européen.

1. Le corpus étudié : les textes sur l'espace judiciaire européen

Les textes qui constituent le corpus traitent tous de la construction de l'espace judiciaire européen. Avant de développer leurs caractéristiques, il est nécessaire de poser clairement la notion de corpus (1.1) afin de saisir précisément la nature de la recherche. La présentation des textes (1.2) permet d'exposer le contexte de production du corpus et le fait de resituer le corpus suppose également de justifier le choix des textes (1.3) à propos du sujet, de leur délimitation et des critères choisis.

1.1. Définition théorique de la notion de corpus

Le corpus rassemble un certain nombre de données qui permettent de décrire et d'analyser un phénomène particulier. Sous cette acception, on désigne en sciences humaines « un recueil large, et quelquefois exhaustif, de documents ou de données : corpus de textes juridiques, corpus des inscriptions en hittite, corpus des vases athéniens à figures noires... » [CHARAUDEAU, P. et MAINGUENEAU, D., 2002]. Concernant plus particulièrement la linguistique, la constitution du corpus détermine l'enjeu de la recherche car, à partir d'un ensemble fermé, on peut observer un phénomène spécifique. On dit notamment qu' « étudier une langue, c'est avant tout réunir un ensemble, aussi varié que possible, d'énoncés effectivement émis par des utilisateurs de cette langue à une époque donnée (cet ensemble = le corpus) », [DUCROT, O. et SCHAEFFER, J.-M., 1995]. Cette idée rejoint la conception sociolinguistique qui prend nécessairement en compte les conditions de production des corpus.

La constitution d'un corpus pose des problèmes de représentativité quantitative et qualitative. Notre choix a été ici de sélectionner neuf textes représentant environ quatre-vingts pages pour l'ensemble. Deux raisons l'ont déterminé. La première était que l'étude argumentative nécessitait un corpus manipulable manuellement pour pouvoir opérer différentes analyses ; la seconde que le logiciel lexicométrique [GUILHAUMOU, J., 2002] demandait une taille minimale pour mener à bien les manipulations ; aussi le choix fait a été de déterminer un entre-deux afin de répondre au mieux aux contraintes des différentes approches menées. La constitution du corpus se justifie également par l'homogénéité des textes et de leur sujet. Même si deux d'entre eux font une douzaine de pages alors que les

autres n'en font que trois à cinq, il n'en demeure pas moins qu'ils reposent tous sur l'idée de l'élaboration et l'effectivité de l'espace judiciaire. Que ce soient des actions communes, des plans d'action ou des résolutions, ce sont finalement des textes assez proches les uns des autres et rassemblés dans une même nomenclature sur le site du Conseil de l'Union européenne.

1.2. Le corpus : textes de la Commission et du Conseil

Le corpus recueilli sur le site web du Conseil de l'Union européenne⁷ est formé de neuf textes qui constituent les programmes de travail et les programmes de financement de l'Union européenne concernant l'élaboration de l'espace judiciaire européen en matière pénale. Ces textes traitent des applications à mettre en œuvre pour améliorer les normes européennes de la coopération judiciaire afin de créer l'ELSJ⁸. Ces normes ont été définies dans les traités européens et concernent le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI). Le corpus porte sur la période 1996-1999 qui est une époque décisive car elle stabilise au sein de l'UE le processus initié par le traité de Maastricht pour donner une dimension judiciaire à la construction européenne et poursuivi par celui d'Amsterdam qui lui donnera des orientations plus importantes encore. Ce choix de dates se justifie dans la mesure où il permet d'observer le début de la mise en place de l'espace judiciaire, idée lancée par Giscard d'Estaing dans les années 1970. Ainsi, on peut analyser comment une idée prend forme vingt ans après en raison de l'évolution de l'espace européen. Voici la liste des textes en question :

⁷ <http://ue.eu.int/ejn/intfr.html>

⁸ ELSJ : espace de liberté, de sécurité et de justice.

Programmes de travail/Plans d'action

1. Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam ;
2. Programme d'action du 28 avril 1997 relatif à la criminalité organisée ;
3. Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (3 décembre 1998) ;

Programmes de financement

4. Action commune du 28 octobre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Programme GROTIUS) ;
5. Action commune du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants (Programme STOP) ;
6. Action commune du 20 décembre 1996 établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Programme OISIN) ;
7. Action commune du 19 mars 1998 établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Programme FALCONE) ;
8. Action commune du 19 mars 1998 instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (Programme ODYSSEUS) ;

Actions communes : Coopération judiciaire - autres sujets :

9. Action commune du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen.

Ces textes ont été extraits d'un ensemble regroupant plusieurs autres textes dans des entrées supplémentaires⁹ qui concourent eux aussi à cette construction de l'espace judiciaire européen. Ils émanent du Conseil des ministres et de la Commission européenne qui sont les instances énonciatives des discours, sont produits à la demande du Conseil européen et sont placés sur le site du Conseil sous l'intitulé « réseau judiciaire européen en matière pénale ». Ils sont destinés à l'information et à la consultation des professionnels de la justice et des affaires intérieures et servent de base de travail pour les praticiens de la justice, les fonctionnaires et agents des services répressifs ou des services chargés de l'assistance aux victimes de la criminalité ou fonctionnaires d'autres autorités publiques, etc. Ce site, destiné aux professionnels, est toutefois accessible à tous sur le web. Il joue également le rôle d'information et de communication auprès des citoyens européens. Il y a donc deux types de destinataires : d'une part, les professionnels et les praticiens ; d'autre part, tout citoyen souhaitant avoir accès à l'information par ce médium.

Le développement des politiques du Conseil concernant la Justice et les affaires intérieures nécessite une interaction entre le travail du Conseil, celui de la Commission et ceux qui sont chargés de les mettre en œuvre dans les États membres. Les praticiens doivent peu à peu acquérir une vision européenne de la Justice et, en contrepartie, le Conseil répondre à leurs attentes. C'est pour cette raison que, depuis 1996, date des premiers textes étudiés, le Conseil propose des programmes de financement gérés par la Commission [BARBE, E., BOULLANGER, HERVÉ, 2002] pour des formations, échanges et informations pour les acteurs du domaine JAI. Ces financements servent à créer un « effet de levier ».

La décision¹⁰ du Conseil de 2002, prise après le Conseil européen de Tampere en 1999, donne une vision des conditions de production des discours étudiés. Ce texte n'est certes pas dans le corpus, mais il montre bien les buts auxquels devaient répondre les neuf textes. Il expose en effet l'objectif et la portée de ce type de production concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale : son objectif est en effet de fixer un programme-cadre pour le financement de projets dans les domaines de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) et de la lutte contre la criminalité organisée. Comme les programmes Grotius II Pénal, Oisin II, Stop II, Hippokrates et Falcone expirent fin

⁹ La table des matières du site reproduisant l'ensemble des titres des textes se trouve en annexe.

¹⁰ Décision 2002/630/JAI du Conseil, du 22 juillet 2002, établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) [Journal officiel L203 du 01.08.2002].

décembre 2002, la Commission propose un nouveau programme-cadre pour la période 2003-2007. Ces textes, comme la décision, ne figurent pas dans le corpus car ils ne concernent pas la période que l'on aborde (1996-2000), mais ils témoignent de la continuité des actions menées à partir des textes initiaux, ceux qui sont étudiés. On retrouve dans cette décision les mêmes objectifs principaux que ceux du corpus :

« En juin 1997, le sommet de l'Union européenne a adopté un plan d'action détaillé dans le cadre d'une stratégie cohérente dans la lutte contre le crime organisé. Ce plan contenait trente recommandations concrètes. Bon nombre d'entre elles ont été appliquées depuis lors et un plan de suivi (stratégie pour un nouveau millénaire) a été adopté en mai 2000, afin de maintenir l'impulsion. L'Union européenne a mis en place un certain nombre de programmes dans ce domaine. Il s'agit notamment du programme OISIN, destiné à renforcer la coopération entre les services répressifs, du programme STOP, visant à accroître les contacts entre les professionnels chargés de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que du programme Falcone, programme de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée. (...) À Vienne, en décembre 1998, les dirigeants politiques des pays de l'Union européenne ont adopté un plan d'action sur la meilleure façon d'appliquer les parties du traité d'Amsterdam qui visent à faire de l'Union européenne un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le Conseil européen de Tampere a poursuivi dans cette voie en octobre 1999, en décidant une approche complète destinée à renforcer la lutte contre la criminalité lourde »¹¹.

Ce texte promeut le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques européennes en matière de création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'en matière de lutte contre la criminalité organisée. Il encourage la mise en réseau, la coopération et l'échange d'informations et de pratiques. Il favorise les projets relevant de la coopération judiciaire générale et pénale, de la coopération entre les services répressifs, de l'assistance aux victimes d'activités criminelles. Ce programme-cadre favorise les projets de formation, les programmes d'échanges et de stages, les études et la recherche, la diffusion des résultats, l'aide à la création de réseaux, les conférences et les séminaires. Cette décision s'inscrit dans une continuité par rapport au travail entamé par les neuf textes du corpus. Elle reprend les programmes qu'ils ont mis en place (Falcone, Oisin, etc.) et tente d'étoffer l'action dans le domaine de la coopération.

Le corpus est constitué des discours concernant l'ELSJ. Ces textes écrits et adoptés à des moments différents portent sur des sujets spécifiques. Aussi, avant de commencer l'analyse, il est bon de voir pour chacun d'entre eux, la date de leur création, l'institution

¹¹ p. 14, *Vivre dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne*, Série : L'Europe en mouvement, Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés L-2985, Luxembourg, 2001, 23 p.

qui l'a travaillé et le thème qu'il traite dans l'objectif de pouvoir caractériser les principaux pôles concernés par l'espace judiciaire européen et de mieux cerner le sujet. Entre 1996 et 1999, les textes du corpus sont élaborés à une époque charnière, entre deux traités (Maastricht et Amsterdam), marqués par l'importance que va prendre le domaine JAI.

Le premier texte est la résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (le 1^{er} mai 1999).¹²

Une résolution est un acte émanant d'une conférence ou d'un organe d'une organisation internationale dont la portée juridique est variable mais généralement non contraignante en droit public. Ce document adopté par le Conseil le 18 décembre 1997 à la suite du précédent conseil européen d'Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 remplace la résolution antérieure (du 14 octobre 1996) dans le but de réitérer les engagements de l'Union au sujet de l'ELSJ pour couvrir la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Le deuxième texte est le programme d'action du 28 avril 1997 relatif à la criminalité organisée.¹³

La notion de programme d'action¹⁴ comme celle de plan d'action n'est *a priori* pas définie dans le droit européen (toutefois les outils juridiques du troisième pilier seront abordés dans un souci de clarification sur les méthodes utilisées par l'Union dans le chapitre I). Le programme d'action a été adopté par le Conseil le 28 avril 1997¹⁵ et fait

¹² Journal officiel n° C011 du 15/01/1998 ; p. 0001-0004.

¹³ Journal officiel n° C251 du 15/08/1997 ; p. 0001-0016.

¹⁴ Il s'agit d'une action volontaire émanant de la Commission européenne et/ou du Conseil afin de stimuler les initiatives dans les États membres dans un domaine donné.

¹⁵ Bulletin UE 4-1997 (fr) : 1.5.1 : « Le Conseil souscrit donc pleinement à l'approche adoptée par le groupe de haut niveau et recommande au Conseil européen d'approuver le programme d'action proposé, et en particulier de retenir les recommandations figurant dans la deuxième partie du rapport parmi ses propres orientations politiques. (...) Le Conseil est prêt à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ce programme d'action dès que le Conseil européen l'aura approuvé. Il faudra en particulier incorporer les recommandations spécifiques du groupe de haut niveau dans le programme de travail pluriannuel du Conseil, qui établit les priorités dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. (...) Le Conseil approuve la lettre du groupe de haut niveau invitant la CIG à examiner si des modifications du traité sont nécessaires et à agir en conséquence, sans préjudice des positions que les délégations pourraient adopter à la CIG. Le Conseil estime essentiel que le Conseil européen continue à suivre, à l'avenir, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'action. Le Conseil se tient prêt, pour sa part, à suivre les progrès réalisés et s'engage à en rendre compte au Conseil européen, à partir de la session de juin 1998. Enfin, le Conseil estime utile de rendre publics les résultats des travaux du groupe de haut niveau. Il décide donc,

suite aux conclusions du Conseil sur le rapport du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée qui est un groupe de travail constitué d'experts et de praticiens nationaux spécialisés et détachés pour une durée limitée. Il a été créé par le Conseil européen de Dublin de décembre 1996. Son but est d'examiner la question de la criminalité sous tous ses aspects et il est chargé d'établir un programme d'action et de saisir la conférence intergouvernementale (CIG)¹⁶ sur tout ce qui suppose une modification du traité. À partir de ces travaux, le Conseil a élaboré le programme d'action.

Le troisième texte est le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.¹⁷

sous réserve de l'approbation du programme d'action par le Conseil européen, de le publier dans la série « C » du Journal officiel ». »

¹⁶ <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/cig/g4000c.htm>: « Le terme conférence intergouvernementale (CIG) désigne une négociation entre les gouvernements des États membres dont l'objectif est d'apporter des modifications aux traités. Ces conférences jouent un rôle majeur dans l'effort d'intégration européenne dans la mesure où tout changement institutionnel doit être le fruit des négociations auxquelles elles donnent lieu.

Ces conférences sont ouvertes, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple (après consultation du Parlement européen et, le cas échéant, de la Commission).

Les travaux préparatoires sont confiés à un groupe composé d'un représentant pour chacun des gouvernements des États membres, auquel s'adjoint traditionnellement un représentant de la Commission. Le Parlement européen est étroitement associé à tous les travaux grâce à la présence d'observateurs et à des échanges de vues avec le président du Parlement. Ce groupe fait régulièrement rapport au Conseil des Affaires générales. Les décisions finales sont prises lors d'un Conseil européen par les chefs d'État et de gouvernement.

Les CIG les plus importantes de ces dernières années ont abouti à la conclusion des traités suivants :

- l'Acte unique européen (1986): introduction des changements nécessaires pour achever la réalisation du marché intérieur au 1er janvier 1993;
- le traité de Maastricht (1992): le traité sur l'Union européenne a été négocié dans deux CIG distinctes, l'une sur l'union économique et monétaire (UEM) et l'autre sur l'union politique qui instaurait la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI);
- le traité d'Amsterdam (1997): il est le résultat de la CIG lancée en mars 1996 lors du Conseil européen de Turin. Cette CIG avait pour tâche de réviser les dispositions du traité de Maastricht dont la mise en œuvre posait problème et de préparer le futur élargissement.

Dans la mesure où le traité d'Amsterdam n'a pas introduit toutes les réformes institutionnelles nécessaires pour garantir l'efficacité des institutions après l'élargissement, le Conseil européen de Cologne (3-4 juin 1999) a convoqué une nouvelle CIG pour l'an 2000. Elle avait pour tâche de traiter les questions connues sous l'expression de "reliquats d'Amsterdam", à savoir:

- la taille et la composition de la Commission européenne;
- la pondération des voix au sein du Conseil;
- l'extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

Le Conseil européen de Santa Maria de Feira en juin 2000 a élargi le champ de la CIG pour y inclure les coopérations renforcées. La nouvelle CIG a été lancée le 15 février 2000 après consultation formelle de la Commission et du Parlement européen. Elle s'est achevée lors du Conseil européen de Nice (7-10 décembre 2000) pour donner naissance au traité du même nom signé le 26 février 2001. Une déclaration sur l'avenir de l'Union annexée au traité de Nice envisage la tenue d'une nouvelle CIG en 2004 qui devrait être précédée par un large débat public et préparée par une Convention sur la réforme institutionnelle. Cette dernière, mise en place à l'issue du Conseil européen de Laeken en décembre 2001, devrait présenter en juin 2003 ses travaux qui serviront de point de départ aux négociations au sein de la CIG. »

¹⁷ Doc. n.13844/98.

Il a été élaboré à la suite d'une communication de la Commission intitulée « Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice ». Selon les recommandations du Traité d'Amsterdam et suivant les conclusions du Conseil européen de Cardiff (juin 1998), le Conseil et la Commission ont écrit ce texte en s'inspirant de la communication faite au préalable. Ce plan d'action a été soumis au Conseil les 3 et 4 décembre 1998, qui a donné son accord politique. Il a formellement été adopté par le Conseil le 7 décembre 1998 pour être ensuite approuvé par le Conseil européen de Vienne le 11 décembre 1998. La première partie décrit les grandes lignes et les conceptions qui sont à la base de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et les orientations générales de sa mise en œuvre. La deuxième partie du texte traite des priorités et des mesures en détaillant un calendrier pour compléter les délais avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :

« Le plan d'action concrétise ces concepts en définissant des objectifs prioritaires pour les cinq années à venir et un calendrier de mesures nécessaires à la réalisation de cet espace de liberté, de sécurité et de justice envisagé par le traité d'Amsterdam. Reposant sur le titre IV du traité CE, le titre VI du traité UE et l'acquis de Schengen intégré dans ces traités, il offre un cadre cohérent permettant un développement de l'action de l'UE tout en garantissant un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique de la Cour de justice et du Parlement européen respectivement. Son but est d'assurer la libre circulation des personnes tout en garantissant leur sécurité en luttant contre la criminalité. Il devrait faciliter la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures non seulement au sein de l'UE mais également avec les pays candidats à l'adhésion.

Un espace de liberté : il s'agit d'assurer la libre circulation des personnes sur le modèle de Schengen mais également de protéger les droits fondamentaux et lutter contre toute forme de discrimination. De même, le respect de la vie privée et notamment la protection des données à caractère personnel doivent être garantis. Concernant l'asile et l'immigration, la plupart des instruments adoptés dans le passé n'étaient pas contraignants. Ces domaines relevant désormais du traité CE, des instruments communautaires vont pouvoir être adoptés et une véritable politique européenne, définie.

Un espace de sécurité : il comprend la lutte contre la criminalité, notamment le terrorisme, la traite des êtres humains, les crimes contre les enfants, le trafic de drogues, le trafic d'armes, la corruption et la fraude. En matière de criminalité, un plan d'action spécifique a été adopté en juin 1997 lors du Conseil européen d'Amsterdam ; un autre plan d'action contre les drogues sera mis en œuvre pour la période 2000-2004. Le rôle central d'Europol est souligné, instrument essentiel d'une coopération accrue entre les États membres, notamment au niveau opérationnel.

Un espace de justice : malgré les différences existant dans les États membres, l'objectif de l'Union est de garantir aux citoyens européens un accès égal à la justice et de faciliter la coopération entre les autorités judiciaires. En matière civile, la coopération judiciaire doit viser à la simplification de l'environnement des citoyens européens. En matière pénale, elle doit permettre de renforcer la coordination des poursuites et de donner un sentiment commun de justice en définissant des règles minimales pour les infractions, les procédures et les sanctions. L'accent est également placé sur le cas spécifique des litiges transfrontaliers. »

Les six textes suivants sont des actions communes, instruments juridiques qui visent dans le domaine JAI à coordonner les actions des États membres sur la scène internationale :

- L'action commune du 28 octobre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Programme GROTIUS).¹⁸

- L'action commune du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants (Programme STOP).¹⁹

- L'action commune du 20 décembre 1996 établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Programme OISIN).²⁰

- L'action commune du 19 mars 1998 établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Programme FALCONE).²¹

- L'action commune du 19 mars 1998 instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (Programme ODYSSEUS).²²

- L'action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen.²³

Ces six documents ont été adoptés par le Conseil et forment un socle pour la construction de l'ELSJ. Ils cernent les domaines de prédilection dans la lutte contre la criminalité organisée. La dernière action commune entérine le développement et la création d'un outil de travail pour les juges afin d'échanger les informations nécessaires pour les affaires en cours dans un ou plusieurs pays membres de l'Union. Les autres actions communes sont à l'origine de programmes ciblés qui sont poursuivis actuellement. Le programme Falcone dédié à la formation de la lutte contre la criminalité organisée porte le nom du juge italien assassiné en 1992 en hommage au combat qu'il a mené contre la Mafia. Les noms des autres programmes sont aussi évocateurs, « Stop » pour la

¹⁸ Journal officiel n°L 287 du 08/11/1996 ; p. 0003-0006.

¹⁹ Journal officiel n°L 322 du 12/12/1996 ; p. 0007-0010.

²⁰ (97/12/JAI).

²¹ (98/245/JAI).

²² Journal officiel n°L 099 du 31/03/1998 p. 0002-0007.

²³ Journal officiel n°L 191 du 07/07/1998 p. 0004-0007.

protection contre la traite et l'exploitation sexuelle, « Odysseus » pour l'asile et l'immigration rapprochant la question de l'exil aux aventures d'Ulysse errant après la chute de Troie, « Grotius » comme référence au juriste et homme d'État Huig de Groot dit « Grotius » (1583-1645) souvent considéré comme un des pères fondateurs du droit international et figure emblématique de l'humanisme. Le dernier, « Oisín », fait référence à une légende irlandaise sur le mythe de la longévité et est destiné à prévenir et combattre le terrorisme et la criminalité. Le choix de ces noms n'est pas anodin puisqu'il contribue à créer une idée d'espace européen commun prestigieux et héroïque avec l'évocation de la mythologie gréco-latine et de légendes celtiques mais aussi ancien, dont la légitimité traverse les siècles en passant de l'humaniste Grotius au juge Falcone. Ces neuf textes du corpus forment le plan de travail et de financement concernant la Justice et les affaires intérieures. Le choix s'est restreint à ces neuf textes essentiellement pour trois raisons. Tout d'abord, ils centralisent les priorités les plus importantes concernant le domaine judiciaire et constituent le socle de l'action européenne pour la lutte contre la criminalité. Les textes postérieurs détaillaient davantage chacun des pôles relatifs à l'espace judiciaire européen et devenaient en cela trop particuliers pour permettre une analyse sur l'espace judiciaire européen dans son ensemble. Ensuite la deuxième raison est que certains textes sont issus du Conseil de l'Europe, il fallait conserver les mêmes institutions pour pouvoir procéder à l'étude du discours de l'Union européenne. Enfin, la longueur du corpus (quatre-vingts pages) a permis de procéder aux études linguistiques, en effet l'étude de l'argumentation dépend de la taille du corpus car elle se fait manuellement en prenant chaque énoncé constituant les textes.

1.3. Justification du choix

Le point de départ de la recherche a été la consultation du site internet du Conseil de l'Union européenne (<http://ue.eu.int/>).²⁴ Une partie du site est consacrée au réseau

²⁴ En raison de l'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, le site de l'Union européenne a été refondu (le 20 avril 2004). Cette refonte implique directement le changement du site consacré au réseau judiciaire européen qui a été profondément remanié. L'ancienne adresse a été invalidée (<http://ue.eu.int/ejn>) et le site apparaît non plus de façon autonome (avec la nomination « réseau judiciaire européen en matière pénale ») mais faisant partie comme « instruments juridiques » de « la coopération judiciaire et policière » concernant « la coopération dans le domaine de la justice et les affaires intérieures ». Cela relève des « formations du Conseil » dans la rubrique « politiques », selon la nouvelle nomenclature du site. Nous pouvons le consulter à cette adresse : http://ue.eu.int/cms3_applications/Applications/polju/home.asp?lang=FR&cmsid=545.

judiciaire européen dont la page d'ouverture expose les finalités d'un tel outil électronique et de son existence comme réseau de coopération entre les États membres sur le terrain dans les domaines judiciaire, douanier et policier. Sur cette page d'introduction, est écrite, comme fer de lance de ce réseau, l'expression d' « espace de liberté, de sécurité et de justice » avec pour emblème la Justice bandée et entourée des étoiles du drapeau européen. Cette expression²⁵ symbolise la finalité de l'espace judiciaire européen mais comment le discours des institutions la construit-elle, quelle représentation en donne-t-il ? L'hypothèse serait que pour ancrer dans le discours une telle expression, les instances énonciatives se reportent à un système de valeurs qui a déjà été véhiculé et construit. Dès lors, il faut rechercher à le cerner et comprendre la façon dont il est mobilisé. Pour ce faire, à l'aide d'outils linguistiques, est cherché l'objet de l'étude dans le discours lui-même, c'est dans celui-ci que seront déterminées les marques de la construction d'une représentation linguistique de l'espace européen.

Pour des raisons de contraintes pratiques, il n'a pas été possible de connaître avec exactitude les conditions de production de ces textes. De façon générale, jusqu'en 2000, les textes émanant des appareils européens sont écrits et travaillés en langue française avant d'être traduits en langues anglaise et allemande. Depuis 2001, la méthode de travail s'est modifiée en privilégiant les travaux et l'écriture des textes en langue anglaise comme langue source. Ces données générales devraient valoir aussi pour les textes qui concernent cette étude : sans pouvoir l'affirmer de façon absolue, il est néanmoins très probable qu'ils

Ce qui est à retenir, c'est que la constitution de la hiérarchie et de la sélection même des textes a été modifiée. Le site a été actualisé, les textes sont plus récents. Le corpus utilisé avec son ancienne configuration sur le site est en annexe. Au mois d'août 2004, le site du réseau judiciaire européen en matière pénale a été refait à l'adresse suivante : <http://www.eurojust.eu.int/ejn/> qui correspond au site d'Eurojust. Une partie de son accès n'est plus public, il faut des mots de passe. La page d'accueil présente l'appareil :

« The European Council adopted in 1997 an Action Plan to combat organised crime, which was prepared by a High Level Group of experts from the Member States. Several of the recommendations of this Action Plan aim at improving the standards of co-operation between judicial authorities in criminal matters. On the basis of this Action Plan (recommendation no. 21), and amongst other measures, the Council adopted on 29 June 1998 a **Joint Action on the creation of a European Judicial Network**. This Network was officially inaugurated on 25 September 1998 by the Austrian Minister of Justice as holding the Presidency of the Council of the European Union. Thus, the EJM was the first practical structured **mechanism of judicial co-operation** in the EU to become truly operational.

The principle that inspires it is quite simple: to identify and to put into touch those persons in every Member State who play a fundamental role in practice in the area of the judicial co-operation in criminal matters, the aim being to create a kind of experts network **to ensure the proper execution of mutual legal assistance requests**. It gains particular significance in the context of the proclamation of the principle of direct contacts between competent judicial authorities.

The EJM is a non concentrated, dynamic structure, with horizontal character and possessing only the minimum organizational for its functioning (the **Secretariat**). Therefore, its main character is flexibility. It is composed of contact points of the Member States, as well as of the European Commission. »

²⁵ Cette expression est apparue dans le traité d'Amsterdam (1997).

aient d'abord été écrits en français. J'ai toutefois conscience que des éléments manquent pour apporter des réponses satisfaisantes sur les changements qu'implique la traduction de la langue-source à la langue-cible et je reste attentive à cela.

2. Utilisation d'autres corpus

Les textes constituant les autres corpus qui serviront pour l'analyse lexicométrique sont des sources dans lesquelles sont posés les fondements des droits de l'Homme et qui sont, pour cette raison, porteuses de valeurs. Ce nouveau corpus de six textes va donc permettre, par contraste, de mesurer et d'évaluer celui de l'espace judiciaire par comparaison et de dégager de nouvelles hypothèses pour mieux cerner le discours du réseau judiciaire européen. Cette étude comparative repose sur l'analyse du lexique et de la sémantique des énoncés. Ces corpus servent de référence à la démarche analytique.

L'intérêt de se référer à des textes fondateurs sur les droits de l'Homme réside dans le fait qu'ils sont de bons indicateurs pour évaluer la portée du corpus. Ils concentrent en effet les valeurs dites universelles : il semblerait normal *a priori* qu'elles soient réinvesties dans le discours communautaire pour définir les valeurs européennes partagées entre les pays membres. Par ailleurs, il a été jugé bon d'effectuer une analyse lexicométrique sur ces différents textes afin de déterminer leur éventuelle influence sur le discours européen en matière de justice. La sélection de ces textes fondateurs rassemble la Déclaration universelle des droits de l'homme (2.1), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2.2), la Charte sociale européenne (2.3), la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs (2.4), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2.5) et la Déclaration de Laeken (2.6). Ils seront présentés ici succinctement dans l'ordre chronologique.

2.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme est un texte consacré aux droits fondamentaux. L'avant-projet de Déclaration est rédigé par un juriste français, René Cassin, et le texte final est adopté à Paris le 10 décembre 1948. Dans son préambule, elle

affirme la nécessité de protéger les libertés fondamentales par un régime de droit, ce qui est « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations ». Elle énonce des droits à la fois politiques (liberté individuelle, interdiction de l'esclavage et de la torture, droit à la sûreté, présomption d'innocence, liberté de conscience), sociaux et économiques (droit à un niveau de vie suffisant de manière à assurer la santé et le bien-être des individus, droit à l'éducation...). La portée juridique de la Déclaration est faible car il s'agit d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies et qu'elle n'a donc pas la valeur juridique d'un traité international qui lui octroierait un caractère contraignant.

2.2. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La convention²⁶ a été signée le 4 novembre 1950 à Rome sous l'égide du Conseil de l'Europe. Elle est également désignée sous le nom de Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Elle fait référence à la déclaration de 1948 et garantit les droits civils et politiques et les libertés. Il s'agit d'un texte juridique, contraignant pour les États qui l'ont ratifiée, qui énonce et précise les droits fondamentaux des individus au sein de l'espace politique du Conseil de l'Europe. La Cour européenne des droits de l'Homme est la juridiction qui assure l'application et le respect des normes dictées par cette convention, elle en renforce l'effet utile. Elle peut être saisie soit par la Commission européenne des droits de l'homme soit par un État membre. Ce recours à la CEDH est important car le fait qu'un État membre puisse agir de façon autonome confère à cette convention une source d'effectivité.

2.3. La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne est un traité adopté par le Conseil de l'Europe le 18 octobre 1961 à Turin. Elle a été révisée en profondeur le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur sous sa nouvelle forme en 1999, remplaçant le texte initial de 1961. Elle garantit les droits sociaux et économiques de l'homme et est le complément de la Convention de

²⁶ K-D. Borchardt, 1999, « Elle a permis d'établir dans les États membres non seulement un niveau minimal important de protection des droits de l'homme, mais également un système de garanties juridiques habilitant les organes institués par la convention, c'est-à-dire la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, à condamner, dans le cadre de ses dispositions, les atteintes aux droits de l'homme dans les États membres. », p.7, l'ABC du droit communautaire.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle énonce les droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les États qui l'ont ratifiée. Les droits garantis concernent la vie quotidienne des citoyens dans les domaines du logement, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la protection juridique et sociale, de la circulation des personnes et de la non-discrimination. Ce texte et celui qui précède forment ensemble la démarche européenne pour concrétiser le contenu de la Déclaration des droits de l'Homme de l'ONU de 1948.

2.4. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

Le 9 décembre 1989, onze pays (excepté le Royaume-Uni) adoptent cette Charte, nommée aussi la Charte sociale, dans le cadre de la CEE. Sous forme de déclaration, elle est considérée comme un instrument politique, et non juridique, contenant de simples obligations morales pour garantir les droits sociaux. Ces droits concernent essentiellement le marché du travail et la formation professionnelle. Sur le contenu, elle s'inspire des conventions de l'OIT et de la charte sociale de Turin.

2.5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le projet de Traité constitutionnel

Seul texte postérieur au corpus, avec la déclaration de Laeken, il apparaît toutefois intéressant de le prendre en compte de façon à voir l'éventuelle évolution des orientations²⁷.

Le Conseil européen de Cologne (3-4 juin 1999) a décidé l'élaboration de cette Charte en fixant à décembre 2000 (Conseil européen de Nice) la date de sa proclamation [BRIBOSIA, E., 2000]. Elle sert de message politique des États membres de l'Union pour

²⁷ Les textes de notre premier corpus sont tous antérieurs à 1999, année qui symbolise l'introduction de l'euro comme unité de compte pour les transactions financières et institutionnelles (2002 étant l'année de l'introduction de l'euro comme monnaie courante). L'avènement de l'Union économique et monétaire a profondément modifié l'ensemble du système communautaire. « L'Union économique et monétaire s'est accompagnée d'un changement de régime majeur qui ne peut réussir que si tous les principaux acteurs en matière de politique économique assument des responsabilités nouvelles. » (Commission européenne et Conseil, Grandes orientations de Politique Economique, 2001). Il était dès lors essentiel de prendre en compte deux textes politiques importants qui pourraient cristalliser des éléments de modifications en cours ; le projet de traité constitutionnel devrait, par ailleurs, représenter une nouvelle stabilisation du modèle qui a été en mouvement, de réforme en réforme du traité, depuis 1986.

affirmer les droits fondamentaux qui fondent la construction européenne. Il a semblé ainsi nécessaire aux États membres de redéfinir leurs droits fondamentaux parce que l'Union économique et monétaire était devenue une réalité et parce que l'Union européenne allait bientôt s'élargir en passant de 15 à 25 États membres [GOBIN, C., 2003].

Au Conseil européen de Nice, la Charte des droits fondamentaux a été proclamée par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Le préambule affirme que « l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice ». Les droits sont répartis en trois axes : les droits civils, les droits politiques et les droits économiques et sociaux.

Il a été décidé lors du Conseil européen de Nice d'examiner la question du statut juridique de cette charte. Ce projet de Constitution, préparé par la Convention sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, est présenté au public en juillet 2003. Ce projet est retravaillé par la CIG lors de la présidence italienne du Conseil et après un total de 22 mois de travaux (2003-2004), il prévoit l'incorporation de la charte comme préambule au futur traité constitutionnel. Selon l'article 5, « la charte des droits fondamentaux fait partie intégrante de la Constitution ». Cette Charte permet à l'Union européenne d'affirmer elle aussi les droits fondamentaux de l'Homme²⁸ mais avec l'ambiguïté juridique qu'elle ne peut modifier le domaine de compétence de l'Union (article 51, § 2) or celle-ci ne possède pas la compétence de légiférer dans le domaine des droits de l'homme²⁹.

28 « Une procédure pénale inclut impérativement des dispositions protectrices et plus généralement ce que l'on appelle les droits de la défense et il ne saurait y avoir d'espace de liberté, de sécurité et de justice sans au premier chef un respect des droits fondamentaux. On dit souvent que le déséquilibre n'est qu'apparent et que la richesse des textes internationaux de protection des droits de l'homme (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et Pacte ONU sur les droits civils et politiques, notamment) ainsi que la jurisprudence de la CEDH et les principes fondamentaux du droit communautaire consacrés par la Cour de justice, rendent inutile de paraphraser textes et jurisprudence qui, en toute hypothèse s'imposent aux États membres de l'Union. Et voici qu'existe désormais la Charte. On évoquera aussi ses relations avec sa sœur aînée, la Convention européenne des droits de l'homme mais, en étant déjà rassuré que les « constituants » européens aient prévu, à la fois, que l'Union « s'emploiera » à adhérer à la CESDH et qu'en tout état de cause, les droits proclamés par la Charte qui correspondent à des droits de la Convention – sur les cinquante articles de fond de la Charte, la moitié constitue des « droits correspondants » de la Convention – déjà interprétés par la Cour de Strasbourg, auront dans l'Union le même sens et la même portée que ceux qu'ils ont dans la CESDH. » FAVREAU, B. (2004). "Quelle justice pour l'Europe ? La charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe", p.14-26. In (Ed.), **Quelle justice pour l'Europe ? La charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe : Actes du colloque, Bordeaux, 3-4 octobre 2003**, Bruxelles: Bruylant..

29 Comment dès lors rendre ces droits concrets, à travers l'adoption de lois européennes ? Quelle sera la valeur de ces droits proclamés s'ils entrent en contradiction avec des lois économiques ou monétaires de l'Union européenne ?

Après ces mois d'élaboration, le 29 octobre 2004, les 25 États membres signent à Rome le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. La Constitution européenne a vocation à remplacer la plupart des traités existants et comporte quatre parties. La première définit l'Union européenne ainsi que ses valeurs, objectifs, responsabilités, procédures de prise de décision et institutions. La deuxième renferme la Charte des droits fondamentaux. La troisième décrit la politique et les actions de l'Union européenne. La quatrième contient les dispositions finales. Après la signature du traité par les gouvernements, les Parlements et/ou le Peuple (par referendum) doivent donner leur assentiment à la ratification conformément aux procédures internes respectives. Ce processus devait prendre deux ans. Au printemps 2005, les « non » français et hollandais au référendum ont mis un frein au processus ; depuis l'Union est dans une impasse politique et traverse une crise profonde.

2.6. La Déclaration de Laeken

Le 15 décembre 2001 à Bruxelles, le Conseil européen réaffirme les questions soulevées à Nice un an auparavant sur la réforme des institutions et l'avenir de l'Union européenne. Cette déclaration prône un débat sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, la simplification des instruments législatifs, l'efficacité du processus décisionnel et la constitutionnalisation des traités. Ce texte marque un tournant important dans la construction politique de l'Union et concerne directement l'espace judiciaire européen. Il demande également la mise en place d'une Convention européenne pour élaborer une Constitution correspondant aux conséquences de l'élargissement à 25 États membres prévu en 2004.

Ces textes, considérés comme fondateurs des droits de l'homme, replacent le corpus dans une configuration de textes politiques qui se réclame de la conception d'État de droit où sont affirmées les libertés fondamentales. Leur étude apportera dans ce travail des éléments d'évaluation sur le discours de l'UE. Pour mieux étudier le corpus, il est également utile de détailler la notion d'espace judiciaire européen, ce qu'elle implique et d'aborder son contexte politique (chapitre I). Ce premier chapitre fournira un cadre de contextualisation générale pour l'étude linguistique du corpus et ses prérogatives

théoriques. Par ailleurs, avant de passer à chacune de ces étapes, il est nécessaire de donner un aperçu de la structuration générale du travail afin d'avoir à l'esprit chaque objectif respectif à chacune des parties.

III. Présentation de la structuration du travail

Notre étude du discours sur l'espace judiciaire européen adopte les objectifs suivants :

- la détermination des conditions de production des textes institutionnels qui forment le corpus dans le but de prendre en compte des éléments extralinguistiques qui peuvent apporter un éclairage significatif sur les mécanismes en œuvre dans le discours même (chapitre I)³⁰ ;

- le fait qu'il est primordial de considérer les méthodes employées au niveau de l'approche linguistique du corpus et de voir quels liens elles entretiennent avec les théories linguistiques qui sont développées à la fois en sciences du langage et en philosophie du langage (chapitre II)³¹ ;

- la prise en considération du contexte sociolinguistique avec l'exploration de textes de référence concernant les valeurs qui sont convoquées dans le corpus et une approche sémantique d'expressions construites dans les textes étudiés (chapitre III)³² ;

- le processus linguistique de construction normative des valeurs et des références par rapport à l'espace judiciaire européen dans l'argumentation (chapitre IV)³³ ;

- et, enfin, le phénomène pragmatolinguistique qui résiderait dans la normativité du discours et qui orienterait l'argumentation discursive (chapitre V)³⁴.

Cette exploration générale, à travers ces différentes phases, esquissera des éléments de réponse aux objectifs qui ont été précédemment fixés dans la présentation générale du sujet au début de cette introduction.

³⁰ Sources principales : E. Barbe, P. Berthelet, S. de Biolley, X. Boucobza, F. Dehousse, C. Gobin, R. de Gouttes, H. Labayle, M. Delmas-Marty, A. Weyembergh.

³¹ Sources principales : J.C. Anscombe, J.L. Austin, T. Dijk, O. Ducrot, O. Galatanu, A. Salem, L. Rosier, J.R. Searle, P. Siblot.

³² Sources principales : A.-J. Arnaud, E. Bautier, I. Bellier, C. Beyssade, M.-T. Bitsch, M. Tournier.

³³ Sources principales : B. Carémier, J.-C. Coquet, D. Flore, J.-C. Gémar, D. Loschak, F. Récanati, G. Vignaux.

³⁴ Sources principales : D. Bourcier, P. Fiala, P. Grice, C. Plantin, P.-Y. Raccah, P. Woodland.

Chapitre I

Le contexte politique et juridique : l'espace judiciaire européen

« Le projet de création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est, incontestablement, une priorité de l'Union établie par le traité d'Amsterdam. On dit de cet espace qu'il était le joyau du traité d'Amsterdam. Il m'incombe à moi, et il nous incombe à nous, de démontrer aujourd'hui qu'il a été, et qu'il sera le joyau de l'Union par ses mérites propres et non seulement du fait que, dans d'autres secteurs également importants, comme par exemple la réforme institutionnelle, Amsterdam n'a pas progressé autant qu'il aurait été souhaitable voire nécessaire.

Mais clarifions un peu le point de départ de tout cela ; le point de départ doit être le fondement philosophique et politique de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ma réponse est claire : pour moi, une charte des droits fondamentaux de tous ceux qui vivent dans l'Union constitue le fondement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice d'une Union de droit assise sur le respect de la primauté de la loi et de la légalité démocratique. », [Audition de M.Vitorino, Commissaire désigné, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, devant le Parlement européen, le 12 août 1999].

Le corpus qui a été présenté dans l'introduction nécessite une présentation de son contexte politique et juridique afin de comprendre sa place au sein de la construction politique de l'Union. En effet, tout au long de l'exposé, l'analyse sémantique et argumentative reposera sur des données concernant la construction européenne, plus particulièrement la mise en œuvre d'une union politique, juridique et judiciaire. Pour cela, on abordera la constitution de la notion d'espace judiciaire européen (I), on précisera également le rôle des institutions dans cette constitution (II). La notion des trois piliers dans les traités européens (III) apportera un éclairage significatif sur la représentation de cet espace judiciaire européen, éclairage qui sera complété par la présentation du domaine de la justice et des affaires intérieures (IV).

I. De la CEE à l'UE : l'élaboration lente de la notion d'espace judiciaire européen

La notion d'espace judiciaire européen apparaît comme une réponse aux développements effectués au cours de ces cinquante dernières années de construction européenne, soit dans des questions de démocratie, de délimitation du territoire, de libre circulation ou bien encore de prolongement aux aspects économiques de l'Union [VEL (DE), G., 2003].

Avec le début de la Communauté économique européenne (CEE) en 1958, l'objet politique de la construction européenne se modifie considérablement³⁵. Une rupture s'opère dans la représentation et l'élaboration du pouvoir politique à la fois au niveau du régime politique mis en place sous la CECA (Communauté européenne du Charbon et de l'Acier) et au niveau des systèmes politiques nationaux [GOBIN, C., 2005a]. L'objet politique, devenant à dominante libérale, se centre sur la gestion des économies à travers une dynamique de développement du commerce intracommunautaire qui vise la suppression des droits de douane au sein de cet espace commercial (création du Marché commun par la libre circulation des marchandises). Néanmoins l'interventionnisme du pouvoir politique dans l'économie subsiste pour le secteur particulier de l'agriculture avec la mise en place de la Politique agricole commune (PAC). La CEE a comme ambition d'étendre la zone de stabilité et de paix à tout le continent européen, de stimuler la croissance économique et commerciale et d'accroître sa position dans le concert mondial. Le contexte de la guerre froide éclaire cette position qui fait de la CEE une vitrine d'expansion économique forte pour contrer l'URSS en affichant la réussite des marchés libéraux. Mais cette priorité de croissance économique requiert à terme la constitution d'un système judiciaire européen, notamment en raison de la politique de libre circulation dans les années 1980. Jusqu'à présent, l'espace commercial a prédominé sur l'espace de justice

³⁵ Le Conseil de l'Europe (5 mai 1949) fut une tentative politique pour unir les pays autour des valeurs des droits de l'homme et de la démocratie. Ces valeurs héritées du climat politique de l'après-guerre, plus interventionniste et de culture plus socialiste que la CEE, permettent de rétablir et de faire respecter les droits de l'homme et la souveraineté des États. Le traité de Paris sur la CECA (23 juillet 1952), quant à lui, favorisa le développement de deux secteurs-clés de l'industrie (charbon et acier) pour faire redémarrer l'économie dans un climat de collaboration politique transnationale. Il tenta de poser un contrôle et une intervention politiques dans l'organisation de l'économie (Jean Monnet, premier président de la Haute Autorité de la CECA et son équipe de collaborateurs avaient été formés au sein du Commissariat général du Plan en France).

alors que, depuis une trentaine d'années, sont énoncées des propositions pour développer la dimension judiciaire manquant à l'Union. Le processus d'intégration européenne a vu des tentatives sur la question judiciaire qui se sont réellement concrétisées seulement à partir des années 1990.

Le traité de Rome³⁶ créant le Marché commun (la Communauté économique européenne (CEE)) assure la continuité de l'élargissement de la coopération supranationale qui avait été freinée par l'échec en 1954 du projet de Communauté européenne de défense. Le projet de défense commune n'a pu voir le jour en raison du refus de la France que l'on rétablisse aussi vite la souveraineté de la République fédérale d'Allemagne, notamment sa souveraineté militaire. Le développement d'une Communauté européenne de la Justice n'a pas été non plus à l'ordre du jour [VAN DEN BOSSCHE, A.-M., 2003].

L'élargissement successif de la Communauté européenne et son ouverture aux thèmes de politiques sociales après 1968 marquent des pauses dans l'option de gestion libérale qui reprend cependant de plus belle avec le projet de Marché intérieur de 1985 qui consacre la suppression physique des douanes, un libre-échange étendu et la privatisation. L'Acte unique européen (AUE)³⁷ fixant la réalisation de ce Marché unique³⁸ enclenche donc un tournant dans la construction européenne. L'Europe devient un espace de libre circulation qui détermine les libertés sur quatre points concernant la circulation des biens, des services, du capital et des personnes. La notion de liberté se retrouve ainsi circonscrite par ce cadre. Cette libre circulation demande alors un système de contrôle qui induira la création d'un espace judiciaire européen, remis à l'ordre du jour. D'autres dates importantes sont à retenir :

- Le 13 mars 1979 est créé le Système monétaire européen (SME) afin d'assurer la stabilité des monnaies européennes, on parle alors de l'Ecu (European Currency Unit).
- Le 24 juin 1988, une directive est adoptée par le Conseil sur la libre circulation des capitaux.
- L'Espace économique européen (EEE), signé en mai 1991, entre en vigueur en janvier 1994.

³⁶ Signé le 25 mars 1957.

³⁷ Signé à Luxembourg et à La Haye en février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

³⁸ Au 1^{er} janvier 1993.

Le traité de Maastricht³⁹ créant l'Union économique et monétaire (UEM) transfère la souveraineté monétaire des États à la Banque centrale européenne et confie de larges pans de la souveraineté économique des États à l'Union européenne [GOBIN, C., 2005a, GOBIN, C., CORON, G. et DUFRESNE, A., 2004]. Il donne une vocation politique à la construction européenne, crée également la citoyenneté européenne et renforce l'activité intergouvernementale (politique étrangère et de sécurité commune, coopération dans les affaires judiciaires et de sécurité interne) tout en élargissant les domaines d'intervention communautaire (dans le domaine de la politique sociale, de l'éducation, de la jeunesse,...). Mais les États membres refusent l'État fédéral européen et les contestations commencent sur l'orientation prise par l'Europe car elle poursuit l'absorption de plus en plus de compétences nationales tout en les soumettant à la logique politique dominante de l'accroissement de la compétitivité des entreprises européennes [GOBIN, C., 1998]. Le traité d'Amsterdam⁴⁰ intègre encore de nouveaux domaines dans le champ communautaire (dont la JAI). L'Union européenne passe à la monnaie unique (l'Euro)⁴¹, symbole de l'Union monétaire et de l'identité d'un pouvoir européen. La Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴² traduit la volonté de posséder une déclaration de droits propre à l'Union et de faire le pendant aux textes du Conseil de l'Europe. Le développement de compétences ne s'arrête pas là. Le traité de Nice⁴³ permet le rapprochement avec l'Europe de l'Est par l'élargissement. Il développe également des accords dans le monde et profile l'Union comme une puissance mondiale. Cependant la guerre en ex-Yougoslavie⁴⁴ en avait démontré les limites. Par ailleurs, les relations qu'entretient l'Union avec les USA sont ambiguës puisqu'une tension réside entre d'une part, la préservation des zones d'économies et d'autre part, l'alliance avec les USA dans le cadre de l'OTAN. Cette situation entretient un flou sur la puissance militaire de l'Union qui puise ses forces, en fait, dans sa puissance économique, monétaire, démographique et policière. Cette faiblesse dans le domaine militaire a un impact significatif dans la sécurité intérieure car le contexte du terrorisme influe sur la protection des libertés individuelles⁴⁵.

³⁹ Signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

⁴⁰ Signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

⁴¹ Le 1^{er} janvier 2002.

⁴² Proclamée le 7 décembre 2000.

⁴³ Entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

⁴⁴ 1990-1999

⁴⁵ Cf. les manifestations au sommet européen de Göteborg, 15-16 juin 2001.

Au sommet de Nice, les 15 acceptent, à ce sujet, le principe du mandat d'arrêt européen⁴⁶. Le traité crée également une zone de libre-échange en associant plus étroitement les trois pays principaux de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴⁷ au nouveau marché intérieur de l'Union européenne qui fut constitué le 18 janvier 1993. Le projet de traité constitutionnel, initié par le traité de Nice, prévoit comme priorité l'espace judiciaire européen. Il réaffirme ainsi les objectifs fixés antérieurement et en rapport à la construction économique et politique même si cette dernière est en difficulté.

Après avoir présenté le contexte historique et politique, il est nécessaire de détailler cette notion d'espace judiciaire en évoquant ses origines (1) et sa mise en œuvre (2).

1. Les origines de l'espace judiciaire européen

L'espace judiciaire européen est un concept qui a été d'abord promu par le Conseil de l'Europe à la suite des vagues d'attentats terroristes perpétrés dans les années soixante-dix. Très vite, la France refuse de ratifier la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne pour la répression du terrorisme du Conseil de l'Europe et prend l'initiative d'une coopération judiciaire pénale dans le cadre des neuf États membres des Communautés européennes, jugé moins hétéroclite politiquement que le Conseil de l'Europe [WEYEMBERGH, A., 2002a]. Les Conseils européens de juillet 1976,

⁴⁶ En réaction aux attentats du 11 Septembre 2001, l'Union européenne adopte le 13 juin 2002 une décision-cadre relative au mandat d'arrêt et aux remises entre États membres. La décision supprime toute la procédure politique et administrative au profit d'une procédure judiciaire.

⁴⁷ L'AELE (Association européenne de libre-échange) voit le jour le 4 janvier 1960 lors de la Convention de Stockholm. Elle regroupe alors 7 pays qui ne souhaitent pas faire partie de la Communauté Economique Européenne : l'Autriche, le Danemark, le Royaume-Uni, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse, rejoints plus tard par la Finlande, l'Islande et le Liechtenstein. Le but est de mettre en place une zone de libre échange limitée aux produits industriels et agricoles transformés sans tarifs douaniers communs vis-à-vis de l'extérieur et sans mise en place de politiques communes. Il s'agit donc de libéraliser les relations économiques entre les États membres de l'Association, ainsi qu'avec l'Union européenne (UE), et le développement d'un réseau d'accords de libre-échange avec des pays non-membres de l'UE. Avec l'adhésion de quelques-uns de ces pays à la Communauté Européenne puis à l'Union Européenne, l'AELE ne compte plus aujourd'hui que 4 membres : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Face à cette transformation et l'accroissement des échanges commerciaux, industriels et techniques, la nécessité de renforcer la coopération se fait sentir. L'AELE et la CE entament des négociations pour approfondir leur relation et créent l'Espace Economique Européen (EEE) en 1992 (entré en vigueur en 1994). Seule la Suisse refuse cette évolution, préférant instaurer un système d'accords bilatéraux. L'EEE permet d'étendre, aux 3 pays de l'AELE membres de l'EEE, les quatre libertés qui fondent le marché unique de l'Union européenne : liberté de circulation des marchandises, liberté de circulation des services : services financiers, télécommunications, audiovisuel, transport..., liberté de circulation des capitaux, liberté de circulation des personnes. En contrepartie, les 3 pays AELE-EEE doivent adopter l'acquis communautaire concernant les domaines couverts par l'accord comme la concurrence et les aides d'État, la protection des consommateurs et de l'environnement...

décembre 1977 et avril 1978 posent les premières pierres de l'édifice. L'expression est pour la première fois employée officiellement par le président de la République française, M. Giscard d'Estaing :

« Les traités de Paris et de Rome ont jeté les bases d'un espace économique, le Marché commun, et aussi d'un espace commercial (...) La construction de l'Europe devrait s'enrichir d'un nouveau concept, celui de l'espace judiciaire. »⁴⁸

S'ensuit un parcours laborieux concernant l'élaboration dudit espace judiciaire européen. On met d'abord sur pied des équipes d'experts pour en définir les objectifs [WEYEMBERGH, A. et DE KERCHOVE, G., 2000]. La première décision est la création d'un groupe de hauts fonctionnaires placé sous l'autorité des ministres de la Justice dont la tâche est l'élaboration d'une convention d'extradition contre les auteurs de prises d'otages et d'actes de terrorisme, « progressivement élargie à la lutte contre toute criminalité d'une certaine gravité » [GOUTTES, D.R., 1992]. Le premier projet d'espace judiciaire pénal européen fixe quatre priorités : l'élaboration d'une convention d'extradition simplifiée, l'amélioration de la procédure de l'entraide pénale internationale entre les États, la mise en œuvre d'une procédure de transmission des poursuites pénales d'un État à l'autre et la reconnaissance de la valeur internationale des jugements répressifs. Concrètement la réalisation ne dépasse pas le premier point. Le groupe de hauts fonctionnaires n'élabore en effet que deux textes, l'accord de Dublin sur l'application de la Convention du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme signé le 4 décembre 1979 par tous les États membres des Communautés (depuis, il n'est toujours pas entré en vigueur car il n'est pas ratifié par l'ensemble des États membres) et la Convention de coopération en matière pénale. Ce dernier texte nécessite deux ans de travaux ; ouvert à la signature lors de la conférence des ministres de la Justice des neuf États le 19 juin 1980 à Rome, il est refusé par les Pays-Bas qui privilégient le cadre du Conseil de l'Europe. Quelques années plus tôt, c'est la France qui préférerait les CE au Conseil de l'Europe ; l'espace dans lequel doit se définir la justice suscite donc des désaccords entre les pays membres.

La seconde tentative de réajustement provient de R. Badinter, nouveau Garde des Sceaux, au sortir de l'élection présidentielle française de 1981. Il propose de relancer la coopération pénale lors de la Conférence des ministres de la Justice des Dix du 25 octobre

⁴⁸ Déclaration du Président de la République française au Conseil européen de Bruxelles des 5 et 6 décembre 1977.

1982 en projetant la rénovation de la Convention d'extradition et la création d'une future Cour pénale européenne⁴⁹. Cependant cela n'aboutit pas, du fait principalement du refus du Royaume-Uni, de la Belgique et des Pays-Bas.

En 1985, la présidence italienne des Communautés relance la coopération judiciaire pénale en permettant au groupe d'experts d'élaborer des conventions pénales. Du côté du Conseil de l'Europe, l'espace judiciaire européen est édifié de manière jurisprudentielle par la Cour et la Commission européenne des droits de l'Homme dans leur contrôle de l'application de la Convention européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, en 1985, la France finit par ratifier les deux conventions qu'elle avait refusées (la Convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, ainsi que de nouvelles conventions pénales). Parallèlement, les cinq États du groupe « Schengen »⁵⁰ mettent en place à partir de 1985 un troisième espace européen qui a des répercussions importantes au niveau de la coopération judiciaire pénale. Progressivement par l'entrée en vigueur des conventions de coopération pénale, l'espace pénal européen se développe au niveau du Conseil de l'Europe mais de façon hétérogène puisque toutes ne sont pas ratifiées par le même nombre d'États. Concernant les Communautés européennes, les présidences du Conseil qui suivent celle de l'Italie continuent de manière identique à mettre en œuvre des accords plus simples, plus opérationnels et mieux adaptés que ceux élaborés par le Conseil de l'Europe. Les traités européens (Amsterdam, Maastricht,...) inscrivent la coopération en matière civile et pénale à l'ordre des priorités considérant que l'espace économique communautaire nécessite une Justice de l'Union européenne pour continuer à évoluer. Le titre VI du traité de Maastricht instaure une coopération renforcée entre les États membres, notamment sur la coopération judiciaire. Plusieurs groupes de travail sont dès lors mis en place.

Les motivations de la création d'un espace judiciaire européen sont d'abord d'ordre pécuniaire : le contrôle des blanchiments de capitaux, des fraudes, etc. ; l'argument est de poids : suivre le mouvement des fonds financiers permet de repérer les criminels développant ainsi la lutte contre le terrorisme et les trafics de stupéfiants, de prostitution,

⁴⁹ Les règles régissant cette Cour pénale européenne s'inspire du projet de Convention pour la création d'une Cour pénale internationale contre le terrorisme du 16 novembre 1937, élaboré sous l'égide de la Société des Nations.

⁵⁰ L'acquis de Schengen est signé le 14 juin 1985 entre l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas sur la suppression des contrôles aux frontières communes et sur l'instauration d'un régime de libre circulation pour toutes les personnes, qu'elles soient ressortissantes des États signataires, des autres États membres ou de pays tiers.

etc. Pour élargir les applications et persuader les citoyens européens de cette nécessité, l'expression d'« espace de liberté, de sécurité et de justice » est devenue la vitrine de la promotion d'un projet datant d'une trentaine d'années déjà (cf. le discours de Giscard d'Estaing dans les années 1970) et qui était resté à l'état embryonnaire. Avec une justice commune, l'Union protégerait les citoyens européens et tiers dans les domaines de l'immigration, de l'asile, de la lutte contre la criminalité organisée, de la protection des enfants, de la lutte contre la prostitution, de la lutte contre le terrorisme, etc.

2. La lente concrétisation de l'espace judiciaire européen

L'Union européenne a commencé à communiquer largement à ce sujet dans les années 1990 à la suite des traités de Maastricht puis d'Amsterdam : livres, site internet, textes juridiques mis en ligne, programme d'action, etc. La création du Réseau judiciaire européen en matière pénale en 1998 a été, en dehors d'Europol (office européen de police, 1995), la première concrétisation de lutte contre les infractions et a été ensuite suivie par le Réseau judiciaire européen en matière civile en mai 2001 ; d'autres « réseaux » ont vu le jour, se multipliant avec des intitulés divers. L'idée du RJE est de mettre en relation directe les personnes compétentes, (magistrats,...) afin que la justice soit menée plus efficacement, notamment sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen⁵¹. Ce réseau est l'une des bases de l'espace judiciaire européen, son cheval de Troie. En 2002, la création d'Eurojust permet de continuer le développement, mais cet espace judiciaire européen semble malgré tout en panne, car en dehors de ces deux structures mises en route, on note peu d'évolution. À quand un ministère de la Justice européen ? En effet, les difficultés de l'espace judiciaire européen tiennent à ce que la justice relève de la compétence régaliennne des États-nations. La justice est au fondement de leur souveraineté au même titre que la défense et la monnaie, qui, à elles trois, symbolisent l'État. Il réside alors une tension entre ce point et l'évolution de la criminalité qui ne soucie guère des frontières des États membres et tiers [WEYEMBERGH, A., 2002b]. Aussi, la réponse européenne tient au développement de la coopération, d'ailleurs la police a déjà précédé la justice.

⁵¹ En réaction aux attentats du 11 Septembre 2001, l'Union européenne adopte le 13 juin 2002 une décision-cadre relative au mandat d'arrêt et aux remises entre États membres. La décision supprime toute la procédure politique et administrative au profit d'une procédure judiciaire.

Les « non » français et hollandais au projet de traité constitutionnel peuvent peut-être ralentir la construction de l'espace judiciaire européen. On peut aussi se demander s'il n'était pas avant cela en mauvaise passe. Certes après le 11 septembre 2001, les attentats sur les tours du World Trade Center à New-York ont relancé le travail concernant le mandat d'arrêt européen, mais ensuite, et pour le reste, c'est une autre histoire [WEYEMBERGH, A., 2002, WEYEMBERGH, A., 2003, WEYEMBERGH, A., 2004]. La faiblesse des outils juridiques pour l'élaboration de l'espace judiciaire européen a souvent été décriée. C'est pour cela que certains textes, comme la décision-cadre dans le domaine JAI, ont vu leurs statuts juridiques se modifier afin de donner plus de force contraignante aux textes européens. Mais le problème de la mise en œuvre n'est toujours pas résolu ; on observe un enlisement dans les procédures, notamment concernant le passage dans les droits nationaux.

II. Le rôle attribué aux institutions pour l'élaboration du RJE

L'appareil institutionnel européen regroupe plusieurs organes compétents en matière d'espace judiciaire [BARBE, E., BOULLANGER, H., 2002] : le Parlement européen (1), la Commission européenne (2), le Conseil de l'Union européenne (3) et le Conseil européen (4).

Le cadre institutionnel de l'Union, posé par les traités européens, est basé sur le Conseil européen, constitué des chefs d'État ou de gouvernement de l'ensemble des États membres, qui détermine les grandes orientations politiques, et sur les autres institutions qui ont le pouvoir décisionnel en co-décision avec le Conseil des ministres ; la Commission européenne et le Parlement européen. Les autres organes communautaires sont :

- la Cour de justice des Communautés européenne, qui a pour mission d'assurer le respect du droit communautaire, l'application et l'interprétation des traités européens ; elle siège à Luxembourg ;
- la Cour des comptes européenne, qui contrôle la gestion du budget communautaire ; elle siège elle aussi à Luxembourg ;
- le médiateur européen, qui s'occupe des plaintes des citoyens relatives au mauvais fonctionnement d'un organe communautaire, son siège est celui du Parlement européen ;

- la Banque européenne d'investissement (BEI) qui finance à long terme des projets ; son siège est à Luxembourg ;
- la Banque centrale européenne (BCE) qui a pour mission le maintien de la stabilité des prix. Instituée par le Traité de Maastricht, elle est créée en juin 1998 pour mettre en œuvre la politique monétaire unique, son siège est à Francfort ;
- le Comité économique et social (CES) qui est l'organe consultatif des acteurs socio-économiques ; son siège est à Bruxelles ;
- le Comité des Régions qui est consulté pour tout ce qui concerne les intérêts régionaux ; il siège à Bruxelles.

Seront présentées brièvement ici les fonctions du Parlement, de la Commission et du Conseil car ce sont essentiellement ces institutions qui agissent directement sur les décisions concernant l'espace judiciaire européen.

1. Le Parlement européen

Le Parlement européen réunit les représentants des citoyens de l'Union européenne. Ils sont élus au suffrage universel direct depuis 1979. Les fonctions du Parlement européen sont l'examen des propositions de la Commission, la participation, au côté du Conseil, au pouvoir législatif, l'exercice du pouvoir de contrôle sur les activités de l'Union par l'intermédiaire d'un contrôle politique sur la Commission européenne et le partage du pouvoir budgétaire avec le Conseil en votant le budget annuel. Le Parlement européen siège en session plénière une semaine par mois, à Strasbourg. Entre chaque session mensuelle, deux semaines sont consacrées aux commissions permanentes de travail spécialisées et une semaine aux réunions des groupes politiques à Bruxelles. Le Parlement est organisé en groupes politiques, ce qui signifie que les députés ne se regroupent pas par délégations nationales mais par affinités politiques en fonction des partis nationaux auxquels ils appartiennent.

Malgré sa mise à l'écart du processus décisionnel par le traité de Maastricht, dans le domaine qui nous intéresse, le Parlement essaie de jouer un rôle dans l'élaboration du droit relatif au titre « Justice et affaires intérieures » [BERTHELET, P., 2001]. L'article K6 ne

l'autorise qu'à adresser des questions ou à formuler des recommandations, son rôle est consultatif. Toutefois, sous la présidence luxembourgeoise en 1997, il fut consulté plus souvent par le Conseil et la Commission mais pas de façon systématique. Il adopte de nombreuses résolutions et notamment la résolution du Parlement européen du 20 novembre 1997 suivie par la résolution du Conseil du 21 décembre 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée en vue de l'établissement d'une stratégie globale de lutte contre la criminalité.

2. La Commission européenne

Dans le cadre des grandes orientations fixées par le Conseil européen, la Commission européenne prépare et met en œuvre les décisions ensuite adoptées au Conseil des ministres de l'Union européenne (et avec le Parlement européen mais uniquement dans le cadre de la procédure de co-décision avec le Conseil). Les missions de la Commission varient en fonction des domaines de compétences de l'Union européenne : politiques de la Communauté (libre circulation des marchandises, personnes, services, capitaux, agriculture, emploi, politique économique et monétaire, certains pans de la politique sociale...), politique étrangère et de sécurité commune et coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elles s'étendent en fonction de l'élargissement des compétences de l'Union européenne et se répartissent en directions générales (DG). Le traité d'Amsterdam a, par exemple, inclus dans les compétences communautaires, l'emploi et la politique des visas, de l'asile et de l'immigration. L'extension des compétences permet peu à peu à la Commission d'avoir un poids politique grandissant. D'ailleurs, Caremier reprend de Wilks l'idée de « fonction quasi-judiciaire » à propos de la DG IV (Concurrence), cette expression peut s'adresser également à la DG Justice et affaires intérieures dont les décisions et actions tendent à réguler la lutte contre la criminalité en développant les coopérations policières et judiciaires :

« Le meilleur exemple de l'administration politique qu'est la Commission est la DG IV (Concurrence). Selon Stephen Wilks, ses fonctionnaires ne sont pas des « bureaucrates au sens strict (...). Ils jouent pratiquement le rôle de ministres car ils remplissent une fonction quasi-judiciaire et (...) l'exercice qu'ils font de leur pouvoir discrétionnaire s'apparente à l'initiative politique ». Ainsi Wilks les qualifie de « régulateurs » dans le sens où ils interprètent leurs propres compétences pour réaliser des

objectifs économiques et sociaux précis. Ce sont des décideurs camouflés qui poursuivent un changement de politique au travers de réglementations. (...) L'administration communautaire est donc bien politique dans la mesure où elle intervient directement dans l'orientation à donner à la Communauté, dans la détermination de la forme de ses activités. », [CAREMIER, B., 1997].

Globalement, elle assume le rôle de gardien de l'ordre juridique communautaire. La Commission veille ainsi à l'application des dispositions des traités et des textes pris dans le cadre de ceux-ci. Dans le cadre des politiques de la Communauté, la Commission participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen selon les différentes procédures établies par les traités. C'est la Commission qui présente une proposition de texte au Parlement européen et au Conseil (pouvoir d'initiative législative). Dans le cadre des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la Commission partage le pouvoir d'initiative avec les États membres. Dans le cadre de la PESC (politique étrangère de sécurité commune), le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée. De même, la Commission a reçu de Tampere le mandat de veiller à ce que les systèmes nationaux s'améliorent dans les domaines de la finance, de la banque et des sociétés lorsqu'il y a encore des obstacles à la coopération judiciaire.

3. Le Conseil de l'Union européenne (ou Conseil des ministres ou Conseil)

Ce Conseil a en charge la coordination des activités de l'Union européenne dont l'objet principal est l'établissement d'un marché unique, c'est-à-dire un espace sans frontières intérieures assurant la liberté de circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, auquel s'ajoute la monnaie unique. Il est également responsable de la coopération intergouvernementale en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale. Le Conseil est constitué par les ministres des États membres habilités à engager leur gouvernement. Les membres du Conseil sont donc politiquement responsables devant leur Parlement national.

Chaque État membre est représenté à Bruxelles par une Représentation permanente dirigée par un ambassadeur. Les quinze représentants se réunissent chaque semaine en « Comité des représentants permanents » (COREPER) pour préparer les travaux du

Conseil. Des groupes de travail spécialisés, composés d'experts nationaux, adressent leurs rapports au Coreper et suggèrent des compromis. Ils étudient les propositions et les projets de texte, les points d'accord et de désaccord. Le Secrétariat général du Conseil assure la préparation et le déroulement de ses travaux. Il conserve les actes et archives du Conseil. Son service juridique assiste le Conseil et ses groupes de travail. La composition des Conseils⁵² change en fonction des domaines abordés ; par exemple, pour ce qui concerne les textes étudiés, ce sont les ministres de la justice qui forment le Conseil « Justice et affaires intérieures ».

4. Le Conseil européen (Chefs d'État ou de Gouvernement)

Ce conseil a été institué par le communiqué final du Sommet de Paris en décembre 1974 et il s'est réuni pour la première fois en 1975 (10 et 11 mars 1975 à Dublin). Il a succédé à la pratique des conférences européennes au sommet qui existaient de 1961 à 1974. L'Acte unique européen l'a reconnu juridiquement et il a reçu un statut officiel dans le traité UE. Il réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres environ deux fois par an ; son objectif est de définir les orientations politiques générales pour la construction européenne. Le Conseil européen a un rôle d'impulsion et d'orientation politique, économique et sociale. Il arbitre les conflits entre les institutions de l'Union européenne. Toutes les grandes décisions politiques concernant la construction de l'Europe sont prises par le Conseil : réforme des traités et des institutions, financement du budget européen, élargissement de l'Union européenne. Les directives et orientations sont les actes les plus importants : les directives indiquent au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne les priorités du Conseil européen sur la gestion de l'Union européenne et de ses politiques communes ; les déclarations expriment de manière solennelle la position de plusieurs chefs de gouvernement sur un point précis, généralement sur les questions de politique internationale. Les décisions du Conseil européen ont une portée politique, mais elles n'ont pas de valeur juridique. Pour être mises en œuvre effectivement, comme tout texte juridique communautaire, elles doivent faire

⁵² (22 formations différentes dans les années 1990, réduites à 9 en juin 2002).

l'objet de propositions formulées par la Commission européenne et de votes du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

Le Conseil européen s'occupe, par ailleurs, de tout ce qui relève de la politique intergouvernementale : en matière de politique étrangère et de sécurité commune et en matière de justice et d'affaires intérieures.

Les décisions politiques du Conseil européen sont de deux ordres, les directives et les orientations indiquent au Conseil et à la Commission européenne les priorités sur les politiques communes et les déclarations formulent la position de plusieurs chefs de gouvernement généralement sur les problèmes internationaux.

III. Les traités et l'espace judiciaire européen : origine et développement de la notion

En raison des dates de production du corpus (1996-1999), il est apparu utile de ne pas présenter les traités de Paris et de Rome et d'exposer plutôt les caractéristiques principales des traités suivants. En effet, cela permet de mettre en corrélation le corpus avec les demandes et les objectifs mentionnés dans les traités et de voir ainsi l'évolution des priorités, notamment sur l'espace judiciaire européen. Sont abordés successivement le traité de Maastricht (1), le traité d'Amsterdam (2), le traité de Nice (3) et l'acquis de Schengen (4). Cette démarche permet d'évaluer l'implication de la CE puis de l'UE dans l'élaboration de l'espace judiciaire européen :

« La construction de l'espace judiciaire européen et surtout son accélération depuis une quinzaine d'années mettent en effet à mal le paysage institutionnel communautaire auquel les esprits étaient habitués. Elle oblige en tout cas, à ne plus appréhender cet « espace judiciaire européen » (EJE) comme étant celui qui était patronné depuis un demi-siècle par le Conseil de l'Europe mais comme l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne promis par le traité d'Amsterdam. À ce compte, une remise en ordre des acteurs et des compétences en présence s'impose pour essayer de comprendre le sens des évolutions en cours. » [LABAYLE, H., 2004].⁵³

Ces textes ont été soumis à une analyse lexicométrique pour les besoins de l'étude. Avant que le traité de Maastricht ne crée un domaine consacré à la Justice et aux affaires intérieures, l'Acte unique en 1986 avait ouvert des négociations sur les sujets de police et

⁵³Labayle, H., « la cohérence institutionnelle de l'espace judiciaire européen », in LEROYER, A.-M., JEULAND, EMMANUEL (2004). **Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?** Paris: Dalloz.

de justice. Les traités d'Amsterdam et de Nice fixaient aussi un objectif unique concernant la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Les piliers répartissent les différentes compétences de l'Union et les secteurs d'action. La description de cette organisation institutionnelle des domaines de compétences permet de discerner à quel domaine appartient l'espace judiciaire européen et de le replacer politiquement. Ces piliers, mis en place par le traité de Maastricht, fonctionnent soit avec des procédures communautaires, soit avec des procédures intergouvernementales. Les procédures communautaires concernent le premier pilier en relevant du processus de décision communautaire impliquant l'ensemble des institutions (propositions de la Commission européenne, adoption par le Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen, veille du respect du droit communautaire par la Cour de justice européenne). Le degré de « communautarisation » ou d'intégration mesurant le niveau de transfert de compétences du national vers le communautaire varie selon les domaines. Les procédures intergouvernementales concernent les deuxième et troisième piliers en utilisant des stratégies communes décidées en Conseil à l'unanimité, des coopérations renforcées pour la mise en œuvre d'une action ou d'une position commune et des coopérations policière et judiciaire en matière pénale. La Convention européenne⁵⁴ prévoit de supprimer les piliers pour faciliter les décisions prises au niveau de l'Union : toutes les politiques seraient du ressort communautaire et non intergouvernemental.

Le premier pilier – Communautés européennes – rassemble la Communauté européenne et Euratom et fonctionne sur le principe de subsidiarité⁵⁵. Le degré de « communautarisation » évolue selon les domaines. Par exemple, les politiques fortement intégrées sont la Politique agricole commune (PAC), la politique commerciale commune, la politique monétaire. D'autres politiques, quant à elles, sont plus faiblement intégrées.

⁵⁴ La Convention européenne, Contribution présentée par MM. Joschka Fischer et Dominique de Villepin, membres de la Convention, "Propositions conjointes franco-allemandes pour la Convention européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures", Bruxelles, le 28 novembre 2002, CONV 435/02.

⁵⁵ Le principe de subsidiarité est établi par le traité de Maastricht comme une norme d'application générale. « L'art 2 TUE y soumet l'Union, alors que l'art. 5 CE (ex-art. 3B) est centré sur le pilier communautaire : « Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient (...) que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de façon suffisante par les États-membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ». Ce principe sert à réguler l'exercice des compétences concurrentes à la Communauté et aux autorités nationales. » DEBARD, T., LE BAUT-FERRARESE, B., NOURISSAT, N. (2002). **Dictionnaire du droit de l'Union européenne**. Paris:

C'est le cas par exemple de la politique de cohésion économique et sociale, de la santé, de l'emploi, de l'éducation...

Le deuxième pilier – la politique étrangère et de sécurité commune – a pour objectif de maintenir la paix et de renforcer la sécurité internationale. Les décisions se prennent essentiellement au niveau intergouvernemental.

Le troisième pilier – coopération en matière de justice et d'affaires intérieures – a été élaboré afin de faciliter et de rendre plus sûre la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Il a été modifié par le traité d'Amsterdam et institue une coopération intergouvernementale entre les États membres de l'Union dans les domaines de la coopération policière et judiciaire. Ce système intergouvernemental implique les ministres de l'Intérieur et de la justice des États membres réunis en Conseil.

1. Le traité de Maastricht

Le traité de Maastricht sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Il institue une Union européenne entre les 12 États membres de la Communauté, qui s'élargit ensuite à 15 en 1995. Il tente aussi de dépasser l'objectif économique initial de la Communauté pour lui donner une vocation politique. Il institue la notion des trois piliers :

- la Communauté européenne (qui remplace la CEE) avec des compétences supranationales ;
- la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité commune ;
- la coopération en matière d'affaires intérieures et de justice.

Il institue aussi le pouvoir de co-décision entre le Parlement européen et le Conseil pour certaines matières du premier pilier, crée une citoyenneté européenne et renforce la coopération intergouvernementale entre les États membres. En ce qui concerne la citoyenneté européenne, le traité permet à quiconque ayant la nationalité d'un État membre d'y avoir droit automatiquement. Elle donne de nouveaux droits comme celui de circuler et de résider librement dans les pays de la Communauté, celui de voter et d'être élu dans l'État où l'on réside pour les élections européennes et municipales pour les citoyens de la nationalité des États membres. Le traité élargit aussi les compétences de la

Communauté dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la santé publique, de la politique industrielle. L'action communautaire ne remplace pas l'action de l'État mais vient en complément suivant le principe de subsidiarité (sauf pour les matières qui sont de compétence communautaire). Pour le « troisième pilier » qui s'occupe de la justice et des affaires intérieures, le traité de Maastricht permet de faciliter la libre circulation des personnes dans l'Union en se concentrant sur les domaines de la lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue, celui de la coopération en matière de justice pénale et civile, la création d'un Office européen de police (Europol), la politique commune d'asile. Le traité compense en fait la perte d'autonomie des États membres due à l'ouverture des frontières en aménageant un espace de coopération qui complète les conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine judiciaire. Le traité prévoit sa révision en vue des élargissements à venir, notamment sur les institutions. Dans cette optique enfin, la conférence intergouvernementale réunie en 1996 a abouti à la signature d'un nouveau traité, celui d'Amsterdam.

2. Le traité d'Amsterdam

Le traité a été adopté au Conseil européen d'Amsterdam (16 et 17 juin 1997) et signé le 2 octobre 1997 par les ministres des affaires étrangères des quinze États membres. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Le traité modifie certaines dispositions du traité UE, des traités instituant les Communautés européennes. Le traité d'Amsterdam a décidé de mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice pour favoriser la libre circulation des personnes dans l'Union européenne et lutter contre la criminalité organisée. L'objectif va donc plus loin que celui de Maastricht puisqu'il s'agit de créer un véritable espace pénal européen en stabilisant le domaine de la Justice et des Affaires intérieures en en faisant un domaine d'intervention et de coopération dans l'Union européenne.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la Commission précise son approche sur la mise en œuvre de nouvelles dispositions pour l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en adoptant le 14 juillet 1998 une

communication⁵⁶ qui fait suite aux conclusions du Conseil européen de Cardiff en juin 1998. Elle fournit une première contribution à l'établissement du plan d'action demandé par le Conseil européen de Cardiff. Elle délimite le concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice, en prenant en compte les travaux du traité d'Amsterdam. Le traité dote l'Union du cadre et des instruments nécessaires pour le réaliser et affirme également la nécessité d'instaurer une coopération interinstitutionnelle.

Le traité d'Amsterdam réorganise la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et fixe comme objectif la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Il accroît également les responsabilités du Conseil sur l'intergouvernemental et sur le communautaire (suppression des contrôles aux frontières intérieures, renforcement des frontières extérieures, lutte contre la criminalité internationale et le trafic de drogue, politique d'immigration). Le traité repose sur les trois piliers et affirme les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme. De plus, la Convention de Schengen, qui régit la libre circulation des personnes et organise la coopération policière entre dix pays est intégrée au traité [LABAYLE, H., 2004]. À partir de là, elle s'applique donc à tous les pays de l'Union européenne (excepté le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark qui ne font pas partie de l'espace Schengen). Les quatre institutions de l'Union deviennent compétentes pour les affaires concernant la libre circulation des personnes, la police, l'emploi, etc. Le Conseil européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999) traduit en orientations opérationnelles la réalisation de l'espace pénal européen dans la ligne directrice du traité d'Amsterdam.

3. Le traité de Nice

Le traité de Nice, signé le 26 février 2001, est entré en vigueur le 1^{er} février 2003. Mettant en place les modifications institutionnelles nécessaires pour une Union à 25 États membres, le traité de Nice poursuit les objectifs du domaine de la justice et des affaires intérieures et facilite la répartition de cette matière entre les institutions. Il doit permettre d'assurer un bon fonctionnement institutionnel en perspective de l'élargissement de

⁵⁶ Le texte intégral de cette communication figure in extenso dans la partie "Documentation" du Bulletin UE 7/8-1998 [COM(1998) 459]

l'Union européenne. Il organise pour cela des réformes institutionnelles orientées vers trois aspects principaux : la composition et le fonctionnement des institutions européennes, la procédure décisionnelle au sein du Conseil et les coopérations renforcées. Par ailleurs, pour garantir les valeurs démocratiques, en plus de cette réforme institutionnelle, un dispositif de prévention a été élaboré. Le Conseil de l'Union européenne, après avis du Parlement européen, peut adresser une recommandation à l'État dans lequel il existe un risque de violation des droits fondamentaux. Le point important pour l'espace pénal européen est que le traité de Nice a permis d'inscrire Eurojust dans le traité de l'Union européenne.

4. L'acquis de Schengen

L'Accord de Schengen signé le 14 juin 1985 entre l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas vise à supprimer progressivement les contrôles aux frontières communes et à instaurer un régime de libre circulation pour toutes les personnes, qu'elles soient ressortissantes des États signataires, des autres États membres ou de pays tiers.

La Convention de Schengen a été signée le 19 juin 1990 par les cinq États cités plus haut et est entrée en vigueur en 1995 pour définir les conditions d'application et de mise en œuvre de la libre circulation des personnes. Elle modifie les lois nationales et, de ce fait, est soumise à l'approbation parlementaire : l'Italie (1990), l'Espagne et le Portugal (1991), la Grèce (1992), l'Autriche (1995), la Suède, la Finlande et le Danemark (1996), l'Islande et la Norvège (18 mai 1999, États non communautaires qui sont associés par un accord à l'acquis de Schengen) font partie des signataires.

L'accord, la convention, les déclarations et les décisions adoptés par le Comité exécutif de l'espace de Schengen forment l'acquis de Schengen. À la rédaction du traité d'Amsterdam, il a été convenu que cet acquis serait intégré à l'Union européenne dès le 1^{er} mai 1999. Il répond, en effet, à l'un des objectifs qui est l'établissement de la libre circulation des personnes.

Le Conseil des ministres a déterminé que les mesures de l'acquis rentraient dans le nouveau titre IV « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation de

personnes » du traité CE, ou bien dans le titre VI « Coopération policière et judiciaire en matière pénale » du traité UE. Ceci a pour effet d'attribuer une base juridique à l'acquis.

À l'instar du Royaume-Uni et de l'Irlande, les dix nouveaux États membres, lors de l'élargissement en mai 2004, n'appartiennent pas à l'espace Schengen. Cela implique que les contrôles aux frontières demeurent. Toutefois les conditions de séjour du citoyen européen s'appliquent à tout ressortissant des 25 États membres. À chaque mesure prise en application de la convention de Schengen correspond une base juridique dans les traités. Les affaires en rapport avec l'espace Schengen sont du ressort de la Direction générale Justice et affaires intérieures du Conseil (JAI).

IV. Le domaine Justice et affaires intérieures dédié à l'espace judiciaire européen

Le domaine de la justice et des affaires intérieures relevant du troisième pilier, des travaux y sont menés pour développer l'espace judiciaire européen depuis quelques années, différentes structures ont été mises en place et sont conduites par le Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) qui réunit environ tous les deux mois les ministres de la Justice et ceux de l'Intérieur des États membres⁵⁷. Il est nécessaire de rappeler les principales étapes de la coopération et notamment de souligner qu'elle a d'abord été développée au niveau policier et qu'elle a pris du retard dans le domaine judiciaire. Cette partie traitera des origines de la coopération (1), des modifications apportées au système des coopérations (2) et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (3).

La coopération en matière de justice et d'affaires intérieures a été institutionnalisée par le traité sur l'Union européenne dans le troisième pilier. Elle vise à réaliser le principe de libre circulation des personnes et concerne la politique d'asile, les règles sur le franchissement des frontières extérieures des États membres, la politique d'immigration, la lutte contre la drogue, la lutte contre la fraude internationale, la coopération judiciaire

⁵⁷ Depuis 2000, un commissaire est chargé de cette matière, contrôlant l'activité du département administratif de la Commission dans ce domaine, la DG « de la Justice, de la liberté et de la sécurité ». Deux commissaires se sont succédé, Antonio Vitorino (2000-2004) et Franco Frattini (2005-2009). Sous la Commission de Jacques Santer (1995-1999), Anita Gradin était commissaire européen en charge des questions liées à l'immigration et affaires intérieures et judiciaires, mais aussi des rapports avec le médiateur, du contrôle financier et de la lutte antifraude. (http://europa.eu.int/comm/archives/1995-99/commissioners/index_fr.htm).

civile et pénale, la coopération douanière et la coopération policière. L'action commune, la position commune et la convention ont été créées pour prendre des mesures dans ces différents secteurs [DONY, M., 2001].

1. Origines de la coopération

La coopération entre les États membres s'est développée dans le cadre du Conseil de l'Europe de façon bilatérale, régionale ou internationale depuis une cinquantaine d'années. Néanmoins la coopération dans l'Union européenne est relativement récente, [WEYEMBERGH, A., 2003]. En 1957, le traité CE prévoit la libre circulation des personnes sur le territoire de la Communauté, mais pour autant aucune mesure n'est prise concernant le franchissement des frontières, l'immigration ou la politique de visas. La libre circulation reste exclusive aux travailleurs et est traitée d'un seul point de vue économique. Ce sont l'évolution de la criminalité organisée, le trafic de drogues, l'immigration clandestine et le terrorisme qui poussent les États membres dans les années soixante-dix à mettre en œuvre une coopération plus pragmatique dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. La convention de Naples (1967) sur l'assistance mutuelle entre les autorités douanières inaugure les premiers échanges entre les États membres. En 1975 une coopération intergouvernementale commence dans le cadre juridique des Communautés européennes pour ce qui concerne l'immigration, le droit d'asile, la coopération policière et judiciaire. L'idée est d'échanger les informations et les expertises et de construire des réseaux pour faciliter ces échanges entre les États membres. Des groupes de travail se constituent alors comme celui de TREVI⁵⁸, dont les compétences sont étendues en 1985 ; l'immigration et la criminalité organisée s'ajoutent alors aux domaines du terrorisme et de la sécurité intérieure [BONNEFOI, S., 1995]. En plus de ces groupes de travail, des

⁵⁸ <http://www.defense.gouv.fr/gendarmerie/lexique/hhgufehg.html> : « Le groupe TREVI, qui a vu le jour le 1^{er} juillet 1975, réunissait les ministres de l'Intérieur et de la Justice des 12 États membres de la CEE ainsi que ceux des États associés. Cette création n'a jamais reposé sur aucun texte communautaire ou traité international, afin de ne pas remettre en cause l'existence ou le rôle d'autres structures déjà en place. Centré sur l'Europe, le groupe TREVI s'est choisi cette appellation en référence à la légendaire fontaine romaine, mais l'acronyme retenu précise avant tout les domaines d'action de ce groupe de réflexion : Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme, Violence Internationale. Le groupe s'est fixé trois objectifs dans sa lutte contre la violence internationale sous toutes ses formes : favoriser la coopération policière, prévenir la criminalité internationale et l'immigration clandestine et enfin assurer la meilleure répression des crimes et délits. En 1992, le groupe TREVI 92 a développé des objectifs, poursuivis depuis dans le cadre de la convention de Schengen en rapport notamment avec le droit de suite, l'échange d'informations et la coopération transfrontalière. »

rencontres ont lieu tous les six mois entre les ministres de l'Intérieur et de la Justice des États membres à partir de 1984.

Une deuxième étape est franchie avec l'Acte unique européen (1986) qui, dans son article 8A⁵⁹, prévoit la création d'un marché unique reposant sur la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes. Cette volonté nécessite une abolition des contrôles aux frontières qui doit être accompagnée de mesures pour renforcer les contrôles aux frontières extérieures et la définition d'une politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne. La déclaration politique annexée à l'Acte affirme la volonté de l'Union de coopérer pour l'admission, la circulation et la résidence des ressortissants de pays tiers ainsi que dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Nouvelle étape en 1985, lorsque la France, l'Allemagne et les pays du Bénélux signent un accord à Schengen, suivie d'une convention d'application en 1990, afin de faciliter l'abandon des contrôles aux frontières intérieures tout en développant les contrôles aux frontières extérieures. L'accord concerne également les mesures pour les visas et la coopération policière et judiciaire. Parallèlement, les États membres créent d'autres groupes de travail, mais toujours en dehors du cadre communautaire : par exemple, en 1986, le groupe ad hoc « immigration », et en 1989, le comité de lutte anti-drogue (CELAD) et le groupe d'assistance mutuelle (GAM) qui, lui, est chargé des questions douanières. Malgré tout, la méthode intergouvernementale ne permet pas la coordination des différents groupes de travail qui se retrouvent à communiquer leurs résultats dans différents organismes. Aussi est-il nécessaire d'intégrer la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures au sein du cadre juridique de l'Union européenne pour assurer une meilleure coordination.

2. Les modifications apportées à partir de 1993

Le traité sur l'Union européenne en 1993, en ajoutant un troisième pilier (nommé « titre VI » du TUE⁶⁰, de l'article 29 à 42), permet une coopération plus étroite entre les

⁵⁹ article 8A du traité CEE, renuméroté article 7A par le traité de Maastricht et article 14 par le traité d'Amsterdam.

⁶⁰ Traité sur l'Union européenne.

États membres. Cela concerne neuf domaines : l'asile, le franchissement des frontières extérieures, l'immigration, la lutte contre la drogue et la toxicomanie, la lutte contre la fraude de dimension internationale, la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la coopération douanière et la coopération policière. Les groupes de travail déjà existants sont englobés dans une structure de cinq niveaux : groupes de travail spécifiques, comités directeurs, comité de coordination prévu par l'article 36 du TUE, COREPER et Conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures.

Trois instruments juridiques sont prévus par le titre VI du TUE : la position commune, l'action commune et la convention. La position commune définit l'approche de l'Union sur une question précise et les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales s'y conforment. L'action commune est utilisée pour mieux réaliser les objectifs de l'Union en développant les coopérations ; en effet lorsque les États membres agissent de façon isolée cela ne permet pas d'intervenir sur tout le territoire européen. La portée juridique de ces deux instruments nouveaux n'est pas définie et certains États les considèrent comme non contraignants. La convention, instrument du droit international, demande des durées longues pour son adoption et sa mise en œuvre. Le troisième pilier ne donne en fait aux institutions communautaires que peu de possibilité pour exercer un contrôle sur les décisions des États membres.

C'est entre autres pour cette raison que le traité d'Amsterdam modifie la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, [WEYEMBERGH, A., 2003]. L'objectif est d'établir la libre circulation des personnes tout en assurant la sécurité et la lutte contre la criminalité organisée. Sont ajoutés aux coopérations policière et judiciaire en matière pénale, la prévention et la lutte contre le racisme et la xénophobie. L'action commune est remplacée par la décision-cadre et la décision, instruments juridiques qui se rapprochent de la directive et de ses mesures d'application. L'espace de liberté, de sécurité et de justice permet également d'intégrer les accords de Schengen dans le cadre communautaire. Le domaine de la justice et des affaires intérieures relève donc dès lors de l'Union européenne.

À cela s'ajoute le projet de charte des droits fondamentaux des citoyens de l'Union, dont le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 a décidé l'élaboration. Lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 décembre 1999, les modalités sur les méthodes de travail, sur la structure de la charte et sur le groupe chargé de la rédaction ont été fixées.

Le 7 décembre 2000, les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont signé et proclamé la Charte pendant la conférence intergouvernementale de Nice.

Le Sommet de Tampere a considéré que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice revêtait la même importance que la création du marché intérieur [KERCHOVE, D.G., 2000]. Les chefs d'État et de gouvernement ont donc demandé à la Commission d'élaborer un tableau de bord pour établir une liste de toutes les mesures à prendre sur cinq ans. L'idée était de développer une Union ouverte et sûre, s'en remettant à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en se préoccupant du droit d'asile, des droits de l'homme et de l'accès des citoyens à la justice sur le territoire de l'Union européenne. Cependant, depuis le début des années 1990, les politiques migratoires se sont durcies en raison de la restriction du budget public.

Depuis Tampere, les États membres considèrent le principe de reconnaissance mutuelle comme le point névralgique de la construction d'un espace européen de liberté, justice et sécurité. Les attentats du 11 septembre 2001 sur le sol américain ont précipité dans une certaine mesure les décisions prises concernant l'Union européenne. Lors des réunions du Conseil « Justice et Affaires intérieures » extraordinaire du 20 septembre 2001 et le Conseil européen extraordinaire de Bruxelles du 21 septembre 2001, les États membres ont affirmé leur volonté de lutter fermement contre une criminalité transnationale. À ce sujet, le Conseil européen de Laeken (14 et 15 décembre 2001) a permis d'établir un bilan des progrès faits et de mettre à l'ordre du jour des sujets comme Eurojust, le mandat d'arrêt européen et la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme.

3. La coopération policière et judiciaire en matière pénale

Le titre VI du traité sur l'Union européenne (ou « troisième pilier ») a été modifié par le traité d'Amsterdam et la constitution d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Anciennement appelé « Justice et affaires intérieures », il est désormais restreint à la « coopération policière et judiciaire en matière pénale » et concerne la prévention et la lutte contre le racisme et la xénophobie, le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes

contre les enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude [BIOLLEY (DE), S., 2003].

Aussi, la coopération développée depuis quelques années entre les États membres nécessite un certain nombre de moyens juridiques (3.1), mais aussi de systèmes d'informations et d'organisation au niveau européen, comme le réseau judiciaire européen (3.2), Europol (3.3) et Eurojust (3.4).

3.1. Les outils juridico-politiques

Parmi les outils politico-juridiques du domaine de la justice et des affaires intérieures, on observe une diversité d'instruments mais aussi une réactualisation due à l'absence de force contraignante de certains d'entre eux. Les États n'ont qu'une obligation politique à honorer leurs engagements pour les instruments non contraignants [BERTHELET, P., 2001]. On peut ainsi distinguer la position commune (a), l'action commune (b), la convention (c) et la décision ou décision-cadre (d).

a. La position commune⁶¹

La position commune est un instrument juridique avec lequel le Conseil de l'Union européenne détermine l'approche de l'Union sur une question donnée. Le Conseil définit des positions communes qui servent de trame à la politique menée par les États membres et leur permettent de coordonner leur action. Lorsqu'une position commune est prise par le Conseil, les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales s'y conforment. Ils s'obligent à respecter ce qu'ils ont décidé à l'unanimité. La position commune a été créée par le traité de Maastricht (article 34.2.a TUE) et est non-contraignante. Le traité d'Amsterdam la garde dans le nouveau titre VI du traité sur l'Union européenne consacré à la « coopération policière et judiciaire pénale ».

⁶¹ Moussis, Accès à l'Union européenne, droit, économie, politiques, 9^{ème} édition révisée, éditions Mols, 1999, p. 494, « Les positions communes définissent la position globale de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres doivent veiller à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes (art. 15 TUE). L'article 3 du traité sur l'UE énonce l'obligation d'assurer la cohérence de la totalité des activités de l'Union européenne. Par conséquent, une position commune sur la base de l'article 12 (TUE) doit être compatible avec les orientations suivies dans le cadre des relations économiques avec un pays tiers et avec les objectifs et les priorités de la politique extérieure de l'Union, même si l'adoption de mesures concrètes relève de la compétence de la Communauté européenne. ».

b. L'action commune

Les actions communes visent à faire converger les actions conduites par les États membres sur la scène internationale. Leur mise en œuvre relève de la responsabilité de la Présidence et les modalités peuvent être décidées à la majorité qualifiée. C'est un instrument juridique de l'ancien titre VI du traité sur l'Union européenne utilisé de 1993 à 1999 dans le domaine de la Politique étrangère et de sécurité commune et celui de la Justice et des affaires intérieures. Ce terme « action commune » définit :

« une action coordonnée des États membres, menée au nom ou dans le cadre de l'Union, lorsque les objectifs de l'Union pouvaient être mieux servis par une action commune que par les États membres agissant isolément, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée. »⁶²

Elle a été supprimée par le traité d'Amsterdam et remplacée par des "décisions" et "décisions-cadres", car la question se posait de savoir si cet instrument était juridiquement contraignant ou non, le traité de Maastricht, en effet, ne précisait rien quant à son statut.

« Les actions communes adoptées par le Conseil concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, le cas échéant leur durée, et les conditions relatives à leur mise en œuvre. Les actions communes engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune doit faire l'objet d'une information dans des délais permettant une concertation préalable au sein du Conseil. Les États membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune et en informant immédiatement le Conseil (art. 14 TUE). », [MOUSSIS, N., 1999: 494].

Ce type d'instrument est le plus représenté dans le corpus d'étude.

c. La convention

Sous le traité de Maastricht la convention avait une faible efficacité pratique, ce qui a conduit les rédacteurs du traité d'Amsterdam à la réviser. Cependant la réforme est restée minime.

« La coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (ou titre VI du traité sur l'Union européenne) a été instaurée par le traité de Maastricht en 1993. Des instruments spécifiques ont

⁶² <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/cig/g4000a.htm#Actioncommunejai>

alors été créés dont la convention. Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, cet instrument ne peut être utilisé que pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale et est régi par de nouvelles règles.

Basée sur le nouvel article 34 du traité sur l'Union européenne, une convention est adoptée par le Conseil à l'unanimité après consultation du Parlement européen, puis par les États membres selon leurs règles respectives. Après avoir été adoptée par au moins la moitié des États membres, elle entre en vigueur dans ces États. La Cour de justice est désormais compétente à titre préjudiciel pour interpréter ces conventions et statuer sur tout différend concernant leur application. Son rôle est toutefois subordonné à l'acceptation des États membres. Par une déclaration, chacun d'entre eux doit indiquer qu'il accepte la compétence de la Cour et désigner les juridictions nationales pouvant faire appel devant elle.⁶³ »

Aucune convention n'est entrée en vigueur hormis celle d'Europol. Cette inefficacité résulte de la lourdeur du processus allant de la négociation à la ratification. Le traité d'Amsterdam généralise le principe d'application provisoire des conventions pour pallier cette difficulté. Il modifie la règle d'adoption des mesures d'application et permet au Conseil d'établir une date limite de présentation du projet de loi d'assentiment au parlement national. En quelques années, la convention a beaucoup évolué afin de s'adapter aux changements du droit de la coopération policière et judiciaire.

d. La décision-cadre et la décision

La décision-cadre et la décision ont remplacé l'action commune comme instruments du titre VI du traité sur l'Union européenne – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – depuis le traité d'Amsterdam dans un objectif d'efficacité. Cette introduction de nouveaux instruments accompagne la réorganisation du troisième pilier. La décision-cadre possède un effet juridique contraignant. Elle lie l'État membre quant au résultat à atteindre en le laissant libre sur les moyens [DONY, M. et BRIBOSIA, E., (ss. dir.), 2002]. Destinée au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres, elle est proposée par la Commission ou par un État membre et doit être adoptée à l'unanimité.

La décision, quant à elle, concerne tout autre objectif que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Adoptée à la majorité qualifiée⁶⁴, elle peut compléter la décision-cadre, mais elle ne lui est pas subordonnée.

⁶³ <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/cjg/g4000c.htm#CONVENTION>

⁶⁴ <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/cjg/g4000d.htm>

3.2. Le réseau judiciaire européen

« Avec le réseau judiciaire européen qui se met peu à peu en place et permet d'assurer plus de fluidité à l'entraide judiciaire en Europe, un pas très important a été franchi. Des réalisations en apparence aussi simples, mais jusqu'alors différées, comme le cédérom sur les procédures d'entraide, ont été accomplies. Sans doute manque-t-il encore à ce réseau, pour être efficace en matière de criminalité organisée, un point central : c'est pourquoi Tampere a créé Eurojust. Eurojust contribuera ainsi à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites, tout en apportant leur concours dans les enquêtes conduites en matière de crime organisé avec l'appui d'Europol. »⁶⁵

Le réseau judiciaire européen est l'un des acteurs principaux mentionné dans le corpus car il symbolise cette constitution d'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il cristallise les priorités décidées au sein des traités européens mais est également tributaire de la lente mise en marche de l'espace judiciaire européen dont l'histoire sera brossée en retraçant l'impulsion belge (a) et les priorités définies par la Commission européenne dans ce domaine (b).

En fonction depuis 1998, le RJE joue le rôle de groupe central de coordination entre juristes et juges de l'Union européenne sur les affaires pénales : il les aide à échanger des informations de façon efficace et immédiate [GERDING, R., 2000].

La création de ce réseau répond avec Europol, Eurojust et le réseau judiciaire en matière civile et commerciale⁶⁶ à l'idée de l'espace judiciaire européen. En réalité, l'idée ne

⁶⁵ Préambule d'E. Guigou, COLLECTIF (1999). "Eurojustice, actes de la conférence de Rouen",

⁶⁶ Proposition de Décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (présentée par la Commission), Bruxelles, le 22.09.2000 COM (2000) 592 final, 2000/0240 (CNS), Commission des Communautés européennes : p. 3 « Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'Union se donne pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'article 61, point c), du traité instituant la Communauté européenne prévoit qu'afin de mettre progressivement en place cet espace, le Conseil arrête des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Parmi ces mesures, l'article 65, point c), dudit traité cite celles qui visent à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles. Le Conseil et la Commission ont présenté au Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 un Plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce plan d'action précisait que le renforcement de la coopération judiciaire civile représentait une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union. De manière plus précise, et parmi d'autres mesures, le Plan d'action prévoyait en son paragraphe 40, point d), d'examiner, dans un délai de deux ans, la possibilité d'étendre aux procédures civiles le principe du Réseau judiciaire européen en matière pénale.

Le Conseil européen a tenu à Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, une réunion spéciale consacrée à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne. Dans ses conclusions, et sous le titre « Un véritable espace européen de justice », le Conseil européen recommandait « la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes ».

La présidence finlandaise de l'Union (second semestre de 1999) a engagé le débat sur la création d'un Réseau européen en matière civile et commerciale. La question de l'information du public a été spécialement évoquée lors d'une réunion d'experts convoquée par la Commission le 29 novembre 1999 sur la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen de Tampere. Les discussions sur la création et les modalités d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ont continué de manière approfondie sous la présidence portugaise (premier semestre 2000). Elles ont permis à la Commission, comme elle l'avait annoncé dans sa communication au Conseil et au

prendra de l'importance que progressivement, en raison de la libre circulation des personnes dans l'Union [FLORE, D., 2002]. Les États membres se rendent en effet à l'évidence qu'ils ne peuvent lutter de façon isolée contre une criminalité transnationale ou bien traiter seuls les questions d'immigration et d'asile. Commence alors la constitution de l'espace judiciaire européen avec le traité de Maastricht qui institutionnalise les questions relevant de la justice et des affaires intérieures, le troisième pilier. Avant Maastricht, dans les années 1970, débute une coopération informelle en matière de sécurité avec notamment le groupe TREVI. Le traité de Maastricht, à son tour, énumère des questions d'intérêt commun comme la lutte contre la toxicomanie, la coopération douanière et policière, la coopération policière en matière civile et pénale. Il met également en place le principal instrument normatif du troisième pilier, la convention, dont l'entrée en vigueur est soumise à la ratification de l'ensemble des États membres. Il prévoit surtout que tous les actes du troisième pilier doivent être adoptés à l'unanimité par le Conseil de l'Union européenne. Un rapport⁶⁷ sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale française, relatif au mandat d'arrêt européen, rappelle les actions menées pendant ce traité. Le bilan fait dans ce cadre nous apprend que de nombreuses actions ont été entreprises sans toutefois recevoir le résultat escompté. Les progrès attendus n'ont pas été décisifs. L'adoption de plusieurs conventions, par exemple sur l'extradition, le fonctionnement d'Europol, la protection des intérêts financiers des Communautés, n'a pas été prolongée par leur entrée en vigueur [WEYEMBERGH, A., 1997]. Néanmoins des actions communes ont été mises en œuvre, l'une d'entre elles a amélioré la coopération judiciaire en permettant l'échange de magistrats et une autre a créé le réseau judiciaire européen.

En 1999, le traité d'Amsterdam entré en vigueur transfère une partie du troisième pilier au premier. Cela concerne les politiques d'asile et d'immigration, la coopération

Parlement européen contenant le tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace « de liberté, de sécurité et de justice » dans l'Union européenne, de présenter cette proposition de décision du Conseil. » (...) L'instrument proposé pour y aboutir est la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, qui a double mission : améliorer la coopération judiciaire entre les États membres, et fournir au public des informations pratiques facilitant l'accès à la justice dans le cadre de litiges ayant une incidence transfrontalière. »

⁶⁷ Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mandat d'arrêt européen ; Sénat, n°126, session ordinaire de 2002-2003, annexe de la séance du 15 janvier 2003

judiciaire en matière civile et la coopération administrative. Le traité définit alors plus largement les objectifs du troisième pilier (article 29 du TUE) :

« Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action commune entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes ».

Certes, la volonté d'un espace judiciaire européen se profile de façon plus concrète, mais qu'en est-il d'un réseau judiciaire européen ? Deux articles plus loin, le 31 brosse la toile de fond d'une coopération en matière pénale et donne l'amorce pour sa création :

« L'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise entre autres à :

- a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des États membres pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions ;
- b) faciliter l'extradition entre États membres ;
- c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les États membres ;
- d) prévenir les conflits de compétences entre États membres ;
- e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables. ».

En créant deux nouveaux instruments normatifs, le traité d'Amsterdam simplifie les décisions dans le troisième pilier. Contrairement à la convention, la décision et la décision-cadre peuvent en effet entrer en vigueur sans besoin d'approbation ou de ratification par les États membres. Ces changements favorisent le développement de l'espace judiciaire européen en introduisant une certaine souplesse dans les décisions. Le Conseil de Tampere, pour sa part, oriente ses travaux principalement sur cet espace de liberté, de sécurité et de justice. Il y est question d'un régime d'asile européen, du renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, de la création d'Eurojust, etc. Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les chefs d'État et de Gouvernement adoptent le 21 septembre un plan d'action prévoyant de renforcer la coopération judiciaire et policière, en instaurant un mandat d'arrêt européen.

a. L'impulsion belge

Le réseau judiciaire européen en matière pénale (RJE) est né d'une réflexion lancée au sein du Ministère belge de la Justice. À partir de 1992, la Belgique, avec le soutien de la Commission de l'Union européenne pendant quatre ans, mène une série de travaux pour mettre en place le réseau. L'A.S.B.L.⁶⁸ Justiforum est créée en 1996 au sein du Ministère de la Justice en Belgique. Elle introduit trois demandes de financement sur la base du Titre VI. La Commission les accepte sous le titre de programme Grotius. Ces projets sont co-financés par les États membres. Ensuite l'Institut national de criminalistique et de criminologie reprend les activités de l'A.S.B.L. Justiforum en 1999 et dirige le dernier projet. Celui-ci est consacré à l'élaboration d'un site informatique qui rassemble l'information destinée aux points de contact. En juillet 1997, à la suite du séminaire « réseau judiciaire européen et criminalité organisée », le ministère belge de la Justice remet au Secrétariat du Conseil une proposition d'action commune⁶⁹ concernant la création d'un réseau judiciaire européen afin que ce dernier obtienne un statut institutionnel et reconnu par tous les pays membres [WEYEMBERGH, A., 1997: 892]. L'action commune créant le réseau est adoptée le 29 juin 1998 et entre en vigueur le 7 août 1998.

En juillet 1998, la Commission européenne publie une communication sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice pour en définir les bases et les priorités. Le plan d'action du Conseil et de la Commission établit en décembre 1998 les objectifs à atteindre à moyen terme (deux ans) et à plus long terme (cinq ans) et la liste des mesures à adopter pour les réaliser. Le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 soutient le plan d'action du Conseil et de la Commission.

Le RJE a été créé pour trois raisons principales. La première est que l'Union européenne est confrontée au développement de la criminalité organisée sur tout le territoire européen. La deuxième est que, face à cette ascension, la coopération judiciaire est inadaptée aux nouvelles formes de criminalité. La troisième réside dans le décalage notable entre la coopération policière et la coopération judiciaire. La première est plus

⁶⁸ Une A.S.B.L. est une association sans but lucratif dans le droit belge. La Loi organique des A.S.B.L. date du 27 juin 1921 mais elle est modifiée par la nouvelle loi du 2 mai 2002.

⁶⁹ Bildberg, A., COLLECTIF (1999). "Eurojustice, actes de la conférence de Rouen", « *Le réseau judiciaire européen a été créé par l'action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil en vertu de l'article K3 du traité sur l'Union européenne. Cette décision s'appuyait sur les conclusions de plusieurs séminaires axés sur le plan d'action de lutte contre le crime organisé approuvé par le Conseil de l'Europe en 1997 à Amsterdam.* », p. 101.

avancée, Europol est déjà en activité et, avant elle, l'Unité Drogue Europol (UDE) était en place, alors que les magistrats manquent d'un tel réseau.

L'idée est donc de développer un réseau propre aux magistrats, afin de privilégier les contacts bilatéraux, les réunions multilatérales et de disposer d'une source d'information.

Le RJE est défini comme « un outil destiné à faciliter l'entraide judiciaire dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale ». Il est formé de points de contact dans les différents États membres. Leur mission est de permettre aux autorités judiciaires de chaque État d'échanger entre elles des relations d'informations et de pratiques. La plupart des utilisateurs des points de contact sont les magistrats, mais la police, la douane et le ministère des Affaires étrangères y ont parfois aussi recours. L'article 5 de l'Action commune prévoit des réunions périodiques du réseau qui permettent aux points de contacts d'échanger leur expérience. Elles donnent l'opportunité d'une plate-forme de discussion concernant la coopération judiciaire et la mise en œuvre des mesures adoptées par l'Union européenne. La présidence du réseau peut, à ces occasions, présenter de nouveaux instruments comme SOLON qui est un glossaire juridique multilingue d'équivalence dans les langues de la Communauté rassemblant les concepts et expressions utilisés dans le domaine de coopération judiciaire pénale.

Le RJE dispose d'un fonds documentaire rassemblant les instruments légaux internationaux sur son site internet. Ce site reprend, pour le diffuser aux praticiens, l'ensemble des instruments juridiques pertinents applicables en la matière dans l'Union européenne. L'information disponible constitue un point essentiel pour le réseau car elle permet aux magistrats d'accéder rapidement à des renseignements comme des fiches pratiques relatives aux mesures d'enquêtes ou bien aux textes des instruments internationaux applicables. Le réseau a également élaboré un atlas qui permet aux autorités judiciaires de connaître leur correspondant territorialement compétent dans les États membres.

Le RJE fait partie d'un ensemble d'organes. D'autres réseaux sont créés ensuite comme le réseau judiciaire en matière civile et commerciale, sur une décision du Conseil du 28 mai 2001, ou bien encore le réseau européen de prévention de la criminalité, créé par une décision du Conseil de mai 2001. Depuis, la mise en place d'Eurojust en 2002, le RJE dispose d'un secrétariat dans les locaux d'Eurojust à La Hague (Pays-Bas). Cette antenne permet de coordonner les points de contacts, d'assurer la mise à jour du système

d'informations, d'organiser les réunions périodiques du réseau, d'élaborer des plans d'actions sur de nouveaux projets et d'assurer la relation avec les autres structures du domaine de la coopération judiciaire.

b. Les tableaux de bords de la Commission européenne

La Commission produit régulièrement des documents concernant l'avancement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice : ce sont ce qu'on appelle les « tableaux de bord », qui rappellent ce qui a été fait et ce qui est prévu de faire. Dans la préface d'une communication⁷⁰ de la Commission, cet instrument est défini de la manière suivante :

« Le tableau de bord sur la mise en place de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est établi à intervalles réguliers par la Commission pour suivre les avancées de l'adoption et de la mise en œuvre du train de mesures nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le traité d'Amsterdam et le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. La présente édition du tableau de bord présente, comme les éditions précédentes, les objectifs et délais fixés par le Conseil européen de Tampere, et les responsabilités attribuées dans chaque cas pour assurer le démarrage, l'avancement et l'achèvement du processus. Pour faciliter la lecture des progrès accomplis, les tableaux distinguent les propositions et initiatives présentées, l'état des travaux du Conseil, et le cas échéant au Parlement européen, et les travaux envisagés dans le futur. Une partie « transposition » des actes adoptés donne également des indications sur l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des décisions et mesures adoptées. »

Une liste dresse les priorités et les objectifs à atteindre. Elle permet d'avoir un aperçu des valeurs européennes à travers les domaines qui sont considérés sensibles :

« Cette liste a pour but d'attirer l'attention sur les principales propositions de la Commission et initiatives nationales attendant d'être traitées par les autres institutions de l'UE ou d'être adoptées après la levée des réserves nationales, afin de respecter les obligations définies par le traité d'Amsterdam et les conclusions du Conseil européen de Tampere, dans l'optique de la création d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice avant mai 2004. »

Elle porte sur des propositions de directives, notamment sur la politique commune en matière d'asile, d'immigration, de visas, sur la citoyenneté européenne, sur l'espace judiciaire en matières civile et pénale. Les propositions les plus nombreuses concernent essentiellement le domaine judiciaire pénal.

⁷⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace « de liberté, de sécurité et de justice » dans l'Union européenne, Bruxelles, le 22.5.2003 COM (2003) 291 final, Commission des Communautés européennes.

3.3. Europol : Office européen de police

Le Conseil européen de Luxembourg (28 et 29 juin 1991) avait fixé la création d'une structure pour développer la coopération policière entre les États membres dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée. Jusqu'en 1998, la lutte contre la criminalité organisée au niveau européen était limitée au trafic de drogues et confiée à l'unité « Drogues » Europol (UDE), structure temporaire mise en place en 1994, qui assurait essentiellement l'échange d'informations entre les États membres. Signée en juillet 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998, la convention Europol prévoit un programme d'action élargie à toutes les formes de criminalité organisée [BONNEFOI, S., 1995]. Ce programme d'action avait été adopté lors du conseil européen d'Amsterdam en juin 1997 et la lutte contre la criminalité internationale fut incluse dans le titre VI du traité de Maastricht. Europol, dont le siège est à La Haye, est essentiellement un centre de coordination destiné à analyser et à diffuser l'information pour aider les autorités répressives lors de leurs enquêtes menées dans plusieurs États membres.

3.4. Eurojust : Office européen de justice

Le Conseil de Tampere en octobre 1999 a décidé la création d'Eurojust, une unité devant contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, [DEHOUSSE, F., GARCIA MARTINEZ, J., 2002]. Cette unité spéciale est formée d'experts juridiques et judiciaires qui ont la tâche de faciliter les démarches et de contribuer à coordonner les enquêtes et les poursuites concernant les crimes transfrontaliers. Ce sont essentiellement des juristes, procureurs ou magistrats nationaux. Elle a fait l'objet d'une inscription dans le traité TUE lors de la signature du traité de Nice. En février 2002, le Conseil a adopté la décision⁷¹ instituant Eurojust. Les membres de cette unité doivent connaître l'appareil judiciaire de leur pays, pouvoir y accéder rapidement et engager un dialogue direct avec les autorités nationales. Eurojust

⁷¹ Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité [Journal officiel L 63 du 06.03.2002].

intervient dans les affaires transfrontalières étudiées par Europol et qui demandent un avis ou une assistance juridiques immédiats.

V. Le groupe X de la Convention européenne : l'espace judiciaire

Après avoir exposé les institutions européennes et les domaines réservés à l'espace judiciaire européen en retraçant les priorités définies par les traités, il apparaît incontournable d'évoquer le travail de la Convention européenne concernant l'écriture du projet de traité constitutionnel et de le mettre en relation avec le sujet, c'est-à-dire l'élaboration d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce projet de traité constitutionnel⁷² destiné à poursuivre la construction de l'Union au-delà de l'aspect économique reprend en grande partie les priorités définies dans les traités d'Amsterdam et de Maastricht à propos de l'espace judiciaire européen. Aussi, ne traitera-t-on dans cette partie que du travail sur le développement d'une coopération judiciaire : le travail du groupe X « liberté, sécurité et justice » (a), la définition donnée de l'espace judiciaire européen (b) et les limites précises dans l'élaboration de cet espace judiciaire européen (c).

1. Le groupe X et la Convention

La Déclaration de Nice adoptée au Conseil européen en 2000 propose de poursuivre la réforme institutionnelle pour l'avenir de l'Union. Pour cela, elle prévoit trois étapes, le lancement d'un débat, une Convention (dont la mise en place est décidée lors du Conseil européen de Laeken en 2001) et une Conférence intergouvernementale en 2004. Conformément à la Déclaration de Laeken⁷³, la Convention doit examiner quatre points essentiels, la répartition des compétences, la simplification des traités, le rôle des Parlements nationaux et le statut de la Charte des droits fondamentaux. Le 28 février 2002

⁷² Ce projet de traité constitutionnel renforce l'ordre économique libéral en le constitutionalisant et un ordre politique qui s'éloigne des principes de séparation du pouvoir établis par Montesquieu.

⁷³ La Déclaration du Conseil européen de Laeken, le 15 décembre 2001, a énoncé les enjeux majeurs auxquels la Convention doit répondre : une délimitation précise des compétences entre l'Union européenne et les États membres ; le statut de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la simplification des traités ; la « démocratisation » de l'Union à travers la définition des rôles des parlements nationaux et d'une réforme des pouvoirs relatifs entre les trois organes de l'UE.

s'ouvre la réunion inaugurale de la Convention, dont la mission est de réfléchir sur les questions importantes que soulève l'élargissement de l'Union européenne. Elle doit penser à un traité de base et ses dispositions d'application pour une simplification des traités communautaires. Le 10 juillet 2003, la Convention clôture ses travaux et les remet à la présidence italienne de l'Union le 18 juillet. Le projet de constitution européenne⁷⁴ sert de base pour les discussions de la Conférence intergouvernementale qui débute le 4 octobre 2003 à Rome. Après un échec le 13 décembre 2003, lors du Sommet européen à Bruxelles, les chefs d'État et de gouvernement des 25 États membres, réunis en Conseil européen, trouvent un accord sur le projet les 17 et 18 juin 2004. Le projet de Constitution européenne est destiné à remplacer les traités communautaires. Consacrant la hiérarchie des normes entre niveau européen et niveau national, elle deviendrait la première source juridique commune à tous les États membres, au-dessus de chacune des Constitutions nationales. Lors de cette réunion à Rome (juin 2004), le président de la Convention, V. Giscard d'Estaing, fait une déclaration⁷⁵ enthousiaste :

« Avec cette constitution, l'Europe franchit définitivement le pas vers une union politique : l'union des citoyens et l'union des États membres. Cette Constitution consacre les droits des citoyens en incorporant la Charte européenne des droits fondamentaux, tourne l'Europe vers les citoyens en leur offrant de nouvelles possibilités de participation, établit un partage clair et transparent des pouvoirs entre Union et États membres, donnant aux parlements nationaux les moyens d'intervenir. Les pouvoirs de l'Union sont étendus là où les citoyens le demandent : la mise en œuvre d'un espace de liberté, de sécurité et de justice avec une lutte plus efficace contre la grande criminalité, et la reconnaissance, entre États membres, de leurs différents droits civils,...

Cette Convention, composée de représentants des gouvernements des États membres, des parlements nationaux, de la Commission européenne et du Parlement européen fut chargée de préparer la réforme des traités européens. Les questions de justice et d'affaires intérieures rentrent naturellement dans le cadre.

Un groupe de travail, le n° X, a été constitué au sein de la Convention pour proposer les modifications à apporter concernant l'espace judiciaire européen. Le groupe fit un rapport avec ses recommandations⁷⁶. Bon nombre d'entre elles figurent dans le projet d'articles relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice présenté en mars 2003,

⁷⁴ Le projet non finalisé a été remis au Conseil européen de Thessalonique le 20 juin 2003.

⁷⁵ Déclaration de Rome, V. Giscard d'Estaing, président de la Convention européenne, Rome, 18 juillet 2003.

⁷⁶ La Convention européenne, Rapport final du Groupe de travail X "Liberté, Sécurité et Justice", Bruxelles, le 2 décembre 2002 (03.12) CONV 426/02.

qui servira de base au chapitre concernant l'espace judiciaire européen du texte final du projet de Constitution présenté au président du Conseil européen le 18 juillet 2003. Ce groupe de travail, présidé par M. John Bruton, représentant du Parlement irlandais, présenta ce rapport (le 6 décembre) à la Convention. Ses conclusions s'avèrent plutôt décevantes, du moins pour les aspects opérationnels. Le rapport du groupe de travail sur la justice et les affaires intérieures reposait sur deux éléments :

- le transfert des matières du « troisième pilier » dans le cadre juridique commun, tout en conservant certaines particularités pour tenir compte de la spécificité du domaine ;
- une distinction entre les aspects normatifs, qui seraient largement alignés sur les procédures générales du droit communautaire, et les aspects opérationnels qui resteraient régis par la méthode gouvernementale, mais avec un renforcement de la collaboration entre les États.

Au sujet de la dimension normative, le groupe de travail propose un panel de procédures rassemblant des politiques communes, des mesures d'incitation et de soutien, etc. Il propose également d'utiliser deux méthodes pour déterminer ce qui doit relever de l'harmonisation ou de la reconnaissance mutuelle, à savoir, le recours à des critères et une liste d'infractions répertoriées. La question du communautaire et de l'intergouvernemental semble rester en suspens. D'autre part, le groupe X a largement débattu sur les aspects opérationnels sans pouvoir parvenir à une proposition, aussi en laisse-t-il le soin à la Convention notamment à propos de la création d'un parquet européen. Les rapports produits par ce groupe de travail ont surtout été centrés sur l'évaluation des mesures prises antérieurement en faisant des propositions assez générales pour le projet de traité constitutionnel.

2. Définition de l'espace judiciaire européen

Au cours de ses travaux, le groupe X tente de cerner ce qu'est l'espace judiciaire ou plutôt ce qu'il doit être. Pour cela, il semble se rapprocher de l'idée lancée au lendemain de la seconde guerre mondiale. Depuis les années 1990 effectivement, l'Union s'inspire fortement de l'expression de Churchill pour représenter son projet d'espace judiciaire européen auprès des citoyens européens :

« Il est clair, en effet, que sous la menace soviétique, l'objectif poursuivi dans les années cinquante par les « pères fondateurs » était de nature politique. L'évidence s'impose à la relecture du discours prononcé par Churchill le 16 septembre 1946 à Zurich, quand il appelle « la famille européenne » à se reconstituer pour « vivre et croître en paix, en sécurité et en liberté ». », [QUERMONNE, J.-L., 1994].

Dans un rapport⁷⁷ du 2 décembre 2002, le discours du groupe de travail témoigne de la volonté d'améliorer l'existant :

« Si l'Union européenne veut obtenir un soutien maximal de la part de ses citoyens, elle doit montrer qu'elle est capable de fournir des résultats concrets sur les questions qui sont réellement importantes. La Convention sera considérée comme une réussite si l'on constate qu'elle a mis en place des moyens garantissant qu'il est possible de jouir de la liberté dans des conditions de sécurité et que la justice est accessible à tous. Les citoyens ont le droit d'attendre de l'Union qu'elle s'attaque à la menace que le terrorisme et les formes graves de criminalité font peser sur leur liberté et leurs droits juridiques. (...) Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la mise en place d'un espace cohérent de liberté, de sécurité et de justice constitue un des objectifs clés de l'Union européenne, qui a été défini dans un programme politique ambitieux instauré par le Conseil de Tampere en 1999, puis précisé par le traité de Nice (notamment par l'inclusion d'Eurojust), qui entrera en vigueur sous peu. À cet égard, il importe de préciser que les trois composantes que sont la liberté, la sécurité et la justice vont de pair et revêtent une égale importance. Ce principe devrait guider la démarche de l'Union en la matière. Cette démarche devrait s'ancrer dans un engagement commun en faveur de la liberté, fondé sur les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'État de droit. »

Ce discours rappelle les discours antérieurs, notamment celui du corpus car il reprend les trois valeurs clefs qui justifient la mise en œuvre de l'espace judiciaire. Il fait également écho aux livres publiés par l'Union européenne à ce sujet ainsi qu'aux nombreuses communications⁷⁸ semestrielles de la Commission produites sur quatre

⁷⁷ Rapport du Président du Groupe de travail X « Liberté, sécurité et justice » à la Convention, La Convention européenne, Bruxelles, le 2 décembre 2002 (03.12), CONV 426/02, pp. 1-2.

⁷⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, [SEC (2004) 680 et SEC (2004) 693], Bruxelles, le 2.6.2004, COM (2004) 401 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, deuxième semestre 2000, Bruxelles, le 30.11.2000, COM (2000) 782 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, deuxième semestre 2002, Bruxelles, le 16.12.2002, COM (2003) 738 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, deuxième semestre 2003, Bruxelles, le 30.12.2003, COM (2003) 812 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, premier semestre 2001, Bruxelles, le 23.05.2001, COM (2001) 278 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, premier semestre 2002, Bruxelles, le 30.05.2002, COM (2002) 261 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, second semestre 2001,

années à la demande du Conseil européen de Tampere afin d'évaluer les avancées réalisées concernant l'ELSJ. Ces communications composées de tableaux de bord ressassent les mêmes arguments et déclarations d'intentions alors que le répertoire des actions menées demeure peu rempli sur ces années passées.

La question de la démocratie ou de la dé-démocratisation, soulevée par l'élaboration du projet de traité constitutionnel requiert aussi de définir la position de l'Union européenne à ce sujet. Dans une note, le même groupe de travail souligne le souci de préserver l'État de droit en prenant garde aux mesures sécuritaires à apporter à l'espace européen :

« La nécessité de concilier les impératifs de sécurité et le respect des valeurs fondamentales mérite une attention particulière. Le groupe pourrait réfléchir aux moyens de maintenir un équilibre acceptable entre ces deux volets, compte tenu des travaux en cours au sein du groupe de travail qui étudie l'intégration de la Charte des droits fondamentaux. »⁷⁹

Effectivement, l'espace judiciaire européen nécessite la mise en place d'un système équilibré qui permet d'assurer la protection des citoyens tout en respectant leurs libertés. Ce problème concerne la mise en place d'une justice européenne, l'idée d'un ministère européen de la Justice a souvent été évoquée [LABAYLE, H., 2003]. Cette question sur le domaine judiciaire à l'échelle européenne renvoie à la souveraineté des États membres. Certains craignent que l'Union européenne ne prenne trop de pouvoirs par rapport aux États qui s'affaibliraient en lui laissant la conduite de la justice des États. Ils redoutent alors une perte d'autonomie des États et également que la démocratie ne s'affaiblisse dans ces pays en se voyant retirer le droit de faire justice. Toutefois, il est nécessaire de développer des outils judiciaires européens pour traiter des infractions faites dans plusieurs pays, un État membre ne peut pas résoudre seul ces problèmes. La criminalité transfrontalière entraîne la justice à répondre et à se munir pour cela d'outils transnationaux [WEYEMBERGH, A., 2000b, WEYEMBERGH, A. et BRIBOSIA, E., 1999, WEYEMBERGH, A. et DE KERCHOVE, G., 2001]. Il serait donc utile de trouver

Bruxelles, le 30.10.2001, COM (2001) 628 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, premier semestre 2003, Bruxelles, le 22.5.2003, COM (2003) 291 final. , Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, Bruxelles, le 24.3.2000, COM (2000) 167 final.

⁷⁹ Note du Secrétariat à la Convention, Mandat du Groupe de travail X « Liberté, sécurité et justice », La Convention européenne, Bruxelles, le 12 septembre 2002 (16.09), CONV 258/02, pp. 3-6.

une solution intermédiaire entre la coopération et un organe politique supranational car les trois pouvoirs n'étant pas indépendants et le Parlement européen ayant un rôle réduit, qui ne lui permet pas d'assurer une véritable fonction de contrôle, il existe certaines réticences dans les États pour accepter une telle situation politique. Malheureusement, l'Union ne propose rien de tel.

On retrouve également dans le travail des groupes et de la Convention une attention toute particulière portée aux valeurs sur lesquelles se fonde le projet de traité constitutionnel et l'Union européenne. Ces valeurs renvoyant aux textes et déclarations antérieurs sont constamment rappelées. Un document rédigé par un membre de la Convention européenne en décembre 2002 éclaire ces valeurs représentatives qui sont véhiculées dans le discours européen. Il y définit le rôle de la future Constitution la plaçant sous le signe de l'unité entre les États :

« Nous la fondons sur la dignité intangible de la personne humaine, comme espace de liberté, de droit, de solidarité, de prospérité et de sécurité, pour vivre ensemble en paix à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières, dans la diversité des cultures, responsables devant le monde et les générations futures. »⁸⁰

Sont ensuite rappelées les valeurs de la Charte des droits fondamentaux en établissant très clairement le lien avec les trois piliers de l'Union, afin de produire une cohérence politique dans la construction européenne :

« La Constitution de l'Union européenne garantit les droits fondamentaux et du citoyen dans un espace de liberté, bâtit la démocratie européenne et un ordre institutionnel républicain fonde un espace social de sécurité, de justice et de solidarité, crée un espace de sécurité intérieure, de liberté et de droit, renforce le marché intérieur et l'Union économique et monétaire dans un espace de prospérité et de développement durable, développe un ordre européen pour la paix et une politique étrangère commune. »

J. Voggenhuber, membre de la Convention européenne, rappelle que la situation particulière de l'Union européenne entraîne une redéfinition de l'État de droit et qu'elle doit être envisagée, selon lui, au niveau supranational :

« La Constitution institue la démocratie européenne et donne à l'Union un cadre républicain pour ses institutions et procédures. L'Europe doit redéfinir la démocratie dans une dimension supranationale.

⁸⁰ Projet de Constitution européenne, l'Unité de l'Europe, Johannes Voggenhuber, Député au Parlement Européen, Membre de la Convention européenne, décembre 2002, sur le site du portail de l'Union européenne <http://europa.eu.int/constitution/futurum/documents>.

L'Union n'est pas une organisation internationale. Elle est largement étatisée. L'Union représente une association de pouvoir et exerce une autorité étatique sur les citoyennes et citoyens d'Europe. La dissimulation de cette évolution a conduit à un déficit démocratique, à des lacunes dans la protection des droits fondamentaux et du citoyen, et à une crise d'acceptation de l'Union. »

Cet extrait fait référence à la difficulté d'agir au niveau européen en ayant à la fois une politique communautaire et une politique intergouvernementale. Dans le domaine judiciaire pénal, une telle répartition peut entraver les actions menées car la complexité du système et le manque de force juridique rendent caducs les textes élaborés.

Il est significatif de constater que ces points, abordés et mis en avant par les travaux et le projet de traité constitutionnel, renvoient directement aux difficultés que peut rencontrer la mise en place de l'espace judiciaire européen.

3. Limites dans l'élaboration de cet espace judiciaire européen

Avant que ne soit créée l'action commune du réseau judiciaire européen en matière pénale en 1998, un certain nombre de magistrats, dans l'Appel de Genève le 1^{er} octobre 1996, ont demandé que soit mis en place un véritable espace judiciaire pénal européen afin de combattre la criminalité organisée. Leurs revendications reposent sur la défense de la démocratie et de l'égalité devant la justice, sur la défense de l'indépendance judiciaire et sur la défense de l'Union européenne comme moyen de dépasser les cadres nationaux qui contraignent le travail judiciaire concernant les affaires extra-nationales. Parallèlement à cet appel qui montre la difficulté de la mise en œuvre de l'espace judiciaire européen, se monte entre 1995 et 1997 le projet *Corpus juris* dont des juristes et des membres de la Commission européenne et du Parlement sont à l'origine. Ce projet d'élaborer un corpus juridique en matière pénale commun aux États membres et un ministère public européen a pour but de lutter contre les fraudes communautaires, de plus, l'évocation de menaces potentielles sur les intérêts financiers de l'Union permet de mettre au rang des priorités la question judiciaire.

Ces deux événements n'ont pas permis de faire beaucoup évoluer la situation concrètement mais par contre, au niveau des traités, la question est devenue centrale dans la construction politique de l'Union, aussi, une autre tentative est-elle lancée en 2002 avec Eurojust. L'avenir de cet outil dépend de l'utilisation que vont en faire l'Union européenne

et les États membres. Ces actions menées donnent à penser à un phénomène d'« européisation de la justice », [MICHEL, H., PARIS, N. et MANGENOT, M., 2004].

La constitution du groupe X de la Convention européenne donne l'opportunité d'avoir un regard sur les dispositifs mis en place. Ses notes et rapports attirent l'attention sur les faiblesses des procédures. Un rapport⁸¹ de décembre 2002 dresse un bilan des points à améliorer concernant l'insuffisance de la mise en œuvre de l'ELSJ. Sont ainsi listées les conventions non ratifiées par les États membres, les décisions-cadres (antérieurement actions communes) non transposées ou incomplètement dans les droits nationaux⁸². La coopération également ne fonctionne pas bien puisque les agences comme Europol ne reçoivent pas suffisamment d'informations. Le réseau n'est pas alimenté régulièrement et complètement, ce qui compromet son efficacité⁸³. H. Labayle, juriste en droit européen, déclare, lors d'une réunion du groupe de travail X du 8 octobre 2002, que le système instrumental et procédural est freiné pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, le fait qu'il a été créé un troisième pilier à côté de celui de la PESC par Maastricht minimise sa dimension juridique. Ensuite, son impact politique en est fortement diminué, les États membres refusant la contrainte dans ces domaines de souveraineté (la justice). Il en ressort une absence de cohérence du système qui génère de l'inefficacité et une apparence de désordre. La superposition de ses constructions (CPE, Schengen, Maastricht, Amsterdam) gêne la maîtrise des instruments par les juges eux-mêmes et fait décliner l'espace judiciaire européen au pluriel. H. Labayle met en cause, en parlant d'« Europe de la sécurité à géométrie et à droits variables », les piliers qui génèrent des interventions multiples et la base juridique de certains instruments dont l'action commune. Sa critique porte également sur le problème des ratifications et adhésions inégales des États membres, des transpositions partielles et des différents espaces, celui de l'Union européenne et celui de Schengen. Il déclare à ce propos qu'« elle [l'Europe de la sécurité à géométrie et à droits variables] entraîne un problème majeur de discrimination entre les citoyens de l'Union qui ne seront pas placés sous le même régime juridique et d'efficacité. Comment

⁸¹ Rapport du Président du Groupe de travail X « Liberté, sécurité et justice » à la Convention, La Convention européenne, Bruxelles, le 2 décembre 2002 (03.12), CONV 426/02, p. 20.

⁸² « Le réseau judiciaire européen est d'une utilité très réduite si les autorités nationales ne veillent pas à en promouvoir l'utilisation auprès de ses utilisateurs potentiels, d'une part en mettant à leur disposition les outils informatiques nécessaires et d'autre part en en faisant la publicité. » p. 6, in CHARAUDEAU, P. (1995). "Une analyse sémiolinguistique du discours". *Langages*, Vol.117: p.pp. 96-111.

⁸³ Ibid.:

imaginer sérieusement que plusieurs règles coexistent durablement et efficacement dans un espace unique ouvert à la libre circulation ? ».

Les difficultés résident dans le fait de laisser certaines actions au niveau communautaire sans toutefois empiéter sur l'indépendance des États concernant la justice. Allier le communautaire et l'intergouvernemental ne permet pas de poser de véritables bases pour dresser l'espace judiciaire européen et la complexité⁸⁴ du système ne permet pas aux magistrats de l'utiliser correctement. Les instruments et procédures existants dans le cadre du troisième pilier ne sont pas adaptés aux objectifs fixés par le Conseil européen de Tampere. Se pose alors la question d'une simplification du système juridique et institutionnel dans le domaine JAI, question faisant écho au projet *Corpus juris* abandonné. Le groupe imagine pour cela le recours à certains instruments juridiques du droit communautaire et il suggère de rendre le régime général de compétence de la Cour de justice applicable à la JAI pour répondre à l'insuffisance de procédures efficaces à l'encontre des États membres manquant à leurs obligations et pour pallier les procédures préjudicielles⁸⁵ à géométrie variable qui altèrent les droits des individus. On peut se demander jusqu'où l'Union peut aller, car le danger est grand de glisser vers un État européen sécuritaire, si on lui donne tout pouvoir concernant le judiciaire, où les droits fondamentaux seraient susceptibles de ne pas être respectés dans certains cas. Le risque réside dans l'inexistence à l'échelon de l'Union européenne du modèle de la démocratie de Montesquieu d'équilibre, d'indépendance et de séparation entre les trois pouvoirs [ALLIES, P., 2005]. Que deviendraient alors les droits nationaux ? Pour parer à ces difficultés, le groupe de travail propose des recommandations qui sont en fait des demi-mesures en proposant par exemple « l'évaluation mutuelle » pour relancer la coopération et une implication de la Commission comme gardienne des traités, ce qui est déjà le cas, en lui donnant toutefois l'habilitation à saisir la Cour de justice en cas de manquement. Les recommandations ne sont pas des solutions véritables en raison du manque de force contraignante.

⁸⁴ « Le groupe devrait étudier les possibilités de définir plus simplement et de manière plus compréhensible les compétences de l'Union européenne pour les questions de droit pénal. », in **Mandat du groupe de travail X "Liberté, Sécurité et Justice", la Convention européenne, Bruxelles, le 12 septembre 2002 (16.09), CONV 258/02(2002)**.

⁸⁵ Cf. Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales, in Journal officiel de l'Union européenne, C 143/1, 11.6.2005.

Cette analyse a été critiquée par certains conventionnels dans un texte situé à la fin du projet de traité constitutionnel⁸⁶. Ses auteurs mettent en cause le mode d'élaboration du projet de constitution qui « ne s'est à aucun moment déroulé selon des méthodes démocratiques normales » du fait notamment de l'absence des « eurosceptiques » et surtout parce qu'aucune assemblée constituante, issue d'un suffrage universel, n'a été mise en place pour élaborer ce texte. Mais les critiques portent aussi sur les dangers que représente le transfert de compétences vers l'UE en matière de justice pénale :

« En notre qualité de Conventionnels, il nous est impossible d'approuver le projet de Constitution européenne. Elle ne répond pas aux exigences de la Déclaration de Laeken de décembre 2001. La Déclaration de Laeken dit : « Il faut rapprocher l'Union du citoyen ». En transférant davantage de pouvoir de décision des États membres vers l'Union dans le domaine de la justice pénale et de nouveaux domaines de la politique intérieure, on rendra l'Union plus lointaine. La Déclaration de Laeken ajoute que la « répartition des compétences doit être rendue plus transparente ». Or la nouvelle catégorie de « compétences partagées » ne donne aucune garantie sur la manière dont le pouvoir sera partagé, notamment dans la mesure où il sera interdit aux États membres de légiférer dans ces domaines si l'Union décide d'agir. »⁸⁷

Ces conventionnels s'inquiètent donc d'un État sécuritaire européen en formation, notamment au niveau pénal, qui retirerait l'autonomie des États membres en ne respectant pas les lignes directrices dictées dans les précédentes conférences intergouvernementales. Mais le rejet de la responsabilité sur les États membres qui refuseraient un transfert de souveraineté peut cacher un autre débat de fond : Quel pouvoir politique souhaitent les citoyens (sa nature et son contenu) ? Et quelles seraient ses priorités politiques ? La majeure partie des élites politiques en Europe, à la lecture des traités réformés depuis 1986, a opté pour le développement d'un État européen minimal, proche de la notion d'un État régalien (monnaie, police armée, Relations extérieures, etc.). À l'intérieur de l'Union, les procédures démocratiques restent faibles. Le Parlement européen ne dispose pas, en effet, d'un contrôle politique sur le Conseil, ni sur la Banque centrale européenne et ne possède pas l'initiative législative alors qu'il est le seul organe à être élu au suffrage universel. L'ensemble des normes européennes adoptées s'imposent également à toutes les normes nationales. Le pouvoir restreint du Parlement européen et la suprématie absolue

⁸⁶ Rapport de la Présidence de la Convention au Président du Conseil européen, Bruxelles, le 18 juillet 2003, CONV 851/03, la Convention européenne.

⁸⁷ Rapport de la Présidence de la Convention au Président du Conseil européen, Bruxelles, le 18 juillet 2003, CONV 851/03, la Convention européenne, pp. 21-22.

de la norme européenne semblent expliquer en partie les réticences de transfert de souveraineté présentes dans certains pays [GOBIN, C., 2002a, , 2002b, , 2005a].

Au sein même de cette convention dont fait partie le groupe X, on voit déjà les points sensibles de désaccord apparaître. La construction de l'espace judiciaire européen suscite un nombre important d'inquiétudes de la part des conventionnels eux-mêmes qui redoutent un déséquilibre entre les libertés fondamentales et la sécurité. Le dilemme semble perdurer puisqu'à ce jour, les décisions politiques semblent suspendues. À ce propos, H. Labayle résume bien la situation et de façon imagée :

«... autant de signaux brouillés empêchant l'Union européenne d'exprimer clairement ses choix et priorités politiques en matière (...) sécuritaire. Veut-on en définitive d'une Europe forteresse ou d'une Europe passoire ? »⁸⁸

L'espace judiciaire européen semble avoir progressé depuis les années soixante-dix mais pour autant, il reste encore des dispositifs à mettre en place pour tendre vers la ligne directrice du traité d'Amsterdam, un espace de liberté, de sécurité et de justice. Il est en cours d'élaboration et non achevé.

La construction de l'espace judiciaire européen est lente, laborieuse car les instruments et les procédures utilisés ne sont pas simples. La pluralité des intervenants, l'Union européenne, les États membres et l'environnement institutionnel de la JAI, qui intervient sur le premier et le troisième pilier, rendent le fonctionnement difficile et largement insatisfaisant. L'ELSJ, conçu à Maastricht en parallèle du pilier PESC, se heurte au refus de contrainte par les États membres dans ces domaines de souveraineté. Ce phénomène a pour conséquence la grande diversité des instruments employés dans la JAI, dont des actes hors nomenclature (résolutions, recommandations, plans et programmes), qui ne correspondent pas complètement à des instruments juridiques, qui brouillent la vision politique de l'espace judiciaire européen et qui rendent inefficaces les outils proposés. En effet, les applications sont rares, les transpositions ne se font pas. La construction de l'EJE se situe davantage sur le versant intergouvernemental que sur le versant communautaire, ce qui freine son développement car la séparation en piliers limite la portée juridique des instruments, démultiplie les interventions et rend difficile la

⁸⁸La Convention européenne, intervention de M. Henri Labayle, professeur à la faculté de Bayonne, à la réunion du Groupe de travail du 8 octobre 2002, Bruxelles, le 11 octobre 2002, working document 3.

transversalité qui serait utile dans ce domaine. La construction de l'EJE témoigne donc de la complexité des institutions européennes et de la grande variété des normes qui sont produites. La superposition des différentes constructions (Schengen, Maastricht, Amsterdam) renvoie à une absence de cohérence qui nuit à l'EJE.

Cette incohérence se retrouve d'ailleurs dans les textes, particulièrement ceux produits dans la période 1996-1999 qui est l'époque charnière entre les deux traités et qui est également marquée par le conseil de Tampere de 1999, un moment politique important. Ces textes représentent le véritable début de la coopération dans l'ELSJ. C'est d'ailleurs pour cette raison que le corpus recouvre cette période.

Les textes sélectionnés permettront de détailler les questions qui ont été présentées jusqu'à présent et de voir dans le discours lui-même comment sont représentées les priorités et les valeurs de l'ELSJ. Pour cette approche du discours seront utilisées des théories linguistiques qui servent de référence à la méthodologie d'analyse.

Chapitre II

Présentation des théories et de la méthode

« Pourquoi ne serait-il pas possible d'écrire sur le langage en une langue claire et intelligible ? Les faits qu'on a à exposer ne sont pas d'une telle profondeur qu'il faille y appliquer les formules d'une haute et abstraite philosophie. Cet outil dont se sert l'humanité depuis les premiers Jours où elle est née à elle-même, ressemble à toutes les inventions de l'homme : si, partant de notre temps, nous remontons le cours des âges, nous voyons l'instrument s'expliquer de lui-même et se dépouiller de ce qu'il a de mystérieux. Sans doute nous n'atteindrons pas les premiers commencements : mais sur quel autre champ de l'activité pouvons-nous nous flatter de toucher aux origines ? Il suffira que nous supposions dans le passé le plus lointain l'existence des mêmes lois dont nous aurons observé l'action durant la période qui est ouverte à nos regards. L'étude où nous invitons le lecteur à nous suivre est d'espèce si nouvelle qu'elle n'a même pas encore reçu de nom. En effet, c'est sur le corps et sur la forme des mots que la plupart des linguistes ont exercé leur sagacité : les lois qui président à la transformation des sens, au choix d'expressions nouvelles, à la naissance et à la mort des locutions, ont été laissées dans l'ombre ou n'ont été indiquées qu'en passant. Comme cette étude, aussi bien que la phonétique et la morphologie, mérite d'avoir son nom, nous l'appellerons la SÉMANTIQUE (du verbe [sêmainô] c'est-à-dire la science des significations. », [BREAL, M., 1883].

Afin d'exposer les résultats de l'étude linguistique dans les chapitres à venir, il est nécessaire au préalable de présenter les théories (I) et la méthode employée (II) pour ensuite justifier l'utilisation de celle-ci (III).

I. L'ancrage théorique de l'étude

Avant de proposer le modèle d'analyse, il apparaît nécessaire d'exposer les théories qu'il convoque pour mener l'étude du corpus. Pour les théories linguistiques, on essaie de replacer dans leurs courants les étapes importantes de chacune. On évoquera dans l'ordre : l'analyse du discours (1), l'analyse statistique textuelle (2), la théorie de l'argumentation dans la langue (3) et la théorie des actes de langage (4).

Le cadre théorique est principalement composé de la Théorie de l'argumentation dans la langue, que l'on nommera désormais sous le sigle : TADL, et de la Sémantique des possibles argumentatifs, à partir de maintenant : SPA. La démarche de recherche est

fondée sur l'Analyse du discours (AD). Ainsi, l'étude de la modalisation permettra de mettre en évidence l'évaluation du monde référentiel par l'instance énonciative du discours. Cette approche est articulée à l'étude de l'argumentation sémantique et pragmatique du discours sur l'espace judiciaire européen.

Avant d'expliquer la démarche de recherche, présentons brièvement chacune des théories utilisées pour ce travail.

1. L'analyse du discours

L'analyse du discours procédera en trois moments pour mieux rendre compte des différentes directions et influences qu'a prises cette approche linguistique : les analyses du discours (1.1), les contextes linguistiques du courant (1.2) et l'analyse du discours comme modèle englobant (1.3).

1.1. L'analyse et/ ou les analyses du discours

L'analyse du discours observe les entités linguistiques dans leur rapport à leurs conditions de production. Ce domaine des sciences du langage s'est développé à partir des années 1950 et connaît différents sources et positionnements. Ce courant s'est inspiré des travaux faits par les structuralistes qui ont développé la notion de texte et ont étudié notamment les poèmes comme textes en élaborant une approche linguistique de la littérature. À partir de là, il est nécessaire de distinguer la notion de discours par rapport à celle de texte. La notion de texte renvoie à un ensemble fermé dans lequel les énoncés étudiés sont essentiellement des écrits. A contrario, la notion de discours concerne l'étude des pratiques langagières et leur contexte de production dans leur aspect social, psychologique et intersubjectif. Elle observe le processus de la parole, à la fois à l'écrit et à l'oral, et son actualisation.

D'autre part, la notion de discours repose la distinction langue/parole de F. de Saussure en mettant un lien d'interdépendance entre les deux et modifiant également l'approche linguistique [DETRIE, C., SIBLOT, P., VERINE, B., 2001]. Pour Saussure, l'objet de la linguistique est la langue et l'extension maximale de ce champ est la phrase.

Lorsqu'on fait référence au terme de langue, on renvoie à un ensemble de faits observables qui font un système dans lequel ils sont interdépendants et régis par des règles. La notion de discours traite en terme d'énoncés et un discours peut relever à la fois d'un mot, d'une phrase et de plusieurs phrases, peu importe. La structure du discours devient fluctuante suivant son actualisation. La dichotomie langue/parole se conçoit comme l'opposition système/usage. Le linguiste récolte les faits de parole pour construire l'objet abstrait, la langue. En cela, la conception saussurienne considère la parole indépendamment des normes sociales, contrairement à l'analyse du discours. La parole est le produit de l'activité langagière, l'utilisation individuelle et actualisée de la langue par ses locuteurs. La notion de discours s'en éloigne dans la mesure où elle représente plus que l'usage de la langue, elle prend en considération également le contexte de production et l'interaction du linguistique avec le non-linguistique.

La démarche adoptée dans ce travail pour l'interface langue/discours s'articule autour de la dynamique et de la circulation du discours. L'utilisation conjointe de théories de l'argumentation et de l'analyse du discours nécessite au préalable de se positionner concernant cette nomenclature et ainsi de déterminer la conduite de l'analyse du discours.

En ce qui concerne l'analyse du corpus, je conçois la relation entre la langue et le discours comme un mouvement de circularité où les frontières sont perméables, floues. La langue serait une abstraction de l'usage ou des usages recensés diachroniquement et synchroniquement de la parole, qu'elle soit écrite ou orale. La parole est posée comme l'actualisation de la langue en discours. Elle est le processus de cette dynamique entre langue et discours. La langue est indissociable du fait social ; elle appartient au lien social et le construit. La langue représente alors de façon recréée la potentialité de construction du discours en général. Le discours, quant à lui, relève du concret, il est la réalisation de ce potentiel linguistique par les locuteurs de la langue. Le discours actualise les formes linguistiques dans un énoncé particulier en relation directe à un événement social précis. À partir de ces postulats, on voit la relation langue/discours en dynamique afin de pouvoir évaluer l'évolution de la construction des discours et de là même, saisir l'argumentation qui y est en jeu. La langue sert donc de référent linguistique, pendant que le discours est l'objet d'étude. Mais cela implique par ailleurs que les faits linguistiques observés dans le discours construit peuvent venir alimenter et modifier la langue qui serait alors conçue comme la représentation de l'évolution linguistique.

Aussi l'analyse du discours « consiste en l'explicitation du/des sens du discours analysé, à l'aide d'outils qui permettent de le saisir et de le décrire dans sa matérialité », [DETRIE, C., SIBLOT, P., VERINE, B., 2001]. Les entités linguistiques produisent du sens en discours. L'analyse du discours ou plutôt les analyses du discours, comme le note D. Maingueneau dans un article sur l'actualité en matière d'analyse du discours, ont trouvé différentes formes de recherches [MAINGUENEAU, D., 1995]. Tout d'abord, après l'influence formaliste et structuraliste dans les années cinquante, s'est développée une analyse du discours anglo-saxonne avec notamment Z. S. Harris (Discourse analysis, 1952). Dans les années soixante, l'analyse du discours à la française s'est cristallisée autour de M. Pêcheux, la principale figure de ces axes de recherches, [PECHEUX, M., LEON, J., BONNAFOUS, S., MARANDIN, J.-M., 1982]. Il a notamment orienté l'analyse du discours vers l'analyse automatique utilisant de larges corpus informatisés permettant ainsi de dégager les caractéristiques des discours en les confrontant à d'autres. Ce champ de l'École française de l'analyse du discours, basé sur le modèle de Harris, a également la particularité de s'être inspiré de la linguistique structurale, de la psychanalyse (J. Lacan) et de la théorie de l'idéologie d'Althusser [ROBIN, R., 1973]. L'analyse du discours à la française a surtout travaillé sur les discours politiques mais elle a traversé une crise dans les années 1970-1980, son approche marxiste et psychanalytique s'épuisant avec les événements historiques. M. Foucault dans son ouvrage, Archéologie du savoir [FOUCAULT, M., 1969] ouvre d'autres possibilités à l'analyse du discours en questionnant les rapports entre pratiques discursives et pratiques sociales [ROSIER, L., 2004a : 99]. D. Maingueneau développe, dans la filiation à Foucault, ces aspects en étudiant les dispositifs énonciatifs [MAINGUENEAU, D., 1979 , 1981]. Les travaux de M. Bakhtine également permettent de s'interroger sur les genres de discours et la dimension dialogique de l'activité discursive [MAINGUENEAU, D., 1982]. De nouvelles formes se sont ensuite développées en se nourrissant notamment de domaines de recherches voisins. L'analyse du discours évolue vers des corpus relativement contraints, [COURTINE, J.-J., 1981], le souci de s'intéresser à la fonction discursive mais aussi aux propriétés linguistiques, une relation privilégiée avec les théories de l'énonciation. Elle renouvelle aussi l'intérêt porté à l'interdiscours et aux réflexions sur les modes d'inscription du sujet dans le discours.

1.2. Les contextes scientifiques sur les phénomènes linguistiques dont les théories de l'énonciation

Des courants ont influencé les orientations de l'analyse du discours, notamment les théories de l'énonciation. On évoquera ici certains d'entre eux, [SARFATI, G.-E., 1997]. Tout d'abord, l'approche communicationnelle qui repose sur la réflexion menée sur le fonctionnement de la communication linguistique a participé au développement de l'analyse du discours. R. Jakobson propose notamment un modèle du processus de la communication qui a été repris par les travaux des pragmaticiens et de l'analyse du discours en France. Les fonctions du langage avec le schéma communicationnel permettent d'appréhender le discours et son interaction avec le social.

Ensuite l'approche sociolinguistique qui étudie la variété des usages dans une communauté linguistique contribue elle aussi à l'analyse du discours en élargissant son champ d'investigation par l'étude des fonctions et des usages du langage dans la société ou bien des jugements que les communautés portent sur leur langage [ROSIER, L., 2002, , 2004a : 30].

Enfin la linguistique de l'énonciation permet d'aborder le discours autrement ; avec la prise en compte des conditions de production, l'objet de l'analyse consiste à rechercher la façon dont le texte dit.

« (...) l'analyse du discours, en revanche, n'a pour objet ni l'organisation textuelle considérée en elle-même, ni la situation de communication, mais l'intrication d'un mode d'énonciation et d'un lien social déterminés. », [MAINGUENEAU, D., 1995: 8].

Les travaux de Benveniste ouvrent la voie à l'analyse du discours ancrée dans une mise en contextualisation en donnant une définition de l'énonciation comme mise en fonctionnement de la langue par un acte individuel d'utilisation et en l'accompagnant d'une théorie des indicateurs linguistiques (pronoms, déictiques, modalisateurs,...) comme marqueurs de l'inscription du locuteur dans son énoncé.

Ces courants linguistiques avec également le développement de l'analyse sémantique, [DIJK, T.A.V., 1985], de l'approche pragmatique, de la sémiotique confèrent à l'analyse du discours des outils supplémentaires pour orienter et enrichir le champ d'étude.

1.3. L'analyse du discours comme modèle englobant

Il est nécessaire de préciser pour ce travail quels composants sont appelés dans l'analyse du discours réalisée sur le discours institutionnel traitant de l'espace judiciaire européen. Avant tout, l'analyse du discours est considérée ici comme une approche englobante, notion employée par O. Galatanu, c'est-à-dire que ce domaine d'étude en linguistique peut faire intervenir, suivant les objectifs d'étude définis, différentes théories ou courants linguistiques ou bien sociologiques, etc. À ce propos, R. Robin rappelle dans son ouvrage, *Histoire et linguistique* (1973), la forte influence que la linguistique exerce à partir des années soixante-dix ans sur les autres disciplines en leur proposant des méthodes d'analyse traitant de la signification et replaçant le langage au cœur des objets de recherches.

L'analyse du discours envisagée correspond à un modèle cohérent qui fait appel à des études spécifiques de phénomènes linguistiques. Leur croisement pratiqué au sein d'une analyse plus large du discours offre la possibilité de caractériser le corpus sur un certain nombre de faits linguistiques. De ce procédé sont tirés les résultats des analyses qui sont concluants. Ils convergent car le modèle d'analyse ne donne pas lieu à une démarche hétérogène et contradictoire. Bien au contraire, elle se révèle constructive et respecte un cheminement précis dans son protocole. Utiliser les théories sémantique et argumentative en passant par la lexicométrie permet d'observer le phénomène discursif à chaque étape de son processus et ainsi d'enrichir chacune des données récoltées pour appréhender le corpus dans sa globalité.

Dans l'approche adoptée ici, on intègre l'étude de l'énonciation, de la modalisation, de l'argumentation, des phénomènes sémantico-pragmatiques et de la statistique textuelle. Ces domaines contribuent à enrichir l'approche de l'objet d'étude sous ses différents aspects afin de déterminer comment ce discours s'est construit, avec quels mécanismes linguistiques et quels contextes de production. Cette approche permet de dégager **la particularité du discours sur l'espace judiciaire européen et s'inspire des objectifs posés traditionnellement par l'analyse du discours :**

« L'analyste du discours peut d'abord vouloir identifier la spécificité du discours étudié, qu'il s'agisse des « invariants » (ou tout du moins des éléments récurrents) d'une pratique discursive, ou des traits caractérisant une identité énonciative, ou encore d'une occurrence énonciative, envisagée dans la

singularité de l'acte de parole. Il peut également vouloir, à partir des résultats ainsi obtenus, formuler des hypothèses interprétatives portant sur la pratique humaine qui porte le discours étudié et, dans ce cas, il s'agit d'une analyse du discours au service de l'analyse des pratiques sociales. Les deux démarches exigent la mise en œuvre d'outils linguistiques divers et complémentaires et supposent une approche théorique susceptible de rendre compte de la production-interprétation du sens discursif en co-texte et en contexte. », [GALATANU, O., 2002a: 213]

La conception de l'analyse du discours que cette démarche implique est proche des courants développés récemment. Le discours est considéré comme un ensemble d'actes discursifs, c'est-à-dire une réalisation de la langue qui est singulière, inédite et particulière. Ces actes discursifs produisent un ensemble d'énoncés. Le champ discursif fonde et est porté à la fois par un champ de pratique ; le discours (re)construit des images de l'univers référentiel, extralinguistique. Il est porteur de valeurs qui sont construites selon les mots mobilisés, eux-mêmes porteurs de valeurs, et selon le contexte sémantique et syntaxique qui influence ces valeurs. Aussi l'enjeu de l'analyse du discours est de déterminer les mécanismes sémantiques et pragmatiques de la construction du sens. À partir du repérage des mots, l'étude de leurs significations dans la langue et des effets de sens du contexte linguistique et extralinguistique, peuvent être formulées des hypothèses sur le monde référentiel et sur le monde de la pratique discursive, en l'occurrence sur le discours des institutions européennes au sujet de l'espace judiciaire européen.

L'analyse du discours faite dans ce travail s'écarte en partie de celle pratiquée par O. Galatanu qui en donne une définition en précisant l'ancrage théorique utilisé :

«... d'une démarche que nous avons appelée Analyse Linguistique du Discours (cf. GALATANU, 1999), conçue comme le repérage et l'étude des mécanismes sémantico-discursifs de production et d'interprétation du sens. Nous situons donc l'Analyse Linguistique du Discours au croisement de l'Analyse du Discours et la Sémantique théorique. », [GALATANU, O., 2002a: 214]

L'objectif de l'ALD est d'établir une sémantique des entités linguistiques en déterminant le potentiel de sens actualisé qu'ont ces entités dans un discours spécifique selon le co-texte et le contexte avec l'étude des « mécanismes sémantico-discursifs et pragmatico-discursifs de production et d'interprétation de sens », [GALATANU, O., 2002a]. L'ALD propose de faire émerger de nouvelles hypothèses concernant la sémantique pour la signification des entités linguistiques sur un aspect lexical et d'établir un modèle de description de la signification lexicale rendant compte des représentations du monde véhiculées par la langue.

Notre travail sur le discours sur l'espace judiciaire européen utilise les théories de l'argumentation et les théories sémantiques mais ne s'oriente pas pour autant vers une formulation d'hypothèses sémantiques sur la signification des mots. **L'objectif est de caractériser le discours normatif en croisant les analyses et de déterminer les formes linguistiques en œuvre dans le discours et l'influence sur le champ de pratique.**

Pour ce faire, on fait appel à l'interrelation du champ discursif et du champ de pratique ; les actes discursifs traduisent les actes des énonciateurs par rapport au monde référentiel. On le voit à travers la dimension énonciative du discours et le contenu de ses énoncés. La dimension énonciative concerne la **distance** entre les locuteurs, la **tension** du discours, la **modalisation** du discours et sa **force illocutionnaire**. Ces concepts permettent d'analyser le procès de l'énonciation. Le concept de distance évalue la distance mise par l'énonciateur entre lui et son énoncé ; par exemple, il parlera à la première personne pour assumer pleinement son discours. Le concept de tension traduit la relation entre le sujet parlant et son interlocuteur. Le concept de modalisation est la marque que donne le locuteur à son énoncé, comme étant le degré d'adhésion de l'énonciateur à son énoncé. Le concept de **transparence** ou **d'opacité** renvoie à deux mécanismes discursifs : l'un concerne le fait d'exprimer explicitement le degré d'implication du locuteur soit par l'**objectivation** soit la **subjectivation** du discours. L'autre représente un repli du locuteur masquant l'objectivation ou la subjectivation de son discours. Ces deux notions d'objectivation et de subjectivation traduisent sur une échelle le niveau d'implication de l'énonciateur qui se mesure au niveau des valeurs modales et/ou au niveau des formes modales [GALATANU, O., 2000a]. L'objectivation montre un effacement du locuteur dans son énoncé alors que la subjectivation témoigne de la présence de celui-ci. Le concept de transparence et d'opacité évalue la marque de l'énonciation par rapport à sa réception ; cela concerne en partie la performativité des énoncés mais aussi les valeurs présentes dans les énoncés et leurs mises en forme, [ROBIN, R., 1973]. Le contenu des énoncés renvoie, quant à lui, aux éléments pragmatiques de force illocutoires : les phatiques, les constatifs et les performatifs. Ces notions seront détaillées lorsqu'on abordera la théorie des actes de langage.

S'ajoute à ces éléments, l'étude de l'argumentation des énoncés en utilisant l'approche sémantique pour évaluer les effets de sens produits dans le discours et l'approche pragmatique afin de déterminer la spécificité du discours normatif.

L'analyse du discours, comme on l'a vu, est une méthode d'analyse permettant de faire intervenir différentes approches théoriques afin de les croiser pour tirer des éléments précis sur le corpus étudié selon l'objet de recherche. Aussi la convocation de la lexicométrie contribue avec les théories de l'argumentation dont celle de la sémantique argumentative⁸⁹ et celle de la sémantique des possibles argumentatifs à la démarche mise en place dans le cadre de l'analyse du discours sur l'espace judiciaire européen.

2. L'analyse statistique textuelle : la lexicométrie

Avant de commencer la présentation de cette approche linguistique d'analyse de corpus, je souhaite remercier A. Salem et son équipe de recherche de Lexico de l'Université de la Sorbonne Nouvelle à Paris 3 de m'avoir gracieusement permis d'utiliser leur logiciel de lexicométrie Lexico 3 pour mener à bien l'étude du corpus dans le cadre de ma thèse. C'est grâce à leurs travaux et à leurs recherches ainsi qu'à Corinne Gobin qui entre autres m'a mise en contact avec eux pour cette collaboration que j'ai pu bénéficier d'un tel outil de travail.

La lexicométrie est une approche linguistique informatisée des corpus, elle fait partie du traitement automatique des langues avec différents logiciels qui permettent d'élargir les outils d'analyse du discours.

« Les méthodes de statistique textuelle rassemblées dans le présent ouvrage sont nées de la rencontre entre plusieurs disciplines : l'étude des textes, la linguistique, l'analyse du discours, la statistique, l'informatique, le traitement des enquêtes, pour ne citer que les principales. Notre démarche s'appuie à la fois sur les travaux d'un courant aux dénominations changeantes (statistique lexicale, statistique linguistique, linguistique quantitative, etc.) qui associe depuis une cinquantaine d'années la méthode moderne, la statistique multidimensionnelle. », [LEBART, L. et SALEM, A., 1994: 2]

⁸⁹ La sémantique argumentative est une dernière version de 1999 de la pragmatique intégrée développée notamment par O. Ducrot. La pragmatique intégrée à la sémantique se concentre sur les phénomènes discursifs proprement linguistiques qui s'appuient sur le potentiel des mots et des séquences de mots [GALATANU, O. (1999a). "Argumentation et analyse du discours", Jalons 2, Turku. L'avantage de la sémantique des possibles argumentatifs qui relève en partie de la filiation de la sémantique argumentative est de prendre en compte à la fois la pragmatique inférentielle [Moeschler, 1996], [Reboul, A. et Moeschler, J., 1998] et la pragmatique intégrée [Ducrot, O. et Carel, M., 1999]. La pragmatique inférentielle renvoie à l'étude des phénomènes inférentiels en s'appuyant sur des données contextuelles et/ou proposées par le cotexte.

La lexicométrie permet d'adopter différentes lectures transversales du corpus en extrayant les entités lexicales, en faisant des statistiques, en faisant apparaître les différents contextes d'une même unité à travers le corpus étudié. Elle est une « méthodologie d'étude du discours », [CHARAUDEAU, P. et MAINGUENEAU, D., 2002], en donnant la possibilité de faire des comparaisons quantitatives. Les fréquences et les statistiques qu'elle communique éclairent sur les thématisations du corpus, sur les stratégies discursives adoptées dans le corpus et sur les orientations argumentatives du discours, puisqu'en effet :

« La méthode statistique s'appuie sur des mesures et des comptages réalisés à partir des objets que l'on veut comparer. Décompter des unités, les additionner entre elles, cela signifie, d'un certain point de vue, les considérer, au moins le temps d'une expérience, comme des occurrences identiques d'un même type ou d'une forme plus générale. », [LEBART, L. et SALEM, A., 1994: 33].

L'analyse lexicométrique compare les décomptes réalisés à partir du repérage des occurrences d'unités lexicales (formes, segments, etc.) dans les différentes sections du corpus ; elle permet une étude contrastive des textes du corpus d'étude.

« C'est-à-dire qu'elle vise à créer, à systématiser un ensemble de connaissances, d'études d'une valeur universelle (qui concerne la totalité de l'objet que l'on considère) caractérisées par un objet et une méthode déterminés, fondés sur des relations objectives, vérifiables. Née du besoin profond ressenti par les spécialistes de l'étude des textes de dépasser les approches traditionnelles, jugées souvent trop subjectives, elle se propose d'apporter sur les textes un éclairage nouveau fondé sur le décompte et la localisation des formes qu'ils contiennent. (...) C'est dans ce contexte qu'est apparue, en lexicométrie, l'analyse factorielle des correspondances (AFC), méthode statistique extrêmement efficace (à notre avis), particulièrement adaptée lorsqu'il s'agit de comparer le stock distributionnel du vocabulaire de plusieurs émetteurs. Partant du décompte des occurrences de chacune des formes dans chacune des sous-parties du corpus analysé, l'AFC fournit une typologie des sous-parties du corpus, qui vise à rapprocher entre elles celles qui emploient les mêmes mots dans les mêmes proportions. Une fois le tableau initial constitué, les programmes d'AFC permettent, avec une très grande simplicité d'utilisation, de ne faire entrer dans l'analyse que certaines des sous-parties ou certaines des formes auxquelles on décide de s'intéresser, multipliant pour l'utilisateur les possibilités d'analyses différentes. », [SALEM, A., 1982: 152].

Le logiciel Lexico 3 dresse la liste des formes attestées dans le corpus en donnant leurs fréquences et travaille à partir de la segmentation, des concordances, des décomptes portant sur les formes graphiques, des spécificités et des analyses factorielles. Ces différentes opérations lexicométriques seront présentées dans le modèle d'analyse. En associant à chaque mot une fréquence d'emploi et une répartition, on peut extraire les entités lexicales les plus significatives du corpus et ainsi étudier l'emploi qui est fait de ces

entités dans l'argumentation du discours. C'est pour cette raison que l'approche de l'argumentation adoptée dont on parlera maintenant accompagne l'analyse du discours.

3. Les théories de l'argumentation

Depuis une quarantaine d'années, l'étude de l'argumentation est portée par des linguistes comme J.-P. Grize, C. Plantin, O. Ducrot. Leurs approches aboutissent à des conceptions de la langue différentes, certaines se concentrant sur un traitement logique, d'autres sur un traitement cognitif, etc. ; cependant toutes s'accordent sur l'étude de la spécificité de la langue et non pas sur celle de discours particuliers en contextualisation qui entraîne des contraintes à une approche de type théorique. Ces théories, en effet, se basent sur des corpus ouverts. C'est pour cette raison qu'il est intéressant d'essayer de confronter l'une d'elles à l'étude de la spécificité discursive. Pour ce faire on utilisera la théorie de l'argumentation dans la langue car elle base sa conception de la langue sur l'idée que la fonction première du langage est d'argumenter. Aussi il paraissait adéquat de confronter les discours communautaires sur l'espace judiciaire européen à ce type d'approche. Avant de présenter brièvement la théorie de l'argumentation dans la langue (3.1) et de ses évolutions ou extensions, la sémantique argumentative intégrée (3.2) et la sémantique des possibles argumentatifs (3.3), il paraît nécessaire de tracer rapidement quelques rappels sur les autres théories menées sur l'argumentation afin, d'une part, d'évoquer les notions qui ont influencé ce travail en dehors de la théorie choisie et, d'autre part, de mieux situer la spécificité de la démarche de O. Ducrot et de J.-C. Anscombe à partir des années quatre-vingt [PLANTIN, C., 2005].

À l'initiative des travaux de C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, [GRIZE, J.-B., 1982, PERELMAN, C., OLBRECHTS-TYTECA, L., 1958], de S. Toulmin, de J.-B. Grize, [GRIZE, J.-B., 1982], on assiste à une nouvelle approche de l'argumentation. Tout d'abord, la notion se détache du concept de rhétorique. En effet, la rhétorique consiste à répertorier les artifices du discours qui permettent de maîtriser l'art de convaincre l'auditeur. Elle s'intéresse davantage à la technicité des discours dans le but de dispenser les moyens d'expressions pour la persuasion. L'argumentation, au contraire, se définit avec ces nouvelles approches comme l'étude de la construction langagière. Il

importe d'analyser les structures du langage au niveau de la phrase et du sens qu'on lui attribue. Il s'agit, comme le disait déjà Benveniste en 1958, d'observer le fonctionnement de la langue et les mécanismes discursifs [DUCROT, O., 2005]. Définir l'argumentation comme une tentative de modifier les représentations de l'interlocuteur, c'est considérer que toute information joue ce rôle et qu'elle peut être dite argumentative en ce sens [BENVENISTE, E., 1958].

C.Perelman, juriste, a développé sa théorie de l'argumentation en référence au droit. Il renoue en partie avec la rhétorique aristotélicienne en privilégiant une logique argumentative non formelle, à l'opposé de S. Toulmin qui se base davantage sur une démonstration logique de type cartésien. Perelman définit l'argumentation comme l'étude des « techniques discursives permettant de provoquer ou d'accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment » [PERELMAN, C., OLBRECHTS-TYTECA, L., 1958]. Il considère que l'argumentation repose sur une logique de valeurs [PERELMAN, C., 1977] et l'inscrit dans une perspective communicationnelle. Il écrit à ce sujet :

«... le but d'une argumentation n'est pas de déduire les conséquences de certaines prémisses, mais de provoquer et d'accroître l'adhésion d'un auditoire aux thèses qu'on présente à son assentiment.», [PERELMAN, C., 1977: 16]

En cela, on peut rapprocher des travaux de Perelman ceux postérieurs concernant l'argumentation et la sémantique au sujet du partage de croyances et de connaissances communes qui régit le discours et la langue. Ces aspects de son travail ont suscité matière à réflexion pour l'étude du corpus.

J.B. Grize, quant à lui, a une approche de l'argumentation basée sur la logique qu'il nomme logique « naturelle » en opposition à la logique mathématique qu'il juge inadaptée à l'étude du langage. Selon lui, l'argumentation serait une manifestation de la logique « naturelle » qui évolue dans un cadre discursif et communicationnel. Elle requiert donc la prise en compte des aspects relatifs aux sujets énonciateurs, leurs intentions, leurs formulations et leurs non-dits. Elle se donne pour objectif de caractériser les opérations sur les énoncés et leurs processus d'enchaînements. Les travaux de Grize se rapprochent de la pragmatique ; il considère la production discursive et le résultat de celle-ci comme la situation discursive qui englobe la représentation du locuteur, de son auditoire, de leurs

interrelations et du contexte de formation. Il insiste également sur le fait que le discours repose sur une création de sens qui dépend de « préconstruits culturels » ou « représentations sociales », [GRIZE, J.B., 2005]. Ces acceptions se rapprochent des notions de la théorie de l'argumentation dans la langue sur, notamment, celle de *topoi*.

G.Vignaux propose, lui, une « grammaire de l'argumentation » qui élargit le champ de l'argumentation et se démarque ainsi de Perelman tout en restant dans la lignée de Grize. Selon lui, l'argumentation est le moteur de toute activité de l'intelligence ; elle se réaliserait dans le discours et son ancrage dans la relation à autrui déterminerait les stratégies discursives ainsi que leurs conditions de production. L'argumentation se réalise en contexte et y interviennent des valeurs, croyances, présupposés et règles qui sont partagés communément. À travers ces conditions de formation, G. Vignaux tente de repérer les opérations discursives qui génèrent l'argumentation. Il observe, pour ce faire, les modalités de cohérence des arguments et leur mise en forme. Il conçoit l'argumentation comme « théâtralité » ce qui signifie que le discours est un produit de conditions sociales qui induisent des structures langagières spécifiques et que son fonctionnement comporte une conformation du contenu et de la formation discursifs par rapport aux représentations extralinguistiques. L'argumentation est donc mise en scène par ce phénomène récursif. Elle serait aussi le cadre de toute forme de connaissance puisqu'elle serait le lieu où se déploient des stratégies cognitives qui accompagnent nécessairement les stratégies discursives, [VIGNAUX, G., 2005]. Cette conception de l'argumentation semble autoriser un rapprochement avec une étude pragmatique du discours.

Les approches de Grize et de Vignaux considèrent le discours comme une représentation construite dont l'argumentation est à la fois la production et le résultat. Pour le travail fait sur le corpus, un ajustement entre le monde et la parole est également considéré. Le discours repose sur le sens des énoncés et la signification des mots et de ce fait aussi sur le partage de la connaissance du monde par les locuteurs à travers le langage. Le discours est le lieu où un processus subjectif et intersubjectif se développe car il dépend de l'espace social et individuel qui varie selon les temps, les groupes et les personnes. Il revêt en cela des valeurs spécifiques dues au contexte et au co-texte, et détient pour cela un potentiel argumentatif.

Pour terminer cette brève présentation avant d'évoquer les approches de Ducrot et Anscombe, on rappellera maintenant les travaux de C. Plantin qui ont également influencé ce travail sur le corpus. Il définit l'argumentation comme une opération linguistique qu'il approche en étudiant l'énonciation et l'élocution. L'argumentation est ici perçue comme une opération énonciative qui agit sur le système de croyances et de représentations de l'interlocuteur. Plantin distingue également la langue et le discours dans l'activité d'argumentation. Il considère la langue comme étant tout entière argumentative car tout énoncé n'a de contenu sémantique que par rapport à ses enchaînements à d'autres énoncés. Concernant l'argumentation comme fait de discours, il propose également une forme discursive minimale où l'argument serait une relation d'inférence entre deux énoncés, ce qui implique que tous les énoncés ne sont pas nécessairement des arguments. À partir de là, Plantin définit l'argumentation comme une opération discursive visant à fournir de bonnes raisons pour influencer un auditoire. En cela, il rejoint une approche pragmatique.

Pour résumer cette présentation, on a évoqué des courants qui sont proches du travail d'Anscombe et de Ducrot ; cela renvoie à la conception que l'on a de l'étude du discours où l'argumentation apparaît centrale pour saisir le discours en prenant le sens à la fois au niveau sémantique et au niveau pragmatique.

Tous ces courants ont servi de base théorique à l'étude menée sur le corpus. L'analyse du discours réalisée s'est en effet inspirée des théories de l'argumentation en prenant aussi en compte les théories de l'énonciation et d'une approche de type sociolinguistique, essayant d'intégrer le mieux possible dans l'étude les données politiques et juridiques de la constitution des textes étudiés. Dans les parties suivantes il sera question de l'argumentation dans la langue, de la sémantique argumentative intégrée et de la sémantique des possibles argumentatifs, [GALATANU, O., 2003].

3.1. L'argumentation dans la langue (ADL)

Cette théorie de l'argumentation dans la langue construite par O. Ducrot et J.-C. Anscombe repose sur le postulat que tout énoncé est argumentatif et renverse ainsi les catégories du discours existantes. Elle défend l'idée que chaque énoncé sert une argumentation et contribue à amener vers la conclusion souhaitée par l'énonciateur. Ces

auteurs considèrent que la fonction première de tout énoncé est d'argumenter, reléguant l'aspect informatif au second plan. La notion d'argumentation est revisitée à partir de la linguistique de la langue en s'inspirant des courants de pragmatique sociologique et philosophique, [HABERMAS, J., 1987]. Se développe alors la pragmatique linguistique intégrée qui prolonge la sémantique de l'énonciation, [BENVENISTE, E., 1970], plus particulièrement sur l'identification des formes de la subjectivité linguistique. On parle également de pragmatique dans la mesure où ce courant convoque également les travaux de la philosophie analytique [AUSTIN, J.L., 1970], particulièrement l'expression de l'intention [SEARLE, J.R., 1982]. La théorie de l'argumentation dans la langue a contribué à ce courant ; elle s'est développée dans l'approche d'une linguistique de la phrase. Elle a commencé à partir de l'analyse de « mots vides », [DUCROT, O., 1980b] que sont les connecteurs, pour ensuite traiter des « mots pleins » dont elle donne une analyse reposant sur l'orientation qu'ils attribuent au discours. Dans cette théorie, « signifier » veut dire argumenter. Ducrot considère que les significations ne sont pas « dans » les mots, mais dans les cadres discursifs préformés par ces mots et projetés dans le discours. L'étude sémantique du verbe « trouver » illustre son propos [DUCROT, O., 1980b: 63] :

« La voyante était en train de trouver qu'il était célibataire, lorsque le marc a été renversé par terre. »
« Elle était en train de trouver que son mari la négligeait lorsque son amant est entré dans la pièce. »

Le but que se donne l'argumentation dans la langue est de construire un nouveau type de sémantique. Cette sémantique est intentionnelle car le sens y est défini comme direction. Il s'ensuit qu'on ne peut pas donner l'analyse sémantique d'un énoncé isolé parce que le sens est orienté vers la poursuite du discours. Comprendre un énoncé, c'est pouvoir en saisir le sens, les intentions qu'il exprime linguistiquement, les conclusions qu'il préconstruit. C'est également pouvoir continuer le discours auquel il appartient. Le sens d'un argument est donné par l'énoncé qui le suit, c'est-à-dire sa conclusion qui renvoie aux intentions linguistiques de l'énonciateur.

L'argumentation dans la langue, se référant à l'hypothèse d'Irena Bellert⁹⁰ que le sens d'un énoncé est l'ensemble des énoncés que l'on peut inférer de celui-ci, considère que le sens d'un énoncé est constitué :

- a) de l'ensemble des énoncés qui peuvent être enchaînés à lui à titre de conclusion ;
- b) de l'ensemble des énoncés qui peuvent être enchaînés à lui dans une argumentation à titre d'arguments, l'argument correspondant à un discours de type A DONC B.

L'intégration de la pragmatique dans la sémantique a amené les sémanticiens à dire que tous les mots de la langue peuvent être décrits par les enchaînements discursifs qu'ils amènent :

« À l'inverse, notre hypothèse de l'argumentation dans la langue prétend que les valeurs sémantiques ne sont pas toutes de type informatif, et qu'y figurent des indications argumentatives. L'argumentation relevant de la pragmatique, on est ainsi amené à affirmer qu'une partie de la pragmatique est du ressort de la sémantique. Partie à laquelle on donne le nom de pragmatique intégrée. », [ANSCOMBRE, J.C., 1995: 21]

On observe une articulation entre la signification et le sens : l'étude du sens permet la construction dynamique de la signification linguistique, de même que l'étude du potentiel discursif de la signification linguistique explique la construction du sens discursif. L'étude discursive de la signification renseigne sur la construction du sens discursif, c'est-à-dire ce qui est dans l'entité linguistique permet de comprendre comment on produit du sens par le discours.

Dans le discours, un potentiel s'active ou non ; il explique non seulement comment le sens se construit à partir des entités linguistiques et aussi comment la signification lexicale peut être reconstruite à partir du sens.

Le sens c'est ce qui est produit dans le discours, ce qui se passe dans l'activité langagière. La signification du mot permet la constitution du sens. La signification même est fixée dans la langue à partir du sens ; elle se fait par intégration, c'est-à-dire qu'on ne peut pas étudier la signification sans le sens et inversement. L'idée servant de base est que tout énoncé est argumentatif :

«... notre conception de l'argumentation se situe dans ce cadre. C'est pour nous un trait constitutif de nombreux énoncés, qu'on ne puisse pas les employer sans prétendre orienter l'interlocuteur vers un

⁹⁰ « In several papers (Bellert 1968, 1970, 1972) I have proposed to identify the semantic interpretation of a sentence with the set of conclusions that can be drawn from that sentence and from a set of implicational rules pertinent to the syntactic and lexical characterization of that sentence », [Bellert 74:215].

certain type de conclusion (par le fait qu'on exclut un autre type de conclusion) : il faut donc dire, quand on décrit un énoncé de cette classe, quelle orientation il porte en lui, ou encore au sens restrictif défini plus haut, en faveur de quoi il peut être argument. », [ANSCOMBRE, J.C. et DUCROT, O., 1983: 30]

Tout discours a une visée argumentative parmi des enchaînements argumentatifs possibles qui « sont liés à la structure linguistique des énoncés et non aux seules informations qu'ils véhiculent » [ANSCOMBRE, J.C. et DUCROT, O., 1983: 9]. Tout énoncé fait partie d'un acte d'argumenter qui constitue le sens même de l'énoncé. La fonction discursive se révèle être avant tout argumentative :

« Nous partirons de la remarque, banale, que beaucoup d'actes d'énonciation ont une fonction argumentative, qu'ils visent à amener le destinataire à une certaine conclusion, ou à l'en détourner. Moins banale, peut-être est l'idée que cette fonction a des marques dans la structure même de la phrase : la valeur argumentative d'un énoncé n'est pas seulement une conséquence des informations apportées par lui, mais la phrase peut comporter divers morphèmes, expressions ou tournures qui, en plus de leur contenu informatif, servent à donner une orientation à l'énoncé, à entraîner le destinataire dans telle ou telle direction. », [DUCROT, O., 1980a: 16]

Chaque énoncé discursif construit des enchaînements discursifs qui orientent vers une représentation du monde.

a. Les échelles argumentatives

L'argumentation est abordée à travers le prisme des orientations argumentatives, notion développée par O. Ducrot dans les Échelles argumentatives, [DUCROT, O., 1980a], poursuivie ensuite dans la théorie de l'argumentation dans la langue. L'orientation argumentative d'un énoncé correspond à la valeur que l'on attribue à cet énoncé. Un énoncé E_1 peut se définir par rapport à l'ensemble d'énoncés E_2 susceptibles de lui succéder dans un discours. Cette sélection d'énoncés possibles pour poursuivre l'activité discursive détermine l'emploi du premier énoncé. L'orientation argumentative intervient dans la signification du mot et dans le sens de l'énoncé. La direction que donne le deuxième énoncé au premier l'oriente vers un type de conclusion qui contribue à la construction de son sens : on lui attribue une valeur argumentative. Ainsi l'exemple suivant montre que la valeur donnée à l'idée de chaleur est différente selon l'énoncé qui suit :

« Il fait chaud, restons à l'intérieur. »

« Il fait chaud, allons à la plage. »

La notion de gradualité et d'échelles argumentatives permet de considérer ces phénomènes linguistiques qui modifient et orientent la signification des termes. La relation entre l'argument E_1 et la conclusion E_2 est envisagée dans une perspective énonciative. L'approche des orientations argumentatives porte sur trois directions : les expressions argumentatives, les connecteurs argumentatifs et les topoï. Les expressions argumentatives influencent l'orientation de l'énoncé, ce sont des éléments linguistiques qui constituent l'énoncé-même. Les connecteurs argumentatifs, appelés « mots vides » agissent directement sur le sens de l'énoncé, par exemple : « Il mange un peu de soupe » et « Il mange peu de soupe ». Ils influent sur les orientations argumentatives des énoncés. Les topoï, quant à eux, sont des croyances communément partagées qui servent de garant à l'argumentation ; en cela, ils remplissent le rôle d'appui à la gradualité des prédicats qui permet d'orienter l'argumentation des énoncés. Le développement de la théorie de l'argumentation dans la langue a orienté les travaux sur cette notion de topoï et accordé une attention particulièrement à cette approche de la signification argumentative.

b. La théorie des topoï

L'argumentation repose effectivement sur des topoï. Le lien argument-conclusion est garanti par un topos. Le sens d'un énoncé oriente sur un enchaînement argumentatif parmi des possibles qui reposent sur une série de topoï. À ce niveau linguistique, s'opère une orientation argumentative : « Les possibilités d'enchaînement argumentatif sont déterminées au travers d'un acte de langage particulier, l'acte d'argumenter », [ANSCOMBRE, J.C. et DUCROT, O., 1983: 9]. Ces enchaînements argumentatifs s'appuient sur les topoï que porte l'énoncé :

« On a souvent noté que les argumentations effectivement accomplies dans le discours reposent sur des lieux communs ou des règles de « vraisemblance » (cf. topoï de Aristote) dont certains sont de nature argumentative, et déterminent ce qui peut passer pour un argument valable. », [ANSCOMBRE, J.C. et DUCROT, O., 1983: 168]

On peut définir de manière plus précise le concept de topoï et quels enjeux cela met en cause. La notion de « topoï » désigne depuis Aristote les mécanismes logico-psychologiques de l'argumentation. La théorie des topoï repose sur une théorie

sémantique de l'interprétation des énoncés, c'est-à-dire le sens des énoncés. Les *topoi* sont définis comme :

«... des principes généraux, qui servent d'appui au raisonnement mais ne sont pas le raisonnement. Ils ne sont jamais assertés en ce sens que leur locuteur ne se présente jamais comme en étant l'auteur (même s'il l'est effectivement), mais ils sont utilisés. Ils sont toujours présentés comme faisant l'objet d'un consensus au sein d'une communauté plus ou moins vaste (y compris réduite à un individu, par exemple le locuteur). C'est pourquoi ils peuvent très bien être créés de toutes pièces, tout en étant présentés comme ayant force de loi, comme allant de soi », [ANSCOMBRE, J.C., 1995: 39]

Les *topoi* opèrent sur plusieurs niveaux : syntagmatique, lexical (le sens des mots) mais aussi au niveau de l'énoncé. La signification d'une phrase correspond à l'ensemble des *topoi* dont elle est porteuse et dont elle permet l'application lors de son énonciation.

3.2. L'apport de la sémantique argumentative intégrée (SAI)

La sémantique argumentative intégrée propose une étude des visées argumentatives des énoncés, en s'appuyant sur la signification des entités linguistiques et des séquences d'entités linguistiques. Elle s'inscrit dans la filiation de l'argumentation dans la langue, dont notamment la dernière version, la théorie des *topoi* :

« Pour nous, la signification désigne la (les) représentation(s) associée(s) à une expression verbale de façon durable dans une communauté linguistique (par convention de l'institution langagière, au sens de Searle (Searle, 1969), et correspond plus ou moins (tout au moins pour la place qu'elle occuperait dans le triangle d'Ogden et Richards, au signifié saussurien (1916/1968), à l'interprétant de Peirce (1839-1914/1978), à la référence d'Ogden et Richards, 1923), à la désignation de Morris (1938). », [GALATANU, O., 2000b: 29].

Cette interaction se traduit par l'association de plusieurs représentations proposées par un locuteur dans un acte discursif qui est singulier et dans une situation donnée :

« La sémantique argumentative rend compte des enchaînements discursifs d'un énoncé sur la base de la signification des entités linguistiques mobilisées par cet énoncé et seulement de ces enchaînements discursifs. », [GALATANU, O., 2000b: 35].

La signification lexicale dépend de l'environnement social. Elle comprend des virtualités procédurales des possibles argumentatifs qui se séparent dans les interactions avec l'environnement discursif. Ainsi le sens se construit par strates successives ; à la base se situe un noyau dont les traits restent stables et immuables, s'ajoutent à cela les

stéréotypes qui, à leur tour, créent une deuxième couche de sens et vont véhiculer des possibles argumentatifs qui seront ou non actualisés, selon le contexte. Cet ensemble, noyau, stéréotypes et nuages topiques, participe à l'élaboration du sens argumentatif véhiculé par les topoï.

Putnam définit le stéréotype comme « une partie de la signification d'un mot », notamment celle qui comprend des traits associés fréquemment au contenu d'un mot, qui comprend aussi des marqueurs syntaxiques et sémantiques, entrés en interaction, et qui permet l'élaboration des possibles argumentatifs et, selon le contexte, le discours peut déployer l'un d'eux. L'interaction des stéréotypes et des possibles argumentatifs du mot et des autres mots de l'énoncé conduit à une visée argumentative :

«...ces possibles argumentatifs peuvent être décrits comme des «nuages topiques», reliant les éléments du stéréotype du mot (noyau) à d'autres représentations sémantiques (électrons topiques). (...) l'interaction avec d'autres significations qui forment (construisent) l'environnement discursif, linguistique et inférentiel (pragmatique) provoque un phénomène de séparation des possibles argumentatifs qui, s'associant à d'autres possibles argumentatifs actualisés, stabilisent un sens.», [GALATANU, O., 2000b: 37].

Ainsi le sens se construit à l'aide de ces « topoï » constitués de traits nécessaires de catégorisation, de stéréotypes et de possibles argumentatifs. La sémantique argumentative intégrée s'occupe des mécanismes discursifs qui construisent le sens. Ce sont des phénomènes sémantico-discursifs et pragmatico-discursifs. Les phénomènes sémantico-discursifs s'appuient sur un degré de stabilité de l'association des représentations, présente dans la signification des entités linguistiques. Ils fonctionnent sur des liens argumentatifs s'appuyant sur la signification des entités lexicales et sont déployés dans des énoncés ou sur des liens argumentatifs s'appuyant sur la signification des entités lexicales, proposés par la visée argumentative d'un énoncé. Les phénomènes pragmatico-discursifs concernent les associations de représentations proposées par l'acte discursif, dans la singularité contextuelle. Ils peuvent reposer sur deux sortes de liens argumentatifs qui sont dans les deux cas soit culturellement acceptés, soit inédits. Les premiers sont déployés contextuellement dans les énoncés et les seconds sont à établir à partir d'un énoncé. Ces phénomènes sont concentrés dans deux dénominations spécifiques afin de relier l'approche sémantique de l'argumentation à une approche pragmatique : on parle d'acte discursif /argumenter/ et d'acte métadiscursif /argumenter/.

L'acte ARGUMENTER est un acte discursif. Tout énoncé a une dimension argumentative soit de manière explicite par son appartenance à une séquence argumentative (énoncé/argument), soit par sa visée argumentative qui peut être inscrite dans les possibles argumentatifs de la signification de l'énoncé, ou bien être appuyée par des informations contextuelles. Par ailleurs, le sens discursif est argumentatif, sa fonction argumentative s'appuie sur différents mécanismes langagiers selon les entités linguistiques mobilisées. La possibilité de certains enchaînements discursifs et la non-faisabilité d'autres enchaînements ne sont pas inscrites dans la signification lexicale de la même manière selon les entités linguistiques :

« Tout énoncé a une dimension argumentative, soit, de manière explicite, transparente, par son appartenance à une séquence argumentative (énoncé – argument/énoncé – conclusion), soit par visée argumentative, sémantico-discursive (inscrite dans les possibles argumentatifs de sa signification), ou pragmatico-discursive (s'appuyant sur des informations contextuelles). », [GALATANU, O., 1999a: 49].

La théorie de l'argumentation dans la langue, ses développements les plus récents, la théorie des topoï et la sémantique argumentative rendent compte de ces phénomènes en questionnant la notion de modalisation et mettant en doute sa portée :

« tout énoncé est argumentatif, dans la mesure où toutes les entités mobilisées autorisent de par leurs significations argumentatives, certains enchaînements discursifs et en interdisent d'autres (...), ce qui revient à dire que le non-modal, entendu comme une absence de prise de position par le sujet parlant, n'existe pas dans le discours », [ANSCOMBRE, J.C. et DUCROT, O., 1983].

À cela est répondu que la modalité n'est pas formée de la même manière dans les entités linguistiques. Elle repose soit sur des mécanismes sémantico-discursifs, soit sur des mécanismes pragmatico-discursifs et participe à la constitution du sens actualisé. Le discours génère le potentiel argumentatif des mots qu'il utilise soit au niveau sémantique, soit au niveau pragmatique.

« Nous avons donc défini l'argumentation comme un acte discursif sous-tendu par deux opérations mentales : une opération d'association de deux (ou plusieurs représentations du monde dans un « bloc signifiant ») et une opération de sélection qui permet de poser un lien « naturel » entre ces représentations (cause - effet, intention – moyen, phénomène – symptôme,...), [GALATANU, O., 2000b: 36].

L'argumentation est présente dans tout acte discursif. Le tableau suivant, tiré d'un article d'O. Galatanu expose les mécanismes langagiers qui élaborent les différentes formes de l'acte discursif [GALATANU, O., 1999a: 50] :

| ARGUMENTATION SÉQUENTIELLE (association transparente : les deux représentations sont exprimées) | | | | ARGUMENTATION PAR VISÉE ARGUMENTATIVE (une représentation apparente : argument) | | | |
|--|--|---|--|--|---------------------|-----------------------------|---------------|
| Topoï intrinsèques (dans la langue) sémantico-discursifs | | Topoï extrinsèques pragmatico-discursifs | | Visée sémantico-discursive | | Visée pragmatico-discursive | |
| Topos lexical (signification lexicale) | Topos syntagmatique (modificateur sémantique) | Topos Culturel | Topos inédit (strictement contextuel) | Visée lexicale | Visée syntagmatique | Visée culturelle | Visée inédite |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

1. « Pierre est riche, il peut s'offrir n'importe quoi. »
2. « C'est une sale guerre, donc il faut punir les responsables. »
3. « Albert est un génie, donc il est invivable. »
4. « Jean est un génie, donc il hait les fleurs. »
5. « Depuis quelques semaines Ali Rafa et sa bande (...). Nous, on appelle ça du vol. De la délinquance pure et simple. » (Présent)
6. « sanction inadaptée »
7. « ... et ceci se passe à à peine deux heures de Paris. »
8. « A : J'ai trouvé une très belle nappe.
B : Mais la table est rectangulaire. »

L'acte métadiscursif ARGUMENTER est considéré comme un acte d'organisation séquentielle, causale des actes discursifs. Dans ce sens, tout énoncé fait partie du contenu propositionnel d'un acte métadiscursif portant sur la condition de raisonnabilité et donc de l'acte discursif qui est produit, [GALATANU, O., 1999a: 51]. C'est un acte illocutoire et, en même temps, un commentaire sur la pertinence de l'acte discursif.

| ARGUMENTER | | |
|---|--|--------------|
| Topoï pragmatiques intrinsèques à un acte illocutoire | Topoï pragmatiques extrinsèques à l'acte illocutoire | |
| | Topos culturel | Topos inédit |
| 1 | 2 | 3 |

1. – « Bonjour ça va ? »

- « Ta femme ne te trompe pas. » (l'acte AFFIRMER)

2. – « Bonjour ça va ? »

- « Est-ce que ta femme ne te trompe pas ? »*

3. « Soyez raisonnable, achetez-vous une voiture de luxe » *in* [GALATANU, O., à paraître]. Il faut préciser pour cet exemple que la terminologie a changé, il fait partie non pas du développement de la sémantique argumentative intégrée mais de la sémantique des possibles argumentatifs (SPA) qui sera abordée dans la prochaine partie. L'énoncé repose sur un phénomène de déconstruction/reconstruction discursive de la signification, phénomène étudié dans la SPA.

Les deux exemples (1) et (2) nécessitent de se reporter aux maximes conversationnelles de Grice [GRICE, P., 1957, 1975] afin d'en mieux déterminer les enjeux. Ce philosophe a fondé, à partir de l'hypothèse que la communication est intentionnelle, deux théories complémentaires, sémantique et pragmatique. La seconde permet, en effet, de spécifier la portée de la « signification non-naturelle » dans la conversation. Grice s'est intéressé au calcul inférentiel en introduisant la notion de signification non-naturelle :

« Dire qu'un locuteur a voulu dire quelque chose par une phrase, c'est dire que ce locuteur a eu l'intention en énonçant cette phrase de produire un effet sur son interlocuteur grâce à la reconnaissance par cet interlocuteur de son intention. », [GRICE, P., 1957].

C'est ce qu'on appelle l'intention illocutoire. En cela, ses travaux peuvent être rapprochés en partie de la SAI par son objet d'étude, les visées argumentatives des énoncés qui sont perçues à partir de la signification des entités linguistiques. À partir des procédés argumentatifs sont déterminées les valeurs inférentielle et intentionnelle des énoncés. L'argumentation du discours traduit l'intentionnalité. Partant de cette notion de signification non-naturelle, Grice détermine quatre maximes conversationnelles qui permettent d'évaluer le principe de coopération des locuteurs :

« L'utilisation de la langue naturelle dans des situations de communications normales, représente un effort de coopération, chaque participant reconnaissant un but commun ou un ensemble de buts communs ou tout au moins une direction mutuellement acceptée de sorte qu'à chaque étape de la communication, une manœuvre non-communicationnelle est exclue comme non adéquate. », [GRICE, P., 1975].

Tout d'abord, la maxime de la **quantité** indique si la contribution d'un interlocuteur contient autant d'informations qu'il est nécessaire dans la situation et pas plus. Ensuite la maxime de la **qualité** suppose que le locuteur ne ment pas et qu'il a de bonnes raisons d'affirmer ou de dire ce qu'il dit. Puis la maxime de la **pertinence** vérifie que l'on parle à propos, c'est-à-dire en relation avec ses propres énoncés précédents et ceux des autres. Enfin, la maxime de **manière** veut que l'on s'exprime clairement et autant que possible sans ambiguïté en respectant l'ordre dans lequel les informations doivent être données pour être comprises.

Concernant les exemples 1 et 2 : la maxime de la pertinence est violée, le locuteur ne répond pas, il rompt le pacte de la communication. Dans l'exemple 1, le locuteur émet une affirmation qui laisse entendre que l'épouse est fidèle mais donne à entendre que des personnes en doutent et sous-entend donc la possibilité d'un adultère. Le locuteur, par la forme affirmative, alerte ; il transgresse la maxime de quantité dans un second temps puisqu'il ne dit pas les raisons qui motivent son acte de parole. Ce qui amène à penser qu'il viole également les deux autres maximes : l'absence d'explications conduit à l'ambiguïté (maxime de la manière) et cette affirmation peut prendre la valeur d'un mensonge (maxime de la qualité).

L'exemple 2, le locuteur émet une question qui laisse entendre un savoir potentiel du mari sur l'infidélité de son épouse, donne à entendre que l'épouse est adultère et qui sous-entend que c'est la nature des femmes d'être infidèles : il crée une généralisation. Comme

pour l'exemple 1, il transgresse la quantité puisqu'il n'apporte aucune information et viole également la manière puisque la motivation de sa question est ambiguë. Ce qui différencie l'exemple 2 de l'exemple 1, c'est que le 2 se base sur les croyances culturelles qui sont extérieures à l'acte illocutoire, alors que l'affirmation de l'exemple 1, de par sa formulation, active le topos dans l'acte illocutoire lui-même.

Pour finir, la sémantique argumentative intégrée permet difficilement l'approche des phénomènes discursifs proprement inférentiels comme les derniers exemples présentés dans ce dernier paragraphe, [GALATANU, O., 2000a]. Les maximes conversationnelles permettent de pallier à ce manque ; toutefois de nouvelles pistes se sont ouvertes pour y répondre. Aussi, on abordera, après la référence à l'impact important de la théorie des blocs sémantiques (a) et de la théorie des stéréotypes (b) dans l'approche de l'argumentation la théorie sémantique des possibles argumentatifs (3.3) qui convoque également la théorie des actes illocutoires dans l'approche du sens afin de rendre compte de ces phénomènes inférentiels.

a. La théorie des blocs sémantiques

M. Carel et O. Ducrot ont marqué une évolution significative par rapport à la théorie de l'argumentation dans la langue avec la théorie des blocs sémantiques. M. Carel distingue deux discours élémentaires associés à un mot, dans l'argumentation. Ce sont des discours normatifs en DONC et des discours transgressifs en POURTANT, qui participent au même point de vue sémantique et ainsi forment un bloc sémantique. Ce bloc sémantique est associé au terme de façon relative et avec une variabilité potentielle [CAREL, M., 2001]. Ces deux types de discours ou enchaînements peuvent être des arguments soit internes, soit externes. Lorsqu'ils sont des arguments internes, ils sont structurels au mot et prédéterminés par celui-ci, dans sa forme prédicative. Lorsqu'ils sont des arguments externes, ils relèvent des suites argumentatives du mot. L'argumentation externe n'est pas déductible de l'argumentation interne mais constitue un point supplémentaire qui est à marquer dans la signification du mot.

« Ainsi, de même que l'étude argumentative de « s'il y a du danger, il prendra des précautions » peut être menée de deux points de vue, soit en s'intéressant aux suites argumentatives de cet énoncé, soit en étudiant l'argumentation qu'il contient, de même l'étude argumentative d'un terme, par exemple

« prudent », peut être menée de deux points de vue, soit en s'intéressant aux suites argumentatives de ce terme (« Pierre est prudent donc il n'aura pas d'accident »), soit en s'intéressant aux argumentations qu'il contient (« s'il y a du danger, Pierre prendra des précautions »). Reste bien sûr la question des critères qui conduisent à associer telle ou plutôt telle argumentation à un terme donné. », [CAREL, M., 2001: 21].

Décrire sémantiquement un mot, c'est indiquer les aspects constituant de façon structurelle ses arguments internes et externes et dégager les enchaînements argumentatifs que la langue octroie à un mot, c'est-à-dire son potentiel argumentatif.

« La seule conclusion que je désire tirer de ces analyses est que la théorie des blocs sémantiques donne des moyens de construire et de justifier certaines descriptions lexicales. Pour prétendre qu'elle permet de décrire tout le lexique d'une langue, elle a au moins encore trois tâches à remplir. D'abord, bien sûr, étudier davantage de mots. (Mais nos exemples ont montré qu'il n'y a pas, contrairement à ce que l'on nous a souvent dit, un secteur entier du lexique, celui des mots dits concrets, qui nous échapperait par nature. Disons que notre théorie se place en deçà de la distinction du sens propre concret et du sens métaphorique abstrait). D'autre part, il nous faut envisager des complications éventuelles de notre schéma de base X CONN Y, tout en maintenant la dualité des deux connecteurs DONC et POURTANT : ainsi nous avons, à propos de « porte », signalé l'intérêt qu'il y aurait à enchâsser quelquefois ces connecteurs l'un dans l'autre. », [DUCROT, O., 2001: 40].

L'intérêt de cette théorie réside dans le fait de décrire sémantiquement un mot en relevant les aspects qui constituent dans sa structure ses arguments internes (AI) et ses arguments externes (AE). En restituant cette construction sémantique, les connecteurs occupent un rôle important afin d'indiquer l'orientation argumentative du discours dans lequel est employé le mot. Ce processus permet d'aller au-delà de l'approche topique initialement développée [DUCROT, O., 1995].

b. La théorie des stéréotypes

La notion de stéréotype en linguistique provient d'une approche sémantique où le mot désigne le référent avec une description partagée et commune aux locuteurs de la langue en associant à la signification du mot les composants cognitifs concernant le référent. Par exemple, le mot « zèbre » renvoie à la signification lexicale et également aux traits spécifiques et partagés par les locuteurs, à savoir les zébrures noires sur la robe blanche de l'animal. Le stéréotype renvoie ainsi à l'ensemble des traits qui constituent le lexique d'une langue dans une société donnée [PUTNAM, H., 1975]. On parle d'association sémantique. Le stéréotype peut être rapproché du topos car il constitue lui aussi un ensemble de croyances et d'opinions partagées qui peuvent servir de support, de

garant à l'argumentation discursive. Le stéréotype est formé d'un savoir de sens commun, aussi il peut varier à la fois dans l'espace et dans le temps, suivant les changements des sociétés et des époques. C'est le cas, par exemple, du mot « casbah » dont P. Siblot a fait l'étude sémantique, [SIBLOT, P., 1993].

Dans la théorie des stéréotypes [ANSCOMBRE, J.C., 2001], développée en s'éloignant de celle des topoï, J.-C. Anscombe réfère à la notion d'H. Putnam selon laquelle :

« la valeur sémantique d'un terme, sa signification n'est pas une intension et qu'elle n'est donc pas un mode de donation de l'extension, c'est-à-dire du référent », [ANSCOMBRE, J.C., 2001: 58].

La signification ne donne pas une description identifiante d'un objet du monde. Il faut donc en rendre compte par un ensemble non-fini de propriétés associées à un mot. Putnam, en définissant la signification comme « une formule normale de description » de la représentation sémantique attachée à un terme, considère que celle-ci est formée de stéréotypes [PUTNAM, H., 1975] constituant la compétence du locuteur. Il prend l'exemple de l'eau dont l'extension H₂O ne relève pas de la compétence linguistique d'un locuteur quel qu'il soit car cela n'est pas partagé de façon générale et commune, il faut des connaissances en chimie. Par contre, la signification du mot « eau » associe un ensemble de stéréotypes qui en forme sa constitution même comme les traits « incolore », « transparent », « sans goût », « désaltérant », etc. Ils renvoient à l'usage standard de la langue. Le mécanisme stéréotypique régit ainsi le fonctionnement de la langue en tant que pratique individuelle de locuteurs. Ce serait donc une suite de phrases de la langue en lien avec le mot qui formeraient sa signification. J.-C. Anscombe considère alors la théorie des stéréotypes qu'il élabore comme une théorie qui conçoit le sens en tant qu'un ensemble de phrases [ANSCOMBRE, J.C., 2001]. Il donne pour cela deux hypothèses essayant de définir le stéréotype : tout d'abord les phrases stéréotypiques sont des séquences génériques potentielles. Il y aurait un stéréotype primaire associé de façon stable à un mot et un stéréotype secondaire qui serait attaché localement à l'occurrence du terme. Contrairement à la théorie des topoï, la théorie des stéréotypes se base sur des phrases de la langue et non pas sur des entités abstraites que représentent les formes topiques. L'ensemble de ces phrases, dites stéréotypiques, forme la signification du mot.

3.3. *La sémantique des possibles argumentatifs (SPA)*

La théorie de la sémantique des possibles argumentatifs relève à la fois de la filiation de la sémantique argumentative [ANSCOMBRE, J.C. et DUCROT, O., 1983, CAREL, M. et DUCROT, O., 1999, DUCROT, O., 1995] et de celle de l'approche des stéréotypes linguistiques [KLEIBER, G., 1999, PUTNAM, H., 1975]. La sémantique des possibles argumentatifs aborde l'analyse du discours par le prisme d'un modèle de description de la signification lexicale qui peut restituer les représentations du monde perçu et « modélisé » par la langue. Ce modèle cherche également à rendre compte du « potentiel argumentatif » des mots qui est directement influencé par l'environnement sémantique de la phrase énoncée par le locuteur mais aussi par l'environnement pragmatique du discours. Cette approche considère que l'environnement sémantico-pragmatique peut modifier la valeur du sens activée par le potentiel argumentatif dans l'énoncé soit en le renforçant soit en l'affaiblissant. Certains cas où la valeur est intervertie sont également envisagés, [GALATANU, O., 2002a]. Il s'agit d'observer le pouvoir de la parole, dans tout type de discours, sur les systèmes de construction des croyances et des valeurs et de déterminer comment ces systèmes se constituent et se reproduisent. L'hypothèse réside dans le fait que ces constructions seraient essentiellement de deux ordres : le premier serait un phénomène de consolidation et le second celui d'une reconstruction, d'une modification. Cette théorie sémantique permet de mettre à jour l'interaction du discours et de la signification des mots sur les différents axes mis en œuvre dans l'acte de parole. Elle aborde la description de la signification lexicale à partir du degré de stabilité des associations des représentations du monde qui constituent les blocs argumentatifs. Cette démarche permet d'étudier le fonctionnement des unités lexicales dans le discours. Elle observe la production et l'interprétation du sens qui se manifestent par des phénomènes sémantico-discursifs et par des phénomènes pragmatico-discursifs (inférentiels). La description de la signification lexicale, en raison du sens et de sa nature argumentative, doit répondre aux questions :

« a) de la représentation du monde perçu et « modélisé » par la langue. La signification y apparaît comme « une conceptualisation largement identique d'un individu à l'autre, ce qui forme une sorte de socle pour une intercompréhension réussie » (Kleiber, 1999), ayant une fonction de « stabilisation du monde dans la langue ».

b) du potentiel argumentatif des mots et, notamment du niveau d'inscription de ce potentiel, dans la signification lexicale. Largement inspirée de la description qu'en fait le philosophe américain H. Putnam, notre proposition consiste à dire que la signification lexicale peut être définie en termes de noyau de traits de catégorisation (...), de stéréotype (ensemble d'éléments de signification) associé durablement au mot (Putnam, 1975, 1990, 1994) et de « possibles argumentatifs » qui relient les éléments du stéréotype à d'autres représentations sémantiques (stéréotypes d'autres mots, par exemple), qui se superposent (...) et que nous avons appelé (...) « nuages topiques ». », [GALATANU, O., 2003: 72-73].

Les significations des entités linguistiques interagissent et forment l'environnement discursif qui provoque un processus de dissociation des possibles argumentatifs. De ce processus se développe une orientation argumentative produite à partir du sens stabilisé par les possibles argumentatifs.

Cette description de la sémantique discursive est ensuite reprécisée pour les trois couches qui constituent la signification d'un mot ; ce qui permet de positionner certains concepts pragmatiques de l'étude du sens actualisé par le locuteur :

«... pour rendre compte de la signification dans une approche holistique et associative, en précisant que les stéréotypes d'un mot représentent des associations, dans des blocs de signification argumentative (relation posée comme une « relation naturelle » : cause – effet, symptôme – phénomène, but – moyen, etc.) des éléments du noyau avec d'autres représentations sémantiques, associations relativement stables et qu'ils forment des ensembles ouverts, dans ce sens qu'il serait impossible d'identifier avec certitude des limites rigides à ces ensembles dans une communauté linguistique à un moment donné de l'évolution de sa langue. », [GALATANU, O., 2003: 74].

Les possibles argumentatifs renvoient à des associations potentielles dans le discours du mot avec les éléments de ses stéréotypes. Ces associations peuvent se regrouper autour de deux faisceaux s'orientant vers des pôles axiologiques (positif et négatif). L'environnement sémantique influence discursivement l'orientation des faisceaux d'associations. On parle de contamination discursive à partir du contexte.

Il faut noter que le noyau de la signification est constitué de prédicats abstraits qui se rapprochent de la conception des primitifs sémantiques [WIERZBICKA, A., 1996]. Il en est de même pour les stéréotypes qui se déclinent en prédicats et s'associent à d'autres blocs de signification argumentative. Ils forment un ensemble ouvert d'associations internes à la signification du mot. Quant aux possibles argumentatifs, ils sont représentés en associations potentielles du mot avec des éléments de ces stéréotypes [GALATANU, O., 2002a: 220]. Les possibles argumentatifs sont soumis à l'orientation axiologique inscrite dans les stéréotypes. Cette représentation de la signification lexicale par rapport au discours et à son actualisation peut aussi être constituée à la fois au niveau du noyau et des

stéréotypes en blocs sémantiques d'argumentation interne, [CAREL, M. et DUCROT, O., 1999, DUCROT, O., 2001]. Pour compléter cette distinction au niveau de l'argumentation, les possibles argumentatifs relèveraient de l'argumentation externe et sont également exprimables en blocs sémantiques qui portent en leur sein le double potentiel axiologique reposant sur les prédicats abstraits « donc » et « pourtant », [GALATANU, O., 2002a]. Ce potentiel oriente la conclusion de l'argumentation discursive et modifie le sens actualisé du mot. Cette approche permet de restituer la fonction argumentative de la signification du mot et de décrire les entités linguistiques par leur rapport avec les enchaînements argumentatifs du discours qu'ils rendent possibles.

4. Les théories des actes de langage

La théorie des actes de langage permet, dans une approche sémantique de l'argumentation, de pousser l'analyse du sens au niveau pragmatique du discours. En effet, elle peut rendre compte des phénomènes discursifs inférentiels présents dans tel et tel énoncé. Le calcul du sens se fait à partir de l'orientation argumentative inscrite dans la signification des mots. Le calcul inférentiel se fonde, quant à lui, sur la mobilisation d'informations contextuelles ou partagées dans une communauté linguistique et qui formeraient un stock, une sorte de mémoire, [MOESCHLER, J., 1996, SPERBER, D.A., 1996].

La pragmatique a deux orientations. La première demeure dans la philosophie du langage ordinaire et la seconde intègre la linguistique : on parle alors de pragmatique linguistique. La première voie est explorée à partir de travaux de logiciens et de philosophes, notamment ceux de Wittgenstein et des écrits de Kripke sur la dénomination (les noms propres). Beaucoup de théories se sont développées prenant des orientations différentes. Certaines recherches prolongent ce domaine, dont celles de Vincent Descombes qui adopte une démarche à la fois sociologique et linguistique [DESCOMBES, V., 1996, , 2004]. La pragmatique linguistique a débuté avec les travaux d'Austin [AUSTIN, J.L., 1962, 1970, 1994], ceux de Searle [SEARLE, J.R., 1975, 1985, 1996] et elle se développe actuellement avec notamment les écrits, en France, de François Récanati [RECANATI, F., 1980, 1981, , 1996] et d'Oswald Ducrot [DUCROT, O., 1984].

Austin, dans sa théorie des actes de parole, a d'abord distingué deux types d'énoncés : les constatifs, qui décrivent un état des choses, et les performatifs, qui permettent d'accomplir un certain type d'action.

« Quel nom donner à une phrase ou à une énonciation de ce type ? Je propose de l'appeler une phrase performative ou une énonciation performative ou – par souci de brièveté – un « performatif ». Le terme « performatif » sera utilisé dans une grande variété de cas et de constructions (tous apparentés), à peu près comme l'est le terme « impératif ». Ce nom dérive, bien sûr, du verbe [anglais] *perform*, verbe qu'on emploie d'ordinaire avec le substantif « action » : il indique que produire l'énonciation est exécuter une action (on ne considère pas, habituellement, cette production-là comme ne faisant que dire quelque chose. », [AUSTIN, J.L., 1962: 41].

En introduisant la notion de performativité, il rompt avec la conception d'énoncés vrais/énoncés faux qui se proposait jusqu'alors de rendre compte du sens des phrases. La valeur de l'énoncé prend une autre orientation par rapport aux conventions linguistiques et sociales. Le langage est surdéterminé par des conventions qui le régissent. Par exemple, il prend le baptême qui constitue un acte de parole régi par des règles précises, nécessaires et partagées. Ces actes de parole ritualisés nécessitent le respect de conditions linguistiques car des formules spécifiques sont employées, et de conditions sociologiques car les locuteurs doivent être investis de l'autorité requise pour la situation. Afin de renforcer cette notion de performativité, Austin introduit l'hypothèse illocutoire qui permet d'élargir l'attribution de la valeur pragmatique d'un énoncé indépendamment de la restriction de certaines formes linguistiques comme annonciatrices de la valeur performative. Alors l'acte de parole est formé de trois composantes : le locutoire, l'illocutoire et le perlocutoire. L'acte locutoire est le dit en tant que tel, l'acte illocutoire tient à ce qui est fait en disant ce que l'on dit et l'acte perlocutoire est réalisé par le fait de dire ce qui est dit. À partir de là, Austin esquisse un classement des valeurs illocutoires.

Searle poursuit le travail d'Austin en introduisant de nouvelles données, notamment celle de l'acte de parole qui est à la fois un contenu propositionnel et une force propositionnelle et qui peut être explicitée ou non par un marqueur de force illocutoire. Il reformule également la taxinomie des valeurs illocutoires.

« À partir du point de vue sémantique, nous pouvons établir une distinction entre deux éléments (qui ne seront pas forcément séparés) de la structure syntaxique de la phrase, nous pourrions les appeler : marqueur propositionnel, et marqueur de force illocutionnaire. Le marqueur de force illocutionnaire indique la façon dont il faut considérer la proposition, c'est-à-dire, quelle sera la force illocutionnaire à attribuer à l'énonciation ; ou encore quel est l'acte illocutionnaire accompli par le locuteur lorsqu'il

énonce la phrase. Les procédés utilisés en anglais pour marquer cette force illocutionnaire comprennent entre autre : l'ordre des mots, l'accent tonique, l'intonation, la ponctuation, le mode du verbe, et les verbes dits « performatifs ». Je spécifierai le type d'acte illocutionnaire que je suis en train d'accomplir en faisant précéder la phrase de « je demande », « je préviens », « j'affirme », etc. Bien souvent, dans les situations concrètes de discours, c'est le contexte qui permettra de fixer la force illocutionnaire d'un énoncé, sans qu'il soit nécessaire de faire appel au marqueur explicite approprié. », [SEARLE, J.R., 1996: 68].

Sur cette notion de contexte, Searle se reporte aux travaux de Grice qui s'est préoccupé de l'importance que peuvent avoir les informations linguistiques et extralinguistiques dans la construction de la signification. Le fait de considérer que le contexte peut amener des mécanismes d'inférence de la part du locuteur permet d'apporter un éclairage sémantique sur les actes de parole.

« Il nous faut donc reformuler le point de vue de Grice sur la signification de façon à rendre clair qu'il y a, entre ce que l'on veut signifier en prononçant une phrase et ce que cette phrase signifie dans la langue qu'on utilise, une relation qui n'est pas quelconque. Dans notre analyse des actes illocutionnaires, nous devons retenir à la fois l'aspect intentionnel et l'aspect conventionnel, et spécialement la relation qui existe entre ces deux aspects. En accomplissant un acte illocutionnaire, le locuteur entend produire un certain effet sur son interlocuteur en l'amenant à reconnaître l'intention qu'il a de produire cet effet ; et de plus, s'il utilise les mots de façon littérale, il compte obtenir cette reconnaissance en vertu du fait que les règles d'emploi des expressions qu'il utilise associent ces expressions à la production de l'effet recherché. Et cette combinaison des éléments entre eux dont il nous faudra rendre compte dans notre analyse des actes illocutionnaires. », [SEARLE, J.R., 1996: 86].

Searle prend en compte, en s'imprégnant des travaux de Grice, les codes sociolinguistiques inhérents à la constitution de la communication en conservant la notion d'intention qui relève de la singularité de l'acte produit par un locuteur particulier dans un contexte spécifique.

Grice, dans les années cinquante et soixante, pose une théorie à la fois sémantique et pragmatique qui se fonde sur l'hypothèse du caractère intentionnel de la communication [GRICE, P., 1957, 1975]. Pour cela, il introduit la définition de **signification non-naturelle** qui permet d'identifier la particularité des conduites langagières, verbales ou non-verbales. Signifier consiste à instaurer une **relation intentionnelle** entre les locuteurs, alors que la **signification naturelle** repose, quant à elle, sur une **relation causale** (L'exemple pris est celui du ciel gris qui annonce la pluie). Grice propose une théorie de la conversation qui fonde la communication des échanges sur le principe de coopération en considérant que l'échange n'est possible que si les locuteurs adhèrent au contrat communicatif et aux quatre maximes conversationnelles (quantité, qualité, relation et modalité) formant la logique communicationnelle. Le contexte intervient dans les échanges

linguistiques et le destinataire se livre au calcul sémantique. Par rapport aux conventions linguistiques, le locuteur effectue des implications conventionnelles ou bien des implications conversationnelles lorsqu'il s'agit d'inférer sur les mécanismes sémantiques mis en œuvre dans un certain contexte. Les travaux de Grice permettent de marquer l'importance de l'inférence et de la valeur intentionnelle qui réside dans la communication, dans les énoncés.

Oswald Ducrot, à son tour, explore la pragmatique en reprenant les travaux d'Austin et en poussant l'approche dans une conception plus linguistique, se rapportant davantage à la pragmatique intégrée :

« a. Tout énoncé a pour fonction sémantique de servir à l'accomplissement d'un certain type d'acte, conventionnel, créateur de droits et de devoirs pour les interlocuteurs de son énonciation, et appelé acte illocutoire.

b. Cette valeur illocutoire ne saurait être dérivée d'une quelconque « signification » primitive, non illocutoire, « représentationnelle », de l'énoncé ; elle doit au contraire être tenue pour partie intégrante de sa signification linguistique la plus primitive. », [DUCROT, O., 1980b: 77].

O. Ducrot replace la valeur illocutoire de tout acte de parole dans une perspective argumentative. En cela il rejoint Austin qui défend une approche non véridictive des énoncés. O. Ducrot considère que dans la signification linguistique qui est actualisée dans un énoncé, d'emblée est présente une orientation argumentative qui peut être porteuse d'une valeur illocutoire.

« Elle m'oriente au contraire vers une théorie qui fait du langage un substitut de l'action, et qui ne voit, dans la « force illocutoire » d'un énoncé, que la preuve de son aptitude à fonctionner occasionnellement comme un Ersatz d'acte. », [DUCROT, O., 1980b: 84].

O. Ducrot considère que les approches d'Austin et de Searle s'éloignent trop de l'aspect linguistique et sémantique des énoncés. Il replace la force illocutoire d'un énoncé comme un potentiel argumentatif qui oriente l'énoncé vers une conclusion souhaitée par l'énonciateur.

« Ainsi, si le juge peut se contenter, pour condamner, de dire « Je vous condamne... », c'est parce qu'il existe toute une institution, la Justice, faite de contraintes mutuellement imposées ou subies, qui lui garantit que son verdict sera bien exécuté par divers gendarmes, gardiens de prison ou bourreaux, lesquels se sentiront obligés d'agir à sa suite dans certaines formes légales. De même, si tout un chacun peut se contenter, pour saluer, de dire « Salut ! », c'est qu'il existe une institution, faite identiquement de « règles de politesse » mutuellement acceptées et exigées, qui lui garantit que cette formule aura, dans certaines circonstances, le même effet qu'une poignée de mains. », [DUCROT, O., 1980b: 96].

C'est pourquoi il replace les conventions sociales nécessaires à l'énonciation de telle et telle forme linguistique codifiée. Le fait que l'action soit reconnue et institutionnalisée dans la société permet que l'acte de parole ait une valeur illocutoire et soit performatif, comme le considèrent Austin et Searle.

« Je conviens bien volontiers que l'illocutoire consiste en une interprétation sui-référentielle de l'énoncé, et que cette interprétation est variable, implicite, et naît dans la situation d'énonciation elle-même. Mais il n'en reste pas moins que l'ombre la plus complète continue de planer sur le comment de cette naissance... », [DUCROT, O., 1980b: 109].

Cependant, il rappelle également que l'étude pragmatique s'est essentiellement concentrée jusqu'à présent sur la formation des actes de parole, mais que les conditions de réalisation en amont ont été éliminées. Qu'est-ce qui permet d'attribuer à tel acte de parole telle performativité, telle force illocutoire ? O. Ducrot propose cet axe de recherche pour permettre d'allier une approche sémantique à celle des actes de parole et de voir comment l'argumentation dans le discours peut déterminer la formation de certains de ces actes.

Par ailleurs, la théorie sémantique des possibles argumentatifs envisage une continuité des actes de langage [AUSTIN, J.L., 1962, SEARLE, J.R., 1985] en les intégrant dans le prolongement de la théorie de l'énonciation et de la modalisation pour rendre compte de certains faits linguistiques particuliers. On parle d'« intentions illocutionnaires » qui sont considérées comme des faisceaux ou des configurations d'attitudes modales du locuteur et qui représentent les spécificités des différents types d'actes illocutoires, [GALATANU, O., 2000a]. Ces configurations sont dites surmodalisées par une modalité volitive, VOULOIR DIRE qui traduit une intention de communication dans toute activité verbale. Cette modalité illocutoire se distingue de l'intention illocutoire qui concerne ce que le sujet parlant veut faire « en disant ». Cette approche rejoint la conception de Grice [GRICE, P., 1957] poursuivie par Searle, [SEARLE, J.R., 1985], qui considère qu'en réalisant un acte de parole le locuteur tente de produire un effet sur son destinataire par la reconnaissance de cette intention d'agir [GRICE, P., 1957, GALATANU, O., 2000a] :

« La phrase, objet linguistique, « locutionnaire », est caractérisée par sa structure syntaxique et par sa signification (calculée sur la base de la signification des mots qui la composent) et l'énoncé, objet langagier, « illocutionnaire », est décrit comme le produit de l'acte discursif... », [GALATANU, O., 2000b: 32].

Dans cette définition se profile un rapprochement de la conception d'O. Ducrot sur le fait d'étudier le produit de l'acte discursif et ses implications. La sémantique des possibles argumentatifs considère que la force illocutoire est à chercher dans le sens des entités linguistiques de l'énoncé produit en prenant en compte également le contexte de production du discours :

« Des informations pragmatiques, fournies par le contexte, participent au processus inférentiel nécessaire pour accéder au sens de l'énoncé. Par ailleurs, ce nouveau paradigme ouvre la voie à l'étude de tout ce qui dans la signification des entités linguistiques atteste sa vocation discursive : les marques de l'acte d'énonciation, les énoncés dits « performatifs », certains connecteurs pragmatiques qui portent non pas sur les contenus, mais sur les actes discursifs, etc. Une branche de la pragmatique s'en occupe sous le nom de pragmatique intégrée (à la sémantique), alors qu'une autre branche s'occupe des processus inférentiels basés sur des informations contextuelles. », [GALATANU, O., 2000b: 34].

Ce programme permet également de concilier l'étude entre la signification des mots et le discours. Le fait que la valeur illocutoire permettrait de restituer cette constitution du discours à partir de la signification et du contexte pourrait aussi conforter l'approche de l'argumentation qui certainement repose sur ces phénomènes inférentiels, que ce soient des implications conventionnelles ou des implications de type conversationnelles, notions développées par Grice.

Dans cette première partie du chapitre ont été présentées les différentes approches linguistiques qui ont servi à l'analyse du corpus sur l'espace judiciaire européen. Notre volonté est, en convoquant les théories pragmatiques, les théories de sémantique argumentative, la lexicométrie et l'analyse du discours, de pouvoir aborder les textes sous différents angles dans le souci de pouvoir vérifier et valider les différents résultats trouvés. C'est également une tentative de pouvoir rendre compte des multiples mécanismes linguistiques qui sont en jeu dans un discours spécifique et d'entrevoir son fonctionnement au niveau de l'argumentation.

La seconde partie présente la démarche qui a été poursuivie tout au long de ce travail pour remplir les objectifs qui ont été fixés sur l'étude de ce discours juridico-politique de l'Union européenne. Le modèle d'analyse retrace les différentes notions qui ont été employées et comment elles ont été utilisées entre elles afin de faciliter la confrontation aux différentes approches et d'établir une cohérence dans l'étude menée.

II. La méthode d'analyse

La démarche de recherche articule les théories argumentatives, l'analyse du discours et la lexicométrie. Ce choix permet d'interroger les unes par rapport aux autres. Elle appréhende en effet le corpus sous différents angles, à la fois linguistiques et discursifs. L'objectif est de dégager des données sociolinguistiques, linguistiques du discours spécifique étudié et de mettre en perspective les théories linguistiques dans l'actualisation de ce discours. La démarche fonctionne sur l'application de théories sémantiques en traitant le rapport argumentatif qui relie la signification des mots. L'argumentation construite en discours génère un ou des sens en contexte du mot, elle influence la signification même du mot dans la langue.

À partir de ce constat, l'enjeu est d'étudier deux axes linguistiques. Le premier concerne la signification de mots qui sont porteurs de valeurs « désignées comme européennes » dans le discours du corpus d'étude. L'étude sémantique, construite en plusieurs étapes, permet de déterminer les mécanismes argumentatifs dans le discours. Ces mécanismes construisent le sens et la valeur des mots à partir de leur signification dans la langue et de leur acception collective. Le deuxième axe se rapporte à l'argumentation du discours qui repose à la fois sur les *topoi*, les modalités *De dicto* et les valeurs illocutoires.

Le but est de mettre à jour la démarche adoptée dans le discours des institutions européennes pour se réclamer de valeurs positives et ainsi de représenter une identité d'une « Europe » unie et commune. Quels sont alors les procédés argumentatifs qui visent à créer « un espace judiciaire européen » dont l'une des bases est le réseau judiciaire européen ? Comment des valeurs comme la liberté et la justice sont appelées à contribution dans l'argumentation discursive pour justifier la réglementation dans le domaine de la justice européenne ?

Pour cela on exposera le modèle d'analyse mis en place pour structurer le travail qui convoque l'analyse du discours (1), la sémantique argumentative (2), l'argumentation du discours (3), la performativité discursive (4) et la lexicométrie (5). Chaque notion linguistique y est définie.

1. L'analyse du discours : la modalisation d'énoncé

L'analyse requiert au préalable de poser l'objet de recherche qu'est le corpus afin de définir précisément les objectifs de l'étude (1.1). Une fois les conditions posées (1.2), l'angle d'attaque de l'étude sera la modalisation qui permettra de dégager un certain nombre de résultats (1.3) et de poser des hypothèses pour affiner l'étude.

1.1. Objectifs

Cette étude de la modalisation a pour but de déterminer l'orientation du corpus à travers les valeurs modales développées et d'évaluer le degré d'implication et de subjectivation dans le discours. Elle permet de dégager le type de discours au niveau de son énonciation et de son contenu en valeurs modales. Pour cela, l'analyse faite sur la totalité des neuf textes⁹¹ a rendu possible l'établissement de statistiques sur les formes et les valeurs modales présentes dans le corpus. Un relevé méthodique de tous les termes porteurs de valeurs modales a quadrillé les textes ; de ces listes ont été tirés des tableaux dressant pour chaque valeur son pourcentage. Cela permet d'évaluer la part jouée par chacune des valeurs modales et de déterminer lesquelles orientent le discours.

1.2. Outils employés, notions convoquées

Tout d'abord, l'analyse du discours menée pour cette recherche s'est centrée sur le corpus constitué des neuf textes issus des institutions européennes concernant le domaine judiciaire européen. Ce corpus d'étude correspond à quatre-vingts pages environ.

La situation de production a déjà été décrite pour mieux appréhender le texte. L'analyse du discours s'est basée pour commencer sur le dispositif énonciatif du discours afin d'évaluer la configuration énonciative et la configuration discursive et de savoir qu'elle était la situation extralinguistique. Ensuite l'analyse du discours s'est essentiellement

⁹¹ Extrait du corpus : « 8) De même, et sans préjudice de la nécessité d'encourager les contacts directs entre les autorités judiciaires des États membres, il convient de constituer au niveau européen un réseau de coopération judiciaire. Afin de mettre en place ce réseau, chaque État membre crée conformément à son ordre constitutionnel, si un tel dispositif n'existe pas déjà, un point de contact central permettant l'échange d'informations entre les autorités judiciaires nationales. », *in* texte 1, (chaque mot est codifié).

centrée sur la modalisation et l'argumentation du discours. Dans cette approche, l'analyse du discours est conçue comme le repérage et l'étude de mécanismes sémantico-discursifs et de mécanismes pragmatico-discursifs. Ces mécanismes sont mis en œuvre dans la construction du sens et sont un terrain privilégié d'influence sur autrui. Ils construisent une représentation du monde pour cela.

La **modalisation** permet d'étudier toute marque en tant que forme linguistique qui relève de l'attitude du sujet communicant par rapport au contenu de son énoncé et à sa fonction dans la modification de ses rapports avec son destinataire. Pour cela, elle traite des modalités d'énoncés et des modalités d'énonciation. Ces dernières seront abordées dans la présentation de la démarche qui a été suivie pour les différentes études linguistiques menées sur le corpus.

Les **modalités d'énoncé** concernent l'inscription dans le discours de l'attitude du sujet communicant à l'égard du contenu de son énoncé. Elles sont constituées de valeurs et de formes modales qui composent la modalité des entités linguistiques. L'exploitation des modalités d'énoncé sur le corpus permet de dresser la fréquence des valeurs modales présentes dans le discours pour obtenir le contexte modal des entités linguistiques qui seront étudiées ensuite. Cela permet également de relever de façon précise les modalités De dicto qui seront abordées plus tard dans l'argumentation des énoncés.

La **valeur modale** serait une partie de la signification d'un mot, qui donne une indication sur l'orientation, la prise de position de l'énonciateur par rapport à son discours. Elle intervient à la fois dans la signification et dans le sens actualisé du mot en énoncé. Pour cette raison, il est possible de voir apparaître ou bien se modifier un réseau de valeurs modales pour un seul et même mot, selon son emploi dans le discours en rapport avec sa signification dans la langue. C'est du moins le phénomène qui a été observé dans le corpus et qui sera présenté par la suite.

« Pour reprendre une définition de Louis Lavelle, on peut dire que le mot valeur s'applique partout où nous avons affaire à « une rupture de l'indifférence ou de l'égalité entre les choses, partout où l'une d'elles doit être mise en avant une autre ou au-dessus d'une autre partout où elle est jugée supérieure et mérite de lui être préférée. », [PERELMAN, C., 1977: 39].

Les valeurs modales ont pour fonction discursive d'évaluer l'ensemble des attitudes par rapport au contenu propositionnel (l'axiologisation du monde) et l'ensemble des

attitudes par rapport à la valeur interactive (la marque de la force illocutoire). Elles sont regroupées en quatre classes :

- Les valeurs ontologiques rassemblent des valeurs existentielles qui sont relatives à la perception du monde naturel et de la société. Les valeurs aléthiques recouvrent tout ce qui relève de la perception des lois de la nature et les valeurs déontiques tout ce qui a trait avec l'appréhension des lois du social, des institutions. Ce sont des valeurs qui se déclinent dans un carré logique, on a pour l'aléthique les notions de : /nécessaire/, /impossible/, /aléatoire/et/possible/ ; pour le déontique : /obligatoire/, /interdit/, /facultatif/ et /permis/.

- Les valeurs de jugements de vérité regroupent les valeurs épistémiques qui relèvent des représentations de la connaissance et du savoir et les valeurs doxologiques qui représentent tout ce qui est de l'ordre de la croyance. Elles participent à la représentation du monde, tel que le sujet communiquant le pense ou le reconnaît et s'articulent autour du carré logique suivant : /certain/, /exclu/, /incertain/, /probable/.

- Les valeurs axiologiques fonctionnent sur la polarité positif/négatif ; ce sont des valeurs d'évaluation, d'appréciation liées au champ de l'expérience humaine. Les valeurs morale-éthiques traduisent les notions de /bien/ vs /mal/, les valeurs esthétiques les notions de /beau/ vs /laid/, les valeurs pragmatiques les notions de /efficace/ vs /inefficace/, les valeurs intellectuelles les notions de /intéressant/ vs /inintéressant/et les valeurs hédonique-affectives les notions de /agréable/ vs /désagréable/.

Les valeurs finalisantes renvoient à l'expression de l'intention, ainsi les valeurs volitives traduisent la volonté et les valeurs désidératives portent la formulation du désir ou des désirs.

Les valeurs modales énumérées ci-dessus s'inscrivent sur un axe graduel qui représente le degré de prise de position du locuteur à l'égard de son énoncé. La gradualité part de **l'objectivation** vers la **subjectivation**. Par degré, le locuteur s'investit de plus en plus et évalue la représentation du monde.

« Un environnement modal, aléthique, épistémique ou déontique, peut être créé par des marqueurs lexicaux de possibilité, nécessité, etc., par certains actes de langage qui se caractérisent par leur potentialité ou par leur virtualité (permission, désir, obligation), ainsi que par certains types de jugements (jugement générique, disposition, préférence). Ces environnements modaux influencent l'interprétation des expressions qui en font partie. », [VOGELEER, S., BORILLO, A. et VUILLAUME, M., 1999: 2]

Les valeurs modales concourent à l'argumentation discursive avec d'autres phénomènes linguistiques, c'est pour cette raison qu'il apparaît essentiel de commencer l'approche du corpus par l'entrée de la modalisation. Un mot est constitué de valeurs modales et d'une forme modale.

La **forme modale** représente l'autre face de la valeur dans la modalité d'énoncé. Elle cristallise dans des entités linguistiques des fonctions modales du point de vue énonciatif de par la morphosyntaxe, la sémantique et la valeur pragmatique de l'entité linguistique par rapport au contexte dans lequel elle est actualisée. Les formes modales reposent, elles aussi, comme les valeurs modales sur l'échelle graduelle : du plus objectivant au plus subjectivant, qui traduit le processus d'implication de l'énonciateur dans le discours qu'il produit.

Les formes modales se répartissent en deux grands groupes : le premier rassemble les modalités appelées les « **modalités De re** » concernent les étiquettes nominales, les étiquettes verbales et leurs modificateurs. Les modificateurs peuvent être soit des caractérisants pour les étiquettes nominales, soit des modificateurs du verbe pour les étiquettes verbales. Les étiquettes nominales sont la catégorie la plus objectivante ; quant aux modificateurs, ils montent sur l'échelle graduelle de l'objectivation vers la subjectivation.

Le second groupe rassemble les « **modalités De dicto** ». Ces catégories sont plus subjectivantes que les précédentes. Elles regroupent les verbes à usage modal, les adjectifs opérateurs de phrase (exemple : « Bon, tu viens ! ») et l'adverbe modalisateur de la phrase (exemple : « Parfaitement, il prend le train demain. », « Heureusement que tu t'es tu. »). Il faut distinguer dans ces modalités le sujet modal qui peut être soit le sujet énonciateur (+ + subjectivant), soit le sujet impersonnel (+ subjectivant), ou bien alors le sujet modal n'est ni le sujet énonciateur, ni un sujet impersonnel (- subjectivant).

Le tableau suivant permet de visualiser la répartition des modalités d'énoncé par rapport à cette échelle graduelle sur l'évaluation du degré de subjectivation donnée au discours par l'énonciateur.

Tableau des valeurs et des formes modales d'O. Galatanu

| OBJECTIVATION ← | | | | → SUBJECTIVATION | | | | |
|--|--|---|---|------------------|---|--|----------------------|--|
| FORMES | modalité De re | | | | modalité De dicto | | | |
| | étiquettes nominales (a) et verbales (b) | | modificateurs de l'étiquette nominale (c) et de l'étiquette verbale (d) | | verbe modal ou adj. opérateur de phrase Sm≠JE é et S imp. | verbe modal ou adj. opérateur de phrase Sm=Simp. | adverbe modalisateur | verbe modal ou adj. opérateur de phrase Sm=JE é. |
| VALEURS | A | B | C | D | E | F | G | H |
| + objectivation <u>valeurs ontologiques</u> : | A | | | | C | | | |
| - aléthiques : 1 1.1 nécessaire 1.2 impossible 1.3 aléatoire 1.4 possible - déontiques : 2 2.1 obligatoire 2.2 interdit 2.3 facultatif 2.4 permis | | | | | | | | |
| <u>valeurs de jugement de vérité</u> : | D | | | | B | | | |
| - épistémiques : 3 3.1 certain 3.2 exclu 3.3 incertain 3.4 probable - doxologiques : 4 4.1 certain 4.2 exclu 4.3 incertain 4.4 probable | | | | | | | | |
| <u>valeurs axiologiques</u> : | D | | | | B | | | |
| - morales-éthiques : 5 - esthétiques : 6 - pragmatiques : 7 - intellectuelles : 8 - hédoniques-affectives : 9 | | | | | | | | |
| <u>valeurs finalisantes</u> : | D | | | | B | | | |
| - volitives : 10 - désidératives : 11 + subjectivation | | | | | | | | |

⁹² A : mouvement d'objectivation (au niveau du contenu sémantique) en concordance avec un mouvement d'objectivation par les formes linguistiques = mécanisme discursif d'explicitation de l'objectivation

⁹³ C : mouvement d'objectivation (au niveau du contenu sémantique) en discordance avec un mouvement de subjectivation par les formes linguistiques = mécanisme discursif d'opacité de l'objectivation

⁹⁴ D : mouvement de subjectivation (au niveau du contenu sémantique) en discordance avec un mouvement d'objectivation par les formes linguistiques = mécanisme discursif d'opacité de la subjectivation

⁹⁵ B : mouvement de subjectivation (au niveau du contenu sémantique) en concordance avec un mouvement de subjectivation par les formes linguistiques = mécanisme discursif d'explicitation de la subjectivation

Les entités linguistiques porteuses de valeurs modales sont des termes qui sont des vecteurs d'orientations argumentatives :

«... si nous voulons parler des valeurs, nous devons aborder également le problème de leur énonciation et de leur acceptation, qui passe par une procédure communicationnelle de conviction. Or cette procédure communicationnelle est portée discursivement par des mécanismes argumentatifs qui mettent en œuvre des valeurs inscrites de façon relativement stable dans la signification des mots (par exemple, les péchés capitaux ou les vertus chrétiennes, mais aussi des mots désignant « le fait social », comme le crime, le vol...) ou des mots désignant les pôles de la zone sémantique de l'axiologique (beau/laid, bien/mal, plaisir/souffrance), que je définirais comme des universaux sémantiques.», [GALATANU, O., 2002b: 17].

La valeur modale est au niveau de la signification du mot et joue un rôle dans l'orientation argumentative du discours. Elle restitue l'attitude du sujet communicant à l'égard du contenu propositionnel de son énoncé et de la fonction que cet énoncé peut avoir dans l'interaction verbale à laquelle il participe.

1.3. Résultats et hypothèses

L'analyse faite sur le corpus a été le point de départ de la recherche, elle est à l'origine du choix d'intégrer d'autres études linguistiques et elle représente la base du travail. C'est pour ces raisons que je livre dès à présent les résultats car ils ont permis d'engager des orientations concernant les études. Même si ce procédé est peu habituel dans la présentation de la méthode, sa présence paraît nécessaire pour l'exposition de la démarche.

Mais avant de donner les résultats, je souhaiterais aussi souligner l'écueil de cette étude. Il aurait été préférable de donner le corpus accompagné de la grille des valeurs modales à un échantillon de locuteurs afin d'établir une moyenne dans l'attribution des valeurs. Pour des raisons pratiques, cela n'a pas été possible. L'étude reposant sur un seul locuteur, en l'occurrence moi, soulève des interrogations sur leur validité. Quelques exemples seront, d'ailleurs, exposés dans le chapitre IV à ce sujet. Je tiens cependant à préciser que si des variations sont présentes et discutables, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de l'étude reste tout de même significatif.

Les résultats sont les suivants sous forme de statistiques, les tableaux accompagnent les interprétations :

Texte 1 : Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, Journal officiel n°C011 du 15/01/1998 p. 0001-0004

Dans ce premier texte, 856 occurrences ont été recensées concernant la modalisation. Pour les formes modales, en particulier les modalités De re, les étiquettes nominales occupent 80,3 % des occurrences. Si on regarde leurs caractérisants, on constate qu'ils représentent 12,5 % ; ainsi très peu d'étiquettes nominales sont modifiées. Les étiquettes verbales ont un pourcentage de 4,8 % et environ un quart d'entre elles sont modifiées par des caractérisants (soit 1,3 %). Pour les modalités de dicto, la représentation est beaucoup plus faible : 0,8 % et 0,4 %. Le premier nombre recouvre les sujets modaux qui ne sont ni sujet énonciateur, ni sujet impersonnel ; le second représente les sujets modaux qui correspondent à des sujets impersonnels.

Pour les valeurs modales, les plus représentatives sont les déontiques et les pragmatiques avec respectivement : 32,9 % (pour le déontique) ; 1,9 % (pour l'obligatoire) ; 2,7 % (pour l'interdit) ; 0,1 % (pour le permis) et 34,1 % (pour le pragmatique). Le pourcentage des valeurs morale-éthiques se détache des autres valeurs avec 12,3 %. Viennent ensuite les valeurs épistémiques (5,3 %), les valeurs aléthiques (2,1 % pour le nécessaire et 2,3 % pour le possible) et les valeurs volitives (4,4 %). Pour ce corpus 1, on note également la présence en petite quantité des valeurs intellectuelles et hédonique-affectives qui représentent chacune 0,8 %.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 11 nécessaire | 11 | | 2 | 2 | 3 | | | | 18 | 2,1% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 16 | 1 | 2 | | 1 | | | | 20 | 2,3% |
| 2 DEONTIQUE | 220 | 3 | 57 | 1 | | 1 | | | 282 | 32,9% |
| 21 obligatoire | 10 | | 2 | 1 | 3 | | | | 16 | 1,9% |
| 22 interdit | 16 | | 7 | | | | | | 23 | 2,7% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 3 EPISTEMIQUE | 36 | 6 | 2 | | | | | | 44 | 5,1% |
| 31 certain | | 2 | | | | | | | 2 | 0,2% |
| 32 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 33 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 34 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 4 DOXOLOGIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 94 | 5 | 5 | 1 | | | | | 105 | 12,3% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 247 | 17 | 22 | 5 | | 1 | | | 292 | 34,1% |
| 8 INTELLECTUELLE | 5 | | 1 | | | 1 | | | 7 | 0,8% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | 6 | | 1 | | | | | | 7 | 0,8% |
| 10 VOLITIVE | 24 | 7 | 6 | 1 | | | | | 38 | 4,4% |
| 11 DESIDERATIVE | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| TOTAL | 687 | 41 | 107 | 11 | 7 | 3 | 0 | 0 | 856 | 100% |
| % | 80,3% | 4,8% | 12,5% | 1,3% | 0,8% | 0,4% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Texte 2 : Programme d'action relatif à la criminalité organisée (adopté par le Conseil le 28 avril 1997), Journal officiel n°C251 du 15/08/1997 p. 0001-0016

On recense pour ce deuxième texte 4 995 occurrences pour la modalisation. Concernant les modalités De re pour les formes modales, le pourcentage des étiquettes nominales arrive en tête avec 62,4 %. Leurs caractérisants représentent 15,6 %, ce qui donne environ un quart des étiquettes nominales modifiées. Les étiquettes verbales occupent 9,4 % avec 4,4 % de caractérisants, soit environ la moitié des étiquettes modifiées. Pour les modalités De dicto, on relève respectivement 5,2 % ; 2,9 % et 0,1 %. Le premier nombre se rapporte aux sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur, ni sujet impersonnel. Le second concerne les sujets modaux qui coïncident avec des sujets impersonnels. Le dernier représente les adverbes modalisateurs de phrases.

Pour les valeurs modales, ce sont les valeurs pragmatiques et déontiques qui sont les plus représentées 38,1 % (pour le pragmatique) ; 20,9 % (pour le déontique) ; 3,3 % (pour l'obligatoire) ; 4,6 % (pour l'interdit) ; 0,4 % (pour le permis). Les valeurs morale-éthiques représentent 11,6 % ; les valeurs aléthiques 7,6 % (dont 2,6 pour le possible et 4,7 pour le nécessaire) et les valeurs épistémiques 8 %. On relève également les chiffres suivants : 3,7 % pour les valeurs volitives, 1 % pour les valeurs intellectuelles, 0,4 % pour le désidératif, 0,4 % pour le doxologique et 0,1 % pour les valeurs hédonique-affectives. On a sensiblement la même répartition entre les différentes valeurs modales que dans le texte 1.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | 7 | | 6 | | | | | | 13 | 0,3% |
| 11 nécessaire | 34 | 5 | 34 | 2 | 97 | 61 | 2 | | 235 | 4,7% |
| 12 impossible | | | | | 1 | | | | 1 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | 1 | | | | | | 1 | 0,0% |
| 14 possible | 34 | 8 | 26 | 9 | 51 | 3 | | | 131 | 2,6% |
| 2 DEONTIQUE | 657 | 47 | 319 | 16 | | 3 | | | 1042 | 20,9% |
| 21 obligatoire | 16 | 4 | 4 | 1 | 94 | 45 | 1 | | 165 | 3,3% |
| 22 interdit | 203 | 3 | 19 | 2 | 1 | | | | 228 | 4,6% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | | 2 | 6 | 7 | 4 | | | | 19 | 0,4% |
| 3 EPISTEMIQUE | 237 | 52 | 63 | 31 | | 2 | | 1 | 386 | 7,7% |
| 31 certain | 3 | | 1 | | | | | | 4 | 0,1% |
| 32 exclu | 2 | 2 | 1 | | | | | | 5 | 0,1% |
| 33 incertain | | | 3 | | | | | | 3 | 0,1% |
| 34 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 4 DOXOLOGIQUE | 4 | 6 | 4 | 2 | | | | | 16 | 0,3% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | 1 | 1 | 1 | | | | | | 3 | 0,1% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 481 | 43 | 31 | 24 | | | | | 579 | 11,6% |
| 6 ESTHETIQUE | 1 | | | | | | | | 1 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 1296 | 244 | 233 | 115 | 4 | 9 | 1 | | 1902 | 38,1% |
| 8 INTELLECTUELLE | 28 | 2 | 11 | 1 | | 8 | | | 50 | 1,0% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | 1 | 1 | 2 | | | | | | 4 | 0,1% |
| 10 VOLITIVE | 106 | 46 | 15 | 12 | 3 | 4 | | 1 | 187 | 3,7% |
| 11 DESIDERATIVE | 4 | 2 | | | 3 | 11 | | | 20 | 0,4% |
| TOTAL | 3115 | 468 | 780 | 222 | 258 | 146 | 4 | 2 | 4995 | 100% |
| % | 62,4% | 9,4% | 15,6% | 4,4% | 5,2% | 2,9% | 0,1% | 0,0% | 100% | |

Texte 3 : Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice

Ce texte compte 4 065 occurrences recensées pour la modalisation. Les modalités De re représentent la majeure partie des formes modales. En effet, les étiquettes nominales ont un pourcentage de 67,8 % ; avec ce nombre les caractérisants de ces étiquettes représentent 12,9 %. Moins d'un quart des étiquettes nominales sont modifiées. Respectivement les étiquettes verbales et leurs caractérisants regroupent 11 % et 2,6 % ; un cinquième des étiquettes verbales sont accompagnées d'un caractérisant. Les modalités De dicto représentent 3,5 % pour les sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur ni sujet impersonnel ; 2,1 % pour les sujets modaux correspondant à des sujets impersonnels et 0,1 % pour les adverbes modalisateurs de phrase. En ce qui concerne les valeurs modales, deux zones de valeurs sont en tête : les valeurs pragmatiques (36,5 %) et les valeurs déontiques (28 % ; 3 % pour l'obligatoire ; 2,3 % pour l'interdit et 0,3 % pour le permis). Viennent ensuite les valeurs morale-éthiques (10,1 %), les valeurs épistémiques (7,3 %), les valeurs aléthiques (0,4 % ; 4,2 % pour le nécessaire ; 3,2 % pour le possible). En plus petite quantité, sont également représentées les valeurs volitives (2,9 %) et les valeurs intellectuelles, hédonique-affectives et doxologiques qui représentent respectivement 0,9 % ; 0,6 % et 0,2 %. On retrouve à nouveau dans ce troisième texte les mêmes composantes pour l'étude de la modalisation.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|-------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | 15 | | 1 | | | | | | 16 | 0,4% |
| 11 nécessaire | 35 | 12 | 26 | 2 | 58 | 35 | 1 | | 169 | 4,2% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 70 | 14 | 14 | 8 | 22 | 3 | 1 | | 132 | 3,2% |
| 2 DEONTIQUE | 856 | 31 | 240 | 12 | | | | | 1139 | 28,0% |
| 21 obligatoire | 30 | 4 | 3 | | 57 | 25 | 1 | | 120 | 3,0% |
| 22 interdit | 79 | | 13 | | | | | | 92 | 2,3% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | 1 | 3 | 1 | 3 | 2 | 1 | | | 11 | 0,3% |
| 3 EPISTEMIQUE | 174 | 67 | 24 | 15 | 2 | | | | 282 | 6,9% |
| 31 certain | 9 | 2 | | 1 | | 1 | | | 13 | 0,3% |
| 32 exclu | | 1 | | | | | | | 1 | 0,0% |
| 33 incertain | 1 | | | | | | | | 1 | 0,0% |
| 34 probable | | 3 | | | | | | | 3 | 0,1% |
| 4 DOXOLOGIQUE | 4 | 1 | 2 | | | | | | 7 | 0,2% |
| 41 certain | 1 | | | | | | | | 1 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | 1 | | | | | | 1 | 0,0% |
| 44 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 349 | 39 | 16 | 7 | | | | | 411 | 10,1% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 1032 | 243 | 148 | 50 | 2 | 9 | 1 | | 1485 | 36,5% |
| 8 INTELLECTUELLE | 23 | 5 | 4 | 1 | | 5 | | | 38 | 0,9% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | 14 | 1 | 11 | | | | | | 26 | 0,6% |
| 10 VOLITIVE | 63 | 21 | 20 | 6 | 1 | 6 | | | 117 | 2,9% |
| 11 DESIDERATIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| TOTAL | 2756 | 447 | 524 | 105 | 144 | 85 | 4 | 0 | 4065 | 100% |
| % | 67,8% | 11,0% | 12,9% | 2,6% | 3,5% | 2,1% | 0,1% | 0,0% | 100% | |

Texte 4 : Action commune du 28 octobre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Grotius), Journal officiel n°L287 du 08/11/1996 p. 0003-0006

On recense 789 occurrences concernant la modalisation dans cette action commune. Les modalités De re sont majoritaires pour les formes modales, les étiquettes nominales représentent 72,2 % ; leurs caractérisants 15,8 %. Proportionnellement, moins d'un quart des étiquettes nominales ont des modificateurs. Les étiquettes verbales sont globalement beaucoup moins nombreuses (7,7 %), il en est de même avec leurs caractérisants (0,4 %). Les modalités De dicto ont à nouveau une faible représentation avec l'absence cette fois-ci des adverbes modalisateurs de phrase, ce qui donne : 2 % pour les sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur, ni sujet impersonnel et 1,8 % pour les sujets modaux correspondant au sujet impersonnel. Pour les valeurs modales, les pourcentages les plus importants sont ceux des valeurs pragmatiques (38,8 %), des valeurs déontiques (28,5 % ; 0,8 % pour l'obligatoire ; 0,1 % pour le permis) et des valeurs épistémiques (12 % ; 0,6 % pour le certain et 0,1 % pour le probable). Les valeurs aléthiques représentent 4,3 % (dont 3,8 % pour le possible) ; d'autres valeurs sont proches également comme le volitif avec 6,1 % ; l'intellectuel (3,8 %), le moral-éthique (4,4 %). La valeur doxologique occupe une faible part avec 0,4 %. On peut noter la baisse de la représentation des valeurs morale-éthiques par rapport aux textes précédents.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 11 nécessaire | 1 | | 2 | | | | | | 3 | 0,4% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 8 | 1 | 5 | | 15 | 1 | | | 30 | 3,8% |
| 2 DEONTIQUE | 153 | 16 | 54 | | | 2 | | | 225 | 28,5% |
| 21 obligatoire | 1 | | 4 | | 1 | | | | 6 | 0,8% |
| 22 interdit | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | | | | | | 1 | | | 1 | 0,1% |
| 3 EPISTEMIQUE | 79 | 7 | 8 | 1 | | | | | 95 | 12,0% |
| 31 certain | | | | | | 5 | | | 5 | 0,6% |
| 32 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 33 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 34 probable | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 4 DOXOLOGIQUE | 1 | 1 | | | | | | | 2 | 0,3% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 31 | 1 | 3 | | | | | | 35 | 4,4% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 249 | 21 | 32 | 1 | | 3 | | | 306 | 38,8% |
| 8 INTELLECTUELLE | 20 | 4 | 3 | 1 | | 2 | | | 30 | 3,8% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 10 VOLITIVE | 24 | 10 | 14 | | | | | | 48 | 6,1% |
| 11 DESIDERATIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| TOTAL | 570 | 61 | 125 | 3 | 16 | 14 | 0 | 0 | 789 | 100% |
| % | 72,2% | 7,7% | 15,8% | 0,4% | 2,0% | 1,8% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Texte 5 : Action commune du 29 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, Journal officiel n°L322 du 12/12/1996 p. 0007-0010

Ce cinquième texte comporte 1 016 occurrences concernant la modalisation. Pour les formes modales, les étiquettes nominales représentent 78 %, leurs caractérisants 11,7 %. Ces chiffres indiquent que seulement un septième des étiquettes ont un modificateur. Les étiquettes verbales constituent 7,7 % en ayant aucun caractérisant dans ce texte. Les modalités De dicto ont une faible part : 1,8 % pour les sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur, ni sujet impersonnel et 0,9 % pour les sujets modaux correspondant à des sujets impersonnels. En ce qui concerne les valeurs pragmatiques, on recense 39,2 % ; les valeurs déontiques recouvrent 20 %, 0,6 % (pour l'obligatoire) et 4 % (pour l'interdit). On observe une légère progression de la valeur épistémique avec 10,8 % et de la valeur morale-éthique (8,2 %). Les valeurs volitives, hédonique-affectives, intellectuelles et aléthiques s'avoisinent avec respectivement : 5 % ; 5,2 % ; 3,1 % et 3,8 %. On note dans ce texte une montée des valeurs hédonique-affectives et volitives.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 11 nécessaire | 2 | | 1 | | 1 | | | | 4 | 0,4% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 12 | 2 | 4 | | 16 | | | | 34 | 3,3% |
| 2 DEONTIQUE | 140 | 19 | 43 | | | 1 | | | 203 | 20,0% |
| 21 obligatoire | 1 | 1 | 3 | | 1 | | | | 6 | 0,6% |
| 22 interdit | 41 | | | | | | | | 41 | 4,0% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 3 EPISTEMIQUE | 85 | 10 | 7 | | | | | | 102 | 10,0% |
| 31 certain | 1 | | 1 | | | 6 | | | 8 | 0,8% |
| 32 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 33 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 34 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 4 DOXOLOGIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 74 | 6 | 3 | | | | | | 83 | 8,2% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 331 | 29 | 37 | | | 1 | | | 398 | 39,2% |
| 8 INTELLECTUELLE | 22 | 3 | 6 | | | 1 | | | 32 | 3,1% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | 52 | | 1 | | | | | | 53 | 5,2% |
| 10 VOLITIVE | 30 | 8 | 13 | | | | | | 51 | 5,0% |
| 11 DESIDERATIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| TOTAL | 792 | 78 | 119 | 0 | 18 | 9 | 0 | 0 | 1016 | 100% |
| % | 78,0% | 7,7% | 11,7% | 0,0% | 1,8% | 0,9% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Texte 6 : Action commune du 20 décembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin) (97/12/JAI)

890 occurrences pour la modalisation ont été recensées dans ce texte. Les formes linguistiques sont largement occupées par les étiquettes nominales (70,1 %). Plus d'un quart d'entre elles sont accompagnées d'un caractérisant, soit 16,7 %. Les étiquettes verbales sont de l'ordre de 9,1 %, leurs caractérisants (1 %) sont assez rares. Du côté des modalités de dicto, on relève 1,8 % pour les sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur, ni sujet impersonnel et 1,2 % pour les sujets modaux correspondant au sujet impersonnel. Concernant les valeurs modales, on retrouve en tête les valeurs pragmatiques avec 42,4 % et les valeurs déontiques (24,2 % ; 0,9 % pour l'obligatoire ; 0,2 % pour l'interdit ; 0,2 % pour le permis). Les valeurs épistémiques prennent une place plus importante dans ce texte-ci avec 11,5 % ; 0,8 % pour le certain ; 0,1 % pour l'exclu et 0,1 % pour le probable. Les valeurs volitives, morale-éthiques et aléthiques ont des pourcentages assez proches : dans l'ordre 6,2 % ; 5,2 % ; 5,1 % (0,9 % pour le nécessaire et 4 % pour le possible). La valeur intellectuelle occupe la part de 2,7 % ; viennent ensuite des pourcentages plus faibles comme pour les valeurs doxologiques 0,3 % et les valeurs hédoniques 0,1 %.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | 2 | | | | | | | | 2 | 0,2% |
| 11 nécessaire | 3 | | 3 | | 2 | | | | 8 | 0,9% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 11 | 3 | 9 | 1 | 12 | | | | 36 | 4,0% |
| 2 DEONTIQUE | 149 | 14 | 50 | | | 2 | | | 215 | 24,2% |
| 21 obligatoire | 1 | 3 | 2 | | 2 | | | | 8 | 0,9% |
| 22 interdit | 2 | | | | | | | | 2 | 0,2% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | | 2 | | | | | | | 2 | 0,2% |
| 3 EPISTEMIQUE | 80 | 11 | 10 | 1 | | | | | 102 | 11,5% |
| 31 certain | 1 | | 1 | | | 5 | | | 7 | 0,8% |
| 32 exclu | | | 1 | | | | | | 1 | 0,1% |
| 33 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 34 probable | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 4 DOXOLOGIQUE | 1 | | 1 | | | | | | 2 | 0,2% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 40 | 3 | 1 | 2 | | | | | 46 | 5,2% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 281 | 33 | 57 | 4 | | 2 | | | 377 | 42,4% |
| 8 INTELLECTUELLE | 20 | | 2 | | | 2 | | | 24 | 2,7% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | | 1 | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 10 VOLITIVE | 31 | 11 | 12 | 1 | | | | | 55 | 6,2% |
| 11 DESIDERATIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| TOTAL | 624 | 81 | 149 | 9 | 16 | 11 | 0 | 0 | 890 | 100% |
| % | 70,1% | 9,1% | 16,7% | 1,0% | 1,8% | 1,2% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Texte 7 : Action commune du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (98/245/JAI)

Concernant la modalisation, on a recensé 1 208 occurrences dans ce texte 7. Les formes linguistiques sont encore une fois largement représentées par les modalités De re. En effet, les étiquettes nominales représentent 73,6 % et leurs caractérisants 14,7 %. Les étiquettes verbales occupent une part beaucoup moins importante (8,4 %) et n'ont pas de caractérisants. Les modalités De dicto sont en faible quantité, on a 1,1 % pour les sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur ni sujet impersonnel et 2,3 % pour les sujets modaux correspondants à des sujets impersonnels. Pour les valeurs modales, on a en tête les valeurs pragmatiques et les valeurs déontiques, soit : 42,6 % ; 24 % ; 0,6 % pour l'obligatoire et 2,9 % pour l'interdit, soit au total pour le déontique : 27,5 %. On a relevé les valeurs épistémiques (9,1 % et 1,5 % pour le certain), les valeurs morale-éthiques (7,6 %), les valeurs volitives (5,5 %) qui représentent une plus forte part dans ce texte que dans les autres. Les valeurs aléthiques (0,5 % pour le nécessaire et 3 % pour le possible) et les valeurs intellectuelles (2,6 %) depuis le texte 4 jusqu'à celui-ci conservent la même représentativité. La valeur hédonique-affective représente 0,1 %.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 11 nécessaire | 1 | | 3 | | 1 | 1 | | | 6 | 0,5% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 12 | 1 | 12 | | 11 | | | | 36 | 3,0% |
| 2 DEONTIQUE | 203 | 25 | 59 | | | 3 | | | 290 | 24,0% |
| 21 obligatoire | 5 | | | | 1 | 1 | | | 7 | 0,6% |
| 22 interdit | 35 | | | | | | | | 35 | 2,9% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 3 EPISTEMIQUE | 87 | 11 | 12 | | | | | | 110 | 9,1% |
| 31 certain | 3 | 1 | 1 | | | 13 | | | 18 | 1,5% |
| 32 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 33 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 34 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 4 DOXOLOGIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 87 | 4 | 1 | | | | | | 92 | 7,6% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 407 | 45 | 56 | | | 7 | | | 515 | 42,6% |
| 8 INTELLECTUELLE | 18 | 2 | 9 | | | 3 | | | 32 | 2,6% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | | 1 | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 10 VOLITIVE | 31 | 11 | 24 | | | | | | 66 | 5,5% |
| 11 DESIDERATIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| TOTAL | 889 | 101 | 177 | 0 | 13 | 28 | 0 | 0 | 1208 | 100% |
| % | 73,6% | 8,4% | 14,7% | 0,0% | 1,1% | 2,3% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Texte 8 : Action commune du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques d'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (programme Odysseus), Journal officiel n°L099 du 31/03/1998 p. 0002-0007

Le corpus 8 comporte 1 101 occurrences concernant la modalisation. Les formes modales sont majoritairement des modalités De re avec une forte concentration des étiquettes nominales (70,2 %). Moins d'un quart de ces étiquettes nominales sont modifiées par des caractérisants (14,9 %). Les étiquettes verbales représentent 14,9 % et leurs caractérisants 0,3 %. Les modalités De re sont toujours représentées dans les mêmes zones que dans les précédents textes et dans les mêmes proportions : 2,4 % pour les sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur ni sujet impersonnel et 1,2 % pour les sujets modaux qui coïncident avec des sujets impersonnels. Les valeurs modales sont encore représentées avec force par les valeurs pragmatiques (40,6 %) et par les valeurs déontiques (28,8 % ; 0,5 pour l'obligatoire ; 0,4 % pour l'interdit et 0,5 % pour le permis). La valeur épistémique occupe une place non négligeable (11,2 %) comme dans les textes antérieurs. Les valeurs volitives, aléthiques, morale-éthiques et intellectuelles représentent respectivement : 5,3 % ; 5,4 % ; 4,6 % et 2,6 %. Reste à noter un petit pourcentage (0,1 %) concernant les valeurs doxologiques.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|-------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | 2 | | | | | | | | 2 | 0,2% |
| 11 nécessaire | 5 | 1 | 4 | 1 | 2 | | | | 13 | 1,2% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 15 | 3 | 10 | | 16 | | | | 44 | 4,0% |
| 2 DEONTIQUE | 231 | 24 | 62 | | | | | | 317 | 28,8% |
| 21 obligatoire | 3 | 1 | | | 2 | | | | 6 | 0,5% |
| 22 interdit | 1 | | 3 | | | | | | 4 | 0,4% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | | 1 | 2 | | 3 | | | | 6 | 0,5% |
| 3 EPISTEMIQUE | 82 | 15 | 15 | | | | | | 112 | 10,2% |
| 31 certain | 2 | | | | | 9 | | | 11 | 1,0% |
| 32 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 33 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 34 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 4 DOXOLOGIQUE | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 46 | 5 | | | | | | | 51 | 4,6% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 340 | 49 | 51 | 2 | 3 | 2 | | | 447 | 40,6% |
| 8 INTELLECTUELLE | 11 | 11 | 5 | | | 2 | | | 29 | 2,6% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 10 VOLITIVE | 34 | 12 | 12 | | | | | | 58 | 5,3% |
| 11 DESIDERATIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| TOTAL | 773 | 122 | 164 | 3 | 26 | 13 | 0 | 0 | 1101 | 100% |
| % | 70,2% | 11,1% | 14,9% | 0,3% | 2,4% | 1,2% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Texte 9 : Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen, Journal officiel n°L191 du 07/07/1998 p. 0004-0007

Ce dernier texte regroupe 689 occurrences concernant la modalisation. Les formes modales sont majoritairement représentées par les modalités De re avec les étiquettes nominales qui ont un pourcentage de 64,4 % et un tiers de ces étiquettes comporte un caractérisant (21 %). Les étiquettes verbales quant à elles occupent 9,1 % et leurs caractérisants 1,6 %. Les modalités De dicto ont la même répartition déjà rencontrée dans les autres textes, à savoir 2,3 % de sujets modaux qui sont ni sujet énonciateur, ni sujet impersonnel et 1,5 % de sujets modaux qui correspondent à des sujets impersonnels. Les valeurs modales sont dominées par les valeurs pragmatiques et déontiques (37,9 % ; 35,3 %). Les valeurs suivantes en terme de répartition sont les valeurs épistémiques (10,2 %), les valeurs morale-éthiques (6,7 %), les valeurs aléthiques (5,2 %), les valeurs volitives (3,5 %) et les valeurs intellectuelles (1,2 %). On a à nouveau un faible pourcentage des valeurs doxologiques, de l'ordre de 0,1 %. Cette faible présence peut être révélatrice d'un processus au niveau du discours, reste à savoir de quel ordre il relève.

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 11 nécessaire | 1 | 1 | 7 | 1 | 7 | 1 | | | 18 | 2,6% |
| 12 impossible | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 14 possible | 4 | 5 | 5 | 2 | 2 | | | | 18 | 2,6% |
| 2 DEONTIQUE | 142 | 5 | 72 | | | 2 | | | 221 | 32,1% |
| 21 obligatoire | | | | 1 | 7 | | | | 8 | 1,2% |
| 22 interdit | 9 | | | | | | | | 9 | 1,3% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | | 4 | | 1 | | | | | 5 | 0,7% |
| 3 EPISTEMIQUE | 45 | 9 | 11 | 1 | | | | | 66 | 9,6% |
| 31 certain | | 1 | | | | 3 | | | 4 | 0,6% |
| 32 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 33 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 34 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 4 DOXOLOGIQUE | 1 | | | | | | | | 1 | 0,1% |
| 41 certain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 44 probable | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 34 | 4 | 6 | 2 | | | | | 46 | 6,7% |
| 6 ESTHETIQUE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 194 | 28 | 34 | 3 | | 2 | | | 261 | 37,9% |
| 8 INTELLECTUELLE | 4 | 1 | 1 | | | 2 | | | 8 | 1,2% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 10 VOLITIVE | 10 | 5 | 9 | | | | | | 24 | 3,5% |
| 11 DESIDERATIVE | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| TOTAL | 444 | 63 | 145 | 11 | 16 | 10 | 0 | 0 | 689 | 100% |
| % | 64,4% | 9,1% | 21,0% | 1,6% | 2,3% | 1,5% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Corpus en son entier :

Le dernier tableau rassemble les différents résultats pour déterminer l'orientation de l'ensemble du corpus et pour comparer tous les textes qui le constituent entre eux. On souhaite mettre en lumière à la fois l'homogénéité des résultats obtenus sur les formes et valeurs modales dans l'ensemble du corpus et attirer l'attention sur des faits linguistiques plus ponctuels attenants à chacun des textes.

Sur 16 019 occurrences recensées, un fort pourcentage d'étiquettes nominales se dégage (66,5 %) dans les formes modales. Ce nombre significatif pousse à prendre en considération celui des caractérisants de l'étiquette nominale, qui représente 14,3 %. Ces résultats indiquent que peu d'étiquettes nominales sont modifiées par des caractérisants. En parallèle, les étiquettes verbales sont moins nombreuses que les nominales, elles représentent 11,7 %, comme les étiquettes nominales, assez peu sont modifiées par des caractérisants puisqu'on en a recensé 2,3 %. Dans les formes modales, les modalités De dicto représentent une faible part des occurrences. Pour autant elles sont significatives d'un discours normé car elles sont localisées dans des zones de valeurs bien spécifiques. On observe 3,2 % de formes De dicto dont le sujet modal n'est ni le sujet énonciateur, ni un sujet impersonnel, 2 % dont le sujet modal correspond à un sujet impersonnel et 0,01 % qui représente les adverbes modalisateurs de phrase.

Concernant les valeurs modales pour l'ensemble du corpus, de fortes concentrations se détachent du reste du tableau. Les valeurs pragmatiques prennent le dessus avec un pourcentage s'élevant à 37,3 %. Suivent d'assez près les valeurs déontiques avec des chiffres correspondant à 24,6 % (pour le déontique), 2,1 % (pour l'obligatoire), 2,7 % (pour l'interdit) et 0,3 % (pour le permis). Les valeurs morale-éthiques et épistémiques représentent respectivement 11,6 % et 8,5 %, ce qui donne une orientation supplémentaire au discours étudié. Dans l'ordre, les valeurs aléthiques regroupent 6,2 % (0,2 % ; 3 % ; 3 %), les valeurs volitives 4,1 % ; les valeurs intellectuelles 1,6 %. À noter la faible présence des valeurs doxologiques et désidératives qui représentent chacune 0,2 % et 0,1 %. On prend en compte à la fois les forts et les faibles pourcentages car tous deux informent sur l'orientation argumentative du discours.

corpus entier

| FORMES MODALES | DE RE | | | | DE DICTO | | | | TOTAL | % |
|------------------------|-----------|-------|--------------|------|----------|------|------|------|-------|-------|
| | ETIQUETTE | | MODIFICATEUR | | E | F | G | H | | |
| | A | B | C | D | | | | | | |
| VALEURS MODALES | | | | | | | | | | |
| 1 ALETHIQUE | 28 | | 7 | | | | | | 35 | 0,2% |
| 11 nécessaire | 93 | 19 | 82 | 8 | 171 | 98 | 3 | | 474 | 3,0% |
| 12 impossible | | | | | 1 | | | | 1 | 0,0% |
| 13 aléatoire | | | 1 | | | | | | 1 | 0,0% |
| 14 possible | 182 | 38 | 87 | 20 | 146 | 7 | 1 | | 481 | 3,0% |
| 2 DEONTIQUE | 2751 | 184 | 956 | 29 | | 14 | | | 3934 | 24,6% |
| 21 obligatoire | 67 | 13 | 18 | 3 | 168 | 71 | 2 | | 342 | 2,1% |
| 22 interdit | 386 | 3 | 42 | 2 | 1 | | | | 434 | 2,7% |
| 23 facultatif | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 24 permis | 2 | 12 | 9 | 11 | 9 | 2 | | | 45 | 0,3% |
| 3 EPISTEMIQUE | 905 | 188 | 152 | 49 | 2 | 2 | | 1 | 1299 | 8,1% |
| 31 certain | 19 | 6 | 4 | 1 | | 42 | | | 72 | 0,4% |
| 32 exclu | 2 | 3 | 2 | | | | | | 7 | 0,0% |
| 33 incertain | 1 | | 3 | | | | | | 4 | 0,0% |
| 34 probable | 2 | 3 | | | | | | | 5 | 0,0% |
| 4 DOXOLOGIQUE | 12 | 8 | 7 | 2 | | | | | 29 | 0,2% |
| 41 certain | 1 | | | | | | | | 1 | 0,0% |
| 42 exclu | | | | | | | | | 0 | 0,0% |
| 43 incertain | | | 1 | | | | | | 1 | 0,0% |
| 44 probable | 3 | 1 | 1 | | | | | | 5 | 0,0% |
| 5 MORALE-ETHIQUE | 1236 | 515 | 66 | 36 | | | | | 1853 | 11,6% |
| 6 ESTHETIQUE | 1 | | | | | | | | 1 | 0,0% |
| 7 PRAGMATIQUE | 4377 | 709 | 666 | 180 | 9 | 36 | 2 | | 5979 | 37,3% |
| 8 INTELLECTUELLE | 151 | 28 | 42 | 3 | | 26 | | | 250 | 1,6% |
| 9 HEDONIQUE-AFFECTIVE | 73 | 4 | 14 | | | | | | 91 | 0,6% |
| 10 VOLITIVE | 353 | 131 | 135 | 20 | 4 | 10 | | 1 | 654 | 4,1% |
| 11 DESIDERATIVE | 5 | 2 | | | 3 | 11 | | | 21 | 0,1% |
| TOTAL | 10650 | 1867 | 2295 | 364 | 514 | 319 | 8 | 2 | 16019 | 100% |
| % | 66,5% | 11,7% | 14,3% | 2,3% | 3,2% | 2,0% | 0,0% | 0,0% | 100% | |

Globalement, le discours de l'ensemble du corpus profile un mouvement d'objectivation concernant les formes modales. Au niveau discursif, les valeurs modales évoluent dans deux mouvements en interaction : l'un d'objectivation et l'autre de subjectivation. Il faut noter dès à présent que le mouvement de subjectivation apparaît en grande partie en raison de la forte présence de la valeur pragmatique, ce qui prête à réflexion sur le poids de l'implication subjective sur le discours. Les résultats du tableau sont à nuancer. On considère que le discours tend vers l'objectivation à la fois dans les formes et dans les valeurs, mais il est aussi fortement imprégné par des marques de modalisation relevant de l'ontologique et de l'axiologique (comme le montre le tableau ci-dessous) et il a également une composante modale ajoutée qui concerne l'évaluation sur l'expérience humaine en terme d'efficace et d'inefficace, c'est-à-dire sur les valeurs axiologiques pragmatiques.

| | DÉONTIQUE | PRAGMATIQUE |
|--------|-----------|-------------|
| TXT 1 | 32,9 % | 34,1 % |
| TXT 2 | 20,9 % | 38,1 % |
| TXT 3 | 28 % | 36,5 % |
| TXT 4 | 28,5 % | 38,8 % |
| TXT 5 | 20 % | 39,2 % |
| TXT 6 | 24,2 % | 42,4 % |
| TXT 7 | 24 % | 42,6 % |
| TXT 8 | 28,8 % | 40,6 % |
| TXT 9 | 35,3 % | 37,9 % |
| CORPUS | 24,6 % | 37,3 % |

Les hypothèses qui peuvent être avancées à l'issue de cette première analyse portent sur la forte prédominance des valeurs aléthiques et axiologiques, surtout sur le déontique et le pragmatique. Ce phénomène modal qui investit le discours conforterait la piste selon laquelle l'aspect normatif du discours repose en partie sur les valeurs et les formes modales qui constituent le mode énonciatif du discours. Aussi le normatif est présent dès la signification des entités lexicales, ce qui donne à penser que le discours normatif ne

relèverait pas uniquement des formes modales les plus classiques mais qu'il se constituerait avec d'autres mécanismes linguistiques qui peuvent être repérés à la fois dans le mode énonciatif et dans l'énonciation même de l'argumentation discursive. Pour le montrer, il paraît utile d'étudier les termes employés dans ce discours pour en situer les références et les représentations inhérentes, ce que permet la sémantique argumentative.

2. La sémantique argumentative : du mot au discours

L'analyse de la modalisation a permis d'établir des hypothèses de travail qui restent à vérifier avec l'utilisation de la sémantique argumentative intégrée. Pour cela, il faut déterminer les mots à étudier suivant des critères et poser les objectifs de l'étude (2.1.). L'analyse procède par étapes en convoquant tout d'abord la sémantique lexicale (2.2.) et l'analyse des blocs sémantiques (2.3.) revues ensuite à la lumière d'hypothèses de travail (2.4.).

2.1. Objectifs

L'utilisation de la sémantique argumentative nécessite de déterminer les sens et les représentations qui sont inhérents aux termes employés dans le corpus. L'intérêt est de mettre en évidence les univers de référence, de valeurs sur lesquels repose le discours de l'Union européenne (du moins ce corpus particulier). Pour ce faire, la démarche employée a été de baliser l'étude en se basant sur des textes de référence sur les droits et les libertés des citoyens, textes qui ont été présentés en introduction. Les discours lexicographiques ont également été mis à contribution dans cette approche de la signification lexicale et du sens discursif. Le point de départ est la sélection de l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » qui fédère les neuf textes⁹⁶ et représente au niveau symbolique la volonté de construire un espace judiciaire européen qui concrétiserait la réalisation de ces trois valeurs combinées. Se sont ajoutés à ces mots d'autres considérés comme porteurs des valeurs de droit et de liberté : « égalité », « citoyenneté », « solidarité », « dignité » et

⁹⁶ Extrait du corpus : « 9. Les avantages qu'offre un espace de liberté ne seraient rien si les personnes qui en bénéficient ne vivent pas dans un espace où elles se sentent en sécurité. », *in* texte 3.

« droit ». La sémantique argumentative envisage la signification du mot comme porteuse notamment de traits argumentatifs dont un ou plusieurs se réalisent dans le discours. Elle propose d'intégrer la potentialité argumentative à la signification même du mot. Se situant à l'interface de la sémantique lexicale et de l'analyse du discours, elle étudie les mécanismes discursifs de construction du sens en contexte. La signification lexicale est renvoyée dans le discours à des associations qui construisent son sens argumentatif. Cette approche nécessite à la fois de prendre en considération l'entité linguistique dans sa signification dans la langue (2.2) et prendre en compte les associations lexicales produites dans les blocs sémantiques qui relèvent de l'argumentation du discours (2.3).

2.2. *Analyse lexicographique*

Cette étude préliminaire est nécessaire pour pouvoir discerner la signification des entités linguistiques et déterminer leur lexicalisation dans la langue. La sémantique lexicale permet de donner une représentation des mots employés ; pour cela, il faut analyser la lexicographie afin de circonscrire les sources auxquelles le discours fait référence. Cette approche donnera des premiers résultats sur les entités linguistiques employées et définira de nouvelles hypothèses de recherche. Elle a pour objectif de croiser les discours lexicographiques, de dictionnaires de la langue et de dictionnaires de spécialité sur le droit et les sciences politiques. L'étude de la signification lexicale s'appuie sur l'idée que le sens repose sur un réseau d'associations relevant d'un processus intersubjectif et variable dans l'espace social et au niveau individuel. Elle oriente de ce fait le potentiel argumentatif du discours. Pour cette raison, il est fondamental de prolonger l'étude sémantique par l'observation des blocs sémantiques constitués à partir de la signification lexicale car ils permettent d'évaluer comment s'opère le processus argumentatif.

2.3. *Analyse des blocs sémantiques*

L'étude de la sémantique des possibles argumentatifs se concentre sur les blocs sémantiques dans le but de poursuivre le travail de l'analyse lexicographique. La théorie des blocs sémantiques configure les éléments constitutifs au sens (noyau, stéréotypes, possibles argumentatifs) en terme de relation en /donc/ et en /pourtant/ qui préfigure les

orientations discursives possibles. Pour l'étude de la signification, une répartition des sources est opérée entre les strates qui interviennent dans la constitution de l'entité linguistique, à la fois dans la société et dans le temps. Cette approche permet d'évaluer les potentialités argumentatives qui résident dans les mots et de considérer la possibilité d'orientation qu'ils peuvent avoir dans le discours, une fois actualisés.

a. Le noyau

Il représente le niveau lexical le plus stable du mot. Constitué en traits nécessaires de signification, il est formulable en terme de prédicats abstraits. Il constitue l'élément durable du mot.

Pour l'étude, on prend le parti de ne chercher ce niveau lexical que dans les discours lexicographiques pour éviter les éventuels débordements de compétences de locuteur unique. Il aurait été tout à fait souhaitable de mener également une série de questionnaires auprès d'un grand échantillon de la population. Et cela pour deux raisons : premièrement, cette démarche aurait servi à déterminer la signification donnée de façon générale à chacun des mots par les locuteurs. Une étude réalisée sur un millier de locuteurs pouvait donner une indication sur le sens commun des mots. Deuxièmement, elle pouvait aussi déterminer un ensemble partagé communément de stéréotypes et de possibles argumentatifs. Je ne l'ai pas réalisée car elle aurait demandé un traitement trop important de préparation et de récolte des données. Il était difficile également de rajouter une étude supplémentaire à une méthode qui est déjà pourvue d'un certain nombre d'analyses.

b. Les stéréotypes (primaires et secondaires)

Ils sont de deux ordres et font partie de la signification des entités linguistiques. Ils représentent des associations dans les blocs de signification argumentative interne [CAREL, M. et DUCROT, O., 1999]. Ils se configurent en ensembles qui associent des éléments du noyau avec d'autres représentations sémantiques. Ils génèrent les discours et représentent une catégorie ouverte qui peut accueillir de nouvelles acceptions ou bien en voir disparaître. Ils forment des associations sémantiques relativement stables et déterminées au niveau culturel. Les stéréotypes primaires sont associés de façon stable à

un mot alors que les stéréotypes secondaires sont attachés localement à l'occurrence du terme. Les stéréotypes participent à la réalisation des possibles argumentatifs.

La recherche des stéréotypes a été menée dans les textes de références concernant les droits de l'homme. Le choix de les circonscrire dans ce corpus restreint permet d'éviter des dérives éventuelles pour les raisons énoncées plus haut.

c. Les possibles argumentatifs

Ils sont des séquences d'actualisation discursives relatives à des pratiques sociales d'une communauté linguistique, sont construits en rapport à l'ensemble ouvert des stéréotypes et sont, comme eux, non quantifiables. Ils relèvent à la fois des stéréotypes et du contexte de l'argumentation discursive et représentent le potentiel de l'orientation argumentative. Ils correspondent aux blocs d'argumentation externe à la signification lexicale [CAREL, M. et DUCROT, O., 1999]. Ils sont calculés à partir des stéréotypes en déployant l'association du mot à l'un des éléments des stéréotypes de celui-ci. Selon le contexte discursif, ils peuvent s'orienter vers l'un des pôles axiologiques (positif/négatif). Cette orientation des possibles argumentatifs peut être conforme avec celle du stéréotype et son mécanisme est nommé « forme normative » ou bien l'orientation peut être opposée à celle du stéréotype et le mécanisme est appelé « forme transgressive ».

Dans l'analyse, on a recherché ces possibles argumentatifs uniquement dans le corpus des neuf textes, puisque le travail se concentre sur ces réalisations discursives. Il ne paraissait donc pas justifié de chercher dans d'autres sources ces actualisations de potentiel argumentatif.

2.4. Résultats et hypothèses

À l'issue de cette étude sémantique, un certain nombre d'écueils sont apparus, dont on fera part dans le chapitre III. D'ores et déjà, on peut avancer que l'approche lexicographique, en se référant à des documents sources, permet d'avancer comme hypothèse que la lexie « un espace de liberté, de sécurité et de justice » oriente la signification des termes dans des potentiels précis et en écarte d'autres, comme par exemple l'emploi du mot « libertés » au pluriel. Les entités linguistiques étudiées sont des

entités abstraites porteuses d'ambiguïté, de polysémie. La contextualisation influence également les orientations discursives possibles. Les hypothèses que l'on peut avancer seraient :

- que cette ambiguïté pourrait être fédératrice dans une construction européenne qui regroupe des systèmes juridiques éloignés et des États politiques hétérogènes quant à l'orientation gouvernementale ;
- ou bien que le discours par l'emploi de réseaux sémantiques tenterait de légitimer un parti pris pour un espace sécuritaire en se référant aux Droits de l'homme.

Ce genre d'analyse sémantique nécessiterait une approche chronologique sur l'évolution du mot afin d'affiner l'approche. Malheureusement cette piste ne sera pas explorée pour des raisons matérielles. La sélection des textes de référence est, pour des raisons de faisabilité, constituée de quelques textes mais il serait souhaitable dans un projet plus vaste de pouvoir élargir ce corpus afin de couvrir plus d'éléments d'ordre sociolinguistique.

3. L'argumentation du discours

Cette partie sur l'argumentation, après avoir posé les objectifs d'étude (3.1.), se base sur la théorie de l'argumentation dans la langue (3.2.) afin d'examiner les différentes constructions (3.3.) et d'en tirer des résultats interprétatifs qui permettront de dresser d'autres hypothèses (3.4.).

3.1. Objectifs

L'étude de l'argumentation dans le discours permet de poursuivre l'approche sémantique en analysant l'actualisation des mots dans les énoncés des neuf textes qui composent le corpus. Pour ce faire, des passages du corpus⁹⁷ ont été sélectionnés pour des

⁹⁷ Exemples : « Il serait également souhaitable de poursuivre la mise au point des techniques d'analyse de risque appliquées aux douanes et l'amélioration des méthodes de contrôle des douanes, telles que la mise en oeuvre du plan d'action sur le contrôle des conteneurs et de mener une réflexion sur les nouveaux vecteurs de fraude, dont Internet. » *in* texte 3 ; « 1. La criminalité organisée devient de plus en plus une menace pour la société telle que nous la connaissons et voulons la préserver. Si l'Europe veut devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, elle

raisons de faisabilité car la taille du corpus pour cet exercice était trop importante. La sélection a été faite selon certains critères : la présence de verbes modaux ou performatifs, la présence des mots « liberté », « sécurité », « justice » et, enfin, la présence de connecteurs argumentatifs. Le but visé est de déterminer les mécanismes sémantico-discursifs et pragmatico-discursifs mis en œuvre dans les textes et de dégager les phénomènes linguistiques spécifiques à ce discours.

3.2. *L'argumentation séquentielle ou par visée*

L'argumentation dans le discours fonctionne de deux façons générales : la première expose les arguments qui sont suivis de conclusions, c'est ce que l'on nomme l'argumentation séquentielle et que l'on exprime en relation logique (/donc/et/pourtant/). La deuxième consiste à donner l'argument et à orienter le locuteur vers des conclusions possibles car la conclusion est implicite. L'argumentation par visée repose sur l'inférentiel.

Observer cette construction discursive permet de voir quels mécanismes sémantico-discursifs, pragmatico-discursifs ou inférentiels interviennent : comment et pour quels énoncés.

3.3. *Le topos*

Il représente des principes généraux qui servent d'appui au raisonnement et à l'argumentation du discours. Il est pour cela partagé largement dans une communauté linguistique et repose sur un système de croyances et de connaissances commun.

Le topos permet de déterminer les valeurs, les idées partagées sur lesquelles fonctionne l'argumentation discursive.

a. Garant des enchaînements discursifs

Les topoï sont dépositaires de l'aspect argumentatif de tout énoncé qui y puise le fondement de son argumentation :

«... les topoï apparaissent fondamentalement comme des garants des enchaînements discursifs. Si d'un énoncé E_1 on peut conclure à un énoncé E_2 , c'est par le biais d'un troisième terme, un topos (ou une chaîne de topoï) qui permet d'opérer ce lien conclusif entre E_1 et E_2 . », [ANSCOMBRE, J.C., 1995: 50]

La théorie distingue deux catégories de topoï : les topoï intrinsèques qui structurent le signifié des mots et les topoï extrinsèques qui sont utilisés pour justifier des enchaînements argumentatifs.

b. Caractéristiques des topoï

Tout d'abord, trois caractéristiques premières permettent de cerner la nature des topoï : ce sont la notion de croyance, la notion de généralité et la notion de gradualité. Les topoï sont considérés comme des croyances communes à une certaine collectivité « dont font partie au moins le locuteur et son allocutaire ; ceux-ci sont supposés partager cette croyance avant même le discours où elle est mise en œuvre », [ANSCOMBRE, J.C., 1995: 86]. Ensuite, ils sont donnés comme ayant une valeur générale. En ce sens, ils la conservent pour d'autres situations différentes de celle dans laquelle le discours les convoque. Enfin, la gradualité se retrouve à la fois dans les prédicats topiques qui sont scalaires, mais aussi dans la relation qui les unit à l'intérieur du topos. Le topos est graduel, il met en relation deux prédicats graduels ou deux échelles de ces prédicats.

« La gradualité se trouve au niveau de l'image que le topos sélectionné donne de l'item lexical. (...) [Elle repose sur] d'une part les topoï qui fondent la signification d'une unité lexicale, ou topoï intrinsèques (...); d'autre part, les topoï qui sont utilisés pour fonder des enchaînements conclusifs (lesquels servent à construire des représentations idéologiques), et que j'appellerai topoï extrinsèques. », [ANSCOMBRE, J.C., 1995: 57].

La gradualité des éléments linguistiques repose sur les échelles argumentatives. Selon Ducrot, elles servent à la construction des enchaînements argumentatifs et orientent la conclusion :

«La description du fonctionnement linguistique est souvent facilitée si l'on considère certaines catégories comme graduées, c'est-à-dire si l'on établit entre leurs éléments un ordre linéaire, structure plus simple que les relations logiques utilisées par Blanché. Ainsi, on peut avoir avantage à classer les mots d'une catégorie lexicale sur une échelle orientée dans une direction donnée. On posera alors, par définition, qu'un mot Y est plus fort qu'un mot X si, en parcourant l'échelle selon cette direction, on rencontre X avant de rencontrer Y. (...) C'est pour échapper à des conséquences de ce type qu'a été construite une théorie dite « argumentative » de la gradualité. L'idée de base est que la signification d'un terme constituée par les possibilités d'argumentation qu'il donne : décrire le mot « gentil », c'est dire quels types de conclusions on peut justifier par l'application de cet adjectif à une même personne. Or la notion de justification est fondamentalement graduelle : il y a, pour une même conclusion, des arguments plus forts que d'autres. », [DUCROT, O. et SCHAEFFER, J.-M., 1995].

À ce propos, Ducrot considère que les croyances mettent en relation deux échelles graduelles (ou prédicats) afin de bâtir un raisonnement.

S'ajoute à cela le fait que le topos peut apparaître sous deux formes topiques, l'une concordante, l'autre discordante, avec chacune deux formes converses :

«... si le topos associe à chacun des deux sens de parcours de l'échelle antécédente un sens de parcours déterminé de l'échelle conséquente, il est clair que chaque topos peut apparaître sous deux formes (que j'appelle « formes topiques »). (...) un topos, dit concordant, fixant pour ses deux échelles P et Q le même sens de parcours, peut apparaître sous les formes, que j'appellerai converses « +P, +Q » et « -P, -Q », formes qui signifient, respectivement, qu'un parcours descendant de P est associé à un parcours descendant de Q.

De même un topos discordant, attribuant à P et à Q des directions de parcours opposées, peut se présenter sous les deux formes converses : « +P, -Q » ; « -P, +Q ». », [ANSCOMBRE, J.C., 1995: 87].

Les topoï sont donc porteurs d'enchaînements argumentatifs et la signification lexicale est elle-même argumentative. La théorie des topoï permet l'étude de tous les mots d'une langue et des phrases à partir des enchaînements discursifs qu'ils rendent possibles ou peu probables. Le tableau suivant propose une récapitulation des différentes formes topiques possibles et de leur activation dans le discours [GALATANU, O., 1999b: 44] :

| | dans la langue | dans le discours | |
|-------------------|----------------|------------------|------------------|
| topoï concordants | + P, + Q | normative | + P donc + Q |
| | | transgressive | + P pourtant - Q |
| | - P, - Q | normative | - P donc - Q |
| | | transgressive | - P pourtant + Q |
| topoï discordants | + P, - Q | normative | + P donc - Q |
| | | transgressive | + P pourtant + Q |
| | - P, + Q | normative | - P donc + Q |
| | | transgressive | - P pourtant - Q |

3.4. Résultats et hypothèses

L'étude de l'argumentation dans le discours en se concentrant sur les séquences argumentatives, séquentielles ou par visée, et sur les topoï convoqués donne la possibilité d'identifier des mécanismes de formation normative dans les textes. Les résultats montrent des formations récurrentes dans l'ensemble des neuf textes. Ils seront utilisés dans les chapitres qui suivent pour illustrer des phénomènes linguistiques particuliers réalisés dans ce discours institutionnel européen. Cette étude est à rapprocher de celle sur la modalisation afin de considérer les effets des mécanismes topiques sur les valeurs modales. Les hypothèses formulées seraient que :

- l'argumentation du discours reposerait à la fois sur la sémantique des entités linguistiques qui convoquent un ensemble de croyances et de connaissances partagé et sur les topoï qui structurent l'orientation des enchaînements argumentatifs, qu'ils soient séquentiels ou par visée ;
- les topoï, appuyés par les connecteurs argumentatifs et la modalisation, formeraient une spécificité du corpus qui relève d'une formation linguistique normative.

4. La performativité discursive : la modalisation d'énonciation

Les études qui ont été menées permettent d'analyser la signification des énoncés et leur argumentation en détaillant à chaque fois les différentes strates. Dans cette partie, on rassemble les éléments clefs du corpus afin de les mettre en corrélation (4.1.), pour cela on analysera les possibles argumentatifs (4.2.), les connecteurs argumentatifs et la modalisation (4.3.). Cette démarche permet de revoir dans son ensemble le mécanisme linguistique à l'œuvre et d'émettre des résultats ainsi que des hypothèses (4.4.).

4.1. Objectifs

Cette dernière approche croise volontairement les différents éléments étudiés en orientant tout particulièrement l'attention sur la modalisation d'énonciation. Le but fixé est de déterminer la performativité du discours qui est en relation directe avec sa spécificité normative⁹⁸. Les différents phénomènes linguistiques sont revus à la lumière de la pragmatique intégrée.

4.2. Les possibles argumentatifs

Tous les mots de la langue peuvent être décrits par les enchaînements discursifs qu'ils amènent. La signification des mots peut être cernée à partir des enchaînements discursifs possibles dans la construction de l'argumentation. Le sens d'un énoncé contiendrait donc l'indication de ses potentialités discursives. Les associations générées par les possibles argumentatifs sont influencées par le contexte discursif. L'étude des possibles argumentatifs permet de voir quelle est l'interaction entre la signification lexicale et le sens

⁹⁸ Extrait du corpus : « RÉPONDANT à la demande du Conseil européen de le voir ordonner ses travaux en ce qui concerne la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, en déterminant les activités qui doivent être menées en priorité pour poursuivre les objectifs fixés lors des Conseils européens de Madrid (15 et 16 décembre 1995), de Florence (21 et 22 juin 1996), de Dublin (13 et 14 décembre 1996) et d'Amsterdam (16 et 17 juin 1997); RÉITÉRANT son ambition de promouvoir la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, conformément aux principes de l'État de droit, par le développement de coopérations étroites entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures; RAPPELANT que ces priorités pourraient être revues à la lumière des décisions qui seraient prises dans le cadre de la préparation de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 (1); ADOPTE LA PRÉSENTE RÉOLUTION: (...) » in texte 1.

discursif et de déterminer quel type d'orientation axiologique est actualisé. Rapprocher les résultats sur les possibles argumentatifs à la constitution des formes illocutoires dans le discours affine l'évaluation de l'argumentation du discours qui se forme au niveau du sens des entités linguistiques. L'intérêt serait de définir les mécanismes communs entre les possibles argumentatifs et les valeurs illocutoires qui contribuent à la réalisation des inférences attendues auprès du récepteur.

4.3. La modalisation : modalité De dicto, les modalités illocutoires

Il est nécessaire de voir comment l'intrication des modalités *De dicto* et illocutoires s'opère et quelles formes discursives normatives engendrent-elles. Ces phénomènes relèvent à la fois de verbes performatifs, de verbes modaux et d'adverbes de phrase.

4.4. Résultats et hypothèses

Les résultats qui seront exploités dans les chapitres suivants de cette analyse permettent d'avancer les hypothèses suivantes :

- les mécanismes linguistiques qui constituent l'argumentation du discours permettraient de catégoriser les procédés normatifs et d'en proposer une nomenclature ;
- ces mêmes mécanismes sembleraient être porteurs d'un autre phénomène linguistique qui relève directement de l'intentionnalité des actes de parole et qui se construirait dans le processus normatif du discours.

5. La lexicométrie : approche contrastive

La dernière approche adoptée, la lexicométrie, transmet des données précises sur le corpus avec la possibilité de croiser ces analyses avec celle d'autres textes pour comparer les modes d'écriture. Cette analyse permet d'aller au-delà de l'analyse manuelle en permettant la vérification des données. Pour la mener à bien, il faut se conformer à des étapes qui sont primordiales dans le déroulement de l'étude : il faut se soucier de la composition des corpus (5.1.), des objectifs prédéfinis (5.2.), de l'emploi du logiciel, de

l'informatisation nécessaire du corpus et surtout de suivre un protocole d'études (5.3.). À l'issue de cette étude, on peut émettre un certain nombre de résultats et d'interprétations (5.4.), qui, réunis aux précédentes, permettent d'élaborer une approche du corpus qui sera présentée dans les trois chapitres suivants.

5.1. Composition des corpus (phases de nettoyage, de présentation, de balisage)

L'utilisation du logiciel nécessite au préalable l'informatisation du corpus qui doit passer par différentes phases : celle du nettoyage, du balisage et de la présentation. Le nettoyage consiste à retirer entre autres les majuscules afin d'éviter un double comptage. Le balisage permet de poser des repères dans le texte pour le fragmenter en parties pour faciliter l'analyse. La présentation répond à des règles précises pour que le texte soit lu par le logiciel. D'autres phases sont également nécessaires.

La phase de segmentation du texte (phase automatique) consiste pour le logiciel à découper le texte en unités minimales (formes graphiques comme unité simple ou segments répétés comme unité complexe) ; elle permet de considérer le texte en unités distinctes pour les comptages à effectuer. Ensuite on procède à la phase d'identification qui regroupe les unités. Cela peut concerner, par exemple, les problèmes de pluriel qui en fait différencient les mots :

« Dans le domaine de l'étude des textes politiques [...] les chercheurs ont constaté que le singulier et le pluriel d'un même substantif renvoient souvent à des notions différentes, parfois en opposition (cf. par exemple l'opposition dans les textes récents de *défense de la liberté/défense des libertés* qui renvoie à des courants politiques opposés). On préférera souvent, dans ce second cas, indexer les deux types d'unités qui seront étudiées simultanément. », [LEBART, L. et SALEM, A., 1994: 34].

Pour ces raisons, le logiciel s'appuie sur la morphologie pour éviter la confusion des formes et permet un comptage des occurrences plus claires. Il classe les occurrences en proposant des entrées possibles soit alphabétiques, soit statistiques :

« Les index, qui constituent par rapport au corpus de départ une réorganisation des formes et des occurrences, permettent de repérer immédiatement, pour chacune des formes, tous les endroits du corpus où sont situées ses occurrences. Pour retrouver ces occurrences dans le texte de départ, on utilise généralement, de préférence au système des adresses, un système de coordonnées numériques plus étroitement liées à l'édition du texte comme : le tome, la page, la ligne, la position de l'occurrence dans la ligne, etc. Ces renseignements qui permettent de retourner plus facilement au document d'origine sont les références associées à chacune des occurrences. Dans les index, les formes peuvent être classées

selon des critères différents. On appelle index alphabétique un index dans lequel les formes sont classées selon l'ordre lexicographique (i.e. l'ordre alphabétique couramment utilisé dans les dictionnaires). On appelle index hiérarchique un index dans lequel les formes sont rangées en premier lieu par ordre de fréquence décroissante. Dans ce type d'index, on départage en général les formes de même fréquence d'après l'ordre lexicographique. L'ordre que l'on vient de définir est l'ordre lexicométrique. », [LEBART, L. et SALEM, A., 1994: 52].

Cette première étape permet d'observer les formes lexicales qui paraissent être utiles pour orienter l'étude. Cette sélection sur les formes, soit parce qu'elles sont en nombre, soit parce qu'elles représentent très peu d'occurrences, sert de pistes pour établir des hypothèses de travail et orienter les analyses suivantes.

5.2. Objectifs

La lexicométrie rend tout d'abord possible l'affinage de l'étude du corpus. Ces travaux sont employés notamment pour l'étude du discours politique et dans une approche contrastive [BONNAFOUS, S., TOURNIER, M., 1995, DEROUBAIX, J.-C. et GOBIN, C., 1994, GUILHAUMOU, J., 1997, MAYAFFRE, D., 2002, 2004, PINCEMIN, B., 2004]. Le but de cette approche est multiple :

- permettre de comparer le corpus aux autres textes pour déterminer son éventuelle proximité lexicale ;
- évaluer la configuration lexicale de chacun des neuf textes pour établir leurs particularités éventuelles ;
- déterminer les formes linguistiques les plus caractéristiques du corpus et les mettre en lumière ;
- approcher le corpus dans une lecture non linéaire afin de doubler le regard du locuteur par une entrée et un traitement objectifs du corpus⁹⁹.

⁹⁹ « Un des enjeux actuels du traitement sémantique des corpus textuels concerne la nécessaire tentative de contrôle et d'objectivation de l'intertexte », MAYAFFRE, D. (2002). "Les corpus réflexifs : entre architextualité et hypertextualité". *Corpus et recherches linguistiques*, Vol.1: p.51-69.

5.3. Études menées

Les études extraites du logiciel sont les suivantes : les fréquences (a), les concordances (b), la carte des sections (c), le groupe de formes (d), les segments répétés (e) et les statistiques par partie (f).

a. Les fréquences

De par l'étude des fréquences, la lexicométrie permet une approche quantitative de la répartition des formes, [GUILHAUMOU, J., 1997]. Cette première phase des statistiques permet de dresser un premier tableau du corpus et de voir quelles sont les entités linguistiques les plus déterminantes dans les textes, de pouvoir les confronter aux autres textes. Les occurrences, attestations de forme graphique élevées dans le corpus, ou bien les hapax, une forme qui n'apparaît qu'une seule fois, sont des indicateurs significatifs des textes [DEROUBAIX, J.-C. et GOBIN, C., 1994: 77]. Le tableau lexical entier regroupe l'ensemble des décomptes des occurrences de chaque forme graphique dans chacune des parties du corpus. L'observation de la variation de ces formes et leur répartition dans le corpus rendent possible le repérage des fonctionnements discursifs.

b. Les concordances

Il est possible d'opérer des réorganisations des formes et des occurrences du texte : les occurrences d'une même forme se trouveront rassemblées en un même endroit accompagnées d'un petit fragment de contexte immédiat dont on fixera la longueur en fonction des besoins particuliers. Ces concordances constituent l'ensemble des énoncés de contexte qui se rapporte à une même forme linguistique.

On appellera *forme-pôle* la forme dont on regroupera les contextes. Une concordance regroupe toutes les occurrences relatives à une même *forme-pôle* qui permettent d'étudier plus facilement les rapports existant entre les différents contextes d'une même forme.

c. La carte des sections

La carte des sections est un outil de navigation lexicométrique qui donne une visualisation du corpus découpé en sections par l'intermédiaire d'un caractère particulier, en l'occurrence le point, qui sert de délimiteur de section. Elle permet d'étudier la spécificité du vocabulaire en repérant l'utilisation de telle étiquette dans le corpus et de donner la ventilation et la répartition de la forme graphique au niveau des phrases. Avec ce procédé, on peut également observer la cooccurrence, c'est-à-dire de voir deux formes graphiques intéressantes, leur répartition respective et leur évolution dans des contextes spécifiques.

d. Le groupe de formes

Le groupe de formes est un outil lexicométrique qui constitue des types rassemblant des occurrences de formes graphiques différentes et liées par la morphologie, soit par la racine, soit par le préfixe, soit par le suffixe, etc. Cette technique livre ainsi les formes qui possèdent un lien sémantique, les formes d'un verbe, le pluriel et le singulier d'un terme, etc. Elle rend compte de l'importance de certaines familles de formes et apporte un éclairage supplémentaire sur le corpus.

e. Les segments répétés

Dans les études textuelles, il est utile de compléter les résultats obtenus à partir des décomptes de formes graphiques par des comptages portant sur des unités plus larges, composées de plusieurs formes. Ce procédé permet de repérer exactement les expressions composées qui sont occurrenceielles et de voir quel type de formation est en action dans le corpus. On obtient donc avec le segment, sa longueur (sa composition en nombre de formes graphiques) et sa fréquence (nombre d'occurrences). Cet outil permet de repérer les expressions qui se forment, voire qui se figent dans le corpus.

f. Les statistiques par partie : PCLP et AFC

Les approches statistiques comme les principales caractéristiques lexicométriques du corpus et de la partition (PCLP) et l'analyse factorielle des correspondances (AFC) permettent de mettre en évidence les différences des textes du point de vue de l'utilisation du vocabulaire :

« L'autre démarche (la lexicométrie) se veut scientifique. C'est-à-dire qu'elle vise à créer, à systématiser un ensemble de connaissances, d'études d'une valeur universelle (qui concerne la totalité de l'objet que l'on considère) caractérisées par un objet et une méthode déterminés, fondées sur des relations objectives, vérifiables. Née du besoin profond ressenti par les spécialistes de l'étude des textes de dépasser les approches traditionnelles, jugées souvent trop subjectives, elle se propose d'apporter sur les textes un éclairage nouveau fondé sur le décompte et la localisation des formes qu'ils contiennent. (...) C'est dans ce contexte qu'est apparue, en lexicométrie, l'analyse factorielle des correspondances (AFC), méthode statistique extrêmement efficace (à notre avis), particulièrement adaptée lorsqu'il s'agit de comparer le stock distributionnel du vocabulaire de plusieurs émetteurs. Partant du décompte des occurrences de chacune des formes dans chacune des sous-parties du corpus analysé, l'AFC fournit une typologie des sous-parties du corpus, qui vise à rapprocher entre elles celles qui emploient les mêmes mots dans les mêmes proportions. Une fois le tableau initial constitué, les programmes d'AFC permettent, avec une très grande simplicité d'utilisation, de ne faire entrer dans l'analyse que certaines des sous-parties ou certaines des formes auxquelles on décide de s'intéresser, multiplient pour l'utilisateur les possibilités d'analyses différentes. », [SALEM, A., 1982: 148].

Les méthodes factorielles, largement fondées sur l'algèbre linéaire, produisent des représentations graphiques sur lesquelles les proximités géométriques usuelles entre points-lignes et entre points-colonnes traduisent les associations statistiques entre lignes et entre colonnes. C'est à cette famille de méthodes qu'appartient l'analyse des correspondances.

Elle est une technique de description des tables de contingence (ou encore : tableaux croisés) et de certains tableaux binaires (dits tableaux de « présence-absence »). Cette description se fait essentiellement sous forme de représentation graphique des associations entre lignes et entre colonnes. Les PCLC permettent à partir de ces données rassemblées d'établir des statistiques dont celles de l'AFC. Elles font apparaître les chiffres de la composition en occurrences des formes répertoriées, de l'ensemble des formes graphiques, des hapax et de la fréquence maximale des formes les plus fréquentes (le nombre des occurrences), pour chaque partie du corpus :

« Il s'agit d'une méthode contrastive qui nous permet de définir une distance entre les textes suivant leur usage des différentes formes attestées. Ainsi deux textes dont l'usage du vocabulaire est semblable en fréquence ne seront séparés que d'une distance faible (fonction des différences entre les profils

d'usage des deux textes) tandis que des textes dont l'usage du vocabulaire est très différent seront séparés par une distance forte. Réciproquement, on pourra aussi calculer une telle distance entre formes en fonction de la manière dont elles se répartissent en fréquence entre les différents textes. L'objectif de l'analyse factorielle est cependant non de calculer ces distances dont le grand nombre ne nous serait d'aucune utilité mais de décomposer ces distances de manière à pouvoir en obtenir une représentation optimale le long d'une droite, sur un plan ou dans un espace euclidien de plus grande dimension éventuellement. », [DEROUBAIX, J.-C. et GOBIN, C., 1994: 81].

Le diagramme de Pareto permet d'observer l'évolution du vocabulaire dans le corpus en se basant sur les fréquences des formes graphiques et fournit une courbe sur ces statistiques. Il permet d'utiliser une autre entrée à l'analyse du corpus :

« Le diagramme de Pareto fournit une représentation très synthétique des renseignements contenus dans la gamme des fréquences. Ce diagramme est constitué par un ensemble de points tracés dans un repère cartésien. Sur l'axe vertical, gradué selon une échelle logarithmique, on porte la fréquence de répétition F , qui varie donc de 1 à F_{max} , la fréquence maximale du corpus. Sur l'axe horizontal, gradué selon la même échelle logarithmique, on porte, pour chacune des valeurs de la fréquence F comprises entre 1 et F_{max} , le nombre $N(F)$ des formes répétées au moins F fois dans le corpus. La courbe obtenue est donc une courbe cumulée. De nombreuses expériences faites dans le domaine lexicométrique montrent que, quel que soit le corpus de textes considéré, quelle que soit la norme de dépouillement retenue, les points ainsi tracés s'alignent approximativement le long d'une ligne droite. Le diagramme de Pareto est l'une des formes sous laquelle peut s'exprimer une loi très générale touchant à l'économie du vocabulaire dans un corpus de textes. », [LEBART, L. et SALEM, A., 1994: 48].

Les approches statistiques, surtout l'AFC, rendent possibles une entrée spécifique dans le corpus en rompant avec l'approche linéaire textuelle. En représentant le corpus de façon multidimensionnelle, elles permettent de le considérer par rapport à l'utilisation quantitative de son vocabulaire et de voir quels rapprochements s'opèrent entre les différentes parties.

5.4. Résultats et hypothèses

L'intérêt de l'approche lexicométrique est de caractériser les lexèmes en prenant en compte les contextes de production du corpus sur l'espace judiciaire européen. Pour les besoins de l'étude, sept corpus ont été ainsi constitués. Le premier rassemble les neuf textes sur l'ELSJ. Le deuxième regroupe les textes des chartes qui traitent des droits de l'homme. Le troisième croise les deux premiers corpus pour les évaluer ensemble. Le quatrième est constitué des traités européens. Le cinquième correspond aux textes des chartes, des traités et du premier projet de constitution européenne. Le sixième regroupe les deux premières versions de la constitution. Le septième donne la dernière version en

date (novembre 2004) de la constitution qui a été signée mais dont la ratification est en suspens.

Les résultats obtenus permettent d'orienter un certain nombre d'hypothèses sur :

- la caractérisation spécifique du discours de l'Union européenne en matière judiciaire qui se distancie par rapport aux textes des chartes, des traités ;
- les procédés argumentatifs pour représenter l'espace européen qui reposeraient notamment sur la constitution d'expressions, de lexies spécifiques ;
- les occurrences les plus importantes qui coïncideraient ou du moins qui viendraient confirmer la répartition des valeurs modales trouvées dans l'analyse de la modalisation du discours ;
- l'orientation du vocabulaire qui semblerait s'éloigner de l'expression symbolisant l'espace judiciaire européen : « un espace de liberté, de sécurité et de justice ».

Les études menées avec la méthode adoptée selon les références théoriques retenues et exposées dans la première partie ouvrent la voie à quelques hypothèses qui fourniront un pivot pour le traitement des résultats récoltés dans le développement des chapitres suivants et qui guideront l'analyse qui en sera faite.

III. Justification de la méthode

Après avoir exposé la méthode de l'analyse, récapitulons l'ensemble de la démarche pour mieux resituer le travail fait.

La première étape de l'étude sémantique évalue, par l'analyse du discours, le pourcentage des valeurs modales dominantes dans ce discours spécifique. De ces listes, il est tiré des tableaux relevant le pourcentage pour chaque valeur et leur impact dans les textes.

Cette étude sur la modalisation révèle, d'une part, le processus d'objectivation et de subjectivation en cours. D'autre part, elle détermine la classe de valeurs modales la plus

pertinente, en l'occurrence celles des valeurs modales axiologiques et déontiques qui sont analysées ensuite dans l'argumentation du discours.

La deuxième étape consiste à se focaliser sur les mots « représentatifs des valeurs européennes ». Pour cela, il est fait recours à une analyse sémantique qui repose sur trois sources : le discours lexicographique avec la prise en compte de différents dictionnaires ; les textes de référence juridico-politiques ; le corpus lui-même.

À l'issue de cette étude entrecroisée et en prenant comme base théorique la SPA, on constitue une représentation de la signification du mot en éclaté. La signification est transposée en trois strates. Un **noyau** dur donne la signification minimale, constituée de traits nécessaires de catégorisation et d'universaux primitifs. Ils sont traduits en prédicats minimaux et abstraits. Les étapes suivantes posent le rapport sens/signification. Pour cela, il faut partir de chacune des strates qui constituent la signification du mot. On opère un va-et-vient entre le discours, la langue et le discours. Il faut partir des deux dernières strates qui constituent la signification avec le noyau. Tout d'abord, les **stéréotypes** font partie de la signification lexicale. Ils forment des ensembles d'associations d'éléments du noyau avec d'autres représentations sémantiques. Ces associations sont relativement stables et déterminées d'un point de vue culturel. Ils amènent à une argumentation soit positive ou négative. Cela dépend de l'actualisation du mot dans le discours étudié. On reporte pour cela l'étude aux discours lexicographique et juridico-politique. Dernière phase, les **possibles argumentatifs** sont des énoncés du discours étudié qui participent au projet argumentatif du discours. Ils alimentent le sens du mot en contexte, sont associés à la signification de façon plus variable et représentent la potentialité de l'argumentation du mot par son sens actualisé dans le discours.

Cette théorie sémantique de la signification lexicale permet de rendre compte de ce potentiel argumentatif. Les possibles argumentatifs sont toujours axiologiques, c'est-à-dire qu'il y a une « rupture de l'indifférence » selon une logique binaire qui renvoie à une polarité positive ou négative. La signification des mots peut être cernée à partir des enchaînements discursifs possibles dans la construction de l'argumentation. (Exemple : au niveau sémantique, « Elle est mère, donc elle est aimante » ; au niveau culturel, « X conduit une voiture rouge, donc il aime la vitesse » ; au niveau contextuel, « X conduit une fiat 500 rouge, donc il aime les tomates »). À partir de là, il faut chercher à définir ce qu'est un « espace de liberté, de sécurité et de justice ».

La troisième étape de cette étude sémantique est l'analyse du rôle des *topoi* et des connecteurs argumentatifs dans l'argumentation discursive. Quel impact ont-ils sur le sens véhiculé ? De cette façon, le mécanisme mis en place avec les connecteurs et les *topoi* qui sont les garants entre l'argument et la conclusion, renseigne sur la stratégie du discours. Les *topoi* renforceront ou bien dévalueront, selon le contexte, les valeurs présentes dans l'argumentation. On voit donc par quels mécanismes argumentatifs les valeurs dites « européennes » sont revendiquées et posées comme valeur de référence. Tout lexique est susceptible d'être décrit en terme d'orientation argumentative : les *topoi* permettent d'expliquer pourquoi des réseaux de signification pré-construite déterminent tout codage ou toute catégorisation.

La dernière étape apporte une autre analyse avec l'utilisation du logiciel de lexicométrie Lexico 3, notamment sur les occurrences et les fréquences. Les données issues du logiciel sont exploitées et mises en rapport avec l'étude de la modalisation.

Par ailleurs, ces relevés permettent de se pencher sur les modalités *De dicto* en formes modales pour étudier leur inférence sur l'argumentation discursive. Cette étude est ensuite utilisée dans l'analyse des possibles argumentatifs et des orientations argumentatives dans les énoncés.

Les recherches reposent sur l'analyse du discours qui permet de confronter les productions d'un champ de pratique spécifique aux théories linguistiques de l'argumentation. Le but est double. Il s'agit, d'une part, d'obtenir des résultats interprétatifs sur cette production discursive spécifique et, d'autre part, de mettre à l'épreuve d'un corpus fermé les outils théoriques de l'argumentation. L'enjeu est également de concilier l'analyse du discours aux approches théoriques. Les outils linguistiques permettent de dégager des structures spécifiques du discours étudié. Le discours, quant à lui, fournit la possibilité de montrer des applications particulières des théories qui débouchent peut-être sur des questionnements sur le modèle d'analyse. Le travail se base sur un modèle mis au point à partir de différentes théories linguistiques et d'un logiciel de lexicométrie.

Ces résultats et ces interprétations permettent d'effectuer une étude sur les enjeux proprement linguistiques et, de ce fait, d'avancer des propositions linguistiques sur les approches théoriques utilisées. À travers un corpus fermé, on essaie de mettre en application la théorie de l'argumentation dans la langue pour voir comment elle fonctionne

en dehors d'un corpus ouvert. **L'idée serait de voir si les contraintes discursives spécifiques à un domaine, en l'occurrence celui de l'espace judiciaire européen, limitent la théorie et, si c'est le cas, dans quelle mesure on peut pallier les difficultés rencontrées.** Il reste à justifier l'utilisation des autres outils linguistiques que sont la modalisation, la théorie sémantique des possibles argumentatifs et les actes illocutoires. La modalisation permet d'évaluer le degré de subjectivation des discours en étudiant les valeurs et les formes modales et de spécifier le discours étudié. On aurait à la fois une application d'une théorie linguistique sur un discours spécifique avec son évaluation sur la particularité de l'argumentation du discours. L'argumentation dans la langue et la théorie des topoï servent alors pour qualifier le discours. La sémantique des possibles argumentatifs se concentre sur les trois termes : « liberté », « sécurité » et « justice » et permet de focaliser l'attention sur une cible restreinte afin de mieux caractériser la spécificité du discours dans son argumentation. La théorie des actes illocutoires, quant à elle, peut être convoquée dans la construction de la signification des trois termes. La valeur illocutoire est liée intrinsèquement aux modalités d'énoncé et peut compléter les valeurs modales de certaines entités linguistiques. Les actes illocutoires peuvent intervenir dans le noyau en prédicats abstraits, ou bien dans les stéréotypes et les possibles argumentatifs. Ils expriment l'orientation axiologique des entités lexicales et des énoncés discursifs. Ils concourent, dans l'argumentation des énoncés, avec les topoï et la modalisation au processus de normalisation.

Ces préliminaires posés, il est temps maintenant d'exposer les résultats de ces différentes analyses de ces textes juridiques qui essaient de poser les bases d'une construction européenne en matière judiciaire.

IV. Rappel du plan

La démarche utilisée dans ce travail fonctionne en entonnoir. Tout d'abord l'étude des expressions utilisées donne l'orientation globale du discours pour pouvoir le caractériser. Ensuite cette construction sémantique fonctionne dans un système commun à ce genre de textes, qui est le discours normatif¹⁰⁰. En étudiant l'argumentation, on peut dégager la notion de normalisation linguistique¹⁰¹ qui affine la caractérisation du discours. La dernière étape consiste à approfondir l'étude du mécanisme de l'argumentation et de montrer que ce discours, relevant du normatif, fonctionne sur un processus spécifique qui est la manipulation discursive. On aboutit donc à la définition et à la caractérisation de la circularité du discours en ayant montré les différentes phases de réalisation qui seront traitées dans les chapitres suivants :

1. Le discours repose sur une construction d'ordre sémantique autour de l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice ». L'étude de la contextualisation dégage cette construction sémantique du réel et la représentation discursive qui en découle. (chapitre III).
2. Cette construction s'inscrit dans l'argumentation spécifique du discours qui relève des discours de type normatif : c'est ce que j'appelle la normalisation linguistique. (chapitre IV).
3. Cette argumentation repose sur le processus de normalisation qui enferme en elle un mécanisme linguistique qui est la manipulation discursive. L'argumentation du discours fonctionne par cette manipulation. (chapitre V).

¹⁰⁰ Un texte normatif se définit par rapport aux conditions de réalisation et à sa forme linguistique. Il utilise des formes modales spécifiques et représente un ensemble de principes conforme à la norme admise dans la société dans laquelle il est produit.

¹⁰¹ La normalisation linguistique concerne les fonctions illocutoire et normative du discours. Elle est un processus de légitimation. L'objectif est de relever les spécificités d'un discours institutionnel et d'en déterminer les ressorts.

Chapitre III

Quelles valeurs ? Étude sémantico-discursive autour de l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice »

“ Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes. Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. ”¹⁰²

Cet extrait ci-dessus montre la place centrale qu'a prise l'expression « créer un espace de liberté, de sécurité et de justice » dans le travail de fondement même du projet politique européen. La promotion de l'espace judiciaire européen repose essentiellement sur cette représentation de l'Union qui convoque des valeurs démocratiques. Le projet de l'espace judiciaire s'inscrit ainsi dans la lignée des droits de l'homme et de la démocratie. Toutefois, le rapprochement du mot « sécurité » aux valeurs universelles pose la question des valeurs plus spécifiques que peut transmettre cet espace pénal. La valeur du terme « sécurité » peut, en effet, se révéler parfois contradictoire avec les valeurs des droits de l'homme. L'expression triptyque de l'espace européen symbolise ainsi ce difficile équilibre à trouver entre d'un côté, les droits de l'homme et de l'autre, la recherche de sécurité qu'incarne cet espace pénal européen avec notamment Europol. La difficulté réside dans la tension entre le principe sécuritaire et le principe d'universalisme des droits de l'homme [BOUCOBZA, X., 2004: 122]. Les analyses sémantiques, lexicométriques et discursives sur les énoncés, sur la construction argumentative et sur les unités lexicales seront mises à contribution afin de déterminer cette tension dans le corpus. L'objectif est de savoir comment le discours sur l'espace judiciaire européen construit un système de valeurs (à l'instar d'autres textes) et comment celui-ci surtout s'élabore en associant des concepts qui peuvent être antinomiques selon le contexte et les orientations prises.

¹⁰² Préambule de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne

Pour y parvenir, il est nécessaire de cerner d'abord les contextes de production du discours en se référant aux notions de l'analyse du discours qui les définissent (I) pour ensuite extraire des textes de la construction historique et politique de l'Europe des éléments de comparaison pour le corpus (II) et enfin retracer la reconstruction discursive du corpus à partir des données précédentes (III).

I. Les aspects linguistiques de l'analyse du discours

Faire de l'analyse du discours nécessite de prendre en compte les contextes de production. Il est en effet risqué d'extraire un discours de son ancrage contextuel pour se livrer à une étude théorique sur la sémantique des énoncés car le fait d'isoler le discours fausse automatiquement les résultats qui peuvent en être tirés. C'est le danger qui guette toute étude tentant d'articuler analyse linguistique et analyse du discours. Travailler sur un corpus fermé¹⁰³ est également délicat car les facteurs sociolinguistiques viennent ajouter des informations capitales sur la nature des énoncés. C'est pourquoi il est utile de définir les notions de *communauté linguistique*, de *communauté de connaissance* (1) et de *contexte sociolinguistique du discours* (2).

1. *Communauté linguistique et communauté de connaissance*

Les concepts de *communauté linguistique* et de *communauté de connaissance* sont convoqués dans ce travail parce qu'ils permettent de poser les conditions de production et de réception du corpus en rappelant les fonctionnements linguistiques de la communication. Le discours est, en effet, analysé en prenant en compte le paramètre du partage des connaissances et des compétences des locuteurs.

L'idée n'est pas de traiter ici de la pluralité des langues et des cultures de l'Union européenne, mais d'aborder la notion de connaissances partagées et celle de l'usage de la

¹⁰³ Un corpus fermé est formé d'un ensemble de discours, écrit ou oral, pris dans son contexte de production. Sa délimitation pour le constituer fait l'objet d'une justification de cohérence de l'objet d'étude. Il sert de terrain d'étude et d'analyse au linguiste qui l'utilise comme point de départ pour ses travaux. Le corpus fermé se distingue de ce qu'on appelle un corpus ouvert et qui correspond à un ensemble de discours, écrit ou oral, créé par le linguiste lui-même pour illustrer ou servir de support à la démonstration d'une théorie linguistique.

langue française. Un certain nombre de personnes partage et a accès au discours sur l'Union européenne par la lecture de la presse, d'ouvrages et d'écoutes de discours politiques. Les textes de l'Union européenne sont écrits soit en français soit en anglais, parfois en allemand. Depuis ces cinq dernières années, l'anglais a tendance à supplanter le français. Les traductions dans les autres langues de l'Union sont ensuite réalisées.

Le discours construit un système de valeurs¹⁰⁴ qui permet de justifier le processus d'établissement d'un espace européen de justice à travers l'énonciation de règles et de dispositifs pour contribuer ainsi à la coopération judiciaire en matière pénale. La représentation d'une identité européenne se met en place, à cette occasion, dans le discours. Aussi l'analyse du système de l'espace judiciaire peut être l'une des entrées possibles pour déterminer cette identité en devenir qui évolue dans un champ de pratiques judiciaires et de politiques européennes. À ce champ se rattache un discours d'experts qui tend à élaborer des normes techniques communes et qui, de ce fait, fonctionne avec des contraintes de pratiques langagières spécifiques (1.1). Ce discours spécialisé renvoie, par ailleurs, à la structuration d'une communauté linguistique, celle des juristes et des politiques (1.2).

1.1. Les contraintes de la pratique langagière

Concevoir le discours comme pratique conduit à considérer les pratiques langagières comme des pratiques sociales. Or, le cadre social et institutionnel contraint la production discursive en imposant, par exemple, une présentation formelle, des usages et des formules juridiques. Tout d'abord, de façon générale, les pratiques langagières reposent sur des phénomènes d'intentionnalité¹⁰⁵ et d'interprétation qui posent les bases de l'échange langagier. Ensuite, révéler le lien entre les réalisations discursives et les enjeux pour le locuteur *in medias res* relève de l'interprétation des formes langagières qui sont le produit de l'intentionnalité du locuteur [BAUTIER, E., 1995: 44]. Enfin, les marques discursives

¹⁰⁴ Un système de valeurs représente un ensemble d'idées, de croyances communes qui servent de base pour argumenter un point de vue ou une prise de position. Il est moins complexe que la notion d'idéologie renvoyant à un système de croyances et de doctrines propres à une époque, à une société ou à une classe. Le système de valeurs est moins élaboré, toutefois il constitue un socle permettant de construire ensuite l'idéologie.

¹⁰⁵ Le terme d'intentionnalité renvoie à l'attitude intentionnelle d'un locuteur, comme activité de la conscience, agissant dans un but précis (l'intention de convaincre, l'intention d'agir, etc.) et pouvant se réaliser par l'échange discursif.

peuvent, une fois leurs caractéristiques étudiées, livrer des informations sur la sphère de communication et la représentation du monde qui en résulte. Le fonctionnement d'un discours est à considérer par rapport au cadre communicationnel et institutionnel et par rapport aux conduites langagières propres à ce cadre, dont, entre autres, les modes de textualisation (type de texte et mode d'enchaînements des énoncés) :

« D'autre part, j'entends par activité communicationnelle une interaction mise en œuvre au moyen de symboles. Elle obéit à des normes ayant valeur d'obligation et définissant des attentes de comportements réciproques, qui doivent être comprises et reconnues par au moins deux sujets agissants. Les normes sociales trouvent leur confirmation dans des sanctions. Leur contenu sémantique s'objective à travers la communication pratiquée au moyen du langage ordinaire. L'efficacité des règles techniques et des stratégies dépend de la validité de propositions empiriquement vraies ou analytiquement correctes ; en revanche, la validité des normes sociales est garantie par une reconnaissance intersubjective fondée sur un consensus au sujet des valeurs ou sur l'entente. », [HABERMAS, J., 1995: 15].

L'intersubjectivité des pratiques langagières, en se conformant aux normes sociales et aux valeurs partagées, permet aussi l'étude de l'identité construite par le locuteur. Laurence Rosier rappelle à ce propos que « l'étude grammaticale de la diversité linguistique prend non seulement en compte le fait qu'une communauté linguistique est un groupe qui partage les mêmes normes quant à la langue (position de Labov), mais surtout que les diversités d'usages se font dans une société où existent conflits, contradictions et affrontements, où existe un « marché linguistique » (Bourdieu) » [ROSIER, L., 1997: 11]. Les conformités ou les écarts par rapport à la norme linguistique renseignent alors sur l'identité en construction. Les observations menées sur le discours montrent différentes manifestations de cette identité, telle qu'elle est représentée par le locuteur. Elle est présente dans les actes de parole et dans les formes linguistiques convoquées (marquant l'appartenance d'un sujet à un groupe). On peut penser ici aux textes de référence, au contexte politique, aux représentants politiques qui portent le projet de l'espace judiciaire européen mais aussi aux acteurs, les juges, ou bien encore aux experts, les juristes spécialisés.

Le système de catégorisation utilisé dans le discours informe sur les représentations sociales qui entrent dans la construction de l'identité et de l'évaluation du monde. La représentation reflète les normes et les croyances qui ont un contenu sémantique, c'est-à-dire un sens qui se change en mobile de comportement¹⁰⁶ et devient une action à chaque

¹⁰⁶ Le mobile de comportement permet de justifier l'action et il trouve sa source dans le sens qui est attribué aux normes.

fois qu'un locuteur, capable de saisir ce sens, se conforme aux normes [HABERMAS, J., 1995: 8]. Les catégories permettent ainsi de partager le code linguistique spécifique ainsi que les valeurs et d'agir en conséquence. Le discours rassemble les experts juridiques européens et les hommes et femmes politiques autour de la conception construite de l'espace judiciaire.

Le discours sur l'EJE fonctionne effectivement sur un processus de catégorisations juridiques (par exemple, « la criminalité organisée ») et fait aussi référence à des organes politiques comme le Conseil. Ces procédés discursifs contribuent directement à la construction identitaire de l'ELSJ. Ils reposent sur un système de valeurs et en font régulièrement le rappel dans les textes. Le discours se rapporte également constamment à l'idée d'action à travers l'expression de la prescription :

« En outre, le Conseil devrait examiner dans quelle mesure, et dans quels domaines prioritaires, un éventuel rapprochement des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée. Il devrait notamment présenter des propositions concrètes quant aux domaines qui pourraient être considérés comme prioritaires et évaluer les effets pratiques sur la lutte contre la criminalité organisée d'un rapprochement ou d'une harmonisation des législations des États membres dans ces domaines. », (Extrait du corpus, texte 2, chapitre III).

Cet extrait, comme beaucoup d'autres passages, est significatif des expressions employées dans le discours et laisse entrevoir la *stéréotypie discursive* utilisée dans ce contexte de l'EJE. Le concept de *stéréotypie discursive* définit le figement d'une représentation collective [AMOSSY, R., HERSCHBERG PIERROT A., 1997: 113]. La stéréotypie, si elle facilite la compréhension dans l'échange langagier, permet dans le corpus de faire l'économie d'informations précisant les modalités, par exemple, du rapprochement des législations. Le discours conserve un caractère général sans effet contraignant juridiquement. À ce propos, je peux rapprocher ce procédé stéréotypique de ce que dit Bourdieu de l'aspect figé de certains discours. Il évoque à ce sujet la notion de « langue normalisée » :

«... la langue normalisée est capable de fonctionner en dehors de la contrainte et de l'assistance de la situation et propre à être émise et déchiffrée par un émetteur et un récepteur quelconques... », [BOURDIEU, P., 1982: 32]

L'aspect normalisé du discours, dû entre autres au phénomène de stéréotypie, permet le réemploi de certaines formules et leur mémorisation. Cette capacité de réinvestissement dans d'autres textes, en raison de la spécificité reconnaissable des expressions, encourage la diffusion du système de valeurs construit dans le discours de l'EJE. Le discours repose sur l'effet de communication auprès des ministères de la Justice des États. Il a un enjeu largement politique dans le but de développer la coopération. Aussi, ce discours est conforme aux attentes des institutions européennes dans lesquelles il a été débattu puis construit. Il adopte des formes linguistiques et des formations syntaxiques spécifiques et reconnaissables et qui, alors, peuvent lui être imputées. Ce processus discursif permet davantage de communiquer sur l'espace judiciaire que de poser des applications précises et répond en cela à une stratégie communicative.

« La connaissance et la reconnaissance pratiques des lois immanentes d'un marché et des sanctions par où elles se manifestent, déterminent les modifications stratégiques du discours (...) Les discours sont toujours pour une part des euphémismes inspirés par le souci de « bien dire », de « parler comme il faut », de produire les produits conformes aux exigences d'un certain marché, des formations de compromis, résultant d'une transaction entre l'intérêt expressif (ce qui est à dire) et la censure inhérente à des rapports de production linguistique particuliers qu'il s'agisse de la structure de l'interaction linguistique ou de la structure d'un champ spécialisé – qui s'impose à un locuteur doté d'une certaine compétence sociale, c'est-à-dire d'un pouvoir symbolique plus ou moins important sur ces rapports de force symboliques. », [BOURDIEU, P., 1982: 78].

On peut rapprocher cette citation de Bourdieu de l'idée que le discours se conforme effectivement aux normes sociales posées par le contexte et que le discours sur l'EJE obéit tout particulièrement aux règles et formulations juridico-politiques de l'Union à la fois sur les termes spécifiques, sur l'emploi de formules déontiques, mais aussi sur le lexique qui construit les valeurs et la représentation identitaire de l'EJE (avec notamment l'emploi de « lutte contre la criminalité organisée »). Ce discours a alors pour conséquence un pouvoir symbolique d'action sur l'espace judiciaire lui-même, il nourrit l'image européenne de la justice.

Le discours de l'EJE se construit également sur l'opposition de la démocratie à la criminalité organisée. Les magistrats qui ont répondu à l'Appel de Genève en 1996 ont également participé activement à la création du RJE. Leur discours fait appel, tout comme notre corpus, aux valeurs d'État de droit, de démocratie, d'une justice égale pour tous, des Droits de l'homme pour légitimer leur engagement dans « la lutte contre la criminalité organisée ». L'argument est de poids et il paraîtrait impossible qu'il soit réfuté. Toutefois,

le fait d'adopter une vision manichéenne, à usage argumentatif, force le trait afin de rallier l'ensemble des Européens à cette cause [MICHEL, H., et al., 2004: 36]. La menace énoncée de cette façon n'est pas anodine. L'expression « criminalité organisée » n'a jusqu'alors jamais été employée et elle ne recouvre pas une qualification juridique, ce qui peut poser des problèmes pour les actions à mener. Alors pourquoi en faire usage ? Les notions floues en droit sont source de conflit d'interprétation et ne permettent pas un bon fonctionnement. Cette expression de « criminalité organisée » recouvre des activités illicites comme le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, le terrorisme, les sectes, la prostitution, l'immigration illégale, les activités mafieuses, etc. Cette multiplication de catégories extensives et proches du sens commun est étonnante alors que des infractions pénales ont des qualifications spécifiques, par exemple « délit d'association de type mafieux » employé en Italie, « association de malfaiteurs » en France [BRODEUR, J.-P., 2002]. On peut avancer comme réponse le fait que ces qualifications sont nationales et manquantes dans le droit pénal européen. L'Union doit alors trouver un langage commun, européen mais celui-ci manque de force contraignante de par l'absence de qualification juridique. La situation devient paradoxale car le discours défendant les Droits de l'homme ne s'accompagne d'aucune concrétisation réellement possible. Sommes-nous dans l'impasse ?

« D'un point de vue plus sociologique, il convient de revenir sur les usages que ces praticiens de la justice font de ces notions aux frontières relativement perméables. La première piste qui permet de comprendre les raisons d'une juxtaposition sémantique est l'idée selon laquelle l'usage de ces mots reflète les préoccupations sociales du moment... », [MICHEL, H., et al., 2004: 37].

Le souci premier du discours sur l'ELSJ est de tenter d'apporter des éléments de réponse immédiats aux événements médiatisés. Le politique doit prendre position, par exemple, face au phénomène des sectes dans les années 1990, avec l'affaire de l'Ordre du Temple Solaire, ou bien encore face aux activités des mafias, etc. Le discours utilise le lexique de l'action en le marquant fortement mais la terminologie à laquelle il a recours reste floue : les mesures exactes qui doivent être prises ne sont pas énoncées. Les médias et l'opinion publique occupent une place importante dans la réception du discours qui fait en sorte de fédérer les citoyens autour des valeurs démocratiques. Il est donc fondamental que le discours porte des images marquantes pour convaincre de la nécessité de l'ELSJ.

Cela renvoie à la notion de communauté linguistique qui réunit émetteur et récepteur du discours et qui pose les conditions requises pour l'interaction du discours communautaire.

1.2. La communauté linguistique : définition

La notion de **communauté épistémique** permet d'introduire celle de communauté linguistique car elle évoque le fait que les locuteurs échangent à partir d'un ensemble de croyances et de connaissances qui permet de déterminer le sens accordé aux énoncés et partagé par cette même communauté. L'échange langagier repose en effet en grande partie sur le sens que chacun attribue aux énoncés, qu'ils soient écrits ou oraux. Ces connaissances et ces croyances peuvent se définir en terme de capacités à argumenter, à prouver ce qui est dit [BEYSSADE, C., 1998]. À partir de ce postulat, on considère d'une part, que les agents peuvent coopérer dans la communication grâce à ces capacités épistémiques et que, d'autre part, ces capacités font partie intégrante du discours en participant activement à l'argumentation des énoncés. À travers l'activité langagière se construit le rapport des locuteurs au monde et à autrui en projetant une représentation du monde. De plus, la confrontation des subjectivités, la convergence des points de vue et le partage de connaissances constituent cette projection qui tente de faire émerger les notions d'objectivité et de vérité dans ce passage du subjectif à l'objectif.

«... bien que chaque agent ait sa propre vision du système, la communication n'est possible que s'il y a un sens qui transcende toutes ces particularités. La communication repose sur un postulat invérifiable, et même souvent remis en cause : deux agents A et B qui communiquent entre eux appartiennent à une même communauté, ils partagent des connaissances sur le monde et des connaissances linguistiques, et c'est sur cette base que repose la compréhension mutuelle. C'est par le biais de la communauté épistémique que l'on rend compte du partage d'informations. », [BEYSSADE, C., 1998: 66].

Par ailleurs, c'est dans cet enjeu de mise à distance qu'intervient la notion de **communauté linguistique** servant à la circonscription de l'idée de communication entre locuteurs et particularisant la notion de communauté épistémique. La communauté linguistique repose sur l'échange verbal où entrent des enjeux identitaires et elle renvoie ainsi au concept de **parole intermédiaire** qui véhicule cette quête d'identification de l'autre pour soi et de soi par autrui et de ce partage de représentations discursives du monde, de l'Autre, etc. [FLAHAULT, F., 1978]. L'emploi de la langue demande une entente tacite sur le sens des mots et des énoncés entre les locuteurs. La communauté

linguistique renvoie au fait que les agents partagent des connaissances et accordent des sens spécifiques aux mots selon le contexte dans lequel ils sont utilisés. Par exemple, le terme de « racine » se verra attribuer différents référents suivant que le locuteur est mathématicien, linguiste ou botaniste. En effet la polysémie des mots ou des énoncés (par exemple cet énoncé, « La petite brise la glace. », souvent employé par les linguistes) peut renvoyer à diverses communautés linguistiques suivant l'interprétation tirée dans une situation particulière. Ce problème d'interprétation et de représentation concerne directement la nature du corpus étudié car il fait appel à des mots qui peuvent référer à des notions larges où chacun peut considérer un aspect particulier. C'est le cas par exemple de « criminalité organisée » qui, comme nous l'avons vu, regroupe un nombre important de catégories.

La communauté linguistique repose essentiellement sur les connaissances et les compétences partagées. Cependant, l'usage de la langue par un locuteur est actancié et peut revêtir un caractère ou une valeur particuliers :

«... il faut distinguer le sens d'un mot de la représentation qui est associée par chaque agent à ce mot ; en effet, alors que le sens est partagé par les différents agents d'une communauté linguistique, la représentation associée au signe linguistique est subjective, elle est comparable à un tableau interne et varie d'un individu à l'autre. », [BEYSSADE, C., 1998: 70].

La représentation associée au mot peut varier selon les compétences du locuteur, sa culture, ses connaissances, ses croyances, le temps et les circonstances. La représentation est sujette à l'interprétation, aussi les valeurs invoquées dans un discours peuvent recouvrir selon les locuteurs des représentations différentes.

Le fait que la langue possède des expressions elles-mêmes subjectives oriente également la représentation du monde qui en est dégagée. Le discours peut alors s'appuyer sur elles pour construire son argumentation et orienter les conclusions du locuteur-récepteur. Comme le fait remarquer P. Bourdieu, la politique use de ces procédés discursifs pour nourrir l'idéologie et frapper l'opinion publique en passant aussi par le prisme des médias :

« La religion et la politique tirent leurs meilleurs effets idéologiques des possibilités qu'enferme la polysémie inhérente à l'ubiquité sociale de la langue légitime. Dans une société différenciée, les noms que l'on dit communs, travail, famille, mère, amour, reçoivent en réalité des significations différentes, voire antagonistes, du fait que les membres de la même « communauté linguistique » utilisent, tant bien

que mal, la même langue et non plusieurs langues différentes – l'unification du marché linguistique faisant qu'il y a sans doute de plus en plus de significations pour les mêmes signes. (...) Le recours à un langage neutralisé s'impose toutes les fois qu'il s'agit d'établir un consensus pratique entre des agents ou des groupes d'agents dotés d'intérêts partiellement ou totalement différents : c'est-à-dire, évidemment, en tout premier lieu dans le champ de la lutte politique légitime, mais aussi dans les transactions et les interactions de la vie quotidienne. », [BOURDIEU, P., 1982: 18].

Ce phénomène linguistique est également à l'œuvre dans le corpus. Le discours de l'EJE convoque en effet les termes de « démocratie », de « droits », de « libertés », d'« État de droit » qui, selon les locuteurs, recouvrent des significations à la fois proches et légèrement différentes. Tout dépend des valeurs et des idéologies que l'on accorde. Cette attribution variable des valeurs rend possible l'action proprement politique. En effet, les locuteurs, faisant partie intégrante du monde social, possèdent des connaissances sur le monde qui peuvent être influencées ou bien modifiées par le discours d'autrui et elles rendent alors l'action sur le monde social possible par l'intermédiaire de la langue et des représentations du monde qui s'en dégagent. Par cet artifice discursif, des représentations mentales et verbales s'imposent.

L'usage particulier de la langue dans un certain type de phénomène social comme celui de l'EJE conduit à préciser davantage la notion en utilisant celle de **communauté discursive** [MAINGUENEAU, D. et COSSUTTA, F., 1995: 112]. Elle répond en effet à des pratiques discursives qui lui sont propres et assure ainsi la réalisation d'espaces discursifs qui sont reconnaissables par les instances de production et de diffusion et par les expressions employées [BEACCO, J.C. et MOIRAND, S., 1995: 36]. On peut représenter les communautés discursives comme des sous-ensembles des communautés linguistiques. Marquées par les connaissances et les croyances des locuteurs dont témoignent les discours, elles fonctionnent à partir de jugements éthique et pragmatique sur la manière de dire.

Le discours de l'ELSJ est porté par des femmes et hommes politiques et des juristes et il renvoie pour cela à une communauté discursive spécifique. Cette communauté produit, selon des attentes discursives et langagières, un discours dont la forme reflète la spécificité de ces attentes. Il pose un ensemble de valeurs et se conforme aux normes sociales, juridiques et politiques de la communauté discursive. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est intéressant de le rapprocher d'autres textes de communautés discursives proches, comme ceux des Droits de l'homme. Ces discours partagent en commun un certain nombre de contraintes sur leur fonctionnement. Pour désigner ces discours,

D. Maingueneau emploie le concept de *discours constitutants*. Ils endossent une fonction symbolique dans la société servant de principe, de source et représentant l'autorité, le pouvoir. Ils ont le rôle, dans et par le discours, de textes fondateurs mais aussi celui d'associer la détermination d'un lieu avec un groupe de locuteurs associés et d'en garder trace. Les discours religieux, scientifique, philosophique ou juridique sont considérés comme des discours constitutants. Le discours politique a un statut plus particulier car il se construit sur des configurations variables nourries à la fois des discours constitutants auxquels il se réfère et des nombreuses « strates de topoï » d'une communauté linguistique [MAINGUENEAU, D. et COSSUTTA, F., 1995: 112]. Dans notre corpus, un entre-deux à la fois juridique et politique fait la particularité du discours étudié. Les discours constitutants se représentent en relation avec une source légitimante afin de s'octroyer une fonction d'autorité et auto légitimante. Dans cette construction d'autorité, la constitution du discours elle-même est déterminante. Elle permet en effet l'auto proclamation par des artifices linguistiques comme la modalité illocutoire, les modes d'organisation et de cohésion discursive. Elle intervient également en tant que constitution juridico-politique car le discours devient la norme et le garant des comportements d'une collectivité. On observe ainsi dans les discours constitutants une intrication d'une représentation du monde et d'une activité énonciative. L'énonciation est directement impliquée dans la représentation qu'elle véhicule et ce phénomène suggère que les communautés discursives partagent un ensemble d'usages et de normes qui identifient des réseaux institutionnels spécifiques comme par exemple celui de l'EJE. Le discours reflète alors un mode d'organisation sociale.

Aussi, la communauté linguistique et discursive s'accompagne nécessairement de son environnement social et plus particulièrement l'actanciation du discours détermine un ensemble d'éléments qui portent marque dans le texte lui-même. Les contextes de production et de réception apportent un certain nombre de données qu'il faut prendre en compte.

2. Contexte et conditions de production du discours

Les textes appartiennent au discours politico-juridique des institutions européennes, entre 1996 et 1999, à un moment spécifique de la construction européenne en général (réalisation de l'Union économique et monétaire) et de celle de la justice européenne en particulier : entre une succession de réformes des traités, il s'agit d'un moment profondément et intensément instituant. Le contexte historique et politique ainsi que les textes de référence sur les Droits et les Libertés apportent des informations qui nourrissent l'étude discursive. Il est apparu que la notion d'*espace judiciaire européen* s'est constituée au fil des années dans l'Europe et dans l'Union européenne. Dans les années 1970, à la suite d'une série d'actes terroristes, le Conseil de l'Europe adopte des textes dont des conventions afin de combattre la criminalité. Lors des conseils européens de l'époque, les Communautés européennes ont préféré, sous l'impulsion de la France, lancer l'élaboration d'un espace judiciaire au sein de la CE car ils considéraient que la politique commune était moins hétérogène que celle d'un cadre européen plus vaste comme celui du Conseil de l'Europe. Des textes fondateurs, comme celui de la Convention des Droits de l'homme, ou bien encore la Charte sociale européenne, qui ont un ancrage prononcé dans la construction européenne, sont également de bons indicateurs pour évaluer la structure du discours étudié. Utiliser d'autres textes permet, pour ces raisons, de poser des éléments de comparaison. Ce choix donne la possibilité d'opérer, dans une situation contextuelle, une confrontation du contenu du corpus avec ces textes : tout d'abord, sur les contraintes praxiologiques (2.1) puis sur la singularité du discours dans l'inédit situationnel (2.2). L'intention est ici de formuler des hypothèses de travail pour ensuite vérifier leur validité.

2.1. Les contraintes praxiologiques d'un champ discursif

Il est apparu nécessaire de s'interroger sur les contraintes praxiologiques du discours de l'Union sur l'EJE. En abordant ce point, je me soucie de la production du sens et de ses conditions. La représentation du monde faite à travers le discours doit être prise en compte plus largement avec les activités sociales des énonciateurs et des institutions. Il

faut en effet évaluer la tension entre l'activité discursive et la stabilisation d'un sens social pour pouvoir montrer l'importance des conditions sociales et techniques du discours qui est généré par des locuteurs ancrés historiquement et politiquement dans une certaine représentation sociale, celle de l'ELSJ. Il est intéressant d'appréhender le discours comme moyen d'agir et de penser dans la mesure où on peut alors saisir les différents mécanismes employés pour le sens, le vouloir dire et le vouloir faire qui sont portés [BAUTIER, E., 1995: 208].

Quels sont les acteurs communautaires ? Répondre à cette question permet de passer en revue les contraintes inhérentes au discours sur l'EJE et de dresser les conditions de réalisation des textes. Les fonctionnaires européens produisent un ensemble d'écrits, constitué de notes de synthèse, de rapports, de livres (Vert et Blanc) et de communications, qui servent de base aux discussions sur l'élaboration des règlements dont notamment notre corpus. Soumis au débat au sein de la Commission, ces textes débouchent après des compromis sur des textes normatifs, par exemple des actions communes, qui contribuent à construire l'image de l'Europe [BELLIER, I., 1999: 531]. Les textes européens sont marqués par la superposition des corrections, par la rapidité de la rédaction et par l'écriture faite dans une langue non maternelle qui ne semble pas perturber une audience accoutumée aux approximations lexicales et syntaxiques. Il faut toutefois préciser que bon nombre de relectures faites par des juristes-linguistes épurent les textes finaux. Ce processus rédactionnel donne à penser qu'il réside bien un décalage entre la volonté communautaire (formulée de manière ambiguë) et les volontés nationales. Les enjeux de pouvoir glissent un certain nombre de subtilités qui laissent libre cours à l'interprétation. Le problème de coordination et le décalage des procédures s'expliquent parfois par le fait qu'un défaut de communication d'un texte dans une langue européenne prolonge les débats et reporte l'adoption des décisions lors des réunions des groupes du Conseil ou des comités de la Commission. On peut se demander si ce recours communicationnel peut être également invoqué pour d'autres raisons implicites.

Les institutions préparent en amont les travaux des Conseils européens. Un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires se charge de la coordination du domaine JAI. Il formule des avis à l'intention du Conseil et contribue aux travaux du Conseil. Les ministres des Affaires étrangères assistent les premiers ministres dans les négociations pendant les deux journées de réunion. Les chefs d'État ou de gouvernement n'adoptent

pas d'actes juridiques mais leurs délibérations donnent lieu à des déclarations communes. Elles contiennent les orientations et les directives générales pour les actions futures. Elles ont une valeur politique et servent de base aux dispositions communautaires, par exemple les actions communes du JAI, adoptées ultérieurement par la procédure prévue dans les traités. Le Conseil européen de Tampere en 1999 a été notamment considéré par les institutions comme un passage important pour l'EJE.

Avant cela, la mise en route de l'EJE a été longue car il a fallu patienter un an après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne (1^{er} novembre 1993) pour que le Conseil adopte la première action commune dans le domaine de la JAI, le 30 novembre 1994. Aucune position commune n'a été arrêtée et aucune initiative n'a été présentée par la Commission ou par un État membre. Jusqu'alors la coopération de la JAI n'avait produit que des résolutions et des conclusions, actes non prévus par le TUE [LO MONACO, A., 1995]. Il faudra attendre 1996, date des premiers textes de notre corpus, pour constater un effort pour développer l'EJE. À partir de cette époque, l'organisation de la coopération s'est faite autour de groupes dont les quatre principaux sont : TREVI, chargé des questions d'affaires intérieures et ordre public, CELAD, chargé des questions de drogue, GAM, chargé des questions douanières et *ad hoc*, chargé de l'immigration illégale. Ces groupes de travail se réunissaient au sein du Conseil et la Commission pouvait être invitée comme observateur. Ils ont produit des conventions et des actes juridiquement non contraignants comme des résolutions et des conclusions. Il faut préciser toutefois que le groupe TREVI qui s'occupait du domaine pénal n'a jamais communiqué ses délibérations et a toujours opéré de manière confidentielle. Nous avons seulement eu accès au corpus constitué par les actions communes, positions communes et résolutions de 1996 à 1999.

D'autres groupes de travail s'ajoutent à ceux déjà cités. Nous parlerons ici du groupe directeur « coopération judiciaire » qui vient compléter l'action dans la coopération judiciaire [LABAYLE, H., 1995]. Ce groupe organise les travaux autour de trois pôles qui répartissent à nouveau les thèmes entre des groupes spécialisés : le groupe **extradition**, le groupe **criminalité organisée** et le groupe **droit pénal - droit communautaire**. Ce déploiement d'équipes permet d'établir des échanges entre le Conseil, la Commission et les États membres.

La Commission, quant à elle, confie son rôle de réalisation des objectifs aux commissaires eux-mêmes. Ils interviennent directement dans les phases du processus

décisionnel, collaborent avec le Conseil et prennent des initiatives. Ils soumettent aux gouvernements des États membres leurs propositions, soit par des procédures officielles de coopération, soit par des contacts officieux. Ils doivent alors manœuvrer et collaborer avec les représentants nationaux pour faire aboutir les projets [CAREMIER, B., 1997]. Des cabinets secondent également les commissaires. La répartition du travail se fait d'abord dans les unités administratives et ensuite lors des réunions des chefs de cabinet qui assurent la préparation des séances de la Commission. Il arrive que les cabinets court-circuitent la procédure en remodelant les propositions initiales. La Commission conjugue ainsi des considérations politiques et des considérations administratives. Elle doit perpétuellement conserver un équilibre entre un souci de rigueur (dû à l'importance accordée à ses propositions par les traités) et des préoccupations d'opportunité (obtenir l'aval du Conseil et autant que possible l'adhésion des citoyens européens). Ses activités hétérogènes reflètent les paradoxes et les compromis qui sont à l'origine des textes produits. Les institutions associent le travail de l'expert au travail du politique.

Il est à noter aussi que, derrière ces protagonistes, acteurs de la construction européenne, les citoyens sont des acteurs silencieux mais dont l'Union a besoin pour trouver une légitimation démocratique à ses actions. On peut se demander dans quelle mesure l'adéquation entre les attentes des citoyens et les positions des institutions est prise en compte et réalisée.

2.2. Garder la singularité de l'acte discursif dans la situation de communication

Le corpus, comme on l'a vu, évolue dans un contexte spécifique. Sa singularité réside dans sa production et sa réception. L'importance que les institutions lui confèrent et la communication qu'elles suscitent autour de l'EJE déterminent une situation particulière, surtout pour l'époque qui a été choisie (1996-1999). C'est le moment où les activités de la JAI se développent et où les institutions vont également commencer à communiquer largement sur l'EJE par leur presse interne et la publication de livres [COLLECTIF, 2001]. La publication du corpus renseigne sur la légitimité que lui donne l'Union. Les actes contraignants et les recommandations ainsi que les actions communes et les positions communes de la politique intérieure et judiciaire sont publiés dans la série L (législation) du Journal Officiel des Communautés européennes alors que les résolutions et les avis

sont publiés dans la série C (communications). Cette répartition marque la valeur juridique du corpus. Ce sont les actes qui constituent le droit dérivé communautaire adopté par les institutions pour réaliser les objectifs des traités européens. Ils donnent certains droits et obligations aux citoyens et obligent les États membres à adapter leurs législations.

Fait important à signaler : la Commission Santer qui a travaillé sur les textes en question a démissionné le 15 mars 1999. Pour la première fois de son histoire, la Commission européenne est forcée à la démission car elle est menacée de censure par le Parlement européen suite à des allégations de fraude et de mauvaise administration [MOUSSIS, N., 1999]. Des rapports d'experts indépendants avaient en effet dénoncé la gestion, la fraude et le népotisme de cette commission. Cette période trouble peut jeter du discrédit sur les travaux qui ont été faits et peut-être a-t-elle retardé les projets destinés à l'EJE. Vraisemblablement l'image de l'Union en a pâti.

Les résultats des Euro-baromètres¹⁰⁷ sont l'expression d'un signe d'inquiétude vis-à-vis d'un manque d'adhésion et de rejet de la part des populations suite à Maastricht à un moment capital de mise en place de la monnaie commune. Cette démarche confirme également le fait que la légitimité se trouve aussi dans l'adhésion des citoyens européens. Il est intéressant de voir que, par exemple, la Convention européenne qui avait pour mission d'établir le projet de Constitution européenne produit des documents dans lesquels elle exploite des sondages afin d'invoquer l'opinion publique pour conférer la légitimité nécessaire aux orientations politiques prises :

« Le citoyen a fait savoir à maintes reprises qu'il souhaitait que l'Union joue un plus grand rôle dans les domaines de la justice et de la sécurité, de la lutte contre la criminalité transfrontière, de la maîtrise des flux migratoires, de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en provenance de zones de conflit périphériques »¹⁰⁸

Elle utilise essentiellement deux procédés : la citation d'un texte politique et l'interprétation des résultats de l'Euro-baromètre :

« Enfin, les éléments contenus dans l'Euro-baromètre d'avril 2002 confirment et précisent les attentes des ressortissants européens sur ce thème. La lutte contre le crime organisé et le trafic de drogue figure au troisième rang des priorités (après la paix et la sécurité et la lutte contre le chômage) et recueille le soutien de près de 9 européens sur 10. Si une très large majorité des sondés se déclare en faveur d'une prise de décision au sein de l'Union pour la lutte contre le terrorisme (85 %), le trafic d'êtres humains

¹⁰⁷ Ce sont des sondages réalisés tous les six mois auprès des citoyens sur les activités de l'Union européenne.

¹⁰⁸ Extrait de la Déclaration de Laeken, le 15 décembre 2001.

(80 %), la lutte contre le crime organisé (72 %), et la lutte contre la drogue (71 %), les résultats sont partagés s'agissant de la politique d'immigration et d'asile. Les sondés se prononcent de façon minoritaire en faveur d'une prise de décision au niveau européen concernant la justice (58 % d'opinion négative) et la police (63 %). »¹⁰⁹

Il est évident que, pour légitimer une politique, il faut renvoyer à l'autorité que sont les grands textes fondateurs mais aussi à la volonté des citoyens [SENARCLENS, D.P., 2002]. Les institutions européennes s'efforcent d'exercer une autorité morale et de constituer politiquement par les normes juridiques, les valeurs et les modèles politiques un espace commun dans lequel se meuvent plus de 400 millions d'habitants (455,4 millions au 1^{er} mai 2004).

L'objectif est donc de développer une identité sociale de l'Union reposant sur des stéréotypes. Pour l'EJJE, ceux-ci fonctionnent autour des valeurs de « liberté », de « justice » et de « sécurité ». L'intérêt d'un tel projet est de donner l'idée d'appartenance à un groupe aux citoyens européens, en l'occurrence celui d'une grande puissance européenne qui se veut l'égale des USA. L'*image collective* qui est créée dans le discours des institutions détermine la constitution de l'identité européenne. La notion d'*image collective* développée par la linguiste R. Amossy permet de saisir cette construction identitaire dans le corpus puisqu'elle met en exergue l'importance des stéréotypes dans la formation identitaire [AMOSSY, R., HERSCHBERG PIERROT A., 1997: 43]. Les comportements des fonctionnaires et les interactions entre les différents organes de l'Union, quant à eux, dévoilent le mécanisme qui est à l'origine de cette construction identitaire et permettent alors d'observer la coulisse européenne.

On peut constater effectivement que le corpus, avec d'autres textes de l'Union, construit un modèle européen de coopération judiciaire et qu'il repose sur *une culture de la fiction* [BELLIER, I., 1999]. Cette culture n'existe que sous la forme énonciative dans les représentations faites par les institutionnels dans des contextes officiels. Ces représentations discursives servent les objectifs politiques. Le discours de l'Union fait circuler et diffuse un ensemble d'expressions figées dans la sphère du social. On peut observer à cette occasion la mise en place d'un ordre politique nouveau, la *technocratie* [GOBIN, C., 2002a, , 2005a]. Les normes techniques de bonne gestion et de bonne administration servent en effet de caution à l'efficacité de la politique européenne. Même

¹⁰⁹ Extrait du document de la Convention européenne, Justice et affaires intérieures – État des lieux et problématique générale, Bruxelles, 31 mai 2002.

si cette nouvelle organisation alourdit le fonctionnement, elle permet de créer une pensée de consensus. On assiste alors à une représentation du pouvoir de l'Union dans son propre discours [BALANDIER, G., 1980]. La construction politique de l'Union européenne fait en permanence référence aux textes fondateurs des Droits de l'Homme.

II. Histoire et construction politique autour du mot « Europe » : un « fantasme » politique

La construction politique de l'Union a pris du retard au regard de l'achèvement de son marché unique. Sa dimension politique s'appuie en partie sur l'élaboration de l'Union comme espace judiciaire. Avoir une justice puissante pouvant se faire à l'échelle européenne est l'un des objectifs politiques actuels de l'Union. Le corpus étudié rend compte de ces préoccupations. Toutefois, il est apparu nécessaire de sonder d'autres sources, évoquées dans l'introduction, afin d'affiner l'analyse du discours. En effet, le travail sémantique requiert la recherche d'éléments d'informations complémentaires pour confirmer les hypothèses de départ. Pour la mener à bien, il faut concentrer l'étude sur la signification des mots et sur leur sens discursif. Les mots étudiés, « liberté », « sécurité » et « justice », caractérisent, dans le discours, les valeurs dites « européennes ». Ces trois axes alimentent la justification permanente de la nécessité de réglementation dans le domaine judiciaire : la réalisation d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice »¹¹⁰.

Pour ce faire, les discours enregistrés d'hommes et de femmes politiques, par souci de faisabilité¹¹¹, ont été écartés ; ce furent les textes fondateurs (chartes, déclarations, traités, conventions (1)) et les discours lexicographiques (2) qui ont été retenus. Dans une dernière partie, les sources de l'argumentation du discours sur l'espace judiciaire européen

¹¹⁰ « Espace de liberté, de sécurité et de justice : l'expression est forgée à l'article 5 du Traité UE selon lequel : « l'Union se donne pour objectif (...) de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice ». La base juridique de cet espace réside dans la combinaison des titres IV du traité CE et VI du Traité UE. Le premier a pour objet les « visas, asile, immigration et autres politiques liées à libre circulation ». Le second s'intéresse à la « coopération policière et judiciaire en matière pénale ». On se bornera, ici, à relever que l'espace de liberté, de sécurité et de justice succède donc, sur le plan matériel, au pilier JAI mais se caractérise, sur le plan institutionnel, par cette double structure issue du traité d'Amsterdam qui emprunte, l'une, aux mécanismes d'intégration juridique, l'autre, aux mécanismes de coopération interétatique. », Debard, T., Le Baut-Ferrarese, B., Nourissat, N., Dictionnaire du droit de l'Union européenne, collection ellipses, 2002, p. 94.

¹¹¹ La sélection et le traitement des discours auraient été trop longs dans le cadre d'une thèse.

(3) sont développées pour esquisser un premier ancrage des textes dans un contexte politique plus large.

1. Les textes : chartes, déclarations, traités, conventions

Ces textes fondateurs vont permettre d'évaluer le corpus sur l'EJE et de le comparer à certains textes pour déterminer leurs implications. L'étude a été réalisée avec le logiciel de lexicométrie Lexico 3 dont les résultats informent sur la prise de position du corpus sur l'EJE. L'étude des « mots des institutions » [BELLIER, I., 1999: 530] se concentre sur trois aspects : le premier, lexical, vise à repérer les mots dont le sens évolue ; le second, syntaxique, consiste à observer la place des mots dans le discours, leur répétition et les éventuelles transformations ; le troisième, sémantique, vise à identifier le sens qui est donné aux mots dans leurs contextes. Pour mener cette étude, un corpus global a été constitué regroupant les neuf textes sur l'EJE avec une sélection qui rassemble la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne, la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Déclaration de Laeken, l'Acquis de Schengen, les versions consolidées du TUE et du TCE, où ont été intégrées les modifications apportées par le traité de Nice et le projet du traité constitutionnel de l'Union européenne.

Certains de ces textes sont postérieurs au corpus. L'objectif est ainsi de voir si ce dernier s'inscrit dans une continuité de la construction politique de l'Europe. Les discours constituants (selon D. Maingueneau, les discours religieux, scientifique, philosophique, littéraire, juridique, etc.), dont font partie ces textes, ont en effet un rôle fondateur dans la production symbolique d'une société [MAINGUENEAU, D. et COSSUTTA, F., 1995: 112]. Ils sont à la fois la source et le principe qui régissent les normes et contribuent à la construction identitaire de l'Union européenne.

Cette étude permet de dégager les aspects les plus marquants de cette représentation identitaire en se concentrant sur l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » dans le corpus sur l'EJE (1.1), sur les mots présents dans le deuxième corpus, constitué

des textes EJE, des chartes et des traités (1.2), sur les textes porteurs de valeurs (1.3) et sur les stéréotypes (1.4).

1.1. L'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice »

L'analyse lexicométrique relève les formes les plus fréquentes dans le discours sur l'EJE. Le tableau ci-dessous communique les fréquences des quatre-vingt-dix premières formes :

| Les plus hautes fréquences | |
|----------------------------|-------------|
| 2161 | de |
| 1520 | la |
| 1160 | des |
| 1070 | les |
| 1035 | et |
| 1013 | l |
| 937 | d |
| 804 | à |
| 756 | le |
| 662 | en |
| 572 | du |
| 488 | dans |
| 335 | au |
| 328 | un |
| 320 | que |
| 280 | par |
| 279 | une |
| 253 | sur |
| 238 | article |
| 230 | pour |
| 220 | membres |
| 211 | conseil |
| 210 | qui |
| 207 | coopération |
| 201 | être |
| 192 | états |
| 185 | criminalité |
| 181 | il |
| 177 | action |
| 164 | aux |
| 164 | est |
| 161 | ou |
| 158 | programme |
| 157 | organisée |
| 156 | union |
| 148 | commission |
| 142 | entre |
| 139 | contre |
| 139 | traité |
| 137 | ce |
| 136 | européenne |

| | |
|-----|--------------|
| 119 | 1 |
| 119 | a |
| 115 | 2 |
| 115 | judiciaire |
| 111 | matière |
| 109 | européen |
| 108 | lutte |
| 103 | qu |
| 102 | 3 |
| 99 | oeuvre |
| 97 | avec |
| 97 | mise |
| 95 | ainsi |
| 94 | projets |
| 92 | autres |
| 90 | mesures |
| 89 | europol |
| 89 | sont |
| 85 | notamment |
| 84 | commune |
| 82 | niveau |
| 81 | ne |
| 80 | ces |
| 77 | autorités |
| 76 | pays |
| 74 | actions |
| 73 | cadre |
| 73 | n° |
| 72 | 4 |
| 69 | pas |
| 69 | s |
| 68 | état |
| 68 | politique |
| 67 | convention |
| 67 | domaines |
| 66 | justice |
| 66 | membre |
| 66 | paragraphe |
| 64 | informations |
| 62 | comité |
| 62 | domaine |
| 62 | peuvent |
| 61 | plus |
| 61 | son |
| 60 | compte |
| 59 | point |
| 57 | présente |
| 57 | vigueur |
| 56 | devraient |
| 56 | personnes |

Les formes qui apparaissent, parmi ces premières, dans l'index hiérarchique des fréquences des formes lexicales simples, sont : « États membres » (220 et 192), « Conseil » (211), « coopération » (207), « criminalité organisée » (185 et 157), « action » (177), « programme » (158), « Commission » (148), « traité » (139), « judiciaire » (115), « lutte »

(108), « mise en œuvre » (99 et 97), « projets » (94), « mesures » (90), « actions » (74) et « justice » (66). Certaines des formes lexicales forment une expression comme, par exemple, « États membres ». Tous ces termes spécifient le discours sur l'espace judiciaire européen puisque ce sont ceux qui sont utilisés le plus fréquemment. Leurs hautes fréquences renseignent sur les textes qui ne sont pas des textes sur les droits de l'homme mais des textes concernant l'espace pénal en élaboration. Cette liste de fréquences montre que le discours s'articule autour de la mise en œuvre d'une coopération entre les États membres de l'Union pour lutter contre la criminalité organisée.

Le deuxième tableau (ci-dessous) détermine le nombre d'occurrences¹¹², celui des formes¹¹³ et celui des hapax¹¹⁴ des textes [LEBLANC, J.-M., 2003]. Le corpus est composé de neuf textes, sa longueur totale en nombre d'occurrences est de 38 928. Ces occurrences se rassemblent en 4 602 formes dont 1 331 hapax et 3 271 formes présentes au moins deux fois. L'emploi du logiciel nécessite un codage sur la dénomination des textes qui ont été numérotés pour plus de facilité¹¹⁵. Les textes sont relativement proches en nombre d'occurrences (la longueur moyenne serait de 4 325 occurrences), mise à part deux textes au-dessus de la moyenne (04rje et 06rje) mais cette différence ne gêne pas l'analyse puisque les discours appartiennent à la même thématique, celle de l'espace judiciaire.

¹¹² C'est-à-dire la longueur du texte mesurée en nombre de formes lexicales présentes.

¹¹³ Le nombre de formes distinctes.

¹¹⁴ La forme linguistique qui n'apparaît qu'une seule fois dans le corpus.

¹¹⁵ - 01rje : (4) Action commune du 28 octobre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Programme Grotius) ;

- 02rje : (5) Action commune du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants (Programme Stop) ;

- 03rje : (6) Action commune du 20 décembre 1996 établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Programme Oisín) ;

- 04rje : (2) Programme d'action du 28 avril 1997 relatif à la criminalité organisée ;

- 05rje : (1) Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam ;

- 06rje : (3) Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (3 décembre 1998) ;

- 07rje : (7) Action commune du 19 mars 1998 établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Programme Falcone) ;

- 08rje : (8) Action commune du 19 mars 1998 instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (Programme Odysseus) ;

- 09rje : (9) Action commune du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen.

Tableau de la répartition des formes lexicales dans les parties du corpus :

| Partie | Nb occurrences | Nb formes | Nb hapax | Fréq. Max | Forme |
|--------|----------------|-----------|----------|-----------|-------|
| 01rje | 2220 | 616 | 357 | 143 | de |
| 02rje | 2647 | 684 | 386 | 169 | de |
| 03rje | 2347 | 641 | 363 | 109 | de |
| 04rje | 11752 | 1763 | 820 | 617 | de |
| 05rje | 2111 | 623 | 371 | 145 | de |
| 06rje | 9557 | 1732 | 928 | 542 | de |
| 07rje | 3185 | 771 | 411 | 172 | de |
| 08rje | 3157 | 778 | 424 | 156 | de |
| 09rje | 1952 | 523 | 309 | 108 | de |

L'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » est étudiée en consultant la distribution des fréquences pour chaque mot qui la compose (voir ci-dessous le tableau). Cette approche permet d'évaluer le type de contextes dans les lesquels elle est employée. Tableau distributionnel des fréquences pour les mots « espace », « liberté », « sécurité » et « justice » :

| | | | |
|-----------|--------------|---|---|
| Espace 24 | | | 0,061 % |
| | Un espace 17 | | |
| | | Devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice 1 | |
| | | La réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice 1 | |
| | | L'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice 2 | |
| | | L'instauration d'un espace de justice 1 | |
| | | La création d'un espace 2 | |
| | | | La création d'un espace judiciaire européen 1 |
| | | | La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice 1 |
| | | Pour créer un espace de liberté, de sécurité et de justice 1 | |
| | | De maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice 1 | |
| | | Des actions civiles dans un espace judiciaire européen 1 | |
| | | La concrétisation d'un espace judiciaire 1 | |
| | L'espace 4 | | |
| | | Mise en œuvre de l'espace de | |

| | | | |
|------------|--------------------------------|--|---------|
| | | liberté, de sécurité et de justice | 1 |
| | | Examiner ce que l'espace de « justice » | 1 |
| | | Dans les cinq années à venir l'espace de liberté | 1 |
| | | Afin de parachever l'espace de libre circulation | 1 |
| | Espace 3 | | |
| | | Qu'espace de liberté, de sécurité et de justice | 1 |
| | | D'espace de liberté, de sécurité et de justice | 1 |
| | | Cet espace de liberté, de sécurité et de justice | 1 |
| Liberté 25 | | | 0,064 % |
| | La liberté 8 | | |
| | | La liberté de libre circulation des biens, des capitaux, des services | 1 |
| | | Promouvoir la liberté, la sécurité et la justice | 1 |
| | | La liberté perd une grande partie de son sens | 1 |
| | | La liberté au sens de libre-circulation | 1 |
| | | C'est aussi la liberté de vivre dans un environnement où la loi | 1 |
| | | Cette conception de la liberté s'étend également | 1 |
| | | Ceux qui menacent la liberté et la sécurité des individus et de la société | 1 |
| | | La question de la liberté d'installation | 1 |
| | De liberté 14 | | |
| | | Espace de liberté, de sécurité et de justice | 11 |
| | | Un concept large de liberté. La liberté au sens de libre circulation | 1 |
| | | Un espace de liberté | 1 |
| | | L'espace de liberté | 1 |
| | Cette liberté | | 1 |
| | Au terme « liberté » un sens | | 1 |
| | Une autre liberté fondamentale | | 1 |
| Justice 66 | | | 0,17 % |
| | La justice 34 | | |
| | | Praticiens de la justice | 8 |
| | | Auxiliaires de la justice | 1 |
| | | Les autres professions associées à la justice | 1 |
| | | Auprès de la Cour de justice des Communautés européennes | 2 |
| | | Dans les domaines de la justice et des affaires intérieures | 5 |
| | | Pour la prévention du crime et la justice pénale | 1 |
| | | Pour échapper à la justice | 1 |

| | | | |
|-------------|----------------|--|----|
| | | Qui coopèrent à l'action de la justice et la protection des témoins | 1 |
| | | Dans le domaine de la justice et des affaires intérieures | 9 |
| | | La liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne | 1 |
| | | La justice doit être considérée comme | 1 |
| | | L'accès à la justice et une pleine coopération judiciaire | 1 |
| | | L'égalité d'accès à la justice | 1 |
| | | Que la justice et les affaires intérieures | 1 |
| | | Ministres de la justice et des affaires intérieures | 1 |
| | | L'accès des citoyens européens à la justice et d'envisager | 1 |
| | | Le ministère belge de la justice dans le cadre d'un programme cofinancé par l'Union européenne | 1 |
| | De justice 22 | | |
| | | La cour de justice des communautés européennes | 2 |
| | | Un espace de liberté, de sécurité et de justice | 11 |
| | | Un espace de justice. Le nouvel élan donné | 1 |
| | | L'occasion d'examiner ce que l'espace de « justice » devrait chercher | 1 |
| | | La Cour de justice et au Parlement européen | 1 |
| | | Un sentiment commun de justice dans l'Union | 1 |
| | | L'instauration d'un espace de justice que les conventions | 1 |
| | | La Cour de justice européenne | 1 |
| | | Les frais de justice et les dépenses du défendeur | 1 |
| | : justice 9 | | |
| | | : justice et affaires intérieures | 9 |
| | En justice 1 | | |
| | | Contestée en justice | 1 |
| Sécurité 31 | | 0,08 % | |
| | La sécurité 12 | | |
| | | Porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public | 1 |
| | | Promouvoir la liberté, la sécurité et la justice | 1 |
| | | Garantir la sécurité intérieure | 1 |
| | | Une menace pour la sécurité collective et individuelle | 1 |
| | | La liberté et la sécurité des individus et de la société | 1 |
| | | Des principes tels que la sécurité juridique et l'égalité d'accès à la justice | 1 |
| | | La sauvegarde de la sécurité intérieure | 1 |
| | | La sécurité du visa uniforme | 1 |
| | | Dans le respect de la sécurité juridique | 1 |
| | | Les aspects relatifs à la sécurité des documents d'identité | 2 |
| | | A la sécurité des documents d'identité | 1 |
| | De sécurité 16 | | |
| | | Espace de liberté, de sécurité et de justice | 11 |
| | | Au concept de sécurité et de justice | 1 |
| | | Un bon équilibre entre les impératifs de sécurité publique et de protection de la vie privée | 1 |
| | | Un espace de sécurité européen | 1 |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | Des questions de sécurité | 1 |
| | | Pour assurer un niveau de sécurité aussi élevé que possible | 1 |
| | Une plus grande sécurité à leurs citoyens | | 1 |
| | En sécurité | | 1 |
| | | Où elles se sentent en sécurité | 1 |
| | Une sécurité | | 1 |
| | | Afin d'assurer une sécurité accrue pour les citoyens européens | 1 |

Sur 24 occurrences du terme « espace », 11 appartiennent à l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice ». Les autres occurrences sont utilisées dans des emplois comme « espace judiciaire européen » ou bien avec un seul des trois autres termes (« espace de liberté »). Le mot « liberté » détient 14 occurrences n'appartenant pas à l'expression ELSJ mais dont l'une y fait directement référence et qui est partagée par les deux termes, « justice » et « sécurité », (« promouvoir la liberté, la sécurité et la justice »). Les autres occurrences du mot « liberté » renvoient surtout au contexte de la libre-circulation. Le terme « justice », pour sa part, possède 66 occurrences dont 55 indépendantes de l'expression ELSJ. Ces autres emplois concernent essentiellement « la justice et les affaires intérieures », « la Cour de justice », etc. Le dernier mot, « sécurité », rassemble 20 occurrences ne renvoyant pas à l'expression ELSJ. Elles font référence à la sécurité publique et à la sécurité intérieure. Les éléments à retenir de cette analyse des fréquences concernent surtout les mots « liberté » et « sécurité » qui ont des emplois qui diffèrent de ceux convoqués dans les textes des chartes, comme par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme. La raison tient au fait que ce sont des textes très différents car les textes sur l'EJE sont des textes juridico-politiques spécialisés dans la question de l'espace judiciaire alors que les textes sur les valeurs universelles ont une toute autre perspective avec des objectifs plus généraux pour poser les fondements de valeurs universelles. Ils doivent produire une articulation entre de multiples dimensions, dont les libertés, les droits sociaux, etc.

La place accordée à la notion de « sécurité » est donc plus importante dans le corpus sur l'EJE que dans les autres textes (cela sera traité dans la partie suivante). Toutefois, l'étude du triptyque « espace de liberté, de sécurité et de justice » révèle une distorsion, dans les neuf textes, entre l'invocation de cette triade et l'emploi séparé des trois mots qui

est fait dans le discours. L'analyse lexicométrique permet de constater qu'ils n'ont, en effet, pas le même poids. L'expression sera abordée et comparée (a) avant d'observer les spécificités de chaque mot pris isolément sans le terme « espace » (b).

a. L'expression

L'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » n'apparaît pas dans tous les textes du corpus (seulement dans 04rje : une fois ; dans 05rje : deux fois et dans 06rje : huit fois). Les contextes sont les suivants :

« ... si l'Europe **veut devenir** un espace de liberté, de sécurité et de justice, elle doit ... » ;
« ...**étude des modalités de mise en œuvre** de l'espace de liberté, de sécurité et de justice prévu par le traité ... » ;
« ...les structures de travail liées à **la réalisation** d'un espace de liberté, de sécurité et de justice » ;
« ...**P'établissement** d'un espace de liberté, de sécurité et de justice... » ;
« ...**du maintien et du développement** de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice... » ;
« ...la **philosophie inhérente au concept** d'espace de liberté, de sécurité et de justice... » ;
« ...l'Union se donne pour **objectif de maintenir et de développer** un espace de liberté, de sécurité et de justice... ».

Les mots surlignés en gras attestent de la nature de la représentation construite de l'espace judiciaire. Les notions de souhait, de philosophie, de mise en œuvre, de développement et de maintien constituent les arguments qui portent ce projet européen. Ils tracent le cheminement de cet espace depuis les années soixante-dix.

D'autres expressions complètent et renforcent ce triptyque. Elles se trouvent également dans les mêmes textes et en constituent, de cette façon, le contexte direct. Les contextes suivants ont été relevés :

« ...un espace de liberté. A) Un **concept large** de liberté ... » ;
« ...un espace de sécurité. Les **avantages** qu'offrent un espace de liberté ne seraient rien si les personnes qui en bénéficient ne vivent pas dans un espace où elles se sentent en sécurité... » ;
« ...l'objectif convenu dans le traité n'est pas de créer un **espace de sécurité européen** qui consisterait dans un territoire commun ... » ;
« ...un espace de justice. Le **nouvel élan** donné par le traité d'Amsterdam ... » ;
« ...l'occasion d'examiner **ce que l'espace de « justice »** devrait chercher à réaliser ... » ;
« ...il est essentiel pour **l'instauration** d'un espace de justice que les conventions adoptées soient rapidement ratifiées ... » ;

« ...une étape fondamentale dans **la création** d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union ... » ;
« ...l'objectif est **d'engager** dans les cinq années à venir l'espace de liberté. Dès lors, afin **d'assurer une sécurité accrue** ... » ;
« ...afin de **parachever** l'espace de libre circulation, il est capital de prévoir un développement ... ».

Le terme « espace » est décliné avec chacune des valeurs prises isolément (« l'espace de liberté », « l'espace de sécurité européen », « l'espace de justice »). Il est également employé dans d'autres expressions renvoyant toujours au même référent – l'espace de liberté, de sécurité et de justice – et qui appartiennent à des emplois juridiques (« l'espace judiciaire européen », « l'espace de libre circulation »). L'argumentation phrastique de l'expression triptyque perdure dans ces emplois proches puisque les notions de « concept », d'« avantages », de « nouvel élan », de « création » et d'« instauration » sont rappelées. D'autres arguments complètent ces premiers, ils insistent sur la finalité de l'espace : « l'objectif est d'engager dans les cinq années à venir », « afin d'assurer une sécurité accrue » et « afin de parachever l'espace de libre circulation ». Les objectifs sont essentiellement la mise en place d'un espace de liberté et le dispositif de sécurité nécessaire à sa réalisation.

Les emplois en lien avec l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » caractérisent juridiquement l'espace européen en élaboration.

b. Les termes

Les termes ont une répartition distributionnelle des fréquences semblable, hormis celle du mot « justice » : « espace » (04rje : 1 ; 05rje : 2 ; 06rje : 21) ; « liberté » (04rje : 2 ; 05rje : 3 ; 06rje : 20) ; « justice » (01rje : 13 ; 02rje : 2 ; 03rje : 1 ; 04rje : 7 ; 05rje : 11 ; 06rje : 26 ; 07rje : 3 ; 08rje : 1 ; 09rje : 2) et « sécurité » (04rje : 2 ; 05rje : 3 ; 06rje : 23 ; 08rje : 3).

Le mot « liberté » est employé dans les mêmes textes que le mot « espace » (04rje ; 05rje et 06rje). Les contextes relevés ici concernent uniquement ceux qui ne contiennent pas l'expression du triptyque.

« ...**tirant également parti** de la liberté de circulation des biens, des capitaux, des services ... » ;
« ...réitérant son **ambition de promouvoir** la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne ... » ;

« ...ces **trois notions sont étroitement liées** entre elles. La liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre ... » ;
« ...un espace de liberté. A) Un concept large de liberté. La liberté **au sens de la libre circulation des personnes** ... » ;
« ... le traité d'Amsterdam vise aussi à donner au terme « liberté » un **sens qui va au-delà** de la libre-circulation des personnes ... » ;
« ...c'est aussi la liberté de vivre dans un environnement où la loi est respectée ... » ;
« ...la **répression** de ceux qui cherchent à nier cette liberté ou en abuser ... » ;
« ...Cette **conception** de la liberté s'étend également à tout l'éventail des droits fondamentaux ... » ;
« ...**demandant des comptes** à ceux qui menacent la liberté et la sécurité des individus et de la société ... » ;
« ...La question de la liberté **d'installation** dans n'importe quel État de l'Union ... ».

Les occurrences du mot « liberté » sont utilisées à chaque fois dans un contexte d'association du concept « liberté » soit à celui de la « sécurité », soit à celui de la « libre circulation ».

Le mot « justice » apparaît dans tous les textes du corpus. Son emploi est plus fréquent que les autres termes et renvoie à différents contextes.

« ...**d'encouragement et d'échanges** destiné aux praticiens de la justice ... » ;
« ...d'études et d'échanges destiné aux praticiens de la justice est de nature à **améliorer la compréhension réciproque** ... » ;
« ...on entend par **praticiens** de la justice : les juges (y compris les juges d'instruction), les procureurs ... » ;
« ...les fonctionnaires ministériels, les auxiliaires de la justice, les fonctionnaires de la police criminelle, les huissiers ... » ;
« ...les autres professions associées à la justice ... » ;
« ...la **formation** des praticiens de la justice ... » ;
« ...auprès d'institutions judiciaires ou de praticiens de la justice dans des États membres autres que celui d'origine ... » ;
« ...auprès de la Cour de justice des Communautés européennes ... » ;
« ...le **renforcement de la coopération** dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans la lutte ... » ;
« ...pour la **prévention** du crime et la justice pénale ... » ;
« ...n'abusent du droit d'asile pour **échapper** à la justice ... » ;
« ...la procédure d'adjudication doit pouvoir être **contestée en justice** ... » ;
« ...les personnes qui **coopèrent** à l'action de la justice et la protection des témoins ... » ;
« ...la **coopération européenne** dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ... » ;
« ...grâce au **rôle accru** confié à la Cour de justice et au Parlement européen ... » ;
« ...les mesures d'accompagnement liées au concept de sécurité et de justice doivent apporter une **contribution indispensable** ... » ;
« ...l'occasion d'examiner ce que l'espace de « justice » devrait **chercher à réaliser** ... » ;
« ...l'ambition est de donner aux citoyens un **sentiment commun** de justice dans l'Union. La justice doit être considérée **comme facilitant la vie quotidienne** ... » ;

« ...la sécurité juridique et l'égalité d'accès à la justice devraient être un **objectif essentiel** ... » ;
« les pays candidats à l'adhésion savent parfaitement que la justice et les affaires intérieures revêtiront une **importance particulière** ... » ;
« ...afin de **faciliter l'accès** des citoyens européens à la justice et envisager des mesures complémentaires pertinentes ... » ;
« ...qui ont été organisés par le Ministère belge de la justice dans le **cadre d'un programme** cofinancé par l'Union européenne ... ».

Les contextes où est employé le mot « justice » correspondent à la dénomination des institutions comme les cours de justice (« la Cour de justice des Communautés européennes ») ou encore le « Ministère belge de la justice », les représentants de la justice (« juges », « auxiliaires de justice ») et les professions en relation (« fonctionnaires de la police criminelle », « huissiers »). Les emplois concernent essentiellement les questions de formation et de mise en place d'un système qui permettrait d'améliorer la lutte contre la criminalité. L'utilisation du mot « justice » est essentielle à la thématique de l'espace judiciaire.

Le mot « sécurité », en dehors de l'expression triptyque, renvoie à la thématique de la sécurité intérieure. Cette notion est introduite dans les contextes en précisant l'équilibre qui doit être observé entre la sécurité des citoyens et le respect de leurs libertés. En parallèle, le discours précise également que les processus de sécurité doivent être renforcés et place d'emblée l'espace judiciaire entre deux pôles : celui de l'État de droit et de la démocratie et celui d'un espace sécuritaire. La mise en œuvre doit prendre en compte les principes des libertés individuelles pour mettre en place un tel dispositif de sécurité (« porter atteinte », « respecter un bon équilibre »).

« ...susceptible de **porter atteinte** à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ... » ;
« ...les mesures d'accompagnement liées au concept de sécurité et de justice doivent apporter une **contribution indispensable** ... » ;
« ...**respecter un bon équilibre** entre les impératifs de sécurité publique et de protection de la vie privée des particuliers ... » ;
« ...dans un **espace** où elles se sentent en sécurité ... » ;
« ...les **services répressifs** chargés en Europe des questions de sécurité ... » ;
« ...**faire respecter** l'ordre public et **garantir** la sécurité intérieure ... » ;
« ...pour **offrir** ainsi une plus grande sécurité à leurs citoyens ... » ;
« ...elles constituent une **menace** pour la sécurité collective et individuelle sous de multiples formes ... » ;
« ...**demandant des comptes** à ceux qui menacent la liberté et la sécurité des individus et de la société ... » ;

- « ...des **principes** tels que la sécurité juridique et l'égalité d'accès à la justice ... » ;
- « ...la **responsabilité pour la sauvegarde** de la sécurité intérieure incombe aux États membres ... » ;
- « ...pour assurer un niveau de sécurité aussi élevé que possible pour le public ... » ;
- « ...afin **d'assurer une sécurité accrue** pour tous les citoyens européens ... » ;
- « ...en vue **d'améliorer** encore, le cas échéant, la sécurité du visa uniforme ... » ;
- « ...l'application des lois, dans le **respect** de la sécurité juridique ... » ;
- « ...y compris les **aspects relatifs** à la sécurité des documents d'identité ... ».

L'étude des mots pris séparément montre que les emplois annexes construisent un contexte qui argumente la construction de l'« espace de liberté, de sécurité et de justice » en détaillant pour chacune des valeurs la nature des priorités que se fixe l'espace judiciaire. Ces mots utilisés en dehors de l'expression concourent à l'argumentation sur le projet de l'Union sur ce domaine.

L'analyse lexicométrique permet aussi de comparer et d'évaluer ce discours sur l'EJE en projetant les formes lexicales qui le composent avec d'autres formes qui constituent d'autres types de discours (1.2) que sont les traités européens et les déclarations et chartes de différentes institutions sur les droits de l'homme dans une représentation spatiale (plans factoriels issus d'une analyse factorielle des correspondances du tableau des fréquences lexicales) qui met en évidence les similarités et les dissimilarités dans l'usage de ces formes par les différents discours.

1.2. Les mots du deuxième corpus

Le deuxième corpus est donc constitué des textes sur l'EJE et des autres textes, répartis en deux sous-corpus qui s'ajoutent au premier corpus, celui de l'EJE¹¹⁶, pour

¹¹⁶ - 01rje : (4) Action commune du 28 octobre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Programme Grotuis) ;
- 02rje : (5) Action commune du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants (Programme Stop) ;
- 03rje : (6) Action commune du 20 décembre 1996 établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Programme Oisin) ;
- 04rje : (2) Programme d'action du 28 avril 1997 relatif à la criminalité organisée ;
- 05rje : (1) Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam ;

permettre une évaluation du corpus sur l'espace judiciaire. Le sous-corpus, intitulé « char », rassemble les textes sur les droits de l'homme et celui-ci, intitulé « trait », regroupe les traités européens (Maastricht, entré en vigueur en 1992 ; Amsterdam, entré en vigueur en 1999 et Nice, entré en vigueur en 2003), l'acquis de Schengen (1985 – 1999, période d'adhésion de certains pays membres de l'Union), la déclaration de Laeken (2001 par le Conseil européen) et les deux versions du projet de constitution (celle de 2003 et celle de 2004). Les textes sur les droits de l'homme proviennent de différentes institutions à des contextes politiques différents qui, de ce fait, influencent directement la portée spécifique de chaque discours. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 émane de l'Organisation des Nations unies, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 a été élaborée par le Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne de 1961 (révisée en 1996) est un traité adopté par le Conseil de l'Europe, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 est adoptée par onze pays (excepté le Royaume-Uni) de la Communauté économique européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte de 1999. La Déclaration de l'ONU et la Convention de 1950 sont deux textes du lendemain de la Deuxième Guerre mondiale qui ont pour objectif de poser les valeurs universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les deux chartes (1961, 1996 et 1989)

-
- 06rje : (3) Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (3 décembre 1998) ;
 - 07rje : (7) Action commune du 19 mars 1998 établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Programme Falcone) ;
 - 08rje : (8) Action commune du 19 mars 1998 instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (Programme Odysseus) ;
 - 09rje : (9) Action commune du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ;
 - 10char : la Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 ;
 - 11char : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le 4 novembre 1950 ;
 - 12char : la Charte sociale européenne, le 18 octobre 1961 ;
 - 13char : la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le 9 décembre 1989 ;
 - 14char : la Charte sociale européenne révisée, le 3 mai 1996 ;
 - 15char : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le 3 juin 1999 ;
 - 16trait : le traité de Maastricht, version consolidée du traité de l'Union européenne, le 7 février 1992 ;
 - 17trait : le traité d'Amsterdam, version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, le 2 octobre 1997 ;
 - 18trait : les versions consolidées du traité de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne, le 24 décembre 2002 ;
 - 19trait : le traité de Nice, le 26 février 2001 ;
 - 20trait : l'acquis de Schengen ;
 - 21trait : la déclaration de Laeken, le 15 décembre 2001 ;
 - 22con : le projet du traité constitutionnel, le 18 juin 2003 ;
 - 23con : le projet du traité constitutionnel révisé, le 29 octobre 2004.

correspondent à des volontés de développer davantage les droits sociaux, notamment dans le droit du travail. La charte de l'Union européenne, quant à elle, a pour objectif de donner à l'Union européenne sa propre déclaration sur les droits de l'homme en vue d'un traité constitutionnel dont le projet incorpore cette charte comme préambule.

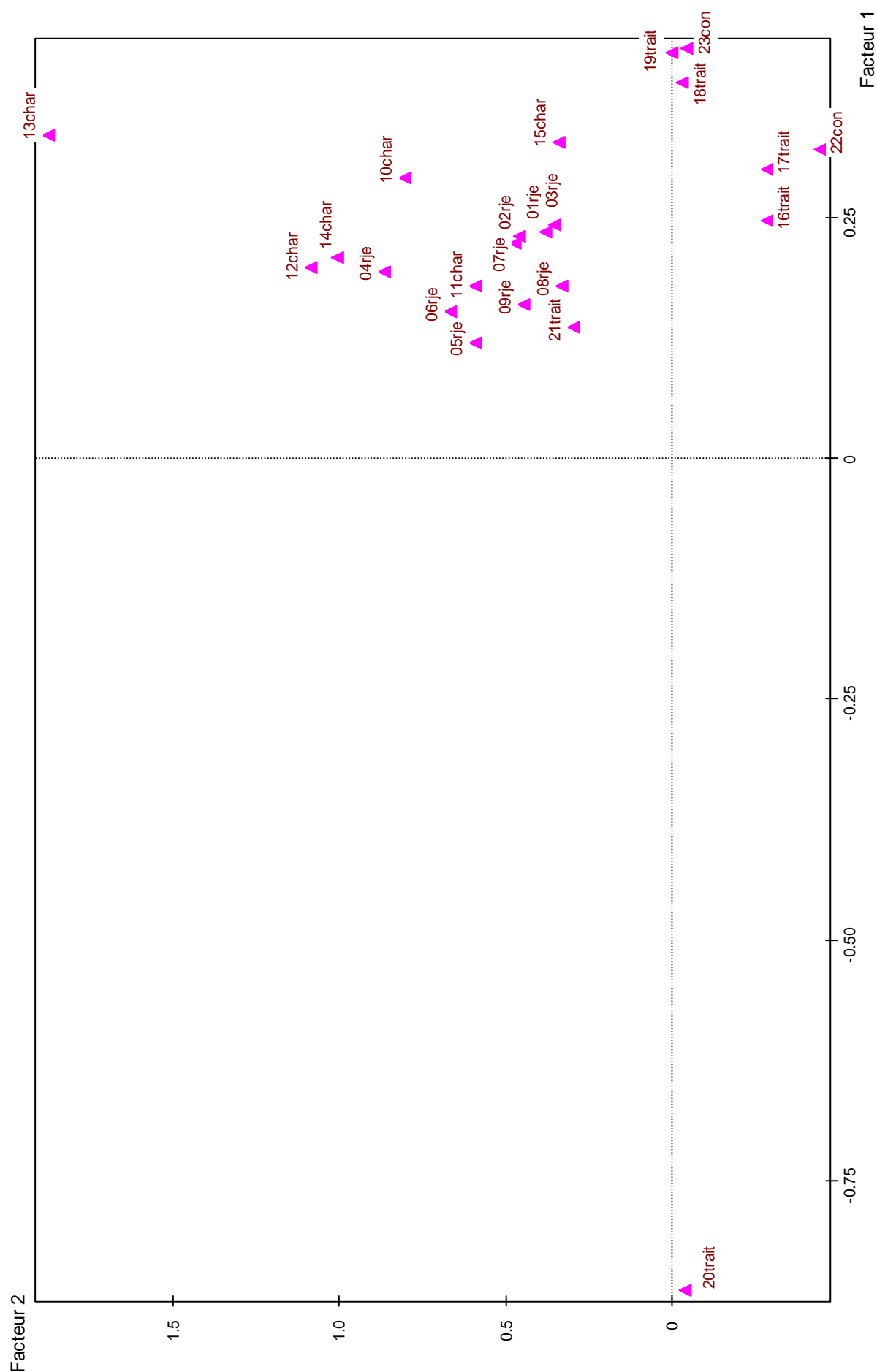
Ce deuxième corpus, formé de 23 textes, comprend 541 630 occurrences et 20 355 formes lexicales. Le tableau, ci-dessous, dresse le nombre des occurrences, des formes et des hapax pour chacun des textes.

Principales caractéristiques des partitions : txt et type

| Partie | Nb occurrences | Nb formes | Nb hapax | Fréq. Max | Forme |
|---------|----------------|-----------|----------|-----------|-------|
| rje | 38928 | 3271 | 1331 | 2161 | de |
| 01rje | 2220 | 616 | 357 | 143 | de |
| 02rje | 2647 | 684 | 386 | 169 | de |
| 03rje | 2347 | 641 | 363 | 109 | de |
| 04rje | 11752 | 1763 | 820 | 617 | de |
| 05rje | 2111 | 623 | 371 | 145 | de |
| 06rje | 9557 | 1732 | 928 | 542 | de |
| 07rje | 3185 | 771 | 411 | 172 | de |
| 08rje | 3157 | 778 | 424 | 156 | de |
| 09rje | 1952 | 523 | 309 | 108 | de |
| char | 39086 | 3279 | 1231 | 2265 | de |
| 10char | 2085 | 632 | 414 | 134 | de |
| 11char | 11261 | 1493 | 699 | 692 | de |
| 12char | 7039 | 1262 | 644 | 353 | de |
| 13char | 3317 | 974 | 634 | 247 | de |
| 14char | 11298 | 1637 | 775 | 609 | de |
| 15char | 4086 | 919 | 492 | 230 | de |
| trait | 463616 | 13805 | 4524 | 24090 | de |
| 16trait | 9577 | 1610 | 744 | 446 | de |
| 17trait | 47199 | 3940 | 1484 | 2253 | de |
| 18trait | 69236 | 4357 | 1508 | 3355 | de |
| 19trait | 30238 | 2750 | 1070 | 1453 | de |
| 20trait | 156904 | 9885 | 4017 | 9040 | de |
| 21trait | 3869 | 1134 | 719 | 230 | de |
| 22con | 74070 | 5479 | 2226 | 3736 | de |
| 23con | 72523 | 4492 | 1606 | 3970 | de |

L'étude des données par l'analyse factorielle des correspondances permet de déterminer le degré de proximité des discours entre eux et de donner une représentation (sur un ou plusieurs graphiques plans) des proximités entre discours dans l'usage

quantitatif des formes lexicales [CIBOIS, P., 1984]. Cette étude a fait l'objet d'un réajustement dans le choix de ce grand corpus. Une première analyse factorielle des correspondances a révélé deux distorsions qui ont amené à donner à deux textes un statut différent dans l'analyse : la première distorsion trouve son origine dans l'influence qu'a exercé le texte 20trait, l'acquis de Schengen, et la seconde dans celle du texte 21trait, la déclaration de Laeken. La présence de ces textes, en effet, faussait la représentation de l'ensemble des textes parce que leurs usages du lexique étaient trop différents des autres. L'acquis de Schengen, ensemble de textes signés sur une dizaine d'années, constitue les différents documents politiques réglementant la libre circulation des personnes de l'espace Schengen, espace qui comprend une partie des États membres (13 sur 25). La déclaration de Laeken, texte politique, traite des améliorations à faire concernant la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, la simplification des instruments législatifs, etc. Le premier graphique (ci-dessous) montre la distorsion due à la présence de l'acquis de Schengen, sa représentation le place à l'opposé de l'ensemble des autres textes, signifiant par là que la distribution de son vocabulaire est assez étrangère à celle de l'ensemble du reste du corpus.

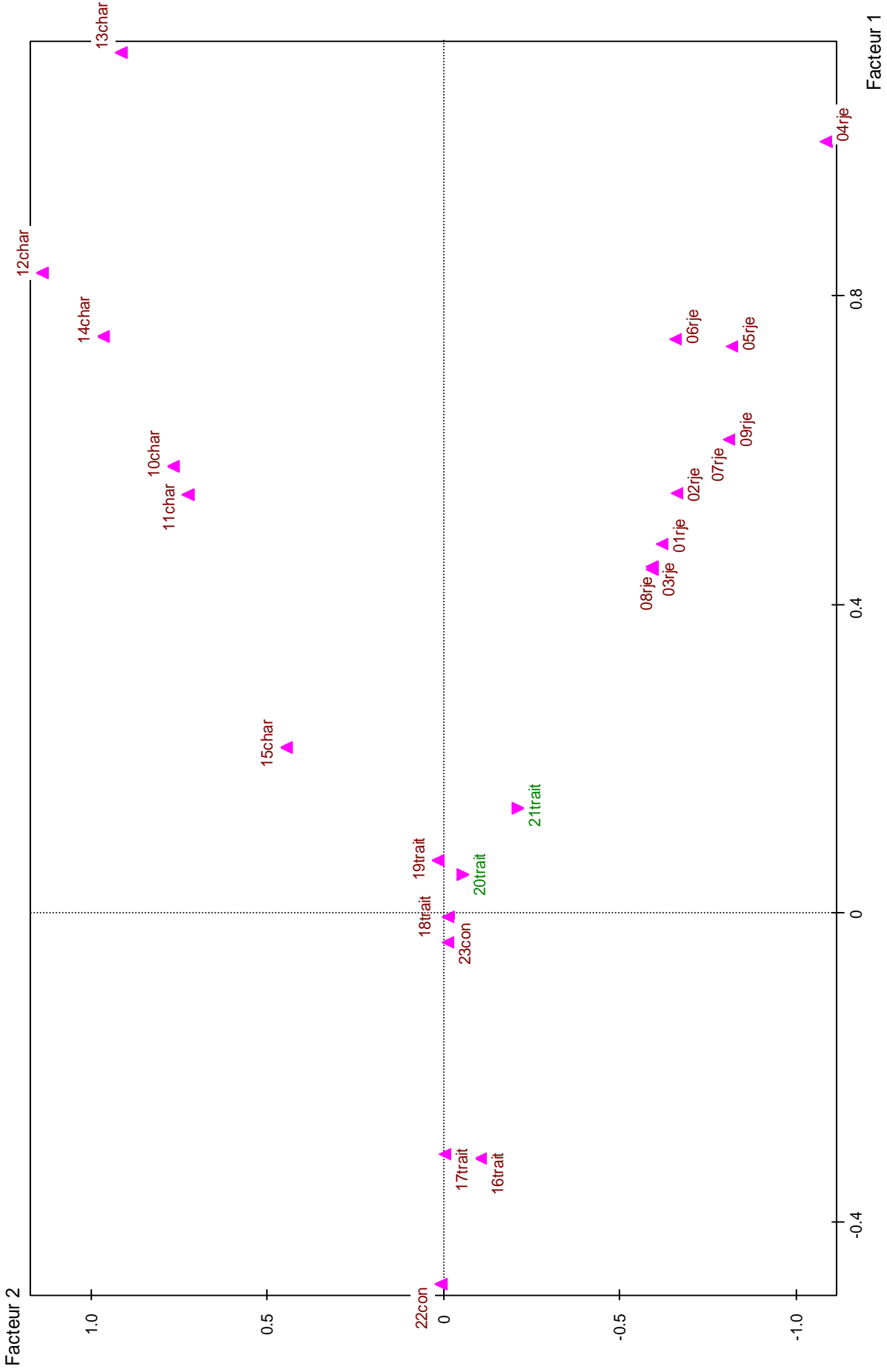


La correspondance binaire prend en compte tous les mots avec tous les textes pour réaliser le schéma. Les deux axes sont nommés « facteur » sur le graphique. Le facteur 1 se représente sur l'axe horizontal et correspond à la plus grande opposition dans l'usage lexical, et le facteur 2 se représente comme l'axe vertical et correspond à la plus grande opposition entre l'usage du vocabulaire du corpus abstraction faite de celle qui se représente sur le premier facteur. Cette configuration permet de représenter le mieux possible la proximité ou l'éloignement des discours sur le plan. D'autres facteurs peuvent être calculés qui représenteront à chaque la meilleure opposition étant donné la suite des facteurs précédents. L'intérêt de prendre en compte ces facteurs successifs décroît évidemment avec leur rang. Généralement l'étude des deux ou trois premiers facteurs suffit à rendre compte de la structure de proximités en discours du corpus. Nous recourrons plus loin à un troisième axe dans l'analyse sans les deux textes « corrupteurs » (20trait et 21trait, qui seront mis en supplémentaires, c'est-à-dire qu'ils apparaîtront sur le graphique mais sans peser sur la disposition des autres pour éviter de fausser la lecture).

Les deux textes perturbent les résultats pour les raisons suivantes (je me concentrerai uniquement sur le cas du 20trait, l'acquis de Schengen pour illustrer). L'analyse factorielle des correspondances binaires, réalisée à partir du logiciel Spad, montre dans l'histogramme des 22 premières valeurs propres, qui représentent la « force » de l'opposition sur les différents facteurs, qu'un écart très fort se réalise entre la première et la deuxième valeur propre (18 % pour la première et 8,49 % pour la deuxième). Cet écart provient de la distribution lexicale du texte 20trait qui déforme l'axe 1 car il constitue sept dixième de la formation de l'axe en affichant 71 % en contribution (qui mesure l'influence sur l'axe) et en constituant 99 % de la mesure sur la qualité de la représentation. En éliminant ce texte des textes actifs dans l'analyse, on retrouve un phénomène semblable 21trait. Pour cette raison, les deux textes sont mis en éléments supplémentaires afin de ne pas interférer dans la projection des discours et des mots.

Une nouvelle analyse factorielle des correspondances aboutit à donner une représentation plus correcte des proximités entre les différents textes. Nous retiendrons les trois premiers facteurs dont les valeurs propres sont respectivement de 11,59 % pour la première ; 10,18 % pour la deuxième et 9,78 % pour la troisième. Le graphique ci-dessous est le premier plan factoriel donnant la meilleure représentation des proximités inter-

textes. Pour lire un tel graphique il importe de savoir que la proximité de deux points-textes se mesure en fonction de l'angle qu'ils font avec le centre du graphique.



Un deuxième graphique ci-dessous représente cette fois l'ensemble des points dans le plan des facteurs 2 et 3. La combinaison de ces deux graphiques nous donne une représentation des points-textes dans un espace à trois dimensions.

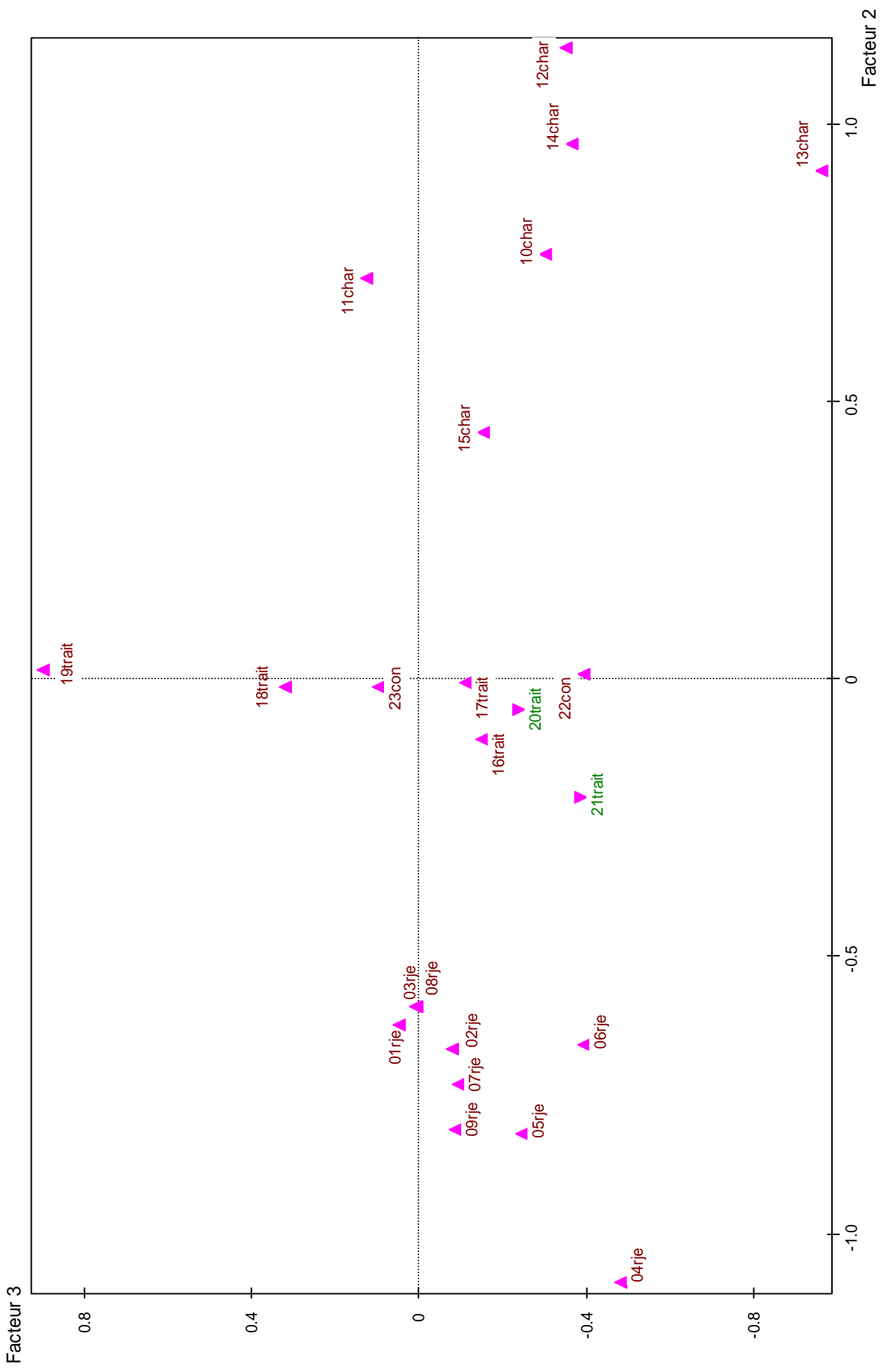
La première observation confirme que les sous-corpus se détachent les uns des autres formant trois groupes distincts. Le premier graphique montre un écart important entre le texte 15char et le texte 13char ainsi qu'un sous-regroupement des textes 10char, 11char, 14char et 12char. Cette tendance s'affirme dans le second graphique pour 15char et 13char mais pour les autres textes, le texte 11char s'écarte un peu plus des autres. Ces observations démontrent une opposition entre la charte européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs dont les contenus ne prennent pas les mêmes orientations politiques.

Les textes sur l'EJE forment globalement un ensemble homogène, toutefois le texte 04rje s'éloigne légèrement des autres. Ce phénomène peut peut-être s'expliquer par la longueur du texte qui est plus importante que celle des autres et sur le fait que ce texte, qui est un programme d'action, définit davantage les valeurs de l'espace judiciaire européen.

Les traités européens et les deux versions du projet du traité constitutionnel constituent, eux aussi, un groupe homogène, cependant le texte 19trait s'éloigne des autres et s'oppose au texte 22con. Cette analyse factorielle des correspondances montre ainsi un changement entre le traité de Nice et la première version du projet du traité constitutionnel qui est dû notamment à l'introduction de la charte européenne.

Cette étude révèle que les textes sur l'EJE ne se rapprochent pas des traités européens. Ils conservent une identité lexicale indépendante par rapport aux deux sous-corpus.

Pour continuer l'approche de ces trois ensembles de discours, un tableau des spécificités sur un panel de mots (ci-dessous) permet de comparer la répartition de leurs poids entre les trois groupes.



| Principales caractéristiques de la partition : type : Tableau des spécificités | | | | | | |
|--|---------|-----|-----|-----|-------|------|
| Formes | char | | rje | | trait | |
| | membres | 86 | -29 | 220 | | 2871 |
| conseil | 134 | | 211 | 9 | 1582 | -5 |
| européen | 21 | -33 | 109 | | 1626 | 20 |
| européenne | 62 | -10 | 136 | | 1494 | 4 |
| États | 0 | | 0 | | 1567 | 50 |
| états | 35 | -16 | 192 | 16 | 1210 | |
| union | 28 | -15 | 156 | 11 | 1069 | |
| Conseil | 2 | -36 | 0 | | 1215 | 50 |
| traité | 10 | -27 | 139 | 8 | 1062 | 2 |
| membre | 28 | -12 | 66 | -2 | 1039 | 10 |
| commission | 8 | -26 | 148 | 12 | 974 | |
| droit | 384 | 50 | 42 | -7 | 692 | -50 |
| mesures | 78 | | 90 | | 924 | |
| Union | 20 | -14 | 0 | | 997 | 43 |
| conditions | 88 | 3 | 13 | -16 | 802 | 3 |
| application | 61 | | 44 | -3 | 761 | 2 |
| coopération | 6 | -20 | 207 | 50 | 638 | -16 |
| justice | 12 | -10 | 66 | 3 | 587 | 2 |
| action | 6 | -12 | 177 | 50 | 390 | -26 |
| sécurité | 67 | 5 | 31 | | 454 | -2 |
| protection | 123 | 32 | 32 | | 356 | -20 |
| droits | 156 | 50 | 21 | -3 | 325 | -31 |
| politiques | 15 | -3 | 30 | | 343 | |
| objectifs | 5 | -8 | 36 | | 345 | 2 |
| criminalité | 0 | | 185 | 50 | 66 | -50 |
| liberté | 64 | 21 | 25 | 2 | 145 | -19 |

| | | | | | | |
|--------------|----|----|-----|----|----|-----|
| organisée | 0 | | 157 | 50 | 24 | -50 |
| libertés | 64 | 42 | 2 | -3 | 49 | -26 |
| égalité | 25 | 8 | 1 | -3 | 73 | -3 |
| efficacité | 2 | | 17 | 5 | 63 | -2 |
| coopérations | 0 | | 2 | | 36 | |
| citoyenneté | 2 | | 0 | | 32 | |
| terrorisme | 0 | | 12 | 7 | 18 | -4 |
| dignité | 14 | 9 | 1 | | 13 | -6 |
| fraternité | 1 | | 0 | | 0 | |
| solidarité | 3 | | 2 | | 58 | |
| démocratie | 1 | | 1 | | 29 | |

Dans ce tableau, on trouve pour chacune des formes la fréquence dans les trois sous-corpus, cette fréquence est affectée d'un indice de spécificité (positif ou négatif) qui indique s'il est positif que la fréquence observée dans le sous-corpus est statistiquement supérieure à l'usage de cette forme dans l'ensemble du corpus. Si l'indice est négatif, il s'agit d'une sous utilisation dans le sous-corpus [LAFON, P., 1984, LEBART, L. et SALEM, A., 1994].

Le tableau des spécificités indique la répartition des mots entre les trois sous-corpus. La sélection des mots (ci-dessus) permet de renseigner sur le poids qu'ils prennent dans l'ensemble où ils sont employés. Les termes « droit » et « droits » (au pluriel) possèdent une répartition très proche puisqu'ils sont majoritaires dans les textes « char » (384 et 156 ; + 50 pour chacun) alors que leurs poids s'affaiblissent dans les deux autres groupes (rje : - 7 et - 3 ; trait : - 50 et - 31). Les mots « mesures », « coopérations », « citoyenneté », « fraternité », « solidarité » et « démocratie » n'observent pas d'écart sur leurs emplois dans les trois sous-corpus. Un ensemble de termes caractérise le discours sur l'EJE, il s'agit de « coopération », « justice », « action » et « criminalité organisée » puisque, dans les deux autres groupes, la valeur de leurs spécificités est négative (par exemple : « coopération », char - 20; trait - 16). Les termes de « sécurité », « protection » et « liberté », quant à eux, sont sous-représentés dans le sous-corpus « trait » (- 2 ; - 20 ; - 19) et le mot « liberté » possède un poids plus élevé dans le groupe « char » que dans les textes sur l'EJE (+ 21 ; +

2). Les mots « politiques » et « objectifs » détiennent des emplois proches dans les textes sur l'EJE et ceux du corpus des traités mais ils sont en baisse dans les textes des chartes (-3 et -8). L'emploi de « libertés » et d'« égalité » se caractérise par leur prédominance dans le corpus des chartes (rje : -3 et -3; trait : -26 et -3). Les mots « terrorisme » et « dignité » attestent d'un écart entre le groupe des chartes et celui de l'EJE car le terme « terrorisme » a sa spécificité qui augmente pour « EJE » (+7) alors que le terme « dignité » a une valeur de +9 pour les textes des chartes.

Cette analyse tient compte du contexte dans lequel les entités linguistiques émergent et circulent. Le contexte permet de comprendre le choix d'un registre juridique et politique qui introduit la référence aux Droits de l'homme. Il renseigne sur le processus de réappropriation des termes et l'interaction mise en œuvre entre les textes sur les Droits de l'homme et les textes sur l'EJE. La valeur politique des textes intervient sur le poids relatif des mots [DEROUBAIX, J.-C. et GOBIN, C., 1994: 15]. Introduits par une institution, certains termes ou certaines expressions ont une valeur d'injonction liée à la fonction exécutive de l'organe institutionnel tandis que d'autres ont une valeur d'autorité et de force morale. Pour les textes de l'EJE, les entités linguistiques ont plutôt une valeur d'autorité.

Les termes de « liberté », « sécurité », « justice », « libertés », « droit(s) », « égalité(s) », « citoyenneté » mais aussi « efficacité », « mesures », « protection », etc. renseignent sur le contexte du corpus de l'EJE puisque leur utilisation différencie le corpus de l'EJE des autres textes et montre bien la fonction de coordination qu'occupent ces textes entre les textes sur les Droits de l'homme et les traités européens. Le discours sur l'espace judiciaire se réfère aux valeurs universelles pour se placer dans une tradition de libertés et de droits et il applique les objectifs prescrits par les traités européens sur l'espace de justice.

Le tableau, ci-dessous, établit le pourcentage pour chaque sous-groupe des mots clefs cités plus haut :

| Mots | et | corpus | % | char | % | rje | % | trait | % |
|-------------|----|--------|-------|------|-------|-----|--------|-------|-------|
| occurrences | | | | | | | | | |
| Liberté | | 234 | 0,043 | 64 | 0,012 | 26 | 0,005 | 145 | 0,026 |
| Sécurité | | 552 | 0,10 | 67 | 0,012 | 31 | 0,006 | 454 | 0,084 |
| Justice | | 665 | 0,13 | 12 | 0,002 | 66 | 0,012 | 587 | 0,11 |
| Libertés | | 115 | 0,021 | 64 | 0,012 | 2 | 0,0003 | 49 | 0,009 |
| Droit | | 1118 | 0,20 | 384 | 0,07 | 42 | 0,008 | 692 | 0,13 |

| | | | | | | | | |
|---------------|-------|-------|------|--------|------|--------|------|-------|
| Droits | 502 | 0,09 | 156 | 0,03 | 21 | 0,004 | 325 | 0,06 |
| Egalité | 99 | 0,02 | 25 | 0,005 | 1 | 0,0002 | 73 | 0,013 |
| Citoyenneté | 34 | 0,006 | 2 | 0,0003 | 0 | 0 | 32 | 0,005 |
| Efficacité | 82 | 0,015 | 2 | 0,0003 | 17 | 0,003 | 63 | 0,011 |
| Mesures | 1092 | 0,20 | 78 | 0,014 | 90 | 0,016 | 924 | 0,17 |
| Protection | 511 | 0,094 | 123 | 0,022 | 32 | 0,005 | 356 | 0,065 |
| Coopération | 851 | 0,16 | 6 | 0,001 | 207 | 0,038 | 638 | 0,118 |
| Criminalité | 251 | 0,046 | 0 | 0 | 185 | 0,034 | 66 | 0,012 |
| Action | 573 | 0,10 | 6 | 0,001 | 177 | 0,032 | 390 | 0,072 |
| Programme | 220 | 0,040 | 1 | 0,0001 | 158 | 0,029 | 61 | 0,011 |
| Judiciaire | 226 | 0,041 | 4 | 0,0007 | 115 | 0,021 | 107 | 0,020 |
| Lutte | 189 | 0,035 | 0 | 0 | 108 | 0,020 | 81 | 0,015 |
| Projets | 168 | 0,031 | 0 | 0 | 94 | 0,017 | 74 | 0,013 |
| Actions | 339 | 0,06 | 10 | 0,002 | 74 | 0,013 | 255 | 0,047 |
| Compétence | 292 | 0,054 | 10 | 0,002 | 37 | 0,007 | 245 | 0,045 |
| Organisations | 246 | 0,045 | 45 | 0,008 | 26 | 0,005 | 175 | 0,032 |
| Priorités | 44 | 0,008 | 0 | 0 | 32 | 0,006 | 12 | 0,002 |
| Travail | 404 | 0,074 | 170 | 0,031 | 18 | 0,003 | 216 | 0,040 |
| Charte | 178 | 0,032 | 135 | 0,025 | 0 | 0 | 43 | 0,008 |
| Convention | 218 | 0,040 | 125 | 0,023 | 67 | 0,012 | 26 | 0,005 |
| Protection | 511 | 0,094 | 123 | 0,023 | 32 | 0,006 | 356 | 0,065 |
| Déclaration | 255 | 0,05 | 76 | 0,014 | 3 | 0,0005 | 176 | 0,032 |
| Santé | 155 | 0,028 | 40 | 0,007 | 0 | 0,032 | 115 | 0,021 |
| Conventions | 84 | 0,015 | 31 | 0,006 | 19 | 0,003 | 34 | 0,006 |
| Instruments | 149 | 0,027 | 19 | 0,003 | 46 | 0,008 | 84 | 0,015 |
| Respect | 264 | 0,049 | 29 | 0,005 | 9 | 0,001 | 226 | 0,042 |
| Obligations | 175 | 0,032 | 27 | 0,005 | 4 | 0,0007 | 144 | 0,026 |
| Solidarité | 63 | 0,011 | 3 | 0,0005 | 2 | 0,0003 | 58 | 0,010 |
| Harmonisation | 138 | 0,025 | 0 | 0 | 11 | 0,002 | 127 | 0,023 |
| Espace | 144 | 0,026 | 1 | 0,0002 | 24 | 0,004 | 119 | 0,022 |
| Besoin | 96 | 0,017 | 12 | 0,002 | 9 | 0,001 | 75 | 0,014 |
| Nécessité | 93 | 0,017 | 5 | 0,0009 | 17 | 0,003 | 71 | 0,013 |
| Totaux | 11330 | 2,091 | 1855 | 0,314 | 1802 | 0,332 | 7673 | 1,416 |

Ces mots représentent un peu plus de 2 % du lexique du corpus global et les plus employés, parmi eux, sont « sécurité », « justice », « droit », « mesures », « coopération », « action » et « protection ».

Dans le sous-corpus « char », les mots les plus fréquents sont « liberté », « sécurité », « libertés », « droits », « mesures », « protection », « travail », « charte », « convention », « protection » et « déclaration ».

Les textes « rje » ont comme occurrences les plus courantes : « justice », « mesures », « coopération », « criminalité », « action », « programme », « judiciaire », « lutte », « projets », « actions », « convention » et « santé ». Les trois termes qui comptabilisent les occurrences les plus fréquentes sont « coopération », « criminalité » et « action ».

Dans l'ensemble « trait », les occurrences les plus grandes sont celles de « liberté », « sécurité », « justice », « droit », « égalité », « citoyenneté », « mesures », « protection », « coopération », « criminalité », « action », « programme », « judiciaire », « lutte », « projets », « actions », « compétence », « organisations », « travail », « protection », « déclaration », « santé », « instruments », « respect », « obligations », « solidarité », « harmonisation », « espace », « besoin » et « nécessité ». Elles sont plus nombreuses que dans les deux autres groupes en raison de la taille plus importante de ce dernier corpus. Parmi cette liste, quatre mots dominent par leur pourcentage d'occurrences (« justice », « droit », « mesures » et « coopération »).

Sur la totalité du corpus, le mot « liberté » est sous représenté par rapport aux deux autres mots « sécurité » et « justice ». Le détail montre qu'il conserve le même poids que le mot « sécurité » dans les textes « char » et que sa représentation baisse dans les textes « trait » alors qu'il conserve sensiblement le même poids que « sécurité » dans les textes de l'EJE. Le mot « justice », quant à lui, est sous-employé dans les textes « char ». Cette observation laisse penser que l'influence que peut avoir le mot « sécurité », dans le discours de l'EJE, dépend non pas de son emploi mais de son interdépendance avec les deux mots « liberté » et « justice » et de leurs poids respectifs sur les textes. La spécificité des textes se construit dans le contexte et les rapports établis entre les différents réseaux sémantiques. Les mots dépendent d'un préconstruit, qui est celui du discours et de la contextualisation, ce qui requiert d'interpréter les termes par rapport à leur interdiscursivité comme le rappelle P. Charaudeau au sujet du discours politique [CHARAUDEAU, P., 2005: 27]. Ce point sera développé dans la suite de ce chapitre ainsi que dans les chapitres IV et V.

Pour affiner ces résultats, l'analyse factorielle des correspondances¹¹⁷ permet de vérifier ces données en prenant en compte l'ensemble du vocabulaire de chacun des discours et de représenter sur les plans factoriels, la proximité des formes lexicales entre

¹¹⁷ Ces différents plans représentant les résultats de l'analyse factorielle des correspondances sont consultables dans les annexes à la partie des « Extraits des études réalisées ».

elle en fonction de leur utilisation par les différents discours [DEROUBAIX, J.-C. et GOBIN, C., 1994: 26 - 43].

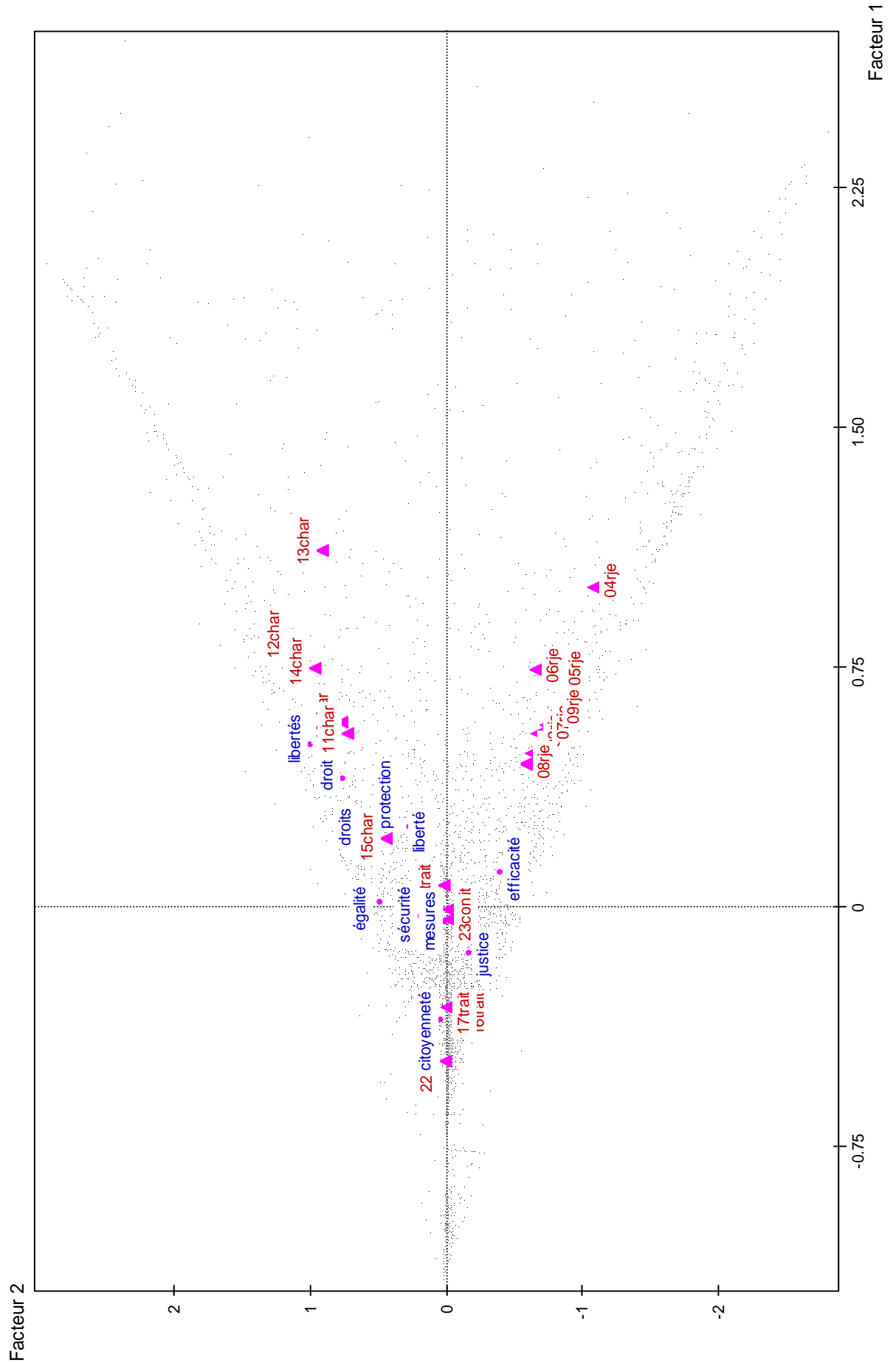
Les occurrences étudiées des textes sur l'EJE orientent les significations lexicales vers des processus argumentatifs exprimant la notion d'utilité sur les questions de libre circulation, de justice et de criminalité, ce qui les éloigne assez des textes sur les Droits de l'homme qui définissent les Libertés de chaque individu. On retrouve dans les traités européens le discours pragmatique adopté par les textes de l'EJE sur ces termes de valeurs communes. Ils rappellent, en effet, les références aux textes des Droits de l'homme en toile de fond mais en accentuant l'aspect technique et pragmatique.

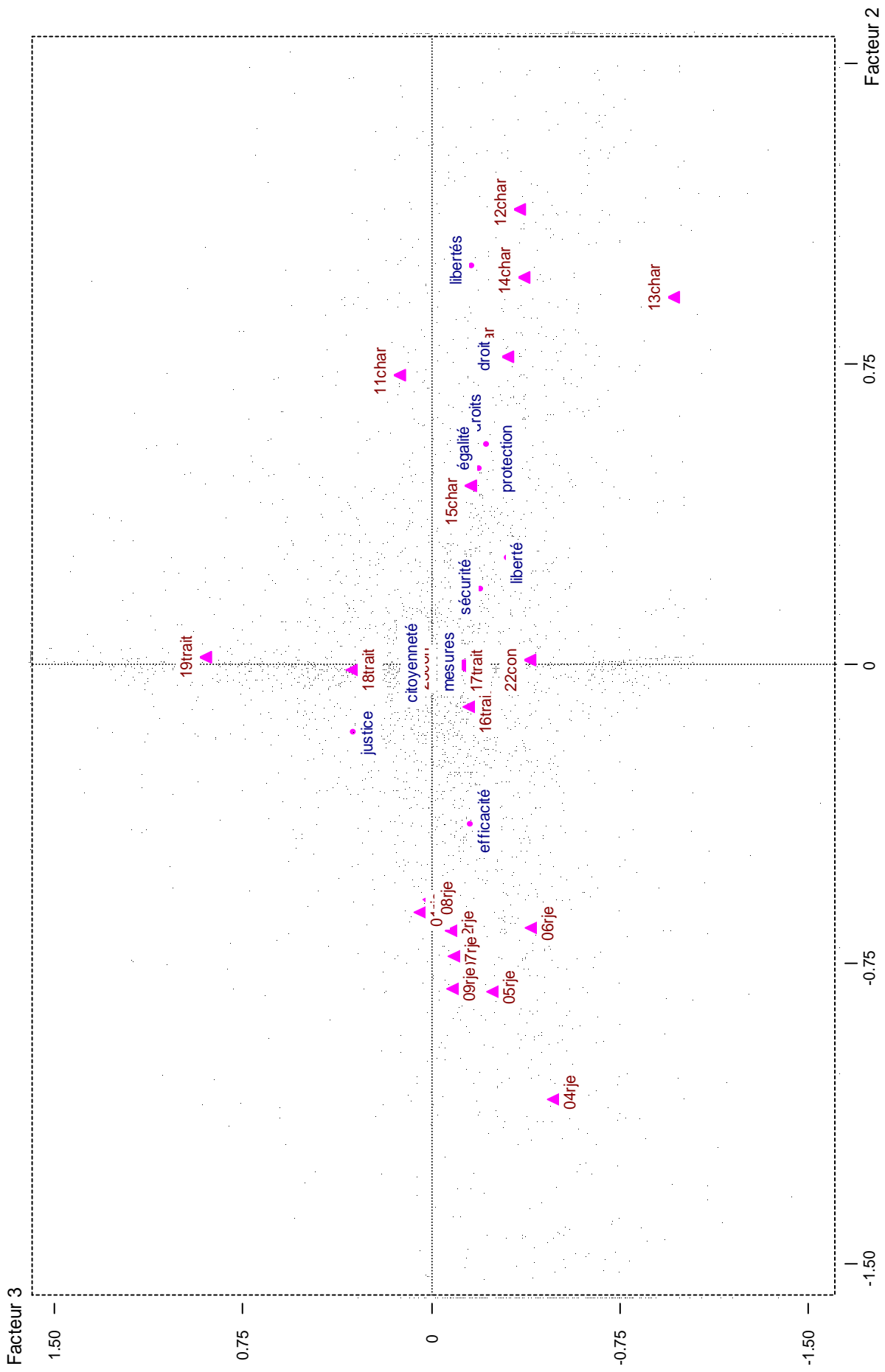
Les mots étudiés sont repris avec leur contexte pour étudier leur sens discursif car la signification d'un mot peut être fournie par les dictionnaires, sujet qui sera abordé dans la partie suivante (2), mais le sens, quant à lui, est contenu dans les réalisations énonciatives du mot :

«...dire d'un mot ou d'une expression qu'ils « ont une signification », c'est dire qu'il existe des phrases qui les contiennent et qui « ont une signification » ; et connaître la signification d'un mot ou d'une expression, c'est connaître la signification des phrases qui les contiennent. Tout ce qu'un dictionnaire peut faire quand nous y « regardons la signification d'un mot », c'est de nous aider à comprendre ces phrases. » [AUSTIN, J.L., 1994: 22].

L'analyse des concordances ou contextes livre des résultats qui confirment les études précédentes, seront ainsi analysés les mots de « liberté », de « sécurité », de « justice » (a), ceux de « libertés », de « droit(s) », de « égalité(s) », de « citoyenneté » (b) et ceux de « efficacité », de « mesures » et de « protection » (c).

Ces mots occupent une place différente selon les emplois qui en sont faits dans le corpus. Les graphiques d'analyse factorielle de correspondances révèlent une différence entre les textes de l'EJE, ceux des traités et les chartes, en effet, le mot « justice » a les fréquences les plus fortes pour les premiers alors que c'est le mot « droit » qui les obtient pour les seconds.





Les deux graphiques permettent de visualiser la proximité des termes avec les textes. Selon les trois axes (facteur 1, facteur 2 et facteur 3), le terme qui caractérise le plus les textes sur l'EJE est celui d' « efficacité » et les termes « libertés », « droit(s) » et « protection » sont ceux qui spécifient les textes « char ». Le mot « égalité », suivant son angle par rapport au centre et à l'axe 2, a un comportement un peu différent car il se rapproche légèrement des textes « trait » et du texte « 15char » (la charte européenne). Les autres termes, « justice », « citoyenneté », « mesures », « sécurité » et « liberté » gravitent davantage vers le centre. Seuls les mots « liberté » et « sécurité » appartiennent à la partie médiane entre les textes « trait » et les textes « char ».

Il est intéressant d'étudier pour chacun des mots, leurs poids dans chaque texte qui composent les trois blocs « char », « rje » et « trait » afin de connaître les spécificités de chaque texte, d'autant que les textes des chartes émanent de différentes instances qui peuvent marquer des orientations particulières. Les distributions des fréquences par partie permettront d'analyser certains contextes pour les termes suivants : « liberté », « sécurité » et « justice » (a), « libertés », « droit(s) », « égalité » et « citoyenneté » (b), « efficacité », « mesures » et « protection » (c).

a. « liberté », « sécurité » et « justice »

Pour le mot « liberté »¹¹⁸, l'emploi diffère nettement entre les textes sur l'EJE et les textes sur les Droits de l'homme. Le terme « liberté » n'apparaît que dans les textes 04rje (2 occurrences), 05rje (3) et 06rje (20). Ses occurrences sont actualisées dans les expressions suivantes : « la liberté de circulation des biens, des capitaux, des services », « un espace de liberté, de sécurité et de justice », « promouvoir la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », « un concept large de liberté », « la question de la liberté d'installation ». Le discours ancre les mots dans un rapport à la liberté régi par l'économie (la liberté du commerce) alors que les chartes prennent les définitions de la liberté de l'homme dans des acceptions comme :

- 10char (9 occurrences) : « le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », « dans une liberté plus grande », « droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa

¹¹⁸ 234 occurrences (0,043 % du corpus total) dont rje : 0,0046 % ; char : 0,012 % ; trait : 0,026 %.
Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

personne », « la liberté de changer de religion ou de conviction », « la liberté d'opinion et d'expression », « la liberté de réunion et d'associations pacifiques », « la liberté du vote », etc.

- 11char (21) : « mise en liberté conditionnelle », « droit à la liberté à la sûreté », « liberté de pensée, de conscience et de religion », « liberté d'expression », « liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer », « liberté de circulation », etc.

- 12char : « promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs ».

- 13char : « la liberté d'établissement », « la liberté de choix et de l'exercice d'une profession », « liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à ces organisations », etc.

- 15char : « valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité », « un espace de liberté, de sécurité et de justice », « droit à la liberté et à la sûreté », « liberté des médias et leur pluralisme », « liberté des arts et des sciences », « liberté académique », « liberté professionnelle », « liberté de circulation et de séjour », « liberté d'entreprise », etc.

Les textes des chartes renvoient ainsi aux Libertés individuelles. On distingue toutefois le dernier texte, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui concilie les valeurs dites universelles de liberté et les références aux traités dans une vision plus économique. Ce texte se détache ainsi des autres.

Dans les traités, des rappels généraux aux valeurs des Droits fondamentaux apparaissent et servent de justification d'abord à la constitution d'un espace commercial et monétaire, ensuite à la constitution d'un espace judiciaire. Les exemples suivants attestent de cette démarche argumentative de l'Union européenne :

- 16trait : « leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme », « un espace de liberté, de sécurité et de justice », « L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme... », etc.

- 17trait : « les sauvegardes de la paix et de la liberté », « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre », « en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements », « la liberté de circulation des travailleurs des pays et des territoires », etc.

- 18trait : « leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme », « en établissant un espace de liberté, de sécurité et de justice », « les sauvegardes de la paix et de la liberté », « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un état membre », « pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée », « en matière de mouvements de capitaux et de liberté de paiements », « la liberté de circulation des travailleurs des pays... », etc.

- 19trait : « un espace de liberté, de sécurité et de justice », etc.

- 20trait : « la mise en liberté conditionnelle », « une peine privative de liberté », « une sanction privative de liberté », etc.

- 21trait : « le continent de la liberté, de la solidarité, de la diversité surtout », etc.

- 22con (39 occurrences) : «... fondent l'humanisme : l'égalité des êtres, la liberté, le respect de la raison », « les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit », « un espace de liberté, de sécurité et de justice », etc.

- 23con (53 occurrences) : « liberté de prestation de services », etc.

Les traités diffèrent également des textes sur les Droits de l'homme par le fait que les expressions se situent davantage dans les expressions économiques et financières. Il demeure tout de même des expressions rappelant les grands principes de la liberté avec l'évocation de la démocratie et de l'État de droit.

Il existe donc une différence entre les deux versions du projet de constitution. Les occurrences de liberté augmentent et surtout une nouvelle utilisation apparaît : « liberté de prestation de services » qui renvoie à la possibilité pour quiconque, au-delà de toute référence de nationalité valant pour les nationaux des 25 États membres, de s'établir dans n'importe quel État membre pour offrir n'importe quel service. Il est difficile dès lors de ne pas imaginer que la fonction qu'assurent les États en matière de services publics et qui concerne la prise en charge des soins médicaux, l'approvisionnement en eau et en énergie, l'enseignement, etc. ne va pas se trouver en concurrence avec un secteur privé ainsi dynamisé. Dans ce cas, « liberté » signifierait-elle « libéralisation » ? On peut se demander alors si les valeurs de solidarité et d'égalité peuvent encore être présentes, au-delà du discours, dans la politique menée.

Le texte 20 trait se distingue aussi des autres textes car l'acquis de Schengen pose les conditions judiciaires de l'établissement de la libre circulation des personnes et des biens dans les États qui appartiennent à l'espace Schengen. Son discours ancre donc la notion de liberté aux restrictions de type pénal.

Le discours de l'EJE est ainsi plus proche de celui des traités. Une tension est ainsi présente constamment dans les textes de l'UE : entre les valeurs des Droits de l'homme reprises dans les grands principes fondateurs de ces textes et les principes européens définissant surtout les normes d'un espace d'échanges financier, commercial, de travail et judiciaire. L'étude des mots qui suivent confirme ce contenu sémantique des discours.

Le terme « sécurité »¹¹⁹ apparaît un peu plus que celui de « liberté » dans les textes sur l'EJE. Il est en rapport direct avec l'espace judiciaire européen. Son sens diffère de ceux employés dans les textes sur les Droits de l'homme où il renvoie également à la sécurité sociale, à la sécurité publique ou bien à la sécurité dans le travail. Voici quelques exemples qui le montrent :

¹¹⁹ 552 occurrences (0,102 % du corpus total) dont rje : 0,005 % ; char : 0,012 % ; trait : 0,083 %.
Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

- 04rje : « de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public », « un espace de liberté, de sécurité et de justice », etc.

- 06rje : « un espace où elles se sentent en sécurité », « une plus grande sécurité à leurs citoyens », « afin d'assurer une sécurité accrue », « un niveau de sécurité aussi élevé », « la sécurité collective », « la sécurité des individus et de la société », « un espace de sécurité européen », « garantir la sécurité intérieure », « la sauvegarde de la sécurité intérieure », « la sécurité juridique », « des questions de sécurité », « les impératifs de sécurité publique », etc.

- 08rje : « la sécurité des documents », etc.

Ils attestent un sens unique qui est celui de la protection et de la défense des intérêts publics et privés. L'espace européen prend une dimension « sécuritaire » au sens politique du terme. Les extraits suivants issus des chartes livrent un mot davantage polysémique :

- 10char : « la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité », « droit à la sécurité sociale », etc.

- 11char : « dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté », « dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé », etc.

- 12char : « la sécurité de l'État », « droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail », « la sécurité nationale », « droit à la sécurité sociale », « les clauses ou pratiques de sécurité syndicale », etc.

- 13char : « protection de la santé et de la sécurité dans le milieu du travail », « l'amélioration de la sécurité et de la santé dans le milieu du travail », « pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique », « de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant », etc.

- 14char : « la sécurité de l'État », « règlements de sécurité et d'hygiène », « à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise », « la sécurité nationale », « droit à la sécurité sociale », etc.

- 15char : « tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental », « un espace de liberté, de sécurité et de justice », « accès aux prestations de la sécurité sociale », etc.

Dans les traités, on constate un emploi double du mot « sécurité ». Il renvoie, en effet, aux valeurs sociales, du travail et de la santé mais également à la politique de défense des États tant sur le plan interne qu'externe. Cette orientation est d'ailleurs déjà présente dans le texte « 15char » :

- 16traité : « une politique étrangère et de sécurité commune », « relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement », « la sécurité de l'Union », « la sûreté et la sécurité de leurs peuples », « promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde », « la sauvegarde de la sécurité intérieure », « le renforcement de la sécurité internationale », etc.

- 17traité : « améliorer la sécurité des transports », « la santé et la sécurité des travailleurs », « la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs », « à l'ordre public ou à la sécurité publique », « la sécurité sociale », etc.

- 18trait : « la politique étrangère et de sécurité commune », « sécurité intérieure », « sécurité internationale », « sécurité publique », « sécurité sociale », etc.
- 19trait : « la politique étrangère et de sécurité commune », « la politique européenne de sécurité et de défense », « espace de liberté, de sécurité et de justice », « la sécurité sociale », etc.
- 20trait : « un contrôle de sécurité », « le niveau de sécurité actuel », « des lacunes de sécurité », « la sécurité des données », « la sécurité des frontières », « une fouille de sécurité », « la sécurité du transport », « des impératifs de sécurité et d'immigration », « la sécurité intérieure », « la sécurité juridique », « la sécurité nationale », « la sécurité opérationnelle », « l'ordre et la sécurité publics », « la sécurité routière », etc.
- 21trait : « les domaines de la justice et de la sécurité », « une politique commune de sécurité et de défense », etc.
- 22con et 23con : « la politique étrangère et de sécurité commune », « la sécurité de l'Union », « la sécurité des approvisionnements », « la sécurité des transports », « espace de liberté, de sécurité et de justice », « sa santé, sa sécurité et sa dignité », « sécurité intérieure », « sécurité internationale », « sécurité publique », « sécurité sociale », etc.

L'étude des concordances du mot « sécurité » montre l'intrication entre les affaires intérieures de l'Union européenne et sa politique extérieure commune de sécurité et de défense dans les traités européens. Ce rapprochement plus discret est également présent dans les textes sur l'EJE. L'analyse de ce mot met en évidence l'écart qui réside entre les textes sur les Droits de l'homme et ceux de l'EJE et des traités. Les textes sur l'EJE semblent davantage se situer dans la défense du territoire européen qu'ils nomment « espace ».

L'étude du terme « justice »¹²⁰ montre un emploi distancié car les textes renvoient à deux acceptions, l'une est celle de la justice en tant qu'appareil judiciaire et l'autre celle d'une valeur universelle au sens large. Les exemples suivants illustrent ces deux emplois :

- 01rje : « praticiens de la justice », « justice et affaires intérieures », etc.
- 04rje : « un espace de liberté, de sécurité et de justice », « la prévention du crime et la justice pénale », « l'action de la justice et la protection des témoins », « le domaine de la justice et des affaires intérieures », etc.
- 06rje : « un espace de justice », « un sentiment commun de justice », « l'accès à la justice », « l'accès des citoyens européens à la justice », etc.
- 10char (1 occurrence) : « le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »
- 11char (4 occurrences) : « les assises même de la justice et de la paix dans le monde », « aux intérêts de la justice », « une bonne administration de la justice », etc.
- 12char et 14char (6 occurrences) : « les actions en justice ».
- 15char : « un espace de liberté, de sécurité et de justice », « l'accès à la justice ».
- 16trait : « un espace de liberté, de sécurité et de justice ».
- 17trait (85 occurrences), 18trait (117), 19trait (122) : « la cour de justice ».

¹²⁰ 665 occurrences (0,122 % du corpus total) dont rje : 0,012 % ; char : 0,002 % ; trait : 0,108 %.
Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

- 20trait : « sous le contrôle de la justice », « une coopération policière sans recours à la justice ».
- 21trait : « de l'immigration, de la police, de la justice, de la politique étrangère », « les domaines de la justice ».
- 22con et 23con : « œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde », « la tolérance, la justice, la solidarité, la non-discrimination », « promeut la justice et la protection sociale », « l'espace de liberté, de sécurité et de justice », « la cour de justice », etc.

Cette étude montre que les textes sur l'EJE associent le terme « justice » à celui de « sécurité » alors que les textes sur les Droits de l'homme l'associent au mot « paix ». Ils utilisent, par ailleurs, assez peu le mot « justice ». Autre point marquant, les traités ont une très forte proportion d'emploi de la « Cour de justice » et peu des autres expressions. Les textes sur l'EJE et ceux des traités ont un emploi technique du terme.

b. « libertés », « droit(s) », « égalité » et « citoyenneté »

L'usage du mot « libertés »¹²¹ est surprenant du fait de sa très basse fréquence dans les textes sur l'EJE et dans ceux des traités, il est en outre centré sur un seul thème : celui des droits et libertés fondamentales :

- 06rje : « sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
- 16trait ; 17trait ; 22con ; 23con : « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; « l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ».
- 10char : « droits de l'homme et des libertés fondamentales », « le respect de ces droits et libertés », « la jouissance de ses libertés », « le respect des droits et libertés d'autrui », etc.
- 11char : « sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », « leur profond attachement à ces libertés fondamentales », « les droits et libertés définis », « la protection des droits et libertés d'autrui », « l'exercice de ces libertés », etc.

Les autres textes sur les Droits de l'homme utilisent les mêmes expressions. Les textes des traités, quant à eux, convoquent uniquement deux emplois : « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et « la protection des droits et libertés d'autrui ». Ils servent de renvoi référentiel aux grands textes antérieurs sur les Droits de l'Homme sans en redéfinir le contenu de ces droits et libertés. Les « libertés » sont donc la préoccupation des textes sur les Droits de l'homme mais pas celle de ceux qui veulent créer un « espace de liberté, de sécurité et de justice ». Contre toute attente, les traités font partiellement l'impasse sur les libertés fondamentales.

¹²¹ 114 occurrences (0,021 % du corpus total) dont rje : 0,0003 % ; char : 0,012 % ; trait : 0,009 %.

Il semble également judicieux de se pencher sur le terme « droit(s) »¹²² afin d'évaluer la référence aux valeurs dites « humanistes » de l'Union européenne. L'étude livre les résultats suivants :

- 02rje : « une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne, et notamment à la dignité ».
- 04rje : « l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme ».
- 06rje : « tout l'éventail des droits fondamentaux de l'homme ».
- 08rje : « leurs droits et obligations ».
- 10char : « leurs droits égaux et inaliénables », « libres et égaux en dignité et en droits », « la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables », « du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
- 11char : « l'application universelle et effectives des droits », « une conception commune et un commun respect des droits de l'homme », « la protection des droits et libertés d'autrui », « l'égalité des droits et de responsabilités de caractère civil ».
- 12char : « les droits civils et politiques », « la jouissance des droits sociaux », « les droits à la sécurité sociale ».
- 13char : « droits sociaux ».
- 14char : « protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi », « des droits et devoirs des parents ».
- 15char : « droits de l'enfant », « droit des personnes âgées ».
- 16trait : « la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres », « les droits de vote ».
- 17trait, 18trait, 19trait, 20trait, 21trait : « des droits de douane », « ces droits et taxes », « les droits du tarif douanier », « aux droits et intérêts des travailleurs salariés », « les droits de propriété intellectuelle ».
- 22con et 23con : « le rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables », « dans le respect des droits de chacun », « la protection des droits des enfants », « la suspension des droits d'appartenance à l'Union », « présomption d'innocence et droits de la défense », « les droits de douane », « les droits des victimes de la criminalité » (en rapport avec l'EJE), « les droits de protection des citoyennes et citoyens européens ».
- 01 à 08rje : « le droit de demander », « droit social », « droit fiscal », « l'état de droit », « le cadre du droit communautaire », « du droit d'asile », « le droit national », « d'octroi du droit d'asile », « sans préjudice du droit d'initiative des états membres et de la commission », « droit pénal », « droit au respect de la vie privée », « un droit d'entrée sur le territoire », « le droit international », « droit d'asile ».
- 10 à 14char : « un régime de droit », « droit à la vie », « droit à la reconnaissance », « droit sans distinction à une égale protection de la loi », « droit national », « droit de circuler librement », « le droit de chercher asile », « droit à une nationalité », « le droit de se marier et de fonder une famille », « droit à la propriété », « droit à la protection de la société et de l'état », « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », « droit à la liberté d'opinion et d'expression », « le droit ne pas être inquiété pour ses opinions », « droit à la sécurité sociale », « droit au travail », « droit à une rémunération équitable », « le droit de fonder avec d'autres des syndicats », « droit au repos et aux loisirs », « droit à un niveau de vie suffisant », « droit à la

¹²² « droit » : 1118 occurrences (0,201 % du corpus total) dont rje : 0,008 % ; char : 0,072 % ; trait : 0,131 %.
« droits » : 502 occurrences (0,092 % du corpus total) dont rje : 0,004 % ; char : 0,031 % ; trait : 0,060 %.

sécurité en cas de chômage, de maladie », « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales », « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable », « le droit à l'instruction », « le droit à des élections libres », « droit à des conditions de travail équitables », « droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail », « droit à une rémunération équitable », « le droit de s'associer librement », « le droit de négocier collectivement », « droit syndical », « le droit de grève », « droit des enfants et des jeunes adolescents », « droit des jeunes travailleurs », « droit des travailleuses », « droit à la liberté du choix et de l'exercice d'une profession », « droit à l'assistance sociale et médicale », « droit à l'égalité des chances », « droit à l'information et à la consultation », « droit à la dignité », « droit au logement », « droit au travail », « droit à la formation professionnelle », « droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion », « droit au logement ».

- 15char : « le principe de l'état de droit », « droit à la vie », « droit à l'intégrité de la personne », « droit à la liberté et à la sûreté », « droit au respect de sa vie privée et familiale », « droit de se marier et de fonder une famille », « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », « ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction », « droit à l'objection de conscience », « droit à la liberté d'expression », « droit à la liberté de réunion pacifique », « droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats », « droit à l'éducation », « droit de travailler », « droit de propriété », « droit d'asile », « droit à la protection », « le droit des personnes âgées », « droit à l'information et à la consultation », « droit de négociation », « droit d'accès aux services de placement », « droit à une protection contre tout licenciement injustifié », « droit à une limitation de la durée maximale du travail », « droit à un congé de maternité payé et à un congé parental », « le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale », « le droit à une aide sociale et à une aide au logement », « droit de pétition », « le droit de circuler et de séjourner librement ».

- 16trait, 17trait, 18trait, 19trait, 20trait, 21trait : « l'état de droit », « des règles de droit pénal », « droit interne », « le droit d'établissement », « le droit d'asile », « le droit de circuler », « le droit de vote et d'éligibilité », « le droit de pétition », « droit aux prestations », « droit civil ou commercial », « droit public ou privé », « en conformité du droit de leur pays », « droit d'association », « droit de grève », « droit du travail », « droit syndical », « droit à l'information, à l'éducation », « droit primaire », « le droit de la famille », « droit de grève », « droit du travail », « droit syndical », « droit de circuler », « la cohérence du droit communautaire », « un droit de poursuite pour les policiers », « du droit des étrangers », « un droit de séjour », « droit d'asile », « droit national », « le droit de refouler ou d'éloigner », « bénéficiant du droit d'entrée et de séjour dans un État membre ».

- 22con et 23con : ils reprennent à la fois ceux de la Charte et ceux des traités précédents.

Le « droit(s) » a un usage plus particulier car les textes des chartes et ceux des traités se rapprochent dans leur emploi alors que les textes sur l'EJE ont une utilisation plus restrictive du mot. Ils font, en effet, référence assez faiblement à la notion des droits fondamentaux et ils orientent le sens davantage sur l'aspect technique du terme. Les traités, quant à eux, reprennent les notions de droits fondamentaux développés dans les chartes. Toutefois, les traités diffèrent dans les emplois car ils sont en lien direct avec les questions de la libre circulation et de l'immigration : thèmes que l'on retrouve dans les textes sur l'EJE.

L'analyse aurait nécessité le traitement systématique de la distribution des fréquences des occurrences pour chaque mot qui vient d'être étudié et ceux à venir mais il ne m'a pas été possible de le faire pour tous. Cette distribution permet d'évaluer le poids de chaque contexte. Aussi, je me suis consacrée au terme « droit » dont la fréquence est la plus élevée (1 118 occurrences dans le corpus total) pour constituer son tableau distributionnel des fréquences :

| | | |
|------------|---|---------|
| Droit 1118 | | 0,206 % |
| | Droit à | 226 |
| | Droit à des conditions de travail | 12 |
| | Droit à l'assistance sociale et médicale | 6 |
| | Droit à l'autonomie, à l'intégration sociale | 2 |
| | Droit à l'éducation | 6 |
| | Droit à l'égalité | 4 |
| | Droit à l'égalité de chances et de traitement | 3 |
| | Droit à l'entrée sans visa | 5 |
| | Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire | 4 |
| | Droit à l'information | 9 |
| | Droit à l'information et à la consultation | 5 |
| | Droit à l'instruction | 2 |
| | Droit à l'intégrité de la personne | 2 |
| | Droit à l'objection de conscience | 3 |
| | Droit à l'orientation professionnelle | 4 |
| | Droit à la | 86 |
| | Droit à la dignité | 2 |
| | Droit à la formation professionnelle | 5 |
| | Droit à la liberté | 23 |
| | Droit à la liberté et à la sûreté | 7 |
| | Droit à la protection | 24 |
| | Droit à la protection contre | 4 |
| | Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale | 3 |
| | Droit à la protection de | 7 |
| | Droit à la protection de la | 6 |
| | Droit à la protection de la santé | 4 |
| | Droit à la protection en cas de licenciement | 2 |
| | Droit à la sécurité | 14 |
| | Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail | 6 |
| | Droit à la sécurité sociale | 7 |
| | Droit à la vie | 8 |
| | Droit à ne pas être jugé ou puni | 3 |
| | Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois | 2 |
| | Droit à pension | 10 |
| | Droit à un | 14 |
| | Droit à un recours effectif | 7 |

| | |
|---|-----|
| Droit à une | 32 |
| Droit à une aide | 4 |
| Droit à une bonne administration | 2 |
| Droit à une protection | 14 |
| Droit à une protection sociale | 6 |
| Droit à une rémunération équitable | 7 |
| Droit applicable | 3 |
| Droit au | 22 |
| Droit au logement | 3 |
| Droit au respect de | 7 |
| Droit au respect de la vie privée | 2 |
| Droit au séjour | 2 |
| Droit au travail | 5 |
| Droit aux prestations | 7 |
| Droit civil | 6 |
| Droit communautaire | 47 |
| Droit comporte | 6 |
| Droit comporte notamment | 3 |
| Droit comprend la liberté d'opinion | 4 |
| Droit d' | 121 |
| Droit d'accès | 26 |
| Droit d'accès aux documents | 11 |
| Droit d'accès aux services de placement | 2 |
| Droit d'adresser des pétitions | 2 |
| Droit d'asile | 15 |
| Droit d'asile pour | 3 |
| Droit d'entrée | 3 |
| Droit d'établissement | 18 |
| Droit d'initiative | 7 |
| Droit dans | 16 |
| Droit dans les conditions | 8 |
| Droit de | 280 |
| Droit de bénéficiaire | 6 |
| Droit de circuler | 11 |
| Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire | 8 |
| Droit de fonder | 8 |
| Droit de fonder une famille | 6 |
| Droit de grève | 10 |
| Droit de l' | 65 |
| Droit de l'Union | 64 |
| Droit de la | 24 |
| Droit de la Partie | 8 |
| Droit de la Partie contractante | 6 |
| Droit de la famille | 8 |
| Droit de la famille ayant une incidence transfrontière | 4 |
| Droit de la mère et de l'enfant à une protection | 2 |
| Droit de négociation | 6 |
| Droit de négociation collective | 4 |
| Droit de participer | 3 |
| Droit de pétition | 7 |

| | |
|--|----|
| Droit de poursuite | 2 |
| Droit de prendre part | 4 |
| Droit de prendre part à la | 3 |
| Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration | 2 |
| Droit de propriété | 2 |
| Droit de s' | 6 |
| Droit de s'adresser aux institutions | 4 |
| Droit de se | 8 |
| Droit de se marier | 7 |
| Droit de se marier et de fonder une famille | 2 |
| Droit de se marier et le droit de fonder une famille | 3 |
| Droit de séjour | 3 |
| Droit de tous les travailleurs | 3 |
| Droit de toute personne | 9 |
| Droit de travailler | 6 |
| Droit de vote | 22 |
| Droit de vote et d'éligibilité aux élections | 18 |
| Droit des | 63 |
| Droit des enfants et des adolescents | 5 |
| Droits des États membres | 4 |
| Droit des personnes | 11 |
| Droit des personnes âgées à | 5 |
| Droit des personnes âgées à une protection sociale | 2 |
| Droit des personnes handicapées à | 4 |
| Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées | 2 |
| Droit des représentants des travailleurs | 2 |
| Droit des travailleurs | 20 |
| Droit des travailleurs à | 9 |
| Droit des travailleurs à la protection de leurs créances | 2 |
| Droit des travailleurs migrants et de leurs familles | 4 |
| Droit des travailleuses à la protection | 4 |
| Droit des travailleuses à la protection de la maternité | 2 |
| Droit des États | 4 |
| Droit du travail | 6 |
| Droit est | 3 |
| Droit et | 3 |
| Droit implique la liberté de changer de religion | 5 |
| Droit international | 26 |
| Droit international de | 2 |
| Droit international et | 4 |
| Droit interne | 19 |
| Droit national | 59 |
| Droit national à | 3 |
| Droit national d' | 4 |
| Droit national d'une | 2 |
| Droit national de | 14 |
| Droit national de chaque Partie contractante | 2 |
| Droit national de l'État | 2 |
| Droit national de la | 7 |

| | |
|--|----|
| Droit national de la Partie | 5 |
| Droit national de la Partie contractante | 2 |
| Droit ou | 17 |
| Droit pénal | 10 |
| Droit pour | 4 |
| Droit public ou | 8 |
| Droit que | 2 |
| Droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées | 4 |
| Droit syndical | 6 |
| Abus de droit | 1 |
| Accomplissement en droit | 2 |
| Application du droit | 1 |
| Atteinte au droit | 1 |
| Attestant le droit | 1 |
| Aucune question de droit | 2 |
| Autant que le droit | 1 |
| Autorisée par le droit | 1 |
| Autorisées par le droit | 1 |
| Au regard du droit | 6 |
| Aux dispositions de droit | 1 |
| Aux points de droit | 1 |
| Aux questions de droit | 10 |
| Bénéficiaires du droit | 5 |
| Bénéficiaire du droit | 1 |
| Cadre du droit communautaire | 1 |
| Chacun a droit | 2 |
| Chacun a le droit | 1 |
| Certains aspects du droit | 1 |
| Chaque État a le droit | 1 |
| Chaque État membre a le droit | 5 |
| Cohérence du droit | 1 |
| Compatibles avec le droit | 1 |
| Conformément à son droit | 5 |
| Conformément au droit | 14 |
| Constater un droit | 2 |
| Dans le domaine du droit | 1 |
| Dans un contrat de droit | 1 |
| Déchéances du droit | 1 |
| Déchu de leur droit | 2 |
| De contrôle aux frontières, de droit social, de droit fiscal | 2 |
| De plein droit | 4 |
| D'erreur de droit | 3 |
| Des règles de droit | 2 |
| Développement du droit | 1 |
| Dispositions du droit | 3 |
| Dispositions particulières relatives au droit | 1 |
| Dispositions particulières relatives du droit | 1 |
| Domaine du droit civil | 1 |
| Donnant droit | 2 |
| Égalité en droit | 1 |
| Elle comporte le droit | 2 |

| | |
|---|----|
| En cette qualité d'un droit | 1 |
| En conformité du droit | 2 |
| En matière de droit | 2 |
| En tenant compte du droit | 1 |
| En vertu du droit | 5 |
| État de droit | 19 |
| Exercer le droit | 1 |
| Exercice du droit | 4 |
| Exigences du droit | 1 |
| En fonction du droit | 1 |
| Font partie du droit | 1 |
| Garantissant un droit | 2 |
| Garantit un droit | 1 |
| Il a le droit | 1 |
| Ils mettent en œuvre le droit | 2 |
| Interprétation du droit | 1 |
| La cohérence du droit | 19 |
| La déchéance du droit | 2 |
| La jouissance de tout droit | 1 |
| La maternité et l'enfance ont droit | 1 |
| Le champ d'application du droit | 1 |
| Les personnes sont égales en droit | 1 |
| Les principes généraux de droit | 2 |
| La promotion de leur droit | 1 |
| La protection de ce droit | 1 |
| La protection du droit | 1 |
| La violation du droit | 1 |
| L'application du droit | 5 |
| L'exercice de ce droit | 3 |
| L'exercice du droit | 2 |
| L'exercice de son droit | 2 |
| L'exercice effectif du droit | 46 |
| L'homme et la femme ont droit | 1 |
| L'Union a droit | 4 |
| L'Union a le droit | 9 |
| L'Union reconnaît et respecte le droit | 10 |
| Le domaine du droit | 1 |
| Le maintien du droit | 1 |
| Le principe de l'État de droit | 1 |
| Le respect du droit | 5 |
| Le visa donne droit | 4 |
| Les enfants et les adolescents ont droit | 3 |
| Les enfants ont droit | 3 |
| Les États membres de l'Union sont en droit | 1 |
| Les points de droit | 1 |
| Les règles du droit | 2 |
| Les règles établies par le droit | 1 |
| Les travailleurs de la Communauté européenne ont le droit | 1 |
| Les travailleurs et employeurs ont le droit | 4 |
| Les travailleurs et leurs ayants droit | 4 |

| | |
|---|----|
| Les travailleurs ont le droit | 4 |
| Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit | 1 |
| Leurs ayants droit | 1 |
| Leurs familles ont droit | 1 |
| Liberté professionnelle et droit de travailler | 1 |
| Mettre en œuvre le droit | 2 |
| Mesures du droit | 1 |
| Mise en œuvre du droit | 1 |
| N'abusent du droit d'asile | 1 |
| N'est pas ressortissant a le droit | 4 |
| Notre modèle européen du droit | 1 |
| Obstacle du droit | 1 |
| Par le droit | 1 |
| Prévus par le droit | 2 |
| Prévu par le droit | 1 |
| Primauté sur le droit | 1 |
| Principes généraux de droit | 2 |
| Principes de l'État de droit | 2 |
| Points de droit | 2 |
| Quiconque travaille a droit | 1 |
| Qui donnent droit | 1 |
| Qui exerce ce droit | 1 |
| Reconnaître le droit | 8 |
| Recours juridictionnel de droit | 4 |
| Respect du droit | 3 |
| Régie par le droit | 1 |
| Régis par le droit | 1 |
| Règles de droit pénal | 3 |
| Relevant du droit | 2 |
| Relatif au droit | 1 |
| Reprend son droit | 1 |
| Respect de leur droit | 1 |
| Respect du droit | 6 |
| Restriction éventuelle à ce droit | 1 |
| Sans préjudice du droit d'initiative | 1 |
| Selon le droit | 4 |
| Selon les principes de droit | 1 |
| Sous réserve du droit | 1 |
| Tissant un droit | 1 |
| Titres de séjour de droit | 1 |
| Touchant le droit | 2 |
| Tous ont droit | 2 |
| Tout accusé a droit | 1 |
| Tout citoyen a le droit | 2 |
| Tout citoyen de l'Union a le droit | 1 |
| Tout citoyen de l'Union européenne a le droit | 1 |
| Tout enfant a le droit | 13 |
| Tout individu a droit | 3 |
| Tout juge a le droit | 2 |
| Toutes les personnes sont égales en droit | 2 |
| Toutes les personnes sont égales en droit | 1 |

| | |
|---|----|
| Toute partie ayant exercé ce droit | 1 |
| Toute personne a le droit | 25 |
| Toute personne âgée a droit | 1 |
| Toute personne handicapée a droit | 1 |
| Toute personne invalide a droit | 1 |
| Toute règle de droit | 7 |
| Tout travailleur a droit | 9 |
| Tout travailleur de la Communauté européenne a le droit | 3 |
| Tous les travailleurs ont droit | 13 |
| Travailleurs migrants et leurs ayants droit | 2 |
| Un État membre a un droit | 2 |
| Un État membre a droit | 1 |
| Un État membre a le droit | 1 |
| Un demandeur d'asile a le droit | 1 |
| Un groupement ou un individu a droit | 1 |
| Un recours juridictionnel de droit | 2 |
| Un sujet de droit | 1 |
| Usage du droit de refus | 1 |
| Violation du droit | 1 |

Le terme « égalité »¹²³ semble être un bon indicateur des valeurs que véhicule le discours. Un discours prônant un « espace de liberté et de justice » doit nécessairement évoquer la notion d'égalité entre les hommes :

« Les mots Égalité et Inégalité(s) occupent une place fondatrice dans l'espace public contemporain. Avec quelques autres qui leur sont étroitement liés – liberté, justice, solidarité –, ces termes désignent des notions qui, depuis le siècle des Lumières et la Révolution, sont au centre des débats sociopolitiques. Fondements immuables du discours républicain, ils sont au centre des débats sociopolitiques. Fondements immuables du discours républicain, ils sont aussi les supports dynamiques de revendications démocratiques et de luttes sociales pour des droits qui ont été progressivement définis, conquis, mais aussi périodiquement remis en cause : parité entre les sexes, justice sociale, droit à la santé, à l'instruction, au travail, au logement. » [FIALA, P., 1999: 7].

Les expressions relevées dans le corpus avec le mot « égalité » sont les suivantes :

- 10char : « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement », « tout personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».
- 14char : « sur un pied d'égalité avec les nationaux », « d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement ».

Les expressions les plus marquantes se retrouvent en fait dans les textes des chartes où reviennent les emplois : « en pleine égalité », « dans des conditions d'égalité », « sur un

¹²³ 99 occurrences (0,020 % du corpus total) dont rje : 0,0002 % ; char : 0,0054 % ; trait : 0,0134 %.

« pied d'égalité » et « droit à l'égalité des chances et de traitement ». Ce sont des expressions figées qui s'apparentent à une formulation juridique. Le mot « égalité » n'est jamais donné seul dans les énoncés. Il est toujours accompagné d'un complément, soit un adjectif épithète qualifiant, soit un substantif. Dans les autres textes, notamment le corpus sur l'EJE, le mot n'est employé qu'une seule fois dans le texte 06rje : « la sécurité juridique et l'égalité d'accès à la justice ». Sa signification est ici beaucoup plus technique et ne renvoie pas à la notion large de l'« Égalité ».

Le mot « citoyenneté »¹²⁴ n'apparaît que dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est directement associé à l'aspect de la construction politique de l'Union européenne comme une notion juridique et administrative. Le sens symbolique lié à la définition du fonctionnement démocratique est dès lors atténué, ce terme devenant plutôt un objet technique du droit. Les expressions trouvées sont les suivantes : « en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice », « résolu à établir une citoyenneté commune », « par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union », « il est institué une citoyenneté de l'Union ». On note deux emplois : « citoyenneté de l'Union » et « citoyenneté commune ». Le terme de citoyenneté est une notion récente, apparu pendant la Révolution française, investie de diverses manières par les États-nations et réinvestie depuis le traité de Maastricht par l'Union européenne. L'intérêt de ce mot est de servir de lien fédérateur entre les Européens et d'y faire naître une identité commune et un sentiment d'appartenance. Mais on constate que cette référence au fondement démocratique n'est que très peu associée à l'imaginaire de l'« espace de liberté et de justice ». Les expressions mobilisées précisent que l'emploi du mot renvoie à une spécificité européenne ; c'est pourquoi il est agrémenté d'un adjectif ou d'un complément du nom rappelant son référent qui est l'Union européenne. Mais n'apparaissant pas dans les textes sur l'EJE, quelle est alors la portée de cette notion ?

c. « efficacité », « mesures » et « protection »

Les expressions précédentes étant peu employées dans les textes sur l'EJE, il est intéressant d'en rechercher d'autres qui seraient susceptibles de renseigner davantage sur le

¹²⁴ 34 occurrences (0,006 % du corpus total) dont rje : 0 ; char : 0,0003 % ; trait : 0,005 %.

discours de l'espace judiciaire européen. Le mot « efficacité »¹²⁵ attire l'attention car c'est un terme souvent utilisé et spécifique au discours sur l'EJE. Dans les textes sur l'EJE, ses emplois les plus fréquents renvoient au domaine technique comme :

- dans le texte 04rje : « la question de savoir comment améliorer l'efficacité de la coopération européenne ».

La seule occurrence relevée dans les chartes :

- char : « de l'efficacité du système d'apprentissage »

réfère à un autre registre que celui de l'action judiciaire et policière de l'Union. Les textes des traités livrent des expressions comme « en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires », « en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée ». Les textes du projet de constitution utilisent les emplois suivants :

- 22con et 23con : « de l'efficacité au regard du coût », « l'efficacité des dépenses militaires », « assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions ».

Le mot « efficacité » est en saturation dans les textes sur l'EJE. Les expressions fonctionnent essentiellement autour d'un verbe d'action comme « améliorer », « renforcer » ou « assurer » qui introduisent le terme « efficacité » mais elles ne sont pas explicites sur le sens à donner aux énoncés. Cela renvoie aisément au discours de l'UE qui utilise largement les termes d' « efficacité » et de « compétences ».

L'emploi du terme « mesures »¹²⁶ dans des expressions répétitives est également courant dans les textes étudiés. On retrouve par exemple dans les textes sur l'EJE :

- rje : « les mesures d'application nécessaires », « les mesures nécessaires pour veiller », « une étude devrait proposer des mesures spécifiques », « des mesures immédiates devraient être prises », « renforcement des mesures de lutte contre l'immigration illégale », « les mesures visant à lutter contre la criminalité et la prévenir », « les mesures d'accompagnement liées au concept de sécurité », « les mesures qui seront prises devront répondre aux besoins », « les actions et mesures qu'il faut mettre en œuvre ».

¹²⁵ 82 occurrences (0,015 % du corpus total) dont rje : 0,003 % ; char : 0,0003 % ; trait : 0,011 %.

¹²⁶ 1 092 occurrences (0,20 % du corpus total) dont rje : 0,016 % ; char : 0,014 % ; trait : 0,17 %.

Dans les textes des chartes :

- char : « par des mesures progressives d'ordre national et international », « constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique », « résolu à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits », « résolu à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous », « par le recours à des mesures sociales d'accompagnement ».

Ou bien encore dans les textes des traités :

- trait : « en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières », « la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre », « les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation », « prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers », « des mesures relatives à l'asile », « les mesures de sauvegarde nécessaires », « l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation », « les mesures de défense commerciale », « mesures de sécurité ».

Et dans les textes du projet de constitution :

- 22con et 23con : « des mesures pour accroître la démocratie, la transparence », « les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation », « l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives », « prescrire les mesures provisoires nécessaires », « par des mesures de coordination et de coopération entre autorités ».

On relève essentiellement l'expression « mesures nécessaires » qui peut se décliner sous différentes formes en ajoutant soit un complément du nom, soit une relative infinitive, soit un adjectif épithète. S'ajoutent à cet emploi spécifique, des variantes comme « mesures spécifiques », « mesures immédiates », « mesures appropriées », « mesures progressives », « mesures provisoires ». Ces déclinaisons autour du mot « mesures » renvoient pour le moins à un référent abstrait et elles ne donnent comme signification que l'idée d'action. Mais lesquelles ? Les « mesures » des textes de chartes sont liées systématiquement aux Droits fondamentaux alors que celles des textes sur l'EJE le sont aux dispositions judiciaires. On retrouve encore une disparité dans l'emploi des expressions similaires. Les textes sur l'EJE se rapprochent d'ailleurs davantage de ceux des traités.

Les expressions dans lesquelles se trouve le terme « protection »¹²⁷ soulignent une différence profonde entre les textes des chartes et les autres textes. On remarque, en effet, que son emploi dans les énoncés européens est souvent accompagné d'une formulation marquant l'expression du superlatif comme dans les textes sur l'EJE :

¹²⁷ 511 occurrences (0,094 % du corpus total) dont rje : 0,005 ; char : 0,022 % ; trait : 0,065 %.

- rije : « sans perdre de vue le fait que c'est la protection de ces valeurs qui est la raison d'être de la lutte », « qu'un nouvel élan soit donné à la protection des citoyens de l'Union européenne »

ou bien encore dans les textes des traités :

- trait : « un niveau d'emploi et de protection sociale élevé », « à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé », « les exigences de la protection de l'environnement », « établir des mesures plus strictes de protection ».

Ils marquent l'expression du surenchérissement alors que les textes des chartes l'utilisent de façon totalement différente en spécifiant systématiquement de quoi il s'agit sans insister sur la formulation. Les textes européens porte davantage l'accent sur la forme que sur le contenu réel de la protection à l'inverse des textes des chartes :

- char : « ont droit sans distinction à une égale protection de la loi », « à la protection contre le chômage », « la protection des droits et libertés d'autrui », « droit de la famille à une protection sociale ».

L'analyse lexicale et discursive des expressions permet de dégager leurs propriétés sémantiques et argumentatives. À partir des usages discursifs et des propriétés des signifiants linguistiques, il est possible de faire apparaître les valeurs sémantiques inhérentes aux pratiques du discours. Cette étude démontre l'écart qui réside entre les textes sur l'EJE et ceux des Droits de l'homme. Et pour continuer l'analyse de ce phénomène, il apparaît intéressant de se focaliser sur des valeurs fortes comme la « solidarité », la « dignité », etc. et de repérer leur présence dans les discours.

Cette analyse menée sur les mots démontre que les valeurs des textes ne sont pas totalement les mêmes et que les lectures possibles sont quelque peu brouillées par l'Union européenne. Les références aux Droits fondamentaux sont présentes mais l'argumentation du discours et le sens des énoncés en modifient la signification. L'étude des textes porteurs de valeurs (1.3) et des stéréotypes (1.4) permettra de confirmer ou d'infirmes les trois grandes tendances observées : un usage référentiel dans les traités aux grandes valeurs fondamentales mais sans une définition détaillée, la concentration sur un usage restrictif de sécurité (sécurité interne et externe dans la défense des États) dans les textes sur l'EJE, un

usage de « liberté » dans les textes de l’UE (EJE, chartes, traités) majoritairement orienté vers la réalisation du projet de la liberté du commerce.

1.3. Textes porteurs de valeurs

Les discours constitutifs reposent sur un système de valeurs. Les institutions européennes, à l’instar des organisations internationales dont certains textes ont été étudiés par D. Maingueneau [MAINGUENEAU, D., 2002], construisent leur discours en utilisant ce système de valeurs pour livrer la représentation d’elles-mêmes au public. Ces valeurs européennes rassemblent la démocratie, l’État de droit, la liberté, la tolérance, l’égalité, la solidarité et la diversité culturelle. Les textes sur l’EJE appartiennent aux discours constitutifs et ils se réfèrent aux « textes-sources » [MAINGUENEAU, D., 2002: 122], en l’occurrence les chartes, les traités et les conventions émanant d’institutions. Les textes de discours constitutifs, selon D. Maingueneau, possèdent une organisation interne spécifique et sont réinscriptibles dans d’autres discours. Il s’agit des interactions entre les discours qui fonctionnent selon des modalités de transmission des énoncés et des formes de leur introduction dans un autre discours.

Les textes sur l’EJE sont reconnaissables dans ce processus. L’évocation d’expressions comme « défense des Droits de l’homme » fournit de l’implicite au discours car ces formules renvoient à des notions socio-idéologiques et sont la trace d’actions verbales (« Nous défendons les droits de l’homme »). Cet arrière-plan alimente l’énoncé en suggérant des interprétations possibles [TOURNIER, M., 1981: 64]. Cette idée renvoie aux procédés qui sont en action dans le discours onusien et qui correspondent aussi à ceux du discours des institutions européennes :

« Ce discours, comme toute idéologie, comprend une vision de l’histoire de type eschatologique, auquel la science confère une part de légitimité, et un modèle de société valable pour le monde entier. La rhétorique produite dans les enceintes de l’ONU n’a cessé de mobiliser le registre des espérances transcendantes, des émotions qui leur sont associées, puisant dans les mythes communs des grands systèmes religieux, notamment dans la tradition judéo-chrétienne de l’histoire. « Un monde meilleur pour tous » ou « un monde libéré de la pauvreté et des souffrances qu’elle cause » sont parmi les dernières expressions de cette espérance. Ce genre eschatologique s’est manifesté depuis les origines du système dans les discours et rapports du Secrétaire général, ou dans les déclarations solennelles des chefs d’État et de gouvernement à la tribune de l’Assemblée générale. » [SENARCLENS, D.P., 2002: 133].

Le discours sur l'EJE, en effet, articulé aux traités européens mobilise tout un univers mythique de l'Europe qui puise dans une réinterprétation des Histoires européennes, dont notamment celle du siècle des Lumières et celle de la Révolution française. L'historienne, M.-T. Bitsch, évoque à ce propos l'idée de « construction » qui marque en fait une rupture avec les représentations antérieures de l'Europe :

« Si l'idée européenne est ancienne, la « construction » de l'Europe apparaît comme un processus relativement récent puisqu'elle ne démarre qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale. Selon le sens habituellement donné à cette expression, elle englobe l'ensemble des réalisations qui contribuent à créer des liens organiques entre États européens, tandis que le mot intégration, quasi synonyme de construction pour certains, prend pour d'autres un sens plus restrictif et ne désigne que les formes d'organisation supranationales. Pendant plus de quarante ans, du début de la guerre froide à l'effondrement de l'Empire soviétique, la « construction » ne concerne que la seule Europe occidentale qui cherche à s'unifier – au moins en partie et dans un premier temps – pour réagir contre le communisme ressenti comme une menace. C'est donc poussés par une impérieuse nécessité politique, et non par simple fidélité à un vieux rêve, que les Européens commencent à s'unir. » [BITSCH, M.-T., 2001: 15].

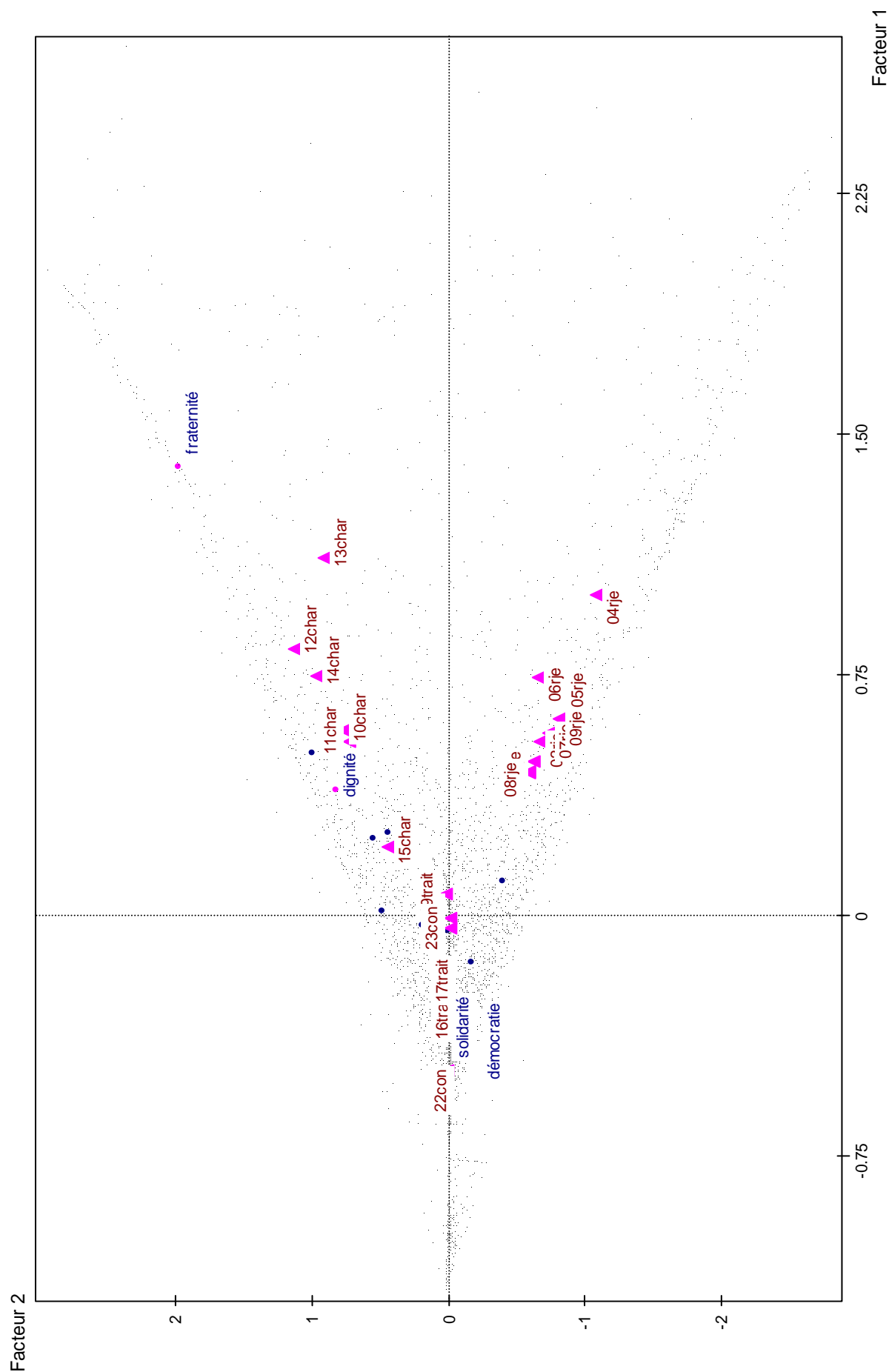
La nécessité d'un rééquilibrage politique suscite automatiquement le besoin de créer un système de valeurs commun dans le but de réunir les pays européens. Les politiques réinventent alors l'Europe en renforçant leur discours de valeurs qu'ils dénomment « européennes » et en réinvestissant la pensée de philosophes des siècles précédents. Ainsi, ils se réapproprient le mythe de « l'Europe des Peuples », inspiré par la Révolution française et son triptyque « liberté, égalité, fraternité » qui a pour précurseurs :

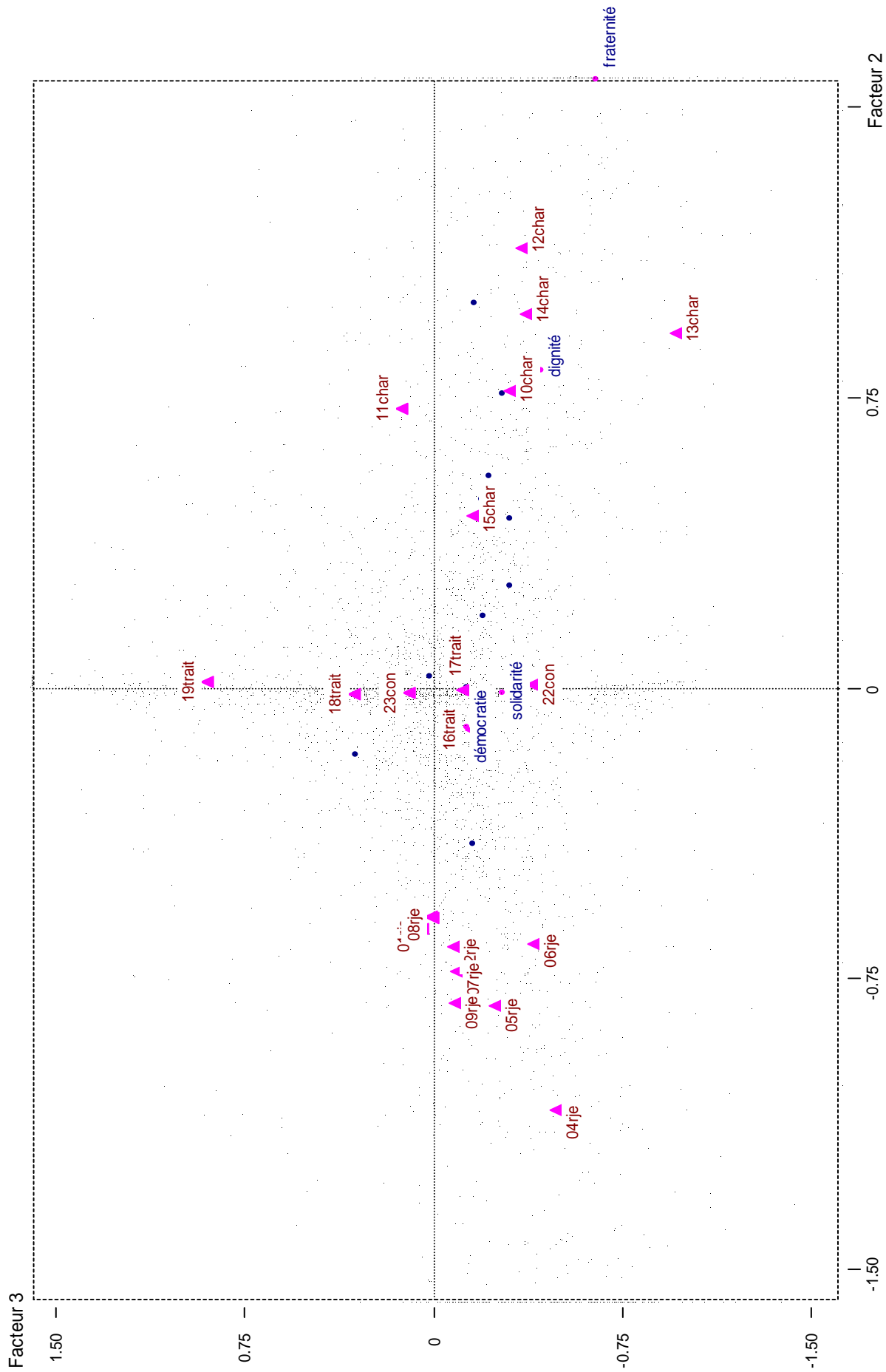
«... un Jean-Jacques Rousseau avec son idée de « gouvernement des peuples par eux-mêmes », un Jérémy Bentham, très confiant dans les chances de la « fraternité » européenne, un Emmanuel Kant pourtant un peu moins optimiste dans son Projet de paix perpétuelle (1795) ou encore, un Italien largement méconnu, Enrico Michelo L'Aurora qui écrit dès 1796 : « Que les nations s'unissant et se libérant soient gouvernées selon les droits sacro-saints de la liberté et de l'égalité et dirigées selon les principes de la paix, de la vertu, de la justice... ». Après 1815, face à la politique de la Sainte-Alliance inspirée principalement par le tsar et le chancelier autrichien Metternich, les intellectuels préconisent, qui une Sainte-Alliance des Peuples (Béranger) qui une Internationale des Nationalités (Mazzini) qui une Nouvelle Alliance de l'Humanité (Pierre Leroux). » [BITSCH, M.-T., 2001: 17].

Cette Union construite au sein de l'Europe, tout d'abord à l'ouest, se crée en réaction à l'occupation nazie qui projetait d'organiser une « Europe nouvelle » autour d'un État directeur, l'Allemagne nazie. Par opposition, l'accent est mis sur l'aspect démocratique avec deux documents-phares écrits en 1941 : l'un connu sous le nom de

Manifeste de Ventotene, s'intitule Pour une Europe libre et unie de Spinelli et l'autre est signé par le socialiste français Léon Blum [BITSCH, M.-T., 2001: 24].

Cependant, les discours des institutions européennes sur l'espace judiciaire européen et sur les traités européens s'éloignent aujourd'hui de cette volonté de l'après-guerre. Ils ne gardent que l'évocation des valeurs dites « fondatrices » et ils semblent davantage mobilisés par la construction d'un espace sécuritaire régissant la libre circulation et l'établissement économiques des personnes. Aussi, il apparaît nécessaire d'analyser l'emploi de mots porteurs de valeurs démocratiques comme « solidarité » (a), « dignité » (b), « démocratie » (c) et « fraternité » (d). L'analyse factorielle des correspondances permet d'introduire cette étude en rappelant la position de chacun des termes sur les deux graphiques suivants.





Les graphiques montrent une répartition des quatre termes intéressante car le mot « fraternité » se détache très nettement des autres en se positionnant à l'extrémité du corpus des chartes alors que le mot « dignité » adopte une position centrale dans cet ensemble « char », suivant les trois axes (facteur 1, facteur 2 et facteur 3). Les deux autres termes « démocratie » et « solidarité » sont plus centraux et sont proches du vocabulaire des textes « trait ».

a. « solidarité »

Le terme de « solidarité »¹²⁸ renvoie effectivement à la notion de valeur universelle. L'expression dans le texte 13char diffère des autres car elle est plus précise et renvoie aux droits sociaux, droit à l'emploi, droit au logement, droit aux soins, etc. :

- 13char : « dans un esprit de solidarité, il importe de lutter contre l'exclusion sociale »

Le mot est peu employé dans les textes sur l'EJE. On retrouve dans le texte 06rje la formule :

- 06rje : « doit présider un système de solidarité européenne ».

Le texte se réfère à la construction politique de l'Europe. L'usage du mot dans les traités et dans les projets de constitution est orienté davantage sur l'aspect d'« union » européenne pour consolider la construction de l'Union. Les emplois suivants sont issus des traités :

- trait : « désireux d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire », « l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle », « dans un esprit de solidarité mutuelle », « la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres », « soucieux d'affirmer la solidarité entre leurs peuples en levant les obstacles à libre circulation », « guidés par le principe de la solidarité entre les États Schengen », « grâce à la solidarité entre ses membres », « le continent de la liberté, de la solidarité, de la diversité », « l'ancrer dans la solidarité et le développement durable », « il ne faut jamais perdre de vue l'égalité et la solidarité entre les États membres ». Ceux-ci proviennent des textes de projet de constitution : « œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde », « la solidarité entre les générations », « au développement durable, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples », « dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle », « le principe de solidarité et de partage équitable », « au renforcement et au développement de leur solidarité politique ».

¹²⁸ 63 occurrences (0,011 % du corpus total) dont rje : 0,0003 % ; char : 0,0005 % ; trait : 0,010 %.
Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

La solidarité est définie comme étant une valeur intrinsèque à l'Union européenne et qui soude les États membres. Ces emplois de la notion montrent clairement une réappropriation de cette valeur qui est réinvestie d'un sens nouveau, celui de la cohésion politique européenne. Auparavant, la solidarité renvoyait à la construction d'une cohésion politique nationale dont deux de ses dimensions importantes étaient symbolisées par le développement de la Sécurité sociale et de la négociation collective salariale menée par les syndicats reconnus comme représentatifs par les États. Comment dès lors une solidarité entre tous les citoyens européens sera-t-elle matériellement mise en œuvre à l'échelon de l'UE alors qu'elle dispose de moyens budgétaires faibles (le budget de l'UE représente 1,2 % du PIB européen), que le traité en cours exclut le domaine de la « rémunération » de ses compétences législatives et que les contraintes imposées aux États à travers le Pacte de stabilité obligent ceux-ci à restreindre leur politique de solidarité nationale ? [GOBIN, C., 2005a].

b. « dignité »

Le mot « dignité »¹²⁹, quant à lui, n'apparaît que :

- dans les chartes et le projet de constitution : « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine », « les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », « les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », « une existence conforme à la dignité humaine », « ont droit à la dignité dans le travail », « à la protection de leur dignité au travail », « les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ».

Ce terme prend une valeur juridique et est consacré à la personne. Associé aux autres valeurs de liberté, d'égalité et de solidarité, il semble recevoir une aura européenne. Cette notion récente vient s'ajouter aux Droits et aux Libertés fondamentaux mais elle pose un certain nombre de problèmes quant à sa définition. Elle s'apparente à un concept flou en droit. La difficulté réside dans le fait que cette notion contraint à définir les qualités essentialistes de l'être humain et cette définition pose de nombreux problèmes aux juristes.

¹²⁹ 28 occurrences (0,005 % du corpus total) dont rje : 0,0001 % ; char : 0,002 % ; trait : 0,002 %.

c. « démocratie »

Dans le corpus se réalisent deux acceptions pour le mot « démocratie »¹³⁰ qui dévoilent un élément important dans la référence à cette valeur forte. Le texte 15char livre l'emploi suivant :

- 15char : « elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit » ;
- les textes des traités : « attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des Droits de l'homme et des Libertés », « fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie et du respect des Droits de l'homme et des Libertés », « le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit », « du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit » et les textes de projet de constitution : « des mesures pour accroître la démocratie, la transparence et l'efficacité de l'Union européenne », « elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité », « consolider et soutenir la démocratie ».

La charte, en effet, ne mentionne que la notion de « principe » référent aux valeurs démocratiques alors que les textes des traités et du projet de constitution ajoutent des termes à chaque emploi du mot « démocratie » : « attachement », « développement », « renforcement », « consolidation », « accroître », « promouvoir », « soutenir », etc. Le retraitement du terme est significatif d'une argumentation orientée qui veut entériner une identité européenne profondément démocratique. En insistant sur le champ sémantique de la consolidation, le discours laisse entendre qu'il est nécessaire d'améliorer la situation, voire que la démocratie dans les États serait moins forte sans l'intervention de l'Union. Par l'emploi de ces mots de « renforcement », la référence à cette valeur semble s'inscrire dans un autre dessein que celui de l'annonce immédiate du cadre, de la nature et du fondement du régime politique de référence.

d. « fraternité »

Le mot « fraternité »¹³¹ représente une valeur fortement démocratique, c'est pourquoi j'ai recherché les attestations de cette forme lexicale. Dans tout le corpus, il n'apparaît qu'une seule fois :

¹³⁰ 31 occurrences (0,005 % du corpus total) dont rje : 0,0001 % ; char : 0,0001 % ; trait : 0,0051 %.

¹³¹ 1 occurrence (0,0001 % du corpus total ; 11char).

- dans le texte 10char : « agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité », celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette référence peut s'expliquer par le fait que cette déclaration a été largement inspirée par celle de la Constitution française et qu'elle a été travaillée en amont par un juriste français, René Cassin. Cette absence du terme interroge sur la portée des discours européens. Alors qu'ils énoncent clairement leur affiliation aux Droits fondamentaux et à l'État de droit, comment peuvent-ils faire l'impasse sur une telle valeur ? Serait-elle inappropriée ? C'est probable car juridiquement cette notion est française et elle définit la nation française. Pour ces raisons, l'Union européenne a peut-être jugé bon de ne pas la convoquer dans le discours de la construction politique européenne pour éviter des confusions et des mécontentements éventuels.

De cette étude, je retiendrai qu'effectivement les discours sont porteurs de valeurs, cependant ils ne réinvestissent pas ces notions de la même façon. Les textes européens réinterprètent les valeurs en l'intégrant dans une argumentation, parfois implicite, qui conforte la vision de l'Union européenne en tant que pouvoir politique à visée générale en formation. L'étude des stéréotypes présents dans le discours va permettre, dans la partie suivante, de prolonger l'analyse de ce phénomène argumentatif.

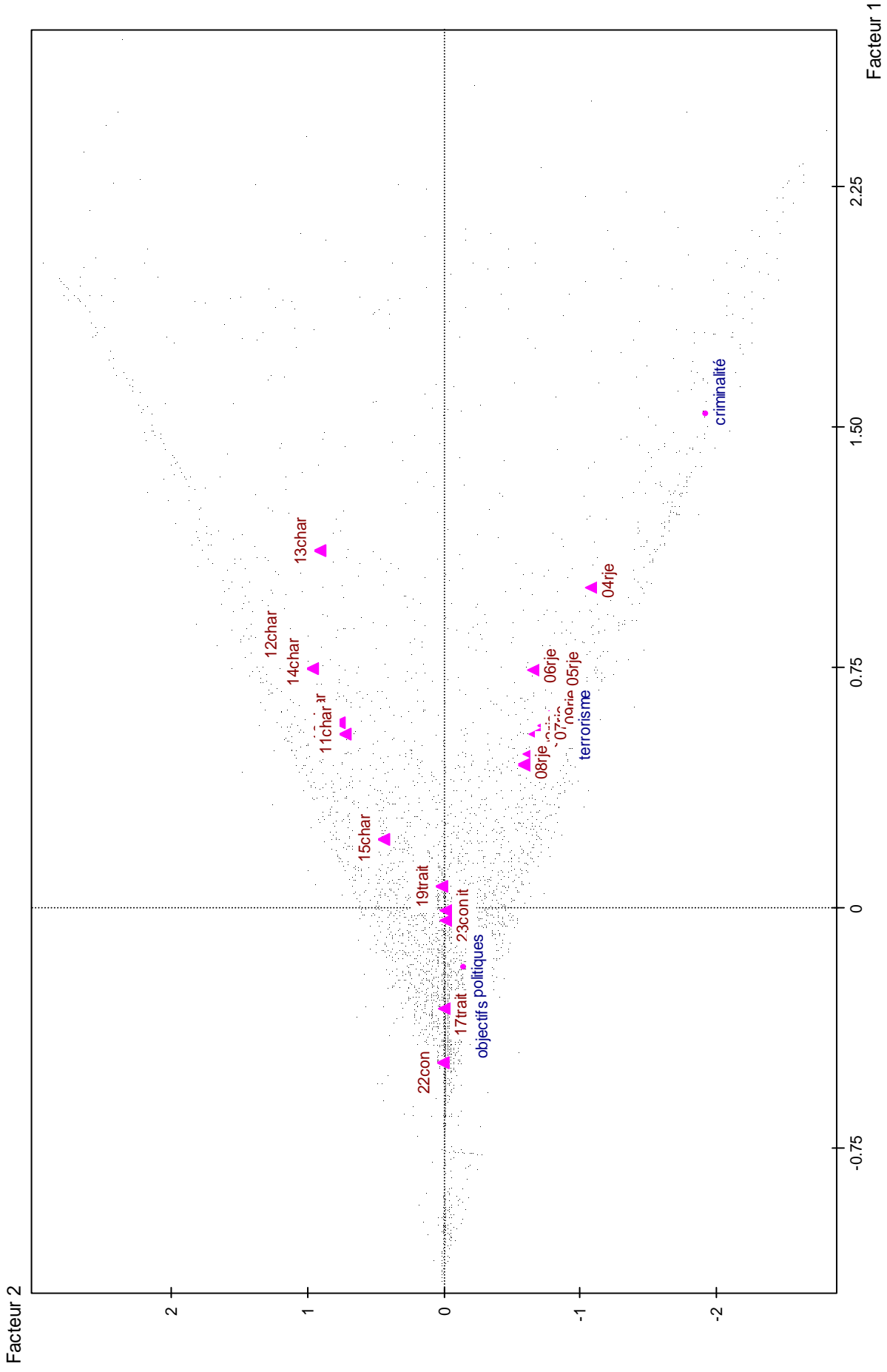
1.4. Les stéréotypes : éléments de la signification sémantique

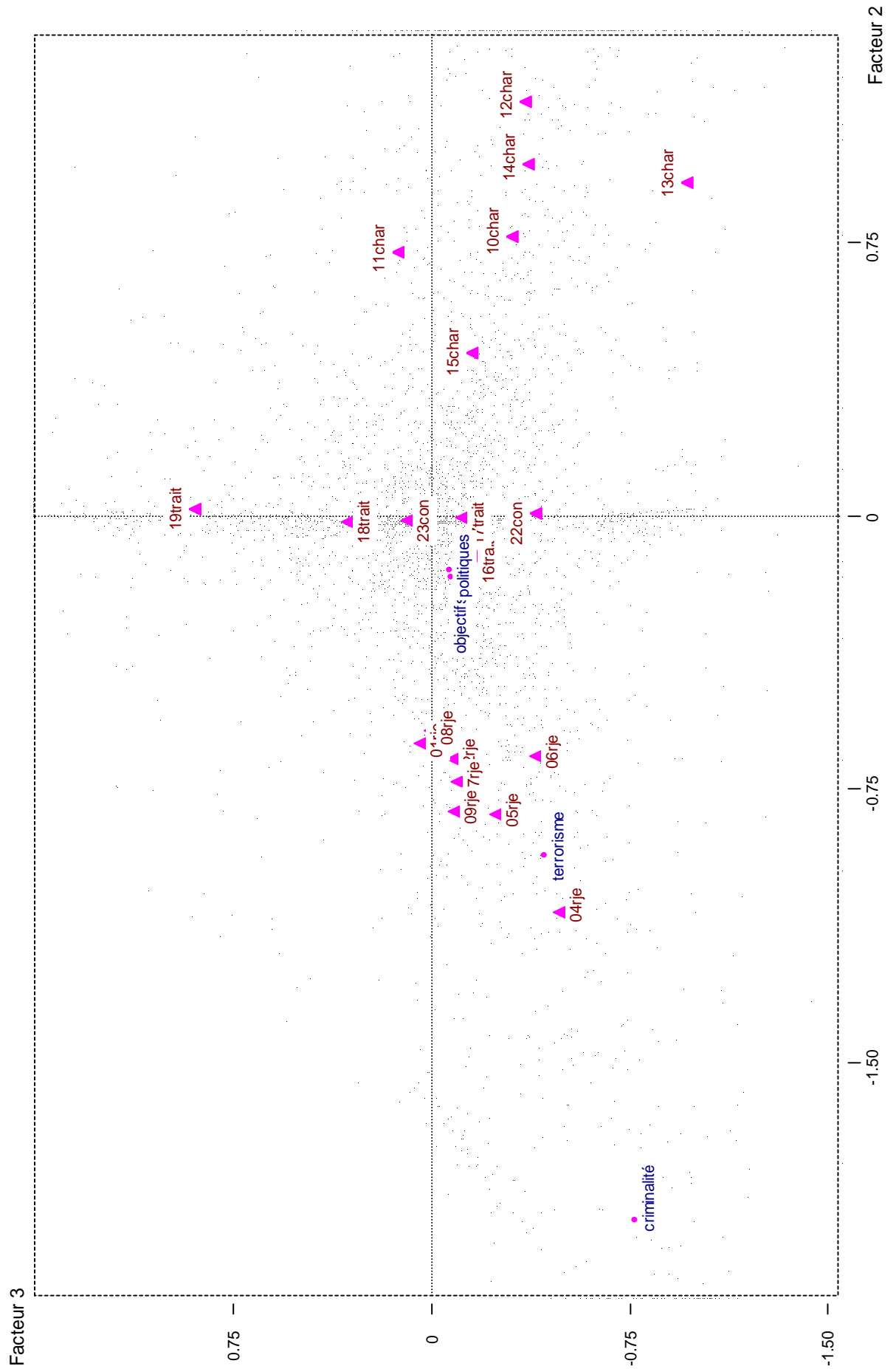
Les discours constitutifs fonctionnent, comme d'autres textes, sur des représentations sémantiques que l'on appelle stéréotypes. L'Union européenne semble, dans le domaine du droit, modifier la construction de ces stéréotypes. On observe en effet le passage « de l'ordre imposé à l'ordre négocié » [DE BECHILLON, D., 2000: 48]. Mais la négociation ne se réalise pas entre le pouvoir et la société civile mais entre les États membres et l'Union. Le changement réside en effet dans la place importante accordée aux technocrates (fonctionnaires, diplomates et experts) qui, fonctionnant en réseau, établissent les normes européennes. L'ordre imposé demeure cependant car s'il n'émane plus directement des États eux-mêmes, il émane de l'Union en tant que pouvoir collégial. Les décisions sur les affaires intérieures qui sont nécessairement en lien avec les affaires extérieures sont arrêtées par l'ensemble des États membres en concertation avec les

institutions de l'Union ou en référence au cadre institutionnel de l'Union (l'intergouvernementalité au sein de l'UE). Une telle organisation permet alors la coexistence de plusieurs systèmes normatifs appliqués à ces domaines, comme d'ailleurs pour le réseau judiciaire européen ou bien pour Europol. Ce fonctionnement complexe implique des tensions dont l'expression se trouve dans le discours même des institutions européennes. Elles sont de deux ordres : la première concerne la représentation du monde qui repose sur des stéréotypes « scientifiques et mécanistes » dans le but de prouver le poids à accorder à certains phénomènes comme celui de la criminalité par exemple [RIST, G., 2002: 30]. La deuxième réside dans l'alchimie discursive que doit mener l'Union pour contenter chacun des États membres en prenant en compte « leurs particularismes culturels » [CADIET, L. et GUINCHARD, S., 1997: 7].

Pour étudier les stéréotypes du discours sur l'EJE, les termes suivants ont été sélectionnés : « criminalité » et « terrorisme » (a), « politiques » (b) et « objectifs » (c). Les deux graphiques, ci-dessous, permettent de rappeler la configuration de ces quatre termes.

Suivant les trois axes, une répartition binaire apparaît. Le terme « criminalité » qui se situe à l'extrémité du sous-groupe « rje » est proche de l'axe formé par le mot « terrorisme » qui est au centre des textes sur l'espace judiciaire. Les deux autres termes « objectifs » et « politiques » sont des mots plus largement partagés par les trois ensembles de textes et se positionnent donc près du point central des axes en se rapprochant des textes « trait ».





a. « criminalité » et « terrorisme »

Les deux entités linguistiques « criminalité »¹³² et « terrorisme »¹³³ reçoivent un rôle important dans l'imaginaire de l'espace judiciaire européen. Ils permettent, en effet, de dresser un ennemi tout puissant contre lequel il faut adopter, en urgence, des mesures sécuritaires. Ils servent d'argument incontournable dans le discours des institutions. L'argumentation repose sur la dichotomie entre le bien (les institutions européennes) et le mal (« la criminalité organisée »), stéréotype largement connu dans les représentations discursives. Ces deux termes sont présents à la fois dans les textes sur l'EJJE et dans les traités, mais ne sont pas utilisés dans les chartes, notamment celle de l'Union européenne. La construction stéréotypique fonctionne sur trois caractéristiques essentielles. La première concerne l'association systématique du mot « terrorisme » à celui de « criminalité », il n'apparaît jamais seul et toujours en second marquant ainsi la gradualité de la gravité des actes criminels. La deuxième souligne la qualification du mot « criminalité » qui est très souvent accompagné d'un adjectif ou d'un syntagme apportant un jugement de valeurs. La troisième traduit la valeur illocutoire volitive qui exprime la lutte et oriente ainsi l'argumentation discursive vers une finalité d'action. Les extraits suivants illustrent ces trois axes qui construisent l'image stéréotypique du mal à combattre :

- dans le texte 02rje : « une forme importante de la criminalité organisée », 03rje : « pour prévenir, détecter et combattre la criminalité », 04rje (114 occurrences) : « sa détermination absolue à combattre la criminalité organisée », « la lutte contre la criminalité organisée », « empêcher la criminalité organisée de recourir à des pratiques de corruption », « la fraude fiscale liée à la criminalité organisée » ;

- dans les traités : « de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène », « la détection des formes graves de criminalité organisée », « la grande criminalité transfrontalière, notamment la criminalité en matière de stupéfiants », « pour combattre la criminalité grave », « le terrorisme et les formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun »

- dans le texte 04rje : « la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme est un effort sans fin », 06rje : « les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue » ;

- dans les traités : « une lutte efficace contre le terrorisme sur le territoire commun », « le nationalisme ethnique, le racisme et le terrorisme s'intensifient et continuent d'être alimentés » ;

- dans les textes du projet de constitution : « la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic des êtres humains ».

¹³² 251 occurrences (0,046 % du corpus total) dont rje : 0,034 % ; char : 0 ; trait : 0,012 %.

¹³³ 30 occurrences (0,005 % du corpus total) dont rje : 0,002 % ; char : 0 ; trait : 0,003 %.

b. « politiques »

Le terme « politiques »¹³⁴ met en lumière un autre stéréotype qui a pour but de légitimer les actions européennes au sein de l'Union. Il fonctionne en parallèle avec celui de « criminalité » et de « terrorisme ». La représentation stéréotypique de l'Union mise en œuvre ici est celle de politiques concrètes car l'Union dit qu'elle se veut proche des citoyens et répondre aux attentes de ces derniers. L'image repose sur trois aspects linguistiques. Le premier traduit la notion de réalisation avec l'emploi très régulier des expressions « mise en œuvre » ou « mettre en œuvre ». Le deuxième concerne à nouveau le registre de la sécurité et de la lutte. Le dernier convoque l'argument d'autorité en se référant à l'histoire de l'Europe et aux traditions des nations qui la constituent. Cet argument permet essentiellement de légitimer les décisions de l'Union auprès des citoyens en rappelant une certaine filiation européenne. Les exemples qui suivent montrent quelques usages qui corroborent l'explication du fonctionnement de ce stéréotype :

- dans le texte 04rje : « le présent chapitre s'inspire des orientations politiques », « la formation dispensée aux acteurs essentiels des politiques de prévention » ;
- dans le texte 07rje : « identifier les possibilités de définition de politiques communes de lutte contre la criminalité organisée » ;
- dans les chartes 11char et 14char : « un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit », « assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments » ;
- dans le texte de 15char : « la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union » ;
- dans les traités : « à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration », « la mise en œuvre de ces politiques ».

c. « objectifs »

Le mot « objectifs »¹³⁵ est fréquemment utilisé dans le discours sur l'espace judiciaire européen (il représente 0,09 % des occurrences du corpus rje) et il contribue à son argumentation. Les expressions contenant ce terme créent un stéréotype caractéristique de ces textes qui est celui de la concrétisation de buts. Le stéréotype repose sur trois arguments dont le premier réside dans la réalisation des objectifs : c'est l'idée que le

¹³⁴ 388 occurrences (0,071 % du corpus total) dont rje : 0,005 % ; char : 0,002 % ; trait : 0,063 %.

¹³⁵ 386 occurrences (0,071 % du corpus total) dont rje : 36 ; 0,007 % ; trait : 95 ; 0,017 % ; char : 5 ; 0,0009 %.

langage devient action. Le deuxième concerne l'efficacité de la réalisation elle-même : le stéréotype fonctionne ainsi sur une échelle argumentative qui utilisant le superlatif renforce la portée de l'argument. Le troisième traduit la volonté de l'action et permet ainsi d'intensifier encore le stéréotype en convoquant le champ sémantique suivant : « déterminer », « fixé », « axer », « visé ». L'argumentation du discours n'apparaît pas dans le contenu sémantique de l'énoncé mais dans la force illocutoire de celui-ci car elle tente de convaincre par l'expression de l'intensification dans les marques linguistiques. Les extraits qui ont été choisis illustrent ce phénomène stéréotypique particulier qui se rapproche de ce que l'on appelle une « langue de bois » :

- dans les textes de l'EJE : « considérant que ces objectifs peuvent être plus efficacement réalisés », « les projets visant aux objectifs suivants », « les projets axés sur la réalisation des objectifs », « en priorité pour poursuivre les objectifs fixés », « la responsabilité vis-à-vis des objectifs à atteindre » ;
- dans les chartes 12char et 14char : « reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien... », « comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles » ;
- dans les traités : « l'Union se donne pour objectifs », « pour atteindre ses objectifs », « pour atteindre ses objectifs », « l'Union poursuit les objectifs énoncés », « en vue de promouvoir la réalisation des objectifs », « à favoriser la réalisation des objectifs ».

Les trois exemples de stéréotypes sélectionnés permettent de voir deux éléments constitutifs du discours. En premier lieu, les textes reposent sur un imaginaire qui permet de tisser le discours avec un certain nombre de représentations européennes servant d'argument. En second lieu, ces stéréotypes possèdent une construction linguistique spécifique dont les marques sont identifiables (langue de bois). Cette première approche des stéréotypes donne la possibilité de décoder l'orientation discursive sur l'espace judiciaire européen.

Cette stéréotypie discursive constitue le ressort du discours en projetant les institutions dans les réalisations à faire. Amossy et Herschberg Pierrot considèrent que la stéréotypie permet de renforcer un discours de propagande par le phénomène de répétition et de mémorisation de formules et de slogans. Les syntagmes figés et les automatismes donnent la possibilité d'avoir des repères et de reconnaître les valeurs convoquées.

Dans un article de *Mots*, Maurice Tournier a abordé la notion de stéréotype en s'interrogeant sur l'expression « la langue de bois » qui renvoie à une façon figée de s'exprimer, utilisant des stéréotypes et des formules figées [TOURNIER, M., 1989: 9].

Notion apparue largement dans la presse française dans les années 1980, elle était employée pour désigner le discours politique associé à la Pologne, à l'URSS, au bolchevisme, aux démocraties populaires et au PCF. Très rapidement, l'expression s'étend à tout discours à visée politique. Selon lui, un premier emploi l'apparente à la représentation du langage officiel et aux institutions politiques. Un second l'assimile à un discours reposant sur l'incompréhension où les artifices politiques sont constitués d'arguments stéréotypés. Un troisième permet de reconnaître l'instance qui l'énonce par l'emploi caractéristique des expressions stéréotypées. La langue de bois représente alors le discours du Pouvoir en éclairant ses aspects perçus négativement et qui se résumeraient par une argumentation rigide figeant des formules réemployées continuellement. Elle incarne l'impossibilité de communication sociale et se reconnaît à des marques linguistiques figées. Le figement réside essentiellement dans l'action et dans l'usage que l'on fait de la langue. Il est assimilé à un langage technique, normalisé, mais aussi stéréotypé et répétitif. Le discours de l'EJE, à la suite des études sur l'argumentation et menées par la lexicométrie, révèle des aspects similaires, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un discours technique et répétitif avec de longues formulations spécifiques. C'est pourquoi je considère qu'il est effectivement intéressant de poser la question de la stéréotypie et celle d'un discours reconnaissable par ses automatismes. Ce point permet de prendre pleinement en considération les contraintes de la pratique discursive étudiée dans cette recherche.

L'étude de ces termes porteurs de valeurs nécessite également de traiter des discours lexicographiques pour en extraire des pistes de recherches sur le corpus.

2. Les discours lexicographiques

Le discours lexicographique se définit comme étant la somme des dictionnaires, génériques ou spécialisés. L'intérêt de ces sources dans l'étude sémantique du discours est de délivrer ce que l'on pourrait appeler la connaissance collective linguistique de tout locuteur d'une langue. À défaut de pouvoir récolter réellement ce partage linguistique, on l'évalue à travers cette génération d'écrits posant des acceptions de sens et de signification

à une période donnée. Cela permet de dresser la représentation que chacun possède de termes clefs et de quelles valeurs ils sont porteurs. Pour cette partie seront pris en compte les trois termes formant la définition de l'espace judiciaire : « liberté », « sécurité » et « justice ». Les dictionnaires sont des sources de discours figés qui essaient de garder la trace de la signification des mots. C'est à partir du sens pris dans les discours des locuteurs que la signification est retranscrite dans le dictionnaire, sens retenu à partir de fragments d'énoncés et générés, soit d'une citation, soit d'un discours lexicographique construit. À partir de ces écrits, on peut tenter d'extraire des traits sémantiques des mots ; pour cela sont pris comme référence les dictionnaires de langue (2.1), les dictionnaires de spécialité (2.2) et les significations sont par ailleurs rapprochées du sens commun (2.3).

2.1. *Les dictionnaires de langue*

L'objectif est ici de restituer une synthèse des définitions trouvées dans les dictionnaires suivants : le Robert, le Robert historique, le Larousse, le Littré et le Trésor de la langue française. Ces dictionnaires ont été choisis car ils représentent des références dans le domaine et sont complémentaires dans leurs approches. Les définitions usuelles renvoient au langage courant et donnent *a priori* les connaissances de tout locuteur.

Justice :

Le mot « justice » provient du mot latin *justitia*, dérivé de *justus* (juste). Les premiers emplois apparaissent vers 1050. Le terme recouvre « la conformité au droit, le sentiment moral d'équité, puis ensuite les lois, les jugements et les préceptes ». Dans les textes médiévaux, il renvoie aussi « à la circonscription, au pouvoir de justice ». Il se rapporte au « principe moral au nom duquel le droit doit être respecté, à la vertu qui consiste à être équitable ». Dès le XI^e siècle, il est employé dans une « acception strictement juridique désignant l'acte par lequel on rend justice » [REY, A., TOMI, M., HORE, C. et TANET, C., 1992-1998].

Pour le Littré, la justice correspond à la « règle de ce qui est conforme au droit de chacun ». Elle exprime « la volonté constante et perpétuelle de donner à chacun ce qui lui appartient ». C'est aussi « le pouvoir de faire droit à chacun, de récompenser et de punir ».

Elle désigne « l'action de reconnaître le droit de quelqu'un à quelque chose, d'accueillir sa plainte et l'action d'accorder à une personne ce qu'elle demande et qu'il est juste qu'elle obtienne ». Elle représente « la juridiction et les personnes chargées de rendre la justice, les tribunaux, les officiers et les magistrats » [LITTRE, E., 1872-1876].

Dans le Robert, le terme a pour sens « la juste appréciation, la reconnaissance et le respect des droits et du mérite de chacun », « le principe moral de conformité au droit positif », « le pouvoir de faire régner le droit et l'exercice de ce pouvoir », « l'organisation du pouvoir judiciaire et l'ensemble des organes chargés d'administrer la justice, conformément au droit positif », « l'ensemble des juridictions de même ordre et de même classe ».

Liberté :

Le mot « liberté » est emprunté au latin *libertas*, dérivé de *liber* (libre). Il est apparu sous la forme « livreteit » avec le sens philosophique de « libre arbitre ». Depuis le XVe siècle, il désigne l'état d'une personne juridiquement autonome, en opposition aux mots « esclavage » et « servitude », puis l'état d'une personne non captive et il définit aussi l'état d'une personne qui n'a pas d'engagement. Au XVIe siècle, s'ajoutent les sens d'« absence de contrainte sociale ou morale », de « hardiesse de parole », de « jouissance des droits politiques accordés à tout citoyen ». Les significations politiques du mot se développent pendant le XVIIIe siècle apparaissent les expressions de « liberté politique » (1748, Montesquieu), de « liberté de la presse » (1753, d'Argenson), de « liberté de penser » (1763, Voltaire) et de « liberté individuelle » (1787) [REY, A., et al., 1992-1998].

On retrouve les sens suivants dans le Littré : « la condition de l'homme qui n'appartient à aucun maître, la liberté naturelle (pouvoir que l'homme a naturellement d'employer ses facultés comme il lui convient), la liberté politique (jouissance des droits politiques que la constitution de certains pays accorde à chaque citoyen), le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, le libre arbitre (faculté qu'a l'homme de se décider comme il lui convient) » [LITTRE, E., 1872-1876].

Le mot « liberté » reçoit dans le Robert les sens suivants : « L'état d'une personne qui n'est pas sous la dépendance absolue de quelqu'un », « la situation d'une personne qui n'est pas retenue captive », « l'état de ce qui ne subit pas de contrainte », « le pouvoir d'agir, au

sein d'une société organisée, selon sa propre détermination, dans la limite de règles définies », « l'absence ou la suppression de toute contrainte considérée comme anormale, illégitime, immorale », « le pouvoir que la loi reconnaît aux individus », « le caractère indéterminé de la volonté humaine, le libre arbitre », « l'état d'une personne qui agit avec pleine conscience et après réflexion ou conformément à la raison ».

Sécurité :

Le mot « sécurité » est apparu une première fois à la fin du XIIe siècle et est repris vers 1480, mais reste peu employé avant le XVIIIe siècle. Il est emprunté au latin *securitas* « absence de soucis », « tranquillité », « sûreté, sécurité », dérivé de *securus* (sûr). Il désigne d'abord « l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger ». Au XVIIIe siècle, il s'applique à une « situation exempte de dangers, qui détermine la confiance ». Repris fin XIXe, il renvoie au « fait de fonctionner, de s'effectuer sans difficulté » et l'expression « de sécurité » qualifie un « dispositif destiné à protéger les personnes et les biens et ce qui est utile en cas de danger » [REY, A., et al., 1992-1998].

Le Littré donne deux sens au mot « sécurité » : « celui de tranquillité d'esprit bien ou mal fondée dans une occasion où il pourrait y avoir sujet de craindre et celui de la tranquillité non pas d'un seul homme mais celle d'un peuple, d'une association, d'une corporation entière » [LITTRÉ, E., 1872-1876].

Dans le Trésor de la langue française informatisé¹³⁶ de l'Atilf-CNRS, le mot « sécurité » reçoit des sens plus détaillés que dans les autres dictionnaires. Le mot exprime « le caractère que procure un état d'esprit confiant et tranquille, une situation objective (reposant sur des conditions matérielles, économiques, politiques, qui entraîne l'absence de dangers pour les personnes ou de menaces pour les biens et qui détermine la confiance), l'absence de menaces, de difficultés pour une personne ou un groupe social dans un domaine particulier ». En droit administratif, la « sécurité publique » signifie « l'élément de l'ordre public matériel, caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus » et le « secteur de la police chargé d'assurer la sécurité publique par l'intermédiaire de corps spécialement créés à cet effet ». En droit international, le mot renvoie au « système politique international dans lequel plusieurs états se garantissent

¹³⁶ <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>

mutuellement protection contre toute atteinte extérieure menaçant leur intégrité territoriale ou leur organisation constitutionnelle et s'engagent à ne recourir qu'à des solutions pacifiques pour régler d'éventuels différends entre eux ». Il signifie également « l'absence ou la faible proportion de risques d'accidents » ou encore « l'ensemble des mesures visant à réduire ou à minimiser ces risques ».

Le mot « sécurité » diffère des deux autres à la fois historiquement et sémantiquement. Son emploi est plus tardif dans la langue française, il commence à être fréquent à partir du XVIII^e siècle. La « justice » et la « liberté » sont en fait des notions philosophiques qui sont attachées aux valeurs démocratiques et qui ont fait l'objet de débats tout au long de l'Histoire. La « sécurité » semble davantage appartenir à la modernité en prenant son essor à partir du XVIII^e siècle où se développent davantage les phénomènes étatiques. On retrouve d'ailleurs des usages particuliers produisant des lexies comme « sécurité publique ». Ce mot apparaît comme l'envers de la « liberté » et de la « justice », mais aussi cette notion de « sécurité » est la possibilité de leur matérialisation car la sécurité de l'État de droit est une des règles de base de la justice moderne, et quel serait le contenu de la liberté si on était soumis à l'arbitraire (absence d'État de droit démocratique et absence de sécurité sociale) ? Jusqu'alors, cette notion n'investissait pas les discours politiques mais désormais elle semble compléter la notion de « liberté ». Dans la lexie « un espace de liberté, de sécurité et de justice », le mot « sécurité » s'éloigne des deux autres, le locuteur ne lui accordant pas les mêmes valeurs qu'aux deux autres. On le remplacerait volontiers par le mot « égalité ». La « sécurité » incarne une représentation nouvelle de la société en associant la défense des intérêts comme nécessité à ceux des Droits et des Libertés fondamentales. Ainsi, les dictionnaires de langue informent sur l'étrangeté de la lexie européenne par les sens conférés aux trois mots et attestent de la différence entre la « sécurité » et les deux autres mots. Vu la spécificité de ces trois termes, il semble que la consultation de dictionnaires de spécialité permet de compléter cette première approche des significations.

2.2. *Les dictionnaires de spécialité*

Une autre catégorie s'est constituée dans le domaine des dictionnaires, celle des dictionnaires de spécialité. Ils ont pour objet d'étude des domaines des sciences et des activités humaines restreints et distincts. Ils peuvent être consacrés par exemple au domaine de la physique, ou bien au domaine des mathématiques, etc. Le droit, dont les branches sont très ramifiées, possède lui aussi des dictionnaires qui lui sont dédiés. Dans les bibliothèques se trouvent des dictionnaires de droit de l'environnement, de droit international, de droit communautaire, etc. L'étude des activités humaines génère également des dictionnaires pour catégoriser les orientations : des dictionnaires de sociologie, de psychologie, de sciences politiques, etc. L'intérêt de tels ouvrages est d'apporter des informations de spécialistes dans le domaine et ainsi de dépasser la compétence de simple locuteur de la langue. Sur notre sujet de recherche, deux types de dictionnaires apportent un éclairage intéressant : les dictionnaires juridiques (a) qui se divisent en deux groupes, celui de dictionnaire de droit général et celui de droit spécialisé, et les dictionnaires de sciences politiques (b).

a. Les dictionnaires juridiques

Ces ouvrages permettent de livrer la définition juridique des termes et ainsi de les différencier du langage commun pour leur donner toute leur portée juridique. En droit français, un seul dictionnaire, me semble-t-il, sert de référence aux juristes pour les notions générales de droit, celui de Gérard Cornu. Quant au droit communautaire, depuis un certain nombre d'années, fleurissent sur les étagères des libraires un certain nombre de dictionnaires communautaires : Les mots de l'Europe de Grossman et alii, le Dictionnaire juridique des Communautés européennes de Barav et Philip, le Dictionnaire de l'Union européenne de Degryse et le Dictionnaire juridique de l'Union européenne de de La Fuente.

Le mot « justice » a quatre acceptions chez Cornu : « ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison ; en ce sens la justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait, une valeur », « ce qui est positivement juste ; ce à quoi chacun peut légitimement prétendre, « la fonction juridictionnelle ».

Le mot « liberté » possède dans le Vocabulaire juridique la même définition que dans les dictionnaires de langues, il y est simplement ajouté les notions de *liberté conditionnelle*, *liberté corporelle*, *liberté de circulation*, *liberté de la défense*, *liberté des mers*, *liberté des prestations de service*, *liberté d'établissement*, *liberté provisoire*, *liberté surveillée*, etc.

Le mot « sécurité » a comme définition dans l'ouvrage de G. Cornu celui de « toute garantie, tout système juridique de protection tendant à assurer, sans surprise, la bonne exécution des obligations, à exclure ou au moins réduire l'incertitude dans la réalisation du droit », « sécurité civile, de l'emploi, du travail, publique, sociale ».

Dans les Mots de l'Europe, on ne trouve qu'une seule entrée celle de « Justice et affaires intérieures » qui correspond au troisième pilier de l'Union européenne. Ce sont les orientations politiques en matière d'asile, d'immigration, de coopération, etc. Cet ouvrage vise à apporter les définitions sur des expressions proprement européennes pour comprendre les institutions européennes.

Les auteurs du Dictionnaire juridique des Communautés européennes ont eu la volonté d'explicitier le langage communautaire qu'ils qualifient « d'hermétique ». Le terme de « justice » n'y apparaît pas et, à la lettre L, la première entrée sémantique est « la liberté d'établissement et de prestation de services », suivie de « la libre circulation des capitaux », de « la libre circulation des marchandises » et de « la libre circulation des travailleurs ». Ces entrées se complètent pour expliciter la notion européenne de libre circulation. Mais la « liberté » n'a pas d'entrée dans ce dictionnaire. Cet ouvrage s'oriente vers les expressions techniques renvoyant à des notions spécifiques de la politique européenne.

Le Dictionnaire de l'Union européenne a le même objectif que les ouvrages précédents sur les expressions européennes. On y retrouve l'entrée « Justice (et affaires intérieures) », mais aucune autre entrée ne renvoie à la « liberté » ou à la « sécurité ». L'ouvrage s'attache à définir des formes comme « citoyenneté européenne », etc. Le dictionnaire a été écrit par un journaliste travaillant pour la Commission européenne alors que les précédents ont été élaborés par des universitaires.

Le Dictionnaire juridique de l'Union européenne écrit par un juriste travaillant au Parlement européen conserve la même ligne directrice que les autres ouvrages. Lui aussi se concentre sur les usages linguistiques des institutions européennes pour en apporter une explication. Il regroupe des expressions comme « acquis communautaire », « communauté européenne », « communautarisation », « coopération judiciaire », etc. Les entrées

apparentées aux notions de « justice », de « liberté » et de « sécurité » (à défaut de les trouver à l'intérieur) sont les suivantes : « justice et affaires intérieures », « liberté de la concurrence », « liberté d'établissement », « libre circulation des capitaux », « libre circulation des marchandises », « libre circulation des personnes », « libre circulation des services », « libre circulation des travailleurs », « libre pratique ». Ces observations conduisent à se demander jusqu'à quel point les textes communautaires se reflètent dans les dictionnaires créés pour les expliciter ? Jeu de miroir et mise en abyme ou bien clef permettant de comprendre l'Union européenne ?

Les recherches sur les dictionnaires juridiques déconcertent car les ouvrages classiques livrent les significations qui étaient déjà présentes dans les dictionnaires de langue et les ouvrages consacrés à l'Union semblent se contenter de reproduire le discours des institutions sur la nomenclature européenne, qui d'ailleurs se trouve concentrée dans un glossaire sur le site Europa¹³⁷, portail de l'Union européenne. Les entrées lexicales de ces dictionnaires sont sélectives et ne traitent que des notions employées dans l'Union faisant l'impasse sur les notions importantes comme la « liberté » et la « justice ». Les dictionnaires choisissent d'écarter les définitions fondamentales considérant qu'elles peuvent être consultées dans des ouvrages classiques. Mais cette décision laisse perplexe quant aux positions précises de l'Union sur ces notions fondamentales précisément. Et l'Union n'apporte pas non plus de réponse.

b. Les dictionnaires de sciences politiques

Les ouvrages édités en sciences politiques sont riches en informations historiques, idéologiques et philosophiques sur les termes. Ils permettent d'élargir le champ sémantique et de replacer les mots dans un contexte idéologique et politique. Ces dictionnaires rappellent également les sujets de polémiques qui se sont formés et se forment encore autour de ces notions. Leur entrée est alphabétique et thématique certes, mais ces livres s'éloignent tout de même des dictionnaires de langues et des dictionnaires de droit car ils offrent pour chacune des entrées lexicales un véritable article sur la notion. L'écrit est plus long et fourni en renvois et en références à des ouvrages majeurs qui ont marqué l'histoire des idées politiques.

¹³⁷ http://europa.eu.int/scadplus/glossary/index_fr.htm

Les définitions des termes « justice » et « liberté » retracent les courants idéologiques qui ont formé ces notions. Le mot « sécurité » n'apparaît pas dans ces ouvrages (le Dictionnaire de philosophie politique de Raynaud et alii, le Dictionnaire de la pensée politique de Miller, le Dictionnaire de la culture juridique de Alland et Rials et le Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques de Hermet et alii). Ces dictionnaires exposent les débats qui ont eu lieu autour de ces deux notions permettant d'en retracer la portée. Ils montrent combien l'idée de « justice » est attachée à celle de « liberté » renvoyant nécessairement aux Droits fondamentaux et à l'État qui régule. Les deux notions fondent la société elle-même et dans l'idée de « justice » se trouve le respect et la protection des droits de chaque individu. Les ouvrages insistent également sur le fait que ces deux notions sont sujettes à des controverses et qu'elles peuvent être interprétées diversement selon la position qui est adoptée par le locuteur.

Dans le Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, deux entrées alphabétiques apparaissent : celle de « justice » et celle de « justice sociale » qui ne sera pas évoquée ici [HERMET, G., BADIE, B., BIRNBAUM, P. et BRAUD, P., 2001]. La « justice » constitue « la catégorie morale qui qualifie un type de relation sociale ou politique dans lequel chaque personne ou chaque collectivité se trouve sanctionnée ou traitée de manière équitable, soit au regard de leur propre système de valeurs, soit au regard d'un système de valeurs dominant qui peut dans certains cas contredire le précédent ». Le mot renvoie également à « la dynamique d'autonomie du pouvoir politique et plus précisément de la formation de l'État, il apparaît que le privilège d'exercer la justice a représenté, avec la capacité de protéger les gouvernés contre les menaces extérieures ou internes, l'un des (...) grands instruments de leur légitimation ». Cet ouvrage avance l'idée que la notion de « justice » suffirait pour le respect des droits et la protection des citoyens. La notion de « sécurité » serait alors contenue dans celle de « justice ».

Le Dictionnaire de philosophie politique [RAYNAUD, P. et RIALS, S., 2003], donne la définition de la justice suivante : « (...) [ce sont] les relations d'hommes entre eux du point de vue de leurs intérêts, exigences et devoirs concurrents. Son champ d'application embrasse toutes les sortes de conflit qui surgissent dans les relations personnelles, dans les rapports d'affaire et dans les institutions et systèmes sociaux, notamment dans le droit et l'État. »

Cet ouvrage introduit une échelle de valeurs sur la notion. Sont évoquées la normativité technique et la normativité pragmatique. La première renvoie à l'idée de « bon pour quelque chose » et la seconde à l'idée de « bon pour quelqu'un ». La dernière a deux significations. Elle peut signifier le pragmatisme du particulier « bon pour quelqu'un ou pour quelques uns, mais pas pour tous ». Elle peut vouloir dire aussi « bon pour tous » qui correspond au pragmatisme de la collectivité. L'idée de justice s'oppose à la première pour défendre la seconde. On insiste sur l'aspect de bien commun de la justice.

Dans le Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, deux entrées alphabétiques apparaissent : « liberté/égalité » et « libertés publiques ». La liberté est définie en la rapprochant de l'autre valeur, « égalité » car elles forment le binôme de l'enjeu démocratique. « Ces deux valeurs de référence ont d'abord ceci en commun qu'elles ne correspondent nulle part à une complète concrétisation sociale. (...) La liberté est un concept philosophique au contenu fluide (...). Dans une démocratie elle recouvre essentiellement l'exercice des libertés publiques constitutionnellement consacrées (...). Politiquement parlant, l'importance de ces concepts majeurs réside dans leur efficacité symbolique. Grâce à leurs connotations émotionnelles positives elles recèlent une grande capacité mobilisatrice pour l'action collective et cela, d'autant plus que les significations susceptibles de leur être attachées sont presque illimitées. (...) Ainsi ces deux mots clefs du vocabulaire démocratique sont-ils constamment sollicités dans le débat politique à la fois parce qu'ils portent en eux un exceptionnel pouvoir de légitimation et de mobilisation, mais aussi parce qu'ils créent dans la société l'illusion d'un partage de valeurs communes, en raison de la diversité des projections qu'ils peuvent accueillir. »

Cet ouvrage résume l'enjeu qui réside dans l'emploi du terme « liberté » et aux représentations sociales auxquelles il renvoie. C'est un mot fédérateur qui convainc tout locuteur et est pour cela perçu comme un argument de poids.

L'entrée « libertés publiques » correspond aux libertés de la personne, aux libertés de communication, aux libertés à caractère économique et aux libertés-modes collectifs d'action. Cette entrée lexicale détaille la première en spécifiant les domaines d'action propre de la « liberté », qui au singulier, représente la valeur fondamentale et abstraite.

Dans le Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, une entrée thématique est consacrée à « la sécurité [qui] s'impose, dans les sciences sociales, comme un sentiment, une perception et une volonté, c'est-à-dire dans sa dimension subjective. Comme volonté de réduire une menace, c'est-à-dire une intention hostile venant d'un acteur extérieur, elle est le prolongement de toute construction de l'altérité, c'est-à-dire du jeu social à l'état de nature. À cause de cela, elle est retenue dans la tradition classique, et notamment par Hobbes, comme base de contrat social, l'individu abandonnant une part de sa liberté pour la remettre au souverain qui lui assure ainsi sa sécurité. Assimilée de la sorte à l'invention de la cité, la construction subjective de la sécurité conduit donc à la réduction de l'état de nature et à la production d'institutions. L'idée se retrouve en relations internationales les États étant, cette fois, ces acteurs qui rivalisent sur une scène mondiale faiblement institutionnalisée et donc structurée par les menaces dérivant des jeux de puissance. »

Ce dictionnaire renvoie la notion de « sécurité » à la fois à celle de « justice » et à celle de « liberté ». Il conforte la position du corpus et de la lexie européenne « un espace de liberté, de sécurité et de justice ». Il pose la « sécurité » comme un compromis permettant de poser un certain nombre de règles et de garantir les institutions.

Le parcours des dictionnaires de sciences politiques donne un éclairage plus global au corpus et, en cela, complète l'apport des autres dictionnaires. Les ouvrages en sciences politiques, en effet, donnent la possibilité de croiser les trois notions et d'évaluer leur importance. Si le mot « sécurité » paraît être en retrait des deux autres qui ont une valeur symbolique très grande, il n'en demeure pas moins que ces trois notions communiquent entre elles. Effectivement, on peut, selon les concepts, considérer la sécurité comme un élément nécessaire à l'établissement de la liberté et de la justice, ou bien considérer que la justice assure d'elle-même la sécurité et que celle-ci est nécessairement contenue à l'intérieur. La question que l'on peut alors formuler sur le corpus est la suivante : si un pouvoir invoque la notion de « sécurité » comme concept indépendant de la notion de « justice », quelle orientation politique prend-il ? Le fait d'insister sur le terme de « sécurité » est-il l'expression d'un souci de respect des libertés individuelles et de préservation des institutions ou bien l'expression d'un État sécuritaire ?

Cette question revient régulièrement à propos de ce corpus, j'y répondrai partiellement en évoquant deux événements intervenus dans l'Union européenne. Le premier concerne la mort d'un Brésilien, abattu par la police anglaise au lendemain des attentats de Londres en juillet 2005. Cet homme a fait les frais d'une erreur policière. Les policiers britanniques ont eu l'ordre de tuer d'une balle dans la tête des kamikazes présumés (« *Shoot to kill* »). Le résultat d'une telle opération a été la mort d'un innocent.¹³⁸ Le second porte sur les poursuites qu'entament des juges milanais contre la CIA. À la veille de la guerre en Irak, des agents américains auraient enlevé sur le territoire italien un imam soupçonné d'action terroriste et l'Union européenne semble avoir été au courant.¹³⁹ Ces deux exemples montrent combien la frontière est mince entre la notion de « sécurité » pour le bien de tous et une dérive sécuritaire qui conduit à de la violence supplémentaire.

Pour ces raisons aussi, il paraît judicieux de s'interroger sur cette expression européenne : « un espace de liberté, de sécurité et de justice ». Après les regards portés sur les textes de chartes et de déclarations et sur les dictionnaires, on peut se centrer sur le sens minimal que tout locuteur pourrait attribuer d'emblée aux trois mots « justice », « liberté » et « sécurité » et en mesurer ainsi la valeur symbolique dont peut s'inspirer le corpus dans son discours.

2.3. *Le sens commun : le noyau sémantique*

Après avoir passé en revue les définitions données aux mots par les dictionnaires de langue et de spécialité, il semble nécessaire d'extraire un sens minimal de chacune de ces notions même si celles-ci, de par leur nature, ne se prêtent guère à la concision au vu de leur valeur et de leur portée philosophiques et politiques. Il n'en demeure pas moins qu'une unité de sens doit se dégager pourtant de ces trois mots, porteurs de valeurs démocratiques et positives.

Selon les travaux d'O. Ducrot, de M. Carel et de J.-C. Anscombe, l'argumentation réside dans la signification du mot constituant l'interface entre langue et discours. Cette signification minimale, appelée noyau sémantique, est donc exprimable avec des entités

¹³⁸ Cf les articles parus dans le Monde les 24 et 26 juillet 2005.

¹³⁹ Cf l'article paru dans le Monde le 4 mars 2006.

abstraites articulées dans une formule logique qui serait exprimée en /donc/ et en /pourtant/, comme cela a été vu au chapitre II.

Pour les trois mots du corpus, le noyau peut être représenté comme ceci :

« justice » :/Bien/donc/Tous/

Ces entités signifient que le Bien s'applique à tout individu et tentent de rendre ainsi le sens minimal du mot.

« liberté » :/vouloir/donc/pouvoir/

L'expression est construite sur des verbes modaux qui traduisent le caractère absolu du mot afin de ne pas écarter l'un de ses nombreux sens. Le simple fait de vouloir rendrait les choses et les actions possibles et réalisables.

« sécurité » :/ensemble/donc/exister/

Ce dernier mot paraît plus difficile à exprimer en noyau sémantique car il renvoie à un grand nombre de conditions de réalisation. L'expression adoptée traduit l'idée de société qui détermine l'existence de l'individu, mais elle semble renvoyer surtout à la notion de « société » que de « sécurité », à moins de modifier la dernière entité abstraite :

« sécurité » :/ensemble/donc/survie/.

Il me semble que la deuxième expression est plus appropriée car le terme de « survie » convoque l'idée de « danger » qui est inhérent à la signification du mot « sécurité ».

La difficulté de traduire un noyau sémantique pour des entités abstraites comme la liberté ou la justice est de ne convoquer que des entités dites « primitives » qui sont des mots qui ont un sens minimal qu'on ne peut plus définir par d'autres mots et qui représentent une notion universelle [WIERZBICKA, A., 1993, , 1996, 2003]. Pour l'instant, il me paraît difficile dans mes travaux de réduire encore les entités abstraites que j'emploie pour ces trois définitions. Il faudra approfondir davantage l'étude sémantique du noyau dans de prochains travaux.

Déterminer le noyau sémantique de ces mots permet de s'assurer que les expressions formées avec ces mots peuvent être renvoyées à cette signification minimale et en représenter des associations stéréotypiques qui peuvent produire des orientations à partir de possibles argumentatifs :

« triomphe de la justice », « règne de la justice », « voies de la justice », « amour de la justice », « combat pour la justice », « esprit de justice », « idéal de justice », « passion pour la justice », « idée de justice », « règle de justice », « faire acte de justice », « servir la justice »,

« invoquer la justice », « être affamé de justice », « épris de justice », « avoir la justice pour soi », « être du côté de la justice », « se réclamer de la justice », « combattre pour la justice », « plaider au nom de la justice », « juger selon la justice », « bafouer la justice », « violer la justice », « manquer à la justice », « être emprunt de justice », « être dénué de justice », « avoir un fond de justice », « la justice d'une réclamation », « la justice d'une loi », « la justice de son droit », « actes de justice », « se faire justice soi-même », « recourir à la justice », « être assigné par la justice », « témoigner en justice », « sanction en justice », « outrage à la justice », « repris de justice », « justice de paix », « justice pénale », « justice administrative », « justice prud'homale » ;

« racheter sa liberté », « donner la liberté », « compromettre la liberté », « en vouloir à la liberté de quelqu'un », « menacer la liberté de quelqu'un », « enlever la liberté », « ôter la liberté », « rendre la liberté à quelqu'un », « priver quelqu'un de liberté », « laisser en liberté », « remettre en liberté », « liberté sous contrôle judiciaire », « liberté sur parole », « liberté provisoire », « liberté sous caution », « liberté surveillée », « libertés constitutionnelles », « libertés individuelles et collectives », « défendre la liberté », « maintenir la liberté », « respecter les libertés », « violer les libertés », « agir en toute liberté », « garder sa liberté de jugement », « sentiment de liberté » ;

« retrouver la sécurité d'un refuge », « assurer la sécurité d'un homme d'État », « veiller sur la sécurité », « compromettre la sécurité d'un État », « garantir la sécurité », « sécurité menacée par le terrorisme », « assurer la sécurité d'un pays », « rétablir la sécurité par la force », « pour des raisons de sécurité », « sécurité de l'emploi », « quartier de haute sécurité », « nuire à la sécurité publique », « mesures de sécurité », « sécurité sociale », « sécurité routière », « dispositif de sécurité », « sentiment de sécurité », « éprouver une entière sécurité ».

Déduire un sens minimal permet de mesurer ensuite l'impact du sens des mots sur le discours qui les convoque et d'étudier comment celui-ci les emploie en exerçant une reconstruction argumentative sur ces mots. Dégager le sens des termes permet de mieux observer la représentation discursive qui en est faite. Cela conduit également à enrichir la connaissance que l'on a du mot. J.-L. Austin écrit à ce propos que :

« Aristote mentionne souvent un exemple très simple : l'adjectif « sain ». Quand je parle d'un corps sain, et ensuite d'un teint sain ou d'exercices sains, le mot n'est pas employé simplement de façon équivoque. Aristote dirait qu'on l'emploie de façon « paronymique ». Dans ce cas, il y a ce que l'on peut appeler un sens nucléaire primaire de « sain » : le sens où l'on dit d'un corps qu'il est sain ; je parle de nucléaire parce qu'il est « contenu en tant que partie » dans les deux autres sens, qu'on peut présenter comme « produisant des corps sains » et « résultat d'un corps sain ». » [AUSTIN, J.L., 1994: 39].

La signification du mot se nourrit des sens actualisés dans le discours et ceux-ci permettent la perception du terme. Dans le discours, on observe des définitions partielles du mot qui renvoient à sa signification. Si le locuteur peut appréhender ces énoncés porteurs de ces sens partiels, c'est parce qu'il a une connaissance du sens minimal du mot.

L'analyse du sens des trois termes et de leur noyau sémantique va permettre maintenant d'observer dans le discours leur emploi dans des énoncés et de voir ainsi

comment le sens est reconstruit dans un texte spécifique avec des orientations argumentatives qui modifient la représentation sémantique de ces mots.

3. Les sources de l'argumentation du discours sur l'espace judiciaire européen

L'étude des discours, qu'ils soient fondateurs des Droits de l'homme ou bien des lexicographies fixant le sens des mots, montre bien comment l'utilisation de termes peut soulever un contexte spécifique servant la cause du discours qui les convoque.

À partir des données recueillies et de la théorie sémantique employée, on peut déduire que l'argumentation discursive se nourrit des contextes sémantiques. Les mots sont porteurs d'histoires et apportent un certain nombre de potentiels argumentatifs. Selon les contextes interpellés par l'argumentation sémantique, le discours construit une représentation spécifique de l'espace judiciaire européen et fait appel à d'autres sens. Dans le corpus même, la fixation d'emplois spécifiques contribue à la construction sémantique et discursive du concept d'espace judiciaire aussi bien dans l'association sémantique (3.1), l'emploi de lexies (3.2) et la confusion sémantique (3.3) qui s'en détache.

3.1. L'association sémantique discursive

De quelle manière se constitue le lexique sur lequel s'appuient les acteurs politiques de la coopération judiciaire ? Et dans quelle aire circulent les vocables concernés ? Je tenterai de répondre à ces deux questions pour comprendre comment le discours opère une association, au niveau du sens, de termes spécifiques pour convaincre le locuteur-récepteur. Cette étude permet d'éclairer les processus de représentation qui diffusent des valeurs symboliques dans le corps politique européen. Selon U. Eco, sémiologue, il faut appréhender la dimension sémantique des « signes », le signe étant conçu dans « sa relation à ce qu'il signifie » [ECO, U., 1988: 35]. Les mots utilisés, en effet, par les institutions renvoient à un imaginaire politique européen et permettent de conforter la politique de l'Union. Ils interpellent également les valeurs universelles qui servent d'arguments d'autorité au discours :

« Les valeurs universelles jouent un rôle important dans l'argumentation, car elles permettront de représenter les valeurs particulières, celles sur lesquelles s'établit l'accord des groupes particuliers, comme un aspect plus déterminé des valeurs universelles. Cette insertion des valeurs particulières dans un cadre qui les dépasse témoigne de ce que l'on souhaite transcender les accords particuliers, de ce qu'on reconnaît l'importance de l'universalisation des valeurs et du prix que l'on attache à l'accord de l'auditoire universel. », [PERELMAN, C., 1977: 41].

Pour le discours sur l'espace judiciaire européen, les valeurs de Droits fondamentaux, de démocratie et d'État de droit permettent, en étant évoquées, d'introduire tout un réseau sémantique nouveau dans les textes (issu des traités européens), à savoir celui de l'action car le contenu de l'action serait en quelque sorte légitimé automatiquement sur la base de l'invocation de ces grandes valeurs. Les discours sont alors émaillés des termes suivants : « action », « activité », « amélioration », « application », « compétence », « concrétisation », « coopération », « coordination », « efficacité », « élaboration », « expérience », « harmonisation », « instrument », « lutte », « mesure », « méthode », « mise en œuvre », « moyen », « objectif », « opération », « prévention », « projet », « protection », « réalisation », « utilisation », etc.

L'intérêt d'un tel procédé argumentatif réside dans l'effet produit sur le destinataire. L'argumentation repose sur la persuasion. Le fait de s'affirmer dans la filiation des grands textes sur les Droits et Libertés fondamentaux donne la possibilité de conférer de la légitimité ensuite au discours construit autour des notions de « concrétisation », de « mise en œuvre » et de « renforcement ». Les institutions élaborent un discours qui projette une image de l'Union positive. Cette image exprime une activité volontaire et réfléchie qui se donne un but, la réussite.

Dans ces textes reviennent trois expressions qui sont significatives de ce processus discursif : la « criminalité organisée », les « coopérations techniques renforcées » et la « coopération étroite ». Toutes trois cristallisent le phénomène d'association sémantique présent dans le discours.

À la criminalité est associée la notion d'organisation dont l'emploi est propre au discours judiciaire européen. Il n'apparaît pas dans d'autres textes et le seul emploi qui peut en être rapproché est celui d' « organisation terroriste » couramment utilisé dans des discours politique, juridique et journalistique. La « criminalité organisée », quant à elle, se forme dans le discours sécuritaire de l'Union. L'expression fonctionne en formule condensée permettant d'appeler implicitement des stéréotypes qui alimentent l'argumentation discursive : « qui s'organise en bandes », « qui s'organise en réseau », « au

niveau international», « qui est puissante », « qui a des relations », etc. Une identité criminelle est alors placée dans le discours qui permettra de servir d'opposant à celle de l'espace judiciaire européen. Il s'agit de représenter les antagonistes pour justifier les politiques judiciaires au sein de l'Union. L'argumentation se construit autour de l'émergence du réseau sémantique de la nécessité d'action. En complétant le terme « criminalité » par l'adjectif qualificatif « organisée », ce processus permet d'introduire la notion de gradualité et d'intensifier le mot « criminalité » qui, en lui-même, est porteur d'un sens négatif. Avant d'employer cette expression, dans des textes antérieurs, on trouve l'emploi de « criminalité grave ». L'avantage de « organisée », est de convoquer une palette plus riche de stéréotypes.

L'expression « coopérations techniques renforcées » ponctue régulièrement le discours. Elle file la métaphore de la première car elle contribue à fortifier l'image de l'espace judiciaire européen. Elle propose une figure de « justice et de sécurité » face à la menace criminelle. L'association est double puisque le discours rapproche la notion de technicité et celle de renfort au terme de « coopérations ». Cette expression permet de construire une argumentation qui porte sur les bienfaits des coopérations opérées entre les États membres. Elle autorise également à suggérer des stéréotypes qui viennent compléter cette argumentation. Ces stéréotypes reposent sur le concept de progrès qui concerne à la fois l'aspect matériel et celui d'accords et d'ententes. Ils traduisent des orientations comme « faisant appel aux techniques de pointe en matière de communication, de dispositifs, etc. », « des réseaux s'étoffent et les liens se resserrent », « les échanges s'intensifient », « la communication se renforce », etc. Ce procédé linguistique contribue largement à la construction de l'identité européenne.

Opérant de la même façon, l'emploi de « coopération étroite » est une composante de cette représentation discursive. Il permet, en effet, de consolider l'image d'une Europe solidaire mais solidaire dans la lutte contre les criminels. L'adjectif « étroite » est caractéristique de ce discours sur l'espace judiciaire européen. Il a pour effet d'interpeller le locuteur sur des stéréotypes que porte implicitement l'argumentation discursive et qui sont ceux d'une entente complète et d'un travail commun entre les États membres. La volonté est de montrer la performance européenne qui, elle aussi, est organisée comme l'adversaire contre lequel elle se dresse.

Le discours forme ainsi un certain nombre d'emplois spécifiques reconnaissables par les associations sémantiques qu'il réalise. Elles permettent, en effet, de caractériser ce discours et d'en étudier les particularités [GOBIN, C., 2005a]. Elles ancrent les acteurs politiques dans des orientations spécifiques et montrent par leur forme et leur emploi la provenance du discours qui est issu de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne. Les groupes de travail formés de technocrates alimentent le discours de ces deux institutions et cristallisent des associations qui se répercutent sur les discours.

3.2. L'emploi de lexies

Il faut également ajouter que les associations sémantiques sont accompagnées de ce qu'on appelle des lexies, c'est-à-dire des unités fonctionnelles significatives du discours qui peuvent être un mot ou bien qui peuvent être composées de plusieurs mots en voie d'intégration (« brise-glace ») ou bien qui peuvent être complexes formant une séquence figée (« en avoir plein le dos »). Le discours sur l'espace judiciaire européen forme des lexies complexes qui sont souvent répétées à des moments clés des textes. Ces lexies caractérisent le discours car elles font directement référence à l'espace judiciaire. Elles sont en quelque sorte l'identité du discours et martèlent l'argumentation de ce dernier. Pour illustrer le propos, quatre d'entre elles ont été relevées : « un espace de liberté, de sécurité et de justice », la « lutte contre le terrorisme », la « lutte contre la criminalité organisée » et la « mise en œuvre de l'action commune »¹⁴⁰. À la différence des associations sémantiques,

¹⁴⁰ Tableau des contextes :

| Lexies | 01RJE | 02RJE | 03RJE | 04RJE | 05RJE | 06RJE | 07RJE | 08RJE | 09RJE |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Espace de liberté, de sécurité et de justice | | | | 1 | 2 | 8 | | | |
| Lutte contre le terrorisme | | | | | 1 | 1 | | | |
| Lutte contre la criminalité | | | | | 49 | 1 | 15 | | |
| Mise en œuvre de l'action commune | 2 | 1 | | | 3 | | | | |

ces lexies sont figées puisqu'elles conservent cette constitution n'intégrant pas d'autres termes.

La récurrence de l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » symbolise les constructions sémantiques institutionnelles dans le contexte des politiques de coopération judiciaire [BELLIER, I., 1999]. L'émergence de cette expression, sa définition contextuelle, ses acteurs et ses modalités de développement permettent d'analyser les relations entre la représentation de la construction européenne et ses enjeux institutionnels, culturels et identitaires dans un espace géopolitique européen mouvant. L'utilisation de cette expression particulière sert de fer de lance au projet de l'espace judiciaire européen en permettant de l'identifier à des valeurs fortes faisant écho en partie à celles des Droits de l'homme.

Les deux expressions « la lutte contre le terrorisme » et « la lutte contre la criminalité organisée » fonctionnent de pair dans le discours des textes. L'Union s'attache à distinguer la « criminalité organisée » du « terrorisme » marquant une échelle de valeurs entre les actes criminels et mettant nettement à part le terrorisme dans le but de lui accorder une attention particulière. Cette distinction est sans doute due aux événements survenus dans les années 1970 qui ont marqué l'esprit des citoyens dont notamment la vague d'attentats dirigés contre des magistrats. L'un des textes, l'action commune nommée Falcone¹⁴¹, fait implicitement référence à ces événements. Il est intéressant de noter que les technocrates adoptent un vocabulaire guerrier (la « lutte ») à propos du domaine judiciaire européen. Ces deux expressions définissent, d'ailleurs, l'emploi du mot « sécurité » dans la précédente lexie accordant un sens restreint à ce terme.

La dernière lexie choisie, « la mise en œuvre de l'action commune » peut être considérée comme la conclusion vers laquelle tendent les lexies précédentes, donnant lieu à une argumentation à elles seules. Prises et considérées ensemble, ces quatre lexies résument l'objectif du discours sur l'espace judiciaire européen. Cette lexie « la mise en œuvre de l'action commune » se retrouve tout au long des textes rappelant que l'action est la clef de l'espace de liberté et de justice. L'inconvénient de cet objectif d'espace judiciaire réside dans le dispositif européen car, en effet, rien n'est précisé sur les modalités de réalisation. L'action commune est adoptée par le Conseil de l'Union européenne mais que

¹⁴¹ Le juge Falcone a été tué par la Mafia qui est l'image même de la criminalité organisée.
Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

se passe-t-il ensuite ? Ces instruments juridiques utilisés dans le domaine de la Justice et des affaires intérieures n'ont pas de force contraignante ; ce sont des lignes directrices que l'Union recommande aux États membres de suivre. La réalisation de l'action commune dépend en fait d'abord de la transposition du texte européen dans le droit national et ensuite des dispositifs nationaux qui vont y contribuer si le texte a été adapté dans l'État membre. Ce processus concerne, à l'époque, 15 États et maintenant 25. On constate ainsi que la « mise en œuvre » peut se révéler laborieuse et longue. C'est d'ailleurs le manque de résultats qui a été souvent reproché pour la période de 1996 à 2000. Le discours renvoie à une représentation du réel mais le décalage juridique entre les États membres et l'Union est escamoté.

On observe également autour de ces nombreuses lexies complexes un certain champ sémantique qui appuie l'argumentation du discours. Ce champ sémantique emploie souvent des variantes d'expressions proches. Les termes suivants ont été relevés :

« action », « action commune », « action à mener », « action de formation », « action envisagée », « action opérationnelle », « améliorant », « amélioration », « amélioration concrète », « améliorer », « améliorer l'efficacité », « améliorer la protection », « compétences », « concrétisation », « coopération », « coopération efficace », « efficace », « efficacement », « efficacité », « efficacité opérationnelle », « élaboration », « expérience », « expérience acquise », « expérience pratique », « expérience utile », « harmonisation », « harmoniser », « instrument », « instrument adopté », « intérêt », « intérêt commun », « intérêt européen », « intérêt général », « lutte antifraude », « lutte anti-terroriste », « lutter efficacement », « mesures », « mesures d'accompagnement », « mesures d'application », « mesures de lutte », « méthodes », « méthodes de travail », « méthodes opérationnelles », « mettre en œuvre », « mettre en place », « mise en œuvre effective », « mise en œuvre efficace », « mise en œuvre », « moyens », « moyen d'améliorer », « moyen efficace », « moyens nécessaires », « objectif », « objectif essentiel », « opération », « opérationnel », « opérer », « plus efficace », « plus efficace, plus rapide, plus souple », « plus efficacement », « protection publique efficace », « réalisation de cet objectif », « réalisation de l'action », « réalisation du projet », « utilisation efficace », etc.

Tout ce champ sémantique contribue à orienter l'argumentation vers une représentation positive de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » et ainsi de légitimer sa nécessité. On reviendra dans les prochains chapitres sur l'emploi de certains termes comme celui d' « efficacité ».

3.3. *La confusion sémantique*

Le troisième artifice linguistique repéré dans le discours est celui de la confusion sémantique¹⁴². Pour traiter de ce point, seront évoquées deux valeurs fondamentales, la liberté et la solidarité qui, dans le discours sur l'espace judiciaire européen, voient leur sens orienté dans une certaine acception. Ce processus argumentatif conduit à confondre le discours des textes sur l'EJE et ceux des Droits fondamentaux. La référence est implicite se faisant par la convocation des deux termes « liberté » et « solidarité ». Mais le contenu semble très éloigné des textes sur les Droits de l'homme. Prenons le troisième texte qui est celui du plan d'action. Dans sa première partie, au point suivant : « A. Un espace de liberté, a) Un concept large de liberté », le discours donne une définition de la liberté l'assimilant par le sous-titre à un concept large. Cet intitulé laisse entendre une référence à la liberté telle qu'elle est définie par la Déclaration universelle des droits de l'homme, or ce n'est pas du tout le contenu de ce texte. Ce discours sur deux pages présente la liberté en s'attachant uniquement au principe de la libre circulation : « La liberté au sens de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne reste un objectif fondamental du traité, auquel les mesures d'accompagnement liées au concept de sécurité et de justice doivent apporter une contribution indispensable. » Il apporte un autre sens qui est celui du respect de la vie privée et n'évoque pas les Libertés fondamentales. Le contenu sémantique est assez surprenant et en complète contradiction avec la notion de « concept large ». Il n'est question que de libre circulation et non pas de liberté.

Le même phénomène argumentatif se produit pour le mot « solidarité » dans la seconde partie du document, sous l'intitulé « A. Critères de sélection des priorités » : « Le principe de solidarité entre les États membres et entre ces derniers et les institutions européennes devrait s'appliquer lorsqu'il s'agit de faire face aux défis transnationaux que représentent la criminalité organisée et les mouvements migratoires. ». La référence à la solidarité est surprenante car elle renvoie à un concept totalement différent de celui qu'on lui confère habituellement en termes de Droits fondamentaux. La solidarité ici correspond à la coopération policière, douanière et judiciaire entre les États membres de l'Union

¹⁴² J'entends par « confusion sémantique » le fait que, par la convocation de mots porteurs de valeurs universelles, un locuteur puisse introduire à propos du terme employé un manque de clarté ou un *quiproquo* qui génère un glissement de sens ou une imprécision sur la désignation du référent, en raison du sens que les interlocuteurs lui attribuent généralement.

européenne. Le sens du terme dans ce discours subit un profond changement. Le discours s'éloigne de celui des Droits de l'homme au profit de celui de stratégie géopolitique.

Ce procédé argumentatif suggère un effet de glissement recherché. L'emploi de ces mots, en effet, renvoie à un interdiscours sur les Droits fondamentaux alors qu'il n'en est rien dans les textes sur l'espace judiciaire européen. Cela laisse à penser que :

« (...) l'usage de termes « trop plein de sens » participerait, à l'instar de l'étendard de la démocratie, de l'État de droit, d'une stratégie de ralliement autour de leur cause. La démocratie rallie tandis que « la criminalité organisée » agit en figure repoussoir. (...) Comme tout discours sécuritaire, le recours à une terminologie aussi floue fonctionne de manière circulaire, dans l'interaction : s'appuyant sur l'imaginaire social, l'usage de ces catégories de pensée renforce tout à la fois « la peur sociale » du complot criminel transnational et le « sentiment d'insécurité ». La démocratie mise en danger par le développement de « la criminalité organisée » est donc un premier niveau de lecture des enjeux autour desquels se sont mobilisés les magistrats. Construit sur le mode manichéen du combat du Bien et du Mal, cet enjeu est efficace en termes de ralliement des médias et de l'opinion publique. Il favorise le développement de cette cause sur le mode de la construction des « scandales ». » [MICHEL, H., et al., 2004: 38]

Le discours, en effet, repose sur cet artifice argumentatif de la figure du Bien, l'Union européenne, contrant le Mal, « la criminalité organisée ». Cette focalisation sur la « lutte » permettrait alors d'escamoter les manques en matière de Droits et de Libertés.

Les sources de l'argumentation reposent essentiellement sur des associations, sur la constitution de lexies nouvelles et sur la confusion du sens de mots porteurs de valeurs. L'argumentation du discours se nourrit d'artifices sémantiques pour mener à bien son dessein de promotion de l'espace judiciaire européen, n'hésitant pas à faire référence vaguement aux textes des Droits fondamentaux pour y puiser de la légitimité. Mais l'analyse sémantique met en lumière les mécanismes et révèle un décalage entre les références et les orientations du discours lui-même. Est-on réellement dans l'affirmation des Droits et Libertés fondamentaux ? Ou bien le discours détourne-t-il le sens des mots en les réinvestissant dans des énoncés spécifiques ?

III. La reconstruction discursive du sens

Le discours, à partir de l'interdiscours, construit du sens qui est le moteur de la représentation du réel. Quelques faits linguistiques permettent de décrire ce phénomène sémantique de reconstruction du réel qui génère un système de valeurs et d'identités en

faisant référence aux préconstruits des discours antérieurs. La représentation d'un système de valeurs, la construction d'un système normatif de règles et la constitution d'une identité européenne reposent, tous les trois, sur l'argumentation sémantique du discours. Cela passe par la construction sémantique du réel (1) et la représentation discursive de l'espace judiciaire européen (2).

Les résultats de l'analyse linguistique seront mis en rapport avec ce qui a été vu précédemment : les contraintes de la pratique langagière dans une communauté linguistique, les contraintes praxiologiques spécifiques d'un champ de pratique, d'un champ discursif ; ceci relève du contrat de communication et le fait de garder la singularité de l'acte discursif dans l'inédit de la situation.

1. La construction sémantique du réel

La référence à d'autres textes permet d'orienter le contenu sémantique des mots du discours. Dans les textes étudiés, sont souvent interpellés d'autres textes dont ceux des Droits de l'homme, des conventions, les traités européens. Un autre phénomène s'ajoute à celui de la confusion sémantique, celui de situations d'énonciation ou de références paradoxales. Il est fait référence à un texte, à une valeur pour lesquels on peut penser à une inscription de la part de l'Union mais en fait, l'Union opère un changement significatif. Cela donne à penser que le contexte discursif intervient très fortement dans le sens des énoncés et qu'il permet de reconstruire à partir de pré-acquis d'autres interprétations :

« Les mots n'ont pas de sens ; ils n'ont que des emplois ». La boutade de Wittgenstein pourrait mener au sens, si l'on connaissait pour un terme l'ensemble de ses emplois. Mais cet ensemble n'existe pas. Car les mots dépendent des « situations » d'emploi, causes et conditions de leur énonciation, et l'on sait bien que celles-ci varient à l'infini, dans le temps comme dans l'espace. La seule solution consiste à se saisir de l'une de ces « situations » où du texte s'énonce, précise, nettement circonscrite, datée, maîtrisable dans ses aspects essentiels, puis à faire, à son propos, la somme des paroles à étudier, afin de comparer tous les emplois constatables, en entendant par là, en premier, les immersions des mots dans leur contexte proche. »¹⁴³

¹⁴³ HEIDEN, S. et TOURNIER, M. (1998). "Lexicométrie textuelle, sens et stratégie discursive", Actes I Simposio Internacional de Análisis del Discurso, Madrid.

Cette orientation des énoncés repose également sur les valeurs modales portées par le sens des entités linguistiques. L'hypothèse de départ était que les textes du corpus ont une forte concentration de valeurs déontique et éthique qui prédomine dans le discours. Pour développer cette partie sur la construction du réel, seront abordées les valeurs et la sémantique (1.1), la construction identitaire dans le discours (1.2) et la réalisation allant du mot au discours (1.3).

1.1. Les valeurs et la sémantique

Comme cela a été annoncé au chapitre II, on revient sur l'étude de la modalisation faite sur le corpus de l'espace judiciaire européen. Le propos se focalise ici sur les valeurs modales. Avant de commencer la recherche, l'aspect normatif du discours donnait à penser que les valeurs susceptibles d'être les plus représentées seraient celles de l'éthique et du déontique. Les résultats surprennent puisque ce sont les valeurs du déontique et du pragmatique qui sont les plus importantes. L'approche des valeurs permet d'affiner les résultats observés précédemment dans l'emploi des expressions et des lexies car à l'intérieur de la signification sont livrés les mécanismes du potentiel argumentatif des entités linguistiques par les valeurs axiologiques qu'elles portent en elles-mêmes [GALATANU, O., 2003: 70-71].

Les exemples suivants, pris dans le corpus, sont détaillés afin de montrer la façon dont a été menée cette étude :

« citoyen » : déontique, « normes » : déontique ; « asile » : déontique, morale-éthique ; « respect » : déontique, morale-éthique ; « solidarité » : déontique, morale-éthique ; « collectivement » : déontique, morale-éthique ; « coopération » : déontique, morale-éthique, pragmatique ; « sécurité » : déontique, morale-éthique, pragmatique ; « action » : pragmatique ; « efficacité » : pragmatique (positive) ; « faciliter » : pragmatique ; « mettre en œuvre » : pragmatique ; « réalisation » : pragmatique ; « objectifs » : pragmatique, volitive ; « stratégie » : épistémique, pragmatique, volitive ; « aide » : morale-éthique, pragmatique (positive) ; « amélioration » : morale-éthique, pragmatique (positive) ; « lutte » : morale-éthique, pragmatique ; « protection » : morale-éthique, pragmatique ; « bonne foi » : morale-éthique (positive) ; « compétences » : déontique, épistémique, pragmatique ; « harmonisation » : déontique, pragmatique, volitive ; « essentiel » : aléthique (nécessaire) ; « besoin » : aléthique (nécessaire), pragmatique ; « priorité » : aléthique (nécessaire), déontique (obligatoire) ; « liberté » : aléthique (possible), déontique, morale-éthique, pragmatique.

L'attribution des valeurs modales aux termes s'appuie sur les compétences de locuteur de la langue ainsi que sur les sources des dictionnaires [LAROUSSE, 2005, ROBERT, P., REY, A. et REY-DEBOVE, J., 2002].

L'entité linguistique « aide » renvoie à une action (pragmatique), cette action a pour effet d'intervenir en faveur de... (personnes, État,...), c'est joindre ses efforts à ceux de l'autre pour lui apporter un appui, un secours, un soutien (morale-éthique).

Le terme « asile » désigne la notion d'un lieu inviolable où se réfugie une personne poursuivie (morale-éthique) ; c'est se mettre en sûreté contre un danger. Il renvoie à la notion du droit d'asile où il y a immunité grâce à laquelle une autorité peut ouvrir l'accès d'un lieu à une personne et l'interdire à ses poursuivants (déontique).

Le terme « besoin » est défini comme une exigence issue soit de la nature, soit de la vie sociale, c'est alors de l'ordre de la nécessité (aléthique), cela se traduit par un acte, un fait ou bien encore une donnée (pragmatique).

Le terme « collectivement » réfère à la signification d'ensemble, de tout, il s'oppose à l'individualité, appelle au soutien, à l'entraide (morale-éthique) et renvoie à la notion de système commun établi, dans un groupement (déontique).

Le terme « compétences » désigne la notion de connaissance approfondie qui est à la fois un savoir et un savoir-faire, une capacité (épistémique et pragmatique). Il renvoie aussi à la connaissance reconnue qui confère alors le droit de juger en certaines matières (déontique) et en droit, il désigne la notion d'aptitude (épistémique et pragmatique) reconnue légalement à une autorité publique (déontique) de faire tel ou tel acte dans des conditions déterminées (pragmatique).

Le terme « efficacité » traite du caractère de ce qui est efficace, donc de l'ordre de l'action, de la force (pragmatique), de l'ordre de la capacité de produire le maximum de résultats avec le minimum d'effort, de dépense (pragmatique, positive), utilité, rentabilité.

Le terme « lutte » renvoie à la notion de but à atteindre (pragmatique), de point contre lequel est dirigée une opération stratégique ou tactique (pragmatique) ; c'est aussi le résultat que l'on veut atteindre, obtenir (volitive).

Le terme « priorité » désigne la qualité (aléthique) de ce qui vient, passe en premier, dans le temps, ce qui est urgent, nécessaire, indispensable (aléthique, nécessaire), ce qui a le caractère prioritaire, qui est reconnu prioritaire au sein d'un groupe, comme une nécessité absolue reconnue (déontique, obligatoire).

Le terme « réalisation » renvoie à une action de rendre réel, concret, effectif, c'est un processus d'exécution (pragmatique).

Le terme « respect » se définit comme le fait de prendre en considération, de reconnaître vis-à-vis de l'autre, de la société (déontique), considération pour une chose jugée bonne, avec le souci de ne pas y porter atteinte (morale-éthique), de ne pas l'enfreindre (déontique). Il renvoie à l'action d'observation de règles, de codes (déontique), d'accomplissement d'égard, de déférence (morale-éthique).

Le terme « stratégie » renvoie à la science militaire (épistémique, pragmatique) qui concerne la conduite et l'organisation de la défense, de la sécurité d'un État (pragmatique), à l'ensemble d'actions coordonnées, de manœuvres en vue d'une victoire (pragmatique, volitive), à l'ensemble d'objectifs opérationnels choisis (volitive) pour mettre en œuvre (pragmatique) une politique préalablement définie.

Les valeurs modales contenues dans la signification des mots renvoient le destinataire à une représentation du monde qui est fortement ancrée dans le normatif (les lois et le social) et dans la concrétisation (le pragmatique). Les valeurs modales contribuent à la production de stéréotypes et possibles argumentatifs. Les orientations argumentatives se construisent à la fois dans la signification des mots et dans le sens des énoncés. Je profite de ce passage pour signaler une faiblesse du codage que j'ai réalisé. L'attribution des valeurs a été faite que par un seul locuteur et en l'occurrence ce procédé a mis à jour un dysfonctionnement. Il s'agit de la valeur aléthique qui semble avoir été un peu trop souvent donnée à certains mots, par exemple pour le mot « liberté ». Toutefois cela n'invalide pas l'analyse pour autant car cela reste minoritaire. J'aborderai également dans le chapitre suivant un autre point sur les valeurs, celui de certains verbes modaux, qui selon le contexte, voient leurs valeurs modales se modifier en partie.

1.2. La construction identitaire dans le discours

Le discours sur l'espace judiciaire, en faisant référence aux valeurs des Droits de l'homme, tente de recréer une identité européenne et de l'affirmer en lui attribuant un large passé politique et social. Mais cette construction identitaire est en fait en situation de rupture.

L'identité européenne qui se constitue autour de la notion de « citoyenneté » européenne (terme employé dans les textes) est récente et cette représentation de l'Europe est en fait en rupture radicale avec les mythes fondateurs de l'Europe des Lumières qui s'alimentaient des notions de liberté, d'égalité et de solidarité [REAU (DU), E., 2001]. En réalité, les deux guerres mondiales provoquent un choc culturel sans précédent qui fait émerger une conception différente de l'Europe. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, des projets pour une Europe plus solidaire de l'Orient à l'Occident surgissent en réaction aux événements. Mais l'entrée dans la guerre froide entrave cet élan. Les projets se limitent alors à l'Europe de l'Ouest et les objectifs sont davantage économiques. L'identité en devenir est alors fragmentaire, ne concerne qu'une partie des pays européens et se limite à des alliances économiques [REAU (DU), E., 2001]. Les traités européens continuent cette construction économique jusqu'au projet de traité constitutionnel. Les points sur le domaine social et les Droits de l'homme invoquent les textes de référence et le siècle des Lumières, mais pour autant ils ne sont pas dans cette ligne directrice d'une Europe solidaire. Le corpus évoque plutôt une Europe sécuritaire et centrée sur l'organisation de la sécurité du libre-échange.

Sur le plan culturel, les hommes et femmes politiques européens parlent de passé chrétien, vision réductrice d'un continent européen dont la carte religieuse est hétérogène. Ils font également référence à l'Europe des « humanistes » or il faut être prudent dans la référence à l'humanisme car depuis que les représentants du fascisme ont repris l'idée de "esprit du peuple" au XXe siècle, le sens en est totalement détourné [REAU (DU), E., 2001]. La référence peut donc prêter à confusion d'autant plus que l'humanisme dépasse les frontières du siècle des Lumières, allant de l'antiquité à Kant. La précision de la référence fait défaut.

E. Morin, dans son ouvrage Penser l'Europe, dénonce cette volonté européenne de s'inventer un passé idyllique et d'avoir une haute considération de la culture occidentale :

« La culture européenne, dit-on justement, est judéo-christiano-gréco-latine. Les sources juives, chrétiennes, grecques, latines semblent avoir conflué pour former une synthèse harmonieuse, qui est à la fois le substrat spécifique et le dénominateur culturel commun de l'Europe. C'est sur cette base que l'Europe a produit une civilisation originale, marquée par la spiritualité, l'humanisme, la rationalité, la démocratie, c'est-à-dire des vertus et des valeurs supérieures à celles de toute autre civilisation. Tel est le mythe que nourrit l'Europe sur elle-même. S'il comporte une incontestable vérité, celle-ci reste mutilée, fautive dans cette mutilation même, car elle ampute la vérité contraire qui lui est inséparable. Son caractère euphorisé et autosatisfait en fait une vérité mensongère. Comme l'écrit très justement Jean-

Baptiste Duroselle, « quand on me dit que l'Europe est le pays du droit, je songe à l'arbitraire ; qu'elle est le pays de la dignité humaine, je pense au racisme ; qu'elle est celui de la raison, je pense à la rêverie romantique. Et je trouve la justice en Pennsylvanie, la dignité humaine chez les nationalistes arabes, la raison partout dans l'Univers, s'il est vrai, comme le dit Descartes, que le bon sens est la chose du monde la mieux partagée. ». » [MORIN, E., 1990: 81].

La culture européenne revêt une identité duelle qui est le produit et l'instigateur d'antagonismes et de concurrences entre des conceptions, des idéologies et des visions du monde. L'expression « unis dans la diversité »¹⁴⁴ a souvent été employée par les politiques dans les années 1990 pour représenter l'idée d'Europe et semble renvoyer davantage à ce dialogisme plutôt qu'à un multiculturalisme voulu et organisé. Certains intellectuels sont méfiants, selon E. Morin, vis-à-vis de cette représentation de l'Europe car ils ont encore à l'esprit l'utilisation nazie du terme « Europe » [MORIN, E., 1990: 163]. Ils considèrent la première cristallisation ouest-européenne comme un obstacle plutôt qu'une étape à cette Europe unie. L'Europe à la fois humaniste et colonialiste a renvoyé son identité à une dualité trouble. Désormais la nouvelle conscience européenne se projette dans les fragilités culturelle, énergétique, économique, démographique, politique et militaire de l'Europe. La représentation d'une Europe de liberté, de sécurité et de justice remplit, à son échelle, la fonction d'une réponse possible à cette crise identitaire dans la construction de l'Union. Du moins, les technocrates la considèrent comme telle.

L'identité européenne se révèle être multiple et n'est pas une et indivisible. Il est impossible de réinterpréter les histoires européennes sous un seul et même prisme. De même, les orientations n'ont pas été et ne sont pas linéaires et logiques. Il est inutile de vouloir gommer les ruptures. Cependant, les textes des traités et les textes sur l'espace judiciaire européen gommant ces oppositions et ces contradictions. Mais l'Union européenne n'est pas une nation et ne peut donc pas avoir un passé commun représenté par une communauté rassemblée par une culture commune comportant le plus souvent une langue commune et régie par des normes et des règles communes. Les États membres qui constituent l'Union partagent la division et les inimitiés mutuelles comme passé commun. Il est donc difficile de construire une conscience européenne basée uniquement sur le présent. L'identité européenne ne repose que sur la diversité culturelle issue des divisions et des conflits.

¹⁴⁴ La devise de l'UE : voir à http://europa.eu/abc/panorama/index_fr.htm

C'est pourquoi, les textes sur l'espace judiciaire européen adoptent une stratégie argumentative qui est celle de dresser un ennemi commun afin de rassembler les peuples et d'unifier l'identité européenne. Cette identité est d'ailleurs représentée ici par les institutions européennes souhaitant endosser le rôle de la justice. L'argumentation repose sur l'opposition du hors-la-loi à la justice :

« La criminalité organisée devient de plus en plus une menace pour la société telle que nous la connaissons et voulons la préserver. Le comportement criminel n'est plus le fait seulement d'individus, mais également d'organisations qui s'insinuent dans les différentes structures de la société civile, et même dans la société dans son ensemble. La criminalité s'organise de plus en plus par-delà les frontières nationales, tirant également parti de la liberté de circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes. Les innovations technologiques telles qu'Internet et la banque électronique s'avèrent être des instruments extrêmement utiles, que ce soit pour commettre des crimes ou pour transférer les profits qui en résultent dans des activités ayant l'apparence de la licéité. La fraude et la corruption prennent des proportions énormes, tant au détriment des citoyens que des institutions civiles. En comparaison, les moyens efficaces de prévenir et de réprimer ces activités criminelles ne sont mis au point qu'à un rythme lent et accusent presque toujours un retard par rapport à elles. Si l'Europe veut devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, elle doit mieux s'organiser et opposer des réponses stratégiques et tactiques au défi auquel elle est confrontée. Il faut pour cela un engagement politique au plus haut niveau. »

« En présentant ce programme d'action aux chefs d'État ou de gouvernement, le groupe de haut niveau souligne qu'il est convaincu que la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme est un effort sans fin. La lutte doit être rigoureuse, mais elle doit toujours utiliser des moyens légitimes et respecter pleinement les principes de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, sans perdre de vue le fait que c'est la protection de ces valeurs qui est la raison d'être de la lutte contre la criminalité organisée. » (extraits du premier texte du corpus).

Ces deux extraits de la Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 révèlent l'enjeu argumentatif du discours sur l'espace judiciaire. C'est d'ailleurs l'un des très rares passages où est employée la première personne du pluriel qui marque ici fortement la prise de position de l'Union et la reconnaissance de l'identité européenne. L'unité des États membres se cristallise ainsi dans l'affrontement à une « criminalité organisée » symbolisant l'ennemi à vaincre. Le terme de « lutte » est d'ailleurs employé dans cette visée argumentative. Pour l'Europe judiciaire, l'identité commune se trouve donc naturellement dans la confrontation à des agissements criminels.

Toutefois, l'Union s'engage dans un sujet sensible, la justice, puisqu'elle incarne avec la monnaie et l'armée les symboles régaliens d'une nation, constitutifs de son identité. C'est pour cette raison que la coopération judiciaire, surtout en matière pénale, se met lentement en place car :

« La première des difficultés concerne l'objet de la coopération, la « matière pénale », dont il est traditionnel de souligner le caractère sensible, à la fois au plan technique et au plan politique. Sous ce double regard, la matière pénale exprime les choix fondamentaux d'une société, choix qui s'expriment dans des options de nature politique autant que dans des instruments techniques qui permettent de les atteindre. Aussi, les implications d'une coopération européenne en matière pénale sont fortes : l'identité d'une société en est l'enjeu, qu'il s'agisse de la survie de l'identité des sociétés nationales ou de la société européenne qui en résultera. » [LABAYLE, H., 1995: 36]

La difficulté de la coopération en matière de justice est bien évidemment la représentation qui est accordée à l'identité des nations et à celle de l'Union. Cette dernière ne peut pas se faire au détriment des autres. Le discours prend donc une deuxième précaution en invoquant les Droits fondamentaux et en interpellant sur un passé commun. Se retrouvent constamment convoquées dans les textes les notions d'État de droit, de démocratie, etc.

La question de l'identité européenne occupe une place importante dans notre corpus car elle permet de justifier l'élaboration d'un tel espace judiciaire. La cohésion et l'unité peuvent conforter le projet d'une justice européenne, d'autant plus si la figure d'un ennemi est dressée en face.

1.3. Du mot au discours

De la « sécurité » au discours sécuritaire, l'Union européenne utilise tous les artifices discursifs pour légitimer son espace judiciaire. Comment susciter la nécessité d'une composante judiciaire au sein de l'Union ? Ou bien comment apporter une réponse à une criminalité qui se développe ? L'attitude de l'Union se situe entre ces deux questionnements puisque son discours s'élabore autour du problème de la sécurité des citoyens et des États. Il ne faut pas oublier que cet aspect judiciaire entre dans un champ plus vaste constitué de la Justice et des affaires intérieures (JAI) mais aussi de la Politique européenne de sécurité et de défense commune (PESC). L'Union européenne manque de force militaire pour s'imposer davantage sur le plan mondial et rivaliser avec les États-Unis. Une puissance militaire nécessite un système judiciaire interne performant si elle souhaite combattre le terrorisme international dont certaines bases se localisent sur son territoire. Cette volonté d'éradiquer le terrorisme qui a pris son essor dans les années 1970 et qui continue actuellement ses actions (la dernière en date, Londres 2005), va de pair avec le développement de la PESC. L'Union européenne se soucie également des fraudes,

de l'immigration illégale, etc. Elle regroupe ainsi différents domaines sous la même égide, la « criminalité organisée », alors que les actes commis ne sont pas du même ordre. Le discours synthétise et se veut marquant. Il importe de convaincre les citoyens européens de la nécessité de cet appareil judiciaire au sein de l'Union plus que de nuancer chaque situation. Pour cela, le discours persuade en invoquant le souci de répondre aux attentes des Européens, en évoquant les dispositions mises en place, en rappelant les valeurs que l'Union défend et surtout en générant des phrases sous forme de sentences pour frapper le lecteur (« La liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre dans un environnement sûr, fondé sur un système judiciaire auquel tous les citoyens et résidents de l'Union peuvent faire confiance. ») :

« 2. En appelant le Conseil et la Commission à présenter le plan d'action, le Conseil européen de Cardiff a indiqué qu'à ses yeux les dispositions en question offrent de nouvelles possibilités pour répondre à des préoccupations majeures de l'opinion publique et rapprocher ainsi l'Union européenne des citoyens.

3. Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen, il est bon de rappeler les raisons pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges. Premièrement, elles affirment l'objectif du maintien et du développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en déclinant les différents aspects. Deuxièmement, elles dotent l'Union du cadre nécessaire pour le réaliser et renforcent les instruments nécessaires à cette fin tout en les soumettant à un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique, grâce au rôle accru confié à la Cour de justice et au Parlement européen. (...) »

5. Si tout plan d'action doit nécessairement donner une traduction concrète aux priorités et au calendrier fixés dans le traité d'Amsterdam lui-même, il doit également tenir compte de l'approche générale et de la philosophie inhérente au concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces trois notions sont étroitement liées entre elles. La liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre dans un environnement sûr, fondé sur un système judiciaire auquel tous les citoyens et résidents de l'Union peuvent faire confiance. Ces trois concepts indissociables, ont un dénominateur commun, les personnes, et la pleine réalisation de l'un suppose celle des deux autres. L'équilibre à maintenir entre eux doit être le fil conducteur de l'action de l'Union. Il faut noter à cet égard que le traité instituant les Communautés européennes (article 61 (ex article 73 I a)) établit un lien direct entre les mesures destinées à établir la libre circulation des personnes et les mesures visant à lutter contre la criminalité et la prévenir (article 31 point e du TUE), instaurant ainsi une relation de dépendance entre les deux domaines. »¹⁴⁵

L'emploi de syntagmes nominaux comme « préoccupations majeures de l'opinion publique » conforte la position de l'Union européenne. Le discours recherche l'appui des citoyens. Toutefois, il est difficile dans le domaine pénal de concilier les valeurs de « liberté » et de « sécurité ». Parce qu'il est important de garder une place permanente aux Droits fondamentaux, le souci de l'Union européenne réside dans cette concurrence entre

¹⁴⁵ Extrait de la première page du Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998.
Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La charte est beaucoup moins précise que la convention et elle pourrait donc poser des restrictions aux droits. On est donc en droit de se demander quel espace judiciaire européen est en cours d'élaboration. Ne verse-t-il pas trop dans le sécuritaire ? Pourquoi avoir voulu un texte différent pour l'Union et ne pas partager le même que celui du Conseil de l'Europe ? Dans le discours étudié, on constate une dominante sécuritaire comme dans les traités européens à partir de 1992 :

« On connaît depuis longtemps l'équivoque profonde qui s'attache aux dispositions ou législations voulant marier – ne serait-ce que dans leur intitulé – les valeurs de sécurité et de liberté, voire de justice. L'intitulé d'Amsterdam repris par le projet de « constitution » n'échappe à la règle. Si l'on revisite les jalons textuels de la coopération intergouvernementale en matière pénale, il faut bien admettre que tous avaient presque exclusivement une connotation répressive. » [FAVREAU, B., 2004: 23].

L'accent semble visiblement être mis sur la « sécurité » avant tout au sein de l'Union. Le discours accompagne et alimente l'expression « un espace de liberté, de sécurité et de justice » en orientant essentiellement sur l'aspect de lutte, « lutte contre la criminalité organisée » et « lutte contre le terrorisme ». Mais il reste à construire dans toute l'Union les règles et les procédures de reconnaissance des jugements et des décisions judiciaires pris dans les États membres et d'en prévenir les éventuels conflits de compétences. L'adoption du mandat d'arrêt européen en 2004 en représente une étape, qui, d'ailleurs soulève à nouveau la question du sécuritaire. Jusqu'à quel point les libertés et les droits fondamentaux sont-ils préservés par ces nouvelles mesures européennes ?

La reconstruction discursive du sens des mots opère à travers trois phénomènes linguistiques qui sont liés entre eux : celui des valeurs modales orientant les stéréotypes, celui de la représentation identitaire à travers la valeur des mots et celui des mots se contaminant entre eux par leur sens. Le discours livre un nouveau contexte aux mots qui interviennent directement dans l'orientation de l'argumentation et qui livrent deux visées dont l'une alimente l'autre : la visée pragmatique est au service de la visée sécuritaire. Cette question de sécurité qui est au centre du discours soulève un point important d'un point de vue politique et judiciaire. Il est d'ailleurs concentré dans l'emploi du mot « espace ». Comment nommer un territoire qui regroupe plusieurs États nations sans avoir de

fédération forte entre eux (étant donné que si d'un point de vue formel et analytique, il est possible d'assimiler le pouvoir politique européen à un État, du moins en État en constitution, car il en possède certains de ses attributs (pouvoir de battre la monnaie, citoyenneté, délimitation géographique, système de règles juridiques qui s'imposent à toutes ses parties ...) tandis que d'autres sont en formation (armée, police, ...), l'UE ne se définit jamais comme tel) ?

2. La représentation discursive de l'espace judiciaire européen

À partir des valeurs « européennes » et de leur inscription dans la lignée des traités européens, le discours construit la représentation d'un espace judiciaire européen qui est le gardien des valeurs et le protecteur des citoyens européens. Le discours consacre comme référence des arguments du type : « l'Union européenne ne peut se concevoir, se construire sans la dimension judiciaire de cet espace ». La représentation se fait linguistiquement et repose essentiellement sur l'argumentation. L'hypothèse serait alors que l'argumentation part du sens des mots qu'ils prennent dans l'énoncé pour construire le discours avec l'influence des connecteurs argumentatifs et de la syntaxe. Pour traiter de cette construction sémantique de l'espace et de son argumentation, il est nécessaire de se poser les questions suivantes : « espace », pourquoi ce terme ? (2.1), est-ce uniquement un espace de droits fondamentaux ? (2.2), ou bien laisserait-il la place au pragmatisme¹⁴⁶ ? (2.3) et enfin cette expression devient-elle une lexie particulière ? (2.4).

2.1. « Espace », pourquoi ce terme ?

Dans le vocabulaire géopolitique sont employés en général les termes d'état, d'État, de territoire, de territorialité, de pays et de nation. Pourquoi le mot « espace » a-t-il été choisi pour désigner le territoire auquel s'applique le judiciaire européen ? Le terme « espace » n'appartient à aucune notion dans les théories du pouvoir en sciences politiques ni dans les théories du droit. Il appartient au vocabulaire de la langue française sans avoir

¹⁴⁶ Le pragmatisme renvoie ici à la recherche de l'utilité et de l'efficacité notamment en politique.
Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

un domaine de spécialité. Il désigne un lieu, plus ou moins délimité, et lui sont associés les termes suivants : étendue, lieu, place, surface et volume libre, non occupé. Le mot « espace » renvoie à une notion floue d'une superficie, à une représentation spatiale et géographique d'un lieu. Il endosse avant tout un sens géographique et n'a pas de valeur politique. Son registre d'emploi est généraliste. En consultant un dictionnaire de langue française [ROBERT, P., et al., 2002] pour les autres termes, on constate qu'ils sont marqués sémantiquement par des notions géopolitiques. Le territoire définit une « étendue de la surface terrestre sur laquelle vit un groupe humain fonctionnant en collectivité politique nationale ». La territorialité qualifie juridiquement le territoire. Le pays renvoie au « territoire habité par une collectivité constituant une réalité géographique ». L'état, avec une minuscule, désigne « la forme de gouvernement, le régime politique sociale ». L'État, avec une majuscule, a deux acceptions : l'une est « l'autorité souveraine s'exerçant sur l'ensemble d'un peuple et d'un territoire déterminés » et l'autre est « le groupement humain fixé sur un territoire déterminé soumis à une même autorité et pouvant être considéré comme une personne morale ». La nation, quant à elle, fait référence au « groupement d'hommes auxquels on suppose une origine commune, qui se caractérise par la conscience de son unité (historique, sociale, culturelle) et la volonté de vivre en commun, et qui se constitue en communauté politique, établie sur un territoire défini ou un ensemble de territoires définis, et personnifiée par une autorité souveraine ». L'emploi du mot « espace » contraste fortement avec les termes habituellement utilisés dans un tel contexte politique. Ce terme apolitique soulève un certain nombre d'interrogations : qui dirige, qui contrôle, qui décide ? Et ce sont d'ailleurs les raisons de l'expression « un espace de liberté, de sécurité et de justice ». Car le pouvoir se partage entre les institutions européennes et les États membres et plus particulièrement en matière judiciaire, ce qui entraîne une situation délicate.

Une partie de la classe politique européenne souhaiterait un ministère européen de la Justice mais la question de la territorialité n'a pas été totalement résolue par l'acquis de Schengen. Les jugements pénaux demeurent nationaux et le Conseil de l'Europe possède sa Cour européenne des droits de l'homme alors que l'Union européenne n'a que des accords de coopérations et des actions communes. L'Union, avec le terme « espace » renvoie à sa réalité, à savoir qu'elle ne se définit pas comme État, se trouvant confrontée à diverses sources de pouvoir légitimées sur certaines mêmes portions de territoire (elle-

même, ses États membres, des bases de l'OTAN, le Conseil de l'Europe). Dès lors la difficulté à fonctionner de l'espace judiciaire européen réside dans deux facteurs. Le premier concerne ainsi la territorialité changeante suivant les accords, les conventions, etc. car leur application ne recouvre pas les mêmes territoires qui peuvent être ceux de l'« espace Schengen », ceux du Conseil de l'Europe, ceux de l'Union européenne ou bien encore ceux des États membres signataires. L'Union se retrouve confrontée à un territoire fragmenté et pluriel selon les textes et les actions [KERCHOVE, D.G., 2000: 3-5]. Le second renvoie à l'application du droit et par quelle autorité : l'État nation, le Conseil de l'Europe ou bien l'Union européenne.

Un certain nombre de magistrats dans les années 1990 (l'Appel de Genève le 1^{er} octobre 1996) ont réclamé cet espace judiciaire européen pour lutter contre la grande criminalité. Ils souhaitent l'indépendance du judiciaire vis-à-vis du politique en raison des interactions qu'entretenait la criminalité avec la sphère du politique. Selon eux, les arènes nationales ne pouvaient pas être de bons recours. Cela leur permettait aussi d'affirmer leur position indépendante de professionnels vis-à-vis du pouvoir politique. [MICHEL, H., et al., 2004: 40]. Pour autant, cette situation de réseau judiciaire européen et d'espace judiciaire européen ne permet pas de régler toutes les questions. Du moins, ont-ils permis d'entraver en partie les réseaux illicites transfrontaliers.

Le problème le plus urgent de l'Union se situe effectivement dans le franchissement des frontières des pays membres. La libre circulation des personnes et des biens, la liberté d'établissement des personnes morales ouvrent la voie à des fraudes potentielles pour chaque État. Le développement des sociétés multinationales dans différents pays génère une criminalité douanière et fiscale, par exemple par la fixation opaque des prix de transferts dans les différentes entités des entreprises. D'autres particularités viennent amplifier le phénomène criminel comme l'éclatement de l'infraction entre différents pays qui rend difficile sa localisation mais aussi les poursuites et les enquêtes. Le marché intérieur européen a permis de nouvelles fraudes comme au sein des institutions européennes la fraude à la TVA ou la fraude au budget communautaire. S'ajoutent aux montages criminels les difficultés judiciaires :

« (...) la complexité juridique née du chevauchement entre les différents ordres juridiques favorise les phénomènes de *lex shopping*, adossée notamment à des territoires opaques, à de véritables États sanctuaires, tandis que la concurrence normative engendre une idée de relativisme des incriminations et

des sanctions entraînant une perte de « persuasivité » de la norme pénale. Ces phénomènes perturbent le rapport traditionnel du droit pénal à l'espace. » [BOUCOBZA, X., 2004: 120]

L'État nation confère traditionnellement aux normes pénales la représentation des choix idéologiques et politiques du gouvernement. La norme pénale incarne la souveraineté d'un État parce qu'elle protège l'ordre public. Dans une conception de droit positif, elle est renvoyée au dogme de la territorialité, c'est-à-dire que la loi s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire et non pas à celles commises en dehors. Aussi, de la territorialité nationale le droit européen passe à l'espace européen en tentant de répondre aux défis tout en tenant compte de sa propre spécificité.

L'espace judiciaire européen existe mais ses frontières sont mouvantes et plurielles selon les accords, les actions communes, les conventions qui ont été adoptés par les États membres [LABAYLE, H., 1995: 37]. Ses frontières peuvent englober des pays du Conseil de l'Europe ou bien encore certains pays membres de l'Union européenne :

« L'Europe est une notion incertaine, naissant du tohu-bohu, aux frontières vagues, à géométrie variable, subissant des glissements, ruptures, métamorphoses. » [MORIN, E., 1990: 37].

En matière judiciaire, l'Europe se partage en trois : les États membres, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. L'Union correspond à l'Europe du droit communautaire. Le Conseil de l'Europe, créé par le traité de Londres en mai 1949 et formée de 41 États représente l'Europe des Droits de l'homme. La coopération policière et judiciaire a été longtemps le monopole du Conseil de l'Europe. Prise en charge désormais par l'Union, elle donne l'impression d'un espace judiciaire multidimensionnel. Le droit communautaire est interprété par la Cour de justice des Communautés européennes qui, siégeant à Luxembourg, contrôle l'application des traités et produit la jurisprudence de l'Union. Le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est interprété par la Cour européenne de Strasbourg qui dépend du Conseil de l'Europe [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001: 131]. Ce découpage juridictionnel ne simplifie pas la lisibilité que veut se donner l'espace judiciaire européen vis-à-vis des citoyens européens. Il fragmente la vision que l'on peut en avoir entre un « espace des Droits fondamentaux » et un « espace judiciaire ».

2.2. « Espace » des droits fondamentaux ?

L'« espace de liberté, de sécurité et de justice » se réclame des valeurs des Droits fondamentaux. Mais le dispositif des Droits fondamentaux avec la jurisprudence européenne lui est antérieur. L'espace judiciaire européen ne fait que reprendre à son compte ce qui est existant. La jurisprudence de la Cour européenne des Communautés européennes s'impose aux institutions européennes dans l'exercice de leurs compétences. Dès 1969, elle fait figurer les Droits fondamentaux de la personne dans les principes généraux du droit communautaire et elle en assure le respect. L'espace judiciaire européen se consacre en réalité à la libre circulation, l'asile, l'immigration et la criminalité. Évoquée depuis de longues années [IMBERT, P.-H., 2002], l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme revient à l'ordre du jour de l'Union européenne au moment de l'élaboration de la charte européenne car :

« Comme en témoigne l'article 7 paragraphes 1 et 2 de la partie I du projet de traité constitutionnel, la deuxième Convention a répondu positivement à la question de l'insertion de la Charte dans le projet de traité constitutionnel et à celle de l'adhésion à la CEDH. Insertion et adhésion sont vues comme deux mesures complémentaires sur le plan juridique – le catalogue de droits fondamentaux propres à l'Union ne devant pas viser à créer une quelconque concurrence avec la Convention européenne – et sur le plan politique – certains États membres étant plus intéressés par l'insertion que par l'adhésion et, réciproquement, d'autres préférant l'adhésion à l'insertion. » [BRUN, A., 2004: 40]

L'Union a également souhaité se parer elle aussi d'un texte sur les Droits fondamentaux, la Charte européenne intégrée dans le préambule du projet de constitution européenne. Cependant la rédaction de ce texte pose un certain nombre de problèmes sur les Droits fondamentaux car la formulation semble parfois différer trop des autres textes et déclarations sur les Droits fondamentaux. Notamment sur le droit social, les articles semblent moins précis et il manque des références fondamentales lorsque celles-ci entrent en concurrence avec le Traité européen (ex. : pas de déclaration sur le droit au salaire comme contre-partie du travail ou sur le principe « à travail égal, salaire égal » car depuis le traité d'Amsterdam, le domaine des rémunérations est exclu de la compétence législative de l'UE, cf. article 137, pt 6) [GOBIN, C., 2002a, , 2002b]. Alors pourquoi faire un autre texte plutôt que d'adhérer directement à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale ?

Le respect des Droits fondamentaux s'effectue par deux canaux, au travers des enseignements de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg [LABAYLE, H., 1995]. Le premier se traduit par l'adhésion individuelle des États membres de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. Le second est donné par le Traité de l'Union européenne qui rappelle la contrainte de la protection des Droits fondamentaux imposée par la Cour européenne des Communautés européennes. Le traité le fait dans un premier temps dans les dispositions communes du traité dans le paragraphe 2 de l'article F qui dit que « l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et le spécifie encore dans l'article K2 du titre VI qui rappelle que « les questions visées à l'article K1 sont traitées dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le corpus ne fait que reprendre les dispositions du traité en rappelant les articles et se réfèrent au respect des Droits fondamentaux. Les textes des actions communes, du plan d'action, de la résolution et du programme s'en remettent effectivement à la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3. « Espace » du pragmatisme ?

L'espace pénal européen relève-t-il du pragmatisme comme l'atteste le corpus étudié ? La proportion de valeurs modales pragmatiques est forte et l'argumentation discursive s'alimente de ces valeurs. L'identité de l'Union est plurielle lorsqu'il est fait référence à cet espace judiciaire européen car c'est un territoire mouvant et multiple, c'est un espace où les Droits fondamentaux sont défendus au niveau national et au niveau du Conseil de l'Europe et c'est un espace judiciaire où l'action commune et la coopération occupent une place importante. Le droit pénal européen, en effet, doit trouver sa place entre les droits nationaux et la Cour de justice des Communautés européennes. Pour ce faire, l'Union décide de travailler au niveau de la coopération entre les États membres et de la réalisation sur le terrain, par exemple en créant le réseau judiciaire européen en matière pénale en 1998 et qui sera ensuite suivi d'autres réseaux dont notamment celui en matière civile et commerciale en 2001. Le développement se fait au niveau policier et judiciaire.

Toutefois, cet espace pénal européen se heurte à des particularismes et à des réticences à coopérer qui freinent son essor. Il se développe alors à travers un réseau de relations juridiques entre les États membres de cet espace. Les relations pénales se sont placées sous le signe de la coopération régionale avant les années 1970 [LABAYLE, H., 2004]. Elles ont utilisé exclusivement la convention internationale. Les compétences pénales nationales sont donc restées intactes, simplement conditionnées dans leur usage. Jusqu'en dans le milieu des années 1970, la Communauté n'est pas intervenue dans la matière pénale. Ensuite, l'Union, en manifestant son intérêt pour le judiciaire, a tenté de relancer l'espace judiciaire européen dans le cadre communautaire mais jusqu'en 2001 les tentatives restent infructueuses. Les textes du corpus traduisent effectivement la volonté de développer l'espace mais dans les faits l'avancement est moindre sur une vingtaine d'années. L'espace pénal communautaire peine à émerger car la problématique d'une intervention communautaire au niveau pénal dépasse la question de la simple entraide répressive entre les États membres.

Ce sont les acteurs de terrain qui ont suscité l'apparition d'un droit nouveau en adaptant les règles à la situation de l'Union. Les magistrats ont œuvré notamment pour la répression du terrorisme en introduisant une règle nouvelle qui interdit au terroriste d'invoquer le caractère politique de son action. D'autres secteurs comme le trafic de drogue, de capitaux, le crime organisé, le blanchiment d'argent ont été le centre de recherche d'« efficacité » en matière pénale. L'Union invoque pour cela dans son discours le souci de sécurité et de liberté pour les citoyens européens mais on peut se demander si la frontière entre la sécurité et le sécuritaire n'est pas quelquefois perméable ? L'argument de fond de l'Union sur l'espace judiciaire européen pour justifier de tels procédés judiciaires serait que depuis les Accords de Schengen l'ouverture des frontières liée à la construction communautaire et à l'échéance du marché unique en 1992 provoquerait une augmentation de la « criminalité organisée » dont l'action serait facilitée par l'arrêt des contrôles. Il faut donc pallier au déficit de sécurité en développant les coopérations policière, judiciaire et douanière. C'est pourquoi sont apparues les matières JAI dans les traités [VERNIMMEN, G., 2004]. L'enjeu est de concilier une « meilleure efficacité » avec le respect des droits individuels mais :

« Il faudra trouver le juste équilibre entre reconnaissance mutuelle dans un espace commun de justice et respect des compétences laissées aux États membres. Mais nous n'aurons ni vraie reconnaissance mutuelle, ni espace commun de justice si nous n'arrivons pas à définir des standards communs en ce qui concerne les droits de la défense, les conditions d'admissibilité de la preuve, les mesures de contrôles avant jugement, les règles d'application et d'exécution des peines. » [VERNIMMEN, G., 2004: 144].

L'espace judiciaire européen reste encore en élaboration et demeure très soucieux de l'efficacité des dispositifs appliqués. De plus, le pénal suscite une tension entre l'aspect sécuritaire de l'Union et le respect des Droits de l'homme. Cet équilibre doit être pris en compte par l'Union pour mener à bien les traitements de la Justice et des affaires intérieures.

« Cette construction d'un espace pénal européen pose alors la question des valeurs que cet espace pénal entend véhiculer. Deux valeurs parfois contradictoires s'opposent. D'un côté, les droits de l'Homme. Ils devraient, sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme en constituer la boussole. De l'autre côté, la recherche de sécurité. Elle constitue le moteur de l'espace pénal européen dont la création tend précisément à endiguer les nouveaux risques liés à la criminalité internationale. Or, ces valeurs sont parfois antinomiques. Entre la boussole et le moteur, le droit européen se doit de trouver un équilibre pour résoudre les tensions entre le principe sécuritaire et le principe d'universalisme des droits de l'Homme. La manœuvre est difficile. » [BOUCOBZA, X., 2004: 122]

C'est pour cette raison que l'Union revendique l'espace judiciaire européen sous l'étendard d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » de façon à rappeler constamment la finalité qu'elle s'est fixée. Cependant dans les textes étudiés, la place est grandement laissée au pragmatique plutôt qu'à l'éthique et aux valeurs de droits fondamentaux.

2.4. « Espace de liberté, de sécurité et de justice » : une lexie

Le discours de l'espace judiciaire européen porte comme étendard la lexie « un espace de liberté, de sécurité et de justice » qui symbolise l'identité de l'Union en invoquant les valeurs de Droits fondamentaux, de démocratie, etc. Cette lexie, qui a été institutionnalisée dans la rédaction du traité d'Amsterdam en 1992, continue d'être utilisée dans les discours tenus dans le domaine de la Justice et des affaires intérieures. Elle renvoie à un certain nombre d'expressions comme : « l'espace pénal européen », « l'espace pénal communautaire », « l'espace judiciaire européen », « un espace de libre circulation », « un espace de justice », ou bien encore « un espace de sécurité européen ». La lexie permet de communiquer auprès des citoyens européens sur l'espace judiciaire car elle expose

clairement trois valeurs pour convaincre de son bien fondé. Elle donne aussi l'impression de réponse directe aux attentes de ces derniers et d'ailleurs, l'Union a publié un livre à ce sujet dans le but d'informer l'opinion publique [COLLECTIF, 2001].

Cette expression autorise également la filiation aux grands textes des Droits de l'homme et renvoie une image positive de l'Union européenne. Elle résume également le programme d'actions que l'Union souhaite mener. Les États membres ont construit un espace sans frontières, mettant en place le principe de libre circulation et l'avènement du marché intérieur. La conséquence de cette Europe sans frontières a été l'impératif de sécurité et cela a conduit les institutions européennes à affirmer une politique européenne de liberté et de sécurité [MONTAIN-DOMENACH, J., 1999].

Mais, derrière cette lexie, s'opère un travail fonctionnant sur le normatif et l'opérationnel pour développer au maximum la coopération entre les États membres. Tout, en effet, repose sur le pénal et les dispositifs à réaliser pour que les États membres travaillent ensemble ainsi qu'avec des États tiers.

Un groupe de chercheurs a rencontré quelques acteurs de cet espace judiciaire. Au cours des entretiens, ils leur ont posé cette question : « Quelle est votre propre définition de l'espace judiciaire européen ? ». La réponse de chacun d'entre eux permet d'esquisser l'identité qui se joue dans cette construction, voici les extraits des interviews :

« J'aime croire que ma conception d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice est la même que celle de nombre de citoyens européens. Mais beaucoup d'entre eux ne comprennent peut-être pas forcément ce qui est en train de se passer dans la construction européenne, dans les labyrinthes des institutions et dans les subtilités des traités. J'espère que, comme moi, ils sont toutefois intimement convaincus que l'Europe n'est pas seulement celle des marchés ou de l'euro, mais qu'elle doit être un espace de liberté, expression qui n'a pas de sens sans la sécurité quotidienne pour en jouir, et que cette sécurité, à son tour, n'a pas de sens si elle n'est pas le fruit d'une justice équitable. », interview de Antonio Vitorino, commissaire européen spécialement chargé des affaires de la justice et des affaires intérieures [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001: 17].

Cette réponse renvoie directement au discours de l'Union européenne sur l'espace judiciaire européen quasiment mot pour mot. Le dernier énoncé ressemble beaucoup à celui que l'on trouve dans le plan d'action du corpus de recherche. L'intention est de convaincre le lecteur de la nécessité d'un tel espace et de reproduire la même argumentation que l'argumentation officielle. La lexie sert à persuader que le triptyque « liberté, sécurité et justice » est indissociable et que la liberté ne peut pas exister dans d'autres conditions.

Le second extrait s'appuie davantage sur la coopération et le principe de reconnaissance mutuelle pour que la justice puisse fonctionner au niveau européen [WEYEMBERGH, A., 1997]. Le discours s'éloigne des considérations générales du premier, ce qui peut se comprendre dans la mesure où ces deux hommes n'occupent pas les mêmes fonctions dans cet espace judiciaire. Le premier est un technocrate, le deuxième un magistrat :

« Je dirais qu'il s'agit d'éliminer les barrières en matière de justice et d'organiser la coopération entre les juridictions. Il s'agit donc, pour l'essentiel, de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'exercice de la compétence en fonction de la limitation territoriale. Ce qui est décidé par un juge dans un État doit être reconnu dans un autre. », interview de Carlos Iglesias, président de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001: 17].

La troisième citation livre un discours faisant référence à la charte européenne. L'argumentation est centrée sur la criminalité qui agit à l'échelle européenne et le manque de moyens de la justice pour la contrer. L'espace de liberté, de sécurité et de justice doit ici se munir de dispositifs qui permettent d'agir au niveau européen. Un parquet européen serait un moyen d'y répondre. Dans ce discours, on constate que l'espace est en mouvement et qu'il faut faire plus. Il faut continuer à munir l'Union d'outils judiciaires :

« Pour moi, cela représenterait des moyens accrus, des facilités de lutte contre le blanchiment des capitaux et les trafics qui vont avec, la drogue, la traite des êtres humains. Certaines de ces questions sont d'ailleurs dans la Charte. Il y a eu une européanisation du crime, mais il n'y a pas eu une européanisation de la répression du crime. Pour moi, la création d'un parquet européen serait un élément essentiel. On constate souvent, et les juges s'en plaignent, qu'on n'arrive pas à poursuivre des gens qui passent simplement une frontière à l'intérieur de l'Union. Il y a eu chez nous l'affaire de ce Français d'origine nord-africaine, Sid Ahmed Rezala, qui s'était réfugié au Portugal. Là on ne comprend pas. La coopération judiciaire ne fonctionne pas. », interview de Guy Braibant, vice-président de la Commission supérieure de codification, membre de la convention chargée d'établir la Charte des droits fondamentaux [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001: 17].

Dans ce quatrième discours, le même constat est fait : l'Union manque de moyens. L'espace pluriel de l'Union doit se munir d'outils judiciaires pour enrayer la criminalité. L'acteur de l'espace évoque les insuffisances et renvoie une image qui va à l'encontre de la lexie « un espace de liberté, de sécurité et de justice » qui semble ne pas être une réalité mais un souhait :

« Un espace dans lequel il y a un minimum d'harmonisation, pour apporter une réponse judiciaire adaptée à la criminalité qui se développe au sein de l'Union, et surtout dans l'espace Schengen. Il n'est pas acceptable de créer une zone de libre circulation sans un système équivalent pour permettre les poursuites. C'est vrai qu'il y a Europol, mais cet instrument est totalement inopérant en termes judiciaires. Et puis je pose une question : pourquoi ne pas ratifier le traité de Dublin sur les procédures d'extradition ? », interview de Jean-Louis Bruguière, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, spécialisé dans la lutte antiterroriste [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001: 17].

La cinquième réponse se retranche derrière le sens de la forme linguistique du conditionnel pour signaler qu'il faut faire beaucoup plus. L'espace judiciaire européen ne semble pas avoir encore atteint son objectif d' « espace de liberté, de sécurité et de justice » :

« C'est un petit quelque chose qui ne supporte plus le conditionnel. C'est quelque chose où il ne faut plus jamais utiliser les mots « devrait », « pourrait » ou « voudrait ». Bien sûr, il y a beaucoup de contraintes, d'entraves, de manques, mais je suis persuadé aussi qu'il y a infiniment de possibilités. », interview de Stéfano Mogini, magistrat de liaison en France [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001: 17].

La dernière réponse réaffirme la position des précédents sur la nécessité d'un espace pénal européen permettant de réguler la libre circulation des personnes et des biens.

« L'espace judiciaire européen consisterait à abolir les frontières judiciaires nationales dans des domaines bien précis. Un juge national pourrait y intervenir comme il le fait aujourd'hui dans le cadre national, sous la seule réserve du concours du juge de l'État requis, le seul apte à mettre en œuvre des mesures nécessitant le recours à la force publique et sous le contrôle duquel il n'est pas portée atteinte aux libertés individuelles. Cet espace judiciaire permettrait ainsi la libre poursuite sans entrave d'aucune sorte des investigations pénales menées contre la criminalité transnationale. Enfin, il devrait permettre l'exécution de mandats d'arrêts internationaux sans que soit mise en œuvre une procédure d'extradition totalement adaptée. C'est le corollaire indispensable de la libre circulation des personnes. », interview de Renaud van Ruymbeke, juge d'instruction au pôle financier du tribunal de grande instance de Paris [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001: 17].

Ces témoignages renvoient tous à la définition de l' « espace de liberté, de sécurité et de justice » dans le discours du plan d'action du 3 décembre 1998. Ce texte rappelle en trois temps le contenu de cette expression. Le concept de liberté y est rapporté à celui de la libre circulation et du droit au respect de la vie privée. Il n'est pas fait mention des autres Libertés fondamentales. Sont évoquées à la place les politiques d'immigration et d'asile en mettant l'accent sur l'immigration illégale. L'espace de sécurité s'y définit comme l'objectif du traité d'Amsterdam et se concentre essentiellement sur les questions de criminalité organisée et de trafic de drogues. Il mentionne également Europol comme

réponse à cette criminalité transfrontalière. L'espace de justice arbore un aspect plus technique et se concentre sur la coopération judiciaire en matière civile et en matière pénale, sur les procédures à développer en faisant référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et sur les litiges transfrontaliers.

Dans cette définition de l'espace judiciaire européen ne sont pas présents les Droits et Libertés fondamentaux et une seule référence à la Convention européenne est mentionnée comme cela a été recommandé par le traité sur l'Union européenne. La lexie renvoie donc à un espace technique absorbé par les outils judiciaires à mettre en place pour contrer les formes de criminalité.

Ainsi, la représentation de l'espace judiciaire européen a un impact sur l'identité de l'Union européenne et devient, pour cette raison, un point sensible dans la politique européenne, qu'elle soit intérieure ou extérieure. Le discours sur l'espace judiciaire doit donc remplir un rôle primordial, celui de véhiculer les valeurs de Droits et de Libertés individuelles. Les mots et les énoncés concourent à cet objectif. Les institutions vont jusqu'à symboliser ces valeurs en créant une lexie pour rallier les citoyens européens à ce projet datant de plus d'une trentaine d'années. Toutefois, il faut rappeler que derrière cette argumentation discursive se dégagent essentiellement des contenus pragmatiques car le souci premier de ces textes est de mettre sur pied une coopération réelle entre les États qui composent l'Union et non pas de rappeler les valeurs démocratiques.

Ce chapitre a permis d'évaluer l'importance et l'enjeu de l'espace judiciaire européen et d'étudier le mécanisme de référentialité aux textes fondateurs des Droits de l'homme qu'opèrent les textes pour légitimer leur objectif d'établir un espace de sécurité.

IV. Résultats et hypothèses

Avant de poursuivre l'étude du corpus sur les procédés normatifs qui constituent le discours et lui confèrent une spécificité linguistique, il paraît utile de faire un premier bilan entre l'objet de recherche et les premiers résultats qui viennent d'être exposés dans ce chapitre. Je rappelle brièvement l'hypothèse de départ (1) pour en tirer des conclusions

temporaires et pour projeter de nouvelles orientations (2) qui permettront de continuer l'analyse du discours.

1. L'hypothèse de départ

La recherche était présupposée par le fait que l'expression « espace de LSJ » fait référence aux textes parlant de Droits fondamentaux, d'État de droit et de démocratie. Pour étudier ce phénomène linguistique, le contexte sémantique supposé possible d'une telle expression était posé. Pour vérifier les pistes avancées, il a été nécessaire de recourir à l'analyse lexicométrique des contextes discursifs et à l'analyse de la modalisation, dont l'hypothèse de départ était de trouver essentiellement des valeurs déontique et éthique dans le corpus.

2. Nouvelles orientations

Les résultats ont révélé que les mots dominants dans le corpus de l'EJE diffèrent de ceux des autres textes étudiés. Les mots du discours appartiennent en grande partie au registre lexical qui exprime la réalisation et le pragmatique. Un second registre toutefois complète le premier, c'est celui qui renvoie à la notion de déontique (c'est-à-dire à la loi et à la société). La valeur pragmatique renforce celle du déontique et que ces deux valeurs sont aléthisées par le discours pour justifier et argumenter. Au niveau sémantique, l'argumentation part du sens des mots pour orienter le discours en utilisant des procédés linguistiques comme les lexies, les associations sémantiques, les valeurs modales mais aussi en référant aux valeurs idéologiques des termes. Ces différents degrés d'intervention discursifs conduisent à une reconstruction de la représentation de l'Union européenne livrant une identité positive de justice et de Bien. L'ambiguïté des renvois sémantiques permet de fédérer un grand nombre de locuteurs autour de ce corpus. À partir des données linguistiques et sociolinguistiques dégagées, on a pu mettre en lumière les phénomènes discursifs au niveau de la pratique sociale, à la fois dans l'élaboration discursive du monde référentiel, c'est-à-dire l'Europe comme construction d'États

membres unis et d'une citoyenneté commune, et dans la construction d'un système de valeurs et de croyances.

À partir de là, quelle est alors la portée du discours ? Pour quelle raison un discours qui s'annonce sur les Droits fondamentaux verse-t-il en réalité sur l'aspect technique et sur la réalisation plus que sur la définition de valeurs européennes ?

L'étude sémantique a dévoilé un aspect très normatif du discours, en raison de son appartenance à la production institutionnelle européenne. Mais cette forme discursive contribue également à la construction linguistique des valeurs représentées. Si la normativité du texte est marquée, on peut émettre comme hypothèse qu'elle servirait d'appui pour légitimer un discours portant plus sur des aspects pragmatiques qu'idéologiques et politiques bien que convoquant paradoxalement des valeurs politiques fondamentales.

Chapitre IV

La normalisation linguistique du discours

« Ayons, dans cette démarche, le souci de créer des institutions légitimes, sans rupture avec les juridictions nationales, s'inscrivant tout naturellement dans une culture judiciaire européenne confirmée et proche des attentes des citoyens européens »¹⁴⁷

Naviguant entre les idées de liberté et de justice et leur mise en œuvre, le corpus exhorte, décide et dicte en endossant l'habit institutionnel. Le discours sur l'Union judiciaire appartient à ce que l'on appelle les discours normatifs et il en utilise les formes linguistiques et la formulation. La spécificité discursive relève d'un processus que je nommerai « normalisation linguistique ». L'intention, en posant cette notion, est de dresser les principales caractéristiques des textes étudiés afin d'observer les fonctionnements linguistiques qui les constituent.

Il s'agit de déterminer les mécanismes langagiers qui sous-tendent dans le discours la construction d'un système normatif de valeurs européennes. Pour cela, on essaiera de mettre en évidence les mécanismes sémantico-discursifs mis en œuvre dans l'argumentation et de faire émerger l'axiologisation du discours par l'étude de la modalisation. Le développement de l'analyse renseigne sur le degré d'implication des locuteurs dans le discours, sur l'interaction avec la construction ou non d'un destinataire et sur l'inscription de la subjectivation ou de l'objectivation par l'évaluation du monde. Cette analyse permet d'observer l'intersubjectivation des actes discursifs et d'en relever la force illocutoire.

Pour mener cette étude, il est nécessaire tout d'abord de rappeler les notions de normativité et de texte normatif (I) pour ensuite développer la piste de la normalisation linguistique comme essai de précision sur le discours (II), ce qui permettra de révéler la tension de l'argumentation régnant entre la valeur sémantique et la normalisation (III).

¹⁴⁷ Préambule d'E. Guigou, COLLECTIF (1999). "Eurojustice, actes de la conférence de Rouen",

I. La normativité et le texte normatif

L'expression de « texte normatif » renvoie traditionnellement aux conditions de réalisation du discours et à la forme linguistique qu'il revêt. Dire d'un discours qu'il est un texte normatif, c'est signifier qu'il emploie des formes linguistiques relevant de la modalisation et qu'il représente un ensemble de principes conforme à la norme admise dans la société dans laquelle il est produit. Le discours normatif appartient aux institutions. On parle également de grammaire normative *versus* la grammaire descriptive pour la langue mais ce n'est pas le sujet du propos ici. Le texte normatif concerné par ce travail, relève des activités institutionnelles, soit de la production du droit, soit des décisions politiques, qui, toutes, adoptent la valeur normative à la fois dans la forme linguistique du discours et dans sa portée. Un texte normatif prescrit des règles pour une société et émet des jugements de valeur. Il renvoie, pour ces raisons, à la notion de normativité qui formalise la conformité à un modèle et à des repères des règles basées sur des valeurs socioculturelles. Ces règles nommées « normes » sont des critères auxquels se réfère tout type de jugement ou d'action. Ce sont des règles de conduites qui s'imposent à un groupe social. Concernant l'espace judiciaire européen, ces normes sont à établir en fonction de différents systèmes politiques et de droits relevant de la *common law* et dérivés du droit continental (romano-germanique). Ce défi ardu de concilier des systèmes juridiques différents tente de trouver une solution dans la représentation d'une Europe unie partageant des valeurs communes. En édifiant une telle représentation de l'Union, les politiques justifient une démarche double qui relève à la fois de la méthode communautaire et de la méthode intergouvernementale¹⁴⁸. L'harmonisation et la coopération entrent en scène comme normes formalisées et en conformité au modèle européen. Ainsi, les textes du corpus, par leur fonction et par leur forme, alimentent ce modèle de normativité.

¹⁴⁸ « Le droit originaire se trouve au sommet de la pyramide des normes juridiques. Ce droit comporte respectivement : les traités institutifs des Communautés, et les traités ou les accords qui ont modifié ou adapté les traités précités (au sein desquels figurent entre autres les traités et les actes d'adhésion des États qui ont rejoint les Communautés, et les traités qui – comme le traité sur l'Union européenne, dit traité de Maastricht du 7 février 1992 – ont modifié l'organisation et le fonctionnement des institutions. », NICOLAS, V. (1994). "Le désordre normatif". *Pouvoirs, Europe, de la Communauté à l'Union*, Vol.69: p.pp. 35-48..

L'objectif de cette partie est de rappeler les définitions et les spécificités linguistiques que l'on peut attribuer à la normativité et au texte normatif à partir du corpus. Seront traités, pour cela, l'emploi de verbes modaux et déontiques (1) qui sera à rapprocher de l'omniprésence des substantifs (2) et de l'usage des modificateurs verbaux (3).

1. L'emploi de verbes modaux et déontiques

De nombreuses études de linguistique, dont certaines réalisées sur le langage juridique [ARNAUD, A.-J., 1979, VIGNAUX, G., 1979, VION, R., 2004] attestent que la valeur normative du discours se cristallise essentiellement sur le syntagme verbal employé et tout particulièrement sur sa modalisation. La valeur déontique et les formes *De dicto*, en effet, représentent la normativité du discours. Il est donc utile de spécifier le corpus étudié par cet aspect avant de le prolonger par les autres formes linguistiques qui, elles aussi, concourent à la construction normative du discours : les syntagmes nominaux et les modificateurs verbaux.

Le premier constat fait sur les textes normatifs, c'est-à-dire l'emploi de la modalité verbale, conduit à passer en revue les différents éléments qui la constituent. L'étude des syntagmes verbaux nécessite de prendre en compte plusieurs paramètres comme l'emploi du pronom impersonnel (1.1) qui confère une valeur spécifique à l'énoncé. Le temps et le mode (1.2) ainsi que son contexte d'actualisation (1.3) renseignent également sur l'aspect normatif du discours qui véhicule les valeurs de jugement dont il se fait porteur. C'est, en effet, les principales caractéristiques du texte normatif dont la spécificité la plus évidente se situe dans l'emploi des valeurs déontiques et dans l'expression de l'action.

1.1. Le pronom impersonnel

La première information tirée du corpus est que l'emploi des pronoms impersonnels est fréquent (« on » : 13 contextes ; « il » impersonnel : 167 contextes). Ces données ont pu être recueillies à l'aide du logiciel Lexico 3 qui restitue les contextes des concordances demandées. L'étude des pronoms impersonnels permet d'approcher la question de l'intersubjectivité et de voir si, dans un contexte qui se veut objectivant, sont présentes des

marques de destinataire construit. L'emploi de l'impersonnel constitue une représentation spécifique de l'échange intersubjectif. Le corpus sur l'EJE est un cas particulier de discours, appartenant aux textes normatifs, puisqu'il est unidirectionnel et représente une image du destinataire général, c'est-à-dire tout citoyen européen. Cette construction de l'interlocuteur (les textes sont consultables sur le site internet de l'Union européenne) s'élabore en différents degrés. Le destinataire est nommé directement, à la troisième personne, de manière distanciée (« les citoyens européens ») ou bien le pronom impersonnel « on » renvoie à des présentations différentes en utilisant la polysémie du référent.

Le pronom « on » dans la langue fait référence à un panel de locuteurs possibles qui peuvent être classés sur une échelle de valeurs allant du plus objectivant au plus subjectivant à l'instar des valeurs et des formes modales. Ce pronom peut désigner un locuteur abstrait et général qui endosse la marque de l'opinion générale ou bien de l'argument d'autorité (« On a fait du bruit autour de cette affaire. » ; « On l'a jugé responsable. »). Il peut également renvoyer à une autorité, à une règle reconnue par la société (« On ne doit pas mentir. » ; « On ne doit pas parler dans une bibliothèque. »). Il peut renvoyer à un groupe de locuteurs, prenant la valeur d'un « nous » collectif en retrait (« On est allé à la mer dimanche après-midi. ») ou bien encore à un groupe de locuteurs incluant à la valeur du « nous » collectif celle du « vous » (« On pourrait faire une partie de ping-pong ? »).

Dans le corpus, plusieurs emplois de ce pronom sont utilisés :

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 1

« ...membres . 2 . aux fins de la présente action commune , **on entend** par praticiens de la justice : les juges (y compris... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 4

« ...aractéristiques qui le rendent à la fois dangereux et , **on l ' espère** , vulnérable . pour ce faire , il faut développer... »

«...ons juridiques variant d ' un état membre à l ' autre , **on pourrait** envisager d ' admettre , pendant une période limitée... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 4

« ...lles . la liberté perd une grande partie de son sens si **on ne peut** la vivre dans un environnement sûr , fondé sur... »

«...s différences vi) une approche réaliste exige que l ' **on tienne compte** , pour définir les priorités , des ressources... »

«...trée en vigueur du traité d ' amsterdam . a cet égard , **on s ' est donné** pour principe d ' assurer au maximum la continuité... »

«...our améliorer la compatibilité des procédures civiles . **on pourrait** notamment , à cet égard , examiner les règles... »

Partie : 07rje, Nombre de contextes : 1

« ...rganisée . 2 . aux fins de la présente action commune , **on entend** par « personnes responsables de la lutte contre la... »

Les acceptions du pronom « on » relèvent essentiellement de trois sens : le premier concerne la valeur générale (« la liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre », 1 occurrence) et renvoie à tous les citoyens européens y compris les rédacteurs et les signataires du discours mais aussi à l'être humain en tant que tel. Le deuxième renvoie aux institutions européennes, plus particulièrement la Commission et le Conseil (« on entend par praticiens de la justice... »; « que l'on tienne compte »; « on pourrait notamment », 11 occurrences) qui posent les principes de fonctionnement de l'espace judiciaire. Cet emploi endosse un rôle explicatif et légitimateur des décisions prises. Le dernier semble relever de la polyphonie (« on l'espère », 1 occurrence) en associant ou en rapprochant les membres des institutions aux citoyens européens eux-mêmes. Son emploi, inséré dans l'énoncé comme aparté, laisse interpréter une volonté de connivence de la part de l'institution pour montrer que les intérêts des citoyens sont communs à ceux de l'Union. Ces trois traitements du pronom relevés dans le corpus montrent déjà qu'à l'intérieur d'un procédé linguistique constituant le discours normatif sont présentes les marques de l'intersubjectivation. Elles servent à convaincre le destinataire du bien-fondé de la démarche européenne dans le domaine judiciaire tout en respectant la forme normative du texte. D'autant plus que certains énoncés sont formés aussi avec des verbes modaux comme « pouvoir » et avec le conditionnel marquant la possibilité d'améliorer les actions européennes.

Le deuxième pronom impersonnel relevé dans le corpus _ « il » _ est employé plus fréquemment que le premier et son usage en diffère aussi. Contrairement au pronom « on », son référent ne revêt pas des valeurs différentes puisqu'il renvoie à un état du monde. Les variations vont opérer en fait dans le verbe que le pronom accompagne :

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 1

« ...adopté la présente action commune : article premier 1 . **il est établi** , pour la période 1996-2000 , un programme... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 2

« ...adopté la présente action commune : article premier 1 . **il est établi** , pour la période 1996-2000 , un programme... »

«...évèle utile à la finalité des projets , notamment quand **il s ' agit** de pays d ' origine des victimes de la traite... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 101

« ...omparable à celui de la coopération policière . sinon , **il ne sera pas possible** à long terme d ' accroître davantage... »

«...mat qu ' offrent les formes modernes de communication . **il s ' agit** d ' un vaste domaine rapidement évolutif qui mérite... »

«...s ; b) dans la lutte contre la criminalité organisée , **il est absolument nécessaire** de « connaître son ennemi » et... »

«...ereux et , on l ' espère , vulnérable . pour ce faire , **il faut** développer et mettre en commun des compétences analytiques... »

«...s tant au sein des états membres qu ' entre ceux - ci . **il est recommandé** d ' établir des points de contact nationaux... »

«...de l ' europe et de son protocole . dans ce contexte , **il convient** d ' accorder une attention particulière au réexamen... »

«... cette législation en gardant présent à l ' esprit qu ' **il importe** : - d ' introduire des procédures spécifiques de... »

«...à adopter par le conseil européen . recommandations 1 . **il appartient** à chaque état membre de décider de l ' organisation... »

«...état membre décide de ses propres structures internes , **il serait souhaitable** de constituer des équipes intégrées... »

«...lutte contre la criminalité organisée . dans ce cadre , **il peut être utile** d ' examiner l ' étude effectuée par les... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 58

« ...ns du titre VI du traité de maastricht et de schengen , **il est bon** de rappeler les raisons pour lesquelles les nouvelles... »

«...oit être le fil conducteur de l ' action de l ' union . **il faut noter** à cet égard que le traité instituant les communautés... »

«...s toute l ' union . tant en matière civile que pénale , **il est essentiel** pour l ' instauration d ' un espace de justice... »

«...es procédurales sont comparables dans toute l ' union , **il faut examiner** les possibilités d ' améliorer la coordination... »

Partie : 07rje, Nombre de contextes : 7

« ...crivent en complément des actions communautaires ; qu ' **il est nécessaire** , dès lors , de retenir , dans la mise en... »

«...utres programmes relevant du titre VI du traité et qu ' **il convient** , dès lors , de réajuster les priorités annuelles... »

Partie : 08rje, Nombre de contextes : 3

« ... priorités dans la programmation annuelle des actions , **il sera tenu compte** : - de l ' article k . 3 , paragraphe... »

Partie : 09rje, Nombre de contextes : 7

« ...embres de l ' union européenne (1 ; ; considérant qu ' **il est nécessaire** d ' améliorer davantage la coopération judiciaire... »

«...ent impérativement être actualisées en permanence . 2 . **il appartient** à chaque état membre de vérifier l ' exactitude... »

Le tableau ci-dessous informe sur la distribution globale en termes de fréquences des verbes introduits par le pronom « il » et permet de montrer que les emplois sont en majorité à la forme impersonnelle contre 26 occurrences de l'emploi personnel :

Chapitre IV Processus de normalisation linguistique du discours : typologie

| | | |
|--------|---|------|
| « il » | Nombre de contextes dans le corpus rje : 181 dont 26 sont des emplois personnels (marqués par EP) | |
| | Il a | 5 |
| | Il a abordé | 1 EP |
| | Il a abouti | 1 EP |
| | Il a décidé | 1 EP |
| | Il a introduits | 1 EP |
| | Il ajoute | 1 EP |
| | Il appartiendra | 1 |
| | Il appartient | 4 |
| | Il appartient à | 3 |
| | Il appartient à chaque état membre de | 2 |
| | Il assure | 1 EP |
| | Il attache | 1 EP |
| | Il considère | 1 EP |
| | Il convenait | 2 |
| | Il conviendra | 4 |
| | Il conviendra d | 2 |
| | Il conviendrait | 19 |
| | Il conviendrait d | 6 |
| | Il conviendrait d'étudier | 2 |
| | Il conviendrait d'examiner la possibilité | 2 |
| | Il conviendrait de | 10 |
| | Il convient | 35 |
| | Il convient d | 16 |
| | Il convient d'accorder | 8 |
| | Il convient d'accorder une attention | 2 |
| | Il convient d'accorder une attention particulière | 5 |
| | Il convient d'accorder une attention particulière tant aux pratiques illicites | 3 |
| | Il convient d'accorder une attention spécifique à l'origine illicite | 2 |
| | Il convient d'étudier | 2 |
| | Il convient de | 13 |
| | Il convient de mobiliser les possibilités offertes par les fonds structurels | 2 |
| | Il convient de prendre | 2 |
| | Il convient de rechercher | 2 |
| | Il convient de traiter | 2 |
| | Il convient également | 2 |
| | Il devrait | 1 EP |
| | Il élaborera | 1 EP |
| | Il en | 2 |
| | Il en est | 1 |
| | Il en va | 1 |
| | Il est | 32 |
| | Il est convaincu | 1 EP |
| | Il est absolument | 2 |
| | Il est établi pour la période | 4 |
| | Il est établi pour la période 1996-2000 un programme | 2 |
| | Il est établi pour la période 1998-2000 un programme de | 2 |
| | Il est nécessaire | 7 |
| | Il est nécessaire d | 2 |
| | Il est urgent | 2 |
| | Il existe | 2 |

| | |
|--|------|
| Il expose | 1 EP |
| Il facilite | 1 EP |
| Il fallait | 2 |
| Il faudrait | 3 |
| Il faut | 9 |
| Il fournit | 1 EP |
| Il importe | 6 |
| Il importe d | 3 |
| Il invite | 1 EP |
| Il jouerait | 1 EP |
| Il lui | 2 |
| Il lui a semblé | 1 EP |
| Il lui reviendra | 1 EP |
| Il n | 3 |
| Il n'existe aucun | 2 |
| Il ne | 2 |
| Il ne devrait pas | 1 EP |
| Il ne sera pas possible | 1 |
| Il organise | 1 EP |
| Il prêt à accepter sur son territoire la création d'un (deux coquilles dans le corpus, il manque l'auxiliaire « est ») | 2 EP |
| Il reste | 1 |
| Il s | 7 |
| Il s'est limité | 1 EP |
| Il s'agisse d | 2 |
| Il s'agit | 4 |
| Il s'agit de | 2 |
| Il saisirait | 1 EP |
| Il sera | 3 |
| Il serait | 6 |
| Il suppose | 2 EP |
| Il y a lieu | 8 |
| Il y a lieu d | 5 |
| Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux | 2 |
| Il y a lieu de | 2 |

Tous ces énoncés sont significatifs du discours normatif et l'emploi du pronom impersonnel « il » incarne la marque la plus signifiante de ce type de discours. Les orientations argumentatives des énoncés sont de plusieurs ordres et les énoncés relèvent de la force illocutoire qui sera abordée dans la troisième partie de ce chapitre et dans le dernier chapitre. Les valeurs modales de ces énoncés orientent vers un discours objectivant où le destinataire est relégué au plan de récepteur. À la lecture des phrases, six variations apparaissent dans l'emploi de ce pronom impersonnel. La première réside dans l'usage d'un adverbe renforçant le sens impératif de la formulation normative (« il est absolument nécessaire »). L'intensification du syntagme verbal rend l'implication de l'énonciateur plus subjective et altère l'objectivité du pronom tout en restant dans une expression distanciée. *A contrario*, l'expression suivante _ « il serait souhaitable » _ oriente

vers une forme plus subjectivante par la présence du conditionnel et de l'adjectif qui est porteur de la valeur modale volitive. Cet emploi et le précédent livrent une même signification, celle de la prescription, mais en endossant des formulations opposées. Le syntagme verbal, « il faut noter », fonctionnant avec le verbe déontique « falloir », représente l'emploi le plus courant du pronom impersonnel contenu dans les formules impératives.

Ces formules représentent très largement l'un des aspects du discours normatif puisqu'elles notent l'obligation qui est une valeur modale déontique, régie et imposée par les valeurs de la société. L'emploi fréquent dans le corpus de « il convient » dénote une nuance dans la formulation normative par rapport à l'exemple précédent. Il permet, en effet, de formuler un sens prescriptif sans avoir explicitement une expression d'obligation démonstrative. Ce type d'emploi avec d'autres verbes émaille le discours de l'espace judiciaire européen. Dans une autre mesure, mais assez proche du dernier exemple, les acceptions de « il est établi » et de « il s'agit » revêtent la valeur normative car elles expriment un constat du monde et n'ouvrent pas de voie à la discussion. L'assertion de ces énoncés avec le pronom impersonnel appartient au processus de la normativité du discours. Pour finir, l'expression verbale, « il peut être utile », apporte un sens supplémentaire dans la formulation normative. Elle confère, en effet, l'idée de l'hypothèse et de la possibilité. Dans le langage européen, ce serait formulé en termes de « faisabilité ». Le verbe modal « pouvoir » oriente la conclusion de l'énoncé dans l'expression du conseil. Cette formulation renvoie, elle aussi, à l'une des composantes linguistiques caractéristiques des discours normatifs.

L'étude des pronoms impersonnels permet d'apporter une première conclusion sur le fonctionnement de la normativité dans le texte. Elle se résume dans le fait que le discours a à sa disposition une large palette de formulations qui l'autorise à nuancer les orientations argumentatives selon le contexte. Ces orientations peuvent se décliner sur les modes du conseil, de la recommandation, de la prescription et de l'injonction. Elles peuvent être placées sur une échelle de valeurs permettant d'évaluer la portée de chacun des énoncés et ainsi d'enrichir les formules normatives selon les besoins du contexte pour le discours. Une autre remarque peut être formulée : l'analyse a permis de confirmer le fait que les éléments constitutifs du discours normatif interagissent et qu'il n'est pas rare de

voir une richesse de combinaisons variées entre le pronom, le verbe modal, le mode et l'adverbe modificateur.

Ces processus linguistiques caractéristiques du discours normatif amènent à rappeler qu'ils sont aussi constitutifs des phénomènes argumentatifs présents dans les textes. Ces possibles argumentatifs montrent que la langue peut avoir en elle-même une valeur qui performe juridiquement la représentation du monde. Cette transformation se révèle être en adéquation avec les normes du système juridique dans lequel elle intervient, en l'occurrence ici l'Union européenne. Les travaux de Danièle Bourcier et de Sylvie Bruxelles, chercheuses en droit, qui portent sur le langage juridique, défendent l'idée selon laquelle que la langue porte en elle les marques normatives du droit :

« Cette approche de la reformulation en droit permet de vérifier que les contraintes juridiques peuvent corroborer la théorie linguistique et qu'en retour une théorie linguistique peut expliquer les normes d'écriture du droit. Les rédacteurs du droit ont toujours su – même intuitivement – utiliser les ressources de la langue pour codifier leur message. »[BOURCIER, D. et BRUXELLES, S., 1995: 56]

Le discours, en effet, par la modalisation, les pronoms, les temps et les modes des verbes, les adverbes et la force illocutoire des énoncés, rend performatives les formules juridiques et peut-être même des expressions politico-juridiques.

1.2. Les temps et les modes

Le corpus est formé de nombreux énoncés contenant des verbes modaux. Les plus fréquents sont ceux à valeur déontique : « devoir » ; « permettre » et « pouvoir ». Ces verbes concourent à la normativité du discours. Cette étude a été réalisée à l'aide du logiciel de lexicométrie, Lexico 3. À l'instar du pronom impersonnel « il », le temps et le mode de ces verbes introduisent une gradualité dans la valeur normative des énoncés permettant ainsi d'orienter le discours. Ces variations sur les temps et les modes agissent directement sur la performativité du discours qui sera abordée dans le chapitre suivant. À ce propos, une piste de recherche serait à développer sur l'usage des verbes modaux dans le discours de l'Union européenne, dans une perspective contrastive des langues de l'Union qui servent de langues de travail, à savoir le français, l'anglais et l'allemand. Il me semble que selon la richesse linguistique des trois langues, le sens pourra se modifier et être orienté différemment suivant la formulation idiomatique adoptée, d'autant plus que

l'anglais possède une palette beaucoup plus variée que les deux autres langues sur l'expression de la modalité, par l'usage notamment des temps et des modes qui introduisent des sens spécifiques en plus du sens premier du verbe modal. Avec cette hypothèse de départ, une analyse menée sur les traductions faites entre ces langues par les linguistes-juristes de l'Union pourrait évaluer s'il n'y a pas des partis pris volontaires de la part des technocrates pour rendre un texte communautaire plus en accord avec la politique nationale du pays concerné. Les verbes modaux pourraient y jouer le rôle de fédérateurs ou du moins d'adaptateurs.

Cette parenthèse comparative fermée, ont été recensés dans le corpus les modes de l'indicatif, du subjonctif, du conditionnel, de l'infinitif et du gérondif ainsi que les temps du présent, du futur simple et de l'imparfait¹⁴⁹. Les exemples suivants donnent un aperçu des acceptions relevées dans le discours :

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 1

« ...un financement communautaire , un projet **doit** présenter un intérêt pour l ' europe et... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 8

« ...' union européenne et ses états membres **doivent** mobiliser tout leur potentiel en instaurant... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 1

« ...d , il lui a semblé qu ' une distinction **devait** être faite entre les recommandations du... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 1

« ...u à son successeur européen . le conseil **devra** évaluer , sans préjudice de la ratification... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 30

« ...n européenne ainsi que les états membres **devraient** , lorsqu ' ils élaborent des actes juridiques... »

Partie : 05rje, Nombre de contextes : 1

« ... liberté , de sécurité et de justice qui **devront** être mises en place dès l ' entrée en vigueur... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 2

« ...er pilier . enfin , l ' union européenne **devant** , d ' une manière générale , mieux s ' organiser... »

Le verbe modal « devoir » symbolise la valeur normative et représente les règles sociales. Son emploi dans le corpus retrace les degrés de la recommandation et de la nécessité. Le présent à valeur générale (gnomique) de l'indicatif traduit l'obligation (« il faut » pourrait être considéré comme un équivalent). Le présent du conditionnel s'oriente davantage sur la valeur de recommandation appuyée. Le futur simple de l'indicatif ajoute

¹⁴⁹ Les fréquences pour les trois verbes étudiés sont les suivantes : indicatif (173), subjonctif (13), conditionnel (158), infinitif (20), gérondif (19), présent (98), futur (21) et imparfait (2). L'indicatif et le conditionnel représentent à peu près la même part. Le présent domine le discours avec toutefois une fréquence non négligeable du futur.

une dimension de promesse à remplir ou encore une obligation à tenir. Le gérondif pose la notion d'un fait quasi certain qui est presque réalisé et laisse entendre que c'est une condition nécessaire.

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 1

« ...coopération judiciaire en matière civile **permet** à la communauté , dans la mesure autorisée... »

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 1

« ...idérant que la création d ' un programme **permettant** d ' améliorer la coopération entre les services... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 1

« ...devrait disposer des instruments qui lui **permettent** de faire face à la criminalité organisée... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 1

« ...constitue une priorité . ce réseau , qui **permettra** une amélioration concrète de la coopération... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 1

« ...fixé par les articles en question . cela **permettrait** au conseil de se concentrer dans un premier... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 1

« ...fonder sur les résultats obtenus afin de **permettre** de nouveaux développements dans la prévention... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 1

« ... cinq ans , à l ' issue de laquelle elle **pourra** être reconduite . article 17 la présente... »

Partie : 05rje, Nombre de contextes : 1

« ...ntérieures ; rappelant que ces priorités **pourraient** être revues à la lumière des décisions qui... »

Partie : 08rje, Nombre de contextes : 1

« ...era de 60 % du coût total du programme , **pouvant** être exceptionnellement porté au maximum... »

Partie : 09rje, Nombre de contextes : 1

« ...e , compte tenu du fait qu ' ils doivent **pouvoir** communiquer avec les points de contact des... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 1

« ...es etats membres , de façon qu ' europol **puisse** jouer pleinement son nouveau rôle d ' outil... »

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 8

« ...membres ; considérant que ces objectifs **peuvent** être plus efficacement réalisés au niveau... »

Les verbes « permettre » et « pouvoir » peuvent être rapprochés car ils expriment la possibilité et la condition de réaliser dans un acte linguistique plus général (signifiant la nécessité et l'obligation). Les modes et les temps permettent de nuancer le possible changement du monde et d'en évaluer l'hypothèse. Le gérondif renvoie au constat d'une évolution. L'infinitif exprime la réalisation future d'une action. Pour le verbe « pouvoir », la construction de l'énoncé repose sur une surmodalisation du syntagme verbal (« ils

doivent pouvoir communiquer ») qui modifie la notion de possibilité en la renforçant. La possibilité doit se réaliser. Le conditionnel introduit en plus de la notion de possibilité celle de l'hypothèse. Le subjonctif présent exprime la condition de la réalisation.

L'analyse sur les verbes modaux permet d'observer ces éléments interprétatifs qui confirment l'idée que la modalisation détermine les orientations argumentatives. Les verbes modaux se déclinant par le temps et le mode introduisent des nuances dans la formulation de l'énoncé qui modifient le sens du discours. Ces variations dans les formes modales influencent directement la portée des textes normatifs et ouvrent la voie au calcul inférentiel. Ces expressions modales, en effet, laissent une certaine marge de réalisation pour l'Union européenne car les nuances sont plurielles et le statut juridique des textes, lui-même, est flou. La normativité du discours semble basculer dans la déclaration de recommandations et de positions politiques. La forme du message en détermine fortement la réception et c'est pour cette raison, que l'étude de valeurs modales et du contexte peut apporter d'autres éléments à cette spécificité normative du discours sur l'EJE.

1.3. Les valeurs modales et les contextes d'actualisation

Lors de la codification du corpus pour déterminer les valeurs et les formes modales qui le composent sont apparues des changements de valeurs pour certains verbes. Ces résultats différents ont conduit à vérifier le codage et il est apparu que les variations concernaient uniquement quelques verbes modaux¹⁵⁰ (« convenir », « devoir » et « pouvoir »). L'hypothèse donnée à ce phénomène serait que le contexte d'actualisation contaminerait la signification du mot et en ferait évoluer certaines de ses valeurs modales dans sa signification. Les changements de valeurs ont été observés dans les textes 2 et 3 du corpus sur le RJE¹⁵¹. Elles ne sont pas présentes dans les autres textes. Les contextes sont les suivants¹⁵² :

¹⁵⁰ Cf. chapitre III.

¹⁵¹ A savoir le Programme d'action relatif à la criminalité organisée (adopté par le Conseil le 28 avril 1997) et le Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

¹⁵² Pour rappel : 1.1 (aléthique : nécessaire) ; 1.2 (aléthique : impossible) ; 1.4 (aléthique : possible) ; 2.1 (déontique : obligatoire) ; 7 (pragmatique) ; 10 (volitive) ; 11 (désidérative).

Texte 2 :

1) conviendrait : 1.1/2.1/11f

« 5. Il conviendrait de réaliser une étude interpilliers au sein de l'Union sur la criminalité en matière de haute technologie ainsi que sur son utilisation et ses liens avec la criminalité organisée (orientation politique n° 15). »

2) conviendrait : 1.1/2.1/10f

« 15. Il conviendrait de mettre en place un dispositif, fondé sur l'expérience acquise avec le modèle mis au point dans le cadre du GAFI, afin d'évaluer mutuellement l'application et la mise en oeuvre au niveau national des actes et engagements de l'Union européenne et des autres actes et engagements internationaux en matière pénale ainsi que de la législation, des politiques et des pratiques qui en résultent sur le plan national (orientation politique n° 3). »

3) conviendrait : 1.1/2.1f

« Dans le cadre des travaux en cours sur le projet de convention, il conviendrait de se pencher particulièrement sur les besoins en matière de lutte contre la criminalité organisée. »

Texte 3 :

4) conviendrait : 1.1/10/7f

« c) Examiner la possibilité d'élaborer un instrument juridique sur la compétence internationale, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux successions. En élaborant de tels instruments, il conviendrait de tenir compte du lien existant entre les biens matrimoniaux et le droit de succession. Les travaux déjà entrepris dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé devraient être pris en considération. »

5) conviendrait : 1.1f

« i) Efficacité de la convention de Dublin : poursuivre l'examen des critères et des conditions visant à améliorer la mise en oeuvre de la convention, ainsi que de la transformation éventuelle de la base juridique du système d'Amsterdam (article 63, paragraphe 1, sous a), du TCE). Il conviendrait d'étudier dans quelle mesure le mécanisme devrait être complété, notamment, par des dispositions permettant d'attribuer à un seul État membre la responsabilité du traitement des membres d'une même famille lorsque l'application des critères de responsabilité les attribue à plusieurs États et de régler de manière satisfaisante la question de la protection lorsqu'un réfugié change de pays de résidence . (...) »

L'emploi de ce verbe semble tracer une échelle graduelle dans l'argumentation des énoncés, livrant l'intention de l'énonciateur selon le contexte qui l'accompagne. La valeur constante, « nécessaire », forme la base de la signification à laquelle s'ajoutent ensuite les autres valeurs modales. Le modèle théorique sur les valeurs modales considère, en effet, qu'il est possible d'avoir plusieurs valeurs modales dans un mot ; c'est-à-dire que l'on fait figurer en plus de la valeur modale dominante les autres qui la complètent. Ce parti pris permet de voir apparaître des variations selon l'énoncé dans lequel est actualisé le terme. L'exemple 5 montre que la valeur modale épistémique du verbe « étudier » autorise de concentrer la portée du verbe « convenir » en réduisant sa valeur modale à l'aléthique/nécessaire/. Le verbe « étudier » contient suffisamment d'informations pour limiter la fonction du verbe qui le qualifie car syntaxiquement « convenir » sert de support au deuxième verbe.

L'exemple 4 fonctionne de manière presque similaire : la locution verbale « tenir compte » apporte la valeur pragmatique au syntagme verbal. En regardant à nouveau ce contexte, il me semble que le codage peut être corrigé et deviendrait 1.1/10 f parce que la valeur pragmatique est, en fait, portée par la suite du syntagme. Cet exemple montre la contamination sémantique qui s'opère entre les différentes entités linguistiques qui forment des blocs de significations distinctifs au sein des énoncés.

Les exemples 1 et 2 sont proches, la valeur qui change est subjectivante appartenant aux valeurs finalisantes : la valeur volitive et la valeur désidérative. La frontière mince entre ces deux valeurs justifie en partie cette alternance entre elles. Le contexte 1 semble relever davantage de l'expression du souhait et le contexte 2 de l'expression de la volonté. Dans le premier, les propos restent généraux et englobant alors que, dans le deuxième, ils sont détaillés et davantage informatifs.

L'exemple 3, en raison de son contexte assez protocolaire (« dans le cadre des travaux en cours sur le projet de convention ») et caractéristique de l'écriture de l'Union, prend une valeur déontique/obligatoire/qui renforce la valeur normative de l'énoncé.

Les exemples ci-dessous concernent également le verbe « convenir » mais dans son emploi à l'indicatif :

Texte 2 :

convient : 1.1f

« a) il convient de prendre pleinement en compte les travaux déjà réalisés en la matière au niveau national, au sein de l'Union européenne elle-même et dans un certain nombre d'instances internationales. »

convient : 1.1/2.1f

« Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière au réexamen de l'exigence de la double incrimination. »

Texte 3 :

convient : 1.1/2.1/10f

« Toutefois, les instruments adoptés jusqu'à présent souffrent de deux faiblesses : ils sont fréquemment fondés sur des actes n'ayant pas d'effets juridiquement contraignants, tels que des résolutions ou des recommandations, et ils ne comportent pas de mécanismes adéquats de suivi. L'engagement pris dans le traité d'Amsterdam d'utiliser des instruments communautaires à l'avenir fournit la possibilité de corriger ces faiblesses là où cela s'avère nécessaire. Il convient d'accorder en particulier la priorité à la lutte contre l'immigration illégale d'une part, tout en assurant d'autre part l'intégration et le respect des droits des ressortissants de pays tiers séjournant légalement dans l'Union, ainsi que la protection de ceux qui en ont besoin, même s'ils ne remplissent pas pleinement les critères de la convention de Genève. »

L'indicatif opère de la même façon que le conditionnel et les contextes sont semblables. Les variations au niveau des valeurs modales sont dues à la construction des

trois énoncés ci-dessus (« il convient de prendre pleinement en compte les travaux » ; « il convient d'accorder **une attention particulière** au réexamen » ; « il convient d'accorder **en particulier la priorité** à la lutte... »). La construction syntaxique modifie le sens du verbe car, dans les deux derniers énoncés, un substantif est ajouté au complément à l'infinitif (« attention » et « priorité ») qui introduit la notion d'obligation et change la constitution de l'énoncé par la présence d'un complément d'objet direct et d'un complément d'objet second. Dans le troisième énoncé, l'ajout de la locution adverbiale – « en particulier » – interfère, elle aussi, dans le sens du verbe en y associant la notion de volonté car elle signale une insistance ou une mise en valeur. Les variations modales concernent également le verbe « devoir » :

Texte 2 :

1) devraient : 1.1/2.1e

« Dans la mesure où les instruments juridiques de l'Union européenne devraient être modifiés pour permettre à Europol de s'acquitter de ces missions, le Conseil européen demande au Conseil de prendre rapidement les mesures nécessaires à cet effet. »

2) devraient : 1.1/2.1/11e

« 7. Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que, dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique, la législation en vigueur prévoit la possibilité d'interdire à un candidat qui a commis des infractions ayant un lien avec la criminalité organisée de participer aux procédures d'adjudication menées par les États membres et par la Communauté. Dans ce contexte, il convient également d'examiner si, et dans quelles conditions, des personnes actuellement interrogées ou poursuivies pour implication dans la criminalité organisée pourraient également être exclues de ces procédures. »

3) devrait : 1.1/1.4/2.1e

« 4) Le Conseil européen réaffirme qu'il attache la plus grande importance à la conclusion prochaine d'un accord sur le projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Le projet devrait contenir, entre autres, des dispositions qui visent à rendre superflues, dans les relations entre les États membres, les réserves formulées dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe et de son protocole. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière au réexamen de l'exigence de la double incrimination. »

4) devrait : 1.1/2.1/10e

« En outre, le Conseil devrait examiner dans quelle mesure, et dans quels domaines prioritaires, un éventuel rapprochement des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée. »

Le verbe « devoir » a deux valeurs modales servant de base : l'aléthique /nécessaire/et la déontique /obligatoire/. L'exemple 4 traduit une recommandation. Le verbe modal marque l'implication de l'énonciateur en communiquant la valeur modale volitive. L'obligation se double de l'expression de la volonté. Dans l'exemple 2, la proximité du verbe « veiller » contamine le sens du verbe « devoir » et augmente davantage la subjectivité par rapport à l'exemple précédent en introduisant la

valeur désidérative. La formulation de l'énoncé relève davantage du souhait. Quant à l'exemple 3, la valeur aléthique/possible/est justifiée par l'expression de l'hypothèse et de la condition. Le contexte projette l'énoncé dans un futur à venir.

Dans la formulation de la condition s'ajoute l'emploi du verbe modal « pouvoir », qui, lui aussi, est sujet à des variations dans l'attribution des valeurs :

Texte 2 :

1) pourrait : 1.1/2.1e

« Il n'existe aucun système comparable en vertu des dispositions actuelles du troisième pilier. Cette lacune pourrait être comblée en tirant parti, par exemple, des expériences du GAFI (...) »

2) pourrait : 1.4e

« La Conférence intergouvernementale notera que, de l'avis du groupe, la question de savoir si le rapprochement ou l'harmonisation des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée mérite d'être examinée (orientation politique n° 1). »

Les contextes actualisant le verbe « pouvoir » révèlent une polysémie du terme sur les valeurs modales. Il peut, en effet, représenter un caractère d'hypothèse et de possibilité (exemple 2) ou bien incarner la nécessité et l'obligation dont la formulation serait atténuée (exemple 1). Le premier exemple montre son expression la plus normative car elle communique la notion de respect de conditions et de règles qui permettent la réalisation.

L'observation de ce phénomène de variation des valeurs permet d'étudier la contamination sémantique des entités linguistiques au niveau syntaxique. Elle apporte également l'idée que cette contagion peut se faire par l'intermédiaire des valeurs modales. Elle peut être un des éléments constituant le phénomène de polysémie sémantique [KLEIBER, G., 1999, VICTORRI, B., FUCHS, C., 1996]. Cette variation des valeurs laisse penser que la dimension normative du discours contribue largement au processus de compétence argumentative qui joue un rôle déterminant dans l'intersubjectivité du discours [DOURY, M., 2004]. Ces faits linguistiques confirment que la subjectivation d'un discours normatif adopte des mécanismes d'opacité pour représenter l'implication et l'intention de l'énonciateur mais aussi la construction du destinataire.

La modalisation verbale cristallise un certain nombre de caractéristiques du discours normatif [BOURCIER, D., THOMASSET, C., 1996: 512]. La valeur contenue dans le mot agit directement sur l'énoncé et sur la réception qui en est faite. Elle constitue pour cela une composante performative du discours normatif. Le sens repose sur les valeurs qui en fondent la signification [AMACKER, R., 1975: 158]. Si les étiquettes verbales recèlent

des procédés de subjectivation constitutifs de la valeur normative, qu'en est-il des substantifs ?

2. L'omniprésence des substantifs

Les verbes modaux sont la marque la plus représentative des discours normatifs mais il ne faut pas pour autant oublier l'emploi intensif des substantifs. Les noms et leurs qualifiants contribuent, pour certains d'entre eux, à la construction normative du discours. Ce phénomène argumentatif complétant la portée des verbes se nourrit du sémantisme et tout particulièrement des valeurs modales que les mots contiennent. Si la forme nominale représente une forme objectivante du discours, il n'en demeure pas moins que les valeurs et les qualifiants peuvent introduire de la subjectivité dans l'énoncé. Les noms eux-mêmes constituent des marqueurs de l'implication de l'énonciateur mais de façon implicite et masquée. L'orientation argumentative se fait en filigrane en s'appuyant sur la référentialité des noms [KLEIBER, G., 1994, SIBLOT, P., 2001]. Les référents renforcent la normativité des textes puisqu'ils renvoient aux garants des règles de la société. Ils confèrent également une performativité au discours et aux substantifs employés (ce sujet sera traité dans la deuxième partie de ce chapitre) [LEIMDORFER, F., 1994]. L'étude des substantifs permet d'évaluer leur influence sur l'argumentation et d'en déterminer les mécanismes. L'analyse aborde deux domaines, celui de l'objectivation (2.1) et celui de la forme *De re* (2.2), dans le but de montrer comment les formes substantives diffusent, par leur omniprésence, une valeur normative aux énoncés.

2.1. L'objectivation

Dans cette sous-partie, l'objectivation étudiée pour les étiquettes nominales et leurs qualifiants concerne les formes modales. Néanmoins, en reprenant les chiffres de la grille des valeurs et formes modales, sont incluses les formes *De re* et *De dicto*. Les valeurs modales regroupées sous la partie objectivante de l'axe discursif sont les valeurs ontologiques et les valeurs de jugement de vérité. Les statistiques relevées donnent les résultats suivants : aléthique : 12,4 % ; déontique : 29,7 % ; épistémique : 8,5 % et

doxologique : 0,2 %. Ces valeurs représentent pratiquement 43 % des entités linguistiques du corpus. L'objectivation demeure donc fortement implantée dans le discours sur l'EJE.

Les exemples suivants permettent d'avoir un aperçu de l'ensemble :

« analyse » : 3/7a ; « ayant examiné » : 3.1b ; « clandestine » : 2.2c ; « a estimé » : 3/4b ; « adhésion » : 2a ; « apparence » : 4.4a ; « autorités » : 2a ; « conformément » : 2c ; « connaissance » : 3a ; « démocratie » : 2a ; « droit » : 2a ; « essentiels » : 1.1c ; « illicites » : 2.2c ; « informations » : 3a ; « nécessité » : 1.1a ; « normes » : 2a ; « possibilités » : 1.4a ; « faculté » : 1.4/3/7a ; « importance » : 1.1/2.1/7a ; « justice » : 2/5a ; « mesures » : 2/7a ; « pertinentes » : 3/7c ; « procédures » : 2/7a ;...¹⁵³

Les noms comme « autorités », « démocratie », « procédures », « justice » et « norme » projettent un contexte spécifique au discours, celui de la normativité, par la signification qu'ils ont mais aussi par les valeurs modales qu'ils portent. Les verbes et les adverbes qui constituent leur environnement entretiennent cette orientation (« ayant examiné », « conformément »). Les noms confortent une certaine orientation argumentative du discours car ils représentent les institutions et le respect des règles. Pour le destinataire ou les destinataires, citoyens européens, qu'ils soient juristes ou conseillers de l'Union européenne ou de l'un des États membres, qu'ils soient simples citoyens sans fonction dans l'élaboration de l'espace judiciaire européen, ces termes renvoient à des représentations politiques et sociales collectivement partagées. Ces références à une connaissance extralinguistique permettent de poser les fondements du discours normatif car il se situe dans un contexte et un cotexte qui livrent les clefs de lecture des énoncés. Les substantifs, parfois par les expressions dans lesquelles ils apparaissent, appellent et renvoient à d'autres textes. L'objectivation du discours normatif repose sur l'interdiscursivité que suscitent les entités nominales (par exemple, « l'État de droit », « les droits de l'homme »). Ces échanges et ces renvois construisent la réception des textes en offrant un dispositif de savoirs et de compréhensions. Le discours appartient à une pratique langagière et sociale, celle de l'Union européenne dans ses compétences juridique et politique.

Le discours sur l'EJE appartient au genre des textes normatifs et il est reconnaissable en cela. S'il fait référence à d'autres discours et construit une référentialité, il demeure, néanmoins, particulier dans son traitement argumentatif. La spécificité du corpus étudié peut, en effet, se révéler dans la formulation des énoncés qui emploient ces substantifs

¹⁵³ Pour rappel : 3 (épistémique) ; 4 (doxologique) ; 5 (éthique).

communs et partagés. Son déploiement argumentatif caractérise son aspect singulier. Pour développer cette piste, deux énoncés serviront d'illustration :

Texte 2 :

1) « Le projet devrait contenir, entre autres, des dispositions qui visent à rendre superflues, dans les relations entre les États membres, les réserves formulées dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe et de son protocole. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière au réexamen de l'exigence de la double incrimination. »

Texte 3 :

2) « La préparation de ces **nécessaires** aménagements structurels, y compris la réflexion sur la **nécessité** d'une coordination accrue pour les questions de migration et d'asile ainsi que dans le domaine du droit civil par des comités composés de hauts fonctionnaires, est déjà engagée au sein du Comité K.4 sur la base de l'article K.4, paragraphe 1, du TUE. »

Les formulations de ces phrases offrent une approche intéressante sur la construction argumentative du discours. À la fois sémantiquement et syntaxiquement, on observe une atténuation de l'orientation argumentative. Le premier exemple rend obscure la finalité de l'énoncé car les formulations comme « des dispositions qui visent à rendre superflues » et « accorder une attention particulière au réexamen » restent floues sur l'action adoptée par l'Union. L'emploi du verbe « viser à » qualifiant le verbe « rendre », associé à l'adjectif « superflues », (qui ne semble pas adapté au discours juridique) alourdit l'énoncé et surtout le lecteur ne s'attend pas à l'utilisation du terme « superflues ». Le syntagme verbal « accorder une attention particulière au réexamen » ne précise en rien les orientations politiques que souhaite prendre l'Union. La formulation de l'énoncé reste générale. Il en est de même pour l'exemple 2, le syntagme nominal « la préparation de ces nécessaires aménagements structurels » fonctionne sur la redondance et se prolonge sur l'introduction d'un autre syntagme venant compléter le premier « la réflexion sur la nécessité d'une coordination accrue ». On prépare, on aménage, on structure, on coordonne : toutes ces répétitions sont-elles « nécessaires » ? Elles apportent des nuances mais elles n'informent pas davantage. En tout cas, la répétition pour convaincre semble être de mise avec les termes de « nécessité » et « nécessaires ». L'expression « coordination accrue » étonne ; est-elle accrue pour l'immigration ou bien doit-elle s'accroître de façon générale ? Comment son accroissement peut-il se réaliser et dans quels buts ? Le discours laisse le lecteur sur des formules et des expressions scandant la nécessité absolue mais n'en donnant pas la teneur.

Ces deux exemples rendent opaque le sens du discours. Les réserves du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire amènent le Conseil de l'Union à refaire le projet. La migration et le droit d'asile sont un sujet sensible, aussi l'Union souhaite coordonner son action. Ces deux extraits ne restituent pas, par contre, l'orientation argumentative des énoncés européens. Ils essaient de convaincre sur le besoin de normaliser et d'édifier un espace judiciaire européen, en particulier pénal, sans en donner directement les raisons. L'argumentation tend vers une conclusion implicite. Ce phénomène renvoie aux possibles argumentatifs qui seront étudiés dans la troisième partie de ce chapitre.

L'objectivation du discours est ébranlée lorsque les substantifs, représentant la valeur normative, sont contaminés par une abondance de constructions verbales et d'ajouts de qualificatifs noyés dans l'emploi de compléments de nom. Cette intrusion de valeurs subjectivantes dans les énoncés attirent l'attention sur la forme *De re*, dans son ensemble. Elle regroupe les verbes, les noms et leurs caractérisants. Cette étude permettra de montrer comment le discours normatif de l'Union se construit de manière complexe en associant aux formes objectivantes des valeurs subjectivantes et inversement, brouillant ainsi les cartes. Ce procédé donne au discours la possibilité d'orienter la réception des textes et d'en conserver la valeur normative.

2.2. La forme *De re*

Sur les 16 019 occurrences du corpus, le pourcentage *De re* est dominant. Les étiquettes nominales représentent 66,5 % des occurrences ; les caractérisants de l'étiquette nominale 14,3 % ; les étiquettes verbales 11,7 % et les caractérisants de l'étiquette verbale 2,3 %. Ce sont les substantifs qui occupent, de loin, la place la plus importante. Parmi ces formes, certaines créent des réseaux sémantiques (qui seront abordés dans le chapitre suivant). Ces réseaux contribuent aux mouvements d'objectivation et de subjectivation du discours. Ils influencent la réception des textes en s'appuyant sur leur omniprésence. Les valeurs modales contenues dans les mots agissent sur l'énonciation du discours et rappellent le fonctionnement des modalités déontiques qui fondent le discours normatif [KALINOWSKI, G., 1976, KRONNING, H., 1993]. Les termes et les expressions les plus souvent employés déterminent un cadre pour le corpus qui oriente la normativité du discours, par exemple :

« actions » ; « adaptations » ; « affaires criminelles » ; « agir » ; « appareil judiciaire » ; « avantages » ; « blanchiment d'argent » ; « commission » ; « compétence » ; « blanchir les profits » ; « conformément » ; « criminalité organisée » ; « efficacement » ; « enquêtes financières » ; « éventuellement » ; « fraude fiscale » ; « harmonisation » ; « infiltrés » ; « membres » ; « nécessaires » ; « mettre en place » ; « mise en œuvre » ; « non-respect » ; « opportun » ; « opérationnels » ; « possible » ; « priorités » ; etc.

Cette sélection reflète les mots les plus souvent employés et qui constituent deux réseaux. Le premier correspond au vocabulaire du cadre politique européen (actions, adaptations, agir, avantages, compétence, efficacement, harmonisation, mise en place, etc.). Le deuxième représente le domaine judiciaire pénal (affaires criminelles, appareil judiciaire, criminalité organisée, etc.). Un troisième n'apparaît pas ici car il est représenté minoritairement dans le discours, c'est celui de l'État de droit. Les modalités du discours permettent de reconnaître les pratiques langagières et le champ de pratique dans lequel elles se développent. En l'occurrence, pour le discours sur l'EJE, la forme *De re* restitue l'ambivalence des textes [COQUET, J.-C., 1976, VION, R., 2001]. D'un côté, un certain nombre de termes réfèrent aux notions d'État de droit, de démocratie, de liberté et, d'un autre côté, d'autres, beaucoup plus nombreux, renvoient au domaine pénal et au domaine de la sécurité. Le domaine juridique est constamment associé à celui des institutions européennes, ce qui n'est pas surprenant compte tenu du sujet du corpus : l'espace judiciaire européen.

L'énoncé ci-dessous permet d'observer l'impact de la forme *De re*, en contexte, sur le discours :

« 10. Les États membres devraient consulter régulièrement les services compétents de la Commission en vue d'analyser des cas de fraude au détriment des intérêts financiers de la Communauté, et d'approfondir la connaissance et la compréhension des complexités de ces phénomènes à l'intérieur des dispositifs et des cadres existants. Au besoin, des dispositifs supplémentaires sont mis en place pour organiser ces consultations sur une base régulière. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération les relations futures entre Europol et l'unité de coordination de la lutte antifraude (UCLAF) au sein de la Commission. »

Les syntagmes nominaux sont longs et les compléments sont nombreux. La longueur des énoncés nécessite de substantiver un certain nombre d'actions sinon l'écriture européenne deviendrait beaucoup trop lourde. La première phrase, par exemple, est construite par deux subordonnées infinitives, à valeur circonstancielle de but, qui complètent la proposition principale. Mais, à l'intérieur de ces deux propositions subordonnées, sont utilisés des compléments de nom pour minimiser l'emploi de verbes

conjugués et de subordonnées « gigognes » : « au détriment des intérêts financiers de la Communauté », « la connaissance et la compréhension des complexités de ces phénomènes ». Le participe présent adjectivé « existants » concourt aussi à ce procédé en qualifiant le syntagme nominal « des dispositifs et des cadres » et évite ainsi l'utilisation d'une énième subordonnée. L'autre difficulté à contourner et qui dépend directement des discours normatifs est les constructions avec les verbes modaux. L'introduction des verbes modaux, en effet, provoque des doublements des verbes, parfois des surmodalisations, qui contraignent le procédé de substantivation. Ce processus augmente de ce fait les formes *De re* puisque les qualifiants des nominaux vont se multiplier pour pallier la formulation verbale absente. Il est de même concernant les verbes (sous la forme infinitive) et les adverbes car ils peuvent apporter des éléments supplémentaires de manière contractée. Toutes ces constructions sont bien évidemment courantes et connues mais il me semble qu'elles sont caractéristiques du discours normatif du corpus sur l'EJE qui les utilise constamment. Ces constructions constituent des marques linguistiques qui permettent de reconnaître les textes du corpus.

La forme *De re* contribue à la normativité du discours essentiellement pour deux raisons : la première est d'ordre sémantique car elle introduit des valeurs modales qui renforcent le texte normatif, et la seconde est d'ordre syntaxique car elle contracte la formulation du discours et la rend, de ce fait, générale.

L'étude des substantifs a montré que l'objectivation des formes se complète avec la subjectivation des valeurs modales et que la forme *De re* concourt à la construction normative du discours en venant renforcer les formes *De dicto*, dont les verbes modaux. Ces deux points fondent l'argumentation du discours étudié. Il reste néanmoins un domaine à parcourir pour déterminer les différents aspects linguistiques de ce discours normatif : celui des modificateurs verbaux et des verbes *De dicto*.

3. L'usage des modificateurs verbaux et des verbes De dicto

Les modificateurs verbaux et les verbes *De dicto* peuvent recouvrir différentes formes linguistiques. Ils peuvent se réaliser dans un autre verbe, dans un syntagme verbal, dans un

adverbe, etc. Compte tenu du corpus de recherche et de l'objet de l'étude, le discours normatif, les exemples présentés dans cette sous-partie sont des verbes modaux qui surmodalisent l'action énoncée dans les phrases. L'accent est mis sur ces marques linguistiques car elles sont majoritaires dans le discours et représentent la plus grande partie des modificateurs verbaux et des verbes *De dicto* du corpus.

Moins visible et pourtant très exploité, le modificateur verbal et le verbe *De dicto* permet d'orienter également l'argumentation des énoncés. Il met en exergue l'aspect normatif du discours dans lequel il est actualisé. Ces emplois sont assez typiques et seront étudiés à travers leur spécificité et leur fréquence (3.1) et l'enjeu discursif qui en dépend (3.2).

3.1. Leur fréquence et leur spécificité

La fréquence des modificateurs verbaux et des verbes *De dicto* représente, dans l'ensemble du corpus, 2,3 % en *De re* et 5,2 % en *De dicto* (E : 3,2 % ; F : 2 % ; H : 0,001 %) ¹⁵⁴. La proportion de modificateurs est assez importante puisque les étiquettes verbales ont un pourcentage de 11,7 %. Les deux tiers des verbes sont donc modifiés (7,5 % de modificateurs). Les verbes *De dicto* sont deux fois plus nombreux que ceux appartenant à la forme *De re*. L'étude des fréquences atteste bien de l'appartenance du discours aux textes normatifs et l'analyse de leur spécificité permet d'accéder à la particularité des écrits sur l'espace judiciaire européen.

Le premier élément à noter, et qui sera détaillé davantage dans la partie II de ce chapitre, concerne l'utilisation parcimonieuse de la catégorie « H » des formes *De dicto*. Elle correspond à l'emploi de la modalité *De dicto* où le sujet du verbe modal et le sujet énonciateur coïncident. Sur l'emploi du corpus, seuls deux emplois de cette forme sont réalisés et contenus dans le deuxième texte ¹⁵⁵. Cette présence discrète contient une orientation argumentative importante pour la compréhension de la stratégie discursive de ces textes. L'emploi de deux verbes à la première personne du pluriel « connaissons » et « voulons », introduit, en effet, la notion d'identification des institutions européennes aux citoyens. L'argumentation se cristallise autour de l'idée que tous partagent le même espace

¹⁵⁴ Pour rappel : E (opérateur de phrase Sm ≠ JE é et S imp.) ; F (opérateur de phrase Sm = S imp.) ; H (opérateur de phrase Sm = JE é).

¹⁵⁵ Programme d'action du 28 avril 1997 relatif à la criminalité organisée

et le même avenir. Elle renvoie également à la devise européenne « Unité dans la diversité ».

Les exemples suivants retracent les principaux verbes *De dicto* utilisés dans le discours :

texte 2 :

« **connaissons** : 3h » ; « **voulons** » : 10h, « une menace pour la société telle que nous la **connaissons** et **voulons** la préserver... » ;
« il **conviendrait** » : 1.1/2/1/10f ; « il **convient** » : 1.1/2.1f ; « **devraient** » : 1.1/2.1e ; « **doit** » : 1.1/2.1 e ; « **faudrait** » : 1.1/2.1f ; « il **est nécessaire** » : 1.1f ; « **pourrait** » : 1.2/2.1e ; « il **est rappélé** » : 3/7/8f ; « **souhaitable** » : 1.1f ; « **veut** » : 10e ; etc.

Les contextes informent sur la valeur conférée aux verbes modaux. Ils forment avec le verbe et parfois l'adverbe le syntagme verbal qui oriente l'énoncé et lui attribue sa valeur normative :

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 14

« ...de 1997 . compétence : conseil . 15 . il **conviendrait** de mettre en place un dispositif , fondé... »
« ...mission et de réponse aux demandes . il **conviendrait** également d ' examiner les actes adoptés... »
« ...n cours sur le projet de convention , il **conviendrait** de se pencher particulièrement sur les besoins... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 29

« ...tte contre la criminalité organisée . il **convient** notamment de développer les relations avec... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 6

« ...ns claires sur les mesures auxquelles il **convient** d ' accorder la priorité , notamment au... »
« ...le cadre des dispositions du traité , il **convient** également de tenir compte de la position... »

Partie : 07rje, Nombre de contextes : 2

« ...levant du titre VI du traité et qu ' il **convient** , dès lors , de réajuster les priorités... »
« ...es de faisabilité et les recherches , il **convient** d ' accorder la priorité à celles qui sont... »

La construction du syntagme verbal se réalise différemment avec les deux verbes « convenir » et « devoir ». Les énoncés permettent de dégager des caractéristiques d'écriture du discours avec ces verbes modaux. Tout d'abord, les adverbes et les prépositions associés ne sont pas les mêmes. Le verbe « convenir » est accompagné d'adverbes d'inclusion comme « également », « notamment », alors que « devoir » est suivi de prépositions et de locutions prépositionnelles de but « pour », « afin de » ou d'adverbes

de manière exprimant l'amélioration, « considérablement », « mieux ». Ces usages sont représentatifs du discours sur l'EJE.

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 30

« ...titution arrêtant de telles dispositions **devraient** veiller à ce que ce ne soit pas le cas ; ... »
« ...ments juridiques de l' union européenne **devraient** être modifiés pour permettre à europol de... »
«...particulier ses aspects transnationaux , **devraient** être considérablement améliorées tant au... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 25

« ...pération européenne . ces développements **devraient** se fonder sur l' " acquis " de l' unité... »

Partie : 09rje, Nombre de contextes : 1

« ...' autres réunions dans les états membres **devraient** être envisagées , afin de permettre aux... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 12

« ...berté , de sécurité et de justice , elle **doit** mieux s' organiser et opposer des réponses... »
«...a lutte doit être rigoureuse , mais elle **doit** toujours utiliser des moyens légitimes et... »
«...rticiper à la procédure d' adjudication **doit** pouvoir être contestée en justice . de même... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 10

« ...munautaire . 5 . si tout plan d' action **doit** nécessairement donner une traduction concrète... »
«...le traité d' amsterdam lui - même , il **doit** également tenir compte de l' approche générale... »
«...es . l' équilibre à maintenir entre eux **doit** être le fil conducteur de l' action de... »

Le verbe « falloir » et la locution verbale « être nécessaire » sont essentiellement employés avec un infinitif double.

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 2

« ...e mesures dans un délai de cinq ans , il **faudrait** s' efforcer d' améliorer la situation... »
«...applicables entre les etats membres . il **faudrait** également engager une réflexion sur les... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 10

« ... soit perturbé . par conséquent , il **est nécessaire** de chercher à obtenir des effets de synergie... »
«...riminalité organisée , il **est absolument nécessaire** de « connaître son ennemi » et de définir... »

Le verbe « pouvoir » s'emploie dans les textes soit seul ou bien accompagné de deux adverbes « également » et « notamment ». Son usage ne semble pas caractériser spécialement le discours étudié.

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 24

« ...elles du troisième pilier . cette lacune **pourrait** être comblée en tirant parti , par exemple ... »

« ...porte d ' optimiser le rôle qu ' europol **pourrait** jouer dans chaque phase de la lutte contre... »

«...ation des législations des états membres **pourrait** contribuer à la lutte contre la criminalité... »

«... ' acquis de l ' union européenne et qui **pourrait** comporter des dispositions prévoyant une... »

Le constat de cette étude se résume en deux points : les verbes modaux demeurent les plus significatifs des verbes dans le corpus et leurs emplois sont caractéristiques du discours puisqu'ils se répètent et sont facilement identifiables. Cette étude laisse présager un figement dans l'écriture, sujet abordé au dernier chapitre. Selon les verbes utilisés, on retrouve, en effet, les mêmes constructions syntaxiques.

3.2. L'enjeu discursif

Quel est l'enjeu discursif de ces constructions modalisantes ? La première réponse serait que le contexte institutionnel demande de la solennité à l'écrit et le conforme à des normes d'écriture. La seconde serait que l'intention de communication discursive doit rendre performatives les attentes de l'énonciateur vis-à-vis du lecteur. Ce sont, effectivement, les raisons de cette production discursive. Néanmoins, une autre, plus en retrait, mais déterminante, contribue à ces procédés linguistiques. Elle concerne la représentation identitaire de l'Union européenne et de ses institutions [DESCOMBES, V., 1996]. Par le discours, l'Union construit son image et légitime ainsi son bien-fondé. Il me semble que cette tendance se saisit le plus mieux lorsque des expressions spécifiques de modificateurs verbaux, exprimant les valeurs modales finalisantes du souhait et de la volonté, sont employées.

Les exemples ci-dessous attestent de cette représentation européenne :

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 3

« ...de répression des états membres . il **est souhaitable** que les points de contact existants , tels... »

«... propres structures internes , il **serait souhaitable** de constituer des équipes intégrées pluridisciplinaires... »

«...ctionnement de la coopération , il **sera souhaitable** que les points de contact nationaux et les... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 1

« ...missariats communs . il **serait** également **souhaitable** de poursuivre la mise au point des techniques... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 2

« ...tard par rapport à elles . si l' europe **veut** devenir un espace de liberté , de sécurité... »

«...nce considérable si l' union européenne **veut** être à même de lutter contre la criminalité... »

De façon générale, sont employés, dans les énoncés, le conditionnel et le futur. L'intérêt de formuler ainsi les énoncés repose sur l'orientation argumentative qui en découle. L'argumentation, en effet, fonctionne sur des conclusions implicites qui amènent le récepteur à s'impliquer, et, de ce fait, renforce la position de l'Union car elle se présente comme principal défenseur des droits et des libertés. Les citoyens doivent donc la suivre dans ses décisions politiques. Il est difficile de contrevenir à ce type de formulations d'autant plus qu'elles sont construites sur l'expression de la volonté et du désir. Par ces constructions syntaxiques, les institutions se brossent un portrait valorisant, d'autant plus qu'elles se créent un adversaire de taille : la criminalité organisée.

Le traitement de l'adverbe « efficacement » contribue également à ces visées argumentatives comme le montrent les énoncés suivants :

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 1

« ...rant que ces objectifs peuvent être plus **efficacement** réalisés au niveau de l' union européenne... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 1

« ...ces objectifs peuvent être réalisés plus **efficacement** au niveau de l' union qu ' à celui de chaque... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 2

« ...ypes d ' accords nécessaires pour lutter **efficacement** contre ce phénomène . date limite : fin... »

«...xaminer les moyens d ' agir et de lutter **efficacement** contre l' utilisation , par la criminalité... »

Partie : 07rje, Nombre de contextes : 1

« ...ces objectifs peuvent être réalisés plus **efficacement** au niveau de l' union européenne qu ' à... »

Partie : 08rje, Nombre de contextes : 1

« ...s de cette coopération peuvent être plus **efficacement** réalisés au niveau de l' union européenne... »

L'adverbe « efficacement » se trouve dans deux contextes : le premier « plus efficacement... » et le second « lutter efficacement... ». L'expression n'est pas anodine. Elle synthétise l'orientation du discours par sa signification : « qui produit l'effet que l'on attend », « dont la volonté, l'activité produisent leur effet, aboutissent à des résultats utiles ». L'Union, en effet, ne précise rien quant à la nature des résultats qu'elle souhaite¹⁵⁶. Elle souligne seulement que la réalisation doit répondre aux attentes escomptées, mais lesquelles ? Avec cet adverbe, l'argumentation se situe dans l'évaluation, la quantification et l'effet produit mais pas dans les raisons et les méthodes choisies. Il me semble que l'adverbe « efficacement » n'appartient pas au discours normatif général mais qu'en l'occurrence le discours européen lui confère un sens particulier en lui attribuant un statut normatif pour la réalisation des actions européennes. Cet adverbe qualifie les actions à mener et résume ainsi l'orientation argumentative du discours en une formule.

Le discours de l'Union détermine sa position en maillant les textes de mots exprimant la volonté, le souhait et l'efficacité sous forme modale. Ce procédé ouvre la voie à une utilisation spécifique de l'écriture normative en lui injectant de la subjectivation dans les formes linguistiques.

L'usage des modificateurs verbaux renseigne sur le particularisme du discours sur l'EJE dans son traitement de la normativité linguistique. Cette étude laisse penser que le discours des institutions européennes déploie, dans ce contexte, un procédé argumentatif singulier, celui de la « normalisation linguistique ». Cette notion de normalisation permettrait d'analyser les processus sémantiques qui sous-tendent l'articulation des énoncés judiciaires, domaine étudié par D.Bourcier, juriste, qui promeut une approche linguistique des textes de droit [BOURCIER, D. et BRUXELLES, S., 1995: 36]. Le

¹⁵⁶ « Il est ainsi frappant de constater que tant à Feira qu'à Laeken, les valeurs de fond qui animent l'espace pénal européen n'ont fait l'objet d'aucun développement particulier, autre qu'anecdotique, traduisant vraisemblablement ainsi l'état d'esprit réel des acteurs de terrain. Une fois acquise la promesse rituelle de contribuer à la réalisation de l'espace pénal européen, aucun inventaire sérieux n'a véritablement été entrepris afin d'identifier les points durs et les résistances susceptibles de faire naturellement naître des conflits d'intérêts entre les piliers, le souci d'efficacité (évidemment louable au demeurant) l'emportant sur le fond. A titre d'exemple, il est révélateur de noter que les valeurs démocratiques et la Communauté de droit qui fondent l'espace pénal européen ne font en définitive l'objet que de commentaires parmi tant d'autres. Ils ne sont pas immédiatement mis en relief comme des objectifs conditionnant l'ensemble de l'action de l'Union, objectifs sous le sceau desquels tout doit se placer. La priorité donnée à l'efficacité et au pragmatisme a donc bon dos pour éviter d'aborder les sujets qui fâchent et opposent souvent le diplomate au juge ... » LABAYLE, H. (2003). "L'espace pénal européen et le monde : instrument ou objectif ?" p.pp. 15-28. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne**, Bruxelles: Editions des Presses Universitaires de Bruxelles.

discours normatif dépend également de la réception qui en est faite. Comme il a été dit au début de ce chapitre la normativité correspond à l'énonciation des grands principes de la société :

« Ainsi l'étude grammaticale de la diversité linguistique prend non seulement en compte le fait qu'une communauté linguistique est un groupe qui partage les mêmes normes quant à la langue (position de Labov), mais surtout que les diversités d'usage se font dans une société où existent conflits, contradictions et affrontements, où existe un « marché linguistique », c'est-à-dire (selon Bourdieu) l'évaluation subjective par les locuteurs d'une communauté de la position occupée par un locuteur dans une hiérarchie (ce que Labov avait évincé au profit d'une représentation harmonieuse en continuum de société). » [ROSIER, L., 1997].

Or, s'agissant de l'élaboration du corpus sur l'EJE, la particularité réside dans le fait qu'il y a absence de confrontation politique. C'est une caractéristique importante de la construction judiciaire européenne : elle représente un attribut essentiel dans la constitution d'un État mais se créant, par l'expertise, en l'absence de débats politiques contradictoires. Elle est générée par l'administration européenne et le travail d'expertise.

II. La notion de normalisation linguistique : essai de précision sur le discours normatif

Pour tenter de rendre compte de la particularité des textes du corpus, je souhaiterais proposer une étude basée sur la notion de normalisation linguistique. Cette approche s'appuiera sur l'analyse du discours qui a été menée pour proposer un schéma de cette production discursive. L'hypothèse serait qu'un discours de type normatif se construit suivant un processus linguistique spécifique, que l'on pourrait nommer « normalisation ». Ce phénomène repose sur l'argumentation, notamment sur le sens des mots en discours, sur les connecteurs argumentatifs et sur la modalisation qui se situe à la fois au niveau de l'énoncé (les valeurs et les formes modales) et au niveau de l'énonciation (les valeurs illocutoires). La normalisation inclut comme composantes l'intention de l'instance énonciative, la situation contextuelle, la représentation travaillée du monde et la construction identitaire. Le discours normatif nécessite à la fois une volonté d'agir et un effet produit.

La définition de la normalisation linguistique (1) permettra, tout d'abord, de poser les critères pour caractériser le discours. Ces présupposés serviront d'éléments pour déterminer ensuite les enjeux discursifs dans le contexte de production et la destination du discours (2). Ils permettront également de relever les formes linguistiques et la valeur illocutoire impliquées dans ce processus discursif (3) et d'évaluer l'influence discrète des adverbes modificateurs de phrases ainsi que des connecteurs argumentatifs (4).

1. Normalisation linguistique : définition

La notion de « normalisation linguistique » renvoie à la fois à la fonction illocutoire du discours et à sa fonction normative. En énonçant, le discours représente socialement l'instance énonciative, en l'occurrence les institutions européennes, et produit un effet sur le lecteur par la construction argumentative qu'il actualise. Dans le processus de normalisation est mise en œuvre une orientation argumentative qui projette une identité sociale de l'Union européenne en rendant compte des actions et des décisions mais aussi en les justifiant. L'interdiscursivité, l'intersubjectivation, l'objectivation et la subjectivation concourent à ce travail sur l'image européenne. La normalisation linguistique détermine une certaine perception de la représentation du monde. Les institutions européennes incarnent les instances énonciatives mais aussi législatives et exécutives. Le langage, à travers le discours, contribue directement aux actions extralinguistiques, tout particulièrement dans les textes normatifs où l'intralinguistique et l'extralinguistique sont indissociables. La réalisation des actes se fait en partie par leur énonciation linguistique.

La normalisation linguistique est un processus qui reposerait sur plusieurs critères linguistiques dont le sens des mots en discours, les connecteurs argumentatifs, la modalisation et la force illocutoire des énoncés. Parallèlement, des valeurs, issues de l'interdiscours implicite, concourent à ce processus. Le processus de normalisation est le lieu de légitimation grâce à ces références faites aux valeurs sociales et politiques. Le discours se construit à la fois sur une forme linguistique spécifique et sur un fond de croyances et de valeurs déjà attestées dans d'autres discours. Mais avant de développer davantage la notion de normalisation linguistique, il est nécessaire de faire référence à la

définition de ce terme qui est utilisé dans d'autres champs que celui de la sémantique argumentative.

Les notions de « norme » et de « valeur » sont souvent convoquées dans l'explication de l'action humaine car elles permettent de cerner le caractère régulier, répétitif du comportement humain et l'existence d'attentes de comportements généralement satisfaites. Par exemple, le rite du salut conditionne les pratiques sociales ; ainsi, des individus tendent à échanger des salutations en certaines circonstances ou, plus exactement, ils s'attendent à être salués ou se préparent à saluer, même si, pour différentes raisons, l'échange n'a pas lieu. Ce rituel s'explique par l'existence de « normes » ou de « règles de politesse » et par l'existence de « valeurs » générales qui leur sont attribuées, les valeurs de respect dans ce cas précis.

La définition généralement partagée de « normalisation » lui donne le sens de rendre normal, conforme à une norme ou à un modèle. En droit, elle signifie la planification des comportements individuels selon un type moyen défini réglementairement. Le vocabulaire politique l'attribue au fait d'obtenir de la société civile, au besoin par la force, la soumission à un ordre établi. La normalisation serait le processus qui modèle les individus d'une communauté et fait que leur comportement se ressemble.

La notion de normalisation a été développée dans les travaux de M. Foucault [FOUCAULT, M., 1979]. Selon lui, une norme s'intériorise dans des conduites et des comportements de masse, et est portée non par des institutions mais par des appareils qui appliquent des techniques d'exercice du pouvoir et par des corps de savoirs qui les soutiennent ; alors que la règle se respecte et doit être respectée par chaque individu au regard de l'institution qui l'édicte. La norme possède un caractère contraignant et demande à être respectée comme la règle. Elle introduit un principe de normalité distinguant le normal de l'anormal. L'enjeu est donc la normalisation des comportements sociaux. Il est dans le rôle de l'administration d'État de procéder à cette normalisation : édicition et inculcation. Foucault parle de l'exercice du « biopouvoir », terme attribué à l'action bureaucratique en vue de normaliser les pratiques individuelles. Il dégage trois figures du droit à partir de l'idée de « normalisation » et de biopouvoir : le droit comme loi, le droit « normalisé-normalisateur » et le droit nouveau [ALVES DA FONSECA, M., 2004: 164-165]. Ces trois images du droit cristallisent les approches sur les pratiques et les savoirs nommés « droit ».

Le philosophe oppose droit et normalisation, en se rapportant d'un côté aux pratiques et de l'autre aux mécanismes.

Le droit est un système de lois attaché au principe de la souveraineté (lois, décrets, etc.), dans la première figure, qui permet de démarquer la spécificité des procédés de la norme par rapport au domaine de la loi. Dans la deuxième, la loi et la norme ne sont pas séparées (droit normalisé-normalisateur). Le droit est à la fois investi par les pratiques de la norme et agent de la normalisation. Foucault considère que la normalisation relève de la discipline et du biopouvoir qui, entre autres, fonctionne sur des mécanismes de « sécurité/population/arts de gouverner ». La normalisation concerne, dans ce cas, les diverses formes d'actions de lois (décrets administratifs, règlements, décisions judiciaires, etc.) mais aussi les conditions des activités de production des individus (régimes de travail, repos, etc.) et les problèmes sociaux et économiques (sécurité sociale, santé publique, etc.). La dernière image, celle du droit nouveau, correspond aux pratiques du droit susceptibles de s'opposer aux mécanismes de normalisation. Elle correspond à l'idée d'une « pratique réfléchie des individus » face à la normalisation et au droit.

Ces trois figures déterminent les rapports de force résidant entre l'édition des règles, leurs applications et l'intériorisation normative de celles-ci. Le droit a pour tâche de trouver un équilibre entre les pratiques juridiques et la normalisation.

Pour le corpus, les frontières entre la norme et la technicité sont effectivement confuses entraînant l'énonciateur et le récepteur sur le terrain de la normalisation pour justifier la construction d'un espace judiciaire européen. Les mécanismes de « sécurité/population/arts de gouverner » sont d'ailleurs mis à contribution dans les textes du corpus. Le droit apparaît comme l'un des instruments d'une normalisation car il constitue l'un des discours du pouvoir. Les procédures de coercition visant à normaliser se font d'ailleurs en son nom en convoquant implicitement les liens qu'il entretient avec la morale. Le droit est également l'instrument du pouvoir. Il convertit le normal en légal et le légal sert de définition au normal dans la société. Concernant les mœurs, le normal se confond souvent dans les croyances collectives au légal [LOSCHAK, D., 1983]. La norme juridique peut également renvoyer à la norme technique. Elle change alors de domaine pour basculer dans celui de la normalisation. C'est le cas, par exemple, de la normalisation des échanges de données judiciaires [BOURCIER, D., TAUZIAC, V., 1995]. Notamment pour le corpus sur l'EJE, le nouveau mode de travail en réseau modifie les pratiques et

ajoute un nouvel aspect de la normalisation, celui de la technicité. Les contraintes d'information et de communication (dont celles de la reproduction informatique [BOURCIER, D., 1979: 30]) nécessitent de nouveaux déploiements de la normalisation qui endosse un nouveau caractère, différent du premier abordé par M. Foucault : la normalisation technique. Elle ne concerne d'ailleurs pas uniquement le droit. Elle s'applique à toutes les activités humaines : l'exemple le plus caractéristique est l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour la production :

« Cependant cette normalisation doit être replacée dans un ensemble plus grand de pratiques normalisatrices dont le volume et l'importance dépassent souvent le produit de la normalisation officielle. Le premier type de normalisation qui vient ainsi à l'esprit est la normalisation technique. Mais cette normalisation technique dont l'incidence terminologique est parfois considérable s'avère impossible sans une normalisation notionnelle, qui entraîne à son tour une normalisation terminologique ou, à tout le moins, qui suggère par exemple un usage terminologique particulier dans une norme technique. Ce type de normalisation est effectué par des organismes comme l'ISO, l'AFNOR, le BNF, etc. Il existe un autre type de normalisation plus insidieux, car il ne se présente pas comme tel. Il s'agit de la normalisation terminologique effectuée par le biais des textes officiels : lois, règlements, décrets, arrêtés, circulaires, etc. Le discours juridique comporte cette particularité de créer des réalités et, par la même occasion, de circonscrire des notions et de les dénommer. La loi crée des termes ou reprend des termes existants en les sanctionnant officiellement. Cette pratique crée et impose des usages terminologiques. » [ROUSSEAU, L.-J., 1991: 225]

La normalisation s'étend donc à plusieurs domaines et opère à tous les niveaux dans son processus. Les pratiques normalisatrices sont de divers ordres. La normalisation technique qui œuvre sur la réalisation formelle nécessite une terminologie permettant de recenser les modes de fonctionnement et les opérations. Cette terminologie se construit à partir de notions qui peuvent contenir, parmi d'autres, des notions juridiques. La normalisation terminologique repose sur une description de l'usage pour gagner en crédibilité et obtenir le consensus des usagers. Lorsqu'il est question de néologie ou de création de nouveaux sens, il est nécessaire d'adopter une démarche qui permet d'inclure des critères d'acceptabilités sociolinguistiques à l'introduction du nouvel usage (par exemple, « criminalité organisée », « coopération renforcée »). Une fois les termes choisis, il faut également déterminer la nature de la décision afin que celle-ci ait de la légitimité (l'adoption des actions communes par le Conseil de l'Union européenne) [ROUSSEAU, L.-J., 1991]. Pour le corpus, la normalisation terminologique est opérée par les experts qui élaborent le discours. On parle d'autant plus de normalisation qu'il n'y a aucun débat politique à l'origine des textes, mais uniquement les travaux d'experts juridiques et de juristes-linguistes pour les questions de langue. La norme linguistique, en effet, étroitement

liée à la norme sociale, détermine la norme technique et influe sur la terminologie employée [HARVEY, R., RIVARD, MICHELLE, 1980: 126]. La sociolinguistique démontre que les usages linguistiques sont influencés et conditionnés par un certain nombre de facteurs. Le locuteur, lors de la communication, obéit à des règles linguistiques et à des schémas préconstruits pour transmettre son message et le faire comprendre au récepteur. La performance individuelle peut se réaliser uniquement dans des zones langagières circonscrites dans des balises fixées par le système linguistique. Or, la normalisation est l'un des agents (comme les facteurs de conditionnement de l'usage : médias, école, profession, etc.) qui influencent la performance linguistique. La normalisation est censée assurer la même compréhension par les locuteurs des sens actualisés dans le discours [ROUSSEAU, L.-J., 1991: 226]. La langue est représentée par un ensemble d'usages sociaux, les discours, sujets au temps et à l'espace. La variété des discours reflète celles des groupes sociaux :

« Ces usages du français sont engagés à la fois dans des conflits et dans un processus de représentation organisé, unifiant, un processus de **normalisation**. L'usage implique donc, pour des raisons tant techniques qu'éthiques, un minimum de normalisation. La mesure de celle-ci départagera cependant grammairiens et lexicographes : tantôt domine le souci pédagogique et normatif : des règles explicites sont formulées, des condamnations sans appel sont prononcées, tantôt s'opère plutôt une normalisation en douceur au nom d'un « sens de la langue » susceptible d'assouplissement. » [OST, F., 1991: 172]

F. Ost, juriste, rapproche, à ce sujet, la normalisation sociale de la normalisation linguistique. Cette normalisation au niveau du langage est à l'origine de l'opposition de deux courants linguistiques, celui de la grammaire prescriptive et celui de la grammaire descriptive. L'une normalise les usages langagiers et l'autre observe les formations discursives produites par les locuteurs de la langue. Toutefois, la normalisation dont il est question ici n'a aucun lien avec cette grammaire normalisatrice, pas plus qu'elle n'en a avec les normes de traduction entre deux langues. Je précise ces deux points car le terme de « normalisation » est employé en linguistique pour désigner ces deux approches. La normalisation linguistique développée ici s'attache davantage à relever les spécificités d'un discours institutionnel et à en déterminer les ressorts argumentatifs. Le discours de l'Union européenne observe un certain nombre de procédés linguistiques dans les textes qui sont reconnaissables et répétitifs :

« La normalisation du discours législatif communautaire, qui découle du caractère contraignant de ces textes, conduit en effet à la création des correspondances préétablies et répétitives, qu'on peut désigner par l'appellation générique des formules standardisées. Il s'agit d'énoncés qui ont toujours un sens mais qui se trouvent à l'état figé, et c'est pour cette raison qu'ils doivent être transposés de manière consacrée. Leur rigidité est due soit à des normes rédactionnelles, soit au caractère protocolaire, solennel et contraignant des actes législatifs. (...) La langue du droit, comme toute langue de spécialité où cohabitent terminologie et texte libre, ne peut pas atteindre la monoréférentialité des langues artificielles ou des langages des ordinateurs. Il y a toujours des effets de subjectivité qui échappent à la volonté de l'auteur et qui sont la source de toutes sortes de déviations sémantiques. » [KOUTSIVITIS, V., 1991: 284]

La notion de normalisation linguistique peut, en effet, se résumer aux points suivants :

- elle représente la fonction illocutoire du discours par les formes linguistiques qu'elle impose ;
- elle actualise l'argumentation du discours en référant à l'instance énonciative et en produisant un effet sur le destinataire ;
- elle participe à la construction identitaire de l'Union en mêlant de la subjectivité à l'objectivation ;
- elle légitime le discours en faisant référence aux valeurs inscrites dans l'interdiscours ;
- elle fait intérioriser des comportements sociaux et, de ce fait, influence la réception du discours en prédisposant le récepteur à des formes préconstruites qui servent de repère ;
- elle s'alimente de croyances et de savoirs partagés.

Ces premiers éléments renvoient aux caractéristiques de tout énoncé en général, mais il me semble nécessaire d'étudier leur traitement spécifique dans les textes sur l'espace judiciaire. Les trois points suivants, pour leur part, caractérisent plus particulièrement le genre normatif :

- la notion de normalisation linguistique renvoie une image de technicité imposée notamment par des normes rédactionnelles ;
- elle détermine une terminologie pour construire le discours ;
- elle implique une compréhension unique des discours.

Ce mécanisme discursif détermine la production et la réception des textes. Il reste maintenant à vérifier si l'emploi des valeurs est le même dans ce discours sur l'EJE que

dans les textes antérieurs et fondateurs des droits et des libertés. Est-ce la même orientation idéologique¹⁵⁷ ? Y aurait-il un glissement d'emploi des termes ?

2. Le contexte de production et la destination du discours

Les situations sociolinguistiques influent directement sur le discours et concourent à sa dimension illocutoire. Le fait que ce soient des textes générés par des institutions officielles et qu'ils revêtent une dimension juridique oriente le sens accordé aux énoncés. La destination du discours participe également à la valeur pragmatique et sémantique de celui-ci. La prolifération des textes contribue à la sédimentation du style de l'écriture. Les États membres produisent un grand nombre de déclarations pour indiquer leurs intentions et leurs souhaits. Elles servent de base pour la Commission et le Conseil. Ceux-ci ont, par exemple, exprimé le souhait d'utiliser la directive comme outil d'harmonisation des législations, désir contenu dans une des déclarations annexées à l'Acte unique du 28 février 1986. La déclaration n'a cependant aucun effet contraignant. Le droit dérivé provoque également la multiplication des actes qui le constituent. Une estimation statistique de cette production a d'ailleurs été effectuée en 1992¹⁵⁸ :

« 22 445 règlements directement applicables dans les États membres étaient en vigueur dans la Communauté en 1992. De plus, ont été recensés, pour la même année, 1 198 accords ou protocoles, 185 recommandations de la Commission ou du Conseil et 678 communications de la Commission. Cette énumération de chiffres montre clairement que les normes communautaires prennent une place de plus en plus importante dans l'ordre juridique des États membres. En tenant compte des normes de droit interne transposant les directives communautaires en France « plus d'un texte sur deux est d'origine bruxelloise ». » [NICOLAS, V., 1994]

Cette abondance de documents produits est une des conséquences de la normalisation. Toutefois elle demeure entre les mains des organes institutionnels qui en délimitent les paramètres et en maîtrisent le processus [BOURCIER, D., TAUZIAC, V., 1995] puisqu'ils en assurent la diffusion officielle. Cette diffusion s'opère notamment sur

¹⁵⁷ « orientation idéologique » au sens de construction idéologique qui serait tout système d'interprétation du réel et de construction de sens autour de ce réel, (cf. MANNHEIM, K. (1929). **Idéologie et utopie**. Paris: Librairie Marcel Rivière et Cie.

¹⁵⁸ Rapport public du Conseil d'État, Etudes et Documents du Conseil d'État, n°44, La documentation française, p. 16 et s.

Internet et use de tous les outils de communication. Cela implique que soient envisagées, dans la production même des textes, la communication et la diffusion du discours à un large public potentiel de citoyens. Est-ce l'une des raisons qui expliquent la présence importante de « répétitions, [d']alliances de termes, [de] rythmes énonciatifs, [de] figures de style, [de] lieux communs, [de] superpositions, [de] glissements de sens, [de] modèles historiques, [de] mythes » [TOURNIER, M., 2003] ? Ces procédés linguistiques génèrent dans l'inconscient des automatismes de parole mais aussi de pensée :

« Tel est l'espace de l'argumentation. Définissons-la comme actes de communication orientés ; qui, à travers l'occupation d'une place sociale légitimée par la prise de la parole, d'une norme consensuelle maîtrisée par la prise de la langue et d'une mémoire individuelle et collective investie par l'activation de tout ce qui fait langage, poursuivent un but de pouvoir, lequel commande autant la forme que le fond. Bref, l'argumentation politique rassemble les outils de persuasion qui, au sein de l'espace communicationnel, répondent aux besoins d'un agir stratégique et d'un agir dramaturgique (...) il est nécessaire que l'analyste sélectionne, dans le fouillis des processus argumentatifs, tel ou tel aspect : le choix des mots, l'élaboration syntaxique, les images, les attitudes, les mises en valeur discursives, vocales, gestuelles, scéniques, les présupposés d'un pouvoir communicationnel. » [TOURNIER, M., 2003]

Les implications que donne l'argumentation du discours juridico-politique (discours sur l'EJE) conduisent effectivement à entrevoir les effets d'une normalisation agissant également sur l'extralinguistique. Mais avant tout, il est nécessaire pour observer ce phénomène de déterminer les caractéristiques de celui-ci et de s'inspirer des travaux de Wroblewski sur la typologie des langages juridiques [WROBLEWSKI, J., 1988]. Pour cela, l'analyse de l'énonciation (2.1), des substantifs (2.2) et des entités abstraites, catégorie de substantifs (2.3) s'avère nécessaire pour démontrer leur rôle dans la normalisation linguistique.

2.1. L'énonciation

Dans les neuf textes qui constituent le corpus, le dispositif énonciatif est le même. L'énonciation adopte un point de vue détaché qui reflète la valeur institutionnelle du corpus. Le dispositif énonciatif, en effet, est délocutif, c'est-à-dire que les marques linguistiques de l'énonciateur et du destinataire et les pronoms personnels déictiques, sont absentes du discours. Celui-ci tend vers un souci d'objectivité. Ce procédé énonciatif répond à la forme normative et contribue à l'effet de normalisation du discours. Une distance maximale est créée puisque les énoncés ont pour sujets et actants des entités

abstraites, des objets inanimés ou bien la désignation des institutions : « tout plan d'action », « la liberté », « l'Union », « les États membres ». L'emploi du pronom neutre « on » renforce, également, cette distanciation dans une acception de valeur de vérité générale qui a pour référent l'humanité, tout être humain de manière globale : « si on ne peut la vivre... ». L'utilisation du « il » impersonnel endosse le même objectif. S'ajoute à ces différents emplois celui du pronom à la troisième personne au singulier et au pluriel qui permet de désigner indirectement à la fois les destinataires (États membres, Conseils européens, les citoyens etc.) et les tierces personnes (États candidats, etc.).

L'instance énonciative est donc en retrait et ne s'implique pas par des marques linguistiques explicites de subjectivité dans le discours que sont les pronoms personnels des premières et deuxièmes personnes au singulier et au pluriel. Comme il a été étudié dans le précédent chapitre et la première partie de celui-ci, la subjectivation œuvre par d'autres canaux que celui de l'énonciation. Toutefois, sur l'ensemble du corpus, apparaissent deux exceptions dans le même énoncé.

« La criminalité organisée devient de plus en plus une menace pour la société telle que nous la connaissons et voulons la préserver. »¹⁵⁹

L'exemple, ne se produisant qu'une seule fois, semble ne pas être anodin. L'emploi du pronom à la première personne du pluriel « nous » incarne la « cohésion » de l'Union européenne avec les citoyens européens. Cet énoncé marque l'unité et l'intérêt que portent les institutions européennes à l'égard des citoyens. Il permet de persuader que les valeurs sont partagées communément. Toutefois, les énonciateurs demeurent distants car le « nous », collectif, renvoie à la Commission et au Conseil, deux organes et non pas des personnes. Ce qui, de ce fait, peut rendre difficile l'identification du référent de l'instance, car la liste des commissaires, conseillers, fonctionnaires et experts est longue et difficilement accessible. Pour cela, il faut se contenter du cotexte : le programme est l'aboutissement ou plutôt une étape dans les travaux de ces deux institutions de l'Union. L'instance énonciative est à la fois juridique, car elle dresse des normes au niveau judiciaire et politique parce qu'elle appartient à un organe de l'Union européenne.

¹⁵⁹ in Programme d'action du 28 avril 1997 relatif à la criminalité organisée.

Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

Mais il n'en demeure pas moins que l'espace demeure abstrait. Les noms ne figurent pas sur les documents et le lecteur peut donc se demander qui parle ? Qui sont les acteurs ? Dès l'instant où le pacte normatif est rompu avec l'intrusion du « nous », les règles du discours sont violées. Le phénomène n'est pas isolé puisqu'il se produit couramment dans la construction actuelle du discours des organisations internationales, notamment celui de l'Organisation internationale du Travail :

« En effet, de qui parle le Rapport ? Qui sont les acteurs, les sujets qui « animent » le discours ? On remarque d'abord que les « personnes humaines » qui occupent la place de sujets grammaticaux (ou réels) sont fort peu nombreuses. Outre le « on sait » et le « ne l'oublions pas » - dont le rôle a déjà été évoqué – on trouve d'abord « les auteurs du Rapport », puis « certains » (favorables à la mondialisation) et « d'autres » (qui lui sont opposés), « ceux » (qui accueillent bien la localisation) et enfin « chacun » (qui a droit de participer pleinement...). Ainsi, à part les auteurs du Rapport (qui occupent la place des interprètes-initiés), on ne rencontre que des acteurs anonymes et interchangeable, dépourvus de position sociale ou d'appartenance de classe. Les acteurs institutionnels apparaissent à peine plus fréquemment : « l'État » fonctionne comme sujet réel à deux reprises, « la Banque mondiale », « les autorités nationales », « les pays » et « les peuples du monde entier » chacun une fois. Il y a donc six verbes attribuables à des sujets collectifs. Ainsi, sur les 70 verbes conjugués que comporte le texte, treize correspondent à des sujets individuels et collectifs. On peut encore retrancher neuf verbes qui concernent le « Cadre de développement intégré » ou « le Rapport » (qui analyse, vise à, souligne, s'appuie sur, fait intervenir, est consacré à, porte sur, etc.) et huit verbes impersonnels (il faut, il s'agira, il existe, etc.). Restent donc 36 verbes – soit plus de la moitié ! – qui doivent bien avoir un sujet... Autrement dit, qu'est-ce qui, dans le texte, gouverne l'action ou, plus simplement, « fait bouger les choses » ? Le résultat est édifiant, « la mondialisation » et « la localisation » (ensemble ou séparément) se trouve onze fois en position de sujets ; « les forces » six fois ; « les politiques » quatre fois ; « la décentralisation » trois fois et les « stratégies » deux fois. » [RIST, G., 2002: 36].

Le discours de cette organisation internationale opère, en effet, un désengagement de l'énonciateur dans l'acte énonciatif. Le phénomène se radicalise davantage dans le discours de l'Union européenne sur l'espace judiciaire européen, à l'exception du « nous » isolé du deuxième texte. Cet entre-deux du dispositif énonciatif brouille les cartes en laissant l'impression d'un recours à la fois aux normes et aux croyances collectives dans les valeurs morales.

Cette argumentation construite à la fois sur la norme et la croyance se trouve également à un autre niveau du discours, celui des substantifs.

2.2. Les substantifs et les réseaux sémantiques

Les substantifs occupent une place importante dans le discours et certains d'entre eux maillent les textes. La liste ci-dessous énumère les termes qui charpentent les textes et qui viennent après la lecture se graver dans la mémoire du locuteur :

« actions » ; « action commune » ; « aide » ; « amélioration » ; « analyse » ; « approches communes » ; « autorités » ; « besoin » ; « citoyens » ; « compétence » ; « conditions » ; « contrôle » ; « coopération » ; « coordination » ; « critères » ; « développement » ; « dispositions » ; « données » ; « échanges » ; « efficacité » ; « enquêtes » ; « examen » ; « exécution » ; « expérience » ; « facilité » ; « flexibilité » ; « fonctionnement » ; « harmonisation » ; « importance » ; « information » ; « instrument » ; « intérêt commun » ; « intervention » ; « lutte » ; « mesures » ; « mise en œuvre » ; « moyens » ; « nécessité » ; « plan d'action » ; « possibilité » ; « prévention » ; « principes » ; « procédures » ; « programmes d'action » ; « protection » ; « protocole » ; « question » ; « rapprochement » ; « réalisation » ; « recherche » ; « reconnaissance » ; « règles » ; « renforcement » ; « respect » ; « responsabilité » ; « services » ; « simplification » ; « stratégie » ; « techniques » ; « traité » ; « traitement » ; « travail » ; « travaux » ; etc.

De cette énumération, se dégagent différents réseaux sémantiques qui renforcent le procédé de normalisation. Le premier groupe alimente les arguments sans remise en cause possible puisque ces termes signifient ce qui est déterminant, ce qui a des incidences. Ils orientent l'argumentation sur le bien-fondé de l'action ou de la décision prises par l'Union (« importance », « intérêt commun »). Le deuxième permet d'appuyer le premier car il constitue la légitimité en renvoyant à des référents sociaux ou encore à des notions morales (« autorités », « citoyens », « responsabilité », « respect », « traité ») qui sont également des notions juridiques. Ce réseau appartient au vocabulaire juridique et introduit de la solennité dans le discours. Le troisième forme un champ particulier qui peut être entendu de deux façons. La première est d'ordre éthique, les mots sortis de leur contexte faisant penser à des centres d'intérêts tournés vers les hommes et leurs conditions de vie. La seconde est d'ordre pragmatique et éthique : en prenant en compte leur actualisation dans le discours, leur acception concerne les actions policière et judiciaire de coopération dans la lutte contre la criminalité. Les énoncés modifient la réception que le locuteur peut avoir de ces termes hors contexte (« aide », « amélioration », « besoin », « développement », « nécessité », « protection »).

Le quatrième incarne la notion de savoirs et de savoir-faire (« analyse », « compétence », « données », « enquêtes », « examen », « expérience », « information », « question », « recherche », « reconnaissance »). Il pourrait constituer la normalisation terminologique car ces actions de recherche déterminent les actions proprement dites. Ce groupe représente une césure. Les réseaux suivants se détachent, en effet, des premiers parce que leur nombre est plus important et parce qu'ils sont proches les uns des autres. Ils semblent former ainsi une chaîne argumentative qui amplifie le phénomène de normalisation en affirmant l'aspect technique du discours.

Le cinquième rassemble les termes suivants : « conditions », « critères », « dispositions », « mesures », « moyens », « possibilité », « principes », « procédures », « protocole », « règles ». Il semble compléter le réseau sémantique précédent mais dans son autre volet, celui de la mise en place. Il contribue à mettre en avant une logique servant à planifier les tâches de l'Union et sert ainsi à attribuer de la crédibilité.

Le sixième marque clairement l'expression de la pratique (« actions », « action commune », « approches communes », « contrôle », « coopération », « coordination », « échanges », « exécution », « fonctionnement », « harmonisation », « instrument », « intervention », « lutte », « mise en œuvre », « plan d'action », « programmes d'action », « rapprochement », « réalisation », « renforcement », « services »). Ces termes, parallèlement, représentent la quintessence du vocabulaire européen sur l'espace judiciaire. Il centralise, en effet, les principaux arguments sur le projet. Le fer de lance de cette construction est bicéphale : d'un côté, la coopération et de l'autre, l'harmonisation. Pour aller dans ce sens, ce sont, entre autres, les actions communes qui posent le dispositif juridique même si ces instruments ne sont pas contraignants. Le but est de lutter contre la criminalité en réalisant les approches communes et en renforçant le fonctionnement. Les programmes d'action et les plans d'action en déterminent les mises en œuvre. Tous ces termes synthétisent le contenu argumentatif du corpus.

Le dernier groupe indique la manière à suivre : « efficacité », « facilité », « flexibilité », « prévention », « stratégie », « simplification ». Il qualifie les actions ou plutôt dicte l'orientation à adopter. À l'intérieur de ce réseau sémantique, trois sous-parties pourraient être considérées. La première se cristallise dans le mot « efficacité » qui oriente le discours vers l'obligation de résultats et qui renforce aussi la crédibilité des mesures et des orientations prises. On trouve d'ailleurs fréquemment l'adverbe et l'adjectif dans le corpus.

La deuxième se concentre autour des termes « facilité », « simplification », « flexibilité » et exprime la notion d'assouplissement. L'argumentation discursive est implicite car la demande européenne est de pouvoir alléger les procédures nationales, seulement ce point est sensible puisqu'il touche à l'autonomie des États concernant la justice. La troisième se focalise sur les termes de « stratégie » et de « prévention ». Elle fait basculer les textes dans la notion de la défense. Ces deux termes rapprochent le corpus du domaine de la PESC, la politique étrangère et de sécurité, qui s'est construit en parallèle de celui de la JAI (Justice et affaires intérieures). Une réponse possible sur ce partage de notions serait que beaucoup d'axes de l'espace judiciaire européen sont communs avec la PESC, par exemple l'immigration, l'asile, la prostitution, le terrorisme... L'autre raison serait que l'introduction de ces deux termes oriente l'argumentation du discours sur la volonté de combattre et d'anticiper la criminalité. Ce réseau permet ainsi d'alimenter la normalisation du discours.

Le travail de D. Bourcier sur un corpus juridique confirme cette piste de la normalisation par les substantifs :

« Ainsi ont pu être mis en évidence les termes « atomiques » du domaine : liste des sources de bruit, des infractions, des sanctions, des critères de gravité énumérés par la loi. Mais ces méthodes d'ingénierie textuelle s'avèrent rapidement insuffisantes pour faire une lecture plus fonctionnelle du texte et accéder à la connaissance décisionnelle. En effet, le code municipal contient beaucoup d'expressions du type « ordre public », « nécessités de la circulation », « urgence » etc. Ces standards, caractérisés par une « structure ouverte » ne font l'objet d'aucune définition : en réalité ils constituent des embrayeurs de raisonnement utilisés pour construire un réseau entre circonstances, arguments et actions. » [BOURCIER, D., MACKAY, P. (SS DIR.), 1992: 316]

Elle qualifie les substantifs spécifiques à ce discours de « standards » qui ont le rôle d'« embrayeurs de raisonnement ». Effectivement, ces termes permettent de construire l'argumentation du discours et de justifier les actions européennes (dans le cas de notre corpus). Ces standards font partie intégrante de la normalisation.

L'étude des substantifs montre combien ils peuvent construire une représentation et une identité de l'Union en faisant appel aux connaissances et aux croyances que possèdent les locuteurs. Leur agencement et leur répétition permettent de mettre en place le dispositif argumentatif. La dénomination des institutions contribue également à ce phénomène.

2.3. Les entités abstraites : les organes institutionnels

Un autre aspect normatif du corpus se dégage de la nomination des organes institutionnels. D. Maingueneau parle ainsi d' « institution discursive » [MAINGUENEAU, D., 2002: 124] pour montrer la double portée de ces énonciations. L'institution discursive, en effet, se construit circulairement. Les actions communes, les plans d'action, les programmes d'action et les résolutions sont des institutions du discours, « des dispositifs de production verbales institutionnalisés » puisqu'ils sont écrits par les institutions. Ils permettent aussi aux institutions de se constituer comme telles. Les textes sont à la fois produits par les institutions et conditionnent leur identité. Les entités abstraites dans les énoncés en rendent compte. La communauté discursive, productrice du corpus, s'autolégitime en représentant le monde et elle-même.

Les actions des institutions sont essentiellement visibles dans les discours communiqués. Pour les citoyens européens, ils existent par et dans l'énonciation des textes produits qui circulent dans les canaux de communication. Aussi, la configuration textuelle dépend en partie du mode énonciatif construit afin de dresser une identité et une représentation du système institutionnel.

En rapport avec cette construction discursive des entités abstraites, H. Labayle, juriste spécialisé dans le droit communautaire, considère que :

« Au-delà de son évidente fonction sécuritaire, l'espace pénal européen révèle en effet un formidable potentiel identitaire qui se dévoile particulièrement lorsqu'on essaie d'en évaluer les prolongements externes. » [LABAYLE, H., 2003: 15]

Le discours des institutions européennes sur ce sujet semble effectivement beaucoup miser sur une construction identitaire autour de valeurs « européennes » afin de communiquer et de convaincre. Les efforts sont d'ailleurs élargis à la publication de livres destinés au grand public [COLLECTIF, 2001]. Le travail de ces écrits, notamment notre corpus, est de mettre en scène les institutions de façon claire. Le discours insiste largement sur ce point, sur cette construction identitaire de l'institutionnel au service des citoyens dans un « espace de liberté, de sécurité et de justice ».

Dans le corpus, plusieurs dénominations référant aux institutions ont été relevées :

« conseil européen » ; « Conseil » ; « conseil de l'Europe » ; « institutions communautaires » ; « institutions européennes » ; « institutions civiles » ; « institutions publiques » ; « institutions

judiciaires » ; « affaires intérieures » ; « Parlement européen » ; « Union européenne » ; « Commission européenne » ; « États membres » ; « Cour européenne » ; « Cour de justice ».

Ce ne sont pas les seuls acteurs de l'espace pénal européen, d'autres existent aussi comme Europol, Eurojust, les groupes de travail, etc. Toutefois, la référence et la mise en avant des institutions énumérées ci-dessus est plus importante. Ce procédé discursif renforce la normalisation puisqu'il réfère aux acteurs institutionnels donnant ainsi un caractère légitimant aux contenus délivrés par les textes.

Cet extrait du texte 2¹⁶⁰ restitue assez bien dans l'ensemble des textes la théâtralisation des institutions européennes. Les institutions européennes sont acteurs ou actants de verbes performatifs. Ce procédé discursif qui sera abordé dans une autre partie permet de mettre en scène les organes institutionnels et ainsi de construire une image positive.

texte 2 :

5) Le **Conseil européen** encourage le **Conseil** et la **Commission** à définir en commun avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, y compris les États baltes, un pacte de préadhésion sur la coopération dans la lutte contre la criminalité, qui se fonde sur l'acquis de l'Union européenne et qui pourrait comporter des dispositions prévoyant une étroite coopération entre ces pays et Europol, ainsi que des engagements de ces pays de ratifier rapidement et de mettre pleinement en oeuvre les instruments du **Conseil de l'Europe** qui sont essentiels pour la lutte contre la criminalité organisée. Le **Conseil européen** souligne la nécessité de mettre en place, dans la lutte contre la criminalité organisée, une coopération plus étroite avec d'autres pays tels que la Russie et l'Ukraine et il invite le **Conseil et la Commission** à élaborer des propositions à cet effet.

Le sociologue G. Balandier introduit le concept de « théâtrocratie » pour désigner cette mise en scène du pouvoir et de la construction identitaire mise en oeuvre [BALANDIER, G., 1980]. Cette notion peut également concerner notre corpus puisque les institutions se mettent en scène dans l'écriture même des textes comme si les mots pouvaient s'autoréaliser et dicter la représentation du monde. À l'instar des interjections, marqueurs oraux de la conversation, qui construisent l'identité du locuteur et qui investissent l'écrit en prolongeant cette identification et en bouleversant la syntaxe des énoncés, les entités qui réfèrent aux institutions « théâtralisent » les textes normatifs mais

¹⁶⁰ Programme d'action du 28 avril 1997 relatif à la criminalité organisée.

Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative

en respectant les règles de la normalisation [ROSIER, L., 2006]. De ce fait, ils « institutionnalisent » le discours.

L'étude des entités nominatives relatives aux institutions montre comment elles contribuent au phénomène de normalisation en puisant sur le contexte et le co-texte du discours.

Ces phénomènes linguistiques, l'énonciation, les substantifs et les entités abstraites, déterminent les conditions de réception du discours et dévoilent les procédés argumentatifs qui anticipent la destination auprès des lecteurs. Ils assurent la construction d'une identité qui s'autolégitime par le jeu de distanciation et de rapprochement énonciatifs, par l'injection de réseaux sémantiques argumentatifs et par la « théâtrocratie » de leur représentation institutionnelle.

3. Les formes linguistiques et la valeur illocutoire

Après avoir introduit les premiers éléments du phénomène de normalisation, l'étude de la valeur illocutoire permet de poursuivre l'analyse des procédés argumentatifs. Si l'énonciation, les réseaux sémantiques et les nominations constituent des amorces à la performativité du discours, le cœur réside dans la modalisation et dans les verbes ainsi que dans deux classes de substantifs. Les traces de la performativité résultent de certains emplois linguistiques associés à un contexte de production spécifique. Cette observation s'effectue en se basant sur l'interface modalisation et acte illocutoire (3.1), sur le rôle des verbes (3.2) et sur celui de certains substantifs (3.3).

3.1. Modalisation et acte illocutoire

Étudier la zone des modalités d'énonciation (actes illocutoires) en l'articulant aux modalités d'énoncés *De dicto* permet de révéler l'interaction discursive qui existe entre les valeurs et d'évaluer ainsi la spécificité du discours. Pour cela il faut considérer également les stéréotypes qui œuvrent dans la fixation des valeurs modales et qui orientent ces valeurs par rapport au champ de pratiques spécifiques dans lesquelles elles sont employées,

c'est-à-dire celles de déclaration de valeurs juridico-politiques. La forte fréquence de la valeur modale pragmatique et du réseau sémantique de l'action constitue un impact du discours de l'espace judiciaire européen sur l'usage discursif de la langue.

À travers le rôle des stéréotypes sont générés des processus discursifs sémantico-pragmatiques qui fonctionnent en relation avec l'interdépendance de la valeur modale déontique, plus largement ontologique, et des valeurs modales axiologiques. Un mécanisme sémantico-discursif de déontologisation de l'axiologique et inversement d'axiologisation du déontique influence le processus de normalisation et également la représentation discursive des valeurs sociales comme celles de respect, de liberté, de sécurité, etc. Avant d'analyser un extrait du corpus sur cet aspect, un bref rappel sur les valeurs illocutoires permettra de poser les présupposés de l'analyse.

La théorie austinienne pose l'existence d'actes de langage qui, prononcés, deviennent des actes illocutoires :

« C'est l'acte effectué en disant quelque chose, par opposition à l'acte de dire quelque chose. Et j'appellerai la théorie des différentes fonctions linguistiques dont il est ici question, la théorie des « valeurs illocutoires ». » [AUSTIN, J.L., 1962: 113].

Partant de cette hypothèse, Searle représente l'acte illocutoire comme : $F(R/p)$; F représentant la force illocutoire, R et p correspondant à l'expression référentielle et à l'expression prédicative [SEARLE, J.R., 1996: 70]. Searle définit la force illocutoire de la manière suivante :

« À partir de ce point de vue sémantique, nous pouvons établir une distinction entre deux éléments (qui ne seront pas forcément séparés) de la structure syntaxique de la phrase, nous pourrions les appeler : marqueur propositionnel et marqueur de force illocutoire. Le marqueur de force illocutoire indique la façon dont il faut considérer la proposition, c'est-à-dire, quelle sera la force illocutoire à attribuer à l'énonciation ; ou encore quel est l'acte illocutoire accompli par le locuteur lorsqu'il énonce la phrase. Les procédés utilisés en anglais pour marquer cette force illocutoire comprennent entre autres : l'ordre des mots, l'accent tonique, l'intonation, la ponctuation, le mode du verbe, et les verbes dits « performatifs ». Je spécifierai le type d'acte illocutoire que je suis en train d'accomplir en faisant précéder la phrase de « je demande », « je préviens », « j'affirme », etc. Bien souvent, dans les situations concrètes de discours, **c'est le contexte qui permettra de fixer la force illocutoire d'un énoncé**, sans qu'il soit nécessaire de faire appel au marqueur explicite approprié. » [SEARLE, J.R., 1996: 68].

Les modalités illocutoires sont donc des modalités d'énonciation complexes, plus précisément ce sont des ensembles de valeurs modales hiérarchiquement organisés, se rapportant à la configuration des attitudes du sujet E au moment de l'énonciation. Ces

attitudes peuvent être cognitives, volitives, évaluatives, axiologiques,... et sont représentées par des prédicats modaux récurrents et organisés hiérarchiquement de manière spécifique à chaque acte illocutoire [GALATANU, O, 1999, 2000, 2002]. Elles sont sujettes également à l'actualisation dans un contexte discursif spécifique.

L'intérêt est de mettre en évidence comment le locuteur inscrit les marques de ce qu'il est censé vouloir faire dans son énonciation et d'évaluer dans quelle mesure l'interaction du discours juridique dans le social produit des normes. Les valeurs illocutoires représentent de bons indicateurs de ces phénomènes normatifs. Elles marquent une prise de position dans le sémantisme des mots. Les modalités performatives des unités linguistiques représentent les actes performatifs et le sémantisme des mots renvoie à cette performativité. L'étude des valeurs modales permet alors de dégager les marques significatives du discours juridique. La valeur illocutoire se situe à la fois dans le mot et dans la syntaxe. Elle constitue un potentiel argumentatif dans le sémantisme du mot.

L'exemple du corpus, un extrait du texte 1¹⁶¹, illustre ce phénomène de valeurs modales et de valeurs illocutoires :

Texte 1 :

« RÉPONDANT à la demande du Conseil européen de le voir ordonner ses travaux en ce qui concerne la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, en déterminant les activités qui doivent être menées en priorité pour poursuivre les objectifs fixés lors des Conseils européens de Madrid (15 et 16 décembre 1995), de Florence (21 et 22 juin 1996), de Dublin (13 et 14 décembre 1996) et d'Amsterdam (16 et 17 juin 1997) ;

RÉITÉRANT son ambition de promouvoir la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, conformément aux principes de l'État de droit, par le développement de coopérations étroites entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

RAPPELANT que ces priorités pourraient être revues à la lumière des décisions qui seraient prises dans le cadre de la préparation de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 (1) ;

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION : »

Cet énoncé est constitué de quatre actes illocutoires, qui sont d'ailleurs typographiquement mis en avant dans le texte par des majuscules. Ces actes illocutoires

¹⁶¹ Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

convergent vers le dernier qui est un acte illocutoire constatif, celui d’AFFIRMER. Il est introduit par les trois précédents qui sont constatifs /CONFIRMER/sous des formes linguistiques différentes. La construction repose sur un effet de répétition et de rappel. Cette forme argumentative de l’énoncé a pour fonction de justifier et de légitimer la résolution. Elle revêt alors une valeur à la fois juridique et politique.

Des formes figées relativement longues apparaissent également régulièrement dans le texte, par exemple :

« ses travaux en ce qui concerne la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, prévue au titre VI du traité sur l’Union européenne », « en déterminant les activités qui doivent être menées en priorité pour poursuivre les objectifs fixés lors du(es) Conseil(s)... », « conformément aux principes... », « par le développement de coopérations étroites entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures », « dans le cadre de... », « de l’entrée en vigueur... ».

Ces formes linguistiques portent les valeurs ontologique et pragmatique représentées par des stéréotypes qui englobent l’énoncé d’une aura normative. Ces stéréotypes sont ceux afférents à la défense des droits de l’Homme, à la démocratie et ses valeurs, à la réalisation de la coopération et aux actions de l’Union, à l’attitude sécuritaire, etc.

On constate, en effet, l’imbrication des valeurs illocutoires et des valeurs modales dans l’énoncé. Ce phénomène se trouve dans d’autres énoncés. Les valeurs illocutoires performant les valeurs déontiques et aléthiques pour légitimer l’action de l’Union : ce processus correspond à deux mouvements discursifs exercés sur les valeurs pragmatiques : l’aléthisation et la déontologisation [GALATANU, O., 2002b: 23-24].

Dans le dernier passage « adopte la présente résolution », le participe présent adjectivé « la présente » est un déictique. Il a une valeur illocutoire performative en désignant, lors de la lecture du texte, le document matériel. Ce point sur les déictiques sera abordé dans la partie suivante du chapitre, mais on peut d’ores et déjà dire que cet emploi déictique entre dans le processus de normalisation.

L’argumentation de cet énoncé demeure classique et dans un ordre chronologique : le prédicat, l’argument et la conclusion. La conclusion repose sur une visée, elle est implicite :

Prédicat : /déterminer les priorités/ (premier paragraphe et quatrième paragraphe)

Argument : /coopération pour promouvoir la liberté, la sécurité et la justice/ (second paragraphe)

Conclusion : /résolution pour un espace de liberté, sécurité et justice/

Cet énoncé qui commence la résolution a une forme normée qui répond à des conventions juridiques. Cependant, en dehors de cette forme, le contenu est pauvre. Il ne fait que reformuler autrement le titre même de la résolution. Il peut, néanmoins, servir de rappel des Conseils européens antérieurs qui font office de références. La résolution doit déterminer les priorités de coopération pour construire un « espace de liberté, de sécurité et de justice ». Cet énoncé sert essentiellement à normaliser le discours et à l'institutionnaliser afin de légitimer les valeurs pragmatiques qui y sont à la fois aléthisées et déontologisées. Mais une question demeure, cette résolution a-t-elle un effet ? La réponse peut être apportée en partie puisque cette résolution date de 1997, les conclusions de Labayle apportent un éclairage à ce sujet en confirmant le fait que les textes de cette époque n'ont pas eu de réalisation concrète car le système intergouvernemental ralentit le processus laissant souvent les choses en suspens [HAZAN, E., 2006, LABAYLE, H., 1999a, 2003].

L'interaction de la modalisation *De dicto* et l'illocutoire perdure dans l'emploi de verbes et dans des classes spécifiques de substantifs contribuant ainsi, à tous les niveaux morphologiques et sémantiques, au processus de normalisation.

3.2. *Les verbes*

Pour cette étude, ont été sélectionnés les verbes dont le sujet réfère à l'un des organes institutionnels. La modalisation et l'abondance des étiquettes nominales contribuent à formaliser le discours tout en évitant de tenir un contenu discursif clair sur les intentions de l'Union en matière judiciaire. À l'instar d'autres discours issus des organisations internationales, celui de l'Union utilise l'aspect normatif comme argumentation en soi :

« En dehors de l'apparente réticence de la Banque [mondiale] à se prononcer sur des sujets précis (au niveau du discours explicite), deux procédés stylistiques récurrents, le recours aux formules de modalisation et d'intensification, contribuent à entretenir le caractère flou du propos. La modalisation

d'abord. Elle consiste ici à énoncer un fait, mais « sans engagement », sous réserve, avec prudence, comme si l'on craignait soit de ne pas pouvoir tenir parole, soit d'être contredit. C'est ainsi que l'on apprend, dans le premier paragraphe, « qu'il faut s'attacher à promouvoir le progrès social en faisant reculer la pauvreté ». On aurait pu dire, si l'on y était fermement résolu, « il faut réaliser le progrès social ». Or, la formulation reste en retrait : « il faut s'attacher à promouvoir... ! » [RIST, G., 2002: 33]

L'analyse des énoncés ci-dessous montre, effectivement, que les textes concourent essentiellement à la mise en représentation des institutions dans des actions valorisantes. Les verbes employés sont « recommander », « encourager », « inviter », etc.

Texte 1 :

« 1. Le Conseil **entend poursuivre** les objectifs définis par le Conseil européen en se concentrant, pendant la période allant du 1er janvier 1998 à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, par priorité sur les sujets suivants : »

Cet énoncé _ « le Conseil entend poursuivre les objectifs définis par le Conseil européen » _ fonctionne sur le syntagme verbal _ « entend poursuivre » _ qui a une signification particulière. Le premier verbe « entendre » est un modificateur déréalisant de l'action de « poursuivre ». Il exprime le souhait, la volonté d'agir, mais pas la promesse ou l'affirmation de le faire. Le syntagme verbal a donc une valeur illocutoire de performatif non-factitif événementiel du type /souhaiter +/. L'argumentation discursive repose sur la triade suivante :

Prédicat : /objectifs définis/

Argument : /priorité/

Conclusion : /continuité dans la mise en œuvre/

L'énoncé reformule le titre de la résolution et n'apporte pas d'informations supplémentaires.

Ce deuxième exemple du même texte avec les deux suivants rassemble les différentes acceptions dans le discours sur l'utilisation de cette catégorie de verbes avec les institutions pour actants.

Texte 1 :

« III. En appui des activités prioritaires visées au point I, le Conseil **encouragera** l'échange de fonctionnaires et de magistrats entre les États membres et, le cas échéant par l'octroi d'un financement communautaire, l'organisation de séminaires et de conférences ainsi que l'établissement de programmes de formation. »

Texte 2 :

« 7. Le groupe de haut niveau **recommande** au Conseil européen d'approuver ce programme d'action et le délai imparti pour sa réalisation. »

Texte 2 :

« 1) Le Conseil **est invité** à adopter rapidement une action commune visant à ériger en infraction, conformément à la législation de chaque État membre, le fait pour une personne, présente sur son territoire, de participer à une organisation criminelle et ce, quel que soit le lieu de l'Union européenne où l'organisation est basée ou où elle exerce ses activités criminelles. En outre, le Conseil européen **invite** le Conseil à examiner dans quelle mesure, et dans quels domaines prioritaires, un éventuel rapprochement ou une éventuelle harmonisation des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée. »

L'usage de ces quatre verbes est significatif du corpus car ils représentent les valeurs illocutoires du conseil et du souhait et projettent ainsi l'orientation argumentative dans l'expression de l'action future. La nuance réside dans cet espace entre la formulation et la réalisation. Ces verbes sont, en réalité, essentiellement convoqués pour construire une identité valorisante de l'Union puisque les formulations demeurent uniquement dans l'expression hypothétique : « le Conseil entend poursuivre », « le Conseil encouragera », « le groupe de haut niveau recommande », « le Conseil invite ».

Cette catégorie verbale permet de renforcer le processus de normalisation en représentant l'Union comme acteur « actif ». Pour venir en appui à cette image identitaire, le discours regorge de substantifs « réalisants ».

3.3. Les substantifs « réalisants »

Le logiciel Lexico 3 a permis de repérer les substantifs et leurs contextes. Ces substantifs sont appelés « réalisants » car leur actualisation dans ce discours leur confère un sens performatif qui s'ajoute à leur signification. De ce fait, leur énonciation semble réaliser l'action à laquelle ils renvoient. Dans une étude sur le discours des juges, D. Bourcier et S. Bruxelles considèrent que :

« L'approche pragmatique du discours a pour but, moins d'étudier les significations des différents constituants d'un énoncé que de **décrire les différents modes de production de la signification dans un contexte donné**. La question de l'« énonciation » et en particulier de la fonction argumentative des énoncés dans le discours juridique constitue le point central de notre approche. Cette approche nous permet de considérer le droit comme une pratique discursive spécifique. Le discours juridique sera considéré comme un système discursif particulier composé d'un ensemble de textes à finalité normative. Ces textes ne peuvent être énoncés que dans le cadre de conditions spécifiques et en retour produisent de nouvelles contraintes d'« interprétation ». Ainsi, ce ne sont pas les marques

explicitement déontiques qui caractérisent notre objet et déterminent notre orientation mais **la découverte de normes dans la langue, ou de contraintes propres à une discipline**. Le principal intérêt de l'étude des langages de spécialité – et le discours juridique en est un – est de rechercher si ces hypothèses sont validées ou enrichies ou même simplement contredites par des restrictions propres à certaines situations de discours. Inversement, tout le champ de la linguistique qui traite des problèmes de l'énonciation peut éclairer les fonctions impliquées dans les pratiques discursives. D'ailleurs le corpus en droit est particulièrement bien adapté aux descriptions en terme d'argumentation. Beaucoup de recherches ont porté sur les actes de jugement. Une lecture des arrêts non focalisée sur la forme syllogistique des décisions mais sur les modes d'articulation des modes de raisonnement permet une analyse pertinente des processus cognitifs mis en place par le juge. » [BOURCIER, D. et BRUXELLES, S., 1995: 56]

L'approche sémantico-pragmatique menée dans ce travail permet de répondre à ces différentes facettes du phénomène linguistique que décrivent D. Bourcier et S. Bruxelles. Elles montrent, en effet, que la normativité ne réside pas uniquement dans les marques déontiques mais aussi dans l'emploi de termes linguistiques dans un certain contexte qui détermine leur mode d'actualisation.

Les substantifs « réalisants » du corpus peuvent se placer sur une échelle de degré ou plus précisément sur un arc de cercle qui tend à se fermer. Ce phénomène argumentatif tisse les textes et assure la normalisation du discours. Sept étapes ou degrés marquent cette courbe :

1. « attention », « compréhension », « connaissance » ;
2. « actes juridiques », « adoption », « extradition », « incrimination », « sanction », « répression », « preuve » ;
3. « action commune », « recommandations », « harmonisation » ;
4. « actions », « engagements », « lutte » ;
5. « amélioration », « confiscation », « contribution », « création », « mise en place », « mise en œuvre », « participation », « réalisation », « détection », « élaboration », « investigation », « protection » ;
6. « efficacité », « potentialité » ;
7. « blanchiment d'argent », « corruption », « criminalité organisée », « falsification », « fraude » ;

L'argumentation du discours européen commence par l'évocation d'une démarche analytique (1) en amont de l'action européenne. Cette action européenne (3) se réfère aux notions juridiques déjà avérées (2) qui lui servent de socle pour introduire le troisième degré. Les décisions européennes formalisées par des appellations juridiques (3) sont suivies d'actions proprement dites et bien identifiées dans le discours (4). Ces actions gagnent en crédibilité par l'intermédiaire du degré 5 qui les étoffe dans l'argumentation discursive. Un surcroît de « renfort » (6) se manifeste régulièrement dans le corpus, toutefois il demeure dans le domaine de l'abstraction, difficilement visible ou du moins pas

directement. Le dernier échelon (7) introduit la finalité de cette chaîne d'éléments argumentatifs pour progresser vers l'objectif annoncé. Ce dernier degré suggère implicitement la fermeture du cercle puisqu'il présuppose l'observation de ces phénomènes sociaux et nécessairement des réactions des institutions. La spirale peut alors fonctionner à l'infini, parfaitement peaufinée dans l'argumentation du discours.

Ce dispositif argumentatif, par l'utilisation de ces substantifs qui renvoient sémantiquement soit à une action ou à un processus intellectuel ou causal, pose la matrice de la normalisation et performe, de ce fait, ces étiquettes nominales.

Les deux énoncés ci-dessous montrent l'imbrication de ces degrés argumentatifs qui concourt à la justification de la création d'un espace judiciaire européen :

texte 2 :

« L'Union européenne et ses États membres se doivent d'observer une rigueur absolue, tant pour mettre en oeuvre les divers instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la législation communautaire (y compris la directive de 1991) que pour garantir un niveau maximal de coopération et d'échange d'informations réciproque entre les institutions financières et fiscales, d'une part, et les autorités policières et judiciaires, d'autre part. Cette exigence peut requérir des adaptations des procédures nationales et une formation spécialisée d'un niveau plus élevé que celle qui est actuellement dispensée. »

Texte 2 :

« En vue de favoriser la mise en oeuvre effective des conventions européennes sur l'extradition déjà élaborées, le Conseil européen invite les États membres à prendre, au niveau national, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les demandes d'extradition puissent être traitées aussi simplement et rapidement que possible. Dans ce contexte, le Conseil devrait également examiner, compte tenu des engagements pris par les États membres dans le cadre de conventions internationales, les moyens pour éviter que des personnes impliquées dans des crimes graves n'abusent du droit d'asile pour échapper à la justice. »

Ces deux énoncés fonctionnent sur cette spirale de la normalisation. Ils sont représentatifs des autres énoncés qui interviennent sur deux ou trois degrés de la spirale. Concernant les deux exemples, ils actionnent tous les degrés dans leur espace, alors que parfois il faut un développement plus long pour observer l'intégralité de la spirale.

Ce procédé opérant sur les substantifs constitue un ressort argumentatif spécifique à ce discours sur l'EJE. Il confère de nouvelles valeurs aux mots qui deviennent « réalisants ».

La valeur illocutoire opère, ainsi, sur différents niveaux du discours (modalisation, verbes et substantifs) et permet d'élargir la normativité du discours en lui donnant la

possibilité de sortir des marques déontiques et de conquérir d'autres marques linguistiques. Il semble toutefois que cet emploi de la valeur illocutoire demeure spécifique au phénomène de normalisation observé dans ce discours. L'étude d'autres corpus sur des pratiques sociales différentes permettrait de vérifier si cette construction discursive peut se retrouver. Cependant, dans le cadre de ce travail, il importe maintenant de savoir si le processus s'appuie également sur ce qu'on appelle les « mots vides », c'est-à-dire les connecteurs.

4. Les adverbes modificateurs de phrase et les connecteurs argumentatifs

Le corpus possède les appareils habituels de l'écriture juridique en adoptant une structure avec des formules clefs permettant d'introduire chacun des points abordés dans les sections des textes. Il est intéressant d'observer ces phénomènes linguistiques d'autant plus que la spécificité du discours montre un usage parallèle d'autres termes à cet usage juridique. On a identifié deux classes linguistiques, les adverbes modificateurs (4.1) et les connecteurs argumentatifs (4.2) qui, présents dans les textes, semblent concourir au marquage de la normalisation.

4.1. Les adverbes modificateurs

Dans la perspective de la modalisation, les adverbes modifient la perception du syntagme verbal ou nominal qu'ils accompagnent. Cette fonction de l'adverbe a alors l'intérêt de pouvoir caractériser l'argumentation qui s'opère au niveau des énoncés et de spécifier l'orientation discursive qui en est extraite. Les exemples suivants traduisent l'ensemble des emplois des adverbes modificateurs générés dans le discours :

Partie : 06rje

«...ées à caractère personnel sont constitués et des informations échangées , il est **absolument** indispensable de respecter un bon équilibre entre les impératifs de sécurité publique... »

Partie : 06rje

«...itation des procédures et , au besoin , de rapprochement des législations . 18 . **concrètement** , cela signifie avant tout que les comportements criminels doivent être approchés... »

Partie : 05rje

«...de promouvoir la liberté , la sécurité et la justice dans l ' union européenne , **conformément** aux principes de l ' état de droit , par le développement de coopérations étroites... »

Partie : 09rje

«...de l ' union européenne (1 ; ; considérant qu ' il est nécessaire d ' améliorer **davantage** la coopération judiciaire entre les états membres de l ' union européenne , notamment... »

Partie : 09rje

«...ces , en veillant à ce que l ' intégralité du territoire de cet état membre soit **effectivement** couverte , ainsi que les différentes formes graves de criminalité . 3 . chaque état... »

Partie : 07rje

«...dans ce domaine ; (6) considérant que ces objectifs peuvent être réalisés plus **efficacement** au niveau de l ' union européenne qu ' à celui de chaque état membre , en raison... »

Partie : 04rje

«...gir en conséquence . quelques autres recommandations , bien que n ' exigeant pas **nécessairement** une modification du traité , pourraient cependant être plus faciles à mettre en... »

Partie : 06rje

«...lier avec la stratégie de préadhésion . les pays candidats à l ' adhésion savent **parfaitement** que la justice et les affaires intérieures revêtiront une importance particulière... »

Ces adverbes fonctionnent de manière différente mais ont tous le même but, celui de justifier le bien fondé de l'espace judiciaire. Trois groupes se dessinent selon un degré d'intensité concernant la modification des entités linguistiques. Le premier rassemble « absolument » et « parfaitement ». Il correspond à des adverbes d'intensité et de superlativité qui rendent l'action indiscutable ne pouvant pas être mise en doute. Ils représentent de façon forte un effet de normalisation du discours. Le deuxième groupe renvoie à une représentation normative qui rappelle l'aspect conforme soit des choses soit des actes (« conformément », « effectivement », « concrètement »). Ils permettent de conforter la légitimité du discours. Le troisième, quant à lui, concerne les deux adverbes « davantage » et « efficacement ». Ils introduisent la dimension d'évaluation ou plus précisément d'autoévaluation conduisant l'orientation argumentative vers l'expression du

dépassement et de l'amélioration. Leur rôle est primordial dans la normalisation puisqu'ils permettent de représenter deux arguments phares : le premier concerne l'évaluation de ce qui existe déjà afin d'insister sur la nécessité de poursuivre et de renforcer l'action entreprise et le second s'attache à démontrer une évolution positive et réussie du système judiciaire et policier européen.

Ainsi, les adverbes relaient les autres entités linguistiques par l'orientation qu'ils confèrent aux énoncés. Les travaux de D. Bourcier et de S. Bruxelles sur le discours juridique s'inspirant de la théorie de l'argumentation dans la langue se sont intéressés également à la classe des adverbes, notamment de « c'est-à-dire », « d'ailleurs » [BOURCIER, D. et BRUXELLES, S., 1989]. L'une, juriste, et l'autre, linguiste, envisagent l'analyse non pas sur la validité des argumentations mais sur les processus sémantiques qui sous-tendent l'articulation des énoncés judiciaires. Leur objectif est de décrire les processus de construction du sens dans le discours en retenant que « Signifier, c'est orienter », notion de O. Ducrot et de J-C. Anscombe [BOURCIER, D. et BRUXELLES, S., 1995: 36]. Mon étude se rapproche de leurs travaux car j'adopte en grande partie les mêmes références. Il semble, en effet, que pour le discours juridique la valeur argumentative des adverbes occupe une grande place au niveau des conclusions argumentatives qui peuvent être déduites soit explicitement soit implicitement. Pour cette raison, ils appartiennent pleinement au processus de normalisation.

Il reste à déterminer si les connecteurs remplissent un rôle similaire dans le corpus. Au regard de l'étude de D. Bourcier et de S. Bruxelles, il semblerait que ce soit le cas.

4.2. Les connecteurs argumentatifs

Avant de commencer l'analyse, la première remarque à formuler serait que les connecteurs argumentatifs présents dans le discours ne sont pas diversifiés et qu'ils sont actualisés dans les énoncés d'une manière très « ritualisée ». Les extraits ci-dessous donnent un aperçu de ces connecteurs argumentatifs en contexte :

1) Texte 1 :

« Ce programme sera révisé par le Conseil en temps utile. À cette occasion, le Conseil déterminera quelles activités doivent être supprimées de la liste de priorités, **soit parce qu'**elles ont déjà été menées à bien, **soit parce que** leur réalisation à court terme n'est pas possible ou

n'est plus prioritaire et quelles autres activités doivent être considérées comme prioritaires et être inscrites au programme. »

2) Texte 2 :

« **Si** l'Europe veut devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, elle doit mieux s'organiser et opposer des réponses stratégiques et tactiques au défi auquel elle est confrontée. Il faut pour cela un engagement politique au plus haut niveau. »

3) Texte 2 :

« La lutte doit être rigoureuse, **mais** elle doit toujours utiliser des moyens légitimes et respecter pleinement les principes de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, sans perdre de vue le fait que c'est la protection de ces valeurs qui est la raison d'être de la lutte contre la criminalité organisée. »

4) Texte 7 :

« - la comparaison et l'évaluation des instruments directement ou indirectement applicables à la lutte contre la criminalité organisée (prévention, répression, poursuite), y compris, le cas échéant, les instruments et procédures employés par les pays candidats, **afin** d'identifier les possibilités de définition de politiques communes de lutte contre la criminalité organisée ou de mesures de rapprochement ou d'harmonisation qui pourraient constituer un objectif à long terme de l'Union européenne,
- la comparaison et l'évaluation des pratiques de lutte contre la criminalité organisée employées par les services opérationnels (polices, douanes, magistrats) **afin** d'identifier les moyens d'améliorer et, le cas échéant, de coordonner les méthodes concernées. »

Les connecteurs argumentatifs employés sont des conjonctions comme « mais » et « si », des conjonctions comme « soit » et des locutions conjonctives (« parce que ») ou prépositionnelles (« afin de »). Ces entités linguistiques articulent l'argumentation du discours en orientant la conclusion des arguments. Ils font partie intégrante de l'argumentation [RACCAH, P.-Y., 1992: 197]. Le premier énoncé (1) représente le mécanisme argumentatif le plus fréquemment mis en œuvre dans le corpus. L'adverbe et la locution conjonctive jouent un rôle déterminant dans la construction argumentative de l'énoncé. Ils projettent un semblant de logique et de normativité à l'énoncé tout en laissant la conclusion en suspens. D'un aspect formel, l'énoncé se veut démonstratif en donnant les raisons et, d'un aspect logique et de contenu, il se vide de toute conclusion réelle en renvoyant au prédicat (la suppression de certaines activités). Le lecteur ne sait pas si des actions ont été réalisées et combien, ou bien si toutes ont été abandonnées et pour quelles raisons : elles ne sont plus prioritaires (pourquoi ?) ou elles ne sont pas réalisables (pourquoi ?). Trop d'incertitudes entourent cet énoncé sur la mise en œuvre des actions. Il n'est pas dit davantage sur ce point dans le reste du texte. L'énoncé demeure donc énigmatique.

Le deuxième énoncé revêt une forme sentencieuse. Il semble introduire une vérité générale en adoptant une forme syntaxique commençant par la conjonction « si ». Ce connecteur exprimant la condition impose la conclusion de l'énoncé et la rend, de ce fait, explicite. Le message est clair : un « espace de liberté, de sécurité et de justice » correspond à un espace judiciaire européen.

Le troisième énoncé repose sur la coordination « mais » qui apporte une nuance au propos général. Elle est l'occasion pour le discours de glisser en un seul énoncé l'essentiel des valeurs de libertés et de droits de l'Homme en énonçant l'État de droit, la démocratie, etc. Mais curieusement, aucun développement n'est ensuite fait pour montrer quelle réalisation concrète en sera faite et surtout qu'elle est la vision de l'Union sur ces notions fondamentales.

Le quatrième énoncé s'articule avec la locution prépositionnelle « afin de » qui permet de communiquer une impression d'action concrète dans le discours. En exposant le but, le discours légitime les décisions choisies. Cet énoncé est construit en miroir et en doublé. La saturation en substantifs le rend peut lisible, le connecteur intervient, alors, pour remédier à ce manque de clarté et orienter la conclusion vers la finalité. Toutefois le contenu révèle que le texte reste toujours au niveau de la comparaison, de la possibilité, de l'amélioration. Rien n'est précisé, il ne reste que le connecteur pour donner de la consistance à l'énoncé, car il exprime l'idée d'objectif. Le discours n'en livre pas davantage.

Les connecteurs argumentatifs charpentent le discours par leur fonction mais dans le cas du corpus, ils orientent surtout la conclusion, et plus encore, ils argumentent lorsque les prédicats sont fuyants et les énoncés exempts d'arguments. Deux attitudes discursives parcourent les textes : la première est celle qui repose uniquement sur les connecteurs pour donner une illusion d'argumentation et la seconde répète inlassablement la même argumentation, celle d'un espace judiciaire européen pour un espace de LSJ.

Ces différents processus discursifs que sont l'énonciation contextualisée, les substantifs « réalisants », le sens construit des substantifs, la valeur illocutoire, les verbes et les adverbes modificateurs, constituent les ressorts de la normalisation linguistique. Celle-ci repose à la fois sur la sémantique, la performativité, sur le contexte de production et de destination et sur les entités linguistiques. L'agencement spécifique et le sens actualisé des

marques linguistiques caractérisent la normalisation. Mais il reste encore à détailler le travail sémantique qu'opère l'argumentation dans ce phénomène de normalisation.

III. L'argumentation entre sémantique et normalisation

La normalisation utilise de nombreux procédés linguistiques, du verbe au connecteur argumentatif. Ces observations menées sur le corpus révèlent que l'argumentation du discours se construit en s'appuyant d'une part sur ce processus de normalisation et d'autre part, sur le sens des mots et des énoncés. L'interaction entre la sémantique et la normalisation constitue la particularité de ce discours. Il construit une représentation de l'Union en exploitant à la fois l'aspect formel et normatif et les phénomènes sémantico-discursifs et pragmatico-discursifs de l'argumentation. Par ce procédé interactif, le discours interpelle les croyances et les valeurs du destinataire pour valider l'argumentation mise en œuvre dans les textes. La performativité du discours (1), par les syntagmes verbaux, contribue à cette particularité argumentative et elle se renforce avec la référentialité qui réside dans le discours (2). Le sens des énoncés, quant à lui, repose sur des garants de l'argumentation qui rendent possible l'orientation spécifique du discours (3).

1. La performativité du discours

Le discours a une performativité qui a été exposée partiellement dans la partie précédente et qui appartient au phénomène de normalisation linguistique. Pour prolonger ensuite l'analyse concernant ces aspects normatifs, on peut s'intéresser à l'interaction entre la sémantique et la pragmatique [JESTAZ, P., 1991]. Tout d'abord, les textes sont des « actions communes », des « plans d'action » dans lesquels l'Union européenne parle essentiellement de « mise en œuvre ».

Certains verbes, dont des modaux, sont porteurs de force illocutoire. On peut alors déterminer quelles valeurs illocutoires sont convoquées dans ce discours et si elles viennent modifier la signification même des mots porteurs de valeurs. L'hypothèse

linguistique est qu'il existe deux types d'énoncés : un acte discursif qui justifie et un acte discursif qui dicte ; dont les actes de langage sont :

- des constatifs véridictifs ; les prédicats abstraits correspondant sont /affirmer/, /nier/, /confirmer/, /infirmer/ ;
- des performatifs coercitifs, les prédicats abstraits correspondant sont /interdire/, /permettre/, /ordonner/, /déclarer/, /désigner/, /nommer/ ;
- des performatifs non-coercitifs ; /conseiller/, /déconseiller/ ;
- des performatifs non-factitifs promissifs ; les prédicats abstraits correspondant sont /menacer/, /promettre/.

Pour ces derniers éléments linguistiques, on peut observer la manifestation d'actes de langage qui va du prescriptif vers le coercitif. Cela se traduit avec les prédicats abstraits suivants en terme de topoï : /nécessité + obligation/DC/devoir agir/ ; /prescription + coercition/DC/action/. Ces acceptations linguistiques renforcent de façon significative le processus de normalisation.

Par commodité pour le traitement de la performativité dans la normalisation, seront abordés successivement l'acte illocutoire prescriptif (1.1), le coercitif (1.2) et les modalisateurs de phrase (1.3).

1.1. L'énoncé prescriptif

La valeur illocutoire prescriptive confère aux formes linguistiques la valeur d'un commandement ou d'un ordre. Elle est souvent attribuée aux verbes performatifs mais peut aussi être contenue dans d'autres entités linguistiques. Elle appartient à la classe des actes de langage performatifs coercitifs mais elle ne concerne que le sens prescriptif de cette catégorie d'actes. L'exemple le plus représentatif renvoie aux panneaux affichés auprès des chantiers à l'adresse des piétons : « Prenez le trottoir d'en face » ou encore celui de l'instituteur formulant à ses élèves : « Ouvrez votre livre à la page 16 ». Selon les contextes discursifs de l'énonciation, la valeur prescriptive peut revêtir différentes formes. Elle sert à inciter le récepteur à agir d'une certaine façon. Sa formulation dépend de critères linguistiques et socioculturels qui lui permettent d'opérer l'intention illocutoire. Dans le corpus, cette valeur est volontairement représentée de manière effacée. L'intérêt de construire le discours sur des obligations ou plutôt des recommandations formulées prudemment repose sur le fait qu'elles seront d'autant mieux acceptées par les États membres qui devront les appliquer et par les citoyens qui se sentiront moins contraints. La

valeur prescriptive du discours observe donc consciencieusement cette stratégie politique. Les exemples ci-dessous attestent de cette volonté d'orienter implicitement le lecteur :

Texte 2 :

1) « c) il **convient** de rechercher le juste équilibre entre les contributions qui peuvent être mobilisées grâce à la coopération pratique, d'une part, et au rapprochement ou à l'harmonisation des législations, d'autre part. Les études se poursuivront sur le point de savoir dans quelle mesure le rapprochement ou l'harmonisation **devrait** constituer un objectif à long terme de l'Union européenne. Entre-temps, le groupe a cherché à établir le degré de rapprochement ou d'harmonisation qui **permette** d'assurer à la coopération pratique le cadre le plus efficace qui soit ; »

2) « d) la coopération judiciaire **doit être portée** à un niveau comparable à celui de la coopération policière. Sinon, il ne sera pas possible à long terme d'accroître davantage la coopération policière sans que le système ne soit perturbé. Par conséquent, **il est nécessaire** de chercher à obtenir des effets de synergie maximaux dans la coopération entre les services de répression (2) et l'appareil judiciaire ; »

L'énoncé (1) construit la valeur prescriptive en la prolongeant sur trois phrases. La présence des trois verbes « convient », « devrait » et « permette » concourt à cet acte de langage qui se réalise par étapes. Le discours de l'Union préconise aux États membres d'harmoniser leurs approches afin d'améliorer la coopération. Le fait que l'ordre soit donné sur plusieurs phrases permet d'en atténuer la force tout en conservant son orientation argumentative.

L'énoncé (2) fonctionne sur le même registre que le premier et représente assez bien la spécificité des textes du corpus. Il est constitué, en effet, de trois phrases qui segmentent l'acte de langage pour diminuer l'effet direct de la valeur prescriptive. Les trois syntagmes verbaux « doit », « ne sera pas possible » et « est nécessaire » actualisés dans ce contexte forment la conclusion qui relève de cet acte de langage et rend ainsi l'énoncé performatif. La conclusion demeure la même : le développement de la coopération.

Parallèlement à ce phénomène performatif qui utilise les formes normatives et convoque les sens implicites de façon indirecte, le contenu des deux énoncés dévoile une argumentation qui semble s'égarer dans les prédicats et les conclusions. L'argument semble endosser également le rôle de conclusion. Ce phénomène discursif sera abordé dans le prochain chapitre.

Des travaux ont été menés sur l'abrogation de normes en droit sous l'angle de la négation illocutionnaire [DE GREEF, J., 1991]. Ils ont permis de rappeler la structure qui

réside derrière la performativité du langage juridique en s'appuyant sur la théorie de Searle. Ces études, comme celle-ci, montrent que le discours juridique fonctionne sur les valeurs illocutoires et la performativité des énoncés mais il ne faut pas pour autant négliger les autres aspects linguistiques qui construisent également le discours juridique.

Le juriste H. Labayle apporte une lecture complémentaire à celle de la performativité mais d'un point sociopolitique. Elle permet d'évaluer le phénomène de normalisation dans son ensemble et d'estimer ainsi ses retombées lors de la réception des textes :

« On peut douter, en premier lieu, de la réelle volonté des États candidats de **véritablement parvenir aux standards** qui leur sont assignés, sans parler de leur capacité pour ce faire. L'importance du coût humain et matériel qui résulterait pour eux de cet effort est sans doute encore souvent mésestimée, y compris du point de vue **des mentalités à bouleverser et des tendances à inverser, la criminalité notamment économique n'ayant pas que des inconvénients sur le niveau de vie des intéressés et des nouvelles classes dirigeantes. Les affirmations vertueuses** effectuées par les uns et les autres doivent donc être décryptées à l'aune de cette réalité avant que ce ne soit l'impact économique de cette criminalité qui provoque le réveil de l'Union.

Paradoxalement, il n'est pas certain non plus que les États membres actuels aient un intérêt aussi pressant qu'on le pense ordinairement à les voir réaliser cette mise à niveau. L'urgent pour les membres de l'Union est, sans nul doute, d'établir au plus vite **ce cordon sécuritaire** qui séparera les États membres actuels des futurs États tiers d'Europe centrale et orientale, quitte à ne pas être trop regardants sur ce qui se passe et se passera durablement dans la zone intermédiaire, zone constituée par les nouveaux participants... L'important est alors de voir l'acquis JAI être intégrée par les nouveaux membres, **sans que l'on se préoccupe en profondeur des modalités précises et de la réalité de cette intégration.** » [LABAYLE, H., 2003: 22-23]

Les aspects linguistiques et sociolinguistiques déterminent, en effet, l'argumentation puisqu'elle repose sur le sens qui est conféré aux énoncés. Or, le sens se calcule au niveau linguistique mais aussi au niveau social suivant le contexte et les situations politiques et économiques. L'Union peut se parer d'un discours normatif et ne pas veiller à la pleine réalisation des actes énoncés ou bien elle peut également tenir un discours ambigu et ne privilégier que l'établissement d'un État sécuritaire doté d'un « cordon sécuritaire ». L'étude du discours ouvre ces deux voies et ne laisse qu'une certitude : la normalisation du discours permet de légitimer l'institution mais ne dit rien quant à ses décisions politiques.

L'énoncé prescriptif fonctionne en parallèle avec l'énoncé coercitif. Cet ensemble performatif permet de consolider le fonctionnement normatif du discours.

1.2. L'énoncé coercitif

L'énoncé coercitif correspond à la valeur coercitive des actes de langage performatif. Il traduit l'idée de contrainte et parfois celle d'interdiction. Pour illustrer cette valeur, on peut prendre pour exemple l'interdiction sur certaines portes de lieux publics : « entrée interdite », « accès réservé au personnel » ou bien encore l'autre interdiction dans les lieux publics : « ne pas fumer » ou « interdiction de fumer ». La valeur coercitive, comme les autres valeurs modales et illocutoires, fonctionne sur une échelle d'intensité. Pour le corpus, la valeur coercitive se restreint à la formulation de contrainte. Cette fonction est cohérente dans la mesure où la valeur prescriptive opère de façon atténuée et que la valeur coercitive adopte la même stratégie argumentative. L'intention de l'énonciateur n'est pas, en effet, de contraindre mais de convaincre. Ce sont des textes sur l'espace judiciaire européen et non pas des textes appliquant les lois pénales. Le ministère communautaire de la Justice n'existe pas encore même si les efforts de l'Union vont dans son sens¹⁶². Les deux exemples ci-dessous illustrent l'emploi de la valeur coercitive dans les textes :

Texte 3 :

1) « 6. La liberté au sens de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne reste un objectif fondamental du traité, auquel les mesures d'accompagnement liées au concept de sécurité et de justice **doivent apporter** une contribution indispensable. l'acquis de Schengen indique le chemin à suivre et constitue la base sur laquelle se fonder. Cependant, le traité d'Amsterdam vise aussi à donner au terme "liberté" un sens qui va au-delà de la libre circulation des personnes entre les États membres. C'est aussi la liberté de vivre dans un environnement **où la loi est respectée**, en sachant que les autorités publiques, séparément ou ensemble (au niveau national, à celui de l'Union et au-delà), mettent toutes leurs compétences **au service de la poursuite et de la répression de ceux qui cherchent à nier cette liberté ou à en abuser**. Cette conception de la liberté s'étend également à tout l'éventail des droits fondamentaux de l'homme, y compris la protection contre toutes les formes de discrimination comme prévu par les articles 12 et 13 du TCE et par l'article 6 du TUE. »

Texte 3 :

2) « 18. Concrètement, cela signifie avant tout que les comportements criminels **doivent être approchés avec la même efficacité** dans toute l'Union : terrorisme, corruption, traite d'êtres humains et criminalité organisée devraient faire l'objet de mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et **devraient être poursuivis avec la même vigueur** où que ce soit. **Si une conduite criminelle grave reçoit une réponse équivalente et que les garanties procédurales sont comparables dans toute l'Union, il faut examiner les possibilités d'améliorer la coordination des poursuites là où une meilleure efficacité peut être conciliée avec le respect des droits individuels**. Ceci vaut notamment pour les domaines dans lesquels l'Union a déjà développé des politiques

¹⁶² In Le Monde du 10 mai 2006, « Bruxelles veut gérer la coopération policière ».

communes et pour les domaines où les aspects transfrontaliers sont importants, tels que les crimes dans le domaine de l'environnement, la criminalité de haute technologie, la corruption et la fraude, le blanchiment d'argent, etc. Conformément aux dispositions du traité d'Amsterdam, les compétences d'Europol **doivent être développées et il faut réexaminer** la place et le rôle des autorités judiciaires vis-à-vis d'Europol, que ce soit au niveau des États membres ou au niveau de l'Union. »

Les énoncés coercitifs fonctionnent en creux. Ils expriment implicitement l'interdiction par l'évocation de ce qui doit être respecté et défendu. La construction discursive repose sur l'induction. Les énoncés sont, en règle générale, plus longs pour traduire la valeur coercitive et s'appuient également sur les verbes déontiques pour accentuer la performativité du discours [SALMON, J., 1991: 305]. Le cheminement argumentatif s'effectue par étapes et convoque aussi la valeur prescriptive pour appuyer la valeur coercitive. Le contexte sémantique de la répression oriente la valeur illocutoire de la performativité des énoncés. Le processus mis en œuvre ici repose donc sur des conclusions implicites.

Ces deux types d'énoncés, prescriptif et coercitif, se complètent et construisent une performativité du discours distanciée, assez inattendue pour un discours normatif. Un autre fait linguistique interpelle sur les valeurs illocutoires, celui des modalisateurs de phrase, d'autant plus qu'ils sont très rares dans le corpus.

1.3. Les modalisateurs de phrase

Les modalisateurs de phrase peuvent couvrir différentes marques linguistiques. Toutefois les plus courants concernent les adverbes comme dans ces deux exemples : « Franchement, tu la crois ! », « Sincèrement, es-tu allé à l'ANPE ? ». Les modalisateurs de phrase modifient l'ensemble de l'énoncé et pas seulement une partie. Ils autorisent une lecture argumentative supplémentaire sur la phrase et permettent d'accéder à l'attitude de l'énonciateur vis-à-vis de l'énoncé. Concernant le corpus, ces deux exemples montrent l'utilisation des modalisateurs de phrase suivants : (« notamment » et « pour ce faire »).

Texte 2 :

1) « 4. Indépendamment des discussions relatives au pacte de pré-adhésion, il est nécessaire de mettre en place une coopération plus étroite avec d'autres pays et avec des institutions et organisations internationales impliquées dans la lutte contre la criminalité organisée. Il convient **notamment** de développer les relations avec les partenaires transatlantiques de l'Union

européenne ainsi qu'avec la Russie et l'Ukraine, pour ces deux dernières, par exemple, au moyen du programme Tacis. Des propositions concrètes de coopération plus étroite, par exemple par l'intermédiaire d'Europol, devraient être élaborées par le Conseil et la Commission (orientation politique n° 5). »

Texte 3rje :

3) « **Pour ce faire**, il faut développer et mettre en commun des compétences analytiques, y compris celles que peuvent apporter les milieux scientifiques, de tous les états membres et, le cas échéant, des institutions européennes et d'europol. »

Un sens partagé semble rapprocher ces deux modalisateurs au niveau contextuel, celui de l'effectivité. Les modalisateurs de phrase permettent d'appuyer l'argumentation du discours sur l'action de l'Union européenne. Le premier _ « notamment » _ signifie ce qui sert à distinguer un ou plusieurs éléments parmi un ensemble précédemment cité ou sous-entendu. Il met en exergue dans l'énoncé l'action de développer. Le second _ « pour ce faire » _ dont le sens désigne une finalité, montre sans détour son appui sur le thème du développement des actions européennes.

L'analyse des énoncés et de l'argumentation sémantique dévoile l'association qui se construit entre les modalisateurs de phrase et l'argumentation du discours [LAJOIE, A., ROBIN, R. et CHITRIT, A., 1992: 162]. Les modalisateurs deviennent les relais au niveau phrastique de l'argumentation sémantique et permettent ainsi de faire écho aux entités linguistiques qui sont employées dans les énoncés. Ils servent de renfort au discours.

À travers l'utilisation des performatifs, prescriptifs et coercitifs, et des modalisateurs de phrase, le discours conforte son argumentation en disposant des termes clefs qui structurent les énoncés. Ces termes clefs permettent de pallier le défaut d'arguments précis et d'insister sur les aspects importants du discours qui sont l'action et la défense de l'espace judiciaire européen. Cet artifice linguistique s'accompagne d'un autre procédé qui concourt également au renforcement de l'argumentation : la référentialité discursive.

2. La référentialité discursive

Dans le corpus, la référentialité discursive renvoie à deux phénomènes. Le premier concerne, dans le texte, la mention d'autres textes dont notamment ceux des Conseils européens. Le second porte sur la référence aux institutions européennes. Cette double

référentialité donne une coloration particulière à la normalisation linguistique. Elle la renforce en faisant appel à l'argument d'autorité (2.1) et en légitimant avec les renvois à des textes et à des institutions (2.2). La référentialité discursive permet de mettre en évidence le rapport entre le langage et la réalité et ainsi de déterminer la représentation du monde construite à partir d'elle. Elle appartient au phénomène des actes de langage.

2.1. Faire référence : l'argument d'autorité

Les travaux de D. Bourcier rendent compte de la référentialité du discours juridique, notamment avec l'étude des déictiques [BOURCIER, D., 1979: 16]. Le *hic* et le *nunc* permettent de renforcer la performativité du discours. D'autres procédés discursifs concourent à cette référentialité. Dans le corpus par exemple, les nombreuses références faites à des réunions et à des textes communautaires développent un autre type de référentialité : celui de l'argument d'autorité. Celui-ci permet au discours de justifier son argumentation. En y faisant référence, les textes élaborent une légitimation de leur discours. Ils montrent que les textes sont le fruit de travaux et de réflexions et surtout qu'ils sont réalisés à la demande des instances européennes. Ils sont débattus durant les séances de réunion, ce qui, selon l'énonciateur, leur attribuerait la valeur de débat démocratique. Ce point est toutefois à relativiser car ce ne sont pas les citoyens qui directement ou indirectement (à travers les parlementaires qu'ils ont élus) ont pu exprimer leur avis sur ces différentes questions. Il n'y a pas vraiment d'opposition politique au niveau européen, tout semble régi par la technocratie des experts. Et, en l'occurrence, l'une des caractéristiques de l'expertise est de se légitimer en invoquant la demande ou commande au cours de telle réunion ou encore dans tel texte institutionnel. Les exemples suivants, prélevés dans le corpus, illustrent ce fait discursif :

Texte 2 :

« 2. Le **Conseil européen (réuni à Dublin les 13 et 14 décembre 1996)** a souligné sa détermination absolue à combattre la criminalité organisée et a insisté sur la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée de l'Union européenne. »

Texte 2 :

« **L'influence politique du Conseil européen** est nécessaire pour garantir que :
- tout obstacle qui subsiste à la mise au point définitive des textes des instruments inachevés (par exemple : **les projets de conventions relatives à l'entraide judiciaire et à la**

corruption ainsi que le projet du troisième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et la convention « Naples II » relative à la coopération douanière) soit rapidement surmonté,

- toute procédure nécessaire de ratification soit de toute urgence inscrite à l'ordre du jour des parlements nationaux,
- les mesures d'application nécessaires soient rapidement et totalement introduites ; »

Texte 2 :

« 1. Il appartient à chaque État membre de décider de l'organisation de ses propres structures de lutte contre la criminalité organisée. Néanmoins, **le groupe de haut niveau** a estimé qu'il convenait que **le Conseil européen** souligne l'importance d'une coordination appropriée entre les instances compétentes au niveau national (**orientation politique n° 6**). Cette coordination pourrait en particulier permettre aux services de répression d'améliorer les échanges d'informations entre eux et d'agir d'une manière coordonnée. Par conséquent, chaque État membre devrait examiner s'il serait approprié, conformément à son ordre constitutionnel ou à sa pratique, de désigner un organe au niveau national qui serait chargé de la coordination de la lutte contre la criminalité organisée. »

Texte 3 :

« 11. Le **traité d'Amsterdam** fournit plutôt un cadre institutionnel pour mettre en oeuvre une action commune aux États membres dans les domaines indissociables de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et pour offrir ainsi une plus grande sécurité à leurs citoyens, mais aussi pour défendre les intérêts de l'Union, y compris ses intérêts financiers. L'objectif déclaré est de prévenir et de combattre au niveau approprié la criminalité "organisée ou autre, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains, les crimes contre les enfants, le trafic de drogues, le trafic d'armes, la corruption et la fraude". »

Texte 3 :

« 13. Les drogues méritent une mention particulière. Elles constituent une menace pour la sécurité collective et individuelle sous de multiples formes, souvent, mais pas toujours, liées à la criminalité organisée. C'est un domaine dans lequel l'Europe s'est singularisée et a joué un rôle influent en insistant sur une politique globale fondée sur la responsabilité partagée entre pays consommateurs et pays producteurs. Dans ce cadre global, toutefois, il est clair qu'un facteur essentiel sera la mobilisation de toutes les forces que les différents services répressifs peuvent apporter collectivement en pesant de tout leur poids sur les trafiquants et les organisations criminelles qui se cachent derrière. **Le Plan d'action de l'Union contre les drogues pour la période 2000-2004, actuellement examiné par la Commission et le Conseil, devra être établi et mis en oeuvre de manière à exploiter pleinement les possibilités du nouveau traité.** »

Texte 3 :

« 14. Le **nouveau traité** reconnaît le rôle essentiel et central qu'Europol aura à jouer, en exigeant qu'un certain nombre de mesures spécifiques soient adoptées dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Le nouveau traité prévoit en particulier une coopération renforcée et un soutien pour les tâches opérationnelles d'Europol. Il est dès lors important de commencer les travaux de mise en oeuvre de ces mesures dès que possible, maintenant que la convention Europol a été enfin ratifiée par tous les États membres, de façon qu'Europol puisse jouer pleinement son nouveau rôle d'outil indispensable de coopération européenne. Ces développements devraient se fonder sur l'"acquis" de l'Unité Drogues Europol, qui, en tant que précurseur d'Europol, a acquis une expérience dans des domaines tels que l'échange d'informations, le support technique et opérationnel, les analyses de la menace et les rapports de situation. »

Ces différents énoncés convergent vers une seule et même conclusion dans leur argumentation, à savoir que tout se fait à partir de l'Union européenne. Les instances européennes regroupent et coordonnent les opérations des différents pays, c'est-à-dire « la coopération des États membres ». L'orientation argumentative insiste fortement sur la légitimité et le rôle primordial de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen. Une autre raison peut expliquer cet empressement à mettre en avant l'action et le pouvoir de l'Union européenne mais cela demeure implicite dans les textes. Elle concerne les attributions en matière judiciaire qui sont en fait partagées entre les États membres et l'Union. Par conséquent, il est difficile d'« harmoniser » les actions de chacun. L'enjeu européen à terme est de pouvoir confier intégralement au niveau communautaire la question judiciaire :

« Cette mise en concurrence existe à la fois en raison de la pluralité des compétences en présence, celles des États membres et de l'Union, mais également en raison de la diversité des standards applicables en la matière. Là, des divergences se sont faites jour dans les relations bilatérales avec les États-Unis dans trois domaines différents : celui de la coopération judiciaire, le domaine douanier et le domaine de la transmission des données. Ces tensions ont marqué la limite de l'instrumentalisation de l'espace pénal dès lors que le caractère irréductible de sa spécificité était affirmé à la fois par les techniciens de l'entraide mais aussi par le pouvoir politique. » [LABAYLE, H., 2003: 26]

L'article d'H. Labayle rappelle, à ce propos, clairement les enjeux qui se dessinent et éclaire les raisons d'un tel procédé discursif qui légitime en permanence le texte par l'argument d'autorité. C'est pourquoi, au détour des pages, surgissent de tels fragments énonciatifs : « Le Conseil européen (réuni à Dublin les 13 et 14 décembre 1996) a souligné sa détermination absolue... », « L'influence politique du Conseil européen est nécessaire... », « le groupe de haut niveau a estimé qu'il convenait que le Conseil européen souligne l'importance », etc.

L'énonciation des instances européennes servant comme argument d'autorité n'est pas le seul procédé de référentialité utilisé dans le discours. Les textes font également renvoi à des articles ou à des dispositions dans le même objectif, celui de la légitimité discursive.

2.2. Faire renvoi : légitimer

Le discours associe fréquemment les énoncés à des renvois à des articles et à des dispositions lorsqu'il s'agit d'évoquer les valeurs constitutives de l'espace judiciaire européen, celles de la liberté, de la sécurité et de la justice. L'intention argumentative serait donc de légitimer les propos en évoquant leur conformité à des normes fixées préalablement et qui ont été soit votées, soit adoptées. Pour rendre cet effet, il est nécessaire de l'énoncer dans le discours lui-même en y faisant référence. Les trois exemples suivants attestent du procédé discursif en le représentant sous ces deux aspects qui sont spécifiques au discours :

Texte 3 :

« 3. Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine **dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen**, il est bon de rappeler les raisons pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges. Premièrement, elles affirment l'objectif du maintien et du développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en déclinant les différents aspects.

Deuxièmement, elles dotent l'Union du cadre nécessaire pour le réaliser et renforcent les instruments nécessaires à cette fin tout en les soumettant à un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique, grâce au rôle accru confié à la Cour de justice et au Parlement européen. Le champ d'application de la méthode communautaire est élargi : plusieurs domaines de l'actuel "troisième pilier" sont communautarisés et des restrictions qui s'appliquaient aux institutions communautaires dans les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale sont levées. L'accès au budget communautaire est facilité. »

Texte 3 :

« 5. Si tout plan d'action doit nécessairement donner une traduction concrète aux priorités et au calendrier fixés dans le traité d'Amsterdam lui-même, il doit également tenir compte de l'approche générale et de la philosophie inhérente au concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces trois notions sont étroitement liées entre elles. La liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre dans un environnement sûr, fondé sur un système judiciaire auquel tous les citoyens et résidents de l'Union peuvent faire confiance. Ces trois concepts, indissociables, ont un dénominateur commun, les personnes, et la pleine réalisation de l'un suppose celle des deux autres. L'équilibre à maintenir entre eux doit être le fil conducteur de l'action de l'Union. Il faut noter à cet égard que le traité instituant les Communautés européennes (**article 61 ex article 73 I a**) établit un lien direct entre les mesures destinées à établir la libre circulation des personnes et les mesures visant à lutter contre la criminalité et la prévention (**article 31 point e**) du TUE), instaurant ainsi une relation de dépendance entre les deux domaines. »

Le premier aspect spécifique concerne bien évidemment celui de la référence directe aux textes communautaires avec l'indication de l'article ou de la disposition. Ce procédé

identifie les textes comme appartenant au discours juridique puisque c'est une spécificité de l'écriture juridique. À ce sujet, D. Bourcier et C. Thomasset évoquent, dans leur article, ce procédé propre au droit :

« Du point de vue de la spécificité du droit, Bourdieu montrera que le discours juridique possède l'immense pouvoir symbolique de conférer une réalité historique aux choses qu'il est habilité à nommer, leur donnant ainsi un caractère universel que nul autre discours profane n'a le pouvoir de conférer. » [BOURCIER, D., THOMASSET, C., 1996: 230]

On retrouve les mêmes intentions concernant le corpus. Il recherche, en effet, un ancrage historique aux valeurs qu'il défend dans la mesure où il invoque un caractère universel à ces valeurs. Il fait référence, pour entériner cette argumentation, aux notions de démocratie, d'État de droit, comme cela a été vu dans le précédent chapitre. Les renvois aux articles et aux dispositions permettent d'orienter le discours vers une légitimité plus grande qui le fait entrer dans la sphère proprement normative et institutionnelle. Ils permettent de repousser davantage toutes les oppositions potentielles aux décisions qu'ils exposent. Un autre argument peut également être avancé pour expliquer les raisons de cet aspect auto-référentiel permanent. La construction politique de la CE correspondrait à une rupture politique forte où les élites fondatrices de ce nouvel ordre auraient identifié le droit (et plus particulièrement le droit du commerce) au summum de l'organisation rationnelle d'une société (dans un sens kelsénien), reléguant à l'arrière plan la légitimité de la souveraineté et de la liberté d'action du pouvoir politique. Celui-ci serait dès lors limité à ne faire que ce que lui permet de faire une norme juridique qui lui dicterait de façon absolue son comportement. La référence permanente aux articles du Traité indique la bonne conformité des autorités politiques à cet imaginaire particulier du bon fonctionnement d'une société et de son pouvoir politique (l'administration des choses contre le gouvernement des hommes) [GOBIN, C., et al., 2004]. Par cette explication, on retrouve à nouveau le poids de l'approche juridique dans la construction de ce type de discours.

Le second aspect concerne l'emploi déictique de certaines entités linguistiques, comme l'illustre l'énoncé ci-dessous :

Texte 5¹⁶³ :

« considérant que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne, et notamment à la dignité humaine ;

considérant que les évolutions récentes montrent que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants peuvent constituer une forme importante de la criminalité organisée, dont les dimensions au sein de l'Union européenne deviennent de plus en plus préoccupantes ; conscient de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire de cette problématique ;

considérant que, à cet effet, la mise en place d'un cadre pour des actions de formation, d'information, d'études et d'échanges au bénéfice des personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes est de nature à accroître et à faciliter la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à améliorer la compréhension réciproque des systèmes juridiques des États membres, à prendre conscience des convergences entre eux et, par là, à réduire, là où ils existent, les obstacles à une coopération accrue entre les États membres dans ce domaine ;

considérant que ces objectifs peuvent être réalisés plus efficacement au niveau de l'Union qu'à celui de chaque État membre, du fait de l'expérience spécifique disponible dans certains États membres, ainsi que du fait des économies attendues et des effets cumulatifs des actions envisagées ;

considérant que la **présente** action commune n'affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération internationale, »

La présence du participe présent adjectivé « présente » fait un renvoi direct au texte lui-même et cet acte de langage est actualisé à la lecture du texte et non pas lors de sa rédaction. Cette légitimation du discours est typique du discours juridique mais il renvoie à un emploi particulier de la langue, celle des déictiques. B. de Cornulier, dans un article, définit cet usage du langage :

« De même, si un portail, franchi un peu plus loin, porte écrit :

Et maintenant, quittez votre chemise !

L'emploi du maintenant actualisé par la lecture qu'en fait celui qui passe là à un certain moment réfère à ce moment, non au moment où il a été écrit, ou à un moment déterminé de quelque manière que ce soit par rapport à celui qui l'a écrit ; il renvoie au moment de la lecture (on peut considérer en ce cas que l'« emploi », c'est la lecture, en sorte que le signal ouvre la potentialité d'autant emplois que de lectures par des passants). On pourrait répondre qu'à défaut de renvoyer à l'énonciateur, tous les réflexifs renvoient au destinataire qui est une image inverse de l'énonciateur, un énonciateur potentiel, voire une sorte d'« énonciateur » de l'interprétation qu'il construit (réception) du message qu'on lui destine. Mais où appuyez-vous si, affamé, vous lisez sur le couvercle d'une boîte appétissante : Pour ouvrir appuyer ICI ? Pas sur votre nombril (ego), mais à l'endroit où il y a écrit ici. Ainsi les réflexifs, peu soucieux de haute philosophie et comme indifférents au pontifiant discours moderne sur la subjectivité dans et par le discours, apparaissent bien, conçus dans leur généralité, comme des réflexifs d'emploi, plutôt que des réflexifs d'ego ou « égocentriques » comme on l'a parfois dit et souvent supposé, et le

¹⁶³ Action Commune du 29 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants Journal officiel n° L 322 du 12/12/1996 p. 0007 - 0010

mot moi ne peut, à cet égard, être pris pour le modèle de tous sinon justement par une sorte de parti pris égocentrique. » [CORNULIER (DE), B., 2004: 27]

Les déictiques ne renvoient pas nécessairement à l'énonciateur car ils peuvent dans certains contextes ou plutôt cotextes renvoyer aussi aux destinataires potentiels ou encore à tierce personne ou à un tiers objet. Dans l'emploi de ce mot « présente », se concentre toute la performativité du discours juridique. Le discours, en adoptant ce type d'écriture, autolégitime son statut juridique et s'autolégifère. Le texte fait renvoi à lui-même.

Ainsi, le discours recourt à différents procédés pour renvoyer à des actes écrits juridiques, selon qu'ils sont d'autres textes antérieurs et de référence ou selon qu'ils sont eux-mêmes. La réflexivité opère dans les emplois déictiques et est utilisée en l'occurrence dans le corpus.

La référentialité discursive permet essentiellement au discours de construire une légitimité, soit par l'usage d'argument d'autorité, soit par le renvoi et la référence. Composante de la performativité du discours, la référentialité n'œuvre cependant pas seule dans le corpus pour contribuer à la normalisation linguistique. Un autre procédé sémantique, la potentialité des conclusions, y concourt également.

3. La potentialité argumentative des conclusions

L'orientation discursive se focalise essentiellement sur la nécessité d'un espace judiciaire européen. L'objectif est de persuader et de convaincre les citoyens européens de la légitimité d'une telle mise en œuvre. L'argumentation repose, pour cela, sur des inférences et des implicites soufflées à demi-mot par les énoncés. Ce phénomène argumentatif fonctionne sur ce qu'on appelle la potentialité argumentative des conclusions. L'argumentation oriente les conclusions dans le discours afin que certaines d'entre elles soient possibles et d'autres non. Elle contribue donc au processus de normalisation du discours et fonctionne sur le mode inférentiel. Elle repose essentiellement sur la performativité et la référentialité du discours. Les conclusions revêtent des orientations argumentatives qui sont alimentées par des topoï. Dans le corpus, ont été relevés trois groupes de topoï : les normatifs (3.1), les transgressifs (3.2) et des atypiques (3.3).

3.1. Les *topoi* normatifs

La théorie de l'argumentation dans la langue, après avoir introduit la notion de *topoi* [ANSCOMBRE, J.C., 1995] pour observer la sémantique argumentative, s'est tournée vers la théorie des blocs sémantiques [CAREL, M., 2001, DUCROT, O., 2001, 2005]. L'étude de l'argumentation se distingue de la rhétorique qui ne renseigne pas sur ce qu'est le langage, mais sur comment s'en servir pour persuader. Elle demeure donc externe au langage alors que l'argumentation peut lui être interne car elle décrit le sens des constructions syntaxiques en indiquant les conclusions vers lesquelles oriente l'énonciateur des mots. O. Ducrot considère que peu de mots ont un sens réellement informationnel dans la langue. Les entités linguistiques et les énoncés ont davantage la potentialité d'orienter vers certaines conclusions en construisant des enchaînements possibles du discours. Selon lui, les mots servent à rendre possibles d'autres mots et à former du discours. La représentation du monde serait secondaire.

Un énoncé peut parfois mener à des conclusions contradictoires. Or, selon la théorie, les conclusions auxquelles mène un énoncé sont internes à cet énoncé. Si les conclusions sont contradictoires, le prédicat serait lui-même contradictoire. Cela n'est pas possible. Pour résoudre cette question, J. C. Anscombe et O. Ducrot ont utilisé la notion de *topoi* qui renvoie à des connaissances ou des croyances extralinguistiques auxquelles se réfère l'énoncé. Cette notion permet d'expliquer l'enchaînement d'énoncés apparemment contradictoires (par exemple, le slogan¹⁶⁴ de la publicité d'un dessert : « Senoble, c'est bon la honte ! »).

La théorie a développé la notion de blocs sémantiques car la version sur les *topoi* suppose que l'antécédent et la conclusion sont séparés l'un de l'autre. Ils possèdent chacun un sens et le *topos*, croyance sociale, permet de faire le lien entre les deux sens. Or, O. Ducrot considère que le sens du second énoncé est nécessairement contenu dans le sens du premier. Le sens de l'antécédent ne peut se séparer de la potentialité qu'il confère à la conclusion. C'est pour cette raison que sont envisagés des blocs sémantiques dans les énoncés qui permettent d'envisager à la fois des hypothèses internes aux mots et des hypothèses externes qui seraient au niveau de l'énoncé.

¹⁶⁴ Exemple in GALATANU, O. (1999b). "Le phénomène sémantico-discursif de déconstruction-reconstruction dans une sémantique argumentative intégrée". *Langue française*, Vol.123: pp. 41-51.

La théorie des topoï possède à mes yeux un certain intérêt pour le corpus sur le discours européen. Le chapitre III a abordé l'argumentation sémantique en termes de possibles sémantiques, proche des blocs sémantiques, pour évaluer le sens que les mots conféraient au contexte discursif. Dans le présent chapitre, il paraissait intéressant d'observer la performativité du discours au prisme des topoï qui constituent le lien entre l'énoncé et les valeurs et croyances socioculturelles qui lui sont associées. Utiliser ces deux versions de la théorie de l'argumentation dans la langue permet de cerner davantage la spécificité des textes. Dans la mesure où le discours juridico-politique se construit fréquemment en réaction à d'autres discours, écrits ou oraux, et qu'il fonctionne sur l'imaginaire social pour rassembler le plus grand nombre sous son drapeau. Je considère donc que, parce que l'interdiscours et les croyances sociales interviennent dans les textes, les topoï demeurent l'approche la plus adéquate pour en rendre compte. Il n'en demeure pas moins que je ne renonce pas pour autant aux blocs sémantiques qui permettraient notamment d'explicitier le slogan ci-dessus sans l'intermédiaire d'un garant de l'argumentation :

1) « Senoble, c'est bon la honte ! » : « c'est bon un dessert ! » et « c'est mal la honte ! », ces deux énoncés représenteraient la construction-déconstruction du topos transgressif /honte/PT/gourmandise/.

2) « Senoble, c'est bon la honte ! » : les blocs sémantiques démontrent par le sens de l'adjectif « bon » et celui du nom « honte » que ces termes s'opposent et de ce fait n'orientent pas vers la même conclusion. L'inférence livre un renversement du sens du substantif « honte » qui serait que le plaisir gustatif fait oublier ou assumer la honte de la gourmandise.

Après cette « mise en bouche », les exemples du corpus semblent beaucoup moins ludiques. En voici quelques-uns sur les topoï normatifs :

Texte 2 :

« 3. Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen, il est bon de rappeler les raisons pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges. Premièrement ; elles affirment l'objectif du maintien et du développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en déclinant les différents aspects. Deuxièmement, elles dotent l'Union du cadre nécessaire pour le réaliser et renforcent les instruments nécessaires à cette fin tout en les soumettant à un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique, grâce au rôle accru confié à la Cour de justice et au Parlement européen. »

Ce premier énoncé a été étudié en trois moments afin de déterminer chaque topos utilisé à l'intérieur. Le premier topos est transgressif toutefois pour conserver l'observation dans son entier de cet énoncé, il est gardé dans cette partie.

Texte 2 :

« 3. Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen, il est bon de rappeler les raisons pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges. »

Cet extrait repose sur un bloc argumentatif dont la forme est transgressive. Le topos qui le constitue est /+précédents/**PT**/+besoin de plus de possibilités/. L'argument (« Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen ») débouche sur la conclusion (« il est bon de rappeler les raisons pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges »). L'argumentation, au niveau du sens, ne remet pas en cause « sans sous-estimer », mais elle apporte une nuance de jugement qui débouche sur une concession dans l'argument qui peut être traduit par le connecteur argumentatif « néanmoins ». Ce connecteur, même s'il est absent du discours, est implicitement convoqué devant « il est bon de rappeler ».

« Premièrement ; elles affirment l'objectif du maintien et du développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en déclinant les différents aspects. »

Cet énoncé revêt de façon normative (avec l'emploi du connecteur « premièrement » et de l'anaphore « elles ») la fonction d'argument pour l'énoncé précédent. Il représente un bloc argumentatif qui fonctionne sur le topos : /+Union européenne/**DC**/+espace de LSJ/. La locution « en tant que », à valeur comparative, concourt à cette orientation argumentative du topos.

« Deuxièmement, elles dotent l'Union du cadre nécessaire pour le réaliser et renforcent les instruments nécessaires à cette fin tout en les soumettant à un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique, grâce au rôle accru confié à la Cour de justice et au Parlement européen. »

Celui-ci fonctionne évidemment comme son prédécesseur. Ce bloc argumentatif a comme topos : /+moyens nécessaires/**DC**/+espace de LSJ/. Il sert également

d'argument pour l'énoncé qui le précède. L'argumentation repose sur des renvois d'arguments en arguments. Dans ce bloc argumentatif, apparaît un deuxième topos articulé autour de « tout en » : /+contrôle/**DC**/+espace de LSJ/. La chaîne argumentative va en se complexifiant. Un écho se constitue peu à peu entre la volonté de justifier la création d'un espace européen et celle de justifier, pour cela, la nécessité d'appareils politiques et juridiques.

Le discours continue son orientation argumentative avec l'énumération de différents points qui alimentent les deux arguments donnés au-dessus et qui sont introduits par les connecteurs rhétoriques « premièrement » et « deuxièmement ». La liaison entre les deux énoncés se fait de façon implicite sémantiquement, car aucun connecteur n'est apparent pour faire la charnière.

Texte 2 :

« X Le champ d'application de la méthode communautaire est élargi : plusieurs domaines de l'actuel « troisième pilier » sont communautarisés et des restrictions qui s'appliquaient aux institutions communautaires dans les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale sont levées. L'accès au budget communautaire est facilité. »

Dans cette énumération, l'énoncé : « le champ d'application de la méthode communautaire est élargi » est un argument qui constitue à lui seul le bloc argumentatif. La conclusion dans ce bloc argumentatif est implicite. Il s'agit d'une argumentation par visée. Le topos est /+élargissement/**DC**/+efficacité/. La suite de l'énoncé, introduite par les deux points, a pour fonction d'explicitier le topos et de le garantir. Elle sert d'orientation argumentative dans le discours. Il en est de même pour la phrase qui suit, « l'accès au budget communautaire est facilité. ». Elle apporte un complément d'information qui sert à l'argumentation.

Texte 2 :

« Enfin, l'intégration de Schengen reconnaît les efforts des États membres qui se sont engagés dans cette coopération et donne à l'Union un socle qu'il lui reviendra de développer. »

Le connecteur « enfin » clôt le développement argumentatif, ce texte utilise les normes linguistiques usuelles à tout exercice de démonstration. L'énoncé repose sur le topos /+reconnaissance/**DC**/+création/. La forme du bloc argumentatif est constituée

de l'argument et de la conclusion. Il est articulé par le connecteur « et » qui porte la valeur argumentative.

L'étude de ces topoï normatifs restitue la majorité des formes topiques normatives trouvées dans le discours. Un certain nombre, mais beaucoup plus restreint, concerne les formes transgressives. Les topoï normatifs sont également concordants car ils ont la forme : +P, +Q. Ils œuvrent tous dans la même orientation argumentative, celle du développement de l'espace européen. Le discours semble également créer un nouveau topos qui serait celui de l'Union est un « espace de liberté, de sécurité et de justice ». Ce procédé argumentatif permet de renforcer la légitimité du discours. Quant aux topoï transgressifs, s'ils sont peu présents dans le discours, leur représentation interpelle sur l'utilisation qui en est faite dans le discours.

3.2. Les topoï transgressifs

Les topoï transgressifs observent la forme discordante suivante : +P, - Q. Ils renversent la construction normative du discours dans son argumentation même. Ils introduisent donc une nouvelle forme de croyances à partir d'anciennes afin de donner les clefs de la reconstruction sémantique. Ces topoï transgressifs, comme le précédent cité, sont toujours accompagnés de topoï normatifs. Assez souvent dans le corpus, ils ouvrent l'énoncé pour ensuite laisser la place aux concordants normatifs. L'exemple ci-dessous atteste de cet emploi argumentatif :

Texte 2 :

« Si tout plan d'action doit nécessairement donner une traduction concrète aux priorités et au calendrier fixés dans le traité d'Amsterdam lui-même, il doit également tenir compte de l'approche générale et de la philosophie inhérente au concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces trois notions sont étroitement liées. La liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre dans un environnement sûr, fondé sur un système judiciaire auquel tous les citoyens et résidents de l'Union peuvent faire confiance. Ces trois concepts, indissociables, ont un dénominateur commun, les personnes, et la pleine réalisation de l'un suppose celle des deux autres. L'équilibre à maintenir entre eux doit être le fil conducteur de l'action de l'Union. Il faut noter à cet égard que le traité instituant les Communautés européennes (article 61 ex article 73 I a) établit un lien direct entre les mesures destinées à établir la libre circulation des personnes et les mesures visant à lutter contre la criminalité et la prévention (article 31 point e) du TUE), instaurant ainsi une relation de dépendance entre les deux domaines. »

L'analyse topique nécessite de fragmenter en plus petite unité l'énoncé pour déterminer les topoi.

« Si tout plan d'action doit nécessairement donner une traduction concrète aux priorités et au calendrier fixés dans le traité d'Amsterdam lui-même, il doit également tenir compte de l'approche générale et de la philosophie inhérente au concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice. »

Cet énoncé construit son bloc argumentatif sur l'articulation de « si... également » qui introduisent l'argument et la conclusion et appuient l'orientation argumentative de ce bloc. Le topos généré est : /+efficacité/**PT**/+rester fidèle au « concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice »/. L'argument avancé est de véhiculer et de défendre une philosophie ou une idéologie.

« Ces trois notions sont étroitement liées. »

Cet énoncé développe l'orientation argumentative sur la défense d'une philosophie. Le topos repose sur un argument apparent et une conclusion implicite du bloc argumentatif, ce qui donne : /+interdépendance/**DC**/+nécessité de la reconnaître/. La visée argumentative de cet énoncé progresse vers une sorte de justification logique et naturelle du concept d'espace reposant sur ces valeurs.

« La liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre dans un environnement sûr, fondé sur un système judiciaire auquel tous les citoyens et résidents de l'Union peuvent faire confiance. »

Le bloc argumentatif de cet énoncé repose sur le connecteur « si » marquant la condition. Le topos est /+sécurité et justice/**DC**/+liberté/. La conclusion « La liberté perd une grande partie de son sens » précède l'argument dans cet énoncé. L'orientation argumentative est ici traduisible dans l'expression « pour qu'il y ait réellement liberté, il faut qu'il y ait un dispositif de sécurité et de justice ». Cette orientation modifie le sens du mot « liberté » car elle implique des restrictions et des contraintes pour son existence effective, la renvoyant à la notion de « libre circulation ».

« Ces trois concepts, indissociables, ont un dénominateur commun, les personnes, et la pleine réalisation de l'un suppose celle des deux autres. L'équilibre à maintenir entre eux doit être le fil conducteur de l'action de l'Union. »

Ces deux énoncés forment un bloc argumentatif constitué de deux topoï qui sont : le premier /+au sujet des personnes/**DC**/+interdépendance/et le second /+union entre personnes et États/**DC**/+nécessité de l'équilibre de cette interdépendance/. L'argumentation repose ici exclusivement sur le sens des termes et la modalité *De dicto* « doit être » qui confère la valeur d'obligation. La visée argumentative de ces deux topoï repose sur le réseau sémantique de l'unité, du commun, de l'indissociable et de l'interdépendance. Et s'il y a partage et communauté cela implique l'idée d'un équilibre entre chaque partie, les personnes et les États, qui compose le Tout, cette union. La visée renverrait à une phrase générique comme : « Pour le bien (la liberté) de chacun, il faut un équilibre ».

« Il faut noter à cet égard que le traité instituant les Communautés européennes (article 61 ex article 73 I a) établit un lien direct entre les mesures destinées à établir la libre circulation des personnes et les mesures visant à lutter contre la criminalité et la prévenir (article 31 point e) du TUE), instaurant ainsi une relation de dépendance entre les deux domaines. »

Cet énoncé sert de conclusion au précédent, il revêt une forme normalisée par l'expression *De Dicto* « Il faut noter à cet égard ».

À travers cet exemple, on constate que, dans le discours, les topoï transgressifs ne le sont qu'en partie puisqu'ils sont utilisés dans le but de défendre l'argument de l'amélioration du système judiciaire. Il tempère les propos afin de confirmer l'inscription des textes dans le sillage des traités européens.

3.3. La particularité de certains topoï

Dans la théorie, les topoï sont classés en deux groupes : celui des normatifs et celui des transgressifs. Au cours de l'étude topique menée sur le corpus, ont été relevés des énoncés atypiques sur la forme des topoï. En voici quelques exemples ci-dessous :

Texte 4 :

« 4. Ces projets peuvent associer des praticiens des États candidats à l'adhésion en vue de contribuer à préparer leur adhésion ou d'autres pays tiers lorsque cela s'avère utile à la finalité des projets. »

Prédicat : /espace de LSJ/

Argument : /praticiens utiles/DC/association/

Conclusion : /États candidats ou pays tiers/

Topos : /association aux États candidats et tiers/**si**/utilité pour les projets/

« 4. Les dépenses relatives aux locaux et équipements publics, ainsi qu'aux salaires des fonctionnaires de l'État et des entités publiques ne pourront être pris en considération que dans la mesure où ils correspondent à des affectations et à des tâches non reliées à une destination ou fonction nationale mais spécifiquement liées à la mise en oeuvre de l'action commune. »

Prédicat : /espace de LSJ/

Argument : /mise en œuvre de l'action commune/

Conclusion : /financement communautaire/

Topos : /financement communautaire/**si**/mise en œuvre/

« 2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, y compris une proposition de répartition des crédits disponibles entre domaines d'action, ainsi que les propositions de modalités d'application et d'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote. »

Prédicat : /espace de LSJ/

Argument : /crédits communautaires/

Conclusion : /aide à la réalisation d'actions/

Topos : /crédits communautaires/**si**/projet avalisé/

Texte 5 :

« 3. Les frais de traduction et d'interprétation, les coûts informatiques et les dépenses de matériel durable ou consommable ne sont pris en considération que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation de l'action et ne peuvent être financés qu'à concurrence de 50 % de la subvention ou de 80 % dans les cas où la nature même de l'action le rend indispensable. »

Prédicat : /espace de LSJ/

Argument : /financement communautaire/

Conclusion : /nécessité à la réalisation de l'action/

Topos : /financement communautaire/**si**/nécessité à la réalisation de l'action/

La forme topique s'articule autour du connecteur conditionnel « si ». Ces topoï sont spécifiques au discours et représentent une nouvelle catégorie de marqueurs de la normalisation. Ce garant de l'argumentation révèle un processus particulier de ce discours sur l'espace judiciaire européen qui est celui de la condition. L'argumentation de l'espace repose, en effet, sur l'action des États membres. L'Union déploie cette stratégie discursive

pour inciter le destinataire à une réaction et cette stratégie modifiée, de ce fait, la forme même des topoï. Cette forme ne peut cependant pas être généralisée, dans la mesure où aucun autre exemple n'atteste sa présence dans d'autres types de discours. Des études menées par G. Vignaux et P.-Y. Raccah ont révélé les ambiguïtés informatives de certains discours qui peuvent avoir un rapport direct aux topoï [RACCAH, P.-Y., 1979]. Elles ont également montré, notamment sur la Convention européenne sur la répression du terrorisme, que l'argumentation du discours de la norme était spécifique et que la démonstration reposait sur des énoncés typiques et proches de ceux-ci [VIGNAUX, G., 1979]. Mais pour autant, il n'est pas certain de trouver le même type de topoï.

La potentialité argumentative du discours peut être saisie par la présence des différents topoï. Elle permet d'alimenter la performativité du discours en projetant les liens de causalité entre les faits dans le domaine du partage des croyances. Elle autorise ainsi l'interprétation du destinataire et la possibilité de le responsabiliser dans les actions à mener.

Ce chapitre a permis de détailler l'étude de la normalisation en prenant en compte ses différents composants sémantiques et argumentatifs. La performativité du discours, parmi les différents actes de langage présents dans les textes, renforce essentiellement deux actes (le prescriptif et le coercitif). La référentialité discursive, en renvoyant aux institutions, aux articles et aux dispositions, permet de légitimer la portée du discours. Et cette portée se renforce dans la potentialité des conclusions par l'argumentation qu'apportent les topoï.

IV. Résultats et hypothèses

Avant de prolonger l'analyse du processus d'orientation argumentative que renferme la normalisation du discours, il paraît utile de dresser un bilan des résultats de ce chapitre. Il ressort de cette analyse deux éléments essentiels : le premier concerne la forme linguistique et son impact argumentatif (1), le second renvoie à la présence fortement marquée de la normalisation (2).

1. La prégnance de la forme linguistique et argumentative

La force du discours sur l'espace judiciaire européen repose essentiellement sur la sémantique argumentative. Les formes linguistiques ont le rôle de repère, d'aide à la mémoire et à la familiarisation. L'argumentation oriente les conclusions par différents procédés. Le premier procédé réside dans la construction d'un système de valeurs construit sur la sémantique des mots. Les deux phénomènes de déontologisation et d'ontologisation du discours alimentent, en effet, l'argumentation vers une valeur normative. Ils sont également à l'origine des glissements de valeurs modales de certains verbes déontiques selon le contexte d'actualisation. La valeur modale pragmatique concourt, elle aussi, à cet effet discursif pour légitimer les actions et les décisions politiques.

Le deuxième procédé concerne la sémantique des énoncés et des entités linguistiques, constitutifs des enchaînements discursifs. Ces enchaînements, qu'ils soient séquentiels ou à visée argumentative, reposent sur les topoï et sur les connecteurs argumentatifs. Ils contribuent à argumenter le système de valeurs posé par le discours en interpellant le destinataire sur les croyances sociales partagées.

Le troisième procédé soutient le précédent en développant la performativité et la référentialité du discours. Ces deux processus permettent de placer le discours sous l'égide de la légitimité, qu'elle soit juridique (les articles), politique (les traités avalisés politiquement), institutionnelle (les instances) ou éthico-juridique (la valeur prescriptive et coercitive).

Cet ensemble de phénomènes linguistiques constitue la normalisation linguistique du discours et les formes linguistiques y remplissent chacune un rôle spécifique.

2. L'apparence de normalisation suffit-elle ?

Tout discours représente une argumentation où sont proposées des images contextualisées qui ont pour but de susciter des inférences selon l'orientation souhaitée [GRIZE, J.B., 1996:19]. L'argumentation est constituée d'énoncés et est toujours

actualisée dans un contexte particulier. Elle renvoie à la définition des termes et aux connaissances sociales des interlocuteurs. Son objectif est de donner à voir et à regarder des représentations, c'est-à-dire de manipuler des valeurs de croyance. Elle fait exister des objets dans l'esprit du destinataire en utilisant différentes formes linguistiques et discursives [GRIZE, J.B., 1996: 26]. La normalisation du discours appartient à ces phénomènes discursifs et se caractérise également par son caractère juridique :

« À la fonction impérative de la norme juridique, par laquelle elle vise à diriger directement et concrètement les comportements, se surajoute une fonction seconde, simplement indicative en apparence mais non moins agissante en réalité, par laquelle elle impose subrepticement une certaine image des rapports sociaux que chacun est implicitement incité à reproduire indépendamment de toute notion d'obligation juridique. C'est cette double dimension du droit, à la fois instrument normatif et discours descriptif, qui lui confère son efficacité comme facteur d'uniformisation des comportements mais aussi des modes de penser, comme vecteur d'inculcation des valeurs dominantes, et finalement comme instance de normalisation. » [LOSCHAK, D., 1983: 54]

Toutefois, derrière ce souci de forme normative dictant la démarche à suivre pour construire l'espace judiciaire européen, on découvre un discours en creux. Phénomène assez répandu, le discours est concentré en grande partie sur l'aspect formel, sur les formes linguistiques et l'articulation argumentative. L'analyse des énoncés révèle un « tour de passe-passe ». Le discours des institutions sur les travaux intermédiaires verserait-il dans l'illusion et l'apparence ? Pour quelles raisons utiliser de tels procédés discursifs ? Et dans ce cas, quelle est l'utilité d'une telle littérature européenne ? Cela servirait-il plus à imposer une représentation particulière de l'espace européen et sa nécessité plutôt qu'à présenter le contenu, les tenants et aboutissants, d'une telle politique ? D. Loschak précise que le discours juridique comme tout autre discours oriente le lecteur vers une certaine représentation du monde et que son aspect normatif ne le met pas à l'abri d'éventuelles distorsions entre lui et le réel :

« En cela, le droit ne fait qu'utiliser les propriétés des langues naturelles qui, servant à désigner les objets, réels ou imaginaires, construisent l'univers auquel elles se réfèrent. Les objets, en effet, ne préexistent pas aux mots : c'est par le langage qu'ils sont appréhendés, pensés, conceptualisés, de sorte que le langage soutient l'image du monde qui nous entoure, concourt à la « catégorisation du monde », fournit une grille de lecture du monde préalablement codée par lui. Comme tout langage, le droit conditionne et même façonne notre vision du monde ; il apparaît comme « la représentation que l'ordre social se donne à lui-même, de lui-même : discours des normes, discours sur la norme ». Mais cette représentation n'est ni neutre, ni innocente : le texte ne peut prétendre donner une représentation fidèle, être le décalque exact d'une réalité qui ne lui préexiste pas dans la mesure où elle n'est pas pensable en dehors de lui et de ses catégories ; il renvoie une image cohérente de l'ordre social, donnant aux choses

Chapitre IV Processus de normalisation linguistique du discours : typologie

et aux situations dont il parle un « statut d'évidences..., de contraintes logiques », mais cette image est déformée, voire fallacieuse. » [LOSCHAK, D., 1983: 60]

Cette interrogation sur la normalisation du discours conduit à prolonger l'étude de l'argumentation afin d'observer si certains mécanismes discursifs seraient révélateurs d'un enjeu plus profond et implicite.

Chapitre V

Le processus d'orientation argumentative

“ Si l'Union européenne veut obtenir un soutien maximal de la part de ses citoyens, elle doit montrer qu'elle est capable de fournir des résultats concrets sur les questions qui sont réellement importantes. La Convention sera considérée comme une réussite si l'on constate qu'elle a mis en place des moyens garantissant qu'il est possible de jouir de la liberté dans des conditions de sécurité et que la justice soit accessible à tous. Les citoyens ont le droit d'attendre de l'Union qu'elle s'attaque à la menace que le terrorisme et les formes graves de criminalité font peser sur leur liberté et leurs droits juridiques. ”¹⁶⁵

Dans ce dernier chapitre, il s'agit d'explicitier une dimension spécifique de l'argumentation du discours et de ses effets. La normalisation semble, en effet, porter en son sein un autre mécanisme discursif qui détermine davantage l'orientation argumentative. Les visées et les enchaînements argumentatifs, générés parmi un ensemble de possibles, suivent la même direction conclusive. Ces phénomènes d'orientation argumentatifs relevant des potentialités dans le discours semblent répondre à une intention particulière du discours. Ces éléments détectés dans le précédent chapitre conduisent à caractériser plus encore les phénomènes discursifs de la normalisation du discours qui contribuent à la qualification du corpus et permettent de mieux cerner la représentation de l'espace judiciaire européen.

Dans cette optique, seront donc évoquées : tout d'abord, l'ambivalence sémantique du discours normatif (I), puis la fonction d'orientation de l'argumentation (II), et enfin la manière dont cette orientation argumentative s'apparente à une « manipulation » discursive (III).

¹⁶⁵ La Convention européenne, Rapport final du Groupe de travail X « Liberté, Sécurité et Justice », Bruxelles, le 12 décembre 2002 (03.12) CONV 426/02.

I. Le discours normatif entre transparence et opacité

Un certain nombre d'études ont été réalisées sur la « langue juridique », expression employée pour désigner le mode de langage particulier aux juristes. Elles la qualifient de langue de spécialité en constituant une classification des termes qui représentent le domaine [DARBELNET, J., 1979]. Ces termes forment le noyau dur des notions fondamentales du droit qui permettent de réaliser ce discours spécialisé, le discours juridique. Cette langue de spécialité se compose donc d'un noyau de termes spécifiques qui est associé à un vocabulaire de soutien (termes périphériques) et à des mots de la langue générale. Cet ensemble construit le discours spécialisé en se déplaçant du sens particulier vers le sens général et en ajoutant des éléments de sens partiel pour former ainsi la signification du texte [GEMAR, J.-C., 1991: 275].

À cette construction de la langue de spécialité s'ajoute d'autres éléments comme la formulation des énoncés selon le niveau de langue, selon la nature du texte et selon le contexte de communication. La formulation dépend de l'énonciateur et de sa fonction (législateur, juge, politique, etc.) mais aussi de la technicité propre au langage du droit dans sa forme de raisonnement. Cet entrelacs de concepts, de termes et d'énonciation peut rendre le sens du discours opaque [GEMAR, J.-C., 1991: 280]. Il est intéressant d'appréhender cette spécificité par le prisme croisé de l'analyse du discours et de la communication [ARNAUD, A.-J., 1979].

Le corpus semble miser sur cette spécificité de la langue pour se servir de cette ambiguïté du discours. Certes, l'aspect institutionnel présent dans les textes permet de conférer une apparence de transparence au discours ; toutefois la formulation et l'écriture donnent une impression de flou dans l'effectivité des décisions laissant imprécise la mise en application. Différents phénomènes linguistiques permettent de mettre à jour ce jeu d'imprécisions. L'analyse de l'argumentation normative dévoile un processus d'orientation par le biais de la standardisation d'expressions (1) et l'étude de certaines phrases permet d'observer comment l'orientation de l'argumentation conduit à une certaine répétition et à une automaticité discursive qui tend à opacifier les textes(2).

1. L'emploi d'expressions figées

La grande caractéristique du discours étudié réside dans la présence de formules figées qui balisent les textes. Ces expressions constituent les mailles du tissu textuel. On peut alors se demander pour quelles raisons le discours fige de tels emplois sémantiques ? L'hypothèse serait qu'il est nécessaire de convaincre et des repères répétitifs tissant le texte se révèlent être un mécanisme efficace. Mais il reste à savoir si ce procédé gagne en transparence ou en opacité. Seront abordées à ce sujet les notions de constitution d'un réseau associatif (1.1), de fossilisation linguistique (1.2) et d'une langue de l'Union (1.3).

1.1. La constitution d'un réseau associatif de mots clefs

La lecture et l'étude du corpus, notamment avec la lexicométrie, ont révélé une toile lexicale qui constitue les textes. Cette trame, la même pour les neuf textes, forme un réseau de mots qui se retrouvent régulièrement au long des pages du discours. Cette appropriation de mots ordinaires de la langue et formant parfois des expressions particulières [GOBIN, C., à paraître] semble construire au fil du texte l'écriture européenne sur l'espace judiciaire. Ce phénomène de réseau sémantique peut être rapproché d'une analyse lexicale exposée dans un ouvrage écrit par un éditeur au sujet de la langue de la Ve République [HAZAN, E., 2006]. Son auteur décrit un procédé discursif correspondant à celui de notre corpus. Ce livre, intitulé *LQR, la propagande du quotidien*,¹⁶⁶ (*Lingua quintae respúblicae*) dissèque le discours des politiques et des médias en retraçant certains glissements sémantiques ou encore la disparition de mots au profit de nouveaux (par exemple, les demandeurs d'emploi ont remplacé les chômeurs). E. Hazan cite un passage de V. Klemperer, dans lequel il montre que la langue est réinvestie non par des discours de propagande entiers mais par le changement de la signification des mots du quotidien :

¹⁶⁶ Son auteur lui a donné ce titre en référence à l'ouvrage de V. Klemperer, philologue juif chassé de l'université de Dresde. De 1933 à 1945 il tient un journal où il décrit l'apparition d'une nouvelle langue, celle de l'Allemagne nazie. Il publie son manuscrit en 1947 sous le titre de LTI (La langue du III Reich, *Lingua tertii imperii*).

« L'effet le plus puissant [de la propagande nazie] ne fut pas produit par des discours isolés, ni par des articles ou des tracts, ni par des affiches ou des drapeaux, il ne fut obtenu par rien de ce qu'on était forcé d'enregistrer par la pensée ou par la perception. Le nazisme s'insinua dans la chair et le sang du grand nombre **à travers des expressions isolées, des tournures, des formes syntaxiques** qui s'imposaient à des millions d'exemplaires et qui furent adoptées de façon mécanique et inconsciente. [...] [Pour Klemperer, le IIIe Reich n'a forgé que très peu de mots, mais il] a changé la valeur des mots et leur fréquence [...], assujetti la langue à son terrible système, gagné avec la langue son moyen de propagande le plus puissant, le plus public et le plus secret. » [KLEMPERER, V., [1947] 1996: 38-39]

Le rapprochement que fait E. Hazan ne concerne que l'usage du lexique dans le discours, pas les régimes politiques bien évidemment. Il voit dans la langue du gouvernement français à partir des années soixante le même type de procédé linguistique [HAZAN, E., 2006: 12] que nous retrouvons également dans le corpus de l'Union européenne dans les années quatre-vingt-dix sur l'espace judiciaire. Ce procédé renvoie à un emploi du vocabulaire ciblé et repris par d'autres discours environnants, se propageant dans tous les champs de pratiques. Les expressions, les mots et les syntaxes, dans lesquelles la signification évolue, sont repris et répétés. L'énoncé extrait du corpus ci-dessous caractérise ce réseau associatif :

Texte 2 :

« f) la **prévention** n'est pas moins **importante** que la **répression** dans toute **approche intégrée** de la **criminalité organisée**, dans la mesure où elle **vis**e à limiter les circonstances dans lesquelles la criminalité organisée peut opérer. L'Union **devrait disposer** des **instruments** qui lui permettent de faire face à la criminalité organisée à chaque étape, sans discontinuité, de la prévention à la répression et aux poursuites. Il **importe particulièrement** que la **législation** **n'invite** pas à la **fraude** ou autre exploitation abusive. Les États membres et, le cas échéant, l'**institution** arrêtant de telles **dispositions** devraient **veiller** à ce que ce ne soit pas le cas ; »

Les mots marqués en gras dans l'exemple sont les termes qui, comme ceux de la LQR, distinguent le discours judiciaire de l'Union des autres. Le discours sur l'EJE repose sur des jugements de valeur. Ils permettent de caractériser le discours d'un point de vue moral et normatif. Ces jugements sont assez souvent prolongés par des valeurs finalisantes qui expriment la volonté des institutionnels de réagir face au phénomène criminel. L'objectif essentiel est d'opposer les actes illégaux (la criminalité organisée) à l'action de l'Union. Les textes se construisent sur cette dichotomie. L'utilisation du vocabulaire juridique se répartit entre ces deux composantes. Les termes qui renforcent le côté institutionnel et légitimé de l'Union renvoient à l'énonciation de verbes modaux et de verbes déontiques. Ce procédé permet de représenter l'Union agissant contre le développement de la criminalité organisée et surtout ne la subissant pas. Une catégorie de

termes alimente cette image forte de l'Union, elle concerne les termes traduisant la réflexion, l'organisation et les connaissances. Elle permet de consolider cette image de puissance en lui conférant à la fois de l'expérience et de l'organisation. La majeure partie du discours est d'ailleurs consacrée à ces deux réseaux sémantiques. Les termes de « prévention », « répression », « criminalité organisée », « législation », « institution », « dispositions », « instruments », « devoir », « viser », « disposer », « veiller », « importer », « importante », etc. forment cette toile dont les associations se cristallisent sous différentes répartitions. Sur ce point, il aurait été intéressant de mobiliser la méthode statistique de la classification afin d'analyser la répartition des mots entre eux et de comparer leurs formations associatives en « classes de mots » dans les neuf textes. Mais il m'aurait fallu trop de temps pour acquérir la compétence d'utilisation d'une telle méthode, cependant déjà utilisée à ce type de fins [DEROUBAIX, J.-C., 1996]. J'en reste donc au niveau de l'ensemble du lexique de chaque texte. Toutefois les données en amont attestent de cette nomenclature lexicale¹⁶⁷.

L'emploi de certains adjectifs, notamment, est intéressant pour les répartitions sémantiques : « important », « nécessaire » et « efficace » reviennent régulièrement dans le discours sur l'EJE. Leurs valeurs déontique et pragmatique appuient la normalisation du discours et deviennent des repères au ressort discursif. E. Hazan remarque des phénomènes similaires dans l'emploi de l'adjectif « social » dans la LQR. Ce terme est couramment utilisé, subissant parfois un effet euphémisant (par exemple, l'expression « les partenaires sociaux » permet d'adoucir le conflit de relations entre les dirigeants d'entreprises et les syndicats). L'adjectif se décline dans différentes expressions : « travailleurs sociaux », « Europe sociale », « plans sociaux », etc. Le même procédé se retrouve pour l'adjectif « citoyen » : « initiative citoyenne », « entreprise citoyenne », etc. À l'instar du discours sur l'EJE, le discours de la LQR se construit dans la recherche de l'efficacité ou plus précisément de sa formulation. Le réseau sémantique qui tisse les textes repose pour le discours européen également sur un autre aspect qui a son importance, il s'agit de la traduction qui s'ajoute à ce phénomène sémantique (cela a déjà été évoqué précédemment sous un autre angle).

¹⁶⁷ DEROUBAIX, J.-C. (1996). **Les déclarations gouvernementales en Belgique (1944-1992). Etude de lexicométrie politique.** Thèse en Sciences du langage, Université de la Sorbonne nouvelle (Paris 3), 443 p.

La traduction détermine, en effet, l'écriture en amont des textes. Deux solutions s'offrent aux institutions pour la transposition du discours : soit l'on recherche une signification en prenant le risque de l'ambiguïté, soit l'on conserve l'expression issue du texte communautaire écrit dans telle ou telle langue [WOODLAND, P., 1991: 103]. L'écart se justifie par le fait que les concepts ne sont pas nécessairement partagés et présents dans toutes les langues ou qu'ils ne sont pas équivalents. Les pensées et les représentations diffèrent également d'une langue à une autre.

Il est possible que ce phénomène de transposition linguistique intervienne dans le corpus, toutefois il faudrait pour confirmer cette hypothèse comparer les textes dans d'autres langues. Or, dans le cadre de cette recherche, cela n'a pas été fait car ce travail correspond à lui seul à une recherche à mener en équipe faisant intervenir des compétences linguistiques sur plusieurs langues. Je considère cependant que dans une approche plus approfondie, il aurait été bon de pouvoir apporter des éléments de réponse. Toutefois, cette étude dévoile, pour les textes en français, un mimétisme de l'écriture du discours avec la configuration des organes institutionnels.

À l'instar de la formation politique de l'Union, le discours européen semble effectivement se constituer en réseau. Le réseau associatif du lexique tisse et représente les relations entre les institutions et les organes européens (Europol, Eurojust, etc.). Le discours renvoie également aux domaines intergouvernemental et communautaire entre l'Union et les États membres. Il rend aussi compte du traitement européen des questions judiciaires qui souhaite consolider la coopération entre les pays. Le discours reflète les mutations de l'Union ainsi que l'évolution des valeurs sociales :

« Dans l'intervalle qui nous sépare de Kelsen, Hart et Ross, c'est aussi le monde qui a changé, donnant chaque jour plus de crédit à ces nouvelles perspectives. Qu'il suffise d'évoquer pêle-mêle, la globalisation des marchés financiers, l'interdépendance accrue des économies et des cultures (mondialisation), les progrès des technologies numériques génératrices d'une société de l'information, la construction européenne, l'affaiblissement de la capacité d'action des États (sous leur double forme d'État-nation et d'État providence), l'apparition de puissants pouvoirs privés (entreprises transnationales et organisations non gouvernementales), la montée en puissance des juges et le culte des droits de l'homme, le multiculturalisme à l'intérieur même des États-nations, la multiplication des poussées individualistes...

Observateur attentif de ces transformations et auteur d'un ouvrage intitulé *Géopolitique du Chaos*, Ignacio Ramonet propose cette grille d'interprétation qui sera aussi la nôtre : « Nous sommes en train de passer de formes de pouvoir autoritaires, hiérarchiques, verticales à des formes négociées, réticulaires, horizontales, consensuelles, plus civilisées, mais plus complexes. » [OST, F., KERCHOVE (VAN DE) M., 2002: 176]

Les juristes, F. Ost et M. van de Kerchove caractérisent dans cette citation les transformations sociopolitiques. Elles peuvent être rapprochées de la représentation discursive de l'Union qui, dans les textes, construit une situation politique sans conflit et montre une voie unique, l'espace judiciaire européen formé en réseau (réseau judiciaire européen en matière pénale, réseau judiciaire en matière civile et commerciale, Europol, Eurojust, etc.). Cet espace se légitime également en convoquant les valeurs universelles des droits de l'homme. Et l'extrait du corpus le transmet à travers son réseau lexical et par le sens que constitue l'énoncé.

Ces deux juristes définissent, à la suite de P. Musso et H. Bakis, le concept de « réseau » en utilisant la notion de « sens » développée par Putnam [OST, F., KERCHOVE (VAN DE) M., 2002: 24-25]. Ils considèrent que ce concept est polysémique. Son noyau de signification relativement stable peut être caractérisé de manière positive et négative. Le réseau, d'une manière positive, correspond à une trame, composée d'éléments appelés « sommets » et reliés entre eux par des « liens » qui assurent leur interaction. Le réseau, d'une manière négative et contrairement à une structure pyramidale organisée hiérarchiquement, ne possède aucun point privilégié par rapport à un autre qui pourrait servir de référence. Le réseau n'implique également aucune clôture car il est une structure ouverte, susceptible de s'étendre à l'infini et d'intégrer de nouveaux nœuds qui partagent les mêmes codes de communication.

Quatre remarques sont à formuler concernant cette analyse. Tout d'abord, leur définition du réseau se rapproche fortement du concept de la signification lexicale développée dans la Sémantique des possibles argumentatifs et utilisée dans ce travail. Ensuite, ce concept rejoint également les conditions de production du discours ainsi que l'argumentation de ce dernier. Les conditions de production se constituent par des liens établis entre les différentes instances européennes. Quant à l'argumentation du discours, elle repose essentiellement sur les notions de coopération et d'espace judiciaire dépendant de réseaux. Elle renvoie également aux difficultés d'application et de transposition des textes au niveau national et aussi à la concurrence entre le droit communautaire et le droit national.

Cette étude sur le réseau associatif permet donc de rappeler l'importance de certains mots qui représentent le caractère typique du discours et qui le rendent reconnaissable.

1.2. La fossilisation linguistique

La fossilisation, un autre phénomène linguistique, complète ce réseau lexical. Ce phénomène de figement de certaines expressions possède un caractère particulier dans le corpus. La fossilisation permet, en effet, d'identifier certains phénomènes discursifs propres à des champs de pratiques [FIALA, P., 1989]. Elle est en partie le résultat des conditions de production du discours. La rédaction des textes formate et formalise linguistiquement les discours. Certaines formulations deviennent consacrées et donnent un effet d'automatisme, peut-être pour en faciliter l'accès ou encore la traduction. La fossilisation répond à une demande de repères et de répétitions dans les textes. Dans les exemples du corpus ci-dessous, sont mis en gras quelques expressions, les plus courantes, qui se fossilisent dans l'écriture du discours sur l'EJE :

Texte 2 :

1) « En outre:

- **il convient d'étudier et d'élaborer**, au besoin, au niveau européen **des normes visant à éviter que** les professions libérales et les autres professions particulièrement exposées aux influences de la criminalité organisée ne soient impliquées dans cette criminalité ou exploitées par les délinquants. **Il convient à cette fin** de rechercher le concours actif des organisations professionnelles concernées,

- **les institutions de l'Union européenne ainsi que les États membres devraient**, lorsqu'ils élaborent des actes juridiques, mettre l'accent sur les aspects liés à la prévention de la criminalité **afin de faire en sorte que les dispositions n'invitent pas** à la fraude ou à d'autres exploitations abusives ou ne puissent être autrement utilisées pour commettre ou dissimuler une infraction. »

2) « 14) **Il convient de mobiliser les possibilités offertes** par les fonds structurels, tels que le Fonds social européen et le programme Urban, pour éviter que les grandes villes de l'Union européenne ne deviennent les terrains d'élection de la criminalité organisée. **Il y a lieu d'accorder une attention particulière** aux circonstances dans lesquelles les catégories socialement faibles deviennent vulnérables à la perspective d'une carrière criminelle. **Il convient d'intensifier** l'échange d'informations sur les projets qui se sont révélés fructueux dans ce domaine. »

3) « 15) **Il faudrait réaliser une étude interpilliers** sur la criminalité en matière de haute technologie. **Cette étude devrait préparer la voie à une politique garantissant** que les autorités de répression et les autorités judiciaires soient dotées des moyens nécessaires pour prévenir l'usage abusif de ces nouvelles technologies et pour lutter contre celui-ci. **Il convient d'accorder une attention particulière** tant aux pratiques illicites qu'aux contenus illicites. **En outre, le Conseil et la Commission devraient se pencher** sur les problèmes de fraude et de contrefaçon liés à tous les types d'instruments de paiement, y compris les instruments de paiement électroniques. »

4) « **Le présent programme d'action détaillé transpose en termes opérationnels les orientations politiques** figurant dans la partie II et il ajoute certains éléments techniques permettant d'assurer une approche cohérente de la lutte contre la criminalité organisée. **Les recommandations figurant dans le présent programme d'action détaillé doivent être considérées comme un programme de travail qui indique dans quelle direction doivent être orientés les travaux futurs des divers organes et institutions de l'Union européenne** plutôt que comme un instrument juridique. »

Les phénomènes de fossilisation les plus répandus (les expressions en gras ci-dessus) concernent essentiellement les expressions déontiques et celles de finalité. Le figement opère également au moment de l'énonciation des deux principaux acteurs de l'espace judiciaire européen, c'est-à-dire les États membres et l'Union européenne dont notamment le Conseil et la Commission. Ces procédés discursifs, qu'ils soient ou non contraints par les conditions de production, renforcent davantage le phénomène de normalisation discursive. Ils sont également caractéristiques d'une orientation argumentative qui à la fois répète et rend opaque le contenu du discours qui se trouve prisonnier de ce figement.¹⁶⁸

¹⁶⁸ Le tableau ci-dessous rassemble les segments répétés les plus fréquents qui participent directement à ce phénomène de fossilisation linguistique. L'étude ci-dessus permet de les observer dans les phrases en montrant leur progression sur la globalité syntaxique des énoncés dans le corpus RJE.

| Longueur | Segment répété | Fréquence |
|----------|--|-----------|
| 3 | La criminalité organisée | 144 |
| 3 | Contre la criminalité | 73 |
| 3 | La lutte contre | 71 |
| 3 | La coopération judiciaire | 37 |
| 3 | Chaque état membre | 30 |
| 3 | Programme d'action | 30 |
| 3 | Réseau judiciaire européen | 25 |
| 3 | De la criminalité | 22 |
| 3 | Il convient de | 16 |
| 3 | La commission soumet | 16 |
| 3 | Les autorités judiciaires | 14 |
| 3 | La coopération dans | 14 |
| 3 | Un espace de | 13 |
| 3 | Espace de liberté | 13 |
| 3 | Mettre en œuvre | 12 |
| 3 | Examiner la possibilité | 12 |
| 3 | Evaluation des actions | 10 |
| 4 | Contre la criminalité organisée | 67 |
| 4 | Lutte contre la criminalité | 65 |
| 4 | La présente action commune | 48 |
| 4 | La mise en œuvre | 46 |
| 4 | De la coopération judiciaire | 19 |
| 4 | Coopération judiciaire en matière | 15 |
| 4 | Du réseau judiciaire européen | 14 |
| 6 | La lutte contre la criminalité organisée | 47 |
| 6 | De la lutte contre la criminalité | 21 |

Comme ce fut déjà dit dans la partie précédente sur le réseau associatif sémantique, le phénomène de fossilisation mériterait une prolongation de ce travail de recherche. L'hypothèse serait que le processus de production du droit communautaire entraîne des phénomènes discursifs spécifiques. Il faudrait pour cela rendre compte des différentes étapes de ce processus décisionnel et rédactionnel et en évaluer les éventuels impacts sur le discours final. Il faudrait avoir également accès aux archives, si elles sont conservées, du travail préparatoire dans son ensemble et déterminer quels sont les rédacteurs, leur fonction, leur formation, etc. Cette démarche permettrait de spécifier plus précisément le phénomène de fossilisation.

Les étapes du processus sont autant de filtres qui retravaillent le texte initial, de la proposition de la Commission jusqu'à son adoption par le Conseil. Le langage employé dans le discours représente un enjeu et débouche sur des compromis. La normalisation du discours doit rendre compte de la synthèse d'intérêts contradictoires. Les juristes qui ont en charge la rédaction de ces textes maîtrisent les exigences de clarté et de cohérence, mais ils ont également, au fil des discours, acquis des pratiques spécifiques dans l'exercice pour mieux surmonter les obstacles à l'écriture qui tiennent au droit communautaire, au multilinguisme et aux systèmes juridiques différents dans l'Union [WOODLAND, P., 1991: 100]. Ces pratiques, me semble-t-il, peuvent déboucher sur cette fossilisation du discours qui représenterait les vestiges et les traces de ce travail rédactionnel.

Cette analyse ouvre la voie à d'autres identifications possibles des textes européens par les répétitions qui s'ancrent dans le discours. Ces figements permettent également d'alimenter la normalisation discursive mais ils introduisent surtout l'idée que l'Union formulerait une langue propre qui serait reconnaissable. Cette langue aurait une particularité, celle de revêtir différents visages selon la langue dans laquelle elle est traduite

| | | |
|---|--|----|
| 6 | Dans la lutte contre la criminalité | 14 |
| 6 | De lutte contre la criminalité organisée | 12 |
| 6 | Action relatif à la criminalité organisée | 12 |
| 6 | Contre la traite des êtres humains | 11 |
| 7 | Dans la lutte contre la criminalité organisée | 11 |
| 8 | Un espace de liberté de sécurité et de justice | 11 |

| | |
|---|-----------|
| Exemple de contextes | fréquence |
| Programme d'action relatif à la criminalité organisée | 12 |
| Programme d'action relatif à la criminalité organisée adopté par le | 2 |
| Programme d'action relatif à la criminalité organisée approuvé par le | 3 |

parmi les vingt langues de l'Union (si toutefois, elle est traduite dans toutes ; le corpus sur l'EJE est traduit en français, en allemand et en anglais pour la période étudiée).

1.3. Une langue de l'Union

Les expressions et les formes syntaxiques étudiées dans le corpus donnent à penser que l'Union européenne emploie une langue spécifique sur l'espace judiciaire européen. Le langage de l'Union rejoint en partie celui des organisations internationales car elle représente une « communauté translinguistique » [BEACCO, J.C., 1992]. Une communauté translinguistique désigne, en effet, les communautés internationales où les échanges se réalisent dans plusieurs langues. Selon J. C. Beacco, ces communautés sont des lieux où les discours se produisent à travers les mêmes formes. La seule variable semble être la langue utilisée. Le discours sur l'EJE appartient à cette catégorie.

On peut également considérer que le discours traduit les dispositions politiques à travers le code linguistique qui est adopté. Le mode d'expression transcrit, en effet, les intentions et les représentations des énonciateurs, mais dans le cas des organisations internationales, l'empreinte des différentes langues est prégnante. Selon D. Maingueneau, le discours repose sur une « interlangue » qui représente le lieu de « confrontation des variétés linguistiques » : variétés internes (champ de pratique, niveau de langue, etc.) et variétés externes (idiomes étrangers) [MAINGUENEAU, D., 2002: 128]. Le code linguistique correspond au système sémantico-pragmatique de la communication et au code prescriptif. Il permet ainsi de mobiliser le discours pour « le légitimer dans l'univers de sens qu'il instaure ». La normativité du discours repose donc en partie sur le code linguistique instancié.

L'Union européenne confie l'élaboration des textes à la Commission. La langue maternelle des commissaires et des experts qui les secondent dans le travail varie. Ce paramètre contraint donc à sélectionner quelques langues qui serviront de langues de travail. Jusqu'à présent, le français servait de langue de référence avec l'anglais¹⁶⁹. Toutefois, la langue de l'écriture n'est pas la seule à intervenir dans l'orientation que peut prendre la langue de l'Union, notamment dans les matières juridiques. Ce sont, en effet, les

¹⁶⁹ Au démarrage de la CEE, en 1958, trois langues sources avaient été retenues : le français, l'anglais et l'allemand. Au fur et à mesure des élargissements, la référence à l'allemand s'étiolo.

droits de tel ou tel pays (et au-delà, la culture politique générale historiquement constituée) qui peuvent influencer les textes puisqu'ils servent de base de travail à la constitution des normes communautaires. Ces droits peuvent donc également transparaître dans la formulation du discours de l'Union [WOODLAND, P., 1991: 101].

Le discours sur l'EJE reflète les contradictions du discours juridique qui à la fois prétend à la clarté et à la précision et se heurte en même temps à la complexité des concepts à manipuler. Le discours représente alors la transparence et l'opacité. La difficulté augmente pour le droit communautaire puisque les questions linguistiques viennent s'ajouter aux questions techniques dont le dilemme de la possibilité ou non d'entremêler les multiples traditions juridiques. Ces différents obstacles poussent à poser des concepts communs, ce qui complique davantage la tâche. Maintes fois, il a été reproché à l'Union cette opacité du discours, nommée le « brouillard linguistique européen » (« Eurofog »). On parle aussi de jargon formé de « jongleries verbales, technocratiques, de contorsions syntaxiques et de métissages linguistiques »¹⁷⁰.

Le discours sur l'EJE n'échappe pas à ce phénomène linguistique et constitue de ce fait une langue spécifique de l'Union, dont voici quelques extraits :

Texte 2 :

« 2. Les États membres et la Commission devraient instituer, si un tel dispositif n'existe pas encore, ou identifier un système de collecte et d'analyse des données propre à fournir une vue d'ensemble de la situation de la criminalité organisée dans l'État membre et à assister les autorités de répression dans leur lutte contre la criminalité organisée. Les États membres utiliseront des normes communes pour la collecte et l'analyse des données. La gestion des informations ainsi recueillies et analysées doit être organisée de manière à permettre un accès facile dans le cadre d'enquêtes et de poursuites au niveau national, **une utilisation efficace et un échange efficace** avec d'autres États membres. »

Texte 3 :

« Toutefois, les instruments adoptés jusqu'à présent souffrent de deux faiblesses : ils sont fréquemment fondés sur des actes n'ayant pas d'effets juridiquement contraignants, tels que des résolutions ou des recommandations, et ils ne comportent pas de mécanismes adéquats de suivi. L'engagement pris dans le traité d'Amsterdam d'utiliser des instruments communautaires à l'avenir fournit la possibilité de corriger ces faiblesses là où cela s'avère nécessaire. **Il convient d'accorder en particulier** la priorité à la lutte contre l'immigration illégale d'une part, tout en assurant d'autre part l'intégration et le respect des droits des ressortissants de pays tiers séjournant légalement dans l'Union, ainsi que la protection de ceux qui en ont besoin, même s'ils ne remplissent pas pleinement les critères de la convention de Genève. »

Texte 3 :

¹⁷⁰ Cf. la question écrite n°1753/86 de Lord O'Hagan, parlementaire européen, à la Commission.

« 14. Le nouveau traité reconnaît le rôle essentiel et central qu'Europol aura à jouer, en exigeant qu'un certain nombre de mesures spécifiques soient adoptées dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Le nouveau traité **prévoit en particulier** une coopération renforcée et un soutien pour les tâches opérationnelles d'Europol. Il est dès lors important de commencer les travaux de mise en oeuvre de ces mesures dès que possible, maintenant que la convention Europol a été enfin ratifiée par tous les États membres, de façon qu'Europol puisse jouer pleinement son nouveau rôle d'outil indispensable de coopération européenne. Ces développements devraient se fonder sur l'"acquis" de l'Unité Drogues Europol, qui, en tant que précurseur d'Europol, a acquis une expérience dans des domaines tels que l'échange d'informations, le support technique et opérationnel, les analyses de la menace et les rapports de situation. »

Ces trois extraits montrent combien le discours adopte une apparence de transparence. Mais si le lecteur cherche à approfondir les notions et à savoir quelles sont les « tâches opérationnelles », les « mesures », les « mécanismes adéquats », etc., l'opacité du discours domine. La langue de l'Union fonctionne sur des expressions qui reviennent régulièrement et sur l'emploi spécifique de certains substantifs, étudiés précédemment. Le discours s'opacifie parce que ces expressions ne permettent pas de saisir le sens des textes mais simplement de retenir des idées qui se détachent du tissu textuel.

Le figement des formules repose donc à la fois sur la constitution d'un réseau sémantique qui alimente l'argumentation du discours et sur la fossilisation linguistique de certaines expressions qui parcourent les textes [GOBIN, C., 2004]. Ce figement constitue une langue spécifique, celle de l'Union sur l'espace judiciaire européen. Mais cette langue instrumentalisée porte également en son sein certaines formulations qui semblent issues d'une certaine automaticité dans la rédaction.

2. La présence d'une automaticité de l'écriture : les phrases presque similaires

L'automaticité de l'écriture peut être observée, en effet, à partir de la présence de phrases similaires dans un même texte à deux endroits. Ces phrases sont légèrement modifiées mais restent proches. Ce phénomène pose un certain nombre d'interrogations sur l'élaboration des écrits. On se demande surtout pourquoi avoir laissé des traces de phrases reformulées dans plusieurs passages ? Est-ce une négligence due à la lourdeur de l'appareil de traduction ou bien une volonté explicite ? L'effet donné par cette écriture

relève de l'opacité discursive car les éléments se répètent indéfiniment. Pour étudier ce système, il faut se pencher sur la longueur des syntagmes (2.1), leur répétition (2.2) et leur « clonage » (2.3).

2.1. La longueur des syntagmes

Le logiciel Lexico3 relève les segments répétés dans le discours. Cette analyse révèle que de nombreux segments répétés sont utilisés dans les textes et que certains d'entre eux, compte tenu de leur longueur, peuvent se décliner de trois ou quatre façons différentes selon les génitifs rattachés ou non. Cette longueur des syntagmes peut expliquer en partie la lourdeur ou l'opacité du discours puisque la répétition de longs syntagmes peut entraver la compréhension ou la lecture des textes. L'énoncé ci-dessous extrait du corpus est constitué, par exemple, de plusieurs syntagmes dont la longueur est remarquable :

Texte 2 :

« 16. **Afin de rendre plus efficace la coopération judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée**, un point final devrait être mis **aux travaux en cours sur le projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale** avant la fin de 1997 (orientation politique n° 4). Dès que possible, le contenu de la convention devrait être élargi, **en tenant compte de la nécessité d'accélérer les procédures de coopération judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée et de réduire sensiblement les délais de transmission et de réponse aux demandes**. Il conviendrait également d'examiner **les actes adoptés par le Conseil concernant les personnes qui coopèrent à l'action de la justice et la protection des témoins ainsi que les besoins spécifiques en matière de coopération policière dans le cadre des enquêtes préjudiciaires et en matière de coopération judiciaire dans certains pays**. Dans le cadre des travaux en cours sur le projet de convention, il conviendrait de se pencher particulièrement sur **les besoins en matière de lutte contre la criminalité organisée**. À cette fin, le groupe compétent devrait examiner comment : »

À l'intérieur de ces longs syntagmes, sont présents des substantifs porteurs de valeurs déontique et pragmatique qui forment un réseau associatif. L'emploi d'adverbes et d'adjectifs alourdit les syntagmes en question mais renforce le phénomène de normalisation du discours par leur sens (« Afin de rendre **plus efficace** la coopération judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée »). Les termes techniques appartenant à l'Union concourent à la longueur des énoncés : « en matière de lutte contre la criminalité organisée », « aux travaux en cours sur le projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale ». Parfois ces syntagmes ne le demeurent pas, puisqu'ils

intègrent des propositions subordonnées permettant de spécifier la technicité du discours : « en tenant compte de la nécessité d'accélérer les procédures de coopération judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée et de réduire sensiblement les délais de transmission et de réponse aux demandes », « les actes adoptés par le Conseil concernant les personnes qui coopèrent à l'action de la justice et la protection des témoins ainsi que les besoins spécifiques en matière de coopération policière dans le cadre des enquêtes préjudiciaires et en matière de coopération judiciaire dans certains pays ».

Ces différents procédés allongent les syntagmes qui ne peuvent pas être tronqués puisque le sens de l'énoncé en dépend. Si les spécifications sont absentes du discours, ce dernier devient encore plus opaque.

L'agencement des mots détermine une certaine structuration du discours qui porte la signification des entités linguistiques et le sens de l'énoncé. Cette structuration permet d'orienter ainsi l'argumentation du discours. Le choix des mots et leur agencement permettent de caractériser le discours. Le sens discursif dépend de cette construction linguistique des textes [DARBELNET, J., 1979: 26].

L'absence d'une véritable justice pénale européenne permet de comprendre ce phénomène discursif. L'hypothèse serait que l'espace judiciaire est à construire et qu'il est nécessaire de ce fait de spécifier les orientations à prendre. Le Conseil n'a pas mis en place de police européenne, de ministère public européen, de juridiction pénale européenne. Certes les initiatives se multiplient pour l'espace judiciaire européen mais elles ne s'inscrivent pas dans un cadre global. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, en 1993, des efforts sont faits avec notamment l'Office européen de police (Europol) dont la convention a été adoptée en 1995 et est entrée en vigueur en 1998. Europol a commencé ses activités en 1999 [FLORE, D., 2002: 9]. On constate que le corpus (1996-1999) contribue certainement aux efforts développés mais que tout était à faire à cette époque. Eurojust a commencé à exister en 2002 et le réseau judiciaire européen prend son essor depuis seulement deux ou trois ans alors que l'action commune a été adoptée en 1998. Ce besoin de légitimer de telles actions transparait dans ces syntagmes et dans ces segments répétés. Il semble, en effet, que la répétition de ces syntagmes contribue aussi à la normalisation du discours et rappelle l'orientation argumentative qui est martelée par les substantifs, les adjectifs et les adverbes.

2.2. La répétition des syntagmes

L'étude des concordances et des segments répétés permet de repérer la répétition des syntagmes. Celle-ci s'effectue de deux manières différentes : soit le syntagme est repris sans modification, soit il est tronqué ou bien on y ajoute d'autres termes. Les contextes peuvent également être similaires selon les répétitions. Ce phénomène crée un effet de prolongation du syntagme. Quelques exemples l'illustrent ci-dessous :

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 1

« ... ' **affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération judiciaire , a adopté la présente action commune...** »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 2

« ... ' **affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération internationale , a adopté la présente action commune...** »

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 7

« ...on commune ne remplace pas et ne modifie en rien les accords **de coopération existant entre les états membres** ; conscient de... »

«...ion commune ne remplace pas et ne modifie en rien les formes **de coopération existant entre certains états membres et des pays...** »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 5

« ...ives au blanchiment aux produits de toutes **les formes graves de criminalité** et de rendre passible de sanctions dissuasives le... »

«... organisée soit traitée comme n ' importe quelle **autre forme de criminalité organisée** même si la législation fiscale contient... »

«... foi ; ainsi , il convient : a) de lutter contre les **formes de criminalité** qui portent atteinte aux intérêts financiers des... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 3

« ...uête particulières concernant la détection des **formes graves de criminalité organisée** (article 30 , paragraphe 1 , point d... »

«...et et le blanchiment d ' argent lié à ces **différentes formes de criminalité** . les travaux parallèles menés dans des organisations... »

«...en vigueur du traité : a) identifier les **formes spécifiques de criminalité** contre lesquelles une approche générale de l ' ue... »

Partie : 07rje, Nombre de contextes : 1

« ...des opérationnelles dans la lutte contre les **diverses formes de criminalité organisée** . l ' unité « drogues » europol et , après... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 1

« ... ' europe veut devenir un **espace de liberté , de sécurité et de justice** , elle doit mieux s ' organiser et opposer des réponses... »

Partie : 05rje, Nombre de contextes : 2

« ... de mise en oeuvre de l' **espace de liberté , de sécurité et de justice** prévu par le traité d' amsterdam et détermination des... »

«...s à la réalisation d' un **espace de liberté , de sécurité et de justice** qui devront être mises en place dès l' entrée en vigueur... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 17

« ... l' établissement d' un **espace de liberté , de sécurité et de justice** doc . n . 13844 / 98 sommaire 1ère partie : introduction... »

«... l' établissement d' un **espace de liberté , de sécurité et de justice** " . les chefs d' etat et de gouvernement réunis à pörtschach... »

«...de l' union en tant qu' **espace de liberté , de sécurité et de justice** , tout en déclinant les différents aspects . deuxièmement... »

«... inhérente au concept d' **espace de liberté , de sécurité et de justice** . ces trois notions sont étroitement liées entre elles... »

«...verses composantes de cet **espace de liberté , de sécurité et de justice** entre les structures de la communauté européenne , d... »

«...ine de la création d' **un espace de liberté , de sécurité et de justice** . iii) le principe de solidarité entre les etats membres... »

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 5

« ...types de dépenses directement imputables à la **mise en oeuvre de l' action** qui ont été engagés pendant une période déterminée... »

«...e où ils représentent un soutien nécessaire à la **réalisation de l' action** , et ne pourront être financés qu' à concurrence... »

«...50 % de la subvention ou 80 % dans les cas où la **nature même de l' action** le rend indispensable . 4 . les dépenses relatives... »

«...tion nationale mais spécifiquement liées à la **mise en oeuvre de l' action commune** . article 11 1 . la commission est responsable... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 7

« ...uragement et d' échanges destiné aux personnes responsables de l' **action contre la traite des êtres humains et l' exploitation**... »

«...uragement et d' échanges destiné aux personnes responsables de l' **action contre la traite des êtres humains et l' exploitation**... »

Partie : 05rje, Nombre de contextes : 4

« ...avaux similaires concernant l' ukraine ; d) **mise en oeuvre de l' action commune** du 17 décembre 1996 relative au rapprochement... »

«...ntre le trafic illicite de drogue (5) ; e) **mise en oeuvre de l' action commune relative aux drogues synthétiques** . 5 . amélioration... »

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 3

« ...onsidérant que les états membres considèrent le renforcement de la **coopération judiciaire** comme une question d' intérêt commun... »

«... programmes d' action du conseil dans les domaines relevant de la **coopération judiciaire** , - de la contribution à l' élaboration... »

«...sultats obtenus afin de permettre de nouveaux développements de la **coopération judiciaire** . 4 . ces projets peuvent associer... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 1

« ... programmes d ' action du conseil dans les domaines relevant de **la coopération judiciaire** , - de la contribution à l ' élaboration... »

Partie : 05rje, Nombre de contextes : 2

« ...analyse de risque dans le domaine douanier . 6 . amélioration de la **coopération judiciaire** 5 . 1 . en matière civile a) finalisation... »

«... ratifications de la convention) ; g) examen de l ' avenir de la **coopération judiciaire** en matière civile au regard du traité... »

Partie : 09rje, Nombre de contextes : 7

« ...plupart des cas ; considérant que l ' amélioration effective de la **coopération judiciaire** entre les états membres requiert l... »

«...s autorités judiciaires et les autres autorités responsables de la **coopération judiciaire** et de l ' action judiciaire contre... »

«...de chaque état membre , des autorités centrales responsables de la **coopération judiciaire** internationale , des autorités judiciaires... »

«...n judiciaire en général . 3 . ils favorisent la coordination de la **coopération judiciaire** dans les cas où une série de demandes... »

«...et juridiques rencontrés par les états membres dans le cadre de la **coopération judiciaire** , notamment en ce qui concerne la... »

«...ns normatives et d ' améliorations pratiques dans le domaine de la **coopération judiciaire** internationale . article 6 fréquence... »

«...cifiques de cet état ayant des responsabilités dans le cadre de la **coopération judiciaire** internationale ou de la lutte contre... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 3

« ...s et de l ' exploitation sexuelle des enfants . 2 . aux fins de **la présente action commune** , on entend par « personnes responsables... »

«...tion nationale mais spécifiquement liées à la **mise en oeuvre de la présente action commune** . article 11 1 . la commission est... »

«... concernés , un projet de programme annuel de **mise en oeuvre de la présente action commune** quant aux priorités thématiques et... »

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 3

« ...contraintes auxquelles ils peuvent être tenus . 2 . aux fins de la **présente action commune** , on entend par « services répressifs »... »

« ...ts de formation ou organisations de séminaires dans le cadre de la **présente action commune** . article 4 échanges de personnel... »

«...compétents , le projet de programme annuel de mise en oeuvre de la **présente action commune** quant aux priorités thématiques et... »

Partie : 07rje, Nombre de contextes : 2

« ...d ' action relatif à la criminalité organisée . 2 . aux fins de la **présente action commune** , on entend par « personnes responsables... »

«...article 12 , le projet de programme annuel de mise en oeuvre de la **présente action commune** quant aux priorités thématiques et... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 3

« ...n , y compris les états baltes , un pacte de préadhésion sur la **coopération dans la lutte contre la criminalité** , qui se fonde... »

Partie : 05rje, Nombre de contextes : 5

« ...onseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la **coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures...** »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 3

« ...nne . l ' expérience acquise et les progrès réalisés grâce à la **coopération dans le cadre schengen** devraient s ' avérer particulièrement... »

« ...ant l ' entrée en vigueur du traité : 1 . en ce qui concerne la **coopération dans le cadre d ' europol** : a) améliorer la coopération... »

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 7

« ...écembre 1995 ; considérant que les états membres considèrent la **coopération entre leurs services répressifs** visée à l ' article... »

« ...nt que la création d ' un programme permettant d ' améliorer la **coopération entre les services répressifs** contribuera probablement... »

« ... les états membres ; conscient de la nécessité de développer la **coopération entre les états membres** , d ' une part , et les... »

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 8

« ...idérant que les états membres considèrent le renforcement de la **coopération judiciaire** comme une question d ' intérêt commun... »

« ...s convergences entre eux et par là à réduire les obstacles à la **coopération judiciaire entre états membres** ; considérant que... »

« ...roque des systèmes juridiques et judiciaires et de faciliter la **coopération judiciaire entre les états membres** . 2 . aux fins... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 45

« ...le rôle qu ' europol pourrait jouer dans chaque phase de la **lutte contre la criminalité organisée** . la convention europol , dans... »

« ... des législations des états membres pourrait contribuer à la **lutte contre la criminalité organisée** . 2) le conseil européen préconise... »

« ...ruments du conseil de l ' europe qui sont essentiels pour la **lutte contre la criminalité organisée** . le conseil européen souligne... »

« ... européen souligne la nécessité de mettre en place , dans la **lutte contre la criminalité organisée** , une coopération plus étroite... »

« ...tents coordonnent leur action , au niveau national , dans la **lutte contre la criminalité organisée** , échangent des informations... »

« ...onnant accès à tous les services de répression chargés de la **lutte contre la criminalité organisée** . 8) de même , et sans préjudice... »

« ...s , en vue d ' élaborer des politiques de coordination de la **lutte contre la criminalité organisée** . la création dans chaque état... »

« ...es services fiscaux et les autorités de répression , dans la **lutte contre la criminalité organisée** . ii convient d ' examiner des... »

« ...chniques permettant d ' assurer une approche cohérente de la **lutte contre la criminalité organisée** . les recommandations figurant... »

« ... de décider de l ' organisation de ses propres structures de **lutte contre la criminalité organisée** . néanmoins , le groupe de haut... »

« ...u niveau national qui serait chargé de la coordination de la **lutte contre la criminalité organisée** . il appartiendra aux autorités... »

« ...t membre et à assister les autorités de répression dans leur **lutte contre la criminalité organisée** . les états membres utiliseront... »

«...ruments du conseil de l' Europe qui sont essentiels pour la **lutte contre la criminalité organisée** (orientation politique n° 5... »
«...itutions et organisations internationales impliquées dans la **lutte contre la criminalité organisée** . il convient notamment de développer... »
«... organes chargés , au niveau de l' union européenne , de la **lutte contre la criminalité organisée** , sur la base de dispositions... »
«...n commune établissant un programme pluriannuel spécifique de **lutte contre la criminalité organisée** , y compris la fraude au détriment... »
«...sous et dans la recommandation 14 sont essentielles dans la **lutte contre la criminalité organisée** (orientation politique n° 2... »

Si les exemples sont volontairement nombreux, c'est pour montrer que le phénomène est très répandu et qu'il concerne encore bien d'autres syntagmes. Il renforce la valeur normative du discours. Certains textes emploient la notion de « traite des êtres humains » qui, elle aussi, est employée dans des syntagmes répétitifs. A. Weyembergh, juriste en droit pénal communautaire, rappelle qu' :

« Il s'agit d'une notion particulièrement vague, d'autant plus vague qu'elle s'est vu octroyer un contenu différent selon que l'on se place dans le cadre de la coopération policière (UDE/Europol) ou dans celui de la coopération judiciaire. Alors que dans le cadre de la coopération judiciaire pénale, la traite des êtres humains a été jusqu'ici limitée aux faits liés à l'exploitation sexuelle, la définition qui en est donnée dans le cadre de la coopération policière est plus large et est notamment de nature à englober l'exploitation de la main-d'œuvre illégale. Il conviendrait à notre sens de prévoir une définition commune à la coopération policière et à la coopération judiciaire pénale, ce qui contribuerait grandement à clarifier les choses et à les rendre plus cohérentes, et à prévoir une définition large de la traite des êtres humains afin d'assurer une efficacité maximale. Si l'on adopte la définition plus large consacrée en matière de coopération policière, il faudra toutefois veiller à ce que la détention de matériel pédopornographique soit bien couverte. » [WEYEMBERGH, A., 2000b: 223]

La question de la définition juridique des termes, ici d'un syntagme (« traite des êtres humains ») rejoint le phénomène de la répétition dans le discours. Le fait que les syntagmes soient sans cesse répétés ne permet pas pour autant de clarifier la notion à laquelle ils renvoient. Au mieux, cela sert à donner un effet de persuasion du discours et de mémorisation. Mais cela ne résoud pas ce que l'on met derrière la notion et ses applications. Ce phénomène de répétition éludant la définition juridique est représentatif de la situation européenne en matière judiciaire. L'action (le développement d'Europol avant celui d'Eurojust) prime sur la mise en place d'un système judiciaire car le traitement intergouvernemental freine le processus et pose la question de la valeur régaliennne de la justice qui serait mise en cause dans un système totalement communautaire. Par ces répétitions de syntagmes, le discours reflète ce flou juridique.

La répétition des syntagmes, pour certains d'entre eux, est tellement forte qu'elle va au-delà d'un simple leitmotiv. On assiste à des réductions de passages entiers.

2.3. Le « clonage » des syntagmes

Le traitement informatique du discours a permis de détecter des passages identiques ou quasi-identiques à différents endroits des textes. Ces syntagmes dupliqués, voire ces énoncés comme ci-dessous, interrogent sur les conditions de production des textes et sur l'intention d'un tel procédé :

Texte 2 :

« 15) **Il faudrait réaliser une étude interpilliers sur la criminalité en matière de haute technologie. Cette étude devrait préparer la voie à une politique garantissant que les autorités de répression et les autorités judiciaires soient dotées des moyens nécessaires pour prévenir l'usage abusif de ces nouvelles technologies et pour lutter contre celui-ci. Il convient d'accorder une attention particulière tant aux pratiques illicites qu'aux contenus illicites.** En outre, le Conseil et la Commission devraient se pencher sur les problèmes de fraude et de contrefaçon liés à tous les types d'instruments de paiement, y compris les instruments de paiement électroniques. »

« 5. **Il conviendrait de réaliser une étude interpilliers au sein de l'Union sur la criminalité en matière de haute technologie ainsi que sur son utilisation et ses liens avec la criminalité organisée (orientation politique n° 15). Cette étude devrait préparer la voie à une politique garantissant une protection publique efficace. Tout en évitant les restrictions indues et en complément aux responsabilités spécifiques des fournisseurs de technologie et de services, il convient de doter les autorités de répression et les autorités judiciaires des moyens nécessaires pour prévenir l'usage abusif de ces nouvelles technologies et pour lutter contre celui-ci. Il convient d'accorder une attention particulière tant aux pratiques illicites (telles que l'utilisation de ces technologies par des organisations criminelles pour faciliter leurs activités) qu'aux contenus illicites** (tels que la pornographie à caractère pédophile ou la diffusion des recettes de drogues de synthèse). »

Plusieurs éléments peuvent expliquer ce phénomène de copie et de reproduction : la traduction, les contraintes de la technicité des textes, le nombre de textes à retranscrire, les méthodes adoptées au fil du temps, le traitement électronique des discours, etc. Toutes ces phases de la production peuvent expliquer, à un moment donné, la raison d'une duplication. Toutefois, le fait que les énoncés demeurent dans le discours surprend. Malheureusement, la recherche ne s'est pas étendue sur la façon dont les textes ont été

élaborés. Les informations sont extrêmement minces. Rien ne peut être dit sur la relecture des textes et, si relecture il y a, est-elle faite par des hommes ou bien par des logiciels informatiques ? La question reste en suspens. Malgré tout, le discours conserve des passages dupliqués. Le phénomène le plus troublant concerne les légères variations apportées aux énoncés. Ces changements laisseraient supposer que ces passages sont intentionnels. Permettraient-ils de mémoriser ou d'intérioriser le discours dans le but de mieux convaincre ? Ou bien est-ce simplement une négligence qui, aux yeux, des rédacteurs n'avait aucune importance ? Quoiqu'il en soit, l'essentiel est de retenir que la langue de l'Union se copie elle-même en reprenant certains de ces passages une deuxième, voire une troisième fois.

L'automatisme du discours relève à la fois de la duplication des énoncés, de la répétition de syntagmes et de la longueur de syntagmes. Cette automatisme concourt également à l'ambivalence du discours, entre transparence et opacité, qui repose aussi sur la standardisation de formules et sur une fossilisation linguistique. Ces différents phénomènes linguistiques formalisent une langue normative de l'Union. Le discours semble se construire autour d'une litanie qui serait le cœur de l'orientation argumentative des textes.

II. L'argumentation normative : processus d'orientation

L'argumentation repose sur un processus d'orientation des conclusions. Ces conclusions peuvent s'effectuer de différentes manières. Elles influencent l'attitude du locuteur récepteur et sont des mécanismes de persuasion, soit implicites, soit explicites. La normalisation intervient dans l'argumentation du discours et la particularise par ce processus d'orientation. Elle imprègne la constitution de l'argumentation et les enchaînements des énoncés. Ces orientations argumentatives se nourrissent des procédés linguistiques qui ont été précédemment abordés : les valeurs déontiques et illocutoires des mots, la référentialité du discours, la potentialité des topoï et la constitution de réseaux sémantiques actualisant une fossilisation linguistique. Pour être étudié, le processus d'orientation nécessite d'interroger deux notions qui semblent le constituer : la répétition

sémantique et la structure argumentative. La répétition sémantique (1) permet de poser un certain nombre de sens influençant les énoncés et leur perception et la structure argumentative des énoncés (2) détermine l'orientation discursive.

1. La répétition sémantique

La répétition de mots génère tout un réseau d'association qui a été étudié précédemment. Ces mots repris plusieurs fois balisent, eux aussi, le discours. Ils seraient les indices du comportement juridico-politique de l'Union. Ce procédé permet d'orienter, en effet, les conclusions qui entérinent certaines idées véhiculées dans le texte. L'étude spécifie les mécanismes discursifs qui œuvrent au phénomène de répétition en posant trois questions. La répétition est-elle du ressort de la persuasion et de la conviction (1.1) ? Constituerait-elle une litanie européenne (1.2) ? Fonderait-elle un mode de repère et d'identification (1.3) ?

1.1. Persuasion ou conviction ?

Le discours de l'Union sur l'espace judiciaire européen, par la répétition de certaines entités linguistiques, véhicule un « faire persuasif » qui se complèterait par un effet de conviction. Le « faire persuasif » [GREIMAS, A.J. et COURTES, J., 2003] renvoie à l'instance de l'énonciation. La persuasion dans le discours du locuteur est un acte de langage qui, utilisant différentes formes de modalités, vise à faire accepter l'argumentation par le destinataire. Le faire persuasif est considéré comme un prolongement de la modalité factitive (/faire faire/). La persuasion s'oriente soit sur le sujet destinataire, soit sur sa production sociolinguistique. Dans le premier cas, la manifestation d'actes se réalise à travers des valeurs modales ontologiques (/paraître/, /non paraître/, /être/, /non être/). Dans le second, la persuasion incite un acte d'autrui et relève alors de la manipulation. Cette notion de manipulation sera abordée dans la prochaine partie de ce chapitre. Le discours de la persuasion peut recouvrir différentes formes : la conviction, la manipulation, la communication du savoir, etc. Ce discours comporte des processus narratifs de persuasion qui s'appuient sur les valeurs modales de croire et d'agir.

Le discours agit, en renforçant ou en modifiant les pensées et les paroles, sur les actions des personnes. La persuasion, qui opère dans le discours, appartient aux phénomènes d'influence. Elle fonctionne sur deux actes discursifs : l'intention illocutoire de persuader et l'effet persuasif (perlocutoire). L'intention consiste à communiquer, à légitimer et à partager le point de vue ou les mots qui l'expriment. L'effet persuasif résulte de la réalisation de cette intention totale ou partielle [CHARAUDEAU, P. et MAINGUENEAU, D., 2002]. Pour le corpus, l'effet perlocutoire ne peut pas être considéré puisque l'étude renvoie à la production des textes et non pas à leur réception.

L'argumentation repose sur des techniques discursives qui permettent de provoquer l'adhésion ou non du destinataire [PERELMAN, C., OLBRECHTS-TYTECA, L., 1958]. Elle implique donc les notions de conviction et de persuasion qui sont mises en œuvre dans le discours. La persuasion renvoie, selon C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, à un auditoire particulier alors que la conviction concerne l'adhésion de tous. Ils introduisent une valeur graduelle entre les deux processus argumentatifs.

Le discours sur l'EJE repose fortement sur la communication de l'expertise juridique [BOURCIER, D., THOMASSET, C., 1996: 343]. En cela, elle correspond à un discours formé de modalités de savoir et d'agir. Les notions juridiques et les références faites aux expertises font converger l'argumentation du discours vers l'acte de persuasion. L'exemple ci-dessous permet d'en évaluer l'un des mécanismes :

Texte 3 :

« 15. Le nouvel élan donné par le traité d'Amsterdam et les instruments qu'il a introduits donnent l'occasion d'examiner ce que **l'espace de "justice"** devrait chercher à réaliser tout en tenant compte du fait que, pour des raisons tenant à l'histoire et aux traditions, les systèmes judiciaires présentent des différences importantes entre les États membres. **L'ambition est de donner aux citoyens un sentiment commun de justice dans toute l'Union. La justice** doit être considérée comme facilitant la vie quotidienne des personnes et demandant des comptes à ceux qui menacent la liberté et la sécurité des individus et de la société. Ceci implique **l'accès à la justice** et une pleine coopération judiciaire entre les États membres. Ce qu'Amsterdam fournit est un cadre conceptuel et institutionnel pour garantir que ces valeurs sont défendues dans toute l'Union. »

Les termes, fréquemment employés dans le discours, comme « examiner », « devrait chercher », « en tenant compte du fait que », « doit être considérée », « garantir », etc. relèvent de la modalité de persuasion. L'énoncé associe les notions d'action, de connaissances et de technique juridique pour orienter l'argumentation du discours. Il s'agit

à la fois de persuader les États membres et de convaincre, à plus grande échelle, les citoyens européens eux-mêmes.

Les travaux de F. Ost et de M. van de Kerchove analysent ce même effort de persuasion effectué au niveau d'un seul terme, celui de gouvernance qui remplace le mot de gouvernement [OST, F., KERCHOVE (VAN DE) M., 2002: 187]. Ils le renvoient au glissement de la représentation de la pyramide à celle du réseau qui illustre les transformations de l'univers juridico-politique, plus particulièrement pour l'Union européenne. Le gouvernement renvoie à une institution, « à la conduite des affaires attachée à la souveraineté étatique, l'imposition de principes d'action par une autorité publique centrale ». La gouvernance concerne un processus, « celui de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, qui ne sont pas tous étatiques, ni même publics pour atteindre des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés et incertains ».

L'introduction de ce terme nouveau dans le discours politique permet de persuader et de convaincre que les États sont trop petits pour les grands problèmes et que, par conséquent, il est nécessaire de redéfinir les modes d'intervention. Ce glissement sémantique rejoint l'orientation argumentative du discours de l'Union sur l'espace judiciaire européen. Les coopérations entre États et les mises en réseaux permettent de répondre aux nouvelles attentes inscrites dans les textes : la justice et la sécurité [OST, F., KERCHOVE (VAN DE) M., 2002: 190].

1.2. La litanie européenne : une certaine rigidité mimétique

Le discours sur l'EJE s'appuie sur les discours ambiants de la presse et de la politique. Les notions et les termes circulent en influençant, par leur signification attribuée, la représentation du monde qui est livrée au citoyen. Le discours se construit avec la circulation d'autres discours [ROSIER, L., 2004b]. Ce circuit de termes porteurs de valeurs conduit, dans certains cas, à une répétition à l'extrême qui sature le discours. Cette saturation génère une écriture particulière du discours, que nous appelons la « litanie européenne » pour notre corpus. Elle correspond à une longue énumération qui fonctionne sur une répétition des termes clefs et participe fortement à la persuasion qui investit le discours. L'imbrication de l'expertise dans le discours politique amplifie

également ce phénomène d'énumération. L'extrait du corpus, ci-dessous, en montre les mécanismes discursifs :

Texte 2 :

« En adoptant le rapport, parfois après de longues discussions sur certains points, le groupe de haut niveau est convenu que le consensus auquel il a abouti ne préjugait pas les positions que les délégations pourraient prendre au sein de la Conférence intergouvernementale. Cela vaut notamment pour certaines propositions qui ont déjà été présentées à la Conférence intergouvernementale. Tout d'abord, il lui a semblé qu'une distinction devait être faite entre les recommandations du groupe au Conseil européen qui pourraient exiger une modification du traité et celles qui peuvent être mises en oeuvre sur la base du traité actuel, mais qui pourraient être traduites en dispositions du nouveau traité afin que celui-ci reflète mieux la priorité que l'Union doit accorder à la lutte contre la criminalité organisée. En deuxième lieu, alors qu'il a, à maintes occasions, abordé la question de savoir comment améliorer l'efficacité de la coopération européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, le groupe a estimé qu'il ne devrait pas centrer son attention sur des questions de nature essentiellement institutionnelle telles que la prise de décision et les instruments de l'Union européenne. Bien que ces questions revêtent une importance considérable si l'Union européenne veut être à même de lutter contre la criminalité organisée, le groupe s'est abstenu de prendre position puisque ces questions sont, de toute manière, examinées par ailleurs au sein de la CIG. Parmi les orientations politiques présentées par le groupe, une recommandation vise à doter Europol de pouvoirs opérationnels, comme indiqué dans l'orientation politique n° 10. Le groupe invite la Conférence intergouvernementale à examiner si cela exige une modification de l'article K.1 point 9 du traité et à agir en conséquence. Quelques autres recommandations, bien que n'exigeant pas nécessairement une modification du traité, pourraient cependant être plus faciles à mettre en oeuvre si le futur traité prévoyait une base juridique et institutionnelle. Tel est le cas de l'orientation politique n° 3, qui réclame un mécanisme d'évaluation réciproque de l'application et de la mise en oeuvre des instruments relatifs à la coopération internationale dans les affaires criminelles. Par ailleurs, l'orientation politique n° 5 insiste sur la nécessité d'organiser une coopération plus étroite avec les pays tiers dans la lutte contre la criminalité organisée. Une telle coopération mériterait également d'être mentionnée dans le traité. Les délibérations du groupe présentées dans les chapitres II et III pourraient également constituer matière à réflexion pour la CIG. C'est notamment le cas de la nécessité d'amener la coopération judiciaire pratique à un niveau comparable à celui de la coopération policière. Le groupe a consacré une partie de sa discussion à la contribution que le rapprochement ou l'harmonisation des législations pourrait apporter à la lutte contre la criminalité organisée. Il s'est limité à une orientation politique relative aux organisations criminelles (orientation politique n° 1) afin d'assurer le cadre le plus efficace possible pour une coopération pratique. La Conférence intergouvernementale notera que, de l'avis du groupe, la question de savoir si le rapprochement ou l'harmonisation des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée mérite d'être examinée (orientation politique n° 1). Une étroite coopération, tant au niveau national qu'à celui de l'Union européenne, entre les différentes instances (policières, judiciaires, douanières) qui participent à la lutte contre la criminalité organisée est considérée par le groupe comme un élément de la plus haute importance. Une telle coordination, bien que devant être essentiellement réalisée par des mesures d'organisation, mériterait néanmoins d'être mentionnée comme un principe de base dans le traité. Il en va de même de la notion de prévention comme corollaire nécessaire de la répression. Comme indiqué à plusieurs endroits dans le rapport (orientation politique n° 13), la prévention (notamment dans les domaines de la corruption, de la fraude et du blanchiment de l'argent) exige non seulement des efforts accrus de la part des États membres et une coopération plus étroite entre

eux au niveau de l'Union européenne, mais également une mise en oeuvre totale des possibilités de l'Union européenne dans le premier pilier. Enfin, l'Union européenne devant, d'une manière générale, mieux s'organiser dans la lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, le phénomène devrait être mentionné comme tel parmi les objectifs de la coopération de l'Union européenne dans le troisième pilier. »

Ce fragment discursif, particulièrement long, concentre les formules et les mots employés dans le corpus. La rigidité mimétique du texte semble se substituer à l'action et égrène toute la procédure des actions à mener en l'articulant avec des verbes modaux. Dans cet énoncé, des termes sont répétés régulièrement et l'information semble être diluée. Elle se synthétise en une seule phrase : l'Union européenne développe la coopération pour lutter contre la criminalité.

Parmi ces énoncés qui constituent la litanie sur l'espace judiciaire européen sont insérés un certain nombre de références qui servent de repère, d'identification et d'identité à l'Union.

1.3. Repère, identification, identité (fictifs)

Les neuf textes du corpus se ressemblent et les formules sont identiques. Leur rapprochement provient en partie des repères et des identités qu'ils construisent dans le discours. Ce processus discursif semble concourir à leur identification. Ils sont reconnaissables par les référents qu'ils introduisent dans les énoncés. Ces repères linguistiques servent-ils à un renouvellement du phénomène lexical ? Les sociétés évoluent et/parce que les discours véhiculent le changement en modifiant le référentiel commun social et historique. Mais le discours sur l'EJE accentue-t-il le phénomène ou bien le modifie-t-il ? Pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ces interrogations, les exemples ci-dessous serviront de base à l'étude :

Texte 2 :

« f) il importe d'optimiser le rôle qu'**Europol** pourrait jouer dans chaque phase de la lutte contre la criminalité organisée. La **convention Europol**, dans ses termes actuels, offre la possibilité à **Europol** de jouer un rôle considérable et il faut continuer à accorder la priorité à la ratification et à la mise en oeuvre rapides de la convention, sans préjudice de la nécessité de permettre à l'**unité drogues Europol (UDE)** de remplir pleinement son mandat. Cependant, après la ratification de la **convention Europol**, le groupe envisage un rôle renforcé pour **Europol** qui est exposé dans les recommandations détaillées et pourrait aller au-delà de celui prévu par la convention ; »

« 7. Le **groupe de haut niveau** recommande au Conseil européen d'approuver ce programme d'action et le délai imparti pour sa réalisation. »

« Le **groupe de haut niveau** recommande au Conseil européen d'adopter les recommandations visées ci-après comme orientations politiques : »

« 1) Le Conseil est invité à adopter rapidement une action commune visant à ériger en infraction, conformément à la législation de chaque État membre, le fait pour une personne, présente sur son territoire, de participer à une organisation criminelle et ce, quel que soit le lieu de l'Union européenne où l'organisation est basée ou où elle exerce ses activités criminelles. En outre, le **Conseil européen invite le Conseil** à examiner dans quelle mesure, et dans quels domaines prioritaires, un éventuel rapprochement ou une éventuelle harmonisation des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée. »

La référentialité du discours utilise des repères identifiables en lieu et en temps : « Europol », « la convention Europol », « le groupe de haut niveau », « le Conseil européen ». Certains sont plus précis que d'autres comme la convention Europol dont on peut dater l'adoption, la ratification et l'entrée en vigueur. Cette identification discursive permet aux textes d'accéder à une légitimité et d'insister sur leur caractère d'expertise. Ce phénomène discursif est à rapprocher de celui de fossilisation (vue précédemment). Ces deux processus œuvrent ensemble car ils possèdent le même objectif argumentatif de légitimation du discours. Les renvois fréquents aux instances européennes, aux groupes d'experts, aux réseaux, aux textes européens, confèrent au discours une identité normative mais celle-ci reste cependant fictive dans la mesure où ces textes ne sont pas à proprement parler des textes contraignants juridiquement. Ils permettent simplement de construire une identification à l'espace judiciaire européen de manière mimétique.

Cette démarche argumentative autorise le discours à se réclamer porteur des valeurs que sont « la liberté, la sécurité et la justice » et à se positionner dans un engagement commun en faveur de la liberté, fondé sur les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit.

Un tel procédé peut peut-être s'expliquer par la perte de repères dans le droit communautaire qui est en perpétuelle construction. L'espace judiciaire européen, aujourd'hui encore, évolue. Le discours étudié constitue une étape. F. Ost et M. van de Kerchove rappellent que l'évolution du droit implique un changement du système juridique et politique dont les valeurs sont, elles aussi, amenées à évoluer :

« La thèse fondamentale que nous défendons est que, de la crise du modèle pyramidal, émerge progressivement un paradigme concurrent, celui du droit en réseau, sans que disparaissent pour autant des résidus importants du premier, ce qui ne manque pas de complexifier encore la situation. Avec le réseau, l'État cesse d'être le foyer unique de la souveraineté (celle-ci ne se déploie pas seulement à d'autres échelles, entre pouvoirs publics infra- et supra- étatiques, elle se distribue également entre de puissants pouvoirs privés) ; la volonté du législateur cesse d'être reçue comme un dogme (on ne l'admet plus sous conditions, au terme de procédures complexes d'évaluation tant en amont qu'en aval de l'édiction de la loi) ; les frontières du fait et du droit se brouillent ; les pouvoirs interagissent (les juges deviennent coauteurs de la loi et les subdélégations du pouvoir normatif, en principe interdites, se multiplient) ; les systèmes juridiques (et, plus largement, les systèmes normatifs) s'enchevêtrent ; la connaissance du droit, qui revendiquait hier sa pureté méthodologique (monodisciplinarité), se décline aujourd'hui sur le mode interdisciplinaire et résulte plus de l'expérience contextualisée (learning process) que d'axiomes a priori ; la justice, enfin, que le modèle pyramidal entendait ramener aux hiérarchies de valeurs fixées dans la loi, s'appréhende aujourd'hui en termes de balances d'intérêt et d'équilibrations de valeurs aussi diverses que variables. » [OST, F., KERCHOVE (VAN DE) M., 2002: 178]

Aussi, l'état d'inachèvement du discours expliquerait son insistance à marquer des repères et à affirmer une identité juridique et institutionnelle. C. Gobin insiste également sur la situation de changement de système politique porté par les réformes européennes successives depuis 1985 mais pour elle, l'utilisation systématique dans les textes politiques européens de l'indétermination ou d'une détermination extrêmement large reviendrait à la consécration de l'expert juridique comme nouveau maître du pouvoir contre les élus ou les ténors du champ politique, éloignant ainsi le règne de l'UE de la démocratie :

« Aujourd'hui, une des significations fortes portées par le projet de Constitution européenne à la volonté de verrouiller complètement cette construction du politique à travers le droit qui a contraint le politique à faire de la *lex mercata* la colonne vertébrale de toute société et à faire du juge, « l'expert total » qui dit ce que le droit doit dire. Nous sommes bien au-delà d'un pouvoir interprétatif normal qui se fait toujours suivant les intentions du législateur. Avec ce traité, le juge n'interprète pas, il définit lui-même la loi, tant la future Constitution est truffée de flou, d'indétermination et d'articles qui se renvoient les uns aux autres, rendant quasi-impossible une lecture immédiate. Le recours au juge devient dès lors permanent. Et il en est ainsi aussi pour les droits fondamentaux répertoriés dans la nouvelle Charte de l'UE où une partie importante des articles ne définit pas les valeurs et les droits mobilisés, renvoyant aux constitutions, aux pratiques et aux lois nationales ainsi qu'au ... « *droit de l'Union* ». Qui peut encore connaître le contenu réel des droits ? Qui possède la maîtrise de 25 structures juridico-politiques distinctes ? Sans oublier l'entrecroisement de ces 25 structures avec l'ordre juridique communautaire. La Cour de justice de l'UE tranchera ! » [GOBIN, C., 2005b]

La répétition sémantique s'alimente de l'acte de persuasion mais aussi de référents extérieurs qui permettent de conférer au discours une identité et une légitimité. Ces phénomènes génèrent la litanie de l'Union. Toutefois l'orientation discursive se nourrit également d'un autre élément important qui est la structure argumentative.

2. La structure argumentative des énoncés

La façon dont la phrase est construite influence la conclusion même de cette dernière. Le sens est important, mais il ne faut pas oublier également que la formulation a un rôle tout aussi important dans la persuasion. Le sens est constitué également par les mots discursifs, les connecteurs argumentatifs, qui interviennent directement dans la signification des énoncés. Seront abordées pour cette étude la force des adverbes et des conjonctions (2.1) et la forme rhétorique comme apparence et illusion (2.2).

2.1. La force des adverbes et des conjonctions

Les adverbes et les conjonctions, qu'ils soient modalisateurs de phrase ou bien modificateurs d'étiquettes verbales et nominales, permettent de conforter une orientation argumentative. Ils donnent l'apparence de rationalité dans le discours normatif et jouent le rôle de codage rhétorique. Ces connecteurs marquent la prise en charge énonciative. Ils articulent les propositions entre elles en orientant l'argumentation [DUCROT, O., 1980b]. Ces mots du discours influencent le sens argumentatif des énoncés. Ils possèdent une valeur sémantique et sont interprétables par les implicatures qu'ils livrent selon le deuxième énoncé qu'ils relient au premier. L'implicature correspond à une hypothèse que le locuteur construit pour rendre l'interprétation d'un énoncé cohérente. Le discours trouve dans ces formes logiques et argumentatives une légitimation. Les connecteurs participent à l'orientation du discours et à sa normalisation. Les exemples, ci-dessous, donnent les contextes de certains d'entre eux (« alors que », « si », « même si », « parce que », « car », « afin de », « aussi », « lorsque », « mais ») :

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 1

« ...corder à la lutte contre la criminalité organisée . en deuxième lieu , **alors qu'** il a , à maintes occasions , abordé la question de savoir comment... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 1

« ...la charge de travail de la cour de justice des communautés européennes **alors que** , pour créer un espace de liberté , de sécurité et de justice , il... »

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 1

« ...e sont couverts qu' à concurrence de 50 % de la subvention ou de 80 % **si** la nature du projet les rend indispensables . 4 . les dépenses afférentes... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 17

« ...thme lent et accusent presque toujours un retard par rapport à elles . **si** l ' europe veut devenir un espace de liberté , de sécurité et de justice... »

« ...u , chaque état membre crée conformément à son ordre constitutionnel , **si** un tel dispositif n ' existe pas déjà , un point de contact central permettant... »

« ...tée comme n ' importe quelle autre forme de criminalité organisée **même si** la législation fiscale contient des règles spéciales en matière de récupération... »

« ...e comme n ' importe quelle autre forme de criminalité organisée , **même si** la législation fiscale contient des règles spéciales en matière de récupération... »

« ...contrôle en matière financière ainsi que les services des douanes **même si** , dans certains états membres , ils ne sont pas considérés comme services... »

Partie : 05rje, Nombre de contextes : 2

« ...lles activités doivent être supprimées de la liste de priorités , soit **parce qu** ' elles ont déjà été menées à bien , soit parce que leur réalisation... »

« ...de priorités , soit parce qu ' elles ont déjà été menées à bien , **soit parce que** leur réalisation à court terme n ' est pas possible ou n ' est plus... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 1

« ...ère aux catégories qui ne sont pas pleinement intégrées à la société , **car** elles peuvent devenir des cibles vulnérables pour les organisations criminelles... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 1

« ...être entamées sans délai dès l ' adoption du présent plan d ' action , **car** elles nécessitent des travaux préparatoires , par exemple au niveau des... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 16

« ...lisés qui viendraient compléter et non remplacer les réseaux existants **afin** de faciliter les échanges d ' informations entre les états membres ; f... »

« ...de constituer au niveau européen un réseau de coopération judiciaire . **afin** de mettre en place ce réseau , chaque état membre crée conformément à ... »

Partie : 06rje, Nombre de contextes : 9

« ...tre ce réaménagement des compétences , le traité d ' amsterdam définit **aussi** les lignes d ' action générales dans les domaines relevant actuellement... »

« ...base sur laquelle se fonder . cependant , le traité d ' amsterdam vise **aussi** à donner au terme " liberté " un sens qui va au - delà de la libre circulation... »

« ...e la libre circulation des personnes entre les etats membres . c ' est **aussi** la liberté de vivre dans un environnement où la loi est respectée , en... »

« ... et pour offrir ainsi une plus grande sécurité à leurs citoyens , mais **aussi** pour défendre les intérêts de l ' union , y compris ses intérêts financiers... »

« ...ropol sur l ' activité opérationnelle . ses analyses doivent déboucher **aussi souvent que** possible sur des conclusions opérationnelles . iii) placer... »

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 1

« ...7 applicable au budget général des communautés européennes (1) . 2 . **lorsqu** ' elle présente les propositions de financement visées à l ' article 12... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 3

« ...utions de l' union européenne ainsi que les états membres devraient , **lorsqu'** ils élaborent des actes juridiques , mettre l' accent sur les aspects... »

«...mpte tenu de l' existence des rapports explicatifs , le cas échéant . **lorsqu'** il élaborera de nouvelles conventions , le conseil devrait fixer une... »

«...s places financières et des avantages extra - territoriaux , notamment **lorsqu'** ils sont situés dans des endroits relevant de leur juridiction . pour... »

Partie : 01rje, Nombre de contextes : 1

« ...ns et à des tâches non reliées à une destination ou fonction nationale **mais** spécifiquement liées à la mise en oeuvre de l' action commune . article... »

Partie : 02rje, Nombre de contextes : 1

« ... et à des tâches non liées à une destination ou une fonction nationale **mais** spécifiquement liées à la mise en oeuvre de la présente action commune... »

Partie : 03rje, Nombre de contextes : 1

« ... des tâches non reliées à une destination ou une fonction nationales , **mais** spécifiquement liées à la mise en oeuvre du projet . article 10 1 . la... »

Partie : 04rje, Nombre de contextes : 5

« ...e comportement criminel n' est plus le fait seulement d' individus , **mais** également d' organisations qui s' insinuent dans les différentes structures... »

«...le terrorisme est un effort sans fin . la lutte doit être rigoureuse , **mais** elle doit toujours utiliser des moyens légitimes et respecter pleinement... »

«...re la corruption , comportant des sanctions appropriées et efficaces , **mais** abordant aussi tous les aspects liés au bon fonctionnement du marché intérieur... »

«...celles qui peuvent être mises en oeuvre sur la base du traité actuel , **mais** qui pourraient être traduites en dispositions du nouveau traité afin que... »

«...coopération plus étroite entre eux au niveau de l' union européenne , **mais** également une mise en oeuvre totale des possibilités de l' union européenne... »

Ces connecteurs permettent d'introduire l'argument qui conditionne les énoncés. Ils sont fréquemment employés dans le discours et en déterminent la structure. Ils renforcent le caractère normatif du discours puisqu'ils impliquent des orientations argumentatives qui alimentent la nécessité d'un espace judiciaire. Ils génèrent des inférences sur l'action et lui introduisent des contraintes. Ces contraintes alimentent, de ce fait, l'argumentation du discours. Ces connecteurs forment avec les autres entités linguistiques la signification de l'énoncé qui, au niveau discursif, produit le sens. L'actualisation de ces connecteurs est particulière car ils portent une intention explicative et justificative contenue dans le sens dans lequel ils sont employés : « alors que, pour créer un espace... », « si l'Europe veut devenir un espace... », « même si, dans certains États membres, ils ne sont pas considérés comme... », « parce qu'elles ont déjà été menées à bien... », « car elles nécessitent des travaux préparatoires... », « afin de mettre en place... », « vise aussi à donner au terme

« liberté »... », « lorsqu'ils sont situés dans des endroits relevant de leur juridiction... », « mais elle doit toujours utiliser des moyens légitimes... ».

Ces emplois de connecteurs se rejoignent tous dans leur orientation argumentative. Ils servent à conforter la position de l'énonciateur et à légitimer la création de l'espace judiciaire européen.

Ces adverbes et ses conjonctions sont utilisés à des endroits stratégiques du discours où sont répétés plusieurs fois les arguments de la nécessité d'un espace judiciaire. Leur force ne se construit pas de façon isolée, elle prend toute son ampleur dans la forme du discours qui semble peaufiner une structure rhétorique dans son sens traditionnel.

2.2. *La forme rhétorique : apparence et illusion*

Cette construction rhétorique, caractéristique des discours normatifs, permet de donner l'illusion d'un raisonnement fondé. Elle s'emploie à persuader et à convaincre le destinataire par les différents artifices discursifs possibles, notamment celui des connecteurs et celui des verbes déontiques. Si les éléments linguistiques des énoncés sont agencés de façon à restituer le cheminement d'une démonstration, alors l'argumentation paraît être présente. Mais il semblerait que cela ne soit qu'une apparence discursive. Le discours sur l'EJE, en utilisant les ressorts rhétoriques, « s'auto-réalise » (emprunt d'une notion renvoyant chez Bourdieu à l'action humaine par la domination technologique et scientifique du monde [BOURDIEU, P., 1986, , 1998]) afin de se substituer à l'action de l'Union européenne. L'analyse de l'argumentation dans l'énoncé suivant permet d'illustrer ce phénomène :

Texte 3 :

« Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen, pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges. Premièrement, elles affirment l'objectif du maintien et du développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en déclinant les différents aspects. Deuxièmement, elles dotent l'Union du cadre nécessaire et renforcent les instruments nécessaires à cette fin tout en les soumettant à un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique, grâce au rôle accru confié à la Cour de justice et au Parlement européen. Le champ d'application de la méthode communautaire élargi : plusieurs domaines de l'actuel « troisième pilier » sont communautarisés et des restrictions qui s'appliquaient aux institutions communautaires dans les domaines de la

coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale sont levées. L'accès au budget communautaire est facilité. »

Premier énoncé :

Prédicat R : « Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé » ;

Subordonnée infinitive à valeur illocutoire constative /LOUER/ : acte évaluatif positif

La négation est un modificateur déréalisant qui inverse la valeur illocutoire du prédicat « sous-estimer » ;

Argumentation : /NEG sous-estimer/PT/nécessité d'améliorer/ ;

« dans ce domaine dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen, » ;

Argument P : il est bon de rappeler les raisons ;

Syntagme modal impersonnel à valeur illocutoire performative, /NOMMER/ : acte coercitif médiatisé ;

« pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges. » ;

Argumentation : /nouveau/DONC/pouvoir/ ;

P1 : « Premièrement, elles affirment l'objectif du maintien et du développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en déclinant les différents aspects. » ;

Verbe à valeur illocutoire constative, /AFFIRMER/ : acte véridictif ;

P2 : « Deuxièmement, elles dotent l'Union du cadre nécessaire » ;

Verbe à valeur illocutoire performative, /PERMETTRE/ : acte coercitif direct ;

« pour le réaliser » ;

P3 : « et renforcent les instruments nécessaires à cette fin » ;

Verbe à valeur illocutoire performative, /PERMETTRE/ : acte coercitif direct ;

P4 : « tout en les soumettant à un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique, grâce au rôle accru confié à la Cour de justice et au Parlement européen. » ;

Argumentation : /espace de liberté, de justice et de sécurité/DONC/outils/ ;

Conclusion Q : - « Le champ d'application de la méthode communautaire élargi : » ;

« plusieurs domaines de l'actuel « troisième pilier » sont communautarisés » ;

« et des restrictions qui s'appliquaient aux institutions communautaires dans les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale sont levées. » ;

« L'accès au budget communautaire est facilité. » ;

Argumentation : /nouveau dispositif/DONC/efficacité/.

L'argumentation discursive de cet énoncé, telle qu'elle se présente : /R/PT/P/DONC/Q/, justifie l'existence d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » par des modifications juridiques apportées pour le rendre opérationnel. L'argument /nouvelles dispositions/DC/espace/ affirme l'établissement de l'espace européen par différentes dispositions : dotation, renforcement, contrôle, juridiction et démocratie. Le schéma apparent est plus complexe qu'il n'y paraît.

L'argumentation adopte une démarche circulaire puisque les prédicats servent d'arguments et les arguments de prédicats. On observe un va-et-vient entre les différents arguments à l'intérieur des trois grandes séquences. L'objectif, pour orienter la conclusion, se cristallise dans le fait d'obtenir un espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif implique une conséquence, celle de la mise en œuvre d'outils juridiques. Il en résulte des modifications du cadre juridique. Dans l'argument P, l'énumération des raisons en points « premièrement », « deuxièmement »,... repose, en fait, sur le premier énoncé (P1) commençant par l'adverbe « premièrement » et qui pose l'argument de l'espace européen. Ensuite l'énoncé (P2), débutant par « deuxièmement », spécifie la constitution de cet espace avec la nécessité d'un cadre, d'instruments (P3) et de contrôles (P4). Il alimente le premier énoncé et répond également à la conclusion Q.

Les termes de l'énoncé sont porteurs de valeurs modales et contribuent à l'orientation discursive en structurant l'argumentation de l'intérieur par leur sémantisme intrinsèque. Ces valeurs modales participent à la force illocutoire des énoncés en les dirigeant vers une certaine conclusion. Pour le premier énoncé, sont relevés des verbes, un substantif et des adjectifs modaux :

« sous-estimer » : valeur épistémique (qui relève du savoir probable)

« il est bon » : valeur aléthique (qui renvoie à la notion de lois naturelles)

« possibilités » : valeur aléthique

« dotent » : valeur pragmatique (qui relève de la notion d'efficacité ou encore d'utilité)

« nécessaire » : valeur aléthique

« renforcent » : valeurs pragmatique et volitive (la volitive concerne tout ce qui a trait à la volonté)

« nécessaires » : valeur aléthique

Les valeurs aléthiques orientent vers l'argument de normes qui iraient de soi et qui seraient en accord avec la réalité, le monde environnant. Les valeurs pragmatique et volitive renforcent l'idée que les actes des hommes et leur volonté sont en adéquation avec la réalisation de mesures offertes par l'espace européen. Ces mesures restent cependant potentielles.

L'argumentation discursive repose sur une structure ternaire. Ce mécanisme opère au niveau de l'instance énonciative dans laquelle un énonciateur distant représente les institutions. Tout se fait sur le mode impersonnel. Le processus d'orientation argumentative converge vers des arguments proches de la notion d'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'argumentation opère dans le discours sur la structure modale en employant la force illocutoire des verbes performatifs. Elle concerne également la structure contractuelle avec les valeurs modales présentes dans le sémantisme des mots.

L'acte performatif de /FAIRE SAVOIR/ se réalise dans les valeurs épistémiques et dans la construction des arguments. La force illocutoire intervient aussi dans ce processus de /FAIRE SAVOIR/ en orientant l'adhésion du destinataire sur la conclusion donnée des arguments. L'argumentation véhicule l'auto-réalisation sur deux niveaux dans les énoncés : dans le discours, elle repose sur des valeurs illocutoires qui génèrent des actes coercitifs et dans la signification des mots, où elle actualise le sens des potentialités illocutoires.

Ainsi la valeur illocutoire intervient dans le mot par ces potentialités argumentatives et par la construction du sens en contexte. Le sens est orienté par la modalisation réalisée dans l'acte discursif. L'auto-réalisation se manifeste dans les performatifs coercitifs ayant comme prédicats abstraits : /NOMMER/, /PERMETTRE/ et /ORDONNER/. Elle opère aussi à travers l'emploi des valeurs modales ontologiques qui produisent une aléthisation sur les performatifs coercitifs.

La spécificité de l'acte illocutoire coercitif est de /VOULOIR/(énonciateur)/FAIRE SAVOIR/ au destinataire (intention communicative) que /POUVOIR FAIRE/(D) ET DEVOIR ETRE/(monde) DC/DEVOIR CROIRE E/(D). L'auto-réalisation intervient sur trois niveaux dans l'énoncé : sur la structure profonde de l'acte performatif, sur la structure prédicationnelle et sur les formes linguistiques. Le discours étudié est basé sur les actes performatifs coercitifs : il instaure la règle.

Le discours en adoptant une structure rhétorique persuade et s'auto-réalise par l'emploi de connecteurs, de verbes illocutoires, etc. Mais il ne repose que sur des valeurs abstraites et ne demeure qu'au niveau de l'énonciation. Ce sont des textes déclaratifs et des textes d'intention. Ils sont davantage politiques que juridiques.

Cette structure argumentative des énoncés repose, en effet, sur les connecteurs et les artifices de rhétorique adoptés par le discours. Toutefois cette structure ne suffit pas à affermir la normalisation du discours. Les textes adoptent, en effet, une dimension persuasive qui opacifie le discours. Cette opacité, sous couvert d'une démonstration rhétorique, semble dépasser le processus argumentatif et investir la normalisation d'un phénomène discursif plus souterrain : celui de la « manipulation discursive ».

III. L'orientation argumentative : la « manipulation » discursive

Le discours fonctionne sur une manipulation discursive dont on définira la notion dans la partie I. Le corpus impose les notions de « criminalité organisée », de « coopération judiciaire en matière pénale », d'« espace de liberté, de sécurité et de justice », de « mise en œuvre », d'« harmonisation », etc., qui influencent la réception du locuteur en lui donnant une représentation sémantique spécifique du réel. Derrière cette orientation argumentative se profile une intention d'agir sur le locuteur que l'on retrouve dans d'autres discours qui ne traitent pas de la dimension politique et juridique. On abordera ici la question de ce processus de manipulation discursive dans son aspect polysémique (2), dans celui de son expression standardisée (3) et dans celui de son sémantisme flou (4).

1. La « manipulation » discursive : définition

La manipulation discursive fait directement référence aux travaux développés en sémiotique sur la notion de manipulation [GREIMAS, A.J. et COURTES, J., 2003]. Nous définissons cette notion dans son développement sémiotique avant de déterminer à quoi renvoie ce phénomène dans le corpus. Nous ferons également un rappel des travaux de Teun Van Dijk dans ce domaine qui adopte une approche cognitive [DIJK, T.A.V., 2005].

La manipulation caractérise une action, par le discours et dans le discours, de l'énonciateur sur autrui. L'action du locuteur sur les choses correspond à ce qui est nommé « l'opération ». Ces deux formes discursives – la manipulation et l'opération – s'inscrivent dans une dimension pragmatique et renvoient à des structures modales factitives. L'opération concerne un /faire être/ et la manipulation un /faire faire/ qui aurait un effet cognitif sur le destinataire.

L'approche sémiotique détaille le phénomène en le caractérisant dans un carré logique. La manipulation se décline en quatre possibilités discursives : un /faire-faire/(intervention), un /faire ne pas faire/(empêchement), un /ne pas faire ne pas faire/(laisser faire) et un /ne pas faire faire/(non-intervention).

La manipulation, comme construction discursive, comprend une structure contractuelle et une structure modale. Elle renvoie à un acte de communication, destiné à /faire savoir/ dans le lequel l'énonciateur entraîne le destinataire dans une « position de manque de liberté », /ne pas pouvoir faire/. Le locuteur contraint ainsi son interlocuteur à accepter le contrat de communication.

La manipulation repose essentiellement sur la persuasion en mettant en lien le /faire persuasif/ du destinataire au /faire interprétatif/ du destinataire. Elle est représentée par le vouloir du destinataire et par la réalisation effective par le destinataire.

Le /faire persuasif/ fonctionne sur la modalité du pouvoir et convoque soit des objets positifs (valeurs culturelles), soit objets négatifs (menaces). Il repose également sur la modalité épistémique et sur la modalité des jugements de valeurs. Ce panel de modalités permet au destinataire d'invoquer les différents aspects selon la situation de communication. La persuasion, élément de la manipulation, renvoie soit à la tentation (où est proposé un objet de valeur positif), soit à l'intimidation (présentant un objet négatif), soit à la provocation (avec un jugement négatif), ou encore à la séduction (manifestant un jugement positif).

Le /faire interprétatif/ fait intervenir la modalité du /pouvoir faire/ et peut se décliner de quatre manières : un /pouvoir faire/ (liberté), un /pouvoir ne pas faire/ (indépendance), un /ne pas pouvoir ne pas faire/ (obéissance) et un /ne pas pouvoir faire/(impuissance). Le destinataire, selon le contexte, convoque l'une de ces structures modales ou bien les combine entre elles dans son discours.

La manipulation repose ainsi sur un contrat de communication qui impose un rapport de force entre les deux interlocuteurs. On peut toutefois se demander si dans une communication différée (dans un discours politique) le rapport demeure le même.

Teun Van Dijk considère que les propriétés de la manipulation reposent sur un triptyque : discours, cognition et société. La manipulation est un processus interactionnel reposant sur la communication qui utilise les représentations socioculturelles. Elle recouvre un processus de persuasion et appartient aux phénomènes sociolinguistiques. Elle tend à modifier les représentations du destinataire pour en proposer d'autres en faisant référence à des connaissances communes.

La manipulation intervient notamment dans le discours politique afin d'orienter la réaction des citoyens selon le contexte. T.V. Dijk évoque notamment l'intervention de José Marià Aznar après l'attentat de Madrid en 2004 :

“Discursively manipulating how recipients understand one event, action or discourse is at times quite important, especially for such monumental events as the terrorist attack on the World Trade Center in New York on September 11, 2001, or the bomb attack at Spanish commuter trains on March 11, 2004. Indeed, in the last case, the conservative Spanish government led by José Marià Aznar manipulated the press and the citizens to believe that the attack was committed by ETA, instead of by Islamist terrorists.” [DIJK, T.A.V., 2005]

Cet exemple de manipulation est le plus représentatif parmi les discours politiques. Il ne faut cependant pas considérer que tous les phénomènes de manipulation discursive possèdent un degré aussi élevé d'intensité dans l'intention discursive. La manipulation discursive peut s'avérer dans beaucoup d'autres cas, comme celui du corpus, plus subtile et plus implicite. Elle procède selon un processus argumentatif et respecte certains aspects formels du discours dans lequel elle opère. Dans le discours sur l'EJE, elle exploite les caractéristiques linguistiques de la normalisation pour agir en soubassement dans les potentialités argumentatives. Le discours est un discours juridico-politique qui pose un certain nombre de règles concernant l'espace judiciaire européen. L'énonciateur ne peut donc pas se permettre d'adopter une stratégie discursive « agressive ». Le but n'est pas de « manipuler » au sens négatif du terme mais de persuader en évoquant implicitement un certain nombre d'arguments qui feront leur chemin dans l'esprit du destinataire et des destinataires. D'ailleurs, la manipulation discursive travaille également en dehors des textes puisqu'elle s'appuie sur le site Internet de l'Union européenne et sur les livres

d'information destinés au grand public [COLLECTIF, 2001]. Elle convoque la circularité des discours pour influencer les destinataires. Dans le corpus, la manipulation discursive emploie effectivement les modalités illocutoires à travers la polysémie, l'inférence mais aussi l'emploi d'expressions qui sont soit standardisées, soit opaques. Ces différentes composantes discursives permettent à la manipulation d'orienter l'argumentation. G. Rist retrouve ces phénomènes linguistiques dans les discours internationaux, dont ceux de l'ONU :

« Expliquer comment le recours à des formules passe-partout ou à des affirmations invérifiables permet d'obtenir l'assentiment du lecteur. Débusquer les fausses causalités qui, par la conjonction de deux faits, font croire que l'un est la conséquence de l'autre. (...) En revanche, il m'a semblé que le commentaire, même sommaire, d'un texte particulier permettrait au moins de faire comprendre pourquoi certains procédés mis en œuvre dans cette rhétorique internationale paralysent la pensée en excluant le débat et la remise en question. Auparavant, j'aimerais rappeler que je ne néglige nullement les contraintes qui s'exercent sur les rédacteurs des discours onusiens. Le recours au langage « diplomatiquement correct » est indispensable. Il convient d'éviter les mots qui fâchent, critiquer certaines politiques sans critiquer ceux qui en sont politiquement responsables, tirer parti d'exemples concrets sans nécessairement prendre parti pour ceux qui en sont à l'origine. » [RIST, G., 2002: 26]

Le discours des instances internationales regroupant un certain nombre de pays, comme dans l'Union européenne, est contraint par des règles de diplomatie et de politique mais il obéit également à un dessein politique qui se caractérise par les mots, les expressions et les syntaxes employés et maintes fois répétés.

L'étude de certains emplois spécifiques comme la polysémie, la standardisation sémantique et la technicité opaque permet de caractériser le processus de manipulation discursive mis en œuvre dans les textes de l'Union.

2. La polysémie

La polysémie¹⁷¹ renvoie à la pluralité potentielle des sens, créant ainsi des champs sémantiques. Les représentations des objets du monde sont multiples et diverses selon les moments, les lieux et les cultures. Ces évolutions modifient la signification des mots par

¹⁷¹ « Le langage, outre qu'il a ses lois à lui, reçoit le contrecoup des événements extérieurs, événements qui échappent à toute classification. (...) Le sens nouveau, quel qu'il soit, ne met pas fin à l'ancien. Ils existent tous les deux l'un à côté de l'autre. Le terme peut s'employer tour à tour au sens propre ou au sens métaphorique, au sens restreint ou au sens étendu, au sens abstrait ou au sens concret ... Nous appellerons ce phénomène de multiplication la polysémie. » BREAL, M. ((1897) 1983). **Essai de sémantique**. Paris: Montfort., p. 143.

les sens qui sont actualisés en discours puis retenus dans la langue [DETRIE, C., SIBLOT, P., VERINE, B., 2001]. Les processus linguistiques déterminent la pluralité des sens et l'analyse de la production du sens permet de saisir cette polysémie à travers ces variations. Les modalités d'actualisation jouent un rôle important dans ce processus qui ne concerne pas seulement les mots pleins mais aussi les mots vides.

La polysémie permet d'orienter les conclusions des énoncés de façon ouverte afin de faire adhérer le plus grand nombre, suivant l'interprétation qu'attribuera chacun aux textes. Elle concerne les occurrences d'« Europe », d'« espace », etc., et sera traitée dans cette partie à travers les notions de l'inférence (2.1) : « laisser entendre » (2.2) et « sous-entendre » (2.3).

2.1. L'inférence

L'inférence renvoie au contenu implicite de l'énoncé. Un énoncé est constitué sémantiquement de contenu posé et de contenu présupposé. Ce contenu implicite ou présupposé se déduit selon un processus d'interprétation reposant sur un principe de coopération entre le locuteur et le destinataire [GRICE, P., 1975]. Cette coopération fonctionne à l'aide de maximes conversationnelles (évoquées dans le chapitre II). L'inférence concerne l'implicature que l'on peut déduire du contenu littéral de l'énoncé en rapprochant des informations issues du contexte énonciatif, le cotexte et la connaissance du monde par le destinataire. Il est donc nécessaire de considérer la situation empirique dans laquelle les énoncés sont produits et interprétés.

L'inférence appartient aux actes discursifs et peut être définie de la façon suivante :

« Nous entendons par acte d'inférer non pas l'acte psychologique qui consiste à fonder une conviction sur certains indices, mais un acte de langage dont l'accomplissement implique la production d'un énoncé. Le locuteur L d'un énoncé E fait un acte d'inférer si, en même temps qu'il énonce E il fait référence à un fait précis X qu'il présente comme le point de départ d'une déduction aboutissant à l'énonciation de E. (...) à la demande « Quel temps faisait-il hier ? » (...) une réponse comme « Il faisait certainement très beau » indique qu'elle est elle-même le résultat d'une déduction de la part de son locuteur. » [ANSCOMBRE, J.C. et DUCROT, O., 1983: 10]

Cette définition de l'inférence naturelle l'oppose à l'inférence logique qui est, elle, soumise à des conditions de vérité. Cet acte d'inférer pose la communication comme intentionnelle et non exclusivement explicite. Ce point renvoie à la notion de manipulation

discursive. Le corpus est constitué de discours écrits et juridico-politiques et, pour cette raison, l'inférence observée à l'intérieur ne fonctionne pas tout à fait comme celle qui est définie et observée dans les échanges langagiers. L'étude montre qu'en effet l'inférence discursive se réalise à la fois par les actes illocutoires et par la polysémie des mots. M. Dominicy, linguiste, parle à ce sujet de l'ambiguïté lexicale qui détermine l'inférence des énoncés [DOMINICY, M., 1991: 18].

L'inférence couvre différentes manifestations discursives. Elle peut être strictement linguistique et ne renvoyer qu'à la présupposition car sémantiquement l'énoncé permet au destinataire de déduire telle conclusion [KERBRAT-ORECCHIONI, 1986]. Ou bien elle intègre des données sur la situation énonciative et un savoir interdiscursif et, selon des possibles discursifs, elle fonctionne sur le phénomène de « sous-entendu » pragmatique [MARTIN, R., 1985]. La démarche déductive des inférences linguistiques basée sur la présupposition se différencie de celle, « inférentielle », des inférences discursives. Le contexte d'énonciation oriente ces deux procédés.

L'inférence conduit à réaliser des actes discursifs à partir du sens implicite de l'énoncé. Elle détermine une intention stratégique du locuteur. L'analyse du discours détermine trois réalisations possibles de l'inférence : elle peut être contextuelle, interactionnelle ou interdiscursive.

Les exemples suivants illustrent ce phénomène discursif :

Texte 3 :

« 25. En vertu de l'article 2 du TUE, l'Union se donne pour objectif de maintenir et de développer un **espace de liberté, de sécurité et de justice** dans lequel la libre circulation des personnes est assurée en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, ainsi que des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité. L'interdépendance des différents aspects de cet objectif général est confirmée à l'article 61, point a), qui fait référence à l'article 31, point e), du TUE. En conséquence, pour assurer un niveau de sécurité aussi élevé que possible pour le public, certaines activités d'un domaine doivent être articulées sur celles de l'autre du point de vue de leur calendrier et de leur teneur. »

« 32. l'objectif est d'engager dans les cinq années à venir l'**espace de liberté**. Dès lors, afin d'assurer une sécurité accrue pour tous les citoyens européens, la réalisation de cet objectif suppose l'élaboration de mesures d'accompagnement, notamment dans les domaines des contrôles aux frontières extérieures et la lutte contre l'immigration illégale tout en tenant pleinement compte de principes contenus aux articles 6 du TUE et 12 et 13 du TCE. Le HCR sera consulté lorsque cela sera nécessaire en matière d'asile. »

Ces deux extraits emploient le mot « espace » qui, dans le discours de l'Union européenne, est un terme polysémique puisqu'il renvoie à différents territoires européens selon les documents officiels qui ont été ratifiés et selon par quels États membres ils l'ont été. L'entité linguistique « espace » peut concerner l'Europe, l'Union européenne, l'espace Schengen, etc. Chacune de ces acceptions a un référent différent des autres. Cet usage polysémique semble reposer sur une stratégie discursive faisant intervenir l'inférence qui réside dans le contexte, dans le cotexte et dans l'interdiscursivité. Elle se déduit à l'aide de la référence au traité sur l'Union européenne cité dans l'énoncé. Elle se calcule par la situation géopolitique de l'Union et est implicite dans le renvoi à d'autres textes antérieurs ainsi qu'à une continuité dans les actions des institutions et de leurs rapports.

Le procédé inférentiel du discours l'autorise à évoquer tout type de sujet ayant un lien proche ou lointain au domaine de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice ». Cela lui permet de laisser ouverte la nomenclature afin de pouvoir, au moment venu, l'utiliser pour tel événement. L'évocation de la libre circulation, de l'immigration (précisée « illégale »), de l'asile et de la criminalité organisée rassemble et souligne ces différents points de la justice européenne pour donner implicitement une définition de cet espace judiciaire européen. Les autres points concernant le domaine pénal ne sont pas cités, comme l'exploitation sexuelle des enfants ou encore la traite des êtres humains. La libre circulation, l'immigration et l'asile relèvent, quant à eux, de la justice civile. Le texte 3, qui est un plan d'action pour l'élaboration de l'espace judiciaire européen, renvoie à la fois au droit civil et au droit pénal et prend en considération ces deux aspects.

L'inférence du discours s'obtient par la signification que l'on attribue à l'énoncé et par sa situation d'actualisation [DUCROT, O., 1980b: 8]. L'inférence permet de fournir les valeurs sémantiques des mots, des expressions et des énoncés en s'appuyant sur la représentation du monde instanciée et sur les formes linguistiques. Le processus sémantique inférentiel résulte de la confrontation des modèles partagés et des énoncés produits [GALMICHE, M., 1991: 36]. En l'occurrence, l'Union met à disposition une multitude de documents qui construisent en partie ces modèles partagés.

D. Maingueneau, dans son étude des discours onusiens, considère que le discours consacre une large part aux « implicites pour experts ». Ces implicites permettent aux initiés de « lire entre les lignes » dans un rapport d'organisation internationale. Ces documents officiels sont destinés aux décideurs, aux conseillers et aux fonctionnaires

internationaux, ceux qui appartiennent au champ des pratiques. Les « implicites pour experts » ont clairement un phénomène de « double adresse » car le discours est destiné à deux publics, comme celui du corpus étudié. Le public officiel des rapports des organisations internationales et des textes européens (qui est construit par l'énonciation du discours) sont les citoyens susceptibles d'en prendre connaissance, et le public effectif visé celui des experts pour qui le discours fait sens aussi par son intertextualité et son cotexte [MAINGUENEAU, D., 2002: 125]. De ce fait, l'inférence ne sera pas la même selon que le destinataire appartient au premier ou au second groupe. La polysémie concourt donc directement à ce phénomène inférentiel bilatéral.

Il semble effectivement que le processus inférentiel ne reste pas seulement à ce stade. Différents niveaux de lecture seraient possibles dans le discours qui laisserait entendre et pourrait aussi laisser sous-entendre.

2.2. « *Laisser entendre* »

Ces deux locutions verbales de la langue française, « laisser entendre » et « sous-entendre », permettent d'introduire une distinction et une gradualité dans l'acte d'inférence. « Faire entendre », « donner à entendre », « laisser entendre » et « sous-entendre », ces quatre locutions verbales peuvent représenter les différents degrés d'inférence. « Faire entendre » serait l'inférence linguistique, « donner à entendre » concernerait l'inférence discursive, « laisser entendre » et « sous-entendre » correspondraient à deux actualisations possibles de l'inférence pour initiés.

Il est utile de préciser ici que deux positions divergent concernant la performativité des énoncés entre F. Récanati et O. Ducrot [DUCROT, O., 1984, RECANATI, F., 1980, 1981, 2002]. Ce point est en rapport direct avec la valeur inférentielle des énoncés et concerne le sémantisme des verbes performatifs. F. Récanati, dans la lignée de Strawson et Grice [GRICE, P., 1957, STRAWSON, P., 1964], considère que signifier c'est accomplir un type d'action *sui generis* et que l'étude du sens consiste à analyser l'acte de parole comme la manifestation publique d'une intention complexe et réflexive : l'intention communicative, dont la réalisation se fait dans sa reconnaissance par le destinataire. O. Ducrot à la suite des travaux d'Austin [AUSTIN, J.L., 1962], introduit l'idée que les actes illocutoires, à l'instar des actes fondamentalement conventionnels, sont réglés par le

protocole des actes de langage au sein desquels ils évoluent et qu'ils ont de ce fait une valeur pragmatique, alors que F. Récanati pense que leur valeur pragmatique est en lien avec un sens indépendant et premier.

Cette question de la valeur conventionnelle interne ou externe à la performativité de l'énoncé influence l'approche de l'inférence. On peut considérer, en effet, que si l'acte illocutoire est intrinsèquement conventionnel, alors l'inférence pourra être générée par un mécanisme sémantico-pragmatique. Si l'acte illocutoire reçoit au contraire sa valeur conventionnelle extrinsèquement, alors l'inférence reposera sur un phénomène pragmatique. Concernant le corpus, il semble que l'inférence s'opère à la fois sémantiquement et pragmatiquement puisque le discours n'est pas une conversation. Il recourt au conventionnalisme et à la normalisation pour construire les sens implicites. L'inférence observée renvoie aux phénomènes sémantico-pragmatiques.

Les trois extraits, ci-contre, en attestent :

texte 3 :

« Des discussions **pourraient** se dérouler au sein des **organes compétents du Conseil** sur les conditions dans lesquelles, compte tenu des incidences sur l'équilibre social et le marché du travail, les ressortissants des pays tiers **pourraient**, à l'instar des ressortissants de la **Communauté** et de leurs familles, **être autorisés** à s'établir et à travailler dans n'importe quel État membre de l'**Union**. »

« Une réflexion **pourrait être engagée** sur la possibilité d'établir un arrangement entre les États membres améliorant les moyens qui permettent d'empêcher les demandeurs de visa de tromper les représentations étrangères d'un ou de plusieurs États membres en vue d'obtenir un droit d'entrée sur le territoire d'un autre État membre qui, lors de la demande, était le pays de destination finale visé. »

« Il **conviendra** à cet égard d'améliorer la coordination des justices d'**Europe** et la connaissance des droits des États membres, notamment dans certaines affaires aux dimensions humaines importantes, ayant des incidences sur la vie quotidienne des citoyens. »

Ces énoncés dont les performatifs expriment l'hypothèse ou la réalisation future laissent un certain nombre de conclusions possibles discursivement. L'inférence tirée de ces énoncés serait que des travaux et des études peuvent être engagés pour déterminer l'attitude à adopter pour ces domaines. Cependant, l'inférence pour initiés demeure opaque dans la mesure où les termes choisis ne sont pas assez précis pour que le citoyen européen puisse saisir l'orientation de l'Union. En cela, l'inférence demeure bien à la fois sémantique et pragmatique. Le cotexte connu par les experts permet de prolonger les

conclusions implicites. Quant aux entités référant aux institutions européennes, elles se révèlent être assez polysémiques (« Europe » pour l'Union, pour les États membres et pour le Conseil de l'Europe ; « Communauté » pour l'Union européenne). Ces mots employés ne permettent pas, en effet, d'obtenir une représentation unique de l'Union européenne mais plutôt de rassembler un panel de différentes facettes.

Ainsi, le discours « laisse entendre » des prévisions de *travails*¹⁷² et de décisions mais dont l'orientation demeure accessible aux fonctionnaires et experts européens. Au-delà de ce niveau inférentiel, il semble qu'un dernier niveau demeure, celui qui « sous-entend ».

2.3. « Sous-entendre »

L'acte d'inférer, « sous-entendre », fait intervenir la stéréotypie discursive car le fait de ne pas rendre explicite l'argument mais de le suggérer par le contexte et la formulation syntaxique rend le non-dit saisissable par l'intermédiaire des stéréotypes partagés par la communauté linguistique. Ces stéréotypes appartiennent aux connaissances communes dont dépend l'acte d'inférer « laisser entendre » [MAILLEUX, C. et ROSIER, L., 2002]. Ainsi, « sous-entendre » reposerait davantage sur le conventionnalisme et la normalisation du discours. La nature du discours intervient également dans la performativité et dans le calcul inférentiel. Le discours juridico-politique demeure un discours spécialisé qui est régi par ses propres règles internes. Sa spécialisation le rend polymorphe et polysémique [GEMAR, J.-C., 1991: 280].

La technicité des langues de spécialité détermine une certaine proportion à la variation puisqu'elle repose sur la norme qui se révèle mouvante parce qu'elle est sociale. De cette instabilité découle une polysémie qui contribue à épaissir l'opacité du discours juridique qui représente un caractère conventionnel de la société. Si la polysémie est inhérente au langage de façon générale, elle concerne également les termes les plus anodins, y compris pour les langues de spécialité. Leur signification est polysémique et leur sens actualisé dans les énoncés peut demeurer, selon le contexte et le cotexte, lui aussi polysémique. Le discours juridico-politique n'est donc jamais fixe dans la mesure où son langage évolue selon le sens que l'on attribue aux mots et selon le changement des normes sociales. Il l'est plus encore lorsqu'il concerne un droit qui est en devenir, le droit

¹⁷² Faute de pluriel intentionnel car le pluriel « travaux » ne permet pas de restituer un sens précis du mot « travail ».

communautaire. L'espace judiciaire européen détermine en partie la formation discursive des textes étudiés. Sa construction en cours renvoie à l'image d'un discours inachevé ou suspendu.

Les deux extraits, ci-contre, attestent de ce sous-entendu polysémique :

Texte 3 :

« Il convient de favoriser une **approche intégrée**, par une **coopération étroite**, des autorités judiciaires, policières et des autres autorités concernées pour prévenir et combattre la criminalité, organisée ou non. »

« Les premiers domaines à envisager pour cet examen pourraient être notamment, dans la mesure où ils sont liés à la **criminalité organisée**, au terrorisme et au trafic de drogue, les infractions telles que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, les infractions à la législation contre le trafic de drogue, la corruption, la fraude informatique, les infractions commises par des terroristes, les infractions commises contre l'environnement, les infractions commises au moyen de l'Internet et le blanchiment d'argent lié à ces différentes formes de criminalité. Les **travaux parallèles** menés dans des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe doivent être pris en considération. »

« Une approche intégrée », « une coopération étroite », « travaux parallèles », etc., ces termes appartenant au langage commun prennent un sens spécifique dans le discours de l'Union européenne mais ce sens n'est pas nécessairement défini de façon précise. Cette polysémie des mots permet à l'énonciateur d'introduire l'acte d'inférer. L'orientation est déterminée par l'acte inférentiel, « sous-entendre », car la convocation de ces entités linguistiques appelle dans le réservoir communicatif et discursif du destinataire un ensemble de stéréotypes qui peut lui être attaché. Cette stéréotypie alimente l'argument suivant de l'harmonisation, terme technique de l'Union européenne et renvoie aux notions comme : « ensemble », « confiance », « complicité », « entente », « réseau », « coordination », etc. Le discours sous-entend que l'action européenne est entendue et organisée par l'ensemble des États membres.

L'analyse inférentielle abordée par le prisme de la polysémie permet de révéler l'un des mécanismes de la manipulation discursive. Celle-ci opère à travers différentes formes d'inférence, qui se réalisent par la polysémie des mots pour pallier à l'absence de véritable schéma communicationnel. Les inférences observent des degrés selon les polysémies qui sont mises à contribution. Ce phénomène discursif est complété par la standardisation des expressions, qui, à un autre niveau, participe à la manipulation.

3. L'expression standardisée

La normalisation du discours communautaire dans le domaine du droit conduit à la production de syntagmes préétablis et répétitifs qui correspondent à une standardisation des formules. Ce phénomène concerne des énoncés qui possèdent un sens spécifique et particulier, et nécessite donc une conservation en l'état de la formulation. La transposition de manière consacrée amène à rendre visible les normes rédactionnelles et le caractère protocolaire du discours. Cette spécificité où cohabitent la terminologie et le texte libre, rend impossible la monoréférentialité. L'expression standardisée permet donc un effet de leitmotiv sans jamais préciser la signification d'une telle expression puisqu'elle est, en général, longue. La standardisation autorise alors le développement de la manipulation discursive à chaque apparition d'une expression consacrée.

Ce procédé discursif permet de jouer à la fois sur la transparence et le flou sémantique. L'expression devient familière et les mots pris individuellement sont significatifs mais l'ensemble demeure vague. La caractérisation discursive de la standardisation est analysée au niveau de l'axiologisation (3.1) et à travers le nouvel argument d'autorité qu'elle produit (3.2).

3.1. L'axiologisation

L'axiologisation concerne le processus d'attribution de valeurs modales à la signification des mots. Elle renvoie aux systèmes de valeurs et à la connaissance du monde par les locuteurs fonctionnant sur des universaux sémantiques [WIERZBICKA, A., 1993, 1996]. Tout sémantisme, selon l'approche greimassienne, devient le réceptacle d'une axiologie qui se réalise dans le discours lorsque les formes linguistiques sont actualisées. L'axiologisation, de ce fait, participe directement à l'orientation argumentative du discours. On avance également l'hypothèse qu'elle contribuerait au phénomène de manipulation discursive. Les exemples ci-dessous attestent de ce procédé discursif :

Texte 2 :

« 3. Le Conseil européen encourage le Conseil et la Commission à définir en commun avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, y compris les États baltes, un pacte de pré-adhésion sur la **coopération dans la lutte contre la criminalité**, qui pourrait

comporter des dispositions prévoyant une étroite coopération entre ces pays et Europol, ainsi que des engagements de ratifier rapidement et de mettre pleinement en oeuvre les instruments du Conseil de l'Europe qui sont essentiels pour la **lutte contre la criminalité organisée** (orientation politique n° 5). Le pacte devrait être fondé sur l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la criminalité organisée et faire partie intégrante de la stratégie de pré-adhésion dans laquelle les potentialités des instruments existants tels que le programme Phare devraient être pleinement explorées. Dans les discussions avec les pays candidats à l'adhésion, il convient de souligner qu'il est nécessaire qu'ils atteignent un niveau comparable à celui des États membres de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les engagements figurant dans les instruments internationaux tels que ceux relatifs au terrorisme. Dans ce contexte, il conviendrait d'examiner la possibilité d'associer ces pays à certaines des activités du groupe pluridisciplinaire sur la criminalité organisée. »

Texte 2 :

« 6. Il convient d'élaborer **une politique globale de lutte contre la corruption**, en tenant compte des travaux déjà réalisés également dans d'autres enceintes internationales, afin d'accroître la transparence dans l'administration publique, au niveau tant des États membres que des Communautés (orientation politique n° 13). Cette politique devrait être axée essentiellement sur les éléments de la prévention et aborder des questions telles que l'impact des lacunes de la législation, les relations entre le secteur public et le secteur privé, la transparence de la gestion financière, les règles relatives à la participation aux marchés publics, ainsi que les critères de nomination aux fonctions publiques à responsabilités, etc. Elle devrait également couvrir la question des sanctions, qu'elles soient de nature pénale, administrative ou civile, ainsi que l'incidence de la politique de l'Union européenne sur les relations avec les États tiers. »

Texte 2 :

« En outre, le Conseil devrait examiner dans quelle mesure, et dans quels domaines prioritaires, **un éventuel rapprochement des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée**. Il devrait notamment présenter des propositions concrètes quant aux domaines qui pourraient être considérés comme prioritaires et évaluer les effets pratiques sur **la lutte contre la criminalité organisée d'un rapprochement ou d'une harmonisation des législations des États membres** dans ces domaines. »

L'axiologisation, comme cela a été étudié au chapitre III, concerne non seulement les valeurs axiologiques mais aussi les valeurs ontologiques, finalisantes et de jugement de vérité. Il semble que la manipulation discursive privilégie celles correspondant aux valeurs éthique-morale et pragmatique qui appartiennent à la catégorie des axiologiques. Les syntagmes nominaux suivants : « la coopération dans la lutte contre la criminalité », « la lutte contre la criminalité organisée », « une politique globale de lutte contre la corruption », « la lutte contre la criminalité organisée d'un rapprochement ou d'une harmonisation des législations des États membres » portent ces valeurs modales. Ce sont des expressions standardisées. Elles sont fréquemment employées et œuvrent à la conclusion argumentative des énoncés. Ce phénomène s'accroît dans le dernier énoncé

ci-dessus où la standardisation apparaît deux fois. Les expressions concernées par la standardisation relèvent pratiquement toutes de cette axiologisation binaire (éthique-morale et pragmatique) dans l'intégralité du discours. Ce phénomène permet de baliser le texte d'expressions marquantes puisqu'elles possèdent la même forme et sont répétées régulièrement. Ces repères discursifs véhiculent donc une orientation argumentative. Elle concourt à la manipulation discursive puisqu'elle soumet au destinataire des représentations du monde spécifiques qui peuvent être partagées par les locuteurs de la langue. La manipulation est effective également parce que la standardisation normalise et systématise ces références sémantiques et cognitives.

M. Tournier parle à ce propos de « sloganisation » du discours politique qui fonctionne sur des réseaux de mots déterminés. Ces mots scandent les discours à la manière des expressions européennes qui sont standardisées dans le discours [TOURNIER, M., 1985]. Les problèmes et les solutions sont présentés en même temps dans ces expressions standardisées.

Le destinataire peut se demander quel est alors le projet de justice dans l'Union européenne. Les institutions européennes se sont fixé des objectifs pour l'espace judiciaire qui évoluent selon les besoins et les priorités. L'Union crée des organes pour y répondre et annonce ses intentions politiques. Elle adopte trois approches dans la construction de l'espace de justice européen [FLORE, D., 2000: 80-81]. La première relève du communautaire. Son objectif d'une justice pénale européenne concerne au premier abord la protection des intérêts communautaires (le budget et l'ordre communautaire). Elle est portée par la Commission, par le *Corpus juris* et par le Comité d'experts indépendants.

La deuxième approche est sécuritaire. Son objectif est de protéger l'Union (sa sécurité intérieure) contre les formes graves de criminalité transnationale. Elle est représentée par le Conseil, le traité d'Amsterdam et les conclusions de Tampere.

La dernière approche concerne essentiellement la justice. Son objectif se focalise sur la création d'un espace de justice en faisant converger les politiques pénales de la prévention à l'accompagnement des victimes. Elle est traitée par le Parlement européen et par les différentes initiatives des États membres.

Parmi ces trois approches, le discours fonctionne essentiellement sur les deux premières comme l'atteste, entre autres, la standardisation sémantique du discours. La construction de la justice européenne se fait par étapes et les approches ne correspondent

pas à une démarche globale car elles répondent aux priorités du moment. Ce fait détermine le traitement sémantique du discours et influence les valeurs modales.

Les valeurs éthique-morale et pragmatique sont fortement présentes et complètent les valeurs déontiques dans le sémantisme du discours car elles permettent d'orienter implicitement la conclusion et la réception des textes. Un autre procédé discursif participe pleinement à ce phénomène de standardisation, celui du « nouvel argument d'autorité ».

3.2. *Le nouvel argument d'autorité*

La manipulation discursive opère avec des instruments linguistiques différents de ceux employés dans un échange conversationnel. La communication se fait de façon interposée et peut demeurer à sens unique. Toutefois, le discours se construit en représentant le destinataire, le citoyen européen. Cet élément le conduit à faire intervenir la manipulation pour persuader son lecteur potentiel. Cette manipulation utilise donc des truchements pour recréer ce rapport de force entre interlocuteurs. L'emploi des arguments d'autorité permet ce type d'intention discursive. Dans le corpus, ont été vus les arguments d'autorité traditionnels qui renvoient aux instances énonciatives ou bien aux instances institutionnelles parce que le conventionnel social est performé dans les textes. Une autre classe d'arguments d'autorité apparaît dans le discours et les deux exemples, ci-dessus, l'illustrent :

Texte 2 :

« 20. **l'orientation politique n° 6 souligne l'importance d'une coordination entre les autorités de répression compétentes au niveau national.** Aussi, tout en tenant compte des structures constitutionnelles et des traditions nationales, ainsi que du fait que chaque État membre décide de ses propres structures internes, il serait souhaitable de constituer des équipes intégrées pluridisciplinaires au niveau national, dans les cas où elles n'existent pas encore, dans le domaine spécifique de la criminalité organisée (orientations politiques n° 6 et n° 9). Contrairement **aux points de contact visés dans la recommandation n° 19**, qui ont surtout pour vocation de faciliter l'établissement de contacts et de relayer l'information à d'autres États membres, ces équipes de coordination devraient avoir une connaissance suffisante des enquêtes criminelles nationales pour être en mesure de contribuer au développement des politiques nationales de lutte contre la criminalité organisée. Ces équipes pourraient examiner **les résultats des analyses d'Europol** afin de lancer les enquêtes communes pluridisciplinaires de vaste envergure concernant deux États membres ou plus. Eu égard à l'ampleur de la mission, il convient d'assurer une coordination efficace entre les autorités chargées de l'enquête et les autorités judiciaires. Pour le bon fonctionnement de la coopération, il sera souhaitable que les

points de contact nationaux et les équipes intégrées pluridisciplinaires collaborent très étroitement. Date limite : mi-1998. »

Texte 3 :

« iv) **l'efficacité opérationnelle dans la mise en oeuvre du cadre juridique mis en place par le traité n'est pas moins importante que le cadre juridique lui-même.** Les mesures qui seront prises devront répondre aux besoins de fait et représenter une valeur ajoutée. À cet égard, les méthodes de travail qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité, par exemple **dans le contexte de Schengen**, devraient trouver leur place dans **le plan d'action de l'Union.** »

Les énoncés font référence à différents organes qui ont été créés par les autorités, les instances du pouvoir de l'Union européenne (la Commission, le Conseil et dans certains cas le Parlement européen). Il s'agit ici de renvoyer aux orientations politiques et aux actions menées pour la mise en œuvre de l'espace judiciaire. Le nouvel argument d'autorité est accompagné également d'un jugement de valeurs exprimant la notion d'efficacité : « l'orientation politique n° 6 souligne **l'importance** d'une coordination entre les autorités de répression compétentes au niveau nationale », « aux points de contact **visés** dans la recommandation n° 19 », « les **résultats** des analyses d'Europol », « **l'efficacité opérationnelle** dans la mise en oeuvre du cadre juridique mis en place par le traité n'est pas moins **importante** que le cadre juridique lui-même ».

Les arguments d'autorité représentent les productions des structures comme Europol ou le réseau judiciaire européen qui gère la coordination des autorités. Ces structures sont dressées au rang de références faisant autorité à l'instar de la Commission et du Conseil.

Cette référentialité repose également sur l'hypertextualité (« orientation politique », « recommandation ») qui est courante dans le discours juridico-politique [BOURCIER, D., THOMASSET, C., 1996: 277].

Le contexte géopolitique contribue aussi à alimenter la valeur de ce nouvel argument d'autorité. Des événements déterminent, en effet, la tension qui réside entre liberté et sécurité dont se réclame l'espace judiciaire. C'est le cas de la violence qui accompagne le 15 juin 2001 les manifestations de Göteborg et les attentats du 11 septembre. Ces événements génèrent des réactions européennes, soit directement dans la sécurité des sommets européens, soit indirectement dans la définition du terrorisme et la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen [BIOLLEY (DE), S., 2002: 172]. Ces prises de décisions concernent aussi les organismes tels que Europol,

Eurojust et les réseaux judiciaires qui servent alors de garants de la sécurité et de la protection dans le discours de l'Union.

La standardisation sémantique agit sur deux aspects discursifs : l'axiologisation des entités linguistiques actualisées et la référence à un nouvel argument d'autorité. Ce procédé discursif permet de renforcer la manipulation en balisant les textes de repères bien distinctifs qui font appel à des connaissances connexes et en rapport avec le contexte social et politique de l'Union. Ce procédé n'agit pas cependant seul dans les énoncés, la technicité sémantique de certains termes permet de conserver un voile opaque sur certains passages du discours.

4. Le flou du sémantisme technique

L'emploi de termes techniques génère un flou sémantique dans les textes. Ce flou correspond à la possibilité que peut avoir l'énoncé de recevoir une interprétation sémantique. Il s'agit de déterminer si le destinataire est en mesure de conférer une valeur sémantique ou une signification aux mots et aux phrases les contenant. L'interprétation sémantique relève de l'appréciation épistémique mais si le discours brouille les référents, il rend alors difficile cette attribution sémantique. Le flou sémantique relève du phénomène de la manipulation discursive. Le discours exploite ce procédé sémantique dans le but d'influencer le lecteur européen.

Le domaine communautaire nécessite un jargon constitué de mots spécifiques pour faire référence de façon précise à des notions. Cependant dans le corpus, des emplois semblent cacher derrière la technicité des termes une certaine marge d'interprétation concernant le fond. Cette notion sémantique est abordée dans l'emploi de définitions imprécises (4.1) et dans celui de référents flous (4.2).

4.1. Les définitions imprécises

Des explications assez vagues font office de définitions. Elles ont l'avantage de laisser une certaine marge d'interprétation. La possibilité de réorienter la politique et les

décisions d'ordre juridique reste ouverte dans ce type de texte. De ces énoncés ressort une uniformisation des diagnostics sur les problèmes.

Le langage du droit communautaire cultive l'ambiguïté dans sa dimension idéologique et s'élabore dans une perspective politique. L'une des préoccupations de ce droit réside dans la production de textes qui respectent des contraintes discursives afin de parvenir à un accord entre les différents pays. Il faut donc éviter de « se comprendre trop bien ou, du moins, de se montrer trop précis dans les termes retenus » [WOODLAND, P., 1991: 91]. Les juristes se voient obligés de prendre en compte les valeurs politiques et l'ambiguïté provient du recours des acteurs institutionnels à un langage proprement politique ou de l'utilisation qu'ils font du discours juridique dans une perspective politique :

« (...) dans un système jeune comme celui de l'Europe communautaire qui semble loin d'avoir atteint son point d'équilibre. Les appellations choisies révèlent une intention politique, dont elles marquent également les limites par leur ambiguïté. L'analyse de l'Acte unique européen conforte l'impression qu'accord diplomatique va souvent de pair avec langage ambigu. » [WOODLAND, P., 1991: 92]

Le discours juridique européen repose en partie sur du langage arrangé pour satisfaire politiquement sans s'engager juridiquement de façon précise. Les deux extraits, ci-dessous, en fournissent une illustration :

Texte 1 :

« Le Conseil donne mandat à la présidence, en pleine association avec la Commission, de prendre dès à présent les contacts nécessaires avec la présidence du comité exécutif Schengen afin d'assurer une coordination des programmes de travail respectifs, jusqu'à l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, qui s'inscrive dans les priorités fixées par la présente résolution. En outre, le Conseil entamera une réflexion sur les structures de travail liées à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice qui devront être mises en place dès l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. »

Texte 2 :

« d) les capacités d'Europol dans les domaines des techniques et du soutien opérationnels, de l'analyse et des fichiers créés à des fins d'analyse des données (par exemple, les registres des voitures ou autres biens volés) devraient être exploitées au maximum. Le développement des techniques opérationnelles pourrait prendre la forme d'études des pratiques au niveau national et de l'Union européenne et de leur efficacité ainsi que de la mise en place de stratégies, politiques et tactiques communes. Le développement du support opérationnel pourrait notamment se traduire par l'organisation de réunions, l'élaboration et l'application de programmes d'action communs, des analyses stratégiques, de soutien aux échanges d'informations et de renseignements, un soutien analytique pour les enquêtes nationales multilatérales, un soutien technique et tactique, un soutien juridique, la mise à disposition de

moyens techniques, la mise au point de manuels communs, une aide à la formation, l'évaluation des résultats, et des avis donnés aux autorités compétentes des États membres. »

Ces deux exemples sont construits sur des énoncés dont la syntaxe est longue et fonctionne en gigogne. Les syntagmes verbaux, nominaux et les compléments se succèdent formant une phrase « fleuve ». Cet aspect syntaxique de l'énoncé rend flou le sens de la définition des objectifs et des actions. Le discours semble davantage privilégier la forme de l'énoncé à son contenu. Son caractère technique permet de formuler des renvois à des notions comme « l'intégration de l'acquis de Schengen » mais ne permet pas d'éclaircir la teneur exacte du discours. Des formulations comme « support opérationnel » demeurent vagues, le destinataire, s'il n'appartient à la classe des initiés, ignore ce que l'énonciateur désigne précisément.

Le problème demeure également entier quant à la notion, souvent employée, de « criminalité organisée ». Comme cela a été vu au chapitre III, cette expression a été choisie car elle permettait de couvrir un domaine de façon générale qui ne l'était pas dans certains États membres. La loi Perben « Adaptation de la justice aux nouvelles formes de criminalité » (5 février 2004, le projet de loi et 9 mars 2004, la loi) propose une définition de cette notion. Elle est employée dans l'optique de s'attaquer aux mafias et à la traite des êtres humains. La liste donnée par cette loi ne comprend pas les infractions économiques, financières ou fiscales [PAYE, J.-C., 2004: 147], alors que le corpus mentionne ces délits entre 1996 et 1999. La liste inclut d'autres incriminations (la dégradation de biens ou l'aide au séjour irrégulier commises en bande organisée) qui ne figurent pas dans les textes du corpus.

Cet exemple atteste de l'imprécision des définitions car, selon le moment où la notion est employée, elle ne recouvre pas tout à fait les mêmes crimes et délits. De plus, la transposition nationale observée montre que les sujets politiques du pays s'immiscent dans la notion européenne de la « criminalité organisée ». Le corpus européen n'ayant pas spécifié ce qu'il entendait dans cette notion de « criminalité organisée » ouvre ainsi la voie à des interprétations politiques. En cela, la manipulation discursive alimente la persuasion du discours puisqu'une liberté de réception des textes est possible.

Ces imprécisions sémantico-syntaxiques conduisent à se demander si d'autres éléments du discours ne participeraient pas à ce phénomène, notamment celui de l'emploi des référents.

4.2. *Les référents flous*

Les référents flous concernent souvent les institutions ou les organes nommés, notamment pour l'Union européenne, qui est parfois désignée « communauté européenne », « l'Europe ». Ces désignations vagues ne permettent pas d'avoir un ancrage propre sur le sens de l'énoncé. Pour quelle raison des imprécisions sont-elles laissées ? Il semble que les politiques adoptent une stratégie d'évitement permettant d'ouvrir les possibles de la représentation du monde. Ce phénomène permet donc de laisser la possibilité d'interpréter le discours selon les orientations que le destinataire choisit. Il autorise le consensus pour rallier le plus grand nombre sous le drapeau de l'Union et de l'espace judiciaire. Les exemples suivants exposent le cas de référentialité opaque :

Texte 2 :

« 27. **Les membres potentiels de l'Union européenne** doivent disposer d'une législation appropriée, et la sensibilisation nécessaire, notamment dans le secteur financier, doit être assurée pour lutter contre le blanchiment de capitaux et d'autres formes de criminalité financière. La plus haute priorité devrait être accordée à ce sujet dans le cadre du dialogue structuré et des programmes tels que Phare. Il convient, en outre, d'aborder, dans le pacte de pré-adhésion sur la coopération dans la lutte contre la criminalité, la nécessité, pour les **pays concernés**, de s'associer aux engagements internationaux en la matière, et notamment d'adhérer à la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, (orientation politique n° 5). »

Texte 3 :

« 10. **l'objectif convenu** dans le traité n'est pas de créer un espace de sécurité européen qui consisterait dans un **territoire commun** où des procédures uniformes de détection et d'investigation seraient applicables par tous les services répressifs chargés en **Europe** des questions de sécurité. Les nouvelles dispositions ne touchent pas non plus aux responsabilités qui incombent aux États membres de faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité intérieure. »

Les référents contenus dans ces deux énoncés : « les membres potentiels de l'Union européenne », « les pays concernés », « l'objectif convenu », « territoire commun », renvoient à des identités de façon métaphorique ou détournée. Les « membres potentiels »

représentent les pays candidats à l'entrée dans l'Union dont la date est fixée, pour la part la plus significative d'entre eux, en mai 2004. Les « pays concernés » désignent les pays, parmi les candidats, devant se conformer aux règles de la pré-adhésion, notamment pour lutter contre le crime. Le « territoire commun » désigne tour à tour l'Europe, l'Union européenne, l'espace Schengen, etc., selon les conventions et autres textes ratifiés et adoptés par les pays. La référence est volontairement vague pour pouvoir concerner l'ensemble des cas de figures qui se présente à l'Union. Elle permet, de ce fait, de prolonger la manipulation discursive en permettant au destinataire d'y trouver la signification adéquate et en fonctionnant sur « l'ambiguïté énonciative » [ROSIER, L., 2000].

Le discours sur l'EJE se veut référentiel et est censé construire une représentation du monde permettant d'inciter à l'action. Les procédés de nominations contribuent à élaborer cette réalité. L'évidence des mots dissimule la croyance accordée à la manipulation du discours. « Mettre fin à l'exploitation » remplacé par « lutter contre la pauvreté » change la représentation du monde [RIST, G., 2002].

Le passage de la « pyramide au réseau » modifie les visions du monde qui sont sous-jacentes à ces deux modèles politiques. Les représentations juridiques évoluent, pour le réseau, vers une « ontologie relationnelle et cybernétique, liée à une pragmatique de l'intersubjectivité et de la communication : le monde complexe et récursif de l'interactivité généralisée dont on commence seulement à découvrir la grammaire » [OST, F., KERCHOVE (VAN DE) M., 2002: 180]. Cette représentation en réseau s'accompagne « d'un ensemble d'images et de métaphores qui évoquent, de façon heuristique, la logique profonde qui l'anime ».

La référentialité dépend directement de cette interaction en réseau et elle la représente dans le discours de l'Union. C'est pour cette raison que certains référents demeurent intentionnellement flous permettant ainsi de concourir à la manipulation du discours.

Le sémantisme de la technicité juridique repose donc essentiellement dans un flou à la fois sur les définitions et les significations de termes et d'expressions et sur certains référents.

Ce chapitre a permis de caractériser la spécificité de l'orientation argumentative du discours qui se réalise dans le phénomène de la manipulation. Ce procédé permet de conserver le discours dans un voile opacifiant qui parfois laisse transparaître un certain nombre d'éléments. Les répétitions sémantiques, les réseaux sémantiques et les syntagmes atypiques conduisent vers un usage inférentiel du discours particulier qui alimente également cette manipulation.

IV. Résultats et hypothèses

Avant de conclure sur ce travail, il semble nécessaire de dresser un dernier bilan des résultats de ce chapitre. Pour ce faire, je rappellerai les principaux aspects de l'orientation argumentative du discours : la circularité du discours (1), la dualité idéologique du discours (2) et l'apparence formelle du discours (3).

1. La circularité du discours : une argumentative « fictive »

On constate, à l'issue de l'étude, que l'argumentation du discours est circulaire. La conclusion renvoie très souvent au début de la démonstration. Elle a pour effet, non pas de montrer ou de convaincre, mais de persuader et de répéter les mêmes notions et les mêmes valeurs pour influencer. Cette circularité permet de travailler l'effet voulu sur l'opinion publique [KAUFMANN, L., 2002]. Elle se nourrit d'un autre phénomène discursif, la circulation des mots et des discours, qui constitue des réseaux sémantiques permettant d'orienter l'argumentation [ROSIER, L., 2004a].

Le discours circulaire fonctionne essentiellement sur les mécanismes de construction de la menace : celle de la criminalité organisée. L'usage de termes chargés de sens et de valeurs de jugement (à l'instar de l'emploi de « démocratie », « État de droit », « droits de l'homme », etc.), participe à une stratégie de conviction, alors que des expressions comme « criminalité organisée » agissent comme repoussoirs :

« Comme tout discours sécuritaire, le recours à une terminologie aussi floue fonctionne de manière circulaire, dans l'interaction : s'appuyant sur l'imaginaire social, l'usage de ces catégories de pensée

renforce tout à la fois « la peur sociale » du complot criminel transnational et le « sentiment d'insécurité ». » [MICHEL, H., et al., 2004: 38]

Cette opposition discursive entre l'Union et les criminels permet de manipuler le destinataire par l'emploi des différents artifices discursifs. Le discours affirme plus qu'il n'argumente. La persuasion et la circularité sont les deux ressorts principaux de l'argumentation [RIST, G., 2002: 38].

2. La dualité du discours : entre état de droit et état sécuritaire

La circularité des arguments montre que le discours repose sur une dualité. Deux solutions sont proposées pour l'espace judiciaire : soit le choix d'un État de droit, avec les « Libertés fondamentales », soit celui d'un État sécuritaire, avec le renforcement de la « lutte contre la criminalité organisée ». Cependant, l'équilibre entre ces deux positions est difficile à trouver. L'Union, dans ces textes, ne semble pas se décider à favoriser l'un ou l'autre. Simplement, le triptyque « liberté, sécurité et justice » devient l'option choisie permettant ensuite, selon les domaines d'application, d'orienter les actions d'un côté ou d'un autre. La notion de justice permet de justifier implicitement une telle décision.

Cette construction d'un espace pénal pose la question des valeurs dont il sera le porteur, avec d'un côté, les droits de l'Homme, et, de l'autre, la recherche de la sécurité [BOUCOBZA, X., 2004]. La création de cet espace a pour but d'endiguer les nouveaux risques liés à la criminalité internationale. L'acquis de Schengen avance l'idée d'une politique de sécurité, comme palliatif à l'Europe des libertés [MONTAIN-DOMENACH, J., 1999]. Le souci de l'Union devient donc l'efficacité de son action et la légitimité du processus décisionnel. L'intervention du pouvoir judiciaire est instrumentalisée par les instances politiques. Le meilleur exemple est celui du mandat d'arrêt européen :

« Grâce à un accord sur une proposition déposée par la Commission, les ministres européens de la Justice et de l'Intérieur ont pris un accord, le 6 décembre 2001, sur une décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme. Cette mesure fut présentée comme une réponse aux attentats du 11 septembre. Cependant, la rapidité avec laquelle le texte de la proposition fut présenté confirme le fait qu'il s'agit d'un projet déjà conçu antérieurement et sortie des cartons à la suite des attentats. (...) »

Relativement à l'importance de l'enjeu, les débats sont très limités. On peut même parler d'un processus de décision technocratique qui évite tout débat politique et qui fait la part belle au travail des experts. L'essentiel de la rédaction est assuré par le Coreper, un comité permanent de fonctionnaires

attachés au Conseil, ainsi que par le « Comité de l'article 36 », un groupe de travail de ce comité. » [PAYE, J.-C., 2004: 50-51]

Le droit communautaire est au cœur de la détermination des orientations politiques de l'Union. De plus, il doit en permanence tendre d'une part, vers la liberté et d'autre part, vers la sécurité afin d'instaurer un espace judiciaire :

« Ces textes témoignent également du fait que les travaux menés au sein de l'Union européenne après les événements dramatiques de septembre 2001 sont marqués par la continuité si l'on songe aux difficultés que rencontre la coopération pénale en général et, en particulier, lorsqu'il s'agit de lutter contre le terrorisme, pour trouver un juste équilibre entre les préoccupations liées à la sécurité et celles relatives à la liberté. (...) La réalisation du nouvel objectif que le Traité d'Amsterdam a fixé à l'Union, à savoir l'instauration d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, est à ce prix. » [WEYEMBERGH, ANNE, 2002: 194]

3. L'apparence formelle du discours : de la normalisation à la manipulation

Le discours sur l'espace judiciaire décline les spécificités du genre normatif. Il utilise les formes linguistiques correspondantes et les conditions de production requises. Mais la sémantique argumentative révèle une absence de raisonnement. Le discours repose sur une manipulation qui tente d'orienter les conclusions. Il alimente également les discours des politiques :

« Ministre française de la Justice jusqu'en novembre 2000 et spécialiste des questions européennes, Elisabeth Guigou avait participé en janvier 1999 au colloque organisé par Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (Medel) sur le thème de la crise d'efficacité de la justice en Europe.

Voici ce qu'elle déclarait :

« Il faut désormais dépasser le réflexe habituel qui consiste à voir dans la justice le domaine réservé des souverainetés nationales. C'est une évidence dans le domaine pénal, tant il est vrai que la criminalité ignore de plus en plus nos frontières et qu'il est impérieux que la police et la justice s'organisent au niveau européen si l'on veut lutter efficacement contre elle.

Mais c'est tout aussi vrai dans le domaine civil, parce que la libre circulation des personnes, en devenant une réalité, a généré des litiges transfrontaliers qui touchent tous les domaines de la vie : la santé, le travail et la sécurité, mais aussi le mariage, le divorce et les enfants.

J'ai la ferme conviction qu'aujourd'hui, après l'euro – dont chacun s'accorde à dire qu'il constitue une grande réalisation de l'Union -, la création d'un véritable espace judiciaire européen doit être le nouveau moteur qui doit désormais animer la construction européenne. Est-ce une utopie ? Peut-être, mais l'euro l'était aussi ! » [RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE), 2001]

Le discours du droit communautaire confirme ces positions politiques. Les termes employés et leur fréquence confèrent aux textes une certaine légitimité et il suffit que le discours :

« (...) respecte un certain nombre de règles relatives à la forme, qu'il utilise un langage légitime et qu'il soit, bien entendu, tenu par une autorité légitime. Ces conditions remplies, on n'est jamais loin de la forme caractéristique des prières, qui consiste à faire croire aux fidèles que leur demande est déjà exaucée. La magie des mots opère, même si la pensée a déserté le discours. » [RIST, G., 2002: 40]

En énonçant des mots clefs, le discours semble se substituer à l'action de l'Union européenne, du moins, la formulation argumentative renvoie cet effet linguistique.

Conclusion générale

« On comprend mieux, dans ces conditions, le succès de la thèse de R. Dworkin qui présente le droit comme une pratique sociale argumentative dont les protagonistes s'efforcent de conforter l'*integrity* – à comprendre moins comme consistance logique que comme cohérence narrative, fidélité (créatrice, cependant) à l'histoire de la moralité politique de la communauté. (...) Il serait faux cependant de penser que les juges américains ont le monopole de cette herméneutique narrative. Il n'est que de considérer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour se persuader que, dans son cas aussi, les juges, s'inspirant du « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques » dont parle le Préambule de la Convention, rendent des arrêts qui prennent la forme de « contes moraux » – réélaboration imaginaire des significations sociales instituant constitutives de l'histoire de l'Europe démocratique. », [OST, F., 2004].

Rappel du sujet

À l'issue de ce travail sur la spécificité du discours européen sur l'espace judiciaire, les résultats, glanés aux différentes phases de l'étude, permettent de mettre en évidence les mécanismes sémantico-discursifs et pragmatico-discursifs employés dans le corpus formé des neuf textes. L'objet de la recherche concernait la normalisation linguistique présente dans le discours et l'objet étudié, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, était de nature juridique et politique. Ce travail s'est nourri de l'analyse du discours, de la lexicométrie et des théories de l'argumentation. Il s'agissait de cerner la réappropriation de valeurs universelles au profit du discours sur l'ELSJ et d'observer quelle unité, voire quelle identité, européenne était véhiculée par les mécanismes langagiers et par la mobilisation de valeurs communes. Autrement dit quels étaient les procédés argumentatifs utilisés pour représenter l'espace judiciaire européen ?

Les objectifs se répartissaient sur deux axes : le premier concernait l'implication de la sémantique des unités lexicales sur la construction argumentative et le second la description du système de valeurs sur lequel repose le discours par rapport au contexte.

Les hypothèses, énoncées dans l'introduction, se concentraient sur trois aspects linguistiques. La première se situait au niveau des valeurs modales : la valeur pragmatique

renforcerait celle du déontique et ces deux valeurs seraient aléthisées par le discours pour servir de légitimation. La seconde se situait au niveau discursif : l'argumentation partirait du sens des mots qu'ils prennent dans les énoncés pour constituer l'orientation du discours avec les connecteurs argumentatifs et la syntaxe. La troisième hypothèse se situait au niveau de la normativité discursive : un discours de type normatif se construirait suivant un processus linguistique spécifique, la « normalisation linguistique ».

La démarche

La méthode employée a adopté une démarche plurielle qui relève à la fois de la sémantique et de la sociolinguistique et qui présente certains avantages. Elle permet d'appuyer l'analyse du discours sur des théories argumentatives mettant à jour des mécanismes linguistiques en œuvre dans le discours. L'analyse se centre sur la sémantique des mots et sur le sens argumentatif des énoncés en prenant également en compte la modalisation utilisée. La lexicométrie donne la possibilité d'observer, au niveau lexical, si le discours est proche d'autres discours référents et si le discours possède des particularités, au niveau sémantique, comme les lexies, les fréquences, les emplois atypiques et les constructions syntaxiques actualisées dans le contexte. Elle permet également de prolonger l'approche de l'analyse discursive en renforçant l'étude modale. L'analyse factorielle des correspondances évalue aussi la proximité des neuf textes entre eux en prenant en compte l'ensemble du lexique. L'analyse argumentative en se concentrant sur plusieurs aspects du discours comme les connecteurs, les topoï, etc. affine l'analyse du discours en ouvrant différents angles d'étude.

Le socle du travail demeure cependant l'analyse du discours qui intègre les théories qui peuvent apporter un éclairage intéressant sur le corpus étudié. Selon le discours observé, la méthode peut évoluer en utilisant différentes théories linguistiques. L'intérêt est d'enrichir l'approche afin de mieux spécifier le discours et de montrer comment se construit la représentation des valeurs dans l'argumentation du discours. Toutefois, cette méthode ne permet pas de se focaliser sur un point précis de linguistique et empêche l'affiliation unique dans un courant théorique. Il est difficile d'obtenir de cette démarche un retour sur les concepts linguistiques car elle favorise davantage l'étude du corpus. On

pourrait aussi avancer que la démarche manque d'unité mais en fait, cette diversité est nécessaire lorsque l'objet étudié entraîne l'analyse dans une approche transdisciplinaire et lorsque l'étude ne se focalise pas sur un aspect linguistique précis du discours mais le traite dans son ensemble. Pour ces raisons, il était préférable alors d'ouvrir la palette de l'analyse linguistique et de l'élargir pour mieux saisir dans sa globalité le discours de spécialité. L'objectif étant de détecter les mécanismes argumentatifs du discours, il était nécessaire d'embrasser les différents procédés discursifs qui étaient mis en œuvre afin de déterminer la normalisation du discours.

La progression de l'étude

Les chapitres I et II ont servi à examiner le contexte politique du discours et les théories linguistiques qui ont été convoquées pour constituer la méthode d'analyse choisie. Ces deux points ont fait l'objet de chapitres autonomes car l'ampleur des données nécessitait de les extraire de l'introduction. Le sujet demandait également un traitement approfondi en raison de la spécificité du corpus et de la pluralité de l'approche linguistique. Il paraissait incongru de les rassembler dans un seul et même chapitre parce que leurs objectifs étaient différents : le premier donnait les clefs nécessaires à la lecture et le second déterminait le cheminement de l'analyse et ses références théoriques.

Le chapitre III a permis de poser les conditions de communication du discours et sa particularité dans l'emploi de certains mots. Il a pu également évaluer les valeurs auxquelles le discours se réfère et comment il se les approprie. L'étude de ces valeurs a été élargie à d'autres qui leur sont associées dans les textes de droit de l'homme afin d'observer la portée sémantique de celles utilisées dans le corpus. Les références lexicographiques ont permis d'en détailler le sens et la signification selon la communauté linguistique convoquée. Ce chapitre a aussi été l'occasion d'étudier la construction idéologique et politique du discours qui prépare les orientations politiques des traités. Le discours construit une identité sécuritaire avec trois acteurs : les institutions (très actives), la criminalité organisée et les citoyens (toute action est faite dans leurs intérêts). L'étude a montré la réappropriation des valeurs des droits de l'homme représentant un point important de l'identité et se matérialisant dans la notion d'espace. Les énoncés discursifs

sont essentiellement construits par des réseaux sémantiques récurrents et par une syntaxe particulière utilisant largement les verbes modaux. La représentation de l'Union européenne est délibérément construite pour la communiquer et la transmettre aux citoyens comme une référence certaine.

Le chapitre IV a montré les indices linguistiques de cette construction identitaire avec ses enjeux politiques et de légitimation. La forme du discours et les mécanismes utilisés notamment concourent à la reconnaissance de la forme du pouvoir et du droit car le discours justifie et argumente les positions de l'Union. La notion de normalisation cristallise ainsi les phénomènes linguistiques caractéristiques de ce discours européen. Les formes les plus classiques de discours normatif sont présentes : les verbes modaux et déontiques, l'emploi impersonnel, le mode conditionnel, le présent aoriste, les modificateurs verbaux. S'ajoutent également d'autres formes linguistiques qui caractérisent et précisent le processus de normalisation, ce sont par exemple : les substantifs réalisants, la valeur illocutoire des formes modales, les connecteurs argumentatifs, la performativité et la référentialité discursives et la potentialité argumentative. L'argumentation passe alors dans l'effectivité et l'action du discours qui se définit par sa force illocutoire. Le discours fonctionne en grande partie sur des topoï pour renforcer l'argumentation normative.

Le chapitre V a affiné l'étude en démontrant que l'argumentation du discours qui construit l'identité de l'Union européenne s'alimente essentiellement d'un processus discursif : la manipulation. La normalisation du discours forge, en effet, la manipulation qui opère au niveau inférentiel. La présence d'expressions figées, l'automatisme de l'écriture, la répétition et la structure argumentative des énoncés concourent à l'orientation du discours qui se réalise de façon implicite. La polysémie et la standardisation de quelques expressions permettent de développer différents degrés de manipulation discursive qui, dans ce corpus, se réalise de façon très discrète et peu marquée. Le discours repose sur l'effet perlocutoire recourant au flou sémantique et à la représentation orientée du monde. On constate que le discours se construit en circularité du point de vue argumentatif, effet du processus de manipulation. Le discours n'a pas pour objectif de démontrer mais de persuader son lecteur.

Les résultats

Les résultats successifs ont permis de déterminer les mécanismes qui caractérisent la normalisation du discours qui repose sur un dispositif de représentation des valeurs. Les valeurs sont représentées comme un système de croyances communes alors que ces valeurs sont légèrement modifiées par leur actualisation discursive qui les écarte des valeurs communes partagées et définies dans les textes des droits de l'homme. Par exemple, la liberté est définie dans le plan d'action par rapport et seulement à la libre circulation. Le contexte discursif et la sémantique des entités linguistiques ont montré que le discours se décalait par rapport aux autres textes et par rapport au sens conféré aux mots. Les valeurs modales déontiques et éthiques sont en réalité largement dominées par la valeur pragmatique. La valeur éthique est sous représentée dans le discours. Le corpus fonctionne essentiellement sur un ensemble de lexies et d'associations sémantiques. Sur l'aspect formel du discours, la normativité est dressée comme la référence de la légitimité des textes.

L'étude de la sémantique argumentative a révélé deux phénomènes de contamination dans les valeurs modales. Ils concernent tous deux la valeur pragmatique fortement représentée dans le discours. On observe à la fois une déontologisation et une ontologisation de cette valeur. Selon le contexte et l'enjeu discursif, l'énonciateur s'en remet au niveau des valeurs sociales (déontiques) ou bien alors aux valeurs universelles et existentielles (ontologiques : aléthiques et déontiques). Ces procédés sémantiques concourent également à la normalisation du discours qui repose sur plusieurs mécanismes linguistiques que sont les topoï, les connecteurs argumentatifs, les valeurs performatives et la référentialité de certaines entités linguistiques. Cette normalisation linguistique, dans le cas du corpus, débouche sur un autre phénomène linguistique qu'elle construit mais qui n'appartient pas à ce mécanisme. Le fait que cette normalisation discursive repose sur ce système de valeurs et adopte un schéma linguistique très marqué conduit à la mise en œuvre effective d'un processus de manipulation de l'argumentation. Ce phénomène concerne la manipulation discursive qui oriente implicitement le discours par la fossilisation sémantique, les répétitions sémantiques, les réseaux lexicaux et l'effet performatif. Deux caractéristiques du discours, sont générées par la manipulation, ce sont

d'une part, la circularité du discours qui adopte une forme argumentative mais dont l'argumentation est lacunaire et surtout circulaire, et d'autre part, la dualité des textes qui oscille entre un discours sur les libertés et un discours sécuritaire. L'argumentation ne démontre rien, le discours n'avance pas d'éléments nouveaux dans ses énoncés. Il ne fait que reformuler de différentes manières des concepts de représentation de ce que doit être l'espace européen. Au niveau des énoncés, cela se réalise par divers artifices linguistiques. Le plus marquant est le fait d'avoir le prédicat qui est aussi la conclusion de l'énoncé.

Les résultats illustrent que la normalisation linguistique et la manipulation discursive engendrent une circularité du discours et que celle-ci repose sur le conflit des deux orientations discursives. Ce processus linguistique en mouvement à partir des mots vers l'ensemble du discours crée la circularité même du discours. Cette circularité discursive révèle le conflit entre deux orientations de l'argumentation : celle d'un discours sécuritaire et celle d'un discours sur l'État de droit et la démocratie.

Il serait intéressant de poursuivre les travaux en étudiant d'autres corpus européens sur des domaines différents, par exemple sur la politique sociale, pour observer si le discours européen adopte des mécanismes linguistiques proches de ceux analysés dans ce corpus. On pourrait ainsi constituer une étude spécifique du discours européen en élargissant le corpus des textes, tenter de saisir le discours de l'Union dans son ensemble et de l'analyser chronologiquement pour évaluer l'évolution des orientations politiques.

Le discours sur l'EJE se particularise par ses marques linguistiques. Même s'il appartient aux discours institutionnels qui se caractérisent par la circularité de leur contenu généraliste, il n'en demeure pas moins que le corpus, pour sa part, adopte une construction spécifique. La normalisation et la manipulation, en effet, permettent au discours de se construire sur des effets sémantico-discursifs. Ces effets de sens représentent une orientation argumentative éclatée qui conduit le discours à égrener implicitement les valeurs importantes de la construction de l'espace judiciaire. La représentation des valeurs est ainsi identifiée à cet espace. Le flou du discours s'explique évidemment par le statut des textes qui préparent les États membres à la transposition dans leur droit national des mesures comprises dans les traités européens. Ils assurent le passage sans toutefois contraindre les pays. Le contexte implique, de ce fait, un discours circulaire. Cependant, la construction argumentative se constitue à la fois des ressorts normatifs traditionnels à ce type de discours et des phénomènes discursifs plus particuliers qui ont été évoqués ci-

dessus. Cette argumentation spécifique caractérise le discours de l'Union européenne comme discours particulier et identifiable par ses principaux ressorts. Le fait que le discours politique européen associe des discours de spécialité dans sa propre construction pose la question suivante : y-a-t-il encore une spécificité du discours politique ou bien, comme le discours de l'Union, s'imprègne-t-il de référents qui lui sont exogènes : référents juridiques, réincorporation de lexies célèbres par leur diffusion dans les médias, etc. ?

Cette étude permet également de tirer certaines conclusions sur l'espace judiciaire lui-même, en précisant toutefois que ce qui est dit ne vaut évidemment que pour les textes et la période étudiés. En aucun cas, il n'est possible de se prononcer sur la situation actuelle, d'autant plus que, pendant l'écriture de cette thèse, notamment avec l'élargissement en mai 2004, le réseau judiciaire européen s'est développé et l'espace judiciaire a pris une nouvelle configuration par son rapprochement avec Eurojust. Il serait nécessaire de poursuivre l'étude sur des textes plus récents afin de pouvoir se prononcer sur son évolution actuelle.

Remarques sur l'objet étudié : l'espace judiciaire européen

La construction de l'espace judiciaire européen, pour la période qui nous concerne (1996-1999), est lente et laborieuse car les instruments et les procédures utilisés ne sont pas simples.

Il est difficile, d'une part, de séparer la question du débat sur les acteurs entre l'UE et les États membres de celle sur l'environnement institutionnel de la JAI entre le premier et le troisième pilier. D'autre part, le constat fait auprès de l'opinion publique ou des techniciens eux-mêmes sur le fonctionnement de l'espace judiciaire montre qu'il est largement insatisfaisant. On le constate avec la querelle sur Sangatte, ou encore avec l'affaire Rezala. L'Union elle-même considère que le passage au pilier communautaire n'a pas permis de donner une impulsion décisive à l'espace judiciaire.

La complexité du système résulte de compromis et provient de trois défauts principaux qui sont l'absence de cohérence du système, le défaut de vision politique et l'absence d'efficacité. Cet état s'explique à la fois par son origine – le domaine de la JAI a

été conçu à Maastricht en parallèle du pilier PESC – et par son impact politique les États membres refusant la contrainte dans ces domaines de souveraineté.

L'absence de cohérence provient de la superposition des différentes phases de constructions (Schengen, Maastricht, Amsterdam). La conception en piliers, qui implique la séparation entre le communautaire et l'intergouvernemental, limite la portée juridique des instruments et démultiplie les interventions. La question de la sécurité est freinée par l'adhésion inégale aux instruments conventionnels dans des espaces et des droits variables (dans l'espace communautaire, dans l'espace de l'UE et dans l'espace Schengen) et reste en retrait avec des conventions qui peuvent entrer en vigueur à partir de huit ratifications. Beaucoup de règles sont incomplètes ou bloquées par le refus d'opérer des liens transversaux entre les piliers. Les carences institutionnelles participent à la complexité du système puisque la Commission a des difficultés à transposer ses modes d'intervention dans l'initiative législative (impact politique considérable) et dans l'application du droit (policiers et juges nationaux ne sont pas des fonctionnaires comme les autres). Le Conseil et les États membres tiennent un rôle qui ne favorise pas la clarté car les arbitrages décisionnels entre techniciens (intérieur, justice) et politiques (diplomates) ne sont pas une garantie d'efficacité et de simplicité.

Le défaut de vision politique nuit à la conduite de l'espace judiciaire européen. Aucun dispositif global n'encadre, en effet, les instruments juridiques. Plans d'actions, programmes, stratégies, conclusions, lignes directrices, tableaux de bord brouillent les choix et les priorités politiques de l'Union européenne. Ils ne sont pas adaptés aux objectifs et sembleraient plutôt relever d'un souci médiatique des négociations diplomatiques que de la volonté d'organiser et de réaliser les objectifs de sécurité.

L'absence d'efficacité est due notamment à la nature des instruments utilisés et au blocage procédural de l'adoption. Les conventions, les directives, les décisions-cadres et les décisions n'aboutissent pas de façon générale. L'espace Schengen ne simplifie pas la situation car il demeure dans le domaine intergouvernemental et il rend les décisions délicates en requérant que chaque action soit identifiée comme un développement de l'acquis Schengen. S'ajoutent à cela également les actes hors nomenclature, résolutions, recommandations, plans et programmes qui, imputables au Conseil, saturent le bilan de l'ELSJ qui ne devrait être composé que de règles juridiques. Ils procurent l'illusion de l'action en permettant aux États membres d'éviter l'usage d'un instrument contraignant et

de se limiter au domaine diplomatique sans aborder l'administration d'une véritable politique publique de l'Union européenne. Le blocage procédural de l'adoption repose sur la règle de l'unanimité pour le troisième pilier. Le droit de veto de chaque État membre freine les applications. Ainsi, la plupart des textes restent à l'état de proposition. L'entrée en vigueur est également un blocage, en effet, l'application est stoppée par l'imprécision des obligations décrites. Le contrôle de l'application des actes repose sur la confiance mutuelle et sur la solidarité. Mais, les États membres, ayant refusé l'inscription du recours au manquement, sont censés pratiquer eux-mêmes un auto-contrôle dont on peut se demander s'il sera suffisamment rigoureux. Le contrôle juridictionnel, quant à lui, reste à développer. La CJCE ne peut pas avoir accès aux mesures nationales en matière d'ordre public pour les frontières intérieures. Des requérants peuvent saisir la CJCE pour l'interprétation du droit dans l'intérêt de la loi. Cet ensemble rend les États membres redevables du contrôle de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre de leurs actes nationaux d'application de l'ELSJ [WEYEMBERGH, A. et DE KERCHOVE, G., 2002].

On constate donc que l'ELSJ doit encore améliorer les procédures et consolider sa structure en définissant clairement une politique en ce domaine si l'Union européenne souhaite aboutir le plus rapidement possible à un espace judiciaire européen viable.

La poursuite de l'espace judiciaire après les années 1990

À la suite de la période 1996-1999, un autre programme d'action (2000-2004, programme de La Haye) poursuit les orientations politiques qui ont été fixées dans le précédent. Bien évidemment, à l'heure où j'écris, nous sommes maintenant dans un troisième qui couvre la période 2005-2009. Le deuxième programme rappelle les principaux objectifs. La lutte contre la drogue se dirige essentiellement vers la prévention de la toxicomanie et vers la lutte contre le trafic illicite qui est couverte par Europol. Les différents conseils européens martèlent la nécessité de développer la lutte contre la drogue (une communication de la Commission en 1999, le Conseil européen d'Helsinki en 1999, le Conseil européen de Feira en 2000, etc.). La lutte contre la fraude et la corruption est maintenue dans les objectifs avec l'OLAF (l'Office de lutte anti-fraude) pour protéger les

intérêts financiers (un plan d'action est adopté en 2001). La Commission européenne a proposé lors de la Conférence intergouvernementale de Nice d'introduire dans les traités une base juridique sur les poursuites pénales des fraudes transnationales et d'instituer un procureur européen (livre vert de 2001). La lutte contre le racisme et la xénophobie, quant à elle, semble moins se développer. On note une directive adoptée par le Conseil en juin 2000 relative à la « mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ». L'observatoire des phénomènes racistes et xénophobes (OEDT), créé à Vienne en juin 1997, est chargé de la coordination du réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN), mais aucun autre instrument juridique ou structure n'a été mis en place. La lutte contre le terrorisme demeure la priorité de l'Union européenne qui s'est donnée pour objectif d'offrir aux citoyens « un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice » (cf. le corpus). Aux lendemains du 11 septembre, le Conseil européen adopte en septembre 2001 un plan d'action pour renforcer la coopération judiciaire et policière, le développement d'instruments juridiques internationaux, la sécurité aérienne, etc. Deux décisions-cadres ont été adoptées en juin 2002, l'une sur la lutte contre le terrorisme et l'autre sur le mandat d'arrêt européen. Eurojust créé en février 2002 renforce la lutte contre les formes graves de criminalité dont le terrorisme.

L'action européenne semble essentiellement tournée vers la lutte contre le terrorisme comme l'attestent les conclusions de la présidence du Conseil européen à Bruxelles, les 4 et 5 novembre 2004¹⁷³. Du moins, l'Union accorde une grande importance à communiquer à ce sujet aux citoyens européens¹⁷⁴. La criminalité organisée suit également de très près. Mais ces questions soulèvent une tension entre la sécurité et les libertés individuelles qui s'est intensifiée avec notamment les attentats terroristes du 11 septembre 2001, du 11 mars 2004 et du 7 juillet 2005. Les institutions européennes doivent rééquilibrer le dispositif judiciaire sur la sécurité pour ne pas empiéter sur les libertés. La difficulté de la construction de l'espace judiciaire tient dans ce réajustement permanent

¹⁷³ **Commission des Communautés européennes, 4 et 5 novembre 2004, Conclusions de la présidence du Conseil européen**(4 et 5 novembre 2004). Bruxelles.

¹⁷⁴ « Le Conseil européen a rappelé qu'il fallait sensibiliser davantage les citoyens à l'importance du travail accompli par l'Union et s'est félicité des résultats de la réunion du Conseil européen en juin 2005. Le Conseil européen a rappelé que le processus de ratification du traité constitutionnel est une occasion privilégiée d'informer le public des questions européennes. Les États membres pourraient procéder à des échanges d'informations et d'expériences sur ce processus, étant entendu que les campagnes liées à la ratification restent une compétence nationale. »

entre liberté et sécurité pour ne pas basculer dans un espace sécuritaire. Toutefois il n'y a pas de rupture franche entre l'avant et l'après concernant la coopération pénale européenne qui s'est, en fait, renforcée mais qui demeure dans une continuité par rapport aux travaux antérieurs [WEYEMBERGH, A., 2002a]. Cependant un rééquilibrage entre la liberté et la sécurité se révèle nécessaire car l'État de droit semble être mis en retrait au profit de mesures sécuritaires :

« (...) le caractère essentiellement sécuritaire des initiatives prises dans le cadre du troisième pilier du traité de Maastricht a été dénoncé avec force. Ce sont en effet les intérêts de la sécurité, de l'ordre public et l'exigence d'efficacité qui ont primé. C'est vrai pour les travaux liés à l'asile et à l'immigration : les migrants ressortissants de pays tiers à l'Union européenne étant traités de manière générale comme de potentiels immigrés illégaux ou des criminels en puissance. » [WEYEMBERGH, A., 2000a: 615]

L'aspect sécuritaire se concentre essentiellement sur les questions de fraude financière, de terrorisme et d'immigration. Des dérives ont été dénoncées sur l'immigration et l'asile avec notamment l'affaire de Sangatte ; l'attitude de l'Union sur le terrain ne correspond pas à son discours et les droits et les libertés individuelles des immigrants peuvent être bafoués. Ce point pose la question de savoir à qui sont destinées la liberté, la sécurité et la justice ?

Cinq ans après le Conseil européen de Tampere (1999), le programme de La Haye poursuit l'entreprise de l'ELSJ en promettant de « relever efficacement les nouveaux défis ». On constate que certains usages sémantiques demeurent dans ce discours judiciaire avec de grandes ambitions¹⁷⁵. Une différence apparaît en réaction aux critiques qui ont été formulées sur la transparence des processus : le Conseil européen propose bien d'associer le Parlement européen mais ne précise pas sur quelles fonctions et avec quelles compétences et quel pouvoir ? Il reste à savoir si cela sera effectivement le cas, pour cela il faudra attendre car le Conseil européen examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme au second semestre 2006. L'heure du bilan n'est pas encore arrivée.

¹⁷⁵ « Le programme de La Haye aborde tous les aspects des politiques relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, y compris leur dimension extérieure, et notamment les droits fondamentaux et la citoyenneté, l'asile et l'immigration, la gestion des frontières, l'intégration, la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, la coopération judiciaire et policière, ainsi que le droit civil ; une stratégie en matière de drogue viendra le compléter en décembre 2004. A cet égard, le Conseil européen juge qu'il est capital de mettre en place des instruments juridiques européens adaptés et de renforcer la coopération concrète et opérationnelle entre les services nationaux compétents, ainsi que de mettre en œuvre en temps voulu les mesures arrêtées. » **Commission des Communautés européennes, 4 et 5 novembre 2004, Conclusions de la présidence du Conseil européen**(4 et 5 novembre 2004). Bruxelles.

La communication européenne sur l'espace judiciaire

Mais la transparence serait-elle vraiment réalisée ? H. Labayle, juriste, rappelle que les institutions sont constituées pour la plupart de hauts fonctionnaires qui affectionnent la discrétion et le goût du secret : des attitudes qui ne sont pas nécessairement des avantages pour la coopération intergouvernementale [LABAYLE, H., 1999b, 2004]. La technicité des questions a conduit à une « véritable dilution de la responsabilité politique des ministres en charge quand il n'y avait pas de transfert au profit de telles instances technocratiques ». L'action européenne s'est peu à peu déviée de la construction d'un espace judiciaire commun parce que sont entrés en compte des stratégies administratives du pouvoir, des consensus, des décisions qui auraient été impossibles à arrêter dans un cadre national, etc.

« L'esprit des fondateurs est souvent bien loin d'inspirer ces artisans d'une Europe négligeant de se construire en État de droit (...). L'efficacité autant que la légitimité de l'action de ces techno-structures qui ont proliféré à l'excès posent enfin la question du contrôle tant parlementaire que juridictionnel, au plan communautaire comme au plan national. Ces critiques ont été formulées depuis longtemps sur les deux plans, la lecture des travaux de la délégation parlementaire autant que celle des rapports du Parlement européen le confirme encore ». [ALLIES, P., 2005]¹⁷⁶

Les enjeux sont également différents dans la constitution de l'espace judiciaire selon les questions traitées. L'extradition, par exemple, concerne la mutation « d'un procédé d'entraide classique en une technique répressive à la mesure de la parenté des systèmes nationaux ». Les cas de non-extradition tempèrent cette mesure (pour des motifs politiques ou en matière fiscale ou encore en ce qui concerne la mesure de non-extradition des nationaux). L'exemple de la criminalité organisée, quant à lui, montre qu'il faut contrer l'activité criminelle qui est probablement servie par la disparité des droits nationaux. La dernière proposition avancée à ce sujet par la Commission est de transférer au niveau européen la gestion de la coopération judiciaire et policière.¹⁷⁷ Les affaires criminelles relèvent de la coopération intergouvernementale qui retarde, par le droit de veto de chaque État membre, l'application des textes. Toutefois la décision de communautariser doit être prise à l'unanimité. Les actions seraient alors adoptées, selon les domaines, en co-

¹⁷⁶ ALLIES, P. (2005). **Une constitution contre la démocratie. Portrait d'une Europe dépolitisée.** Castelnau-le-Lez: Climats.

¹⁷⁷ *In* Le Monde du mercredi 10 mai 2006, « Bruxelles veut gérer la coopération policière ».

législation entre les États membres et le Parlement européen, sur proposition de la Commission. Cette proposition est en discussion mais montre une progression significative dans la construction de l'espace judiciaire en gardant toutefois la tension entre l'aspect sécuritaire et les libertés individuelles. Mais ce sujet n'est pas une nouveauté car il a déjà été abordé en 1999 et en 2002 et était resté en suspens. L'espace judiciaire européen, aussi, se construit lentement après avoir mis trente ans pour émerger. Le troisième programme d'action permettra, peut-être, de faire avancer cette construction. La question sera alors de savoir quelle configuration prendra l'espace judiciaire afin de régler les lourdeurs institutionnelles qui entravent son évolution et quelle politique sera adoptée pour développer la sécurité tout en préservant les libertés individuelles.

Annexes

Corpus

Texte 1

Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1er janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam

Journal officiel n° C 011 du 15/01/1998 p. 0001 - 0004

Dates:

DU DOCUMENT: 18/12/1997d'EFFET: 18/12/1997; ENTREE EN VIGUEUR DATE DU DOCUMENTFIN DE VALID: 99/99/9999Travaux préparatoires:

AVIS PARLEMENT EUROPEEN ; JO C 371/97

Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Travaux préparatoires:

AVIS PARLEMENT EUROPEEN ; JO C 371/97

Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

RÉSOLUTION DU CONSEIL du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1er janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (98/C 11/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RÉPONDANT à la demande du Conseil européen de le voir ordonner ses travaux en ce qui concerne la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, en déterminant les activités qui doivent être menées en priorité pour poursuivre les objectifs fixés lors des Conseils européens de Madrid (15 et 16 décembre 1995), de Florence (21 et 22 juin 1996), de Dublin (13 et 14 décembre 1996) et d'Amsterdam (16 et 17 juin 1997);

RÉITÉRANT son ambition de promouvoir la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, conformément aux principes de l'État de droit, par le développement de coopérations étroites entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;

RAPPELANT que ces priorités pourraient être revues à la lumière des décisions qui seraient prises dans le cadre de la préparation de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 (1);

vu la résolution du Conseil du 14 octobre 1996 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1998 (2), et notamment son point IV,

ayant examiné les vues du Parlement européen (3) à la suite d'une consultation effectuée par la présidence conformément à l'article K.6 du traité sur l'Union européenne,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

Le Conseil entend poursuivre les objectifs définis par le Conseil européen en se concentrant, pendant la période allant du 1er janvier 1998 à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, par priorité sur les sujets suivants:

Lutte contre le terrorisme

- a) Intensification de la coopération entre les États membres;
- b) mise à jour du document sur la menace terroriste;
- c) actualisation du répertoire sur les centres de compétence spéciale en matière de lutte anti-terroriste.

Lutte contre la criminalité organisée

Mise en oeuvre du programme d'action relatif à la criminalité organisée approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam (16 et 17 juin 1997) selon le calendrier et les modalités que celui-ci prévoit (4).

Lutte contre la drogue

- a) Mise en oeuvre du rapport des experts «drogue» adopté par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, et des recommandations des Conseils européens de Dublin (13 et 14 décembre 1996) et d'Amsterdam (16 et 17 juin 1997) sur les plans tant judiciaire, policier que douanier, notamment dans le domaine de la réduction de l'offre et de la coopération internationale;
- b) mise en oeuvre du plan d'action «Caraïbes» et des recommandations du Conseil européen de Dublin pour l'Amérique latine;
- c) mise en oeuvre de l'initiative en cours relative à l'Asie centrale et la Russie ainsi que lancement des travaux similaires concernant l'Ukraine;
- d) mise en oeuvre de l'action commune du 17 décembre 1996 relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres de l'Union européenne en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de drogue (5);
- e) mise en oeuvre de l'action commune relative aux drogues synthétiques.

Amélioration de la coopération policière et douanière

- a) Mise en oeuvre de la convention Europol (règlements d'application, système informatique);
- b) formation policière, notamment établissement d'un curriculum européen; sur la base de l'inventaire préparé par l'Association des collèges de police européens (AEPC), coordination, dans la mesure du possible, de l'aide aux polices des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), afin d'éviter les doubles emplois;
- c) coopérations techniques renforcées, notamment en matière d'interception des télécommunications et standardisation des normes de communications radio, de coopération entre les laboratoires de police scientifique, de coopération entre les services nationaux de renseignements criminels;
- d) programme d'action stratégique pour la douane;
- e) opérations conjointes de surveillance douanière aux frontières extérieures;
- f) lutte contre la contrefaçon, la piraterie et le trafic d'oeuvres d'art;
- g) analyse de risque dans le domaine douanier.

Amélioration de la coopération judiciaire

5.1. En matière civile

- a) Finalisation du projet de convention «Bruxelles II» (matière matrimoniale et garde des enfants);
- b) titre exécutoire européen;

- c) coordination entre les États membres concernant la révision des conventions de Bruxelles de 1968, et de Lugano de 1980;
- d) lancement des travaux sur le besoin et la possibilité d'établir une convention sur la loi applicable aux obligations extra-contractuelles (Rome II);
- e) préparation de l'adhésion des États candidats à l'adhésion à la convention de Lugano de 1980;
- f) manuel portant sur la mise en oeuvre de la convention sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (en fonction du nombre de ratifications de la convention);
- g) examen de l'avenir de la coopération judiciaire en matière civile au regard du traité d'Amsterdam.

5.2. En matière pénale

- a) Projet de convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale;
- b) projet de convention sur l'exécution des décisions de déchéance du droit de conduire.

5.3. En matière civile et pénale

- a) Mise en oeuvre de l'action commune sur les magistrats de liaison et établissement d'un réseau judiciaire européen;
- b) étude des modalités de mise en oeuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice prévu par le traité d'Amsterdam et détermination des conditions requises pour sa réalisation;
- c) rapports explicatifs relatifs aux conventions adoptées;
- d) analyse et éventuellement adaptation des instruments existants relatifs aux autres formes de coopération judiciaire.

Amélioration de la coopération en matière d'immigration et d'asile

- a) Mise en oeuvre de la convention de Dublin et étude de la possibilité de conclure des conventions parallèles à la convention de Dublin;
- b) rapprochement des procédures nationales d'octroi du droit d'asile;
- c) rapprochement des conditions d'accueil des demandeurs d'asile;
- d) élaboration du système Eurodac (convention et spécifications techniques);
- e) examen de la situation juridique des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres;
- f) projet d'action commune concernant la protection temporaire des personnes déplacées et examen de la problématique du partage des charges;
- g) examen des formes de protection subsidiaire (protection de fait et permis de résidence humanitaire);
- h) renforcement des mesures de lutte contre l'immigration illégale, plus particulièrement contre les filières organisées d'immigration clandestine, et l'emploi illégal;
- i) amélioration de l'échange d'informations et de la coopération avec les pays d'origine;
- j) amélioration de la coopération en matière d'éloignement des immigrants illégaux; problèmes de réadmission;
- k) faux documents: élaboration d'un système harmonisé d'archivage et de transmission d'images; coopération pratique;
- l) examen de la problématique du regroupement familial;
- m) lutte contre les mariages de complaisance;
- n) proposition de convention relative aux règles d'admission des ressortissants de pays tiers dans les États membres de l'Union européenne;
- o) programme d'appui en faveur des réfugiés.

Renforcement du contrôle des personnes aux frontières extérieures

- a) Projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures et mesures d'application;
- b) coopération opérationnelle renforcée entre les autorités de contrôle aux frontières extérieures;
- c) travaux en matière d'harmonisation de la politique des visas.

Lutte contre le racisme et la xénophobie

Poursuite des travaux, tant sur le plan judiciaire (suivi de l'action commune contre le racisme et la xénophobie) que policier (formation policière).

Lutte contre la corruption et la fraude aux intérêts financiers de la Communauté

- a) Mise en oeuvre de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une politique anticorruption de l'Union;
- b) examen des modalités pour rendre la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de la Communauté plus efficace.

Actions à caractère horizontal

- a) Prévention de la criminalité: suivi des différents séminaires et conférences;
- b) lutte contre la traite des êtres humains;
- c) lutte contre l'usage des nouvelles technologies à des fins criminelles et usage de celles-ci pour lutter contre la criminalité.

En vue de la préparation de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les travaux du Conseil porteront notamment sur l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (articles 3, 4 et 6 du protocole annexé au traité d'Amsterdam). Le Conseil donne mandat à la présidence, en pleine association avec la Commission, de prendre dès à présent les contacts nécessaires avec la présidence du comité exécutif Schengen afin d'assurer une coordination des programmes de travail respectifs, jusqu'à l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, qui s'inscrit dans les priorités fixées par la présente résolution.

En outre, le Conseil entamera une réflexion sur les structures de travail liées à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice qui devront être mises en place dès l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

En appui des activités prioritaires visées au point I, le Conseil encouragera l'échange de fonctionnaires et de magistrats entre les États membres et, le cas échéant par l'octroi d'un financement communautaire, l'organisation de séminaires et de conférences ainsi que l'établissement de programmes de formation.

Le Conseil s'efforcera, chaque fois que cela est possible, de coordonner la position des États membres dans les organisations internationales et lors des conférences internationales lorsque celles-ci traitent d'un sujet connexe aux priorités définies au point I.

Le Conseil tiendra compte, dans la fixation de ses priorités et l'organisation de ses travaux, de la stratégie de préadhésion en vue de l'élargissement de l'Union, à la lumière des orientations prises par le Conseil européen. Dans ce contexte, sera notamment élaboré un pacte de préadhésion, tel qu'évoqué dans le rapport du Groupe à haut niveau sur la criminalité organisée, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam. Les activités du Conseil en ce qui concerne la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures avec les autres pays tiers, plus particulièrement dans le cadre du dialogue transatlantique, feront l'objet d'un ou de plusieurs programmes de travail distincts.

Le Conseil procédera à un contrôle périodique de la mise en oeuvre par les États membres des instruments adoptés dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne.

Sans préjudice du droit d'initiative des États membres et de la Commission prévu à l'article K.3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le Conseil, sur proposition du comité institué par

l'article K.4, paragraphe 1, dudit traité, délibérera sur le programme, en principe au début de chaque présidence.

Ce programme sera révisé par le Conseil en temps utile. À cette occasion, le Conseil déterminera quelles activités doivent être supprimées de la liste de priorités, soit parce qu'elles ont déjà été menées à bien, soit parce que leur réalisation à court terme n'est pas possible ou n'est plus prioritaire et quelles autres activités doivent être considérées comme prioritaires et être inscrites au programme.

La présente résolution remplace la résolution du Conseil du 14 octobre 1996. Elle sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

- (1) JO C 340 du 10.11.1997, p. 1.
- (2) JO C 319 du 26.10.1996, p. 1.
- (3) Avis rendu le 20 novembre 1997 (JO C 371 du 8.12.1997).
- (4) JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.
- (5) JO L 342 du 31.12.1996, p. 6.

Texte 2

Programme d'action relatif à la criminalité organisée (adopté par le Conseil le 28 avril 1997)

Journal officiel n° C 251 du 15/08/1997 p. 0001 - 0016

Dates: DU DOCUMENT: 28/04/1997FIN DE VALID: 99/99/9999Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Descripteur EUROVOC: criminalité organisée ; programme d'action ; lutte contre le crime ; coopération policière UE ; coopération judiciaire UE ; Europol

PROGRAMME d'ACTION RELATIF À LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE (adopté par le Conseil le 28 avril 1997) (97/C 251/01)

PARTIE I

INTRODUCTION

Chapitre I

Toile de fond

1. La criminalité organisée devient de plus en plus une menace pour la société telle que nous la connaissons et voulons la préserver. Le comportement criminel n'est plus le fait seulement d'individus, mais également d'organisations qui s'insinuent dans les différentes structures de la société civile, et même dans la société dans son ensemble. La criminalité s'organise de plus en plus par-delà les frontières nationales, tirant également parti de la liberté de circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes. Les innovations technologiques telles qu'Internet et la banque électronique s'avèrent être des instruments extrêmement utiles, que ce soit pour commettre des crimes ou pour transférer les profits qui en résultent dans des activités ayant l'apparence de la licéité. La fraude et la corruption prennent des proportions énormes, tant au détriment des citoyens que des institutions civiles.

En comparaison, les moyens efficaces de prévenir et de réprimer ces activités criminelles ne sont mis au point qu'à un rythme lent et accusent presque toujours un retard par rapport à elles. Si l'Europe veut devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, elle doit mieux s'organiser et opposer des réponses stratégiques et tactiques au défi auquel elle est confrontée. Il faut pour cela un engagement politique au plus haut niveau.

2. Le Conseil européen (réuni à Dublin les 13 et 14 décembre 1996) a souligné sa détermination absolue à combattre la criminalité organisée et a insisté sur la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée de l'Union européenne. Il a décidé de créer un groupe de haut niveau chargé d'établir un programme d'action global assorti de recommandations concrètes, y compris un calendrier réaliste des actions à mener. Ce groupe a été invité à examiner la lutte contre la criminalité organisée sous tous ses aspects, étant bien entendu que, pour toutes les questions supposant une modification du traité, il saisirait la Conférence intergouvernementale (CIG) qui s'occupe en priorité des changements dans ce domaine. Le groupe devrait terminer ses travaux d'ici mars/avril 1997 (1). La lettre du président du groupe de haut niveau au président de la CIG qui contient les résultats de cet examen figure à l'annexe du présent rapport.

3. Le groupe de haut niveau a tenu six réunions au titre de son mandat. Ses conclusions ont conduit à l'élaboration de quinze orientations politiques et de trente recommandations spécifiques assorties d'une proposition de calendrier et d'une mention précisant, pour chaque recommandation, à qui incomberait la responsabilité de sa mise en oeuvre. Elles figurent dans la partie III du présent rapport sous forme d'un programme d'action détaillé.

4. En présentant ce programme d'action aux chefs d'État ou de gouvernement, le groupe de haut niveau souligne qu'il est convaincu que la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme est

un effort sans fin. La lutte doit être rigoureuse, mais elle doit toujours utiliser des moyens légitimes et respecter pleinement les principes de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, sans perdre de vue le fait que c'est la protection de ces valeurs qui est la raison d'être de la lutte contre la criminalité organisée.

Chapitre II

Approche générale du groupe de haut niveau

5. Pour tenter de répondre au degré élevé d'urgence et à l'importance politique qu'attachent les chefs d'État ou de gouvernement au problème de la lutte contre la criminalité organisée, comme le reflètent les conclusions du Conseil européen de Dublin, le groupe a fondé son approche sur les éléments suivants:

a) il convient de prendre pleinement en compte les travaux déjà réalisés en la matière au niveau national, au sein de l'Union européenne elle-même et dans un certain nombre d'instances internationales. Ce point est particulièrement pertinent dès lors que plusieurs États membres de l'Union européenne participent à certaines de ces instances internationales les plus importantes, notamment le P 8 et le groupe de Visby. Cela implique aussi une coopération étroite avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union, avec les partenaires transatlantiques de l'Union, avec d'autres pays tels que la Russie et l'Ukraine et avec les principaux acteurs internationaux actifs dans la lutte contre la criminalité organisée [Interpol, les organes des Nations unies tels que le programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil de l'Europe, le Groupe d'action financière (GAFI), etc.];

b) les recommandations du groupe doivent cependant être axées sur les forces et les objectifs spécifiques de l'Union européenne en tant que telle, tels que fixés dans le traité. Celui-ci fournit aux États membres une série d'instruments, de ressources (y compris des ressources budgétaires), d'institutions et d'engagements réciproques dont ne dispose aucun autre groupe de nations cherchant à affronter un problème de cette ampleur;

c) il convient de rechercher le juste équilibre entre les contributions qui peuvent être mobilisées grâce à la coopération pratique, d'une part, et au rapprochement ou à l'harmonisation des législations, d'autre part. Les études se poursuivront sur le point de savoir dans quelle mesure le rapprochement ou l'harmonisation devrait constituer un objectif à long terme de l'Union européenne. Entre-temps, le groupe a cherché à établir le degré de rapprochement ou d'harmonisation qui permette d'assurer à la coopération pratique le cadre le plus efficace qui soit;

d) la coopération judiciaire doit être portée à un niveau comparable à celui de la coopération policière. Sinon, il ne sera pas possible à long terme d'accroître davantage la coopération policière sans que le système ne soit perturbé. Par conséquent, il est nécessaire de chercher à obtenir des effets de synergie maximaux dans la coopération entre les services de répression (2) et l'appareil judiciaire;

e) en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données en vue de la lutte contre la criminalité organisée, les règles applicables en matière de protection des données doivent être prises en considération;

f) la prévention n'est pas moins importante que la répression dans toute approche intégrée de la criminalité organisée, dans la mesure où elle vise à limiter les circonstances dans lesquelles la criminalité organisée peut opérer. L'Union devrait disposer des instruments qui lui permettent de faire face à la criminalité organisée à chaque étape, sans discontinuité, de la prévention à la répression et aux poursuites. Il importe particulièrement que la législation n'invite pas à la fraude ou autre exploitation abusive. Les États membres et, le cas échéant, l'institution arrêtant de telles dispositions devraient veiller à ce que ce ne soit pas le cas;

g) le moteur principal de la criminalité organisée est la recherche de profits financiers. Celle-ci conduit ce type de délinquants vers un nombre toujours croissant de domaines d'activité où ils voient des possibilités d'infractions économiques [corruption, contrefaçon, fraude à la taxe sur la

valeur ajoutée (TVA) et autres fraudes fiscales, piratage, fraude au détriment des intérêts financiers de la Communauté] et confronte ces personnes à la nécessité de blanchir les profits qui en résultent;

h) la criminalité organisée s'est montrée parfaitement capable de tourner à son avantage la rapidité et l'anonymat qu'offrent les formes modernes de communication. Il s'agit d'un vaste domaine rapidement évolutif qui mérite d'être examiné avec attention par les législateurs ainsi que par les autorités de répression.

Chapitre III

Moyens de combattre la criminalité organisée

6. Compte tenu de cette approche générale, le groupe recommande l'utilisation des moyens ci-après, dont dispose l'Union européenne, pour faire en sorte que la lutte contre la criminalité organisée soit menée d'une manière efficace et coordonnée et qu'un nouvel élan soit donné à la protection des citoyens de l'Union européenne:

a) l'Union européenne et ses États membres doivent mobiliser tout leur potentiel en instaurant un niveau maximal d'engagement réciproque entre ceux qui élaborent la législation initiale, souvent au niveau communautaire, et ceux qui sont chargés de l'appliquer au sein des services de police, des douanes et de l'appareil judiciaire. Cela implique l'engagement sans faille des États membres et de la Commission ainsi qu'un effort coordonné des premier et troisième piliers de l'Union européenne, y compris un échange total et réciproque d'informations pertinentes;

b) dans la lutte contre la criminalité organisée, il est absolument nécessaire de «connaître son ennemi» et de définir les caractéristiques qui le rendent à la fois dangereux et, on l'espère, vulnérable. Pour ce faire, il faut développer et mettre en commun des compétences analytiques, y compris celles que peuvent apporter les milieux scientifiques, de tous les États membres et, le cas échéant, des institutions européennes et d'Europol. Dans la mesure du possible ce processus devrait obéir à des définitions, des normes et une méthodologie communes en vue de faciliter la reconnaissance du phénomène lors de son apparition et l'élaboration d'une politique de lutte efficace en la matière ainsi que sa répression au niveau des services de répression et des autorités chargées des poursuites;

c) l'adoption, la ratification et la mise en oeuvre effective de tous les instruments directement ou indirectement applicables à la lutte contre la criminalité organisée demeureront un élément essentiel de l'arsenal de l'Union européenne. l'influence politique du Conseil européen est nécessaire pour garantir que:

- tout obstacle qui subsiste à la mise au point définitive des textes des instruments inachevés (par exemple: les projets de conventions relatives à l'entraide judiciaire et à la corruption ainsi que le projet du troisième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et la convention «Naples II» relative à la coopération douanière) soit rapidement surmonté,

- toute procédure nécessaire de ratification soit de toute urgence inscrite à l'ordre du jour des parlements nationaux,

- les mesures d'application nécessaires soient rapidement et totalement introduites;

d) il importe de se doter d'un dispositif efficace de contrôle de la mise en oeuvre par les États membres de tous les instruments pertinents adoptés par l'Union européenne pour combattre la criminalité organisée. En ce qui concerne les instruments adoptés dans le cadre du droit communautaire, un tel dispositif existe, dans une certaine mesure, sous la forme de la procédure prévue à l'article 169 qu'il appartient à la Commission de déclencher. Il n'existe aucun système comparable en vertu des dispositions actuelles du troisième pilier. Cette lacune pourrait être comblée en tirant parti, par exemple, des expériences du GAFI;

e) il convient de traiter le problème de la coopération imparfaite entre les diverses autorités chargées de la répression et des poursuites tant au sein des États membres qu'entre ceux-ci. Il est recommandé d'établir des points de contact nationaux centralisés qui viendraient compléter et

non remplacer les réseaux existants afin de faciliter les échanges d'informations entre les États membres;

f) il importe d'optimiser le rôle qu'Europol pourrait jouer dans chaque phase de la lutte contre la criminalité organisée. La convention Europol, dans ses termes actuels, offre la possibilité à Europol de jouer un rôle considérable et il faut continuer à accorder la priorité à la ratification et à la mise en oeuvre rapides de la convention, sans préjudice de la nécessité de permettre à l'unité drogues Europol (UDE) de remplir pleinement son mandat. Cependant, après la ratification de la convention Europol, le groupe envisage un rôle renforcé pour Europol qui est exposé dans les recommandations détaillées et pourrait aller au-delà de celui prévu par la convention;

g) pour combattre le blanchiment d'argent, en particulier, la communauté internationale a établi un certain nombre de conventions, d'accords et de recommandations (Strasbourg, Vienne, GAFI) qui sont appliqués de manière plus ou moins rigoureuse. L'Union européenne et ses États membres se doivent d'observer une rigueur absolue, tant pour mettre en oeuvre les divers instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la législation communautaire (y compris la directive de 1991) que pour garantir un niveau maximal de coopération et d'échange d'informations réciproque entre les institutions financières et fiscales, d'une part, et les autorités policières et judiciaires, d'autre part. Cette exigence peut requérir des adaptations des procédures nationales et une formation spécialisée d'un niveau plus élevé que celle qui est actuellement dispensée.

PARTIE II

ORIENTATIONS POLITIQUES

7. Le groupe de haut niveau recommande au Conseil européen d'approuver ce programme d'action et le délai imparti pour sa réalisation.

8. Parmi les recommandations figurant dans le programme d'action, il en est un certain nombre sur lesquelles le groupe estime judicieux d'attirer particulièrement l'attention des chefs d'État ou de gouvernement dans la mesure où elles réclament un engagement au plus haut niveau. Le groupe de haut niveau recommande au Conseil européen d'adopter les recommandations visées ci-après comme orientations politiques:

1) Le Conseil est invité à adopter rapidement une action commune visant à ériger en infraction, conformément à la législation de chaque État membre, le fait pour une personne, présente sur son territoire, de participer à une organisation criminelle et ce, quel que soit le lieu de l'Union européenne où l'organisation est basée ou où elle exerce ses activités criminelles.

En outre, le Conseil européen invite le Conseil à examiner dans quelle mesure, et dans quels domaines prioritaires, un éventuel rapprochement ou une éventuelle harmonisation des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée.

2) Le Conseil européen préconise l'adoption rapide des conventions énumérées dans les recommandations 13 et 14 de la partie III, dans le délai indiqué, conventions qui sont jugées essentielles pour la lutte commune contre la criminalité organisée.

En vue de favoriser la mise en oeuvre effective des conventions européennes sur l'extradition déjà élaborées, le Conseil européen invite les États membres à prendre, au niveau national, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les demandes d'extradition puissent être traitées aussi simplement et rapidement que possible.

Dans ce contexte, le Conseil devrait également examiner, compte tenu des engagements pris par les États membres dans le cadre de conventions internationales, les moyens pour éviter que des personnes impliquées dans des crimes graves n'abusent du droit d'asile pour échapper à la justice.

3) Le Conseil est invité à créer un mécanisme, sur la base de l'expérience acquise avec le modèle mis en place dans le cadre du GAFI, permettant d'évaluer mutuellement la manière dont les

instruments de coopération internationale en matière pénale sont appliqués et mis en oeuvre dans chacun des États membres.

4) Le Conseil européen réaffirme qu'il attache la plus grande importance à la conclusion prochaine d'un accord sur le projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Le projet devrait contenir, entre autres, des dispositions qui visent à rendre superflues, dans les relations entre les États membres, les réserves formulées dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe et de son protocole. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière au réexamen de l'exigence de la double incrimination.

5) Le Conseil européen encourage le Conseil et la Commission à définir en commun avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, y compris les États baltes, un pacte de préadhésion sur la coopération dans la lutte contre la criminalité, qui se fonde sur l'acquis de l'Union européenne et qui pourrait comporter des dispositions prévoyant une étroite coopération entre ces pays et Europol, ainsi que des engagements de ces pays de ratifier rapidement et de mettre pleinement en oeuvre les instruments du Conseil de l'Europe qui sont essentiels pour la lutte contre la criminalité organisée.

Le Conseil européen souligne la nécessité de mettre en place, dans la lutte contre la criminalité organisée, une coopération plus étroite avec d'autres pays tels que la Russie et l'Ukraine et il invite le Conseil et la Commission à élaborer des propositions à cet effet.

6) Le Conseil européen souligne qu'il est important, pour chaque État membre, que les services de répression compétents coordonnent leur action, au niveau national, dans la lutte contre la criminalité organisée, échangent des informations et agissent d'une manière concertée.

7) Chaque État membre veille, pour faciliter les contacts avec les autres États membres, avec Europol et avec la Commission, à disposer d'un point de contact unique donnant accès à tous les services de répression chargés de la lutte contre la criminalité organisée.

8) De même, et sans préjudice de la nécessité d'encourager les contacts directs entre les autorités judiciaires des États membres, il convient de constituer au niveau européen un réseau de coopération judiciaire. Afin de mettre en place ce réseau, chaque État membre crée conformément à son ordre constitutionnel, si un tel dispositif n'existe pas déjà, un point de contact central permettant l'échange d'informations entre les autorités judiciaires nationales.

9) Au sein du Conseil, il est constitué un groupe pluridisciplinaire permanent sur la criminalité organisée composé des autorités compétentes, en vue d'élaborer des politiques de coordination de la lutte contre la criminalité organisée. La création dans chaque État membre d'équipes pluridisciplinaires comparables chargées des mêmes tâches et leur contribution aux travaux du groupe du Conseil favoriseraient une approche coordonnée au niveau européen.

10) Le Conseil européen réaffirme qu'il considère qu'Europol devrait être doté de pouvoirs opérationnels dans le cadre de la coopération avec les autorités nationales. À cet effet et sans préjudice des résultats de la CIG, Europol, devrait, dès que possible, avoir la faculté:

i) de faciliter et d'appuyer la préparation, la coordination et la réalisation d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes d'États membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes comportant des représentants d'Europol agissant à titre de soutien;

ii) de demander aux autorités compétentes des États membres de mener des enquêtes dans des affaires précises et de développer des compétences spécialisées qui peuvent être mises à la disposition des États membres pour les assister dans des enquêtes sur la criminalité organisée;

iii) de servir d'intermédiaire pour l'assemblage et l'échange d'informations par les services de répression concernant les rapports sur les transactions financières suspectes.

Dans la mesure où les instruments juridiques de l'Union européenne devraient être modifiés pour permettre à Europol de s'acquitter de ces missions, le Conseil européen demande au Conseil de

prendre rapidement les mesures nécessaires à cet effet. Le Conseil européen souligne qu'il est nécessaire, entre-temps, de permettre à l'UDE de remplir pleinement son mandat.

Une étude approfondie devrait être effectuée en vue d'examiner la place et le rôle des autorités judiciaires dans leurs relations avec Europol, au rythme de l'élargissement des compétences d'Europol.

11) Le Conseil européen souligne l'importance pour chaque État membre de disposer d'une législation élaborée et étendue en matière de confiscation des produits du crime et de blanchiment de ces produits. Le Conseil et la Commission sont invités à mettre au point des propositions visant à renforcer cette législation en gardant présent à l'esprit qu'il importe:

- d'introduire des procédures spécifiques de dépistage, de saisie et de confiscation du produit d'activités criminelles,
- d'éviter que des personnes physiques ou morales n'abusent des paiements en espèces et du change d'espèces en autres devises pour dissimuler la conversion en d'autres biens du produit d'activités criminelles,
- d'étendre le champ d'application des dispositions relatives au blanchiment aux produits de toutes les formes graves de criminalité et de rendre passible de sanctions dissuasives le non-respect de l'obligation de signaler les transactions financières suspectes,
- d'aborder la question du blanchiment d'argent sur le réseau Internet et par le biais de la monétique.

12) Le Conseil européen insiste sur la nécessité de développer une coopération plus étroite, au niveau national, entre les services fiscaux et les autorités de répression, dans la lutte contre la criminalité organisée. Il convient d'examiner des règles de telle sorte que:

- les places financières et les avantages extraterritoriaux relevant de la juridiction des États membres soient assortis de mécanismes adéquats de défense empêchant leur utilisation par la criminalité organisée,
- dans les cas liés à la criminalité organisée, il n'existe aucun obstacle juridique à ce que les services fiscaux aient la faculté ou soient tenus d'échanger des informations avec les autorités compétentes de l'État membre concerné et en particulier avec l'appareil judiciaire, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux,
- la fraude fiscale liée à la criminalité organisée soit traitée comme n'importe quelle autre forme de criminalité organisée même si la législation fiscale contient des règles spéciales en matière de récupération des produits de la fraude fiscale,
- les dépenses effectuées à des fins criminelles, telles que la corruption, ne soient pas fiscalement déductibles.

En outre, la prévention et l'élimination de la fraude fiscale, telle que la fraude organisée à la TVA et aux droits d'accises, y compris en particulier ses aspects transnationaux, devraient être considérablement améliorées tant au niveau national qu'au niveau européen.

13) Le Conseil européen souligne qu'il importe d'accroître la transparence dans l'administration publique et dans les entreprises et d'empêcher la criminalité organisée de recourir à des pratiques de corruption. Dans ce contexte, les États membres, le Conseil et la Commission devraient:

- élaborer, en tenant compte des travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales, une politique globale de lutte contre la corruption, comportant des sanctions appropriées et efficaces, mais abordant aussi tous les aspects liés au bon fonctionnement du marché intérieur et des autres politiques intérieures, ainsi que l'assistance extérieure et la coopération,
- mettre au point des règles permettant l'échange d'informations entre les États membres concernant les personnes morales enregistrées dans chaque État membre et les personnes physiques participant à la création, à la direction et au financement de ces personnes morales, en vue d'éviter que la criminalité organisée n'infiltrer le secteur public et le secteur privé licite,

- prendre les mesures nécessaires permettant d'empêcher les organisations criminelles ou leurs membres de participer à des procédures d'adjudication et de bénéficier de subventions ou de licences publiques. Il convient d'accorder une attention spécifique à l'origine illicite des fonds, qui pourrait être un motif éventuel d'exclusion des procédures d'adjudication.

En outre:

- il convient d'étudier et d'élaborer, au besoin, au niveau européen des normes visant à éviter que les professions libérales et les autres professions particulièrement exposées aux influences de la criminalité organisée ne soient impliquées dans cette criminalité ou exploitées par les délinquants. Il convient à cette fin de rechercher le concours actif des organisations professionnelles concernées,

- les institutions de l'Union européenne ainsi que les États membres devraient, lorsqu'ils élaborent des actes juridiques, mettre l'accent sur les aspects liés à la prévention de la criminalité afin de faire en sorte que les dispositions n'invitent pas à la fraude ou à d'autres exploitations abusives ou ne puissent être autrement utilisées pour commettre ou dissimuler une infraction.

14) Il convient de mobiliser les possibilités offertes par les fonds structurels, tels que le Fonds social européen et le programme Urban, pour éviter que les grandes villes de l'Union européenne ne deviennent les terrains d'élection de la criminalité organisée. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles les catégories socialement faibles deviennent vulnérables à la perspective d'une carrière criminelle. Il convient d'intensifier l'échange d'informations sur les projets qui se sont révélés fructueux dans ce domaine.

15) Il faudrait réaliser une étude interpilliers sur la criminalité en matière de haute technologie. Cette étude devrait préparer la voie à une politique garantissant que les autorités de répression et les autorités judiciaires soient dotées des moyens nécessaires pour prévenir l'usage abusif de ces nouvelles technologies et pour lutter contre celui-ci. Il convient d'accorder une attention particulière tant aux pratiques illicites qu'aux contenus illicites.

En outre, le Conseil et la Commission devraient se pencher sur les problèmes de fraude et de contrefaçon liés à tous les types d'instruments de paiement, y compris les instruments de paiement électroniques.

Le groupe de haut niveau recommande que le Conseil européen invite le Conseil à lui faire rapport en juin 1998 sur les progrès réalisés en matière de mise en oeuvre des mesures proposées dans le programme d'action.

Le groupe de haut niveau recommande que le Conseil européen charge le Conseil de surveiller périodiquement, par exemple par le biais des réunions du comité K. 4, les progrès réalisés en matière de mise en oeuvre du programme d'action.

PARTIE III

PROGRAMME d'ACTION DÉTAILLÉ

Le présent programme d'action détaillé transpose en termes opérationnels les orientations politiques figurant dans la partie II et il ajoute certains éléments techniques permettant d'assurer une approche cohérente de la lutte contre la criminalité organisée. Les recommandations figurant dans le présent programme d'action détaillé doivent être considérées comme un programme de travail qui indique dans quelle direction doivent être orientés les travaux futurs des divers organes et institutions de l'Union européenne plutôt que comme un instrument juridique.

Chapitre I

Approche du phénomène de la criminalité organisée

Le présent chapitre s'inspire des orientations politiques n° 5 à n° 7 et n° 15 à adopter par le Conseil européen.

Recommandations

1. Il appartient à chaque État membre de décider de l'organisation de ses propres structures de lutte contre la criminalité organisée. Néanmoins, le groupe de haut niveau a estimé qu'il convenait que le Conseil européen souligne l'importance d'une coordination appropriée entre les instances compétentes au niveau national (orientation politique n° 6). Cette coordination pourrait en particulier permettre aux services de répression d'améliorer les échanges d'informations entre eux et d'agir d'une manière coordonnée. Par conséquent, chaque État membre devrait examiner s'il serait approprié, conformément à son ordre constitutionnel ou à sa pratique, de désigner un organe au niveau national qui serait chargé de la coordination de la lutte contre la criminalité organisée. Il appartiendra aux autorités de l'État membre - et à elles seules - de tirer les conséquences de cet examen.

Date limite: fin 1997.

Compétence (3): États membres.

2. Les États membres et la Commission devraient instituer, si un tel dispositif n'existe pas encore, ou identifier un système de collecte et d'analyse des données propre à fournir une vue d'ensemble de la situation de la criminalité organisée dans l'État membre et à assister les autorités de répression dans leur lutte contre la criminalité organisée. Les États membres utiliseront des normes communes pour la collecte et l'analyse des données. La gestion des informations ainsi recueillies et analysées doit être organisée de manière à permettre un accès facile dans le cadre d'enquêtes et de poursuites au niveau national, une utilisation efficace et un échange efficace avec d'autres États membres.

À cette fin, les États membres et la Commission établissent un réseau de contact et de soutien jouant un rôle de conseil pour la collecte des données et leur analyse au niveau européen. Europol sera intégré à ces travaux et élaborera des rapports annuels sur la base des informations fournies par les États membres. Les milieux universitaires et scientifiques devraient continuer à être encouragés à contribuer par leurs études et recherches à la compréhension du phénomène que constitue la criminalité organisée.

Date limite: mi-1998.

Compétence: États membres/Conseil/Europol/Commission.

3. Le Conseil européen encourage le Conseil et la Commission à définir en commun avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, y compris les États baltes, un pacte de pré-adhésion sur la coopération dans la lutte contre la criminalité, qui pourrait comporter des dispositions prévoyant une étroite coopération entre ces pays et Europol, ainsi que des engagements de ratifier rapidement et de mettre pleinement en oeuvre les instruments du Conseil de l'Europe qui sont essentiels pour la lutte contre la criminalité organisée (orientation politique n° 5). Le pacte devrait être fondé sur l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la criminalité organisée et faire partie intégrante de la stratégie de pré-adhésion dans laquelle les potentialités des instruments existants tels que le programme Phare devraient être pleinement explorées. Dans les discussions avec les pays candidats à l'adhésion, il convient de souligner qu'il est nécessaire qu'ils atteignent un niveau comparable à celui des États membres de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les engagements figurant dans les instruments internationaux tels que ceux relatifs au terrorisme. Dans ce contexte, il conviendrait d'examiner la possibilité d'associer ces pays à certaines des activités du groupe pluridisciplinaire sur la criminalité organisée.

Date limite: fin 1998.

Compétence: Conseil/Commission.

4. Indépendamment des discussions relatives au pacte de pré-adhésion, il est nécessaire de mettre en place une coopération plus étroite avec d'autres pays et avec des institutions et organisations

internationales impliquées dans la lutte contre la criminalité organisée. Il convient notamment de développer les relations avec les partenaires transatlantiques de l'Union européenne ainsi qu'avec la Russie et l'Ukraine, pour ces deux dernières, par exemple, au moyen du programme Tacis. Des propositions concrètes de coopération plus étroite, par exemple par l'intermédiaire d'Europol, devraient être élaborées par le Conseil et la Commission (orientation politique n° 5).

Date limite: fin 1998.

Compétence: Conseil/Commission.

5. Il conviendrait de réaliser une étude interpilliers au sein de l'Union sur la criminalité en matière de haute technologie ainsi que sur son utilisation et ses liens avec la criminalité organisée (orientation politique n° 15). Cette étude devrait préparer la voie à une politique garantissant une protection publique efficace. Tout en évitant les restrictions indues et en complément aux responsabilités spécifiques des fournisseurs de technologie et de services, il convient de doter les autorités de répression et les autorités judiciaires des moyens nécessaires pour prévenir l'usage abusif de ces nouvelles technologies et pour lutter contre celui-ci. Il convient d'accorder une attention particulière tant aux pratiques illicites (telles que l'utilisation de ces technologies par des organisations criminelles pour faciliter leurs activités) qu'aux contenus illicites (tels que la pornographie à caractère pédophile ou la diffusion des recettes de drogues de synthèse).

Date limite: fin 1998.

Compétence: Commission/Europol/Conseil.

Chapitre II

Prévention de la criminalité organisée

Le présent chapitre s'inspire des orientations politiques nos 13 et 14 à adopter par le Conseil européen.

Recommandations

6. Il convient d'élaborer une politique globale de lutte contre la corruption, en tenant compte des travaux déjà réalisés également dans d'autres enceintes internationales, afin d'accroître la transparence dans l'administration publique, au niveau tant des États membres que des Communautés (orientation politique n° 13). Cette politique devrait être axée essentiellement sur les éléments de la prévention et aborder des questions telles que l'impact des lacunes de la législation, les relations entre le secteur public et le secteur privé, la transparence de la gestion financière, les règles relatives à la participation aux marchés publics, ainsi que les critères de nomination aux fonctions publiques à responsabilités, etc. Elle devrait également couvrir la question des sanctions, qu'elles soient de nature pénale, administrative ou civile, ainsi que l'incidence de la politique de l'Union européenne sur les relations avec les États tiers.

Date limite: mi-1998.

Compétence: Commission/Conseil/États membres.

7. Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que, dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique, la législation en vigueur prévoie la possibilité d'interdire à un candidat qui a commis des infractions ayant un lien avec la criminalité organisée de participer aux procédures d'adjudication menées par les États membres et par la Communauté. Dans ce contexte, il convient également d'examiner si, et dans quelles conditions, des personnes actuellement interrogées ou poursuivies pour implication dans la criminalité organisée pourraient également être exclues de ces procédures. Il convient d'accorder une attention spécifique à l'origine illicite des fonds, qui pourrait être un motif éventuel d'exclusion. La décision interdisant à une personne de participer à la procédure d'adjudication doit pouvoir être contestée en justice.

De même, les États membres et la Commission devraient veiller à ce que la législation applicable prévoie la possibilité de rejeter, sur la base des mêmes critères, les demandes de subventions ou de licences publiques (orientation politique n° 13).

Des actes communautaires appropriés et des actes de l'Union européenne, permettant notamment des échanges d'informations entre États membres et entre les États membres et la Commission et

contenant des dispositions particulières quant au rôle de la Commission tant dans la coopération administrative que dans l'établissement de listes noires, devraient être élaborés afin d'assurer que ces engagements puissent être réalisés, tout en garantissant la conformité avec les dispositions pertinentes relatives à la protection des données.

Date limite: fin 1998.

Compétence: États membres/Commission.

8. Les États membres s'efforcent, en ce qui concerne les personnes morales enregistrées sur leur territoire, de recueillir, conformément aux règles pertinentes en matière de protection des données, des informations concernant les personnes physiques participant à la création ou à la direction de ces personnes morales, ainsi qu'à leur financement, afin d'éviter que la criminalité organisée n'infiltrer le secteur public et le secteur privé licite. Il convient d'examiner comment ces données pourraient être compilées et analysées de manière systématique et échangées avec d'autres États membres et, le cas échéant, avec des organes chargés, au niveau de l'Union européenne, de la lutte contre la criminalité organisée, sur la base de dispositions appropriées que le Conseil devrait mettre au point (orientation politique n° 3).

Date limite: fin 1998.

Compétence: États membres/Conseil/Commission.

9. Il convient de mobiliser les possibilités offertes par les fonds structurels, notamment le Fonds social européen dans le cadre des actions visant à soutenir le marché du travail, et le programme Urban pour éviter que les grandes villes de l'Union européenne ne deviennent les terrains d'élection de la criminalité organisée. Ces fonds peuvent aider les personnes les plus directement menacées d'exclusion du marché de l'emploi et dès lors limiter les circonstances susceptibles de contribuer au développement de la criminalité organisée. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux catégories qui ne sont pas pleinement intégrées à la société, car elles peuvent devenir des cibles vulnérables pour les organisations criminelles. Il convient d'améliorer l'échange d'informations sur les projets qui se sont révélés fructueux dans ce domaine. Les résultats des consultations annuelles des responsables de la police des capitales des États membres devraient être prises en compte dans ce contexte, (orientation politique n° 14).

Date limite: fin 1998.

Compétence: Commission/États membres.

10. Les États membres devraient consulter régulièrement les services compétents de la Commission en vue d'analyser des cas de fraude au détriment des intérêts financiers de la Communauté, et d'approfondir la connaissance et la compréhension des complexités de ces phénomènes à l'intérieur des dispositifs et des cadres existants. Au besoin, des dispositifs supplémentaires sont mis en place pour organiser ces consultations sur une base régulière. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération les relations futures entre Europol et l'unité de coordination de la lutte antifraude (UCLAF) au sein de la Commission.

Date limite: fin 1997.

Compétence: États membres/Commission/Europol.

11. Le Conseil devrait adopter une action commune établissant un programme pluriannuel spécifique de lutte contre la criminalité organisée, y compris la fraude au détriment des intérêts financiers des Communautés, qui permette des actions spécifiques dans le domaine de la formation dispensée aux acteurs essentiels des politiques de prévention, des échanges d'informations, de la recherche, ainsi que d'autres formes d'amélioration des compétences et des méthodes opérationnelles.

Date limite: fin 1997.

Compétence: Conseil/Commission.

12. Des mesures visant à protéger certaines professions vulnérables des influences de la criminalité organisée devraient être mises en place, par exemple par le biais de l'adoption de codes de conduite. Une étude devrait proposer des mesures spécifiques, y compris une action

législative, pour éviter que les notaires, les avocats, les comptables et les commissaires aux comptes ne soient exploités par la criminalité organisée ou n'y soient impliqués et assurer que les organisations professionnelles qui les représentent soient associées à l'établissement et à l'application de ces codes de conduite au niveau européen (orientation politique n° 13).

Date limite: mi-1998 et, éventuellement, action commune mi-1999.

Compétence: Conseil/Commission/États membres [en coopération avec les organisations professionnelles concernées, par exemple le Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE)].

Chapitre III

Instruments juridiques, champ d'application et mise en oeuvre

Le présent chapitre s'inspire des orientations politiques n° 1 à n° 5 et n° 15 à adopter par le Conseil européen.

Recommandations

13. Les États membres estiment que les conventions citées ci-dessous et dans la recommandation 14 sont essentielles dans la lutte contre la criminalité organisée (orientation politique n° 2). Les États qui ne les ont pas encore ratifiées devraient présenter des propositions à leur Parlement en vue d'en accélérer la ratification dans le délai imparti. Si une convention n'était pas ratifiée à la date limite qui a été fixée, ils avisent le Conseil par écrit, tous les six mois, des motifs de non-ratification, et ce jusqu'à ce que la convention soit ratifiée.

Si un État membre ne ratifie pas une convention dans un délai raisonnable pour quelque motif que ce soit, le Conseil évalue la situation afin d'y trouver une solution. Le pacte de pré-adhésion (orientation politique n° 5) à définir avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, y compris les États baltes, devrait contenir des engagements de nature similaire concernant ces pays.

1. Convention européenne d'extradition, Paris 1957.

2. Deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, Strasbourg 1978.

3. Protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg 1978.

4. Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Strasbourg 1990.

5. Convention relative à l'assistance mutuelle entre les administrations douanières et protocole, Naples 1967.

6. Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Strasbourg 1995.

7. Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne 1988.

8. Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 1977.

Date limite: fin 1998.

Compétence: États membres.

14. Les conventions de l'Union européenne figurant ci-après doivent être ratifiées (orientation politique n° 2) avant les dates limites indiquées ci-dessous, compte tenu de l'existence des rapports explicatifs, le cas échéant. Lorsqu'il élaborera de nouvelles conventions, le Conseil devrait fixer une date limite pour leur adoption et leur mise en oeuvre selon les exigences constitutionnelles des États membres.

1. Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne - Fin 1998.

2. Convention Europol - Date limite absolue: fin 1997.

3. Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Mi-1998.

4. Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes - Fin 1998.

5. Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne - Fin 1998.

6. Protocoles à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Mi-1998.

Compétence: États membres/Conseil.

En outre, tout devrait être mis en oeuvre pour assurer que les discussions actuelles sur les projets d'instruments, en particulier ceux qui ont trait au projet du troisième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au projet de convention relative à lutte contre la corruption et au projet de convention dite de Naples II relative à l'assistance mutuelle entre les administrations douanières aboutissent d'ici la fin de 1997.

Compétence: Conseil.

15. Il conviendrait de mettre en place un dispositif, fondé sur l'expérience acquise avec le modèle mis au point dans le cadre du GAFI, afin d'évaluer mutuellement l'application et la mise en oeuvre au niveau national des actes et engagements de l'Union européenne et des autres actes et engagements internationaux en matière pénale ainsi que de la législation, des politiques et des pratiques qui en résultent sur le plan national (orientation politique n° 3). Une telle évaluation mutuelle réalisée «par des pairs» devrait porter, en priorité, sur la coopération judiciaire et pourrait, si l'expérience s'avérait positive, être étendue à d'autres domaines de mise en oeuvre.

Cette évaluation devrait reposer sur les principes suivants: parité des États membres, confiance mutuelle, détermination préalable de la portée et des critères pour l'évaluation sous forme d'une auto-évaluation et, pour ce qui est de la procédure d'évaluation mutuelle, des listes de contrôle et l'assurance que les experts de tous les États membres participeront, à un moment donné, au processus d'évaluation. Les résultats de l'évaluation restent confidentiels sauf si l'État membre concerné souhaite les rendre publics.

Date limite: fin 1997/mi-1998.

Compétence: Conseil/États membres/Commission.

16. Afin de rendre plus efficace la coopération judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée, un point final devrait être mis aux travaux en cours sur le projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale avant la fin de 1997 (orientation politique n° 4). Dès que possible, le contenu de la convention devrait être élargi, en tenant compte de la nécessité d'accélérer les procédures de coopération judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée et de réduire sensiblement les délais de transmission et de réponse aux demandes.

Il conviendrait également d'examiner les actes adoptés par le Conseil concernant les personnes qui coopèrent à l'action de la justice et la protection des témoins ainsi que les besoins spécifiques en matière de coopération policière dans le cadre des enquêtes préjudiciaires et en matière de coopération judiciaire dans certains pays.

Dans le cadre des travaux en cours sur le projet de convention, il conviendrait de se pencher particulièrement sur les besoins en matière de lutte contre la criminalité organisée. À cette fin, le groupe compétent devrait examiner comment:

a) les réserves formulées dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire de 1959 et de son protocole peuvent être rendues superflues entre les États membres de l'Union européenne, par exemple en insérant dans le projet des dispositions prévoyant la sauvegarde du principe non bis in idem, en réexaminant les exigences de double incrimination ou en faisant usage du droit de refus prévu par la convention uniquement lorsque la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État membre;

b) une base juridique pourrait être créée pour l'application transfrontière de certaines méthodes modernes d'enquête telles que les livraisons surveillées, le déploiement d'agents infiltrés et l'interception de diverses formes de télécommunications.

Date limite: fin 1997/mi-1998.

Compétence: États membres/Conseil.

17. Le Conseil est invité à adopter rapidement une action commune visant à ériger en infraction, conformément à la législation de chaque État membre, le fait pour une personne, présente sur son territoire, de participer à une organisation criminelle et ce, quel que soit le lieu de l'Union où l'organisation est basée ou exerce ses activités criminelles (orientation politique n° 1). Cette infraction pourrait consister dans le comportement décrit à l'article 3 paragraphe 4 de la convention d'extradition adoptée par le Conseil le 27 septembre 1996. Les traditions juridiques variant d'un État membre à l'autre, on pourrait envisager d'admettre, pendant une période limitée, que les États membres ne seront pas tous en mesure de s'engager immédiatement à l'égard de la définition arrêtée.

Date limite: fin 1997.

Compétence: Conseil.

En outre, le Conseil devrait examiner dans quelle mesure, et dans quels domaines prioritaires, un éventuel rapprochement des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée. Il devrait notamment présenter des propositions concrètes quant aux domaines qui pourraient être considérés comme prioritaires et évaluer les effets pratiques sur la lutte contre la criminalité organisée d'un rapprochement ou d'une harmonisation des législations des États membres dans ces domaines.

Date limite: mi-1999.

Compétence: Conseil.

18. En outre, il conviendrait de fixer, comme point de départ des discussions futures sur la criminalité organisée, les thèmes ci-après, dont la plupart ont été approuvés par le Conseil dans le rapport sur la criminalité organisée de 1993, en tenant compte des droits des personnes et en particulier de l'auteur présumé de l'infraction et des tiers de bonne foi; ainsi, il convient:

a) de lutter contre les formes de criminalité qui portent atteinte aux intérêts financiers des Communautés, dans le cadre d'une coopération étroite entre les États membres et la Commission;

b) d'instituer une responsabilité des personnes morales qui sont impliquées dans des faits relevant de la criminalité organisée;

c) de prévoir des délais de prescription assez longs pour la poursuite des infractions graves liées à la criminalité organisée;

d) de s'attaquer au problème de la fraude et de la contrefaçon concernant tous les instruments de paiement, y compris les instruments de paiement électroniques (orientation politique n° 15).

Date limite: fin 1998.

Compétence: Conseil/États membres/Commission.

Chapitre IV

Coopération pratique entre la police, les autorités judiciaires et les douanes dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée

Le présent chapitre s'inspire des orientations politiques n° 6 à n° 9 à adopter par le Conseil européen.

Recommandations

19. Il conviendrait de désigner, dans les cas où ils n'existent pas encore et en respectant pleinement la structure constitutionnelle de chaque État membre, des points de contact centraux nationaux afin d'accélérer l'échange d'informations et le traitement des demandes de coopération entre les instances de répression chaque fois qu'une autorité nationale d'un État membre estime qu'il serait plus efficace de s'adresser à un point de contact central au lieu d'établir des contacts directs avec l'autorité d'un autre État membre (orientation politique n° 7). En ce qui concerne la convention Europol, l'unité nationale centrale qui y est visée devrait être le point de contact représentant toutes les autorités de répression des États membres. Il est souhaitable que les points de contact existants, tels que les bureaux centraux nationaux (BCN) d'Interpol et les bureaux «SIRENE» (supplément d'information requis à l'entrée nationale) etc., soient rassemblés dans ce point de contact central ou, au moins, que des relations étroites soient établies entre ces unités.

Ces points de contact devraient servir d'interface pour mettre rapidement en relation les autorités compétentes des États membres et la Commission. Ces points de contact pourraient en second lieu faire office de guichet national d'information sur la législation, les compétences et les procédures nationales à l'intention des services de répression. Les informations pertinentes concernant ces points de contact centraux sont conservées par le Secrétariat général du Conseil et sont régulièrement actualisées.

Date limite: fin 1997.

Compétence: États membres/Conseil/Commission.

20. L'orientation politique n° 6 souligne l'importance d'une coordination entre les autorités de répression compétentes au niveau national. Aussi, tout en tenant compte des structures constitutionnelles et des traditions nationales, ainsi que du fait que chaque État membre décide de ses propres structures internes, il serait souhaitable de constituer des équipes intégrées pluridisciplinaires au niveau national, dans les cas où elles n'existent pas encore, dans le domaine spécifique de la criminalité organisée (orientations politiques n° 6 et n° 9). Contrairement aux points de contact visés dans la recommandation n° 19, qui ont surtout pour vocation de faciliter l'établissement de contacts et de relayer l'information à d'autres États membres, ces équipes de coordination devraient avoir une connaissance suffisante des enquêtes criminelles nationales pour être en mesure de contribuer au développement des politiques nationales de lutte contre la criminalité organisée.

Ces équipes pourraient examiner les résultats des analyses d'Europol afin de lancer les enquêtes communes pluridisciplinaires de vaste envergure concernant deux États membres ou plus. Eu égard à l'ampleur de la mission, il convient d'assurer une coordination efficace entre les autorités chargées de l'enquête et les autorités judiciaires. Pour le bon fonctionnement de la coopération, il

sera souhaitable que les points de contact nationaux et les équipes intégrées pluridisciplinaires collaborent très étroitement.

Date limite: mi-1998.

Compétence: États membres/Europol/Commission.

21. Tout en tenant compte des systèmes juridiques nationaux, en préservant l'indépendance de l'appareil judiciaire et en tenant compte du fait que chaque État membre décide de ses propres structures internes, les États membres devraient chercher à regrouper leurs ressources au niveau européen par la création d'un réseau de coopération judiciaire. Ce réseau devrait se voir attribuer un mandat spécial et être composé de praticiens ayant une vaste expérience pratique de la lutte contre la criminalité organisée. Dans ce cadre, il peut être utile d'examiner l'étude effectuée par les autorités belges dans le cadre du programme Grotius en matière de création d'un réseau de contact judiciaire (orientation politique n° 8).

En vue de mettre en place ce réseau, chaque État membre devrait désigner un point de contact central qui permette l'échange d'informations entre les autorités judiciaires nationales, en respectant pleinement les sauvegardes prévues par le droit national.

Ce réseau se verrait fournir le soutien logistique approprié par les structures du troisième pilier pour débattre des questions pratiques de coopération judiciaire; il jouerait un rôle de centre d'échanges, réglerait les problèmes et établirait des contacts entre les autorités judiciaires au niveau national (4).

Une étude approfondie devrait être effectuée en vue d'examiner la place et le rôle des autorités judiciaires dans leurs relations avec Europol, au rythme de l'élargissement des compétences d'Europol (orientation politique n° 10). À cet égard, si l'expérience démontre que le réseau est satisfaisant, on pourrait, à l'avenir, examiner la possibilité de le transformer en une structure permanente qui pourrait devenir un interlocuteur important d'Europol.

Date limite: mi-1998.

Compétence: Conseil.

22. Il conviendrait, au sein du Conseil et à l'intérieur des structures du troisième pilier, de mettre en place un groupe pluridisciplinaire sur la criminalité organisée, qui serait composé d'autorités compétentes de haut niveau et dont la mission consisterait à définir des orientations pour la coordination de la lutte contre la criminalité organisée. Parallèlement, le groupe «Criminalité organisée internationale», institué sous l'égide du groupe directeur III, devrait être supprimé et le groupe «Drogue et criminalité organisée» devrait soit limiter sa compétence aux questions de drogues liées aux tâches accomplies conformément à l'article K du traité, soit être supprimé. Le Coreper est invité à examiner la question afin qu'une décision puisse être prise.

Le fait que le groupe pluridisciplinaire ait été créé ne doit pas empêcher que des questions liées par exemple purement à la coopération policière contre la criminalité organisée soient traitées par d'autres groupes du Conseil. Il appartient au Comité de décider de la coordination appropriée entre les groupes relevant de sa responsabilité.

Le nouveau groupe sur la criminalité organisée, auquel devront participer des autorités compétentes telles que les représentants des équipes de coordination comparables, partout où ces équipes ont été désignées, ne serait-ce que par une contribution de ces équipes, des fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques et des représentants d'Europol, pourrait être chargé, sur la base d'une évaluation de la coopération pratique, de recenser les problèmes qui ne peuvent être résolus que par des décisions politiques, de concevoir les stratégies et les politiques de l'Union en matière de lutte contre la criminalité organisée et de préparer les questions qui appellent des décisions à un haut niveau. On pourrait évoquer, à titre d'exemple, les décisions concernant de nouveaux instruments (portant, par exemple, sur la coopération policière pratique), les priorités en matière de lutte contre la criminalité organisée et d'autres types d'accords nécessaires pour lutter efficacement contre ce phénomène.

Date limite: fin 1997.

Compétence: Conseil/Coreper.

Chapitre V

Mise en place d'Europol à part entière et élargissement de son mandat et de ses fonctions

Le présent chapitre s'inspire des orientations politiques n° 5 et n° 10 à adopter par le Conseil européen.

Recommandations

23. Les États membres et le Conseil devraient prendre toutes les mesures préparatoires et budgétaires nécessaires pour permettre à Europol de commencer ses activités au plus tard d'ici la mi-1998.

Compétence: États membres/Conseil.

24. Il conviendrait de définir les possibilités pour Europol de coopérer et d'établir des contacts avec les pays tiers et les organisations internationales. À cette fin, le Conseil devrait établir un ou plusieurs instruments juridiques appropriés qui garantissent que des contacts puissent être entretenus avec la Commission et les pays tiers qui sont les partenaires les plus importants des États membres dans la lutte contre la criminalité organisée, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Date limite: fin 1999.

Compétence: États membres/Conseil/Europol.

25. Sans préjudice des résultats de la CIG, le mandat et les fonctions d'Europol seront étendus, dès que possible, en tenant compte de la décision prise par les chefs d'État ou de gouvernement lors du sommet de Dublin, de manière à inclure les éléments ci-après:

a) Europol doit être autorisé à faciliter et appuyer la préparation, la coordination et la mise en oeuvre d'actions d'investigation spécifiques menées par les autorités compétentes des États membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes comprenant des représentants d'Europol dans un rôle de support. La législation de chaque État membre déterminera quelle est l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'autorités policières, douanières ou judiciaires;

b) Europol doit avoir la faculté de demander aux États membres de mener des enquêtes dans des affaires précises. Europol pourrait à ce titre prendre l'initiative d'attirer l'attention des autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres sur l'importance que revêtirait une enquête sur certaines affaires, sans que cette initiative n'oblige les États membres concernés à prendre les mesures demandées;

c) Europol devrait développer des compétences spécialisées spécifiques qui puissent être mises à la disposition des États membres pour les assister dans des enquêtes sur la criminalité organisée transfrontière (orientation politique n° 10);

d) les capacités d'Europol dans les domaines des techniques et du soutien opérationnels, de l'analyse et des fichiers créés à des fins d'analyse des données (par exemple, les registres des voitures ou autres biens volés) devraient être exploitées au maximum. Le développement des techniques opérationnelles pourrait prendre la forme d'études des pratiques au niveau national et de l'Union européenne et de leur efficacité ainsi que de la mise en place de stratégies, politiques et tactiques communes. Le développement du support opérationnel pourrait notamment se traduire par l'organisation de réunions, l'élaboration et l'application de programmes d'action communs, des analyses stratégiques, de soutien aux échanges d'informations et de renseignements, un soutien analytique pour les enquêtes nationales multilatérales, un soutien technique et tactique, un soutien juridique, la mise à disposition de moyens techniques, la mise

au point de manuels communs, une aide à la formation, l'évaluation des résultats, et des avis donnés aux autorités compétentes des États membres;

e) Europol pourrait chercher à avoir accès au «Système d'information Schengen» ou à son successeur européen.

Le Conseil devra évaluer, sans préjudice de la ratification et de la mise en oeuvre rapides de la convention Europol, si le développement du rôle d'Europol exige une modification de la convention et, dans l'affirmative, des mesures immédiates devraient être prises. Dans l'intervalle, l'unité «Drogues» Europol (UDE) devrait être en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat.

Une étude approfondie devrait être effectuée en vue d'examiner la place et le rôle des autorités judiciaires dans leurs relations avec Europol, au rythme de l'élargissement des compétences d'Europol.

Date limite: fin 1998.

Compétence: États membres/Conseil/Europol.

Chapitre VI

Criminalité organisée et argent

Le présent chapitre s'inspire des orientations politiques n° 5, n° 10, n° 11 et n° 12 à adopter par le Conseil européen.

Recommandations

26. En matière de blanchiment de l'argent et de confiscation des produits du crime, les mesures ci-après devraient être envisagées:

a) afin d'améliorer l'échange international de données policières, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme permettant d'échanger des informations sur des faits soupçonnés d'être constitutifs de blanchiment de capitaux au niveau européen, dans le respect des règles pertinentes relatives à la protection des données. À cet effet, il conviendrait de compléter la convention Europol par une disposition permettant à Europol d'apporter sa contribution à cet égard (orientation politique n° 10);

b) il convient de rendre l'incrimination de blanchiment des produits du crime aussi générale que possible et de créer une base juridique pour un ensemble de pouvoirs d'investigation en la matière aussi étendus que possibles. Il y a lieu d'examiner la possibilité d'étendre la qualification de blanchiment d'argent à la négligence. Il conviendrait d'étudier les moyens de renforcer la recherche et la saisie des avoirs illicites et l'exécution des décisions des tribunaux relatives à la confiscation des avoirs de la criminalité organisée (orientation politique n° 11);

c) il convient d'introduire, en matière de confiscation, des dispositions qui autorisent la confiscation, indépendamment de la présence de l'auteur de l'infraction, comme lorsque l'auteur est décédé ou disparu (orientation politique n° 11);

d) il convient d'étudier la possibilité de partager, au niveau des États membres, les avoirs confisqués à la suite d'une coopération internationale (orientation politique n° 11);

e) il y a lieu d'étendre l'obligation de communiquer des informations, visée à l'article 6 de la directive relative au blanchiment de capitaux, à toutes les infractions liées à des faits criminels graves et à des personnes et des catégories professionnelles autres que les établissements financiers visés par la directive. Les États membres devraient réfléchir à la possibilité d'assortir de sanctions dissuasives le non-signalement des transactions suspectes (orientation politique n°

11). Parallèlement, les autorités fiscales devraient être soumises, en droit national, à une obligation similaire de communiquer des informations sur les transactions liées à la criminalité organisée, à tout le moins pour les transactions en matière de TVA et d'accises. La coopération entre les points de contact prévus par la directive doit être renforcée;

f) il y a lieu de s'attaquer au problème du blanchiment d'argent sur Internet et par le biais de la monétique électronique et d'exiger, dans les systèmes de paiement et de messagerie électroniques, que les messages indiquent de manière détaillée l'expéditeur et le destinataire (orientation politique n° 11);

g) il conviendrait d'éviter qu'une utilisation excessive de paiements en liquide et d'opérations de change en liquide par des personnes physiques et morales ne serve à camoufler la conversion des produits du crime en d'autres biens (orientation politique n° 11).

Il conviendrait, en outre, que le Conseil et la Commission examinent, à la lumière des instruments nationaux et internationaux existants, la nécessité de mettre en place des dispositions communes pour combattre la criminalité organisée dans les domaines de la contrefaçon économique et commerciale ainsi que dans celui de la contrefaçon et de la falsification des billets de banque et des pièces de monnaie dans la perspective de l'introduction de la monnaie unique.

Date limite: fin 1998.

Compétence: Conseil/Europol/Commission.

27. Les membres potentiels de l'Union européenne doivent disposer d'une législation appropriée, et la sensibilisation nécessaire, notamment dans le secteur financier, doit être assurée pour lutter contre le blanchiment de capitaux et d'autres formes de criminalité financière. La plus haute priorité devrait être accordée à ce sujet dans le cadre du dialogue structuré et des programmes tels que Phare. Il convient, en outre, d'aborder, dans le pacte de pré-adhésion sur la coopération dans la lutte contre la criminalité, la nécessité, pour les pays concernés, de s'associer aux engagements internationaux en la matière, et notamment d'adhérer à la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, (orientation politique n° 5).

Date limite: fin 1999.

Compétence: Conseil/Commission.

28. Il y a lieu d'explorer, sur la base d'expériences pratiques, dans quelle mesure il conviendrait de renforcer la législation des États membres en matière de poursuites et de procédures pénales, en vue d'une coopération internationale dans la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime, ainsi que les enquêtes financières menées à cette fin.

Date limite: fin 1999.

Compétence: États membres/Commission.

29. Il serait opportun de développer la législation visant à lutter contre la criminalité organisée liée à la fraude fiscale, dans le respect des règles pertinentes relatives à la protection des données (orientation politique n° 12). À cette fin, les propositions ci-après devraient être examinées:

- dans les cas liés à la criminalité organisée, aucun obstacle juridique ne devrait s'opposer à ce que les services fiscaux aient la faculté ou soient tenus d'échanger, au niveau national, des informations avec les autorités compétentes de l'État membre concerné et, en particulier, avec l'appareil judiciaire, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux,
- la fraude fiscale liée à la criminalité organisée devrait être traitée comme n'importe quelle autre forme de criminalité organisée, même si la législation fiscale contient des règles spéciales en matière de récupération des produits de la fraude fiscale,
- les dépenses effectuées à des fins criminelles telles que la corruption ne devraient pas être fiscalement déductibles,

- la prévention et la répression de la fraude fiscale organisée telle que la fraude à la TVA et aux droits d'accises, y compris ses aspects transnationaux, devraient être améliorées, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Date limite: fin 1998.

Compétence: États membres/Conseil/Commission.

30. Les États membres devraient examiner les moyens d'agir et de lutter efficacement contre l'utilisation, par la criminalité organisée, des places financières et des avantages extra-territoriaux, notamment lorsqu'ils sont situés dans des endroits relevant de leur juridiction. Pour ce qui est de ceux situés ailleurs, le Conseil devrait élaborer une politique commune compatible avec la politique menée par les États membres au niveau interne, en vue d'empêcher leur utilisation par les organisations criminelles opérant à l'intérieur de l'Union européenne (orientation politique n° 12).

Date limite: 1998.

Compétence: États membres/Conseil/Commission.

(1) Il est rappelé que le Conseil européen s'est également félicité du rapport établi par la présidence irlandaise sur l'intensification de la lutte contre la criminalité organisée (document 11564/4/96 CK4 53 REV 4) et a demandé au Conseil de renforcer son Secrétariat afin que les mesures proposées dans le rapport puissent être mises en oeuvre rapidement.

(2) Les termes «services de répression» dans le présent programme d'action incluent, le cas échéant, les autorités de contrôle en matière financière ainsi que les services des douanes même si, dans certains États membres, ils ne sont pas considérés comme services de répression.

(3) Chaque recommandation comporte l'indication du ou des organes considérés compétents pour sa mise en oeuvre. Dans chaque cas, il est clairement entendu que les organes concernés agiront dans le cadre de leurs compétences telles qu'elles sont fixées par le traité sur l'Union européenne.

(4) Voir le document approuvé par le Conseil européen de Dublin, CK4 53 REV 4.

ANNEXE

Lettre adressée par le groupe de haut niveau à la Conférence intergouvernementale

Le groupe de haut niveau créé par le Conseil européen (Dublin, 13 et 14 décembre 1996) et chargé d'examiner la lutte contre la criminalité organisée sous tous ses aspects a également été chargé de saisir la Conférence intergouvernementale de toute question supposant une modification du traité.

Lors de sa réunion du 9 avril 1997, le groupe de haut niveau a adopté un plan d'action contenant des orientations politiques à entériner par le Conseil européen (Amsterdam, 16 et 17 juin 1997), ainsi qu'un plan d'action détaillé qui, en tant que de besoin, traduit les orientations politiques en programme de travail à mettre en oeuvre par l'Union et ses États membres. Le plan d'action est annexé à la présente lettre.

En adoptant le rapport, parfois après de longues discussions sur certains points, le groupe de haut niveau est convenu que le consensus auquel il a abouti ne préjugerait pas les positions que les délégations pourraient prendre au sein de la Conférence intergouvernementale. Cela vaut

notamment pour certaines propositions qui ont déjà été présentées à la Conférence intergouvernementale.

Tout d'abord, il lui a semblé qu'une distinction devait être faite entre les recommandations du groupe au Conseil européen qui pourraient exiger une modification du traité et celles qui peuvent être mises en oeuvre sur la base du traité actuel, mais qui pourraient être traduites en dispositions du nouveau traité afin que celui-ci reflète mieux la priorité que l'Union doit accorder à la lutte contre la criminalité organisée.

En deuxième lieu, alors qu'il a, à maintes occasions, abordé la question de savoir comment améliorer l'efficacité de la coopération européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, le groupe a estimé qu'il ne devrait pas centrer son attention sur des questions de nature essentiellement institutionnelle telles que la prise de décision et les instruments de l'Union européenne. Bien que ces questions revêtent une importance considérable si l'Union européenne veut être à même de lutter contre la criminalité organisée, le groupe s'est abstenu de prendre position puisque ces questions sont, de toute manière, examinées par ailleurs au sein de la CIG.

Parmi les orientations politiques présentées par le groupe, une recommandation vise à doter Europol de pouvoirs opérationnels, comme indiqué dans l'orientation politique n° 10. Le groupe invite la Conférence intergouvernementale à examiner si cela exige une modification de l'article K.1 point 9 du traité et à agir en conséquence.

Quelques autres recommandations, bien que n'exigeant pas nécessairement une modification du traité, pourraient cependant être plus faciles à mettre en oeuvre si le futur traité prévoyait une base juridique et institutionnelle. Tel est le cas de l'orientation politique n° 3, qui réclame un mécanisme d'évaluation réciproque de l'application et de la mise en oeuvre des instruments relatifs à la coopération internationale dans les affaires criminelles. Par ailleurs, l'orientation politique n° 5 insiste sur la nécessité d'organiser une coopération plus étroite avec les pays tiers dans la lutte contre la criminalité organisée. Une telle coopération mériterait également d'être mentionnée dans le traité.

Les délibérations du groupe présentées dans les chapitres II et III pourraient également constituer matière à réflexion pour la CIG. C'est notamment le cas de la nécessité d'amener la coopération judiciaire pratique à un niveau comparable à celui de la coopération policière.

Le groupe a consacré une partie de sa discussion à la contribution que le rapprochement ou l'harmonisation des législations pourrait apporter à la lutte contre la criminalité organisée. Il s'est limité à une orientation politique relative aux organisations criminelles (orientation politique n° 1) afin d'assurer le cadre le plus efficace possible pour une coopération pratique. La Conférence intergouvernementale notera que, de l'avis du groupe, la question de savoir si le rapprochement ou l'harmonisation des législations des États membres pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité organisée mérite d'être examinée (orientation politique n° 1).

Une étroite coopération, tant au niveau national qu'à celui de l'Union européenne, entre les différentes instances (policières, judiciaires, douanières) qui participent à la lutte contre la criminalité organisée est considérée par le groupe comme un élément de la plus haute importance. Une telle coordination, bien que devant être essentiellement réalisée par des mesures d'organisation, mériterait néanmoins d'être mentionnée comme un principe de base dans le traité.

Il en va de même de la notion de prévention comme corollaire nécessaire de la répression. Comme indiqué à plusieurs endroits dans le rapport (orientation politique n° 13), la prévention (notamment dans les domaines de la corruption, de la fraude et du blanchiment de l'argent) exige non seulement des efforts accrus de la part des États membres et une coopération plus étroite entre eux au niveau de l'Union européenne, mais également une mise en oeuvre totale des possibilités de l'Union européenne dans le premier pilier.

Enfin, l'Union européenne devant, d'une manière générale, mieux s'organiser dans la lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, le phénomène devrait être mentionné comme tel parmi les objectifs de la coopération de l'Union européenne dans le troisième pilier.

Texte 3

Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice

Doc.n.13844/98

SOMMAIRE

1ère PARTIE : INTRODUCTION

2ème PARTIE : PRIORITES ET MESURES

Critères de sélection des priorités

Mesures liées à la libre circulation des personnes

Mesures dans le domaine de l'asile, des frontières extérieures et de l'immigration

Coopération judiciaire en matière civile

Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Coopération policière

Coopération judiciaire en matière pénale

Rapprochement des règles de droit pénal

Problèmes horizontaux

1ère PARTIE - INTRODUCTION

1. Le Conseil européen de Cardiff a appelé le Conseil et la Commission à lui présenter lors de sa réunion de Vienne un plan d'action sur "la meilleure façon de mettre en oeuvre les dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice". Les Chefs d'État et de gouvernement réunis à Pörschach ont confirmé de nouveau l'importance qu'ils accordent à ce sujet en décidant de tenir un Conseil européen spécial à Tampere en octobre 1999.

Aux termes du traité d'Amsterdam, les politiques en matière de visa, d'asile, d'immigration et les autres questions liées à la libre circulation des personnes, telles que la coopération judiciaire en matière civile, sont transférées du troisième pilier au premier pilier de l'UE (bien que toutes les procédures du premier pilier ne seront pas applicables), tandis que les dispositions du nouveau titre VI du TUE relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale continueront de relever du troisième pilier. Outre ce réaménagement des compétences, le traité d'Amsterdam définit aussi les lignes d'action générales dans les domaines relevant actuellement du troisième pilier.

2. En appelant le Conseil et la Commission à présenter le plan d'action, le Conseil européen de Cardiff a indiqué qu'à ses yeux les dispositions en question offrent de nouvelles possibilités pour répondre à des préoccupations majeures de l'opinion publique et rapprocher ainsi l'Union européenne des citoyens.

3. Sans sous-estimer ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine dans le cadre du traité CE, des dispositions du titre VI du traité de Maastricht et de Schengen, il est bon de rappeler les raisons pour lesquelles les nouvelles dispositions adoptées à Amsterdam offrent des possibilités plus larges. Premièrement, elles affirment l'objectif du maintien et du développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en déclinant les différents aspects. Deuxièmement, elles dotent l'Union du cadre nécessaire pour le réaliser et renforcent les instruments nécessaires à cette fin tout en les soumettant à un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique, grâce au rôle accru confié à la Cour de justice et au Parlement européen. Le champ d'application de la méthode communautaire est élargi : plusieurs domaines de l'actuel "troisième pilier" sont communautarisés et des restrictions qui s'appliquaient aux institutions communautaires dans les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en

matière pénale sont levées. l'accès au budget communautaire est facilité. Enfin, l'intégration de Schengen reconnaît les efforts des États membres qui se sont engagés dans cette coopération et donne à l'Union un socle qu'il lui reviendra de développer.

4. En élaborant le présent plan d'action, le Conseil et la Commission partent de l'idée que l'une des clés du succès consiste à faire en sorte que l'esprit de coopération interinstitutionnel inhérent au traité d'Amsterdam soit traduit dans la réalité. Cela vaut en particulier pour les nouvelles compétences, y compris un droit d'initiative étendu, que le traité d'Amsterdam confère à la Commission. Ce qui est important n'est pas tant de savoir à qui revient le droit d'initiative, partagé ou non, que la manière dont ce droit est exercé. En tout état de cause, le traité prévoit que, pendant la période de cinq années au terme de laquelle la libre circulation des personnes devra être pleinement réalisée, le droit d'initiative sera partagé entre la Commission et les États membres pour les matières transférées au cadre communautaire.

5. Si tout plan d'action doit nécessairement donner une traduction concrète aux priorités et au calendrier fixés dans le traité d'Amsterdam lui-même, il doit également tenir compte de l'approche générale et de la philosophie inhérente au concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces trois notions sont étroitement liées entre elles. La liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut la vivre dans un environnement sûr, fondé sur un système judiciaire auquel tous les citoyens et résidents de l'Union peuvent faire confiance. Ces trois concepts, indissociables, ont un dénominateur commun, les personnes, et la pleine réalisation de l'un suppose celle des deux autres. l'équilibre à maintenir entre eux doit être le fil conducteur de l'action de l'Union. Il faut noter à cet égard que le traité instituant les Communautés européennes (article 61 ex article 73 I a)) établit un lien direct entre les mesures destinées à établir la libre circulation des personnes et les mesures visant à lutter contre la criminalité et la prévenir (article 31 point e) du TUE), instaurant ainsi une relation de dépendance entre les deux domaines.

A. UN ESPACE DE LIBERTE

a) Un concept large de liberté

6. La liberté au sens de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne reste un objectif fondamental du traité, auquel les mesures d'accompagnement liées au concept de sécurité et de justice doivent apporter une contribution indispensable. l'acquis de Schengen indique le chemin à suivre et constitue la base sur laquelle se fonder. Cependant, le traité d'Amsterdam vise aussi à donner au terme "liberté" un sens qui va au-delà de la libre circulation des personnes entre les États membres. C'est aussi la liberté de vivre dans un environnement où la loi est respectée, en sachant que les autorités publiques, séparément ou ensemble (au niveau national, à celui de l'Union et au-delà), mettent toutes leurs compétences au service de la poursuite et de la répression de ceux qui cherchent à nier cette liberté ou à en abuser. Cette conception de la liberté s'étend également à tout l'éventail des droits fondamentaux de l'homme, y compris la protection contre toutes les formes de discrimination comme prévu par les articles 12 et 13 du TCE et par l'article 6 du TUE.

7. Une autre liberté fondamentale qui mérite une attention particulière dans notre société de l'information, qui évolue rapidement, est celle du droit au respect de la vie privée et en particulier à la protection des données à caractère personnel. Lorsque, en vue de développer la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale, des fichiers de données à caractère personnel sont constitués et des informations échangées, il est absolument indispensable de respecter un bon équilibre entre les impératifs de sécurité publique et de protection de la vie privée des particuliers.

b) Politiques d'immigration et d'asile

8. S'agissant des priorités futures, des considérations différentes doivent s'appliquer à la politique d'immigration, d'une part, et à la politique d'asile, d'autre part. Les travaux dans ces domaines seront essentiellement déterminés par le fait que le nouveau traité prévoit l'obligation d'agir au cours des cinq années qui suivent l'entrée en vigueur dans une large gamme de domaines liés à

l'immigration et à l'asile, tant le fond que la procédure étant concernés. Une somme impressionnante de travaux a déjà été effectuée. Toutefois, les instruments adoptés jusqu'à présent souffrent de deux faiblesses : ils sont fréquemment fondés sur des actes n'ayant pas d'effets juridiquement contraignants, tels que des résolutions ou des recommandations, et ils ne comportent pas de mécanismes adéquats de suivi. L'engagement pris dans le traité d'Amsterdam d'utiliser des instruments communautaires à l'avenir fournit la possibilité de corriger ces faiblesses là où cela s'avère nécessaire. Il convient d'accorder en particulier la priorité à la lutte contre l'immigration illégale d'une part, tout en assurant d'autre part l'intégration et le respect des droits des ressortissants de pays tiers séjournant légalement dans l'Union, ainsi que la protection de ceux qui en ont besoin, même s'ils ne remplissent pas pleinement les critères de la convention de Genève.

B. UN ESPACE DE SECURITE

9. Les avantages qu'offre un espace de liberté ne seraient rien si les personnes qui en bénéficient ne vivent pas dans un espace où elles se sentent en sécurité.

10. L'objectif convenu dans le traité n'est pas de créer un espace de sécurité européen qui consisterait dans un territoire commun où des procédures uniformes de détection et d'investigation seraient applicables par tous les services répressifs chargés en Europe des questions de sécurité. Les nouvelles dispositions ne touchent pas non plus aux responsabilités qui incombent aux États membres de faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité intérieure.

11. Le traité d'Amsterdam fournit plutôt un cadre institutionnel pour mettre en oeuvre une action commune aux États membres dans les domaines indissociables de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et pour offrir ainsi une plus grande sécurité à leurs citoyens, mais aussi pour défendre les intérêts de l'Union, y compris ses intérêts financiers. L'objectif déclaré est de prévenir et de combattre au niveau approprié la criminalité "organisée ou autre, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains, les crimes contre les enfants, le trafic de drogues, le trafic d'armes, la corruption et la fraude".

a) Criminalité organisée

12. La réponse de l'Union au défi lancé par la criminalité organisée est contenue dans le programme d'action approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam, qui prévoit une approche intégrée à chaque stade, de la prévention à la répression et aux poursuites. D'importants progrès ont déjà été réalisés, comme le Conseil européen de Cardiff l'a constaté, mais même lorsque le programme sera pleinement mis en oeuvre, il conviendra d'exploiter les possibilités plus larges offertes par le traité d'Amsterdam.

b) Drogues

13. Les drogues méritent une mention particulière. Elles constituent une menace pour la sécurité collective et individuelle sous de multiples formes, souvent, mais pas toujours, liées à la criminalité organisée. C'est un domaine dans lequel l'Europe s'est singularisée et a joué un rôle influent en insistant sur une politique globale fondée sur la responsabilité partagée entre pays consommateurs et pays producteurs. Dans ce cadre global, toutefois, il est clair qu'un facteur essentiel sera la mobilisation de toutes les forces que les différents services répressifs peuvent apporter collectivement en pesant de tout leur poids sur les trafiquants et les organisations criminelles qui se cachent derrière. Le Plan d'action de l'Union contre les drogues pour la période 2000-2004, actuellement examiné par la Commission et le Conseil, devra être établi et mis en oeuvre de manière à exploiter pleinement les possibilités du nouveau traité.

c) Europol

14. Le nouveau traité reconnaît le rôle essentiel et central qu'Europol aura à jouer, en exigeant qu'un certain nombre de mesures spécifiques soient adoptées dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Le nouveau traité prévoit en particulier une coopération renforcée et un soutien pour les tâches opérationnelles d'Europol. Il est dès lors important de commencer les travaux de mise en oeuvre de ces mesures dès que possible, maintenant que la convention Europol a été enfin ratifiée par tous les États membres, de façon qu'Europol puisse jouer

pleinement son nouveau rôle d'outil indispensable de coopération européenne. Ces développements devraient se fonder sur l'"acquis" de l'Unité Drogues Europol, qui, en tant que précurseur d'Europol, a acquis une expérience dans des domaines tels que l'échange d'informations, le support technique et opérationnel, les analyses de la menace et les rapports de situation.

C. UN ESPACE DE JUSTICE

15. Le nouvel élan donné par le traité d'Amsterdam et les instruments qu'il a introduits donnent l'occasion d'examiner ce que l'espace de "justice" devrait chercher à réaliser tout en tenant compte du fait que, pour des raisons tenant à l'histoire et aux traditions, les systèmes judiciaires présentent des différences importantes entre les États membres. L'ambition est de donner aux citoyens un sentiment commun de justice dans toute l'Union. La justice doit être considérée comme facilitant la vie quotidienne des personnes et demandant des comptes à ceux qui menacent la liberté et la sécurité des individus et de la société. Ceci implique l'accès à la justice et une pleine coopération judiciaire entre les États membres. Ce qu'Amsterdam fournit est un cadre conceptuel et institutionnel pour garantir que ces valeurs sont défendues dans toute l'Union.

Tant en matière civile que pénale, il est essentiel pour l'instauration d'un espace de justice que les conventions adoptées soient rapidement ratifiées et effectivement mises en oeuvre.

a) La coopération judiciaire en matière civile

16. Le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile, dont le développement a été trop lent aux yeux de beaucoup, représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union. Les citoyens qui respectent la loi sont en effet en droit d'attendre de l'Union qu'elle simplifie et facilite leur environnement judiciaire. A cet égard, des principes tels que la sécurité juridique et l'égalité d'accès à la justice devraient être un objectif essentiel, ce qui implique une identification facile de la juridiction compétente, une indication claire du droit applicable, l'existence de jugements rapides et équitables et des procédures efficaces d'exécution.

b) La coopération judiciaire en matière pénale

17. Il est à l'évidence nécessaire d'améliorer et d'intensifier la coopération judiciaire en matière pénale tant entre les États membres qu'avec les pays tiers, notamment eu égard au renforcement de la coopération policière. Quelle que soit son efficacité, cette coopération judiciaire trouve aujourd'hui ses limites face à des phénomènes tels que la criminalité organisée, à défaut de facilitation des procédures et, au besoin, de rapprochement des législations.

18. Concrètement, cela signifie avant tout que les comportements criminels doivent être abordés avec la même efficacité dans toute l'Union : terrorisme, corruption, traite d'êtres humains et criminalité organisée devraient faire l'objet de mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et devraient être poursuivis avec la même vigueur où que ce soit. Si une conduite criminelle grave reçoit une réponse équivalente et que les garanties procédurales sont comparables dans toute l'Union, il faut examiner les possibilités d'améliorer la coordination des poursuites là où une meilleure efficacité peut être conciliée avec le respect des droits individuels. Ceci vaut notamment pour les domaines dans lesquels l'Union a déjà développé des politiques communes et pour les domaines où les aspects transfrontaliers sont importants, tels que les crimes dans le domaine de l'environnement, la criminalité de haute technologie, la corruption et la fraude, le blanchiment d'argent, etc. Conformément aux dispositions du traité d'Amsterdam, les compétences d'Europol doivent être développées et il faut réexaminer la place et le rôle des autorités judiciaires vis-à-vis d'Europol, que ce soit au niveau des États membres ou au niveau de l'Union.

c) Les procédures

19. Les procédures devraient offrir pratiquement les mêmes garanties, de façon que les traitements ne soient pas inégaux d'une juridiction à l'autre. En principe, l'observation de

procédures adéquates et comparables est déjà assurée par les clauses de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'interprétation dynamique qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits de la défense dans les procédures pénales. Il paraît toutefois utile de compléter ces principes de base par des normes et des codes de bonne pratique pour les questions à caractère transnational et d'intérêt commun (telle que l'interprétation), qui peuvent concerner également certains éléments de l'exécution des décisions pénales, tels que la confiscation des avoirs, ainsi que des questions liées à la réinsertion des délinquants et à l'aide aux victimes.

d) Litiges transfrontaliers

20. Les difficultés auxquelles les citoyens sont inévitablement confrontés dans les litiges transfrontaliers, que ce soit au civil ou au pénal, devraient être neutralisées dans toute la mesure du possible. Ceci implique par exemple une communication simplifiée des documents et des informations, l'utilisation de formulaires multilingues, la mise en place de mécanismes ou de réseaux pour assister et conseiller dans les affaires transnationales et éventuellement de systèmes d'aide judiciaire dans de tels cas.

D. ELARGISSEMENT

21. Il existe un lien important avec le processus d'élargissement et en particulier avec la stratégie de préadhésion.

Les pays candidats à l'adhésion savent parfaitement que la justice et les affaires intérieures revêtiront une importance particulière pour leur candidature.

Cependant, l'acquis JAI diffère par nature des autres éléments de l'acquis de l'Union. Il reste encore beaucoup à faire et l'acquis évoluera donc constamment au cours de la période de préadhésion.

l'adoption du plan d'action présentera l'avantage supplémentaire de définir clairement à l'intention des pays candidats l'ensemble des priorités de l'Union dans ce domaine.

E. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

22. Les avancées introduites par le traité d'Amsterdam renforceront également le rôle de l'Union comme acteur et partenaire sur la scène internationale, tant au niveau bilatéral que dans les enceintes multilatérales. Faisant fond sur le dialogue qui a déjà été entamé en matière de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures avec un nombre croissant de pays tiers et d'organisations et organes internationaux (tels qu'Interpol, le HCR des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, le G8 et l'OCDE), ce volet externe de l'action de l'Union est assurément appelé à prendre une dimension nouvelle et plus exigeante. Il conviendra d'utiliser pleinement les nouveaux instruments prévus par le traité. Notamment, la communautarisation des matières relevant de l'asile, de l'immigration et de la coopération judiciaire en matière civile permet à la Communauté, dans la mesure autorisée par la jurisprudence établie par la Cour de justice européenne à propos de la compétence extérieure de la Communauté, d'exercer une influence sur le plan international dans ces domaines. Pour les matières qui continuent à relever du titre VI du TUE, l'Union peut également recourir à la possibilité pour le Conseil de conclure des accords internationaux dans des domaines relevant du titre VI du traité et pour la présidence, avec le concours du Secrétariat général du Conseil et en pleine association avec la Commission, de représenter l'Union dans ces matières.

F. STRUCTURE DU TRAVAIL DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES

23. Les dispositions nouvelles du traité d'Amsterdam ainsi que son protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, avec la double appartenance au premier et troisième piliers qui les caractérisent largement, devront être aussi reflétés dans les structures de travail du Conseil. Il n'était nullement dans l'intention des signataires du traité de compartimenter le traitement des diverses composantes de cet espace de liberté, de sécurité et de justice entre les structures de la Communauté européenne, d'une part, et de l'Union européenne, de l'autre, notamment dès lors que, dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité vis-à-vis des objectifs

à atteindre revient, qu'il s'agisse d'une compétence relevant du 1er ou du 3ème pilier, au Conseil dans sa formation des ministres de la justice et des affaires intérieures. Il sera donc essentiel de mettre en place à cette fin, avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des arrangements appropriés qui, à la fois, respectent les dispositions du traité et facilitent le rôle de coordination du Comité des représentants permanents.

Il importera également d'établir les dispositions appropriées pour le cas particulier du système d'information Schengen afin d'assurer une transition sans heurts, et de ne pas réduire l'efficacité du système. Une réflexion pourrait également être engagée à moyen terme sur les perspectives de développement du SIS II après son élargissement.

La préparation de ces nécessaires aménagements structurels, y compris la réflexion sur la nécessité d'une coordination accrue pour les questions de migration et d'asile ainsi que dans le domaine du droit civil par des comités composés de hauts fonctionnaires, est déjà engagée au sein du Comité K.4 sur la base de l'article K.4, paragraphe 1, du TUE.

Cette réforme des structures du travail devrait se fonder sur les principes suivants : rationalisation et simplification (un nombre approprié de groupes répondant aux objectifs fixés par le traité, pas de double emploi), spécialisation et responsabilité (des groupes composés d'experts ayant un niveau de responsabilité suffisant au sein de leur État, une place adéquate réservée aux structures opérationnelles - Europol, réseau judiciaire européen), continuité (permanence des groupes répondant à des objectifs permanents du traité, mécanisme de suivi de l'ensemble des instruments adoptés), transparence (clarté des mandats et des relations entre les groupes) et flexibilité (possibilité d'adapter les structures à très court terme pour faire face à des problématiques nouvelles qui appelleraient un traitement spécifique urgent).

L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam soulève également un certain nombre de questions d'ordre juridique, qui résultent du transfert de certains domaines du troisième pilier au premier pilier, comme du transfert au troisième pilier de nouveaux types d'actes et de procédures. Il s'agit, par exemple, de la manière dont il convient de traiter les conventions relevant du domaine qui sera transféré à la compétence communautaire, qui auront été signées mais non ratifiées au moment de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

2eme PARTIE - PRIORITES ET MESURES

A. Critères de sélection des priorités

24. La manière dont le Conseil et la Commission ont identifié, et se proposent de mettre en oeuvre, les mesures énumérées dans cette partie a obéi à un certain nombre de principes :

i) le traité d'Amsterdam a lui-même fixé des orientations claires sur les mesures auxquelles il convient d'accorder la priorité, notamment au cours des cinq premières années suivant son entrée en vigueur. Le plan d'action doit respecter ces orientations

ii) le principe de subsidiarité, qui s'applique à tous les aspects de l'action de l'Union, revêt une importance particulière dans le domaine de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

iii) le principe de solidarité entre les États membres et entre ces derniers et les institutions européennes devrait s'appliquer lorsqu'il s'agit de faire face aux défis transnationaux que représentent la criminalité organisée et les mouvements migratoires

iv) l'efficacité opérationnelle dans la mise en oeuvre du cadre juridique mis en place par le traité n'est pas moins importante que le cadre juridique lui-même. Les mesures qui seront prises devront répondre aux besoins de fait et représenter une valeur ajoutée. A cet égard, les méthodes de travail qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité, par exemple dans le contexte de Schengen, devraient trouver leur place dans le plan d'action de l'Union.

v) la responsabilité pour la sauvegarde de la sécurité intérieure incombe aux États membres. Il importe donc, en développant la coopération européenne, de tenir compte des intérêts nationaux et des approches communes, ainsi que des différences

vi) une approche réaliste exige que l'on tienne compte, pour définir les priorités, des ressources et du temps disponibles.

25. En vertu de l'article 2 du TUE, l'Union se donne pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel la libre circulation des personnes est assurée en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, ainsi que des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité. L'interdépendance des différents aspects de cet objectif général est confirmée à l'article 61, point a), qui fait référence à l'article 31, point e), du TUE. En conséquence, pour assurer un niveau de sécurité aussi élevé que possible pour le public, certaines activités d'un domaine doivent être articulées sur celles de l'autre du point de vue de leur calendrier et de leur teneur.

26. Dès lors que l'acquis de Schengen sera intégré dans le cadre de l'Union européenne, les objectifs de la Communauté énoncés dans tout l'article 62 du TCE et, dans une large mesure, ceux énoncés à l'article 63, point 3, sous b), du TCE, dans les versions du traité d'Amsterdam, auront largement été réalisés, pour 10 États membres, à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et, pour 13 États membres, à compter de la date de la décision du Conseil visée à l'article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen. Par conséquent, une bonne partie des travaux de fond devront avoir été réalisés bien avant le délai de 5 ans fixé par les articles en question. Cela permettrait au Conseil de se concentrer dans un premier temps sur d'autres objectifs de la Communauté et de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, pour la réalisation desquels un délai maximum de 5 ans a été fixé (article 63, point 1 et point 2, sous a), du TCE et article 30, point 2, du TUE, par exemple) et de s'attaquer à des questions qui exigeraient d'être traitées en urgence ou qui deviennent importantes du point de vue politique.

Afin de mettre en pratique les priorités énumérées dans ces articles, il faudra veiller à adopter les mesures exposées dans les points suivants.

27. Dans le cadre des dispositions du traité, il convient également de tenir compte de la position du Royaume-Uni et de l'Irlande en vertu des protocoles annexés au traité d'Amsterdam et, lors de la définition des priorités, des plans existants et de la nécessité de poursuivre les programmes de travail courants à moyen terme.

28. En établissant les priorités aux niveaux politique et matériel, il fallait examiner d'abord en particulier les projets qui font déjà l'objet de travaux à l'heure actuelle ou pour lesquels les travaux seront probablement toujours en cours au moment de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. À cet égard, on s'est donné pour principe d'assurer au maximum la continuité tout en tenant pleinement compte du nouvel environnement.

29. Pour ce qui est des travaux législatifs, il a également été tenu compte de l'acquis existant dans le troisième pilier, de sorte qu'il fallait déterminer quelles étaient éventuellement les dispositions actuelles qu'il convenait de remplacer par des dispositions plus efficaces. Celles qui n'ont pas d'effet juridiquement contraignant étaient tout désignées à cet égard.

30. L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam aura vraisemblablement pour effet d'augmenter la charge de travail de la Cour de justice des Communautés européennes alors que, pour créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, il faut précisément que les procédures judiciaires se déroulent dans des délais aussi courts que possible. Il est donc de l'intérêt tant des États membres que des personnes concernées que la priorité soit donnée à l'examen, avec la Cour, de tous les moyens qui peuvent permettre de raccourcir la durée moyenne des procédures devant la Cour, notamment des demandes de décision à titre préjudiciel en vertu du titre VI du TUE et du titre IV du TCE.

31. Les niveaux de priorité évoqués ci-dessus deviennent effectifs, en toute logique, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Les mesures prioritaires se répartissent en deux catégories. D'une part, les actions et mesures qu'il faut mettre en œuvre ou adopter dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (ci-après les "mesures à terme de 2 ans") et, d'autre part, les actions et mesures qu'il faut adopter ou mettre en œuvre dans les 5 ans

suivant l'entrée en vigueur du traité ou, du moins, un début d'élaboration doit-il avoir lieu dans ce domaine (ci-après les "mesures à terme de 5 ans"). Cependant, de nombreuses activités du premier niveau de priorité devront peut-être être entamées sans délai dès l'adoption du présent plan d'action, car elles nécessitent des travaux préparatoires, par exemple au niveau des groupes de travail techniques, qui devraient autant que possible être achevés à la date de l'entrée en vigueur. Ces mesures particulièrement urgentes sont mises en évidence ci-après.

B. Mesures liées à la libre circulation des personnes

I. Mesures concernant l'asile, les frontières extérieures et l'immigration

32. L'objectif est d'engager dans les cinq années à venir l'espace de liberté. Dès lors, afin d'assurer une sécurité accrue pour tous les citoyens européens, la réalisation de cet objectif suppose l'élaboration de mesures d'accompagnement, notamment dans les domaines des contrôles aux frontières extérieures et la lutte contre l'immigration illégale tout en tenant pleinement compte de principes contenus aux articles 6 du TUE et 12 et 13 du TCE. Le HCR sera consulté lorsque cela sera nécessaire en matière d'asile.

33. Les mesures qui seront élaborées doivent prendre dûment en compte le fait que les domaines de l'asile et de l'immigration sont distincts et appellent des approches et des solutions distinctes.

34. Une stratégie globale en matière de migrations devrait être établie, à laquelle doit présider un système de solidarité européenne. L'expérience acquise et les progrès réalisés grâce à la coopération dans le cadre Schengen devraient s'avérer particulièrement pertinents en ce qui concerne le séjour de courte durée (jusqu'à trois mois), la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que le contrôle aux frontières extérieures.

L'amélioration des échanges de statistiques et d'informations sur l'asile et l'immigration constitue une priorité générale. Ces échanges devraient comprendre des statistiques sur l'asile et l'immigration, des informations sur le statut des ressortissants de pays tiers et sur les législations et politiques nationales sur la base du plan d'action de la Commission.

35. Afin de parachever l'espace de libre circulation, il est capital de prévoir un développement rapide et général des principes liés à la libre circulation des personnes conformément au protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'UE.

Mesures à terme de deux ans

36. Les mesures ci-après devraient être prises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Mesures dans le domaine de l'asile et de l'immigration

Evaluation des pays d'origine dans le but de formuler une approche intégrée spécifiquement adaptée à chaque pays.

b) Mesures dans le domaine de l'asile

i) Efficacité de la convention de Dublin : poursuivre l'examen des critères et des conditions visant à améliorer la mise en oeuvre de la convention, ainsi que de la transformation éventuelle de la base juridique du système d'Amsterdam (article 63, paragraphe 1, sous a), du TCE).

Il conviendrait d'étudier dans quelle mesure le mécanisme devrait être complété, notamment, par des dispositions permettant d'attribuer à un seul État membre la responsabilité du traitement des membres d'une même famille lorsque l'application des critères de responsabilité les attribue à plusieurs États et de régler de manière satisfaisante la question de la protection lorsqu'un réfugié change de pays de résidence.

ii) Procéder à la mise en oeuvre d'Eurodac

iii) Adopter des normes minimales pour les procédures des États membres concernant l'octroi et le retrait du statut de réfugié (article 63, point 1, sous d), du TCE) afin, entre autres, de réduire la durée des procédures en matière d'asile. À cet égard, une attention particulière devra être accordée à la situation des enfants.

iv) Limiter les "mouvements secondaires" des demandeurs d'asile entre les États membres.

v) Définir des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile en accordant une attention particulière à la situation des enfants (article 63, point 1, sous b), du TCE).

vi) Entreprendre une étude pour établir les avantages d'une procédure européenne unique en matière d'asile.

c) Mesures dans le domaine de l'immigration

i) Instrument sur le statut juridique des immigrants légaux

ii) Politique cohérente de l'UE en matière de réadmission et de retour

iii) Lutte contre l'immigration clandestine (article 63, point 3, sous b), du TCE), notamment par des campagnes d'information dans les pays de transit et les pays d'origine.

Conformément à la priorité à accorder au contrôle des flux migratoires, il conviendrait d'avancer rapidement des propositions concrètes en vue d'améliorer la lutte contre l'immigration clandestine.

d) Mesures dans les domaines des frontières extérieures et de la libre circulation des personnes :

i) Procédure et conditions de délivrance des visas dans les États membres (ressources, garantie de rapatriement ou couverture des frais d'accident et de maladie), et élaboration d'une liste des pays dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire (suppression de la liste grise actuelle).

ii) Définir des règles relatives à un visa uniforme (article 62, sous iv), du TCE)

iii) Elaborer un règlement relatif aux pays :

- dont les ressortissants sont exemptés de visa dans les États membres de l'Union européenne

- dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dans les États membres de l'Union européenne (article 62, point 2, sous b) i), du TCE).

iv) Continuer à harmoniser les législations des États membres en matière de responsabilité des transporteurs.

Mesures à prendre au plus vite conformément aux dispositions du traité d'Amsterdam :

37. a) Définir des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine (article 63, point 2, sous a), du TCE).

b) S'employer à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil (article 63, paragraphe 2, sous b), du TCE).

Mesures à terme de cinq ans

38. Les mesures ci-après devraient être prises dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Mesures dans le domaine de l'asile et de l'immigration

Définition et mise en oeuvre des mesures énumérées dans la stratégie européenne en matière de migration.

b) Mesures dans le domaine de l'asile

i) Adoption de normes minimales en ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié à des ressortissants de pays tiers.

ii) Définition de normes minimales pour la protection subsidiaire des personnes qui ont besoin d'une protection internationale (article 63, point 2, sous a), deuxième partie).

c) Mesures dans le domaine de l'immigration

i) Accroître les possibilités d'éloignement des personnes dont le permis de séjour a été refusé, par une meilleure coordination au niveau de l'UE des clauses de réadmission et par l'établissement de rapports européens officiels (des missions diplomatiques) sur la situation dans les pays d'origine.

ii) Elaborer une réglementation pour les conditions d'entrée et de séjour ainsi que des normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial (article 63, point 3), sous a), du TCE).

La question de la liberté d'installation dans n'importe quel État de l'Union des ressortissants des pays tiers titulaires d'un titre de séjour fera prochainement l'objet d'une discussion dans le groupe de travail compétent.

iii) Définir les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire (article 63, point 4, du TCE).

Des discussions pourraient se dérouler au sein des organes compétents du Conseil sur les conditions dans lesquelles, compte tenu des incidences sur l'équilibre social et le marché du travail, les ressortissants des pays tiers pourraient, à l'instar des ressortissants de la Communauté et de leurs familles, être autorisés à s'établir et à travailler dans n'importe quel État membre de l'Union.

Bien que, pour ces deux derniers domaines, le traité d'Amsterdam n'exige pas l'adoption de mesures dans un délai de cinq ans, il faudrait s'efforcer d'améliorer la situation en temps voulu.

d) Mesures dans les domaines des frontières extérieures et de la libre circulation des personnes

i) Étendre les mécanismes de représentation Schengen en matière de visas :

Une réflexion pourrait être engagée sur la possibilité d'établir un arrangement entre les États membres améliorant les moyens qui permettent d'empêcher les demandeurs de visa de tromper les représentations étrangères d'un ou de plusieurs États membres en vue d'obtenir un droit d'entrée sur le territoire d'un autre État membre qui, lors de la demande, était le pays de destination finale visé.

ii) l'évolution des moyens techniques sera suivie de près, en vue d'améliorer encore, le cas échéant, la sécurité du visa uniforme (vignette).

II. Coopération judiciaire en matière civile

39. l'objectif est de simplifier la vie des citoyens européens en améliorant et en simplifiant les règles et les procédures relatives à la coopération et la communication entre les autorités et en faisant appliquer les décisions, en encourageant la compatibilité des règles relatives aux conflits de lois et des règles sur la compétence judiciaire et en éliminant les obstacles au bon fonctionnement des actions civiles dans un espace judiciaire européen. Il conviendra à cet égard d'améliorer la coordination des justices d'Europe et la connaissance des droits des États membres, notamment dans certaines affaires aux dimensions humaines importantes, ayant des incidences sur la vie quotidienne des citoyens.

Mesures à terme de deux ans

40. Les mesures ci-après devraient être prises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Achèvement, s'ils n'ont été menés à bien, des travaux relatifs à la révision des conventions de Bruxelles et de Lugano.

b) Elaboration d'un instrument juridique sur la loi applicable aux obligations extracontractuelles (Rome II).

c) Entamer la révision, si nécessaire, de certaines dispositions de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, compte tenu des dispositions spéciales sur les règles relatives aux conflits de lois figurant dans d'autres instruments communautaires (Rome I).

d) Examiner la possibilité d'étendre aux procédures civiles le principe du réseau judiciaire européen en matière pénale.

Des points de contacts bien individualisés dans chaque État membre pourraient permettre de faciliter la connaissance des législations des États membres et d'assurer une meilleure coordination des procédures dans certaines affaires aux dimensions humaines importantes (conflits parentaux transfrontaliers, par exemple).

Mesures à terme de cinq ans

41. Les mesures ci-après devraient être prises dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Examiner la possibilité d'élaborer un instrument juridique sur la loi applicable au divorce (Rome III) :

Après le premier pas en matière de divorce réalisé par Bruxelles II dans le domaine de la compétence, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, les possibilités d'arrêter des règles de détermination de la loi applicable, afin d'éviter un "forum shopping" devraient être explorées sur la base d'une étude approfondie.

b) Examiner la possibilité d'élaborer des modèles de solutions non judiciaires des litiges, notamment en ce qui concerne les conflits familiaux transnationaux. A cet égard, envisager la médiation comme moyen de résoudre les conflits familiaux.

c) Examiner la possibilité d'élaborer un instrument juridique sur la compétence internationale, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux successions.

En élaborant de tels instruments, il conviendrait de tenir compte du lien existant entre les biens matrimoniaux et le droit de succession. Les travaux déjà entrepris dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé devraient être pris en considération.

d) Recenser les règles de procédure civile ayant des implications transfrontalières, qu'il est urgent d'harmoniser afin de faciliter l'accès des citoyens européens à la justice et envisager des mesures complémentaires pertinentes pour améliorer la compatibilité des procédures civiles.

On pourrait notamment, à cet égard, examiner les règles relatives à la constitution de cautions pour les frais de justice et les dépenses du défendeur dans une procédure civile, l'octroi d'une aide judiciaire et d'autres obstacles éventuels de nature économique.

e) Améliorer et simplifier la coopération entre les tribunaux en matière d'obtention de preuves.

f) Examiner la possibilité de rapprocher certains domaines du droit civil, par exemple en créant des dispositions uniformes de droit privé international applicables à l'acquisition de bonne foi de biens mobiliers corporels.

C. Coopération policière et judiciaire en matière pénale

42. l'objectif est de procurer aux citoyens le niveau élevé de protection que prévoit le traité d'Amsterdam et de promouvoir l'État de droit. Il suppose l'intensification de la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois, dans le respect de la sécurité juridique. Il suppose aussi la concrétisation d'un espace judiciaire dans lequel les autorités judiciaires coopèrent de façon plus efficace, plus rapide et plus souple. Il convient de favoriser une approche intégrée, par une coopération étroite, des autorités judiciaires, policières et des autres autorités concernées pour prévenir et combattre la criminalité, organisée ou non.

Mesures à terme de deux ans

I. Coopération policière

43. Les mesures ci-après devraient être prises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

1. En ce qui concerne la coopération dans le cadre d'Europol :

a) Améliorer la coopération Europol dans les domaines suivants :

i) Examiner la possibilité de créer une base de données pour les enquêtes en cours, dans le cadre des dispositions de la convention Europol, permettant d'éviter les doubles emplois en matière d'enquêtes et de faire participer plusieurs autorités compétentes européennes à la même enquête, jumelant ainsi leurs connaissances et leur savoir-faire.

ii) Orienter les travaux documentaires d'Europol sur l'activité opérationnelle.

Ses analyses doivent déboucher aussi souvent que possible sur des conclusions opérationnelles.

iii) Placer la lutte contre les filières de l'immigration clandestine au rang des priorités de la coopération opérationnelle, notamment en utilisant les unités nationales comme réseau de points de contact nationaux chargé de la lutte contre ces filières.

iv) Lutter contre le terrorisme : renforcer les échanges d'informations et la coordination entre les autorités compétentes des États membres, notamment grâce à Europol, dans la lutte contre les infractions commises ou susceptibles d'être commises au cours d'activités terroristes.

v) Étendre les compétences d'Europol à d'autres activités, en fonction des besoins (par exemple, à la contrefaçon de l'euro et d'autres moyens de paiement).

b) Elaborer un instrument juridique adéquat étendant les compétences d'Europol aux activités visées à l'article 30, paragraphe 2, du TUE et centrant l'activité d'Europol sur la coopération opérationnelle. Un des aspects importants à traiter est celui de la place et du rôle des autorités judiciaires dans leurs relations avec Europol.

l'une des priorités dictées par le traité est de déterminer la nature et la portée des compétences opérationnelles d'Europol, qui devrait être en mesure de "demander aux autorités des États de mener ou de coordonner des enquêtes", et, d'autre part, d'intervenir dans le cadre "d'actions opérationnelles d'équipes conjointes".

c) Examiner la question de l'accès d'Europol aux données d'enquêtes du SIS et du SIE.

d) Mettre au point le rôle d'Europol en matière d'échange d'informations en vue de la mise en oeuvre du pacte de pré-adhésion dans le domaine de la criminalité organisée.

b) Autres mesures de coopération policière

44. Les autres mesures de coopération policière et douanière comprennent :

a) l'évaluation en commun de techniques d'enquête particulières concernant la détection des formes graves de criminalité organisée (article 30, paragraphe 1, point d), du TUE).

b) l'engagement d'une réflexion sur les modalités d'intervention d'un service répressif d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre (article 32 du TUE) en tenant compte de l'acquis de Schengen.

Cette réflexion devrait porter en particulier sur deux points :

- La détermination des conditions et des limites de l'intervention éventuelle des autorités répressives d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, en liaison et en accord avec ce dernier

- en contrepartie, quels types d'interventions - et selon quelles modalités - chaque État membre est-il prêt à accepter sur son territoire ?

La création d'un cadre collectif pour ce type d'opération est une des priorités de la coopération policière. Ce cadre pourrait être souple.

c) Le développement et l'élargissement de la coopération opérationnelle entre services répressifs de l'Union et le renforcement de la coopération policière sur le plan technique.

Les actions conjointes menées notamment par les douanes des États membres devraient, le cas échéant, servir de modèle, et être amplifiées en coordination avec les polices nationales, les gendarmeries, et en lien étroit avec les autorités judiciaires. A moyen terme, Europol a vocation à servir de point d'appui pour ces futures initiatives, qui pourront être déclenchées dans le cadre des "décisions à toute autre fin conforme" aux objectifs du titre VI du TUE, créées par le traité d'Amsterdam.

d) l'établissement du rapport annuel sur la criminalité organisée en vue de définir des stratégies communes.

Il conviendra de veiller à assurer une harmonisation des paramètres d'analyse afin de pouvoir comparer les données collectées.

e) Dans le domaine de la coopération entre la police et les douanes, la mise en oeuvre des conventions SID et Naples II.

La mise en oeuvre des points a) à e) doit tenir compte des compétences d'Europol.

II. Coopération judiciaire en matière pénale

45. Les mesures ci-après devraient être prises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Mettre en oeuvre de manière efficace et, le cas échéant, développer le réseau judiciaire européen.

La mise en oeuvre efficace du réseau judiciaire européen constitue une priorité. Ce réseau, qui permettra une amélioration concrète de la coopération, doit être doté d'instruments modernes

pour permettre une coopération efficace. Une réflexion devrait être immédiatement engagée pour le rendre plus opérationnel.

b) Parachever la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un protocole additionnel à la convention, et les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais.

Il conviendrait d'examiner la possibilité de prévoir la simplification des procédures et une limitation des motifs susceptibles de justifier le refus de l'aide.

c) Faciliter l'extradition entre les États membres en veillant à ce que les deux conventions d'extradition existantes adoptées au titre du TUE soient effectivement mises en oeuvre en droit et en pratique.

d) Renforcer et développer la lutte contre le blanchiment des capitaux.

e) Faciliter et accélérer la coopération transfrontière entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des États membres.

f) Mettre en route un processus visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions et l'exécution des jugements en matière pénale.

g) Examiner le rôle et la place des autorités judiciaires dans la perspective du développement d'Europol conformément au traité d'Amsterdam, en vue d'accroître l'efficacité de l'institution.

h) Examiner les modalités selon lesquelles des autorités judiciaires ou équivalentes d'un État membre peuvent intervenir sur le territoire d'un autre État membre (article 32 du TUE).

Il conviendrait de prêter attention, notamment, aux deux points suivants :

- la définition des conditions et des limites de l'intervention éventuelle de la part d'autorités compétentes judiciaires et/ou chargées des poursuites d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, en liaison et en accord avec ce dernier.

- en contrepartie, quels type d'interventions - et selon quelles modalités - chaque État membre est-il prêt à accepter sur son territoire ?

La création d'un cadre collectif pour ce type d'interventions est une des priorités de la coopération judiciaire. Ce cadre pourrait être souple.

III. Rapprocher les règles de droit pénal des États membres

46. Les mesures ci-après devraient être prises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Analyser les comportements dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue, pour lesquels il est urgent et nécessaire d'instaurer des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables et, au besoin, arrêter les mesures qui s'imposent.

Les premiers domaines à envisager pour cet examen pourraient être notamment, dans la mesure où ils sont liés à la criminalité organisée, au terrorisme et au trafic de drogue, les infractions telles que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, les infractions à la législation contre le trafic de drogue, la corruption, la fraude informatique, les infractions commises par des terroristes, les infractions commises contre l'environnement, les infractions commises au moyen de l'Internet et le blanchiment d'argent lié à ces différentes formes de criminalité. Les travaux parallèles menés dans des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe doivent être pris en considération.

b) Examiner la possibilité de rapprocher les législations nationales en matière de contrefaçon des monnaies (protection de l'euro), fraude et contrefaçon impliquant les moyens de paiement autres que les paiements en espèces.

IV. Problèmes horizontaux

47. Les mesures ci-après devraient être prises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Examiner les possibilités d'harmonisation des règles relatives à la protection des données.

b) Parachever, si ce n'est pas encore fait, le programme d'action relatif à la criminalité organisée approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam, en évaluer la mise en oeuvre et étudier des mesures de suivi.

c) Poursuivre le processus d'évaluation mutuelle dans le cadre de l'action commune adoptée par le Conseil le 5 décembre 1997.

d) Poursuivre et développer le travail entamé dans le cadre du programme d'action sur la criminalité organisée concernant la question des havres financiers et paradis fiscaux.

Mesures à terme de cinq ans

I. Coopération policière

48. Les mesures ci-après devraient être prises dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) en ce qui concerne la coopération dans le cadre d'Europol :

i) Favoriser l'établissement de contacts entre magistrats et enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et travaillant en étroite coopération avec Europol (article 30, paragraphe 2, point c), du TUE).

ii) Instaurer un réseau de recherche et de documentation sur la criminalité transfrontière (article 30, paragraphe 2, point d), du TUE).

iii) Améliorer les données statistiques sur la criminalité transfrontière (article 30, paragraphe 2, point d), du TUE).

iv) Etablir un système d'échange d'informations et d'analyse en matière de blanchiment d'argent.

v) Examiner si et de quelle manière Europol pourrait avoir accès au système d'information Schengen.

vi) En collaboration avec Europol, élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de l'information en vue de faire connaître au public les activités et les compétences d'Europol.

vii) Etudier la possibilité de mettre sur pied un système d'échange de données dactyloscopiques entre les États membres par des moyens électroniques.

b) Autres mesures de coopération policière

i) Favoriser la coopération en matière de politique générale et sur le plan opérationnel entre les autorités compétentes, y compris les services de police, les services de douanes et autres services répressifs spécialisés, et les autorités judiciaires des États membres, dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière (article 30, paragraphe 1, point a), du TUE).

Dans ce contexte, il serait utile de développer et de renforcer la coopération transfrontière existante, au niveau bilatéral et régional, notamment en poursuivant et en étendant, sur le même mode, les expériences des commissariats communs.

Il serait également souhaitable de poursuivre la mise au point des techniques d'analyse de risque appliquées aux douanes et l'amélioration des méthodes de contrôle des douanes, telles que la mise en oeuvre du plan d'action sur le contrôle des conteneurs et de mener une réflexion sur les nouveaux vecteurs de fraude, dont Internet.

ii) Organiser la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, y compris d'informations détenues par des services répressifs concernant des signalements de transactions financières douteuses, notamment par l'intermédiaire d'Europol, sous réserve des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel (article 30, paragraphe 1, point b), du TUE).

iii) promouvoir la coopération et les initiatives conjointes dans le domaine de la formation, des échanges des agents de liaison, du détachement, de l'utilisation des équipements et de la recherche criminalistique (article 30, paragraphe 1, point c), du TUE).

II. Coopération judiciaire en matière pénale

49. Les mesures ci-après devraient être prises dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Examiner si des améliorations de fond et de forme peuvent encore être apportées aux procédures d'extradition, notamment des règles visant à réduire les retards.

La question de l'extradition dans les procédures par contumace, dans le plein respect des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, pourrait également être examinée dans ce contexte.

b) Faciliter davantage la coopération transfrontière entre les ministères et les autorités judiciaires dans le domaine des poursuites pénales.

c) Examiner la possibilité d'améliorer la coopération transfrontière en matière de transmission des poursuites et d'exécution des peines.

d) Etudier la possibilité d'étendre et, éventuellement, de formaliser l'échange d'informations sur les casiers judiciaires.

e) Prévenir les conflits de compétences entre États membres, par exemple en examinant la possibilité d'enregistrer l'existence éventuelle de procédures engagées à l'encontre d'une même personne pour la même infraction dans plusieurs États membres.

Arrêter des mesures de coordination des enquêtes et des poursuites pénales en cours dans les États membres dans le but d'éviter les doubles emplois et les décisions contradictoires, en veillant à mieux utiliser le principe "ne bis in idem" .

III. Rapprochement des règles de droit pénal

50. Les mesures ci-après devraient être prises dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de la coopération judiciaire, la compatibilité des règles applicables entre les États membres. Il faudrait également engager une réflexion sur les possibilités d'éviter que des abus en matière de recours judiciaires ne nuisent à la coopération ou la retarde.

Il convient de rechercher des normes procédurales efficaces de nature à améliorer l'entraide pénale tout en respectant les exigences en matière de libertés fondamentales. Une réflexion devrait être engagée dans le domaine de l'interception des télécommunications, ainsi que sur les actions civiles liées à des infractions pénales. A cet égard, l'indemnisation des victimes d'infractions doit constituer un axe à ne pas négliger.

b) Améliorer et, au besoin, rapprocher les dispositions nationales en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en tenant compte des droits des tierces parties de bonne foi.

c) Poursuivre l'élaboration de mesures établissant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs du comportement et aux sanctions dans tous les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

IV. Problèmes horizontaux

51. Les mesures ci-après devraient être prises dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité :

a) Identifier les formes spécifiques de criminalité contre lesquelles une approche générale de l'UE tenant compte des travaux menés dans d'autres organisations internationales constituerait la meilleure solution, telles que la criminalité informatique et notamment la pédopornographie sur Internet, le racisme et la xénophobie, le trafic de drogues et le rapprochement des définitions des infractions dans ce domaine.

b) Développer la coopération et les mesures concertées en matière de prévention de la criminalité.

c) Aborder la question de l'aide aux victimes en effectuant une analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et évaluer la possibilité d'arrêter des mesures au sein de l'Union.

d) Mettre en oeuvre de manière effective le pacte de pré-adhésion sur la criminalité organisée.

Texte 4

Action commune du 28 octobre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Grotius)

Journal officiel n° L 287 du 08/11/1996 p. 0003 - 0006

Dates:

DU DOCUMENT: 28/10/1996 D'EFFET: 28/10/1996; ENTREE EN VIGUEUR DATE DU DOCUMENT VOIR ART 16 FIN DE VALID: 28/10/2001; VOIR ART 16 Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Descripteur EUROVOC: programme d'action ; critère d'éligibilité ; échange d'informations ; action commune ; financement communautaire ; coopération judiciaire UE

ACTION COMMUNE du 28 octobre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Grotius) (96/636/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b) et son article K.8 paragraphe 2,

considérant que les États membres considèrent le renforcement de la coopération judiciaire comme une question d'intérêt commun;

considérant que la mise en place d'un cadre pour des actions de formation, d'information, d'études et d'échanges au bénéfice des praticiens de la justice est de nature à améliorer la compréhension réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des États membres, à faire prendre conscience des convergences entre eux et par là à réduire les obstacles à la coopération judiciaire entre États membres;

considérant que ces objectifs peuvent être plus efficacement réalisés au niveau de l'Union européenne qu'à celui de chaque État membre, du fait des économies attendues et des effets cumulatifs des actions envisagées;

considérant que la présente action commune est sans préjudice des compétences de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle et ne porte donc pas atteinte aux mesures communautaires prises pour la mise en oeuvre de cette politique, et notamment du programme Leonardo da Vinci;

considérant que la présente action n'affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération judiciaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Il est établi, pour la période 1996-2000, un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice, appelé Grotius, en vue de stimuler la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires et de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres.

2. Aux fins de la présente action commune, on entend par praticiens de la justice: les juges (y compris les juges d'instruction), les procureurs, les avocats, les avoués, le personnel académique et scientifique, les fonctionnaires ministériels, les auxiliaires de la justice, les fonctionnaires de la

police criminelle, les huissiers, les interprètes judiciaires et les autres professions associées à la justice.

3. Le programme comporte les catégories d'actions suivantes:

- formation,
- programmes d'échanges et de stages,
- organisation de rencontres,
- études et recherches,
- circulation d'informations.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période 1996-2000, est de 8,8 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 3

Peuvent être pris en considération au titre de la formation les projets visant aux objectifs suivants:

- l'encouragement de la connaissance des langues, en particulier de la maîtrise opérationnelle d'une langue juridique autre que sa langue,
- la connaissance des institutions judiciaires et des procédures des autres États membres, et de leur fonctionnement,
- l'échange d'expériences entre responsables de la formation des praticiens de la justice, et entre institutions chargées de la formation de base et responsables de la formation continue,
- la préparation de modules pédagogiques pour des actions de formations, d'échanges et de stages, de conférences ou de séminaires organisés en application du programme.

Article 4

Peuvent être pris en considération au titre des programmes d'échanges et de stages aux fins de formation les projets visant aux objectifs suivants:

- l'organisation de stages de durée limitée auprès d'institutions judiciaires ou de praticiens de la justice dans des États membres autres que celui d'origine, auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, du Tribunal de première instance ainsi qu'auprès de la Cour européenne des droits de l'homme,
- l'organisation de visites auprès d'institutions judiciaires ou de praticiens de la justice dans plusieurs autres États membres sur des thèmes spécifiques ou auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, du Tribunal de première instance ainsi qu'auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 5

Peuvent être pris en considération au titre de l'organisation de rencontres les projets visant aux objectifs suivants:

- l'organisation de conférences bilatérales ou européennes sur des thèmes juridiques d'intérêt général,
- la tenue de conférences multidisciplinaires sur des sujets juridiques d'actualité ou nouveaux en relation avec la coopération judiciaire,
- l'organisation de séminaires de procès simulés au cours desquels des juges de différents États membres se prononcent sur des dossiers identiques (sentencing).

Article 6

Peuvent être pris en considération au titre des études et recherches les projets visant aux objectifs suivants:

- l'analyse préparatoire de sujets retenus pour l'organisation des projets à réaliser en application du programme,
- l'exploitation de rapports de stages ou de rencontres organisés en application du programme,
- la coordination de recherches sur des thèmes intéressant la coopération judiciaire.

Article 7

Peuvent être pris en considération au titre de la circulation d'informations les projets visant aux objectifs suivants:

- la circulation écrite ou télématique, en version originale ou en traduction, de notes d'information sur des modifications législatives ou des projets de réforme,
- la diffusion de renseignements sur les actions visées aux articles 3, 4 et 5 des résultats de rencontres visées à l'article 5 ou des conclusions de recherches menées en application de l'article 6 et leur application,
- la création de banques de données et/ou de réseaux de documentation reprenant une liste d'articles, de publications, d'études et de réglementations dans les domaines intéressant la coopération judiciaire.

Article 8

1. Les projets soumis au financement communautaire doivent présenter un intérêt européen et impliquer plus d'un État membre.

2. Les responsables des projets peuvent être des institutions nationales et non gouvernementales, notamment des instituts de formation juridique et de formation des magistrats, ainsi que des centres de recherche.

3. Les projets à financer font l'objet d'une sélection qui tient compte notamment:

- de la concordance des sujets traités avec les travaux engagés ou inscrits dans les programmes d'action du Conseil dans les domaines relevant de la coopération judiciaire,
- de la contribution à l'élaboration ou à la mise en oeuvre d'instruments prévus au titre VI du traité,
- de la complémentarité réciproque entre les différents projets,
- de l'éventail des professions auxquelles ils s'adressent,
- de la qualité de l'institution responsable,
- du caractère opérationnel et pratique des actions,

- du degré de préparation des participants,
- de la possibilité de se fonder sur les résultats obtenus afin de permettre de nouveaux développements de la coopération judiciaire.

4. Ces projets peuvent associer des praticiens des États candidats à l'adhésion en vue de contribuer à préparer leur adhésion ou d'autres pays tiers lorsque cela s'avère utile à la finalité des projets.

Article 9

Les décisions de financement ainsi que les contrats qui en découlent prévoient notamment un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi qu'un audit de la Cour des comptes.

Article 10

1. Sont éligibles tous les types de dépenses directement imputables à la mise en oeuvre de l'action qui ont été engagés pendant une période déterminée fixée contractuellement.

2. Le taux du soutien financier du budget communautaire ne pourra dépasser 80 % du coût de l'action.

3. Les frais de traduction et d'interprétariat, les coûts informatiques et les dépenses de matériel durable ou consommable ne seront pris en considération que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation de l'action, et ne pourront être financés qu'à concurrence d'un maximum de 50 % de la subvention ou 80 % dans les cas où la nature même de l'action le rend indispensable.

4. Les dépenses relatives aux locaux et équipements publics, ainsi qu'aux salaires des fonctionnaires de l'État et des entités publiques ne pourront être pris en considération que dans la mesure où ils correspondent à des affectations et à des tâches non reliées à une destination ou fonction nationale mais spécifiquement liées à la mise en oeuvre de l'action commune.

Article 11

1. La Commission est responsable de l'exécution des actions prévues par la présente action commune et adopte les modalités d'application de celle-ci, notamment sur les critères d'éligibilité des coûts.

2. Elle élabore chaque année, avec l'assistance d'experts provenant des milieux professionnels concernés, un projet de programme annuel de mise en oeuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre domaines d'action.

3. Elle procède chaque année à l'évaluation des actions de mise en oeuvre du programme pour l'année écoulée.

Article 12

1. La Commission est assistée par un comité composé d'un représentant par État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, y compris une proposition de répartition des crédits disponibles entre domaines d'action, ainsi que les propositions de modalités d'application et d'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil qui se prononce à l'unanimité dans les deux mois.

Article 13

1. À partir du deuxième exercice budgétaire, les projets pour lesquels un financement est demandé sont soumis à la Commission pour examen avant le 31 mars de l'année budgétaire sur laquelle ils doivent être imputés.

2. La Commission instruit les projets qui lui sont soumis avec l'assistance des experts visés à l'article 11 paragraphe 2.

3. En ce qui concerne les financements inférieurs à 50 000 écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 12 paragraphe 1. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité, émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

4. En ce qui concerne les financements qui dépassent 50 000 écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 12 paragraphe 1 la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. La Commission indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité émet son avis dans un délai de deux mois sur les divers projets à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité. Le président ne prend pas part au vote. En l'absence d'un avis favorable dans les délais, la Commission soit retire le(s) projet(s) en question, soit le(s) soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité.

Article 14

1. Les actions visées par le programme et financées par le budget général des Communautés européennes sont gérées par la Commission conformément au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1).

2. Dans la présentation des propositions de financement visées à l'article 13 ainsi que des évaluations mentionnées à l'article 11, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière, et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité, visés à l'article 2 du règlement financier.

Article 15

La Commission fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du programme. Le premier rapport sera transmis à l'issue de l'exercice budgétaire 1996.

Article 16

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.
Elle est applicable pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite.
Elle est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1996.

Par le Conseil Le président D. SPRING

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Texte 5

Action Commune du 29 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants

Journal officiel n° L 322 du 12/12/1996 p. 0007 - 0010

Dates:

DU DOCUMENT: 29/11/1996 D'EFFET: 29/11/1996; ENTREE EN VIGUEUR DATE DU DOCUMENT VOIR ART 16 FIN DE VALID: 29/11/2001; VOIR ART 16 Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Descripteur EUROVOC: programme d'action ; protection de l'enfance ; crime contre les personnes ; action commune ; prostitution ; violence sexuelle

ACTION COMMUNE du 29 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (96/700/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b) et son article K.8 paragraphe 2,

vu l'initiative du royaume de Belgique,

considérant comme une question d'intérêt commun le renforcement de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants;

considérant que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne, et notamment à la dignité humaine;

considérant que les évolutions récentes montrent que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants peuvent constituer une forme importante de la criminalité organisée, dont les dimensions au sein de l'Union européenne deviennent de plus en plus préoccupantes;

conscient de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire de cette problématique;

considérant que, à cet effet, la mise en place d'un cadre pour des actions de formation, d'information, d'études et d'échanges au bénéfice des personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes est de nature à accroître et à faciliter la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à améliorer la compréhension réciproque des systèmes juridiques des États membres, à prendre conscience des convergences entre eux et, par là, à réduire, là où ils existent, les obstacles à une coopération accrue entre les États membres dans ce domaine;

considérant que ces objectifs peuvent être réalisés plus efficacement au niveau de l'Union qu'à celui de chaque État membre, du fait de l'expérience spécifique disponible dans certains États membres, ainsi que du fait des économies attendues et des effets cumulatifs des actions envisagées;

considérant que la présente action commune n'affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération internationale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Il est établi, pour la période 1996-2000, un programme de promotion d'initiatives coordonnées relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, aux disparitions de personnes mineures et à l'utilisation des moyens de télécommunication en vue de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

2. Aux fins de la présente action commune, on entend par «personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants» les catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles ont une compétence en la matière: les juges, les procureurs, les services de police, les fonctionnaires publics, les services publics responsables en matière d'immigration et de contrôle aux frontières, de droit social, de droit fiscal, de prévention ou de lutte contre ces phénomènes, d'assistance aux victimes ou de traitement des auteurs.

3. Le programme comporte les catégories d'actions suivantes:

- formation,
- programmes d'échanges et de stages,
- organisations de rencontres et de séminaires multidisciplinaires,
- études et recherches,
- circulation d'informations.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme pendant la période 1996-2000 est de 6,5 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

Peuvent être pris en considération au titre de la formation les projets visant les objectifs suivants:

- la connaissance du système juridique des autres États membres, et en particulier des législations sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que du fonctionnement des procédures judiciaires et en matière d'immigration et de contrôle aux frontières, de droit social et de droit fiscal,
- la préparation de modules pédagogiques spécifiques pour des actions de formation, d'échanges et de stages, de conférences ou de séminaires organisés en application du présent programme,
- l'encouragement de la maîtrise opérationnelle des langues des pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

Article 4

Peuvent être pris en considération au titre des programmes d'échanges et de stages les projets visant les objectifs suivants:

- l'organisation de stages de durée limitée auprès d'organismes publics auxquels ont été conférées des responsabilités particulières dans ce domaine,
- l'organisation de visites auprès d'organismes publics ou de personnes responsables dans plusieurs autres États membres pour des aspects spécifiques de la problématique.

Article 5

Peuvent être pris en considération au titre de l'organisation de rencontres les projets visant les objectifs suivants:

- l'organisation de conférences bilatérales ou européennes sur des aspects spécifiques de la problématique,
- la tenue de conférences multidisciplinaires.

Article 6

Peuvent être pris en considération au titre des études et recherches les projets visant les objectifs suivants:

- l'exécution de recherches scientifiques, techniques ou comparatives sur des aspects spécifiques de la problématique ou la coordination de recherches en la matière,
- l'analyse préparatoire de sujets retenus pour l'organisation des projets organisés en application du programme, en particulier:
 - l'étude de l'opportunité et de la faisabilité de la centralisation, sur une base structurelle, des informations concernant tant les personnes disparues et les victimes de la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants que les auteurs de ces infractions, y compris les données relatives à l'ADN et l'analyse criminelle de ces données en tenant compte des aspects éthiques,
 - l'étude de mesures destinées à prévenir l'utilisation des moyens de télécommunication, dont le réseau Internet, aux fins de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants,
 - l'exploitation de rapports de stages ou de rencontres organisés en application du programme.

Article 7

Peuvent être pris en considération au titre de la circulation d'informations les projets visant les objectifs suivants:

- la circulation écrite ou télématique, en version originale ou en traduction, de notes d'information sur des modifications législatives ou des projets de réforme,
- la diffusion de renseignements sur les actions visées aux articles 3, 4 et 5 des résultats de rencontres visées à l'article 5 ou des conclusions de recherches menées en application de l'article 6 et leur application,
- la création de banques de données et/ou de réseaux de documentation reprenant une liste d'articles, de publications, d'études et de réglementations concernant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment la constitution d'une banque de données tenue à jour sur l'état de la législation et de la jurisprudence des États membres en la matière,
- l'établissement de manuels, à l'usage notamment des services de police, sur les techniques de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

Article 8

1. Les projets soumis au financement communautaire doivent présenter un intérêt européen et impliquer plus d'un État membre.

2. Les responsables des projets peuvent être des institutions publiques ou privées telles que, notamment, des instituts de formation juridique et de formation des magistrats, ainsi que des organismes qui ont pour mission de prévenir ou de lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

3. Les projets à financer font l'objet d'une sélection qui tient compte notamment:

- de la concordance des sujets traités avec les travaux engagés ou inscrits dans les programmes d'action du Conseil dans les domaines relevant de la coopération judiciaire,
- de la contribution à l'élaboration ou à la mise en oeuvre d'instruments prévus au titre VI du traité,
- de la complémentarité réciproque entre les différents projets,
- de l'éventail des professions auxquelles ils s'adressent,
- de la qualité de l'institution responsable,
- du caractère opérationnel et pratique des actions, notamment eu égard aux modalités de coopération dans le cadre de la centralisation des informations relatives aux activités criminelles visées par la présente action commune,
- du degré de préparation des participants,
- de la possibilité de se fonder sur les résultats obtenus afin de permettre de nouveaux développements dans la prévention et la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

4. Les projets peuvent associer des responsables des États candidats à l'adhésion en vue de contribuer à préparer leur adhésion ou d'autres pays tiers lorsque cela se révèle utile à la finalité des projets, notamment quand il s'agit de pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

5. Les projets peuvent également associer le personnel des organismes publics ou privés qui ont pour mission de prévenir ou de lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, d'en assister les victimes ou d'en traiter les auteurs, ainsi que le personnel académique et scientifique, lorsque cela se révèle utile à la finalité des projets.

Article 9

Les décisions de financement et les contrats qui en découlent prévoient notamment un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi qu'un audit de la Cour des comptes.

Article 10

1. Sont éligibles tous les types de dépenses qui sont directement imputables à la mise en oeuvre d'une action et qui ont été engagés pendant une période déterminée fixée contractuellement.

2. Le taux du soutien financier du budget communautaire ne peut dépasser 80 % du coût de l'action.

3. Les frais de traduction et d'interprétation, les coûts informatiques et les dépenses de matériel durable ou consommable ne sont pris en considération que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation de l'action et ne peuvent être financés qu'à concurrence de 50 % de la subvention ou de 80 % dans les cas où la nature même de l'action le rend indispensable.

4. Les dépenses relatives aux locaux et équipements publics ainsi qu'aux salaires des fonctionnaires de l'État et des entités publiques ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles correspondent à des affectations et à des tâches non liées à une destination ou une fonction nationale mais spécifiquement liées à la mise en oeuvre de la présente action commune.

Article 11

1. La Commission est responsable de l'exécution des actions prévues par la présente action commune et adopte les modalités d'application de celle-ci, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité des coûts.

2. La Commission élabore, avec l'assistance d'experts provenant des milieux professionnels concernés, un projet de programme annuel de mise en oeuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre domaines d'action.

3. La Commission procède chaque année à l'évaluation des actions de mise en oeuvre du programme pour l'année écoulée.

Article 12

1. La Commission est assistée par un comité composé d'un représentant par État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, y compris la proposition de répartition des crédits disponibles entre domaines d'action et les propositions de modalités d'application et d'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité, statuant à l'unanimité, dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil, qui se prononce à l'unanimité dans les deux mois.

Article 13

1. À partir du deuxième exercice budgétaire, les projets pour lesquels un financement est demandé sont soumis à la Commission pour examen au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire sur laquelle ils doivent être imputés.

2. La Commission instruit, avec l'assistance des experts visés à l'article 11 paragraphe 2, les projets qui lui sont soumis.

3. Pour les financements inférieurs à 50 000 écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 12. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité, émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

4. Pour les financements qui dépassent 50 000 écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 12 la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. Elle indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité, émet son avis sur les divers projets dans un délai de deux mois. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais, la Commission soit retire le ou les projets en question, soit les soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil, qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité.

Article 14

1. Les actions visées par le programme et financées par le budget général des Communautés sont gérées par la Commission conformément au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1).

2. Dans la présentation des propositions de financement visées à l'article 13 et des évaluations visées à l'article 11, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière, et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité, mentionnés à l'article 2 du règlement financier.

Article 15

La Commission fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du programme. Le premier rapport sera transmis à l'issue de l'exercice budgétaire 1996.

Article 16

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite.

Article 17

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

N. OWEN

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Texte 6

Dates:

DU DOCUMENT: 20/12/1996 D'EFFET: 20/12/1996; ENTREE EN VIGUEUR DATE DU DOCUMENT VOIR ART 15 FIN DE VALID: 99/99/9999 Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Descripteur EUROVOC: éducation permanente ; politique de coopération ; échange d'informations ; répression ; programme communautaire ; pays CE

ACTION COMMUNE du 20 décembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin) (97/12/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b) et son article K.8 paragraphe 2,

vu l'initiative de l'Irlande,

rappelant les dispositions de la déclaration de La Gomera sur le terrorisme;

rappelant les dispositions du rapport du groupe d'experts «Drogue», approuvé par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995;

considérant que les États membres considèrent la coopération entre leurs services répressifs visée à l'article K.1 points 8 et 9 du traité comme une question d'intérêt commun;

considérant que la création d'un programme permettant d'améliorer la coopération entre les services répressifs contribuera probablement à accroître, dans les États membres, le degré de connaissance et de compréhension des systèmes juridiques et des pratiques répressives des autres États membres ainsi qu'à élever le niveau d'expertise du personnel des services répressifs des États membres;

considérant que ces objectifs peuvent être réalisés de manière appropriée au niveau de l'Union européenne; que leur mise en oeuvre peut être imputée au budget général des Communautés européennes;

considérant que la présente action commune ne remplace pas et ne modifie en rien les accords de coopération existant entre les États membres;

conscient de la nécessité de développer la coopération entre les États membres, d'une part, et les pays associés à l'Union européenne, les pays participant au dialogue structuré et les autres pays tiers, d'autre part;

considérant que la présente action commune ne remplace pas et ne modifie en rien les formes de coopération existant entre certains États membres et des pays tiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Création du programme

1. Il est institué, pour la période 1997-2000, un programme de coopération, dénommé «Oisin», destiné à encourager la coopération entre les services répressifs des États membres et à permettre auxdits services de mieux connaître les méthodes de travail de leurs homologues d'autres États membres ainsi que les contraintes auxquelles ils peuvent être tenus.

2. Aux fins de la présente action commune, on entend par «services répressifs» tous les organismes publics existant dans les États membres qui sont compétents, en vertu de la législation nationale, pour prévenir, détecter et combattre la criminalité.

3. Le programme comporte les types d'actions suivants:

- formation (y compris formation linguistique),
- échanges de personnel et mise à disposition de compétences spécialisées opérationnelles,
- activités de recherche, études de faisabilité opérationnelle et évaluation,
- échanges d'informations.

Les actions qui tendent à développer la coopération entre les différents services répressifs de plusieurs États membres sont encouragées dans ce cadre.

4. Aucun financement n'est accordé au titre du présent programme s'il existe déjà, dans le cadre du titre VI du traité, un autre programme dans lequel peut s'insérer l'action proposée.

Article 2

Le montant de référence financière prévu pour donner un contenu concret à ce programme pendant la période 1997-1999 est de 8 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 3

Formation

Peuvent être considérés comme projets de formation les projets ayant les objectifs suivants:

- formation consacrée à l'acquisition du langage opérationnel en langues étrangères,
- connaissance de la législation et des procédures opérationnelles des autres États membres et, en particulier, application de cette législation et de ces procédures aux opérations faisant intervenir plusieurs États membres,
- connaissance des procédures opérationnelles liées à la législation adoptée par l'Union européenne en application des articles K.1 à K.9 du traité,
- échanges, entre les personnes et les établissements chargés de la formation du personnel des services répressifs, portant sur leurs expériences respectives,
- création de modules d'enseignement pour les projets de formation ou organisations de séminaires dans le cadre de la présente action commune.

Article 4

Échanges de personnel et mise à disposition de compétences spécialisées opérationnelles

Les projets axés sur la réalisation des objectifs ci-après peuvent être envisagés au titre du volet «échanges» du présent programme:

- stages d'une durée limitée visant à l'échange des expériences à l'intention des services répressifs opérationnels de divers États membres,
- organisation de visites à l'intention du personnel des services répressifs possédant des compétences et des connaissances spécialisées dans un domaine opérationnel particulier, afin de faire bénéficier les services répressifs d'autres États membres desdites compétences et connaissances spécialisées,

- organisation, à l'intention du personnel des services répressifs, de visites d'étude individuelles ou de groupe auprès de services répressifs d'autres États membres possédant des compétences et des connaissances spécialisées, en vue de l'acquisition desdites compétences et connaissances.

Article 5

Activités de recherche, études opérationnelles, évaluation et projets à caractère opérationnel

Peuvent être envisagés au titre du présent article les projets axés sur les objectifs suivants:

- réunions d'évaluation des initiatives entreprises au titre du présent programme,
- activités de recherche scientifique, menées par des organisations et des établissements oeuvrant dans les domaines visés à l'article K.1 points 8 et 9 du traité, sur des thèmes touchant à la coopération policière, à la coopération douanière et à la coopération entre les services de police et des douanes, d'une part, et les autres services répressifs, d'autre part,
- conception, production et diffusion de supports pédagogiques,
- organisation de projets conjoints à caractère opérationnel, d'une durée limitée, avec la participation des services répressifs.

Article 6

Échanges d'informations

Peuvent être envisagés au titre du volet «échanges d'informations» les projets axés sur les objectifs suivants:

- échanges d'informations sur des questions opérationnelles présentant un intérêt commun pour tous les États membres,
- organisation d'ateliers pluridisciplinaires sur des techniques opérationnelles,
- organisation de séminaires et de conférences,
- création de répertoires confidentiels des domaines opérationnels dans lesquels des États membres ont acquis des compétences et des connaissances spécialisées particulières,
- organisation de séances d'information à l'occasion d'opérations pilotes conjointes,
- analyses des rapports et diffusion des informations sur les initiatives organisées dans le cadre de coopération institué par la présente action commune,
- organisation de la diffusion des informations, le cas échéant, à des organisations ne faisant pas partie des services répressifs.

Article 7

1. Pour bénéficier d'un financement communautaire, un projet doit présenter un intérêt pour l'Europe et associer au moins deux États membres.

2. Les entités responsables des projets peuvent être des établissements publics ou privés, y compris notamment des instituts de recherche ainsi que des établissements chargés de la formation de base et d'autres, chargés de la formation continue.

3. Les projets à financer sont soumis à une procédure de sélection tenant compte, entre autres, des critères suivants:

- la compatibilité des sujets concernés avec des travaux entrepris ou prévus dans les programmes d'action du Conseil en matière de coopération policière et douanière,

- l'apport à l'élaboration ou à la mise en oeuvre d'instruments adoptés ou devant être adoptés en vertu du titre VI du traité,
- la complémentarité des différents projets,
- le nombre et la nature des services répressifs auxquels ils s'adressent,
- la qualité de l'établissement responsable,
- le caractère opérationnel et pratique du projet,
- le degré de préparation des participants,
- la possibilité de tirer des résultats obtenus pour renforcer la coopération entre services répressifs.

4. Peuvent participer à ces projets - dans le but de familiariser les pays candidats à l'adhésion avec l'acquis de l'Union européenne dans ce domaine et de les aider à se préparer à l'adhésion - les responsables de ces pays ou encore ceux d'autres pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt des projets.

Article 8

Les décisions quant au financement ainsi que les contrats qui en découlent prévoient un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi que des vérifications de la Cour des comptes.

Article 9

1. Sont susceptibles d'être financés tous les types de dépenses directement imputables à la mise en oeuvre du projet qui ont été engagés pendant une période fixée par contrat.

2. L'intervention financière du budget communautaire ne dépasse pas 80 % du coût du projet.

3. Les frais de traduction et d'interprétation ainsi que les frais de traitement informatique et les dépenses pour l'acquisition de biens durables ou de consommation ne sont pris en compte que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation du projet et ne sont couverts qu'à concurrence de 50 % de la subvention ou de 80 % si la nature du projet les rend indispensables.

4. Les dépenses afférentes aux locaux, aux équipements collectifs et aux rémunérations des fonctionnaires de l'État et des organismes publics ne sont susceptibles d'être couvertes que dans la mesure où elles correspondent à des affectations et à des tâches non reliées à une destination ou une fonction nationales, mais spécifiquement liées à la mise en oeuvre du projet.

Article 10

1. La Commission est chargée de l'exécution des actions prévues par la présente action commune et en fixe les modalités d'application, y compris les critères de couverture des coûts.

2. Elle fixe chaque année, avec le concours d'experts des milieux professionnels compétents, le projet de programme annuel de mise en oeuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre les domaines d'action.

3. Elle procède chaque année à une évaluation des actions menées pour exécuter le programme de l'année écoulée.

Article 11

1. La Commission est assistée par un comité composé d'un représentant par État membre de l'Union européenne et présidé par un représentant de la Commission.

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, y compris une proposition de répartition des crédits disponibles entre domaines d'action, ainsi que des propositions portant sur les modalités d'application et l'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais fixés, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil qui se prononce à l'unanimité dans les deux mois.

Article 12

1. Les projets pour lesquels un financement est demandé sont soumis à la Commission pour examen, au plus tard deux mois après l'approbation du programme annuel visé à l'article 11 paragraphe 2.

2. La Commission instruit les projets qui lui sont soumis avec l'assistance des experts visés à l'article 10 paragraphe 2.

3. En ce qui concerne les financements inférieurs à 50 000 écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 11 paragraphe 1. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 second alinéa du traité, émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont elle a tenu compte de cet avis.

4. En ce qui concerne les financements qui dépassent 50 000 écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 11 paragraphe 1 la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. Elle indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité émet son avis sur les divers projets dans un délai de deux mois à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 second alinéa du traité. Le président ne prend pas part au vote. En l'absence d'un avis favorable dans les délais, la Commission soit retire le(s) projet(s) en question, soit le(s) soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 second alinéa du traité.

Article 13

1. Les actions visées par le programme et financées par le budget général des Communautés européennes sont gérées par la Commission conformément au règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (1).

2. Lorsqu'elle présente les propositions de financement visées à l'article 12 ainsi que les évaluations visées à l'article 10, la Commission tient compte des principes de bonne gestion

financière et, notamment, d'économie et de rapport coût/efficacité visés à l'article 2 du règlement financier.

Article 14

La Commission fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du programme. Le premier rapport est transmis à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Article 15

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.
Elle est applicable pour une période de quatre ans, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite.

Article 16

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

Texte 7

Dates:

DU DOCUMENT: 19/03/1998 D'EFFET: 31/03/1998; ENTREE EN VIGUEUR DATE DU DOCUMENT VOIR ART 16 FIN DE VALID: 31/12/2002; VOIR ART 16 Travaux préparatoires:

PROPOSITION COMMISSION ; COM 97/0528 FINAL ; JO C 352/97 P 7

Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Descripteur EUROVOC: politique de coopération ; lutte contre le crime ; action commune ; criminalité organisée ; financement communautaire

ACTION COMMUNE du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (98/245/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b), et son article K.8, paragraphe 2,

vu l'initiative concertée du Grand-Duché de Luxembourg et de la Commission,

(1) considérant que les États membres considèrent la lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes comme une question d'intérêt commun;

(2) considérant les conclusions du Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997 approuvant le programme d'action relatif à la criminalité organisée (1) établi par le groupe d'experts à haut niveau, telles que reflétées dans la résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période du 1er janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (2);

(3) considérant que les États membres sont conscients de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire de la prévention et de la répression tant au niveau législatif qu'au niveau opérationnel;

(4) considérant qu'il y a lieu de centrer le présent programme sur des actions contribuant à la réalisation et au suivi du programme d'action relatif à la criminalité organisée;

(5) considérant que, à cet effet, la mise en place d'un cadre pour le soutien de mesures destinées à faciliter la mise en oeuvre du plan d'action, et notamment des actions de rencontres et d'échanges multidisciplinaires, des recherches et études ainsi que d'autres formes d'amélioration des compétences et des méthodes opérationnelles de dimension européenne au bénéfice des personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée, est de nature à accroître et à faciliter la lutte contre ce phénomène et à réduire, là où ils existent, les obstacles à une coopération, notamment douanière, policière et judiciaire, accrue entre les États membres dans ce domaine;

(6) considérant que ces objectifs peuvent être réalisés plus efficacement au niveau de l'Union européenne qu'à celui de chaque État membre, en raison des synergies qui découlent de l'échange des expériences spécifiques disponibles dans les États membres ainsi que des économies d'échelle attendues et des effets cumulatifs des actions envisagées;

(7) considérant que la présente action commune est sans préjudice des compétences de la Communauté européenne et ne porte donc pas atteinte aux mesures communautaires prises, ou susceptibles d'être prises, dans les domaines visés par le plan d'action;

(8) considérant toutefois que les aspects répressifs et judiciaires touchant à ces domaines peuvent être pris en compte à l'intérieur du présent programme, lorsqu'ils s'inscrivent en complément des actions communautaires; qu'il est nécessaire, dès lors, de retenir, dans la mise en oeuvre du présent programme, une approche extensive du phénomène de la criminalité organisée, y compris le crime économique, la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent;

(9) considérant qu'il y a lieu que la présente action commune n'empiète pas sur d'autres programmes relevant du titre VI du traité et qu'il convient, dès lors, de réajuster les priorités annuelles de ces programmes pour en exclure à l'avenir les actions relevant spécifiquement de la mise en oeuvre du programme d'action relatif à la criminalité organisée;

(10) considérant que la présente action commune n'affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération douanière, policière et judiciaire;

(11) considérant que le Conseil a adopté, entre autres, comme instrument de lutte contre la criminalité organisée, l'action commune du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne (3);

(12) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans la présente action commune pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité);

(13) considérant que la présidence a consulté le Parlement européen conformément à l'article K.6 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Il est établi, pour la période 1998-2002, un programme de promotion d'initiatives coordonnées, dénommé Falcone, destiné aux personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée en vue de faciliter la mise en oeuvre et le suivi du programme d'action relatif à la criminalité organisée.

2. Aux fins de la présente action commune, on entend par «personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée», les catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles aient une compétence en la matière en vertu de leur législation nationale: les juges, les procureurs, les services de police et des douanes, les fonctionnaires publics, les services publics chargés des questions fiscales, de la surveillance des établissements financiers et des marchés publics ainsi que de la lutte contre la fraude et la corruption, les représentants des milieux professionnels susceptibles d'être concernés par la mise en oeuvre de certaines recommandations figurant dans le plan d'action susmentionné ainsi que les milieux universitaires et scientifiques.

3. Le présent programme comporte les catégories d'actions suivantes:

- formation,
 - projets conjoints destinés à améliorer les compétences et les méthodes opérationnelles dans la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée,
 - programmes de stages, organisations de rencontres et de séminaires,
 - activités de recherche, études spécialisées, y compris celles de faisabilité opérationnelle, et évaluation,
 - circulation et échange d'informations,
- ainsi que toute autre forme d'action susceptible de contribuer à la mise en oeuvre du programme d'action relatif à la criminalité organisée.

4. Le financement d'actions au titre du présent programme exclut le recours cumulatif à d'autres programmes relevant du titre VI du traité et à d'autres programmes de financement communautaires, à l'exception des programmes communautaires visant spécifiquement à soutenir les efforts des pays candidats se préparant à adhérer à l'Union européenne.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période mentionnée à l'article 1er, paragraphe 1, est de 10 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphe 4, peuvent être pris en considération, au titre de la formation, les projets visant les objectifs suivants:

- la connaissance réciproque des aspects spécifiques des réglementations et législations, ainsi que des procédures et des pratiques applicables aux différents aspects de la lutte contre la criminalité organisée visées dans le plan d'action, tant au niveau de la prévention que de la répression et des poursuites,
- la préparation de modules pédagogiques pour des actions de formation, d'échanges et de stages, de conférences ou de séminaires organisés en application du présent programme.

Article 4

Peuvent être prises en considération, au titre de la coopération entre les États membres, des projets conjoints ayant une durée limitée, y compris les aspects liés à leur préparation, et la mise à disposition temporaire d'experts, organisés par les personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée. Ces projets sont destinés à améliorer les compétences et les méthodes opérationnelles dans la lutte contre les diverses formes de criminalité organisée. L'unité «Drogues» Europol et, après l'entrée en vigueur de la convention, Europol seront invités à participer aux projets qui relèvent de leur compétence.

Article 5

Peuvent être prises en considération, au titre des projets de stages, d'échanges et de l'organisation de rencontres et de séminaires, les initiatives visant les objectifs suivants:

- l'organisation de visites et de stages de durée limitée auprès d'organismes publics auxquels ont été conférées des responsabilités particulières dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée,
- l'organisation et la tenue de séminaires sur des aspects spécifiques relatifs à la criminalité organisée.

Article 6

En ce qui concerne les études de faisabilité et les recherches, il convient d'accorder la priorité à celles qui sont recommandées spécifiquement dans le plan d'action; en outre, les projets visant les objectifs suivants peuvent être pris en considération:

- la définition de normes et de méthodologies communes en vue de faciliter l'identification du phénomène et la collecte des données, tout en tenant compte des lois des États membres en matière de protection des données,
- l'exécution de recherches scientifiques, techniques ou comparatives sur des aspects spécifiques de la lutte contre la criminalité organisée ou la coordination de recherches en la matière,
- la comparaison et l'évaluation des instruments directement ou indirectement applicables à la lutte contre la criminalité organisée (prévention, répression, poursuite), y compris, le cas échéant, les instruments et procédures employés par les pays candidats, afin d'identifier les possibilités de définition de politiques communes de lutte contre la criminalité organisée ou de mesures de rapprochement ou d'harmonisation qui pourraient constituer un objectif à long terme de l'Union européenne,
- la comparaison et l'évaluation des pratiques de lutte contre la criminalité organisée employées par les services opérationnels (polices, douanes, magistrats) afin d'identifier les moyens d'améliorer et, le cas échéant, de coordonner les méthodes concernées.

Article 7

Peuvent être pris en considération, au titre de la diffusion et de l'échange d'informations, les projets visant les objectifs suivants, prévus dans le programme d'action relatif à la criminalité organisée:

- l'aide à la mise en place de réseaux de points de contacts pour faciliter l'échange d'informations et les procédures de coopération entre les services concernés (système de collecte et d'analyse des données, services répressifs et judiciaires ainsi qu'équipes intégrées pluridisciplinaires);
- l'aide à la création et au développement de banques de données ou de réseaux télématiques de documentation reprenant les législations et la jurisprudence en matière de lutte contre la criminalité organisée, afin de faciliter l'action des personnes responsables de la lutte contre la criminalité organisée;
- la diffusion de renseignements sur les actions visées aux articles 3, 5 et 6 et, le cas échéant, sur les actions visées à l'article 4.

Article 8

1. Pour bénéficier d'un financement communautaire, un projet doit présenter un intérêt pour l'Union européenne et associer au moins deux États membres.

2. Les entités responsables des projets peuvent être des organismes publics ou privés, y compris des instituts de recherche ainsi que des établissements chargés de la formation de base ou de la formation continue.

3. Les projets à financer sont soumis à une procédure de sélection tenant compte, entre autres, des critères suivants:

- la compatibilité des sujets concernés avec les travaux entrepris ou prévus dans les priorités multiannuelles de coopération arrêtées par le Conseil dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et, plus particulièrement, avec le programme d'action relatif à la criminalité organisée,
- l'apport fait à l'élaboration ou à la mise en oeuvre d'instruments adoptés ou devant être adoptés en application du titre VI du traité,
- la complémentarité des différents projets,
- le nombre et la nature des services ou des catégories de personnes auxquels ils s'adressent,
- la qualité de l'établissement responsable,
- le degré de préparation des participants,
- la possibilité de tirer profit des résultats obtenus pour renforcer la coopération entre les États membres.

4. Dans le but de familiariser les pays candidats à l'adhésion avec l'acquis de l'Union européenne dans ce domaine et de les aider à se préparer à adhérer, les responsables de ces pays ou encore ceux d'autres pays tiers, lorsque cela est dans l'intérêt de ces projets, peuvent y participer.

Article 9

Les décisions quant au financement ainsi que les contrats qui en découlent prévoient un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi que des vérifications par la Cour des comptes.

Article 10

1. Tous les types de dépenses directement imputables à la mise en oeuvre du projet et engagées pendant une période déterminée, fixée par contrat, sont susceptibles d'être financés.

2. L'intervention financière du budget communautaire ne dépasse pas 80 % du coût du projet.

3. Les frais de traduction et d'interprétation ainsi que les frais de traitement informatique et les dépenses pour l'acquisition de biens durables ou de consommation ne sont pris en compte que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation du projet et ne sont couverts qu'à concurrence de 50 % de la subvention, ou de 80 % si la nature même du projet les rend indispensables.

4. Les dépenses afférentes aux locaux, équipements collectifs et rémunérations des fonctionnaires de l'État et des organismes publics ne sont susceptibles d'être couvertes que dans la mesure où elles correspondent à des affectations et à des tâches qui ne sont pas liées à une destination ou une fonction nationales, mais, spécifiquement, à la mise en oeuvre du projet.

Article 11

1. La Commission est chargée de l'exécution des actions prévues par la présente action commune et en fixe les modalités d'application, y compris les critères de couverture des coûts.

2. Elle fixe chaque année, avec le concours de spécialistes de la lutte contre la criminalité organisée, qui seront désignés par les membres du comité visé à l'article 12, le projet de programme annuel de mise en oeuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre les domaines d'action. À cet égard, il est tenu compte des résultats de l'évaluation des actions effectuée conformément au paragraphe 3.

3. Elle procède chaque année à une évaluation des actions menées pour exécuter le programme de l'année écoulée.

Article 12

1. La Commission est assistée par un comité composé d'un représentant par État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, visé à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que des propositions portant sur les modalités d'application et l'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais fixés, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil qui se prononce à l'unanimité dans les deux mois.

3. Dès l'adoption du programme annuel, la Commission le transmet sans délai au Parlement européen et informe en permanence le comité des vues de celui-ci.

Article 13

1. Les projets pour lesquels un financement est demandé sont soumis à la Commission pour examen, dans un délai qui sera fixé dans le programme annuel visé à l'article 11, paragraphe 2.

2. La Commission instruit les projets qui lui sont soumis avec l'assistance des experts visés à l'article 11, paragraphe 2.

3. En ce qui concerne les financements allant jusqu'à 50 000 écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 12, paragraphe 1. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité, émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont elle a tenu compte de cet avis.

4. En ce qui concerne les financements qui dépassent 50 000 écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 12, paragraphe 1, la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. Elle indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité émet son avis sur les divers projets dans un délai de deux mois à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais fixés, la Commission soit retire le ou les projets en question, soit les soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, second alinéa, du traité.

Article 14

1. Les actions visées par le présent programme et financées par le budget général des Communautés européennes sont gérées par la Commission conformément au règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (4).

2. Lorsqu'elle présente les propositions de financement visées à l'article 13 ainsi que les évaluations visées à l'article 11, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière et, notamment, d'économie et de rapport coût/efficacité visés à l'article 2 du règlement financier.

Article 15

1. La Commission organise une évaluation du programme par des experts neutres, externes au programme, qui seront désignés en accord avec le comité visé à l'article 12.

2. La Commission prépare chaque année un rapport récapitulatif des actions engagées et de l'évaluation réalisée, qu'elle adresse au Parlement européen et au Conseil. Le premier rapport est transmis au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'ensemble des actions au titre du premier exercice budgétaire est terminé.

Article 16

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2002, période à l'issue de laquelle elle peut être reconduite.

Article 17

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

(1) JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

(2) JO C 11 du 15.1.1998, p. 1.

(3) JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

(4) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 1).

Texte 8

Action commune du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (programme Odysseus)

Journal officiel n° L 099 du 31/03/1998 p. 0002 - 0007

Dates:

DU DOCUMENT: 19/03/1998

D'EFFET: 19/03/1998; ENTREE EN VIGUEUR DATE DU DOCUMENT VOIR ART 20

FIN DE VALID: 31/12/2002; VOIR ART 1.1

Travaux préparatoires:

PROPOSITION COMMISSION ; COM 97/0364 FINAL ; JO C 267/97 P 74

Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Descripteur EUROVOC: politique de coopération ; élargissement de la Communauté ; immigration ; action commune ; contrôle des migrations ; droit d'asile

ACTION COMMUNE du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (programme Odysseus) (98/244/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b), et son article K.8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les États membres regardent comme des questions d'intérêt commun:

- la politique d'asile,

- les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres et l'exercice du contrôle de ce franchissement par les personnes, y compris dans les aspects relatifs à la sécurité des documents d'identité,

- la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers;

considérant que la mise en place d'un cadre pour des actions de formation, d'information, d'études et d'échanges est de nature à améliorer l'efficacité de la coopération entre les administrations des États membres dans les domaines susmentionnés;

considérant que l'intégration du programme Sherlock (1) dans le programme Odysseus permettra, sans nuire à l'efficacité du programme Sherlock, d'assurer une meilleure cohérence de la coopération dans les domaines concernés tout en réalisant des économies d'échelle dans la conduite des deux programmes;

considérant que ce programme contribue à une meilleure compréhension des instruments de l'Union européenne dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures de la part des fonctionnaires chargés de l'exécution de ses modalités;

considérant que, dans le cadre de la préparation à l'adhésion des États tiers candidats, l'extension de la coopération entre États membres à ces États permettra à ces derniers de mieux atteindre les standards de l'Union européenne dans les domaines visés par le présent programme;

considérant que certains aspects de cette coopération peuvent être plus efficacement réalisés au niveau de l'Union européenne qu'à celui de chaque État membre, du fait des économies d'échelle et des effets cumulatifs des actions envisagées;

considérant que la présente action commune est sans préjudice des compétences de la Communauté et ne porte donc pas atteinte, d'une part, à la conduite du programme PHARE, et, d'autre part, dans le domaine de la formation professionnelle, aux mesures communautaires prises pour la mise en oeuvre de cette politique, et notamment au programme Leonardo da Vinci; que les actions du présent programme sont menées en complémentarité et en coordination avec les autres actions de formation financées au titre du droit communautaire;

considérant que les futurs développements du droit communautaire peuvent nécessiter l'adaptation du présent programme;

considérant que la présidence a consulté le Parlement européen conformément à l'article K.6 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article premier Principe et objectifs

1. Il est établi, pour la période 1998-2002, un programme de formation, d'échanges et de coopération, appelé programme Odysseus, au sens des définitions de l'article 3, qui bénéficie d'un financement communautaire. Ce programme concerne les domaines de l'asile, de l'immigration, et du franchissement des frontières extérieures.

2. Pour l'établissement des priorités dans la programmation annuelle des actions, il sera tenu compte:

- de l'article K.3, paragraphe 1, du traité,
- de l'existence d'une législation communautaire ou de l'Union européenne déjà entrée en vigueur,
- de l'existence de propositions législatives en discussion, afin d'anticiper, par une coopération des administrations, leur entrée en vigueur,
- des priorités fixées par le Conseil dans le domaine JAI,
- de toute autre nécessité de coopération, conformément à l'article K.3, paragraphe 1, du traité.

3. Sans préjudice des compétences communautaires, l'objectif général du programme Odysseus est, grâce à sa programmation pluriannuelle, d'élargir et de renforcer la coopération existante relative à l'asile, à l'immigration, au franchissement des frontières extérieures et à la sécurité des documents d'identité, ainsi que la coopération avec les États candidats à l'adhésion dans ces mêmes domaines.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période mentionnée à l'article 1er, paragraphe 1, est de 12 millions d'euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3 Définitions

1. Aux fins du programme Odysseus, les actions évoquées à l'article 1er, paragraphe 2, sont ainsi définies:

- actions de formation: organisation de stages centrés sur la connaissance théorique et pratique,
- actions d'échange: séjour de fonctionnaires, de magistrats ou d'autres agents habilités par les États membres dans un autre État que le leur afin de comparer leur pratique à celle de leurs collègues, et ce dans le respect des prescriptions qui y sont en vigueur en matière de protection des données,
- études et recherches: travaux visant notamment une utilisation pédagogique par la mise au point, le développement et la diffusion de matériel pédagogique ou d'autres documents utiles, tels que des bases de données ou des répertoires.

2. Aux fins du programme Odysseus, on entend par «documents d'identité» les documents émis par les États membres et les pays tiers permettant notamment à leurs titulaires de prouver leur identité et éventuellement de franchir une frontière extérieure.

Article 4 Formation

Dans le domaine de la formation, le programme Odysseus met l'accent sur:

- la formation de formateurs,
- les formations spécialisées, et notamment les stages d'approfondissement pour des décideurs, des fonctionnaires responsables de la préparation des décisions administratives, des magistrats, ainsi que des stages destinés à des responsables de formation,
- l'échange d'information et d'expertise entre les autorités nationales.

Article 5 Échange

Dans le domaine des échanges, le programme Odysseus met l'accent sur des échanges sous forme de séjours de durée limitée auprès des administrations des États membres compétentes dans les domaines couverts par le présent programme.

Article 6 Études et recherches

Le programme Odysseus comprend:

- la conception, la mise au point et la diffusion de matériel pédagogique destiné à la démultiplication de programmes de formation,
- l'amélioration de la circulation de l'information dans les domaines couverts par le présent programme,
- les analyses et les rapports sur les thèmes intéressant les domaines du présent programme et compatibles avec ses objectifs.

CHAPITRE II STRUCTURE DU PROGRAMME

Article 7 Asile

1. Dans le domaine de l'asile, les actions visent notamment:

- une application coordonnée de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, après son entrée en vigueur,
- une coopération étroite entre les administrations et les organismes, habilités par les États membres, compétents en la matière.

2. Peuvent être pris en considération, au titre des actions visant une application coordonnée de la convention de Dublin, les projets visant les objectifs suivants:

- application coordonnée des procédures, des délais et des moyens de preuve, et autres problèmes pratiques de l'application de la convention,
- application d'autres instruments juridiques concernant l'asile.

3. Peuvent être pris en considération au titre d'actions visant une coopération étroite entre les administrations et les organismes, habilités par les États membres, compétents en matière d'asile, les projets visant, en particulier, les domaines suivants:

- les procédures d'examen des demandes d'asile de première instance (normales ou accélérées), ainsi que les procédures d'appel,
- les systèmes de documentation sur les pays d'origine,
- les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris leurs droits et obligations,
- les situations alternatives au statut de réfugié, y compris la protection temporaire,
- la coopération entre les différents organes qui interviennent en la matière (organismes chargés de l'examen des demandes d'asile, services sociaux, autorités assurant le contrôle aux frontières, etc.), ainsi que le rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, d'autres organisations internationales, et des organisations non gouvernementales (ONG),
- le traitement des demandeurs d'asile dont la demande a été définitivement rejetée.

Article 8 Immigration

Peuvent être pris en considération au titre des actions dans le domaine de l'immigration des ressortissants de pays tiers, les projets visant les domaines suivants:

- l'admission des ressortissants de pays tiers, et notamment les conditions d'entrée, les conditions de circulation à l'intérieur de l'Union européenne, les règles applicables au séjour, le regroupement familial et l'accès à l'emploi, à l'activité salariée indépendante, ainsi qu'aux activités non salariées,
- la lutte contre l'immigration illégale, et notamment la lutte contre l'entrée, le séjour et l'emploi illégaux et l'organisation de l'expulsion et du rapatriement des personnes en situation irrégulière, ainsi que la lutte contre le trafic des êtres humains et ceux qui l'organisent.

Article 9

Franchissement des frontières extérieures

Peuvent être pris en considération, au titre d'actions dans le domaine du contrôle du franchissement des frontières extérieures, les projets visant l'organisation des modalités pratiques de ce contrôle, y compris les aspects relatifs à la sécurité des documents d'identité. Sera notamment privilégiée l'approche permettant de traiter ces modalités pratiques de façon thématique (notamment par type de frontière) ou de façon géographique.

Article 10

Coopération avec les États candidats à l'adhésion

Des sous-programmes spécifiques, dans les domaines énumérés aux articles 7 à 9 inclus, figureront dans chaque programme annuel pour préparer, dans ces domaines, les candidats à l'adhésion. Un accent particulier sera mis sur la transposition en droit national et l'application par les fonctionnaires de terrain.

Dans le cadre de la coopération avec les États candidats, les actions viseront à:

- améliorer la connaissance de l'acquis de l'Union européenne pour aider ainsi les États candidats à introduire les mesures nécessaires pour que leurs services soient en mesure de travailler dans le droit fil des standards et des normes de l'Union européenne,
- échanger des informations sur les systèmes institutionnels juridiques et administratifs des États membres et des États candidats.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11

Critères de financement

Les projets soumis au financement communautaire doivent présenter un intérêt pour l'Union européenne et impliquer au moins deux États membres.

Ces projets peuvent associer des participants des États candidats à l'adhésion en vue de contribuer à préparer leur adhésion ou d'autres pays tiers lorsque cela s'avère utile à la finalité des projets.

Article 12

Contrôle financier

Les décisions de financement ainsi que les contrats qui en découlent prévoient notamment un suivi et un contrôle financier de la Commission et des audits de la Cour des comptes dont les résultats sont transmis à l'autorité budgétaire.

Article 13

Niveau de financement communautaire

1. Sont éligibles tous les types de dépenses directement imputables à la mise en oeuvre de l'action qui ont été engagées pendant une période déterminée, fixée contractuellement dans la mesure des crédits autorisés par la procédure budgétaire annuelle.

2. Le taux d'intervention du budget communautaire sera de 60 % du coût total du programme, pouvant être exceptionnellement porté au maximum de 80 % selon les procédures prévues au chapitre IV.

3. Les frais de traduction et d'interprétation, les coûts informatiques et les dépenses de matériel durable ou consommable ne seront pris en considération que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation de l'action, et ne pourront être financés qu'à concurrence d'un maximum de 50 % de la subvention ou de 80 % dans les cas où la nature même de l'action le rend indispensable.

4. Les dépenses relatives aux locaux et équipements publics, ainsi qu'aux salaires des fonctionnaires de l'État et des entités publiques ne pourront être prises en considération que dans la mesure où elles correspondent à des affectations et à des tâches non reliées à leur destination ou fonction nationale, mais spécifiquement liées à la mise en oeuvre de la présente action commune.

Article 14

Règles de procédure

1. Les actions visées par le programme et financées par le budget général de l'Union européenne sont gérées par la Commission conformément au règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (2).

2. Dans la présentation des propositions de financement, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité visés à l'article 2 du règlement financier.

CHAPITRE IV

GESTION ET SUIVI DU PROGRAMME

Article 15

Conception du programme

1. La Commission est responsable de la gestion et du suivi du programme et prend à cet effet les mesures appropriées.

2. La Commission prépare un projet de programme annuel comprenant une répartition des crédits disponibles et fondé sur les priorités thématiques correspondant à la structure, aux domaines d'action et aux objectifs du programme. Le programme annuel couvre les trois domaines mentionnés aux articles 7, 8 et 9, mais peut mettre l'accent sur un d'entre eux, si les besoins des administrations nationales l'exigent.

À cet effet, la Commission instruit les projets qui lui sont soumis en fonction des critères définis à l'article 1er, paragraphe 2, en tenant également compte du caractère innovant de l'initiative proposée ainsi que de la cohérence d'ensemble du programme.

Article 16

Mise en oeuvre annuelle du programme

1. La Commission est assistée par un comité composé d'un représentant par État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, y compris une proposition de répartition des crédits disponibles entre domaines d'action, ainsi que les propositions de modalités d'application et d'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil qui se prononce à l'unanimité dans les deux mois.

3. Le programme, une fois agréé, sera transmis au Parlement européen; la Commission tiendra le comité informé des vues du Parlement européen.

Article 17

Gestion du programme

1. À partir du deuxième exercice budgétaire, les projets pour lesquels un financement est demandé sont soumis à la Commission pour examen avant le 31 mars de l'année budgétaire sur laquelle ils doivent être imputés.

2. En ce qui concerne les financements inférieurs à 50 000 écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 16, paragraphe 1. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité, émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. En ce qui concerne les financements qui dépassent 50 000 écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 16, paragraphe 1, la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. La Commission indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité émet son avis dans un délai de deux mois sur les divers projets à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité. Le président ne prend pas part au vote. En l'absence d'un avis favorable dans les délais, la Commission soit retire le ou les projets en question, soit les soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, un État membre peut, à tout moment avant que le comité n'ait rendu son avis, demander que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, un projet relatif au franchissement des frontières extérieures soit soumis au Conseil.

Si une telle demande a été présentée, la Commission soumet aussitôt une proposition au Conseil, qui statue à l'unanimité dans un délai de deux mois.

Article 18

Évaluation

1. La Commission est chargée d'organiser une évaluation du programme par des experts neutres, externes au programme, qui seront désignés en accord avec le comité de gestion visé à l'article 16.

2. La Commission prépare chaque année un rapport récapitulatif des actions engagées et de l'évaluation réalisée, qu'elle adresse au Parlement européen et au Conseil.

Article 19

L'action commune 96/637/JAI est abrogée.

Les projets déjà engagés ou ayant reçu un avis favorable selon la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 3, de l'action commune 96/637/JAI seront réalisés dans le cadre de l'exécution du programme Odysseus.

Article 20

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.
Elle est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

(1) Action commune 96/637/JAI du 28 octobre 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des documents d'identité (Sherlock) (JO L 287 du 8.11.1996, p. 7).

(2) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO L 240 du 7.10.1995, p. 12).

Texte 9

Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen

Journal officiel n° L 191 du 07/07/1998 p. 0004 - 0007

Dates:

DU DOCUMENT: 29/06/1998 D'EFFET: 07/08/1998; ENTREE EN VIGUEUR DAT.PUB + 1 MOIS VOIR ART 13 FIN DE VALID: 99/99/9999 Matière: JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Code répertoire: 19000000

Descripteur EUROVOC: système de communication ; réseau d'information ; action commune ; coopération judiciaire ; système judiciaire ; télécommunication

ACTION COMMUNE du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (98/428/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Belgique,

vu le programme d'action relatif à la criminalité organisée approuvé par le Conseil européen le 17 juin 1997, à Amsterdam, en particulier la recommandation n° 21,

ayant à l'esprit la nécessaire coordination entre cette initiative et la mise en oeuvre de la recommandation n° 19 dudit programme d'action;

tenant compte des conclusions des séminaires «Réseau judiciaire européen et criminalité organisée», tenus à Bruxelles du 8 au 10 mai 1996 et les 19 et 20 juin 1997, qui ont été organisés par le ministère belge de la justice dans le cadre d'un programme cofinancé par l'Union européenne, ainsi que les travaux du Parlement européen et de la Commission européenne;

ayant à l'esprit l'action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à améliorer la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne (1;);

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer davantage la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, notamment dans la lutte contre les formes graves de criminalité, qui sont souvent le fait de véritables organisations, transnationales dans la plupart des cas;

considérant que l'amélioration effective de la coopération judiciaire entre les États membres requiert l'adoption au niveau de l'Union européenne de mesures structurelles destinées à permettre l'instauration des contacts directs appropriés entre les autorités judiciaires et les autres autorités responsables de la coopération judiciaire et de l'action judiciaire contre les formes graves de criminalité au sein des États membres;

considérant que la présente action commune est sans préjudice des conventions et accords existants, et notamment de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

TITRE PREMIER

PRINCIPES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

Article premier

Création

Il est créé un réseau de points de contact judiciaires entre les États membres, ci-après dénommé «Réseau judiciaire européen».

Article 2

Composition

1. Le Réseau judiciaire européen est composé, compte tenu des règles constitutionnelles, des traditions juridiques et de la structure interne de chaque État membre, des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale, soit en général, soit pour certaines formes graves de criminalité, telles que la criminalité organisée, la corruption, le trafic de drogue ou le terrorisme.

2. Un ou plusieurs points de contact sont créés dans chaque État membre en fonction de ses règles internes et de la répartition interne des compétences, en veillant à ce que l'intégralité du territoire de cet État membre soit effectivement couverte, ainsi que les différentes formes graves de criminalité.

3. Chaque État membre veille à ce que son ou ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue de l'Union européenne autre que la langue nationale, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.

4. Les magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI peuvent, dans la mesure où ils remplissent des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact par l'article 4, être associés au Réseau judiciaire européen par les États membres qui les désignent, selon des modalités à définir par ces États.

5. La Commission désigne un point de contact pour les domaines qui relèvent de sa sphère de compétence.

Article 3

Modes de fonctionnement du Réseau

Le Réseau judiciaire européen fonctionne en particulier selon les trois modes suivants:

a) il facilite l'établissement des contacts appropriés entre les points de contact des différents États membres, pour l'accomplissement des fonctions prévues à l'article 4;

b) il organise des réunions périodiques des représentants des États membres selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 7;

c) il fournit en permanence un certain nombre d'informations de base à jour, en particulier par le biais d'un réseau de télécommunications adéquat, selon les modalités prévues aux articles 8, 9 et 10.

TITRE II CONTACTS AU SEIN DU RÉSEAU

Article 4

Fonctions des points de contact

1. Les points de contact sont des intermédiaires actifs destinés à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, en particulier dans l'action contre les formes graves de criminalité. Ils sont à la disposition des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes de leur pays, des points de contact des autres pays ainsi que des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes des autres pays, pour leur permettre d'établir les contacts directs les plus appropriés. Dans la mesure où cela est nécessaire et sur la base d'un accord entre les administrations concernées, ils peuvent se déplacer pour rencontrer les points de contact des autres États membres.

2. Les points de contact fournissent les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités judiciaires locales de leur pays, aux points de contact des autres pays et aux autorités judiciaires locales des autres pays, pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire ou pour améliorer la coopération judiciaire en général.

3. Ils favorisent la coordination de la coopération judiciaire dans les cas où une série de demandes des autorités judiciaires locales d'un État membre nécessitent une exécution coordonnée dans un autre État membre.

TITRE III RÉUNIONS PÉRIODIQUES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

Article 5

Objet des réunions périodiques

1. Les buts des réunions périodiques du Réseau judiciaire européen sont les suivants:

a) permettre aux points de contact de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau;

b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des mesures adoptées par l'Union européenne.

2. L'expérience utile recueillie au sein du Réseau judiciaire européen est transmise aux groupes de travail compétents de l'Union européenne, afin de servir de base à la discussion d'éventuelles modifications normatives et d'améliorations pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

Article 6

Fréquence des réunions

1. Le Réseau judiciaire européen se réunit pour la première fois dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente action commune.

2. Le Réseau judiciaire européen se réunit ensuite périodiquement sur une base ad hoc, en fonction des besoins constatés par ses membres, à l'invitation de la présidence du Conseil qui prend également en considération les souhaits des États membres.

Article 7

Lieu des réunions

1. Les réunions se tiennent en principe à Bruxelles dans les locaux du Conseil, selon les règles prévues par son règlement intérieur.

2. Toutefois, d'autres réunions dans les États membres devraient être envisagées, afin de permettre aux points de contact de tous les États membres de rencontrer des autorités de l'État hôte autres que les points de contact et de se rendre auprès d'organismes spécifiques de cet État ayant des responsabilités dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ou de la lutte contre certaines formes graves de criminalité.

TITRE IV

INFORMATIONS DISPONIBLES AU SEIN DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

Article 8

Contenu des informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen

Les points de contact doivent avoir accès en permanence aux quatre types d'informations suivants:

- 1) les coordonnées complètes des points de contact de chaque État membre, avec, le cas échéant, l'indication de leurs compétences au niveau national;
- 2) une liste simplifiée des autorités judiciaires et un répertoire des autorités locales de chaque État membre;
- 3) des informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des quinze États membres;
- 4) les textes des instruments juridiques pertinents et, en ce qui concerne les conventions en vigueur, le texte des déclarations et réserves.

Article 9

Mise à jour des informations

1. Les informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen doivent impérativement être actualisées en permanence.

2. Il appartient à chaque État membre de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le système et d'informer sans délai le Conseil, dès qu'une information concernant l'un des quatre points mentionnés à l'article 8 doit être modifiée.

3. Le secrétariat général du Conseil est responsable de la gestion du réseau mis en place en vertu de la présente action commune. Il assure notamment la mise à la disposition des membres du

Réseau judiciaire européen des informations visées à l'article 8, ainsi que la mise à jour permanente des informations requises pour le bon fonctionnement du réseau.

TITRE V RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 10 Rapport concernant un système de télécommunications

1. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente action commune, le Conseil examine sur la base d'un rapport de la présidence, établi après consultation du Réseau judiciaire européen, si le Réseau doit être relié par un système de télécommunications.

2. Le Conseil détermine les modalités de la configuration du système de télécommunications par une décision prise à la majorité qualifiée, conformément à l'article K.3, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Application territoriale

En ce qui concerne le Royaume-Uni, les dispositions de la présente action commune s'appliquent uniquement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

Article 12 Évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen

Le Conseil procède à une première évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen à l'issue de la phase de lancement, qui expire un an après l'entrée en vigueur de la présente action commune.

Le Conseil procède ensuite tous les trois ans, à l'initiative de la présidence, à l'évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen, sur la base d'un rapport établi par le réseau.

À l'occasion de l'examen du premier rapport triennal, le Conseil examine la place et le rôle que le réseau pourrait remplir à l'égard d'Europol, sur la base de l'expérience acquise sur le fonctionnement du réseau et du développement des compétences d'Europol.

Article 13 Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur un mois après la date de sa publication au Journal officiel.

Article 14 Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

Par le Conseil
Le président
R. COOK

(1) JO L 105 du 27. 4. 1996, p. 1.

ANNEXE

DÉCLARATION DU CONSEIL

Le Conseil déclare que l'article 11 de l'action commune concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ne porte pas atteinte à l'application territoriale d'autres instruments.

Glossaire des sigles

- AELE : Association européenne de libre-échange
AUE : Acte unique européen
ASBL : Association sans but lucratif
BCE : Banque centrale européenne
BEI : Banque européenne d'investissement
CECA : Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CEE : Communauté économique européenne
CELAD : Comité de lutte antidrogue
CES : Comité économique et social
CIG : Conférence intergouvernementale
COREPER : Comité des représentants permanents
DG : Direction générale
EJE : Espace judiciaire européen
ELSJ : Espace de liberté, de sécurité et de justice
EEE : Espace économique européen
ECU : European currency unit
EUROPOL : Office européen de police
GAM : Groupe d'assistance mutuelle
JAI : Justice et affaires intérieures
PAC : Politique agricole commune
PESC : Politique extérieure de sécurité commune
RJE : Réseau judiciaire européen
SME : Système monétaire européen
UDE : Unité drogue Europol
UEM : Union économique et monétaire

Bibliographie

- ACHARD, P. (1989). "Quelques propositions en sociologie du langage", Courants sociolinguistiques, séminaire de lexicologie politique de l'Université Paris III.
- ACHARD, P. (1993). **Sociologie du langage**. Paris: Presses universitaires de France.
- ACHARD, P. (1994). **Langage(s) en pratique(s)**. Paris: L'Harmattan.
- ACHARD, P. (1995a). **Dire non en politique**. Paris: Presses de sciences politiques.
- ACHARD, P. (1995b). "Formation discursive, dialogisme et sociologie". *Langages*, n°117: pp.82-95.
- ADAM, J.-M. (1975). **Linguistique et discours littéraire : théorie et pratique des textes**. Paris: Larousse.
- ADAM, J.-M. (1992). **Les textes : types et prototypes : récit, description, argumentation, explication et dialogue**. Paris: Nathan.
- ADAM, J.-M. (1997). **L'argumentation publicitaire : rhétorique de l'éloge et de la persuasion**. Paris: Nathan.
- ADAM, J.-M. (2004). **Texte et discours Texte : catégories pour l'analyse**. Dijon: Éditions universitaires de Dijon.
- ADAM, J.-M. (1999). **Linguistique textuelle : des genres de discours aux textes**. Paris:
- ALEXANDRESCU, S. (1976). "Sur les modalités *croire* et *savoir*". *Langages*, n°43: pp.19-27.
- ALLAND, D. et RIALS, S. (2003). **Dictionnaire de la culture juridique**. Paris: PUF.
- ALLIES, P. (2005). **Une constitution contre la démocratie. Portrait d'une Europe dépolitisée**. Castelnau-le-Lez: Climats.
- ALVES DA FONSECA, M. (2004). "Michel Foucault et le droit", p.163-174. In A. s. d. SUPIOT (Ed.), **Tisser le lien social**, Paris: Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- AMACKER, R. (1975). **Linguistique saussurienne**. Genève
- AMACKER, R. (1977). **Mélanges de linguistique offerts à Robert Godel**. Genève: Librairie. Droz.
- AMOSSY, R. (1982). **Les discours du cliché**. Paris: Société d'édition d'enseignement supérieur.
- AMOSSY, R. (1991). **Les idées reçues : sémiologie du stéréotype**. Paris: Nathan.
- AMOSSY, R. (1999). **Images de soi dans le discours. La construction de l'ethos**. Genève:
- AMOSSY, R. (2000). **L'argumentation dans le discours : discours politique, littérature d'idées, fiction**. Paris: Nathan.
- AMOSSY, R., HERSCHBERG PIERROT A. (1997). **Stéréotypes et clichés : langue, discours, société**. Paris: Nathan.
- AMOSSY, R., MAINGUENEAU DOMINIQUE (2004). **L'analyse du discours dans les études littéraires : colloque, du 2 au 9 septembre 2002 à Cerisy**. Toulouse: Presses universitaires du Mirail.

- AMSELEK, P. S. L. D. (1986). **Théorie des actes de langage, éthique et droit**. Paris: PUF.
- ANDLER, D., (DIRECTION D'OUVRAGE) (1992). **Introduction aux sciences cognitives**. Gallimard.
- ANSCOMBE, E. (2002). **Philosophie**. Paris: Minuit.
- ANSCOMBE, G. E. M. A. (2002). **L'intention**. Paris: Gallimard.
- ANSCOMBRE, J. C. (1980). "Voulez-vous dérivez avec moi ?" Communications, n°32: pp.61-124.
- ANSCOMBRE, J. C. (1983). "Pour autant, pourtant (et comment) : à petites causes, grands effets". Cahiers de linguistique française, Vol.5: pp.37-84.
- ANSCOMBRE, J. C. (1985). "De l'énonciation au lexique : mention, citativité, délocutivité". Langages, n°80: pp. 9-34.
- ANSCOMBRE, J. C. (1995a). **La théorie des topoï**. Kimé.
- ANSCOMBRE, J. C. (1995b). "La théorie des topoï : sémantique ou rhétorique ?" Hermès, Vol.15: pp. 185-198.
- ANSCOMBRE, J. C. (2001). "Le rôle du lexique dans la théorie des stéréotypes". Langages, n° 142: pp. 57-76.
- ANSCOMBRE, J. C. et DUCROT, O. (1983). **L'argumentation dans la langue**. Bruxelles: Mardaga.
- ANSCOMBRE, J. C., DUCROT, OSWALD (1976). "L'argumentation dans la langue". Langages, n°42: pp. 5-27.
- ARMAND, C. (2000). **L'Europe et les juges : la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne**. Saint-Martin-d'Hères: IEP.
- ARNAUD, A.-J. (1979). "Du bon usage du discours juridique". Langages, n°53: pp.117-124.
- ARNAUD, A.-J. E. A. S. D. (1993). **Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit**. Paris: L.G.D.J.
- ARRIVE, M., GADET, F., GALMICHE, M. (1986). **La grammaire d'aujourd'hui : guide alphabétique de linguistique française**. Paris: Flammarion.
- AUROUX, R. (1991). "Lois, normes et règles". Histoire, épistémologie, langage, vol.13, fasc.1: pp.77-107.
- AUSTIN, J. L. (1962). **Quand dire c'est faire**. Points Essais.
- AUSTIN, J. L. (1966). **Logic and language : essays**. Oxford: Blackwell.
- AUSTIN, J. L. (1970). **Philosophical papers**. London ; New York: Oxford University Press.
- AUSTIN, J. L. (1994). **Écrits Philosophiques**. Seuil.
- BACHMAN, C., LINDENFLED, J. et SIMONIN, J. (1981). **Langage et communication sociale**. Paris: Hatier-Crédif.
- BALANDIER, G. (1980). **Le pouvoir sur scène**. Paris: Fayard.
- BANGE, P. (1992). **Analyse conversationnelle et théorie de l'action**. Paris: Hatier-Crédif.
- BARAV, A. et PHILIP, C. (1993). **Dictionnaire juridique des Communautés européennes**. Paris: PUF.
- BARBE, E., BOULLANGER, HERVÉ (2002). **Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne - Un espace de liberté, de sécurité et de justice**. Paris: La Documentation française.

- BATIFFOL, H. (1986). "La justification en droit dans la pensée de Chaïm Perelman", pp. 153-160. In G. Haarscher, Ingber, L. (Ed.), **Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaïm Perelman**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- BAUTIER, E. (1995). **Pratiques langagières, pratiques sociales. De la sociolinguistique à la sociologie de langue**. Paris: L'Harmattan.
- BAYLON, C. et MIGNOT, X. (1991). **La communication**. Paris: Nathan.
- BEACCO, J. C. (1992). "Les genres textuels dans l'analyse du discours : écriture légitime et communautés translangagières". *Langages*, n°105: pp.8-27.
- BEACCO, J. C. et MOIRAND, S. (1995). "Autour des discours de transmission de connaissances". *Langages*, n°117: pp.32-53.
- BELLEY, J.-G. (1991). "Deux journées dans la vie du droit : Georges Gurvitch et Ian R. Macneil", pp. 103-126. In F. Chazel, Commaille, J. (ss. dir.) (Ed.), **Normes juridiques et régulation sociale**: L.G.D.J.
- BELLIER, I. (1999). "L'invention de la "culture de Lomé" : la sémantique du dialogue dans les institutions européennes : les mots des institutions". *Ethnologie française*, n°29 (4): pp. 529-541.
- BENVENISTE, E. (1958). **Problèmes de linguistiques générales**. Paris: Gallimard.
- BENVENISTE, E. (1970). "L'appareil formel de l'énonciation". *Langages*, n°17: pp.12-18.
- BERGOUNIOUX, A., LAUNAY, M.-F., LEFEVRE, J., MOURIAUX, R., SUEUR, J.-P. (1981). "Le vocabulaire des confédérations syndicales ouvrières : une analyse des spécificités". *Mots : les langages du politique*, n°2: pp.139-156.
- BERRENDONNER, A. (1981). **Éléments de pragmatique linguistique**. Paris: Minit.
- BERTHELET, P. (2001). **Le droit institutionnel de la coopération policière et judiciaire pénale**. Éditions des Vignes.
- BEYSSADE, C. (1998). **Sens et savoirs : des communautés épistémiques dans le discours**. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- BIGO, D. (1996). "Enjeux du troisième pilier du traité sur l'Union européenne". *Politique étrangère*, n°1: pp. 125-138.
- BIOLLEY (DE), S. (2002). "Liberté et sécurité dans la construction de l'espace européen de justice pénale : cristallisation de la tension sous présidence belge", pp. 169-198. In A. Weyembergh, Kerchove, (de) G. (Ed.), **L'espace pénal européen : enjeux et perspectives**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- BIOLLEY (DE), S. (2003). "Panorama du droit pénal de l'Union", pp. 105-131. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne**, Bruxelles: Éditions des Presses Universitaires de Bruxelles.
- BITSCH, M.-T. (2001). **Histoire de la construction européenne**. Bruxelles: Éditions Complexe.
- BLANCHET, P. (1996). **La pragmatique : d'Austin à Goffman**. Paris: Bertrand-Lacoste.
- BLIN, O. (2001). **Les institutions communautaires**. Paris: Ellipses.
- Les ambiguïtés du traité d'Amsterdam relativement à l'espace de liberté, de sécurité et de justice**(1999). Commissariat général du Plan.
- BONNAFOUS, S. (1981). "Le vocabulaire spécifique des motions Mitterrand, Rocard et CERES au congrès de Metz (1979)". *Mots : les langages du politique*, n°3: pp. 79-94.

- BONNAFOUS, S. (1989). "Immigrés et immigration dans la presse politique française (1974-1984)", *Courants sociolinguistiques, séminaire de lexicologie politique de l'Université Paris III*.
- BONNAFOUS, S. (2003). "La dégénérescence du discours politique, un "lieu commun" de l'Antiquité et de la fin du vingtième siècle ?" pp. 249-257. In S. Bonnafous, Chiron, P., Ducard, D., Levy, C. (ss dir.) (Ed.), **Argumentation et discours politique**, Rennes: PUR.
- BONNAFOUS, S., TOURNIER, M. (1995). "Analyse du discours, lexicométrie, communication, politique". *Langages*, n°117: pp.67-94.
- BONNEFOI, S. (1995). **Europe et sécurité intérieure : Trévi - Union européenne - Schengen**. Paris: Delmas.
- BORCHARDT, K.-D. (1999). **L'ABC du droit communautaire**. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés.
- BOSLY, H.-D., RENAULT, G. (1996). "La coopération policière et judiciaire, la justice pénale et l'Europe", Journées Jean Dabin organisées par l'Université catholique de Louvain
- BOUCOBZA, X. (2004). "L'espace pénal européen", In A.-M. LEROYER, JEULAND, Emmanuel (Ed.), **Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?**, Paris: Dalloz.
- BOUDON, R. (1995). "Sens et raisons : théorie de l'argumentation et sciences humaines". *Hermès 16, Cognition, communication, politique, Argumentation et rhétorique (II)*: pp. 29-43.
- BOURCIER, D. (1976). "Argumentation et définition en droit, ou les grenouilles sont-elles des poissons ?" *Langages*, n°42: pp. 115-124.
- BOURCIER, D. (1979). "Information et signification en droit : expérience d'une explicitation automatique de concepts". *Langages*, n°53: pp. 9-32.
- BOURCIER, D. (2002). "Une traduction lexicométrique du pouvoir de juger". *Droit et cultures*, n°44: pp. 105-120.
- BOURCIER, D. et BRUXELLES, S. (1989). "Discours juridique, interprétation et représentation des connaissances : les connecteurs d'inclusion". *Semiotica*, vol. 77-1/3: pp. 253-269.
- BOURCIER, D. et BRUXELLES, S. (1995). "Une approche sémantique de l'argumentation juridique, dire et c'est-à-dire". *L'Année sociologique*, vol. 45, n°1: pp. 35-58.
- BOURCIER, D., BRUXELLES, SYLVIE (1983). "D'ailleurs : un argument non nécessaire ?" pp. 125-146. In J. s. d. Chevallier (Ed.), **Le droit en procès**, Paris: PUF.
- BOURCIER, D., MACKAY, P. (SS DIR.) (1992). **Lire le droit : langue, texte, cognition**. Paris: L.G.D.J.
- BOURCIER, D. et BRUXELLES, S. (1995). **Rapport final : Du standard technique à la norme juridique, impacts et enjeux** (1995). Ministère de la Justice.
- BOURCIER, D., THOMASSET, C. (1996). **L'écriture du droit : législation et technologie de l'information**. Paris: Diderot éditeur, Arts et sciences.
- BOURDIEU, P. (1982). **Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques**. Paris: Fayard.
- BOURDIEU, P. (1986). "La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique". *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol.63: pp.3-19.
- BOURDIEU, P. (1998). **Contre-feux**. Paris: Éditions Raisons d'agir.

- BOURDIEU, P. (2001). **Langage et pouvoir symbolique**. Paris: Seuil.
- BOURDIEU, P. (2001). **Science de la science et réflexivité**. Paris: Raisons d'agir.
- BOUTET, J., GARDIN, B. et LACOSTE, M. (1995). "Discours en situation de travail". Langages, n°117: pp.12-31.
- BOUTINET, J.-P. (1985). "Du discours à l'action : les sciences sociales s'interrogent sur elles-mêmes", actes du colloque de l'Institut de psychologie et sciences sociales appliquées, I.P.S.A., Université catholique de l'Ouest, Angers, 24-26 septembre 1984, Paris.
- BRADLEY, K. (1999). "La transparence de l'Union européenne : une évidence ou un trompe-l'œil ?" Cahiers de Droit européen, Vol.3/4: pp. 283-362.
- BRAMMERTZ, S. (2002). "Eurojust et le réseau judiciaire européen : concurrence ou complémentarité ?" Revue de droit pénal et de criminologie, Vol.4: pp.389-410.
- BRANCA-ROSOFF, S., COLLINOT, A., GUILHAUMOU, J. et MAZIERE, F. (1995). "Questions d'histoire et de sens". Langages, n°117: pp.54-66.
- BREAL, M. (1883). "Les lois intellectuelles du langage". Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques en France.
- BREAL, M. (1897). **La sémantique**. Paris: Hachette.
- BREAL, M. ((1897) 1983). **Essai de sémantique**. Paris: Montfort.
- BRECKLE, H. E. A. (1974). **Sémantique**. Paris: A. Colin.
- BRETON, P. (1996). **L'argumentation dans la communication**. Paris: La Découverte.
- BRETON, P. (2003). "Le "plaider en dehors de la cause" d'Aristote : un critère technique pour séparer argumentation et manipulation ?" pp. 153-174. In S. Bonnafous, Chiron, P., Ducard, D., Levy, C. (ss dir.) (Ed.), **Argumentation et discours politique**: Res publica.
- BRIBOSIA, E. (2000). "Quelle charte de droits fondamentaux pour l'Union européenne ?" pp. 20-53. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Vers un espace judiciaire pénal européen**, Bruxelles: Presses Universitaires de Bruxelles.
- BRIBOSIA, H. (1998). "Liberté, sécurité et justice : l'imbroglia d'un nouvel espace". Revue du Marché unique européen, Vol.1.
- BRODEUR, J.-P. (2002). "Le crime organisé", p.242-251. In MUCCHIELLI, Laurent, ROBERT et Philippe (Ed.), **Crime et sécurité : l'état des savoirs**, Paris: La Découverte.
- BRUN, A. (2004). "La place de la Charte dans le traité constitutionnel", p.39-58. In (Ed.), **Quelle justice pour l'Europe ? La charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe : Actes du colloque, Bordeaux, 3-4 octobre 2003**, Bruxelles: Bruylant.
- BRUXELLES, D., RACCA, P.-Y. (1990). "Argumentation et énonciation : le parti-pris du lexique", Congrès d'Anvers sur "Énonciation et parti-pris", Anvers.
- CADIET, L. et GUINCHARD, S. (1997). "Justice et Europe, unité et diversité". Justices, revue générale de droit processuel, Vol.6 (Daloz): pp.VII-IX.
- CALVET, L. J. (1993). **Sociolinguistique**. Paris: Presses universitaires de France.
- CALVET, L. J. (2004). **Essais de linguistique : la langue est-elle une invention des linguistes ?** Paris: Plon.
- CAMPANA, M.-J. (1999). "Vers un langage juridique commun en Europe ?" pp.7-31. In R. e. C. Sacco, L. (Ed.), **Les multiples langues du droit européen uniforme**, Paris: L'Harmattan.

- CANTO-SPERBER, M. (1996). **Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale**. Paris: PUF.
- CAPOTORI, F., alii (1991). "Compétence judiciaire et exécution des jugements en Europe", Actes du colloque sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles par la Cour de Justice européenne dans la perspective de l'espace judiciaire européen, Luxembourg.
- CAREL, M. (2001). "Argumentation interne et argumentation externe au lexique : des propriétés différentes". Langages, n° 142: pp. 10-21.
- CAREL, M. et DUCROT, O. (1999a). "Le problème du paradoxe dans la sémantique argumentative". Langue française, n°123: pp.6-26.
- CAREL, M. et DUCROT, O. (1999b). "Les propriétés linguistiques du paradoxe : paradoxe et négation". Langue française, n°123: pp.27-40.
- CAREMIER, B. (1997). "L'Eurocratie : une fonction publique entre politique et administration". Revue de la recherche juridique, droit prospectif, n°68.
- CARTOU, L. (1996). "L'Europol". Les petites affiches, n°20: pp. 27.
- CASTEL, R. (1991). "Savoirs d'expertise et production de normes", pp. 177-188. In F. Chazel, Commaille, J. (ss. dir.) (Ed.), **Normes juridiques et régulation sociale**: L.G.D.J.
- CHARAUDEAU, P. (1977). **Les conditions linguistiques d'une analyse du discours**. Thèse en Lettres, Paris.
- CHARAUDEAU, P. (1983). **Langage et discours. Éléments de sémiolinguistique**. Paris: Hachette.
- CHARAUDEAU, P. (1992). **Grammaire du sens et de l'expression**. Paris: Hachette.
- CHARAUDEAU, P. (1995). "Une analyse sémiolinguistique du discours". Langages, n°117: pp. 96-111.
- CHARAUDEAU, P. (2005). **Le discours politique, les masques du pouvoir**. Paris: Vuibert.
- CHARAUDEAU, P. et MAINGUENEAU, D. (2002). **Dictionnaire d'analyse du discours**. Paris: Seuil.
- CHAROLLES, M., FISHER, S. et JAYEZ, J. (1990). **Le discours, représentations et interprétations**. Nancy: Presses universitaires de Nancy.
- CHARPENTIER, J. (1978). "Vers un espace judiciaire européen". AFDI
- CHEVALLIER, J. (1983). "L'ordre juridique", pp. 7-49. In (Ed.), **Le droit en procès**, Paris: PUF.
- CHIRON, P. (2003). "Les rapports entre persuasion et manipulation dans la théorie rhétorique du discours figuré", pp. 191-200. In S. Bonnafous, Chiron, P., Ducard, D., Levy, C. (ss dir.) (Ed.), **Argumentation et discours politique**: Res publica.
- CHOMSKY, N. (1968). **Le langage et la pensée**. Paris: Payot.
- CHOMSKY, N. (2002). **De la guerre comme politique étrangère des États-Unis**. Paris: Agone.
- CHOMSKY, N. A. (1987). **Questions de sémantique**. Paris: Seuil.
- CIBOIS, P. (1984). **L'analyse des données en sociologie**. Paris: Presses universitaires de France.
- COLLECTIF (1991). "Justice, police judiciaire et Europe", Rencontre internationale de magistrats, policiers, avocats, universitaires, France, Allemagne, Espagne, Italie, 10 janvier 1991, Lyon.

- COLLECTIF (1992). **Mélanges offerts à Levasseur : droit pénal, droit européen**. Paris: Litec.
- COLLECTIF (1993). "Compétence judiciaire et exécution des jugements en Europe : actes du colloque sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles par la Cour de justice européenne dans la perspective de l'espace judiciaire européen", Luxembourg.
- COLLECTIF (1997a). **Police, justice : la réforme du 3e pilier de l'Union européenne - L'espace judiciaire européen**. Paris: La Documentation française.
- COLLECTIF (1997b). "Vers un espace judiciaire européen pour les enquêtes criminelles", Vers un espace judiciaire européen pour les enquêtes criminelles, Université Paris IX Dauphine.
- COLLECTIF (1999a). "Eurojustice, actes de la conférence de Rouen"
- COLLECTIF (1999b). "L'espace judiciaire européen", Actes du colloque d'Avignon, Avignon.
- COLLECTIF (1999c). "L'esprit et les ambitions de Tampere. Une ère nouvelle pour la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ?" Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n°433: pp.659-663.
- COLLECTIF (1999d). "Vers un espace judiciaire européen ?" Le Banquet, n°14: pp. 67-83.
- COLLECTIF (2000a). **Bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale, déclarations des États membres de l'UE, réseau judiciaire européen**. Conseil de l'Union européenne.
- COLLECTIF (2000b). **L'Europe judiciaire**. Éditions du Conseil de l'Europe.
- COLLECTIF (2000c). "La coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime dans le cadre du nouveau troisième pilier". Revue de droit de l'Union européenne, n°4: pp.729-747.
- COLLECTIF (2000d). "Les principes communs d'une justice des États de l'Union européenne", Paris.
- COLLECTIF (2000e). "Vers l'unité du droit dans l'espace européen ?" Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n°438: pp. 289-354.
- COLLECTIF (2001a). "L'espace judiciaire européen, laboratoire de la mondialisation". Dalloz, n°27: pp. 421-426.
- COLLECTIF (2001b). "Le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile". Petites affiches, n°182: pp. 3-7.
- COLLECTIF (2001c). "Quel ministère public pour quel espace judiciaire européen". Petites affiches, n° 82: pp. 4-9.
- COLLECTIF (2001d). **Vivre dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne, la Commission européenne**. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.
- COLLECTIF (2002a). "Aristote : ontologie de l'action et philosophie pratique". Philosophie, n°73:
- COLLECTIF (2002b). "Le commissaire Antonio Vitorino répond à sept questions sur la Convention et sur la coopération dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures". Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n°458: pp. 285-290.
- COLLECTIF (2002c). **Les traités de Rome, Maastricht, Amsterdam et Nice**. Paris: La documentation française.

- COLLECTIF (2002d). **Les traités de Rome, Maastricht, Amsterdam et Nice - Textes comparés**. Paris: La Documentation française.
- COLLECTIF (2002e). "Quel espace judiciaire européen ? Avancées au Conseil européen de Séville en matière de "Justice et Affaires intérieures"". Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n°460: pp. 438-442.
- COLLECTIF (2004). **Quelle justice pour l'Europe ? La Charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe**. Bruxelles: Bruylant.
- COLLECTIF (manuscrit achevé en avril 2003). **Panorama de l'Union européenne**. Commission européenne DG Presse et communication.
- COLLECTIF (manuscrit terminé en juin 2003). **Comment fonctionne l'Union européenne ? Guide des institutions européennes à l'usage des citoyens**. Commission européenne DG Presse et communication.
- COLLECTIF (manuscrit terminé en novembre 2003). **Davantage d'unité et de diversité, l'élargissement historique de l'Union européenne**. Commission européenne DG Presse et communication.
- COMMAILLE, J. (1991). "Normes juridiques et régulation sociale : retour à la sociologie générale", pp. 13-22. In F. Chazel, Commaille, J. (ss. dir.) (Ed.), **Normes juridiques et régulation sociale**: L.G.D.J.
- COQUET, J.-C. (1976). "Les modalités du discours". Langages, n°43: pp.64-70.
- COQUET, J.-C. (1982). **Le discours et son sujet**. Klincksieck.
- COQUET, J.-C. (1983). "L'implicite de l'énonciation". Langages, n°70: pp.9-14.
- CORNU, G. (2000). **Le vocabulaire juridique**. Paris: PUF Quadrige.
- CORNULIER (DE), B. (2004). "Bibi, maman et moi ... et quelques autres", pp.25-45. In A. s. d. SUPIOT (Ed.), **Tisser le lien social**, Paris: Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- COSSUTTA, F. (1995). **L'analyse du discours philosophique**. Paris: Larousse.
- COULON, D., GRIZE, J.-B., IMBERT, C. ET AL. (1987). **Logique naturelle et argumentation**. Paris: Intellectica.
- COURTES, J. (1995). **Analyse sémiotique du discours : de l'énoncé à l'énonciation**. Paris: Hachette supérieur.
- COURTINE, J.-J. (1981). **Analyse du discours politique : le discours communiste adressé aux chrétiens**. Paris: Larousse.
- CRABIT, E. (1988). **Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen**. Bordeaux: Presses Universitaires de Bordeaux.
- CULIOLI, A. (1990 et 1999). **Pour une linguistique de l'énonciation, tomes 1, 2 et 3**. Paris: Ophrys.
- CULLEN, D., MONAR, JÖRG, MYERS, PHILIP (1996). **Cooperation in justice and home affairs : an evaluation of the third pillar in practice**. Brussels: European Interuniversity Press.
- DANBLON, E. (2002). **Rhétorique et rationalité : essai sur l'émergence de la critique et de la persuasion**. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- DANBLON, E. (2004). **Argumenter en démocratie**. Liège: Labor.
- DANON-BOILEAU, L. (1976). "Sur la "logique" du texte de loi". Langages, n° 42: pp. 111-123.
- DARBELNET, J. (1979). "Réflexions sur le discours juridique". Meta, vol. 24, n°1: pp. 26-34.

- DE BECHILLON, D. (2000). "La structure des normes juridiques à l'épreuve de la postmodernité", p.47-75. In E. e. B. Severin, A. (Ed.), **La production des normes entre État et société civile, les figures de l'institution et de la norme entre États et sociétés civiles**, Paris: L'Harmattan.
- DE GOUTTES, R. (1992). "De l'espace judiciaire pénal européen à l'espace pénal pan-européen", In (Ed.), **Mélanges offerts à Georges Levasseur : droit pénal, droit européen**, Paris: Litec.
- DE GREEF, J. (1991). "La négation illocutionnaire et l'abrogation de normes", pp. 123-141. In L. Ingber (Ed.), **Le langage du droit**, Bruxelles: Edition Nemesiss.
- DE LA FUENTE, F. (1998). **Dictionnaire juridique de l'Union européenne**. Bruxelles: Bruylant.
- DE LOBKOWICZS, W. (2001). **L'Europe et la sécurité intérieure : une élaboration par étapes**. Paris: La documentation française.
- DE SARDAN, O. (1995). "La politique du terrain", pp.71-109. In E. Parenthèses (Ed.), **Enquête, anthropologie, histoire, sociologie**, Marseille: École des hautes études en sciences sociales (Paris).
- DEBARD, T., LE BAUT-FERRARESE, B., NOURISSAT, N. (2002). **Dictionnaire du droit de l'Union européenne**. Paris:
- DEGRYSE, C. (1998). **Dictionnaire de l'Union européenne : politiques, institutions, programmes**. Bruxelles: De Boeck Université.
- DEHOUSSE, F., GARCIA MARTINEZ, JORDI (2002). **La coopération policière et judiciaire pénale de l'Union européenne**. Bruxelles: Institut royal des relations internationales.
- DELEDALLE, G. (1971). **Le pragmatisme**. Paris ; Montréal: Bordas.
- DELEDALLE, G. (1979). **Théorie et pratique du signe : introduction à la sémiotique de Charles S. Peirce**. Paris: Payot.
- DELMAS-MARTY, M. (1994). **Pour un droit commun**. Paris: Éditions du Seuil.
- DELMAS-MARTY, M. (1997a). "Union européenne et droit pénal". Cahiers de Droit européen, n° 4 et 5:
- DELMAS-MARTY, M. (1997b). "Vers un droit pénal européen commun ?" Archives de politique criminelle, n°19: pp. 9-23.
- DELMAS-MARTY, M. (2004). **Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme / Mireille Delmas-Marty**. Paris: Presses universitaires de France.
- DELMAS-MARTY, M. S. D. (1995). **Vers un droit pénal communautaire ? Le titre VI du Traité sur l'Union européenne et la matière pénale**. Paris: Dalloz.
- DELON, M. (1997). **Dictionnaire européen des Lumières**. Paris: PUF.
- DEROUBAIX, J.-C. (1996). **Les déclarations gouvernementales en Belgique (1944-1992). Étude de lexicométrie politique**. Thèse en Sciences du langage, Université de la Sorbonne nouvelle (Paris 3), 443 p.
- DEROUBAIX, J.-C. (2004). "Que faire des corpus multilingues parallèles ? Une expérience", 7èmes Journées internationales d'Analyse statistiques des Données Textuelles, Louvain.
- DEROUBAIX, J.-C. et GOBIN, C. (1994). "Quand la Commission se présente devant le Parlement . Étude du vocabulaire des discours de présentation de la Haute Autorité de la CECA et de la Commission de la Communauté européenne devant le

Parlement européen (1952-1993)". Recherche européenne en Sciences Humaines : Bruxelles

- DESCOMBES, V. (1995). **La denrée mentale**. Paris: Éd. de Minuit.
- DESCOMBES, V. (1996). **Les institutions du sens**. Paris: Edition de Minuit.
- DESCOMBES, V. (1998a). "L'identification des idées". Revue philosophique de Louvain, Vol.91 (1): pp.86-118.
- DESCOMBES, V. (1998b). "La confusion des langues". Enquête, Vol.6: pp.35-54.
- DESCOMBES, V. (2000). "Philosophie des représentations collectives". History of the Human Sciences, Vol.13 (1): pp.37-49.
- DESCOMBES, V. (2002). "L'idée d'un sens commun". Philosophia Scientiae, Vol.6, Cahier 2: pp.147-161.
- DESCOMBES, V. (2004). **Le complément de sujet : enquête sur le fait d'agir de soi-même**. Paris: Gallimard.
- DESMARCHELIER, D. (2003). "Les mots de la violence, la violence des mots dans le discours politique français contemporain", pp. 225-234. In S. Bonnafous, Chiron, P., Ducard, D., Levy, C. (ss dir.) (Ed.), **Argumentation et discours politique**: Res publica.
- DETRIE, C., SIBLOT, P., VERINE, B. (2001). **Termes et concepts pour l'analyse du discours, une approche praxématique**. Paris: Champion.
- DIJK, T. A. V. (1985). "Semantic discourse analysis", In (Ed.), **Handbook of discourse analysis**, London: Academic Press London.
- DIJK, T. A. V. (2005). "Discourse and manipulation", CDA Congress Athens,
- DOMINICY, M. (1991). "La linguistique et le langage du droit", pp. 13-28. In L. Ingber (Ed.), **Le langage du droit**, Bruxelles: Nemesis.
- DOMINICY, M. (2001). **La mise en scène des valeurs : la rhétorique de l'éloge et du blâme**. Lausanne: Delachaux et Niestlé.
- DONY, M. (2001). **Le droit de la Communauté et de l'Union européenne**. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- DONY, M. et BRIBOSIA, E., (SS. LA DIR.) (2002). **L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne**. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- DORNA, A. (1995). "Les effets langagiers du discours politique". Hermès 16, Cognition, communication, politique, Argumentation et rhétorique (II): pp. 131-148.
- DOURY, M. (2004). "La classification des arguments dans les discours ordinaires". Langages, n°154: pp.59-73.
- DOURY, M. et MOIRAND, S. (2005). **L'argumentation aujourd'hui. Positions théoriques en confrontation**. Paris: Presses Sorbonne Nouvelle.
- DUBAR, C. (2001). **La crise des identités : l'interprétation d'une mutation**. Paris: Presses universitaires de France.
- DUBOIS-CHARLIER, F., GALMICHE, M. (1972). **La sémantique générative**. Paris: Didier & Larousse.
- DUBOIS, D. (1993). **Sémantique et cognition, catégories, prototypes, typicalité**. Paris: Éditions du CNRS.
- DUBOIS, J. (1969). **Analyse du discours**. Paris: Didier.
- DUBOIS, J. (1994). **Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage**. Paris: Larousse.

- DUCARD, D. (2003). "Une discussion biaisée : la question rhétorique dans le débat parlementaire", pp. 225-234. In S. Bonnafous, Chiron, P., Ducard, D., Levy, C. (ss dir.) (Ed.), **Argumentation et discours politique**: Res publica.
- DUCHESNE, S., FROGNIER, ANDRÉ-PAUL (2002). "Sur les dynamiques sociologiques et politiques de l'identification à l'Europe". Revue française de science politique, n°4: pp.355-373.
- DUCROT, O. (1968a). **Le Structuralisme en linguistique**. Paris: Seuil.
- DUCROT, O. (1968b). **Qu'est-ce que le structuralisme ?** Paris: Seuil.
- DUCROT, O. (1972). **Dire et ne pas dire. Principes de sémantique linguistique**. Paris: Hermann.
- DUCROT, O. (1980a). "Analyses pragmatiques". Communications, Vol.32: pp.11-60.
- DUCROT, O. (1980b). **Les échelles argumentatives**. Paris: Minuit.
- DUCROT, O. (1980c). **Les mots du discours**. Paris: Éd. de Minuit.
- DUCROT, O. (1984). **Le dire et le dit**. Paris: Éditions de Minuit.
- DUCROT, O. (1989). **Logique, structure et énonciation**. Paris: Minuit.
- DUCROT, O. (1993). "A quoi sert le concept de modalité ?" pp.111-129. In N. e. R. Dittmar, A. (Ed.), **Modalité et acquisition des langues**, Berlin: Gruyter.
- DUCROT, O. (1995). "Les modificateurs déréalisants". Journal of Pragmatics, Vol.24: pp.145-165.
- DUCROT, O. (2001a). "Critères argumentatifs et analyse lexicale". Langages, n° 142: pp. 22-40.
- DUCROT, O. (2001b). "Quelques raisons de distinguer "locuteurs" et "énonciateurs"", In M. Olsen (Ed.), **Polyphonie linguistique et littéraire / Lingvistisk og litteroer polyfoni**: Roskilde trykkeri.
- DUCROT, O. (2005). "Argumentation rhétorique et argumentation linguistique", pp.17-34. In M. DOURY et S. MOIRAND (Ed.), **L'argumentation aujourd'hui**, Paris: Presses Sorbonne Nouvelle.
- DUCROT, O. et SCHAEFFER, J.-M. (1995). **Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage**. Paris: Points.
- DUCROT, O., TODOROV, T. (1981). **Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage**. Paris: Seuil.
- DUFOUR, A. (1977). "Droit et langage dans l'école historique du droit". Archives de philosophie du droit: pp.151-180.
- DUFRESNE, A. (2004). "Le discours de la BCE concernant les aspects sociaux", 7èmes Journées internationales d'Analyse statistiques des Données Textuelles, Louvain.
- DUMOND, J.-M., SETTON, PH. (1999). **La politique étrangère et de sécurité commune**. Paris: La documentation française.
- DUPONT, F. (1977). "La scène juridique". Communications, Vol.26: pp.62-77.
- DURAND, J.-P. (1997). **Sociologie contemporaine**. Paris: Vigot.
- ECO, U. (1988). **Le signe, histoire et analyse d'un concept**. Bruxelles: Edition Labor.
- ECO, U. (1999). **Kant et l'ornithorynque**. Paris: Grasset.
- ECO, U. (2001). **Sémiotique et philosophie du langage**. Paris: Presses universitaires de France.
- ENRIQUEZ, E. (2000). "L'effacement de la déférence dans les sociétés démocratiques". Communications, Vol.69: pp.191-200.

- FAUCHON, P. (1996-1997). **Rapport n° 352 la réforme du troisième pilier de l'Union européenne : vers la construction d'un espace judiciaire européen.**
- FAURE, C. (1997). **Ce que déclarer des droits veut dire : histoires.** Paris: PUF.
- FAVREAU, B. (2004). "Quelle justice pour l'Europe ? La charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe", p.14-26. In (Ed.), **Quelle justice pour l'Europe ? La charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe : Actes du colloque, Bordeaux, 3-4 octobre 2003**, Bruxelles: Bruylant.
- FERRY, J.-M. (1992). **Discussion sur l'Europe.** Paris: Calmann-Lévy.
- FERRY, J.-M. (2000). **La question de l'État européen.** Paris: Gallimard.
- FIALA, P. (1989). "Figements et phraséologie. État des recherches actuelles", Courants sociolinguistiques, séminaire de lexicologie politique de l'Université Paris III,
- FIALA, P. (1999). ""Les termes de l'égalité et de l'inégalité : flux et reflux"", pp. 7-20. In P. s. d. Fiala (Ed.), **IN/EGALITE/S**, Paris: L'Harmattan.
- FIALA, P., MONTET, J.M. (1999). ""L'égalité est-elle une chimère ? Usages polémiques dan l'héritage des Lumières", pp. 123-145. In P. s. d. FIALA (Ed.), **IN/EGALITE/S**, Paris: L'Harmattan.
- FILLMORE, C. (1971). "Verbs of judging : an exercise in semantic description", pp.272-289. In F. a. L. (eds.) (Ed.), **Studies in linguistics semantics**, New-York: Holt, Rinehart and Winston.
- FILLOL, V. (2000). "Le stéréotype comme cliché-concept et comme concept-clé en analyse du discours", Actes du XXIème Colloque d'Albi : Langages et signification. Le stéréotype : usages, formes et stratégies, Albi.
- FLAHAULT, F. (1978). **La parole intermédiaire.** Paris: Seuil.
- FLORE, D. (2000). "Les acteurs d'un système de justice pénale européen", pp. 79-96. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Vers un espace judiciaire pénal européen**, Bruxelles: Presses Universitaires de Bruxelles.
- FLORE, D. (2002). "D'un réseau judiciaire européen à une juridiction pénale européenne : Eurojust et l'émergence d'un système de justice pénale", pp. 9-30. In A. Weyembergh, Kerchove, (de) G. (Ed.), **L'espace pénal européen : enjeux et perspectives**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- FODOR, J. A. (1986). **La modularité de l'esprit : essai sur la psychologie des facultés.** Paris: Éd. de Minuit.
- FONTAINE, P. (manuscrit terminé en octobre 2003). **12 leçons sur l'Europe.** Commission européenne DG Presse et communication.
- FONTANAUD, D. (1996). **Les accords de Schengen.** Paris: La documentation française.
- FONTANAUD, D. (1997). **La coopération judiciaire en Europe.** Paris: La Documentation française.
- FOUCAULT, M. (1961). **Histoire de la folie à l'âge classique...** Paris: Plon.
- FOUCAULT, M. (1969a). **L'archéologie du savoir.** Paris: Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1969b). **Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines.** Paris: Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1979). **Surveiller et punir : naissance de la prison.** Paris: Gallimard.
- FRANCHEO, M. (1995). **Langage et pouvoir en interaction : étude de quelques exemples.** Fontenay-aux-Roses: ENS de Fontenay ; Paris : Ophrys.

- FRANCOIS, J. et DENHIÈRE, G. (1997). **Sémantique linguistique et psychologie cognitive : aspects théoriques et expérimentaux**. Grenoble: Presses universitaires de Grenoble.
- FRANK, E. (1972). "Réflexions sur le langage juridique, Service Public et bon langage". Bulletin de l'Association pour le bon usage du français dans l'administration, Vol.7.
- FREGE, G. (1994). **Écrits logiques et philosophiques**. Paris: Seuil.
- FRISON-ROCHE, M.-A. (1995). "La rhétorique juridique". Hermès 16, Cognition, communication, politique, Argumentation et rhétorique (II): pp. 73-84.
- FUCHS, C. (1982). "La paraphrase entre langue et discours". Langue française, n°53: pp. 22-33.
- FUCHS, C. (1983). "Variations discursives". Langages, n°70: pp.15-34.
- FUCHS, C. (1985a). **Aspects de l'ambiguïté et de la paraphrase dans les langues naturelles**. Berne ; Francfort-s. Main etc.: P. Lang.
- FUCHS, C. (1985b). **Paraphrase et théories du langage : contribution à une histoire des théories linguistiques contemporaines et à la construction d'une théorie énonciative de la paraphrase**. Lille
- FUCHS, C. (1993). **Linguistique et traitements automatiques des langues**. Paris: Hachette supérieur.
- FUCHS, C., GRESILLON, A. et LEBRAVE, J.-L. (2003). **La genèse du texte : les modèles linguistiques**. Paris: CNRS éd.
- FUCHS, C., LE GOFFIC, P. (1992). **Les linguistiques contemporaines : repères théoriques**. Paris: Hachette supérieur.
- GALATANU, O. (1981). "La zone modale de la coercition en français et en roumain". *in* Études contrastives. Les modalités, Bucarest: TUB, pp. 173-196.
- GALATANU, O. (1984). **Actes de langage et didactique des langues étrangères**. Universitatea din Bucuresti.
- GALATANU, O. (1988). **Interprétants sémantiques et interaction verbale**. Bucarest: Presses Universitaires de Bucarest.
- GALATANU, O. (1997). "Les argumentations du discours lyrique". Écriture poétique moderne. Le narratif, le poétique, l'argumentatif, CRINI, Nantes: pp. 15-36.
- GALATANU, O. (1998). "La reconstruction du système de valeurs convoquées et évoquées dans le discours médiatique", Actes du XXIIe congrès international de linguistique et de philologie romanes, Bruxelles, 23-29 juillet 1998.
- GALATANU, O. (1999a). "Argumentation et analyse du discours", Jalons 2, Turku, pp. 41-54.
- GALATANU, O. (1999b). "Le phénomène sémantico-discursif de déconstruction-reconstruction dans une sémantique argumentative intégrée". Langue française, Vol.123: pp. 41-51.
- GALATANU, O. (2000a). "Langue, discours et systèmes de valeurs", Curiosités linguistiques, Turku, pp. 80-102.
- GALATANU, O. (2000b). "Signification, sens et construction discursive du monde et de soi", pp. 25-43. In J.-M. Barbier, Galatanu, O. (Ed.), **Signification, sens et formation**, Paris: PUF.
- GALATANU, O. (2002a). "La dimension axiologique de l'argumentation", pp. 93-107. In M. Carel (Ed.), **Les facettes du dire. Hommage à Oswald Ducrot**, Paris: Kimé.

- GALATANU, O. (2002b). "La sémantique des possibles argumentatifs et ses enjeux pour l'analyse linguistique du discours", Les actes du Congrès international d'études françaises : La Rioja, Croisées des chemins, Logroño, Espagne.
- GALATANU, O. (2002c). "Le concept de modalité : les valeurs dans la langue et le discours", pp. 17-32. In F. Leroy, Galatanu, O. (Ed.), **Les valeurs**, Nantes: M.S.H. Ange Guépin.
- GALATANU, O. (2003). "La sémantique des valeurs dans la prière française", pp.69-88. In J.-L. AROUI (Ed.), **Le sens et la mesure, de la pragmatique à la métrique. Hommages à Benoît de Cornulier**, Paris: Champion.
- GALATANU, O. (à paraître). "La "stéréophagie", un phénomène discursif de déconstruction - reconstruction de la signification lexicale", Actes du troisième colloque de "Représentation du sens linguistique", Bruxelles, novembre 2005.
- GALLO, G. (1999). "Les juristes linguistes de la Cour de Justice des Communautés européennes. Quelques aspects de leurs activités", pp.71-88. In R. e. C. Sacco, L. (Ed.), **Les multiples langues du droit européen uniforme**, Paris: L'Harmattan.
- GALMICHE, M. (1975). **La sémantique générative**. Paris: Larousse.
- GALMICHE, M. (1991). **Sémantique linguistique et logique : un exemple la théorie de R. Montague**. Paris: Presses universitaires de France.
- GARCIA-DEBANC, C. (1996). **L'argumentation en dialogues**. Paris: Larousse.
- GARCIA-DEBANC, C. (2001). **Les discours procéduraux**. Paris: Larousse.
- GARDES-MADRAY, F., SIBLOT, P. (1989). "Réglage praxématique du sens en lexique et en discours", Courants sociolinguistes, séminaires de lexicologie politique de l'Université Paris III (1986-1987).
- GARDIES, J. L. (1974). "Système normatif et systèmes de normes". Archives de philosophie du droit: pp.75-87.
- GARDIN, J.-C. (1975). **Essais d'analyse du discours archéologique**. Valbonne: Centre de recherches archéologiques.
- GARDIN, J. C. (1974). **Les analyses de discours**. Paris: Delachaux-Niestlé.
- GARDINER, A. H. (1989). **Langage et acte de langage : aux sources de la pragmatique**. Lille: Presses universitaires de Lille.
- GAUTHIER, G. (1995). "L'argumentation dans la communication politique". Hermès, Vol.16: pp. 149-152.
- GAUTRON, J. C. (1999). **Droit européen**. Paris: Dalloz.
- GEERTS, W. et MELIS, L. (1976). "Remarques sur le traitement des modalités en linguistique". Langages, n°43: pp.108-115.
- GEFFROY, A., LAFON, P. (1982). "L'insécurité dans les grands ensembles. Aperçu critique sur le vocabulaire français de 1789 à nos jours d'Etienne Brunet". Mots : les langages du politique, n°5: pp. 129-141.
- GEMAR, J.-C. (1981). "Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de style". Meta, vol. 26, n°4: pp. 338-349.
- GEMAR, J.-C. (1991). "Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit". Méta, vol. 36, n°1: pp. 275-283.
- GERDING, R. (2000). "The smuggling of human beings. A case study the European judicial network", pp. 227-232. In A. Weyembergh, Kerchove, (de) G. (Ed.), **Vers un espace judiciaire pénal européen**, Bruxelles: Presses Universitaires de Bruxelles.

- GERMAIN, C. (1981). **La Sémantique fonctionnelle**. Paris: Presses universitaires de France.
- GOBIN, C. (1998). "De la Communauté économique européenne à l'Union européenne. Aperçu d'une double histoire : l'enchevêtrement de la politique sociale et syndicale (1958-1997)". L'Année sociale: pp.153-174.
- GOBIN, C. (2002a). "De l'Union européenne à ... l'eupéanisation des mouvements sociaux". Revue internationale de politique comparée, De Boeck Université, Bruxelles, Vol.9, n°1: pp.119-138.
- GOBIN, C. (2002b). "L'Union européenne, la recomposition conservatrice", pp.103-116. In T. Andréani et M. Vakaloulis (Ed.), **Refaire la politique**, Paris: Syllepse.
- GOBIN, C. (2002c). "Le discours programmatique de l'Union européenne : d'une privatisation de l'économie à une privatisation du politique ?" Sciences de la société, Vol.55: pp.156-169.
- GOBIN, C. (2003). "La Charte européenne des droits fondamentaux : vers une régression des droits démocratiques au sein de l'Union européenne ?" L'Année sociale.
- GOBIN, C. (2004a). "Gouverner par les mots : des stratégies lexicales au service du consensus ... contre le social ?" Revue Éducation et Société, Vol.13: pp.85-101.
- GOBIN, C. (2004b). "Vers une régression des droits démocratiques au sein de l'Union européenne". L'Année sociale: pp.293-302.
- GOBIN, C. (2005a). "L'Union européenne : où est passé l'acteur ?" pp.65-88. In (Ed.), **Cahiers lillois d'Économie et de Sociologie : Action et domination dans les relations de travail**, Paris: L'Harmattan.
- GOBIN, C. (2005b). "Regard sur l'évolution historique des textes de traités européens dans le cadre de la construction européenne : que reste-t-il de l'État et de la démocratie représentative ?" Conférence donnée le 19 avril 2005 à l'Institut d'Histoire sociale auprès de la Confédération générale du Travail, Paris,
- GOBIN, C. (à paraître). "Gouvernance". Quaderni, dossier spécial "Abécédaire critique des nouveaux mots du pouvoir":
- GOBIN, C., CORON, G. et DUFRESNE, A. (2004). "Chapter six, The European Union and resources restructuration : employment, pension and wage", pp.161-191. In B. Clasquin, N. Moncel, M. Harvey et B. Friot (Ed.), **Wage and welfare**, Bruxelles: Editions PIE-Peter Lang.
- GOFFMAN, E. (1973). **La mise en scène de la vie quotidienne, tome 1 : la présentation de soi et tome 2 : les relations en public**. Paris: Minuit.
- GOFFMAN, E. (1974). **Les rites d'interaction**. Paris: Minuit.
- GOFFMAN, E. (1975). **Stigmate**. Paris: Minuit.
- GOFFMAN, E. (1987). **Façons de parler**. Paris: Minuit.
- GOSSELIN, A. (1995). "Les attributions causales dans la rhétorique politique". Hermès 16, Cognition, communication, politique, Argumentation et rhétorique (II): pp. 153-166.
- GOURDEAU, G. (1993). **Analyse du discours narratif**. Paris: Magnard ; Québec : G. Morin.
- GOUTTES, D. R. (1992). "De l'espace judiciaire européen à l'espace judiciaire pénal paneuropéen", pp. 2 et s. In LITEC (Ed.), **Droit pénal, droit européen, Mélanges offerts à G. Levasseur**, Paris:
- GOUTTES, D. R. (1994). "L'espace judiciaire européen en 1994". Revue internationale de criminologie et de police technique, n°3: pp. 322-338.

- GOUVARD, J.-M. (1998). **La pragmatique : outils pour l'analyse littéraire**. Paris: A. Colin.
- GRAMACCIA, G. (2001). **Les actes de langage dans les organisations**. Paris: L'Harmattan.
- GRAPPIN, D. (1999). **L'argumentation**. Grenoble: CRDP de l'Académie de Grenoble ; Paris : Delagrave.
- GREIMAS, A. J. (1976). "Pour une théorie des modalités". Langages, n°43: pp.90-107.
- GREIMAS, A. J. (1985). **Introduction à l'analyse du discours en sciences sociales**. Paris: Hachette.
- GREIMAS, A. J. (1989). "The veridiction contract". New literary history, a journal of theory and interpretation, n°20 (3): pp. 651-677.
- GREIMAS, A. J. et COURTES, J. (2003). **Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage**. Paris: Hachette Supérieur.
- GREIMAS, A. J., LANDOWSKI, E. (1983). **Pragmatique et sémiotique**. Paris: Groupe de recherches sémio-linguistiques.
- GRICE, P. (1957). "Meaning". Philosophical review, Vol.66: pp.377-388.
- GRICE, P. (1975). "Logic and conversation". Syntax and semantics, Vol.3: pp.41-58.
- GRIZE, J.-B. (1965). **Logique et connaissance**. Genève: Georg.
- GRIZE, J.-B. (1979). **Discours, savoir, histoire : matériau pour une recherche**. Genève: Droz.
- GRIZE, J.-B. (1982). **De la logique à l'argumentation**. Genève: Droz.
- GRIZE, J.-B. (1995). "Argumentation et logique naturelle : convaincre et persuader". Hermès, Vol.15: pp. 263-270.
- GRIZE, J. B. (1990). **Logique et langage**. Gap: Ophrys.
- GRIZE, J. B. (1996). **Logique naturelle et communications**. Paris: Presses universitaires de France.
- GRIZE, J. B. (2005). "Le point de vue de la logique nouvelle", pp.35-44. In M. DOURY et S. MOIRAND (Ed.), **L'argumentation aujourd'hui**, Paris: Presses Sorbonne Nouvelle.
- GROFFIER, E. (1990). "La langue du droit". Meta, vol. 35, n°2: pp. 314-331.
- GROSS, M. (1981). "Les bases empiriques de la notion de prédicat sémantique". Langages, Vol.63: pp.7-52.
- GROSSMAN, E. (2001). **Les mots de l'Europe : lexique de l'intégration européenne**. Paris: Presses de Sciences Po.
- GRZEGORCZYK, C. (1974). "Le rôle du performatif dans le langage du droit". Archives de philosophie du droit, Vol.XIX: pp. 229-241.
- GRZEGORCZYK, C. et STUDNICKI, T. (1974). "Les rapports entre la norme et la disposition légale". Archives de philosophie du droit: pp.243-256.
- GUESPIN, L. (1971). **Le discours politique**. Paris: Didier : Larousse.
- GUESPIN, L. (1975). **L'analyse du discours. Problèmes et perspectives**. Paris: La Nouvelle Critique.
- GUILHAUMOU, J. (1973). "L'idéologie du père Duchesne : les forces adjuvantes (14 juillet - 6 septembre 1793)", In J. GUILHAUMOU, D. MALDIDIER, A. PROST et R. ROBIN (Ed.), **Langage et idéologies**, Paris: Les éditions ouvrières.

- GUILHAUMOU, J. (1994). **Discours et archive : expérimentations en analyse du discours**. Liège: Mardaga.
- GUILHAUMOU, J. (1997). "L'analyse de discours et la lexicométrie : le père Duchesne et le mouvement cordelier (1793-1794)". *Lexicometrica*, Vol.0.
- GUILHAUMOU, J. (2001). "La connexion empirique entre la réalité et le discours. Sieyès et l'ordre de la langue". *Marges linguistiques*, Vol.1: pp.1-18.
- GUILHAUMOU, J. (2002). "Le corpus en analyse du discours : perspective historique". *Corpus et recherches linguistiques*, Vol.1.
- GUILHAUMOU, J. (2005). "Où va l'analyse du discours ? Autour de la notion de formation discursive". *Marges linguistiques*, n°9: pp. 95-108.
- GUIRAUD, P. (1980). **La Sémantique**. Paris: Presses universitaires de France.
- HABERMAS, J. (1986). **Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle**. Paris: Cerf.
- HABERMAS, J. (1987a). **Logique des sciences sociales et autres essais**. Paris: PUF.
- HABERMAS, J. (1987b). **Théorie de l'agir communicationnel**. Paris: Fayard.
- HABERMAS, J. (1995). **Sociologie et théorie du langage**. Paris: A. Colin.
- HABERMAS, J. (1997). **Droit et démocratie : entre faits et normes**. Paris: Gallimard.
- HABERMAS, J. (2001). **Vérité et justification**. Paris: Gallimard.
- HABERT, B. (1982). "Énonciation et argumentation : Oswald Ducrot". *Mots : les langages du politique*, n°5: pp. 203-218.
- HABERT, B., NAZARENKO, A., SALEM, A. (1997). **Les linguistiques de corpus**. Paris: Armand Colin.
- HARVEY, R., RIVARD, MICHELLE (1980). "Les documents de normalisation". *Meta*, vol. 25, n°1: pp. 126-133.
- HAZAN, E. (2006). **LQR, la propagande du quotidien**. Paris: Raisons d'agir.
- HEIDEN, S. et TOURNIER, M. (1998). "Lexicométrie textuelle, sens et stratégie discursive", Actes I Simposio Internacional de Análisis del Discurso, Madrid.
- HERMET, G., BADIE, B., BIRNBAUM, P. et BRAUD, P. (2001). **Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques**. Paris: Armand Colin.
- HUBERT, P. (2000). "L'Europe de la police et de la justice". *Cahiers français n°298*, L'Europe en perspective: pp. 59-67.
- IBRAHIM, A. H. (2001). "Dans la langue, par la langue mais tout entière". *Langages*, n°142: pp. 3-9.
- IMBERT, P.-H. (2002). "De l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH". *Droits fondamentaux*, n°2 (www.droits-fondamentaux.org).
- INGBER, L. (1986). "La pensée de Perelman et la recherche de l'égalité", pp. 9-18. In G. Haarscher, Ingber, L. (Ed.), **Justice et argumentation**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- INGBER, L. S. D. (1991). **Le langage du droit**. Bruxelles: Nemesis.
- ISAAC, G. (1998). **Droit communautaire général**. Paris: A. Colin.
- ISAMBERT, F.-A. (1991). "Durkheim et la sociologie des normes", pp. 51-64. In F. Chazel, Commaille, J. (ss. dir.) (Ed.), **Normes juridiques et régulation sociale**: L.G.D.J.
- JESTAZ, P. (1991). "Le langage et la force contraignante du droit", pp. 69-86. In L. Ingber (Ed.), **Le langage du droit**, Bruxelles: Edition Nemesis.

- JORION, P. (1996). "La linguistique d'Aristote", pp. 261-287. In V. Rialle, Fiset, D. (eds.) (Ed.), **Penser l'esprit : des sciences de la cognition à une philosophie cognitive**, Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- KALINOWSKI, G. (1965). **Introduction à la logique juridique**. Paris: L.G.D.J.
- KALINOWSKI, G. (1972). **La logique des normes**. Paris: PUF.
- KALINOWSKI, G. (1976). "Un aperçu élémentaire des modalités déontiques". Langages, Vol.43: pp.10-18.
- KAUFMANN, L. (2002). "L'opinion publique ou la sémantique de la normalité". Langages et société, n°100: pp. 49-80.
- KELSEN, H. (1996). **La théorie générale des normes**. Paris: PUF.
- KERBRAT-ORECCHIONI (1980). **L'énonciation : de la subjectivité dans le langage**. Paris: Armand Colin.
- KERBRAT-ORECCHIONI (1986). **L'implicite**. Paris: Armand Colin.
- KERBRAT-ORECCHIONI (1990). **Les interactions verbales, tome 1**. Paris: Armand Colin.
- KERBRAT-ORECCHIONI (1994). **Les interactions verbales, tome 3**. Paris: Armand Colin.
- KERBRAT-ORECCHIONI (2001a). **Les actes de langage**. Paris: Nathan Université.
- KERBRAT-ORECCHIONI (2001b). "Oui, non, si : un trio célèbre et méconnu". Marges linguistiques, Vol.2: pp.95-119.
- KERCHOVE, D. G. (1998). "Un espace de liberté, de sécurité et de justice aux dimensions incertaines : Quelques réflexions sur le recours aux coopérations renforcées en matière de justice et d'affaires intérieures", In Bruylant (Ed.), **Le traité d'Amsterdam. Espoir et déceptions**: Institut d'Études européennes de l'Université catholique de Louvain.
- KERCHOVE, D. G. (2000). "L'espace judiciaire pénal européen après Amsterdam et le sommet de Tampere", pp. 3-17. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Vers un espace judiciaire pénal européen**, Bruxelles: Presses Universitaires de Bruxelles.
- KESSEDJIAN, C. (1992). "La circulation des jugements pénaux dans l'Europe communautaire", In (Ed.), **Mélanges offerts à Georges Levasseur : droit pénal, droit européen**, Paris: Litec.
- KLEIBER, G. (1984). **Recherches en pragma-sémantique**. Paris: Klincksieck.
- KLEIBER, G. (1990). **La sémantique du prototype**. Paris: Presses Universitaires de France.
- KLEIBER, G. (1994). **Nominales : essais de sémantique référentielle**. Paris: A. Colin.
- KLEIBER, G. (1999a). "Les proverbes : des dénominations d'un type "très très spécial"". Langue française, Vol.123: p.52-69.
- KLEIBER, G. (1999b). **Problèmes de sémantique. La polysémie en questions**. Lille: Presses universitaires du Septentrion.
- KLEMPERER, V. ([1947] 1996). **LTI, la langue du troisième Reich. Carnets d'un philologue**. Paris: Albin Michel.
- KLINKENBERG, J. M. (2001). **La langue et le citoyen**. Paris: PUF.
- KOREN, R., AMOSSY, R. (2002). **Après Perelman Texte imprimé : quelles politiques pour les nouvelles rhétoriques ? : l'argumentation dans les sciences du langage**. Paris ; Montréal (Québec) ; Budapest etc.: L'Harmattan.

- KOUTSIVITIS, V. (1991). "Problèmes terminologiques de la version grecque des textes législatifs des communautés européennes". *Méta*, vol. 36, n°1: pp. 284-290.
- KRIEGK, J.-F., BARELLA, DOMINIQUE **Espace pénal commun en Europe : quelles perspectives ?**
- KRIPKE, S. (1982). **La logique des noms propres**. Paris: Minuit.
- KRONNING, H. (1993a). "Modalité et réorganisation énonciative de la phrase", Actes du XXème Congrès International de Linguistique et de Philologie romanes, Tübingen.
- KRONNING, H. (1993b). "Modalité, cognition et polysémie : sémantique du verbe modal devoir". *Uppsala, Acta Universitatis Upsaliensis, coll. Studia Romanica Upsaliensia*:
- L'EUROPE, C. D. (2001). "L'émergence des droits de l'Homme en Europe. Anthologie de textes". *Publications du Conseil de l'Europe*:
- LABAYLE, H. (1995). "L'application du titre VI du TUE et la matière pénale", pp.35-62. In M. DELMAS-MARTY (Ed.), **Vers un droit pénal communautaire ? Le titre VI du traité sur l'Union européenne et la matière pénale**: Revue sciences criminelles.
- LABAYLE, H. (1998). "Un espace de liberté, de sécurité et de justice". *Revue trimestrielle de droit européen*, n°1: pp. 813 et s.
- LABAYLE, H. (1999a). "De nouveaux instruments pour un espace judiciaire européen : aspects normatifs", *L'espace judiciaire européen, actes du colloque d'Avignon*,
- LABAYLE, H. (1999b). "La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le cadre de la Communauté européenne", *Le traité d'Amsterdam : réalités et perspectives, colloque de Paris des 27 et 28 février 1998*.
- LABAYLE, H. (2003). "L'espace pénal européen et le monde : instrument ou objectif ?" pp. 15-28. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne**, Bruxelles: Éditions des Presses Universitaires de Bruxelles.
- LABAYLE, H. (2004). "La cohérence institutionnelle de l'espace judiciaire européen", In A.-M. LEROYER, JEULAND, Emmanuel (Ed.), **Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?**, Paris: Dalloz.
- LABOV, W. (2001). "Qu'est-ce qu'un fait linguistique ?" *Marges linguistiques*, Vol.1.
- LAFON, P. (1981). "Analyse lexicométrique et recherche des cooccurrences". *Mots : les langages du politique*, n°3: pp. 95-150.
- LAFON, P. (1984). **Dépouillements et statistiques en lexicométrie**, Slattkine-Champio, Genève-Paris.
- LAJOIE, A., ROBIN, R. et CHITRIT, A. (1992). "L'apport de la rhétorique et de la linguistique à l'interprétation des concepts flous", pp.159-171. In D. BOURCIER et P. s. d. MACKAY (Ed.), **Lire le droit : langue, texte et cognition**, Paris: L.G.D.J.
- LAMALLE, C. et SALEM, A. (2002). "Types généralisés et topographie textuelle dans l'analyse quantitative des corpus textuels", 6ème Journées internationales d'Analyse statistique des Données Textuelles, Saint-Malo.
- LANDOWSKI, E. (1976). "La mise en scène des sujets de pouvoir". *Langages*, n°43: pp.78-89.
- LANDOWSKI, E. (1988). "Le discours juridique : langage, signification et valeurs". *Droit et société*, Vol.8: pp.9-13.
- LAROUSSE (2005). **Le grand Larousse illustré : dictionnaire encyclopédique**. Paris.
- LATRAVERSE, F. (1987). **La Pragmatique : histoire et critique**. Bruxelles: P. Mardaga.

- LAUFER, H. (1992). **La libre circulation des jugements dans une union judiciaire**. Berlin: P.Lang.
- LAZAREV, V., PRAVIKOVA, LIOUDMILA, COLEMAN, DOUGLAS (2003). "Modal and argumentative features of parliamentary debates on international terrorism : a case study". The Lacus forum, n°29: pp. 293-304.
- LE GUERN, M. et RAYMONDIS, L. M. (1973). "Le langage de la justice". Vie et langage, Larousse: pp.302-309.
- LE MIRE, P. (1998). **Droit de l'Union européennes et politiques communes, libre circulation, concurrence, harmonisation, politiques communes**. Paris: Dalloz.
- LEBART, L. (2004). "Validité des visualisations de données textuelles", 7èmes Journées internationales d'Analyse statistiques des Données Textuelles, Louvain.
- LEBART, L. et SALEM, A. (1994). **Statistique textuelle**. Paris: Dunod.
- LEBLANC, J.-M. (2003). "Les messages de vœux des présidents de la Cinquième République : L'ethos, la diachronie, deux facteurs de la variation lexicométrique". Lexicometrica, Vol.4.
- LEBLANC, J.-M. et FIALA, P. (2004). "Autour du Je présidentiel", 7èmes Journées internationales d'Analyse statistiques des Données Textuelles, Louvain.
- LECOURT, D. (2003). **Dictionnaire d'histoire et philosophie des sciences**. Paris: Presses universitaires de France.
- LEGAULT, G. A. (1979). "Fonctions et structure du langage juridique". Meta, vol. 24, n°1: pp. 18-25.
- LEIMDORFER, F. (1994). "Le pouvoir de nommer et le discours juridique, deux exemples d'actes de parole en droit". Sociétés contemporaines, Langage(s) en pratique(s), Vol.18-19: pp.145-164.
- LENOBLE, J., BERTEN, A. (1990). **Dire la norme, droit, politique et énonciation**. Paris: L.G.D.J.
- LEON, P. R. (1976). **L'Analyse du discours**. Montréal: Centre éducatif et culturel.
- LEQUESNE, C. (1998). "La transparence : vice ou vertu des démocraties". L.G.D.J.: pp. 11-18.
- LERAT, P. (1983). **Sémantique descriptive**. Paris: Hachette.
- LEROYER, A.-M., JEULAND, EMMANUEL (2004). **Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?** Paris: Dalloz.
- LITRE, E. (1872-1876). **Dictionnaire de la langue française, texte intégral de l'édition originale sur cédérom**.
- LIVET, P. (2000). **L'argumentation, droit, philosophie et sciences sociales**. Montréal: Presses universitaires de Laval, L'Harmattan, collection Diké.
- LO MONACO, A. (1995). "Les instruments juridiques de coopération dans les domaines de la JAI", p.10-34. In M. DELMAS-MARTY (Ed.), **Vers un droit pénal communautaire ? Le titre VI du traité sur l'Union européenne et la matière pénale**: Revue sciences criminelles.
- LOBKOWICZ, W. D. (2002). **L'Europe et la sécurité intérieure - Une élaboration par étapes**. Paris: La Documentation française.
- LOSCHAK, D. (1983). "Droit, normalité et normalisation", pp. 51-78. In J. s. d. Chevallier (Ed.), **Le droit en procès**, Paris: PUF.
- LUDWIG, P. (1997). **Le langage**. Paris: Garnier Flammarion.
- LYONS, J. (1990). **Sémantique linguistique**. Paris: Larousse.

- MAC DONALD, R.-A. (1986). "Pour la reconnaissance d'une normativité juridique implicite et inférentielle". *Sociologie et sociétés*, vol. XVIII, n°1: pp. 47-58.
- MAC EVOY, S. (1992). "La question de l'arrêt : le cas de l'argumentation dans le droit", pp.173-196. In D. BOURCIER et P. s. d. MACKAY (Ed.), **Lire le droit : langue, texte et cognition**, Paris: L.G.D.J.
- MACKAAY, E. (1979). "Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision". *Langages*, n°53: pp. 33-49.
- MAILLEUX, C. et ROSIER, L. (2002). "'Dire du mal de" : étude linguistique d'une énonciation médisante". *Faits de langues, revue de linguistique*, n°19: pp. 245-254.
- MAINGUENEAU, D. (1979). **Initiation aux méthodes de l'analyse du discours : problèmes et perspectives**. Paris: Classiques Hachette.
- MAINGUENEAU, D. (1981). **Approche de l'énonciation en linguistique française : embrayeurs, temps, discours rapporté**. Paris: Hachette.
- MAINGUENEAU, D. (1982). **Dialogisme et analyse textuelle**. Paris: ADES.
- MAINGUENEAU, D. (1984). **Genèses du discours**. Bruxelles ; Liège: P. Mardaga.
- MAINGUENEAU, D. (1986). **Éléments de linguistique pour le texte littéraire**. Paris: Bordas.
- MAINGUENEAU, D. (1987). **Nouvelles tendances en analyse du discours**. Paris: Hachette.
- MAINGUENEAU, D. (1990). **Pragmatique pour le discours littéraire**. Paris: Bordas.
- MAINGUENEAU, D. (1991). **L'analyse du discours : introduction aux lectures de l'archive**. Paris: Hachette supérieur.
- MAINGUENEAU, D. (1994). **L'énonciation en linguistique française : embrayeurs, "Temps", discours rapporté**. Paris: Hachette.
- MAINGUENEAU, D. (1995). "Présentation : Les analyses du discours en France". *Langages*, n°117: pp. 5-11.
- MAINGUENEAU, D. (1996). **Les termes clés de l'analyse du discours**. Paris: Seuil.
- MAINGUENEAU, D. (1998). **Analyser les textes de communication**. Paris: Dunod.
- MAINGUENEAU, D. (2001). **L'énonciation littéraire. II, Pragmatique pour le discours littéraire**. Paris: Nathan.
- MAINGUENEAU, D. (2002). "Les rapports des organisations internationales : un discours constituant ?" pp. 119-132. In (Ed.), **Les mots du pouvoir, sens et non-sens de la rhétorique internationale**, Paris: PUF.
- MAINGUENEAU, D. (2005). "L'analyse du discours et ses frontières". *Marges linguistiques*, n°9: pp. 64-75.
- MAINGUENEAU, D. et COSSUTTA, F. (1995). "L'analyse des discours constituants". *Langages*, Vol.117: p.113-124.
- MANNHEIM, K. (1929). **Idéologie et utopie**. Paris: Librairie Marcel Rivière et Cie.
- MARANDIN, J. M. (1979). "Problèmes d'analyse du discours. Essai de description du discours français de Chine". *Langages*, n°55.
- MARIEN, B. (2004). "Principes d'analyse statistique pour sociolinguistes", Agence universitaire de la francophonie, Réseau sociolinguistique et dynamique des langues, Québec.

- MARIEN, B. et BEAUD, J.-P. (2003). "Guide pratique pour l'utilisation de la statistique en recherche : le cas des petits échantillons", Agence universitaire de la francophonie, Réseau sociolinguistique et dynamique des langues, Québec.
- MARKOVITS, F. (1977). "Le droit dénaturé". Communications, n°26.
- MARQUE-PUCHELI, C. "L'inchoatif : marques formelles et lexicales et interprétation logique". Chronos:
- MARTIN, R. (1985). "Argumentation et sémantique des mondes possibles". Revue internationale de philosophie, n°155, Langage, argumentation et pédagogie: pp. 302-322.
- MARTIN, R. (1992). **Pour une logique du sens**. Paris: PUF.
- MARTIN, R. (1995). **Langage et croyance**. Bruxelles: Mardaga.
- MARTINEAU, F. (2004). **Petit traité d'argumentation judiciaire**. Paris: Dalloz.
- MARTINET, A. (1991). **Éléments de linguistique générale**. Paris: Armand Colin.
- MARTUCELLI, D. (1999). **Sociologies de la modernité**. Paris: Gallimard.
- Rapport d'information sur l'Europe et sa sécurité intérieure**(1994). Paris: Sénat.
- MATHIEU, J. L. (1998). **L'Union européenne**. Paris: PUF.
- MAURAND, G. (1984). "Argumentation et valeurs", 5e cinquième Colloque d'Albi 1984 ; dir. par Georges Maurand ; organisé par l' École Normale d'Albi, s.l.
- MAYAFFRE, D. (2002). "Les corpus réflexifs : entre architextualité et hypertextualité". Corpus et recherches linguistiques, Vol.1: pp.51-69.
- MAYAFFRE, D. (2004). **Paroles de président. Jacques Chirac (1995-2003) et le discours présidentiel sous la Vème République**. Paris: Champion.
- MEAD, G. H. (1934). **L'esprit, le soi et la société**. Paris: PUF.
- MEHDI, R. (1997). "La conférence intergouvernementale : enjeux et perspectives". Justices, revue générale de droit processuel, Vol.6 (Dalloz): pp.29-70.
- MERCIER, P., DUTOIT, BERNARD (1991). **L'Europe judiciaire : les conventions de Bruxelles et de Lugano**. Francfort-sur-le-main: Helbing und Lichtenhahn.
- MERLE R., V., A. (1967). **Traité de droit criminel**. Paris: Cujas Edit.
- MEYER, M. (1985). **Logique, langage et argumentation**. Paris: Hachette.
- Mobilisations contre la "criminalité organisée" et institutionnalisation d'un espace judiciaire pénal européen, 1996-2001**(2004). Strasbourg: IEP.
- MILLER, D. (1989). **Dictionnaire de la pensée politique : hommes et idées**. Paris: Hatier.
- MOESCHLER, J. (1986). "Stratégies interactives et interprétatives dans le discours : actes du 3ème colloque de pragmatique de Genève, 27-28 février, 1er mars 1986", Cahiers de linguistique française, ISSN 0259-6199 ; 7, Genève.
- MOESCHLER, J. (1989). **Modélisation du dialogue : représentation de l'inférence argumentative**. Paris: Hermès.
- MOESCHLER, J. (1993). **Temps, référence et inférence**. Paris: Larousse.
- MOESCHLER, J. (1995). **Argumentation et conversation : éléments pour une analyse pragmatique du discours**. Paris: CREDIF : Hatier : Didier.
- MOESCHLER, J. (1996). **Théorie pragmatique et pragmatique conversationnelle**. Paris: A. Colin.
- MOESCHLER, J. (2001). "La pragmatique. État de l'art et perspectives". Marges linguistiques, n°1: pp.87-102.

- MOESCHLER, J., AUCHLIN, J. (1997). **Introduction à la linguistique contemporaine**. Paris: A. Colin.
- MOESCHLER, J., REBOUL, A. (1994). **Dictionnaire encyclopédique de pragmatique**. Paris: Seuil.
- MOESCHLER, J., REBOUL, A. (1998a). **La pragmatique aujourd'hui**. Paris: Points Essais.
- MOESCHLER, J., REBOUL, A. (1998b). **Pragmatique du discours. De l'interprétation de l'énoncé à l'interprétation du discours**. Paris: Armand Colin.
- MOIRAND, S. (2001). "Du traitement différent de l'intertexte selon les genres convoqués dans les événements scientifiques à caractère politique". *Semen*, Vol.13: pp. 97-118.
- MONJAL, P.-Y. (2000). **Les normes de droit communautaire**. Paris: Presses universitaires de France.
- MONNIER, R. (1999). "Liberté/égalité dans l'événement révolutionnaire", pp. 89-121. In P. s. d. Fiala (Ed.), **IN/EGALITE/S**, Paris: L'Harmattan.
- MONTAIN-DOMENACH, J. (1999). **L'Europe de la sécurité intérieure**. Paris: Montchrestien.
- MORAND, C.-A. (1991). "La contractualisation du droit dans l'État providence", pp. 139-158. In F. Chazel, Commaille, J. (ss. dir.) (Ed.), **Normes juridiques et régulation sociale**: L.G.D.J.
- MORETEAU, O. (1999). "L'anglais pourrait-il devenir la langue juridique commune en Europe ?" p.143-162. In R. e. C. Sacco, L. (Ed.), **Les multiples langues du droit européen uniforme**, Paris: L'Harmattan.
- MORIN, E. (1990). **Penser l'Europe**. Paris: Folio actuel.
- MOUNIN, G. (1979). "La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques". *Meta*, vol. 24, n°1: pp. 9-17.
- MOUNIN, G. (1995). **La Linguistique**. Paris: Seghers.
- MOUNIN, G. (1997). **La sémantique**. Paris: Payot & Rivages.
- MOUSSIS, N. (1999). **Accès à l'Union européenne, droit, économie, politiques**. Éditions Mols.
- MULLER-RAPPART, E., CHERIF BASSIOUNI, M. (1993). **La coopération inter-étatique européenne en matière pénale**. Dordrecht: M. Nijhoff.
- MULLER, P. E. (1999). "L'égalité dans le discours socialiste autour de 1900", pp. 147-167. In P. s. d. Fiala (Ed.), **IN/EGALITE/S**, Paris: L'Harmattan.
- NEF, F. (1976). "*De dicto, de re*, formule de Barcan et sémantique des mondes possibles". *Langages*, Vol.43: p.28-38.
- NEF, F. (1980). "Note pour une pragmatique textuelle". *Communications*, n°32: pp.183-189.
- NEF, F. (1988). **Logique et langage : essais de sémantique intensionnelle**. Paris: Hermès.
- NICOLAS, V. (1994). "Le désordre normatif". *Pouvoirs, Europe, de la Communauté à l'Union*, Vol.69: pp. 35-48.
- NØLKE, H. (1994). **La linguistique modulaire : de la forme au sens**. Paris-Louvain: Peeters.
- NØLKE, H., JEAN-MICHEL ADAM (2000). **Approches modulaires : de la langue au discours**. Lausanne, Switzerland: Delachaux et Niestlé.
- OGDEN, C. K., RICHARDS, I.A. (1923). **Meaning of meaning**. New-York: Harcourt.

- OSCHINSKY, S., JENARD, PAUL (1993). **L'espace juridique et judiciaire européen : examen de 250 conventions**. Bruxelles: Bruylant.
- OST, F. (1986). "Le code et le dictionnaire. Acceptabilité linguistique et validité juridique". Sociologie et sociétés, vol. XVIII, n°1: pp. 59-76.
- OST, F. (1991). "Le code et le dictionnaire. acceptabilité linguistique et validité juridique", pp. 163-194. In L. Ingber (Ed.), **Le langage du droit**, Bruxelles: Edition Nemesis.
- OST, F. (2004). **Raconter la loi**. Paris: Odile Jacob.
- OST, F., KERCHOVE (VAN DE) M. (2002). **De la pyramide au réseau ? pour une théorie dialectique du droit**. Bruxelles: Facultés universitaires Saint-Louis.
- OST, F., KERCHOVE (VAN DE), M. (1991). "De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ?" pp. 67-80. In F. Chazel, Commaille, J. (ss. dir.) (Ed.), **Normes juridiques et régulation sociale**: L.G.D.J.
- OST, F., VAN DE KERCHOVE, M. (1991). "De la théorie de l'argumentation au paradigme du jeu. Quel entre deux pour la pensée juridique ?" Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n°27 (pp. 77-98):
- PARRET, H. (1976). "La pragmatique des modalités". Langages, n°43: pp.47-63.
- PARRET, H. (1980). "Les stratégies pragmatiques". Communications, n°32: pp. 250-273.
- PARRET, H. (1983). "L'énonciation en tant que déictisation et modalisation". Langages, n°70: pp.83-97.
- PARRET, H. (1988). "Au-delà de la rhétorique juridique : justifier par l'éthique, légitimer par l'esthétique". Droit et société, n°8: pp. 73-84.
- PARRET, H. (1991). **Le sens et ses hétérogénéités**. Paris: CNRS.
- PAVEAU, M.-A. (1999). "Démocratie en poche". Mots : les langages du politique, n° 59: pp. 69-86.
- PAVEAU, M.-A. (2002). "Ce qui va sans dire dans les discours sur l'école. Bruyants clichés et partages silencieux", pp. 155-174. In E. Bordas, Rannoux, C. (Ed.), **Clichés et clichages. Mélanges Anne-Marie Perrin-Naffakh**, Poitiers.
- PAVEAU, M.-A., SARFATI, E. (2003). **Les grandes théories de la linguistique**. Paris: Armand Colin.
- PAYCHERE, F. (1990). **Théorie du discours juridique : essai sur les apports des sciences du langage à la théorie générale du droit**. Thèse en Paris 2.
- PAYE, J.-C. (2004). **La fin de l'État de droit**. Paris: La dispute.
- PECHEUX, M., FUCHS, C. (1975). "Mises au point et perspectives à propos de l'analyse automatique du discours". Langages, n°37.
- PECHEUX, M., LEON, J., BONNAFOUS, S., MARANDIN, J.-M. (1982). "Présentation de l'analyse automatique du discours". Mots : les langages du politique, n°4: pp. 95-122.
- PEIRCE, C. S. (1978). **Écrits sur le signe**. Paris: Seuil.
- PENAUD, J. (1993). **La fonction publique des Communautés européennes**. La documentation française.
- PERELMAN, C. (1968). **Droit, logique et argumentation**. Bruxelles: Revue de l'Université de Bruxelles.
- PERELMAN, C. (1977). **L'empire rhétorique**. Paris: Vrin.
- PERELMAN, C. (1979). **Logique juridique : nouvelle rhétorique**. Paris: Dalloz.
- PERELMAN, C., OLBRECHTS-TYTECA, L. (1958). **Traité de l'argumentation**. Paris: PUF.

- PERRODET, A. (2001). **Étude pour un ministère public européen**. Paris: L.G.D.J.
- PFERSMANN, O. (2003). "Normativité", Colloque "Prospective en sciences de l'homme et de la société", Campus CNRS Gif-sur-Yvette.
- PHILLIP, C. (1998). **Textes institutifs de l'Union européenne**. Paris: PUF.
- PINCEMIN, B. (2004). "Lexicométrie sur corpus étiquetés", 7èmes Journées internationales d'Analyse statistiques des Données Textuelles, Louvain.
- PLANTIN, C. (1978). **Oui, non, si : étude syntactico-sémantique**. S.l.: s.n.
- PLANTIN, C. (1989). **Argumenter : de la langue de l'argumentation au discours argumenté**. Paris: Centre national de documentation pédagogique.
- PLANTIN, C. (1990a). **Argumentation et sciences du langage**. Paris: Éd. Kimé.
- PLANTIN, C. (1990b). **Essais sur l'argumentation : introduction à l'étude linguistique de la parole argumentative / Christian Plantin**. Paris: Éd. Kimé.
- PLANTIN, C. (1993). **Lieux communs, topoï, stéréotypes, clichés**. Paris: Ed. Kimé.
- PLANTIN, C. (1996). **L'argumentation**. Paris: Seuil.
- PLANTIN, C. (2005). "Situation des études d'argumentation : de délégitimations en réinventions", pp.159-182. In M. DOURY et S. MOIRAND (Ed.), **L'argumentation aujourd'hui**, Paris: Presses Sorbonne Nouvelle.
- POTTIER, B. (1974). **Linguistique générale**. Paris: Klincksieck.
- POTTIER, B. (1976). "Sur la formulation des modalités en linguistique". *Langages*, n°43: pp.39-46.
- POTTIER, B. (1987). **Théorie et analyse en linguistique**. Paris: Hachette.
- POTTIER, B. (1992). **Sémantique générale**. Paris: Presses Universitaires de France.
- PRADEL, J. (2002). **Droit pénal européen**. Paris: Dalloz.
- PROST, A. (1973). "Combattants et politiciens. Le discours mythologique sur la politique entre les deux guerres", In J. GUILHAUMOU, D. MALDIDIER, A. PROST et R. ROBIN (Ed.), **Langage et idéologies**, Paris: Les éditions ouvrières.
- The Meaning of Meaning**(1975a). Cambridge: Cambridge University Press.
- PUTNAM, H. (1975b). **Philosophical papers. 2, Mind, language, and reality**. Cambridge ; New York ; Melbourne: Cambridge University Press.
- PUTNAM, H. (1984). **Raison, vérité et histoire**. Paris: Minuit.
- PUTNAM, H. (1990). **Représentation et réalité**. Paris: Gallimard.
- PUTNAM, H. (1994). **Le réalisme à visage humain**. Paris: Seuil.
- QUERMONNE, J.-L. (1994). "Le spectre de la technocratie et retour du politique". *Pouvoirs, Europe, de la Communauté à l'Union*, Vol.69: pp.7-21.
- QUERMONNE, J.-L. S. D. (1994). "Europe, de la communauté à l'union". *Pouvoirs*, n°69: pp.5-139.
- QUERMONNE, J.-L. S. D. (2001). **Les mots de l'Europe, lexique de l'intégration européenne**. Paris: Presses Sciences Politiques.
- RACCAH, P.-Y. (1979). "Les informations d'une ambiguïté (essai d'analyse de la responsabilité civile)". *Langages*, n° 53: pp. 87-102.
- RACCAH, P.-Y. (1992). "Langue et objectivité : le biais de l'argumentation", pp.191-203. In D. BOURCIER et P. s. d. MACKAY (Ed.), **Lire le droit : langue, texte et cognition**, Paris: L.G.D.J.

- RACCAH, P.-Y. S. L. D. (1992). **L'argumentation dans le langage**. Gand: Communication et cognition.
- RANCE, P., BAYNAST, OLIVIER (DE) (2001). **L'Europe judiciaire : enjeux et perspectives**. Paris: Dalloz.
- RASTIER, F. (1989). **Sens et textualité**. Paris: Hachette.
- RASTIER, F. (1996). **Sémantique interprétative**. Paris: Presses universitaires de France.
- RASTIER, F. (2001). **Sémantique et recherches cognitives**. Paris: Presses universitaires de France.
- RAYMONDIS, L. M. (1969). "Réflexions sur la fonction de la justice pénale". Revue pénitentiaire et de droit pénal: pp. 345-367.
- RAYNAUD, P. et RIALS, S. (2003). **Dictionnaire de philosophie politique**. Paris: PUF.
- REAU (DU), E. (2001). **L'idée d'Europe au XXe siècle**. Bruxelles: Éditions Complexe.
- REBOUL, A. (1998). **La Pragmatique aujourd'hui une nouvelle science de la communication**. Paris: Seuil.
- REBOUL, A., MOESCHLER, J. (1998). **Pragmatique du discours : de l'interprétation de l'énoncé à l'interprétation du discours**. Paris: A. Colin.
- RECANATI, F. (1980). "Qu'est-ce qu'un acte illocutionnaire ?" Communications, n°32: pp. 190-215.
- RECANATI, F. (1981). **Les énoncés performatifs : contribution à la pragmatique**. Paris: Minuit.
- RECANATI, F. (1996). **La transparence et l'énonciation : pour introduire à la pragmatique**. Paris: Seuil.
- RECANATI, F. (2002). "La conjecture de Ducrot, vingt après", pp.269-282. In M. Carel (Ed.), **Hommage à Oswald Ducrot**, Paris: Kimé.
- RECANATI, F. (2003). "Embedded implicatures". Philosophical perspectives.
- RESWEBER, J.-P. (1995). **La philosophie du langage**. Paris: Presses universitaires de France.
- REY-DEBOVE, J. (1977). **Le métalangage : étude de linguistique du discours sur le langage**. Thèse en Lettres, Paris VIII.
- REY, A., TOMI, M., HORE, C. et TANET, C. (1992-1998). **Dictionnaire historique de la langue française**. Paris.
- RIDEAU, J. (1998). **Le droit de l'Union européenne**. Paris: Presses universitaires de France.
- RIDEAU, J. (1999). **Droit institutionnel de l'Union et des Communautés Européennes**. Paris: L.G.D.J.
- RIEGEL, M. (1996). **Sémantique et cognition**. Strasbourg: Presses de l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg.
- RIEGEL, M. (2001). **Grammaire méthodique du français**. Paris: Presses universitaires de France.
- RINGOOT, R., ROBERT-DEMONTROND, PHILIPPE (2004). **L'analyse du discours**. Rennes: Éditions Apogée.
- RIST, G. (2002). "Le texte pris aux mots", pp. 25-41. In (Ed.), **Les mots du pouvoir, sens et non-sens de la rhétorique internationale**, Paris: PUF.
- ROBERT, P., REY, A. et MORVAN, D. (2001). **Le Grand Robert de la langue française : deuxième édition du dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française**. Paris.

- ROBERT, P., REY, A. et REY-DEBOVE, J. (2002). **Le nouveau petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française**. Paris.
- ROBIN, R. (1973a). **Histoire et linguistique**. Paris: Armand Colin.
- ROBIN, R. (1973b). "Polémique idéologique et affrontement discursif en 1776 : les grands édits de Turgot et les remontrances du Parlement de Paris", In J. GUILHAUMOU, D. MALDIDIER, A. PROST et R. ROBIN (Ed.), **Langage et idéologies : le discours comme objet de l'Histoire**, Paris: Les éditions ouvrières.
- ROBRIEUX, J.-J. (2001). **Rhétorique et argumentation**. Paris: Nathan.
- ROSIER, L. (1997). "La dénomination des groupes humains à Bruxelles". Cercle de Linguistique des Universités de Bruxelles, n°2: pp. 9-25.
- ROSIER, L. (2000). "Les "bâtards" du discours de la nomenclature, des discours grammaticaux et des pratiques de référence en matière de discours rapporté en français". Cahiers de l'Institut de Linguistique de Louvain, n°26, tome I (Louvain-La-Neuve): pp. 325-343.
- ROSIER, L. (2002a). "Je n'ai jamais appris à citer. Gestion de la "polyphonie" dans certaines écritures scientifiques". Enjeux, revue de didactique du français, n°54 (Facultés universitaires de Notre-Dame de la Paix, Namur): pp. 11-27.
- ROSIER, L. (2002b). "La presse et les modalités du discours rapporté : l'effet d'hyperréalisme du discours direct surmarqué". L'information grammaticale, n°94: pp. 27-32.
- ROSIER, L. (2002c). **Le discours rapporté**. Paris: Orphys.
- ROSIER, L. (2004a). "L'approche du discours rapporté renouvelée par l'analyse du discours. Un bilan critique et une piste de recherche", pp. 97-109. In R. Amossy, Maingueneau, D. (Ed.), **L'analyse du discours dans les études littéraires**, Toulouse: Presses Universitaires du Mirail.
- ROSIER, L. (2004b). "La circulation des discours à la lumière de "l'effacement énonciatif" : l'exemple du discours puriste sur la langue". Langages, n°156: pp.65-78.
- ROSIER, L. (2005). "L'analyse du discours et ses corpus. A travers le prisme du discours rapporté". Marges linguistiques, n°9: pp. 154-164.
- ROSIER, L. (2006). "De la vive voix à l'écriture vive. L'interjection et les nouveaux modes d'organisations textuels". Langages, n°161: pp.112-126.
- ROULET, E. (1980). "Modalité et illocution". Communications, n°32: pp. 216-239.
- ROULET, E. (1991). **L'articulation du discours en français contemporain**. Berne ; Berlin ; Paris etc.: P. Lang.
- ROUSSEAU, L.-J. (1991). "La pratique québécoise de la normalisation terminologique". Méta, vol. 36, n°1: pp. 225-230.
- SACCO, R. (1999). "Langue et droit", p.163-185. In R. e. C. Sacco, L. (Ed.), **Les multiples langues du droit européen uniforme**, Paris: L'Harmattan.
- SALEM, A. (1982). "Analyse factorielle et lexicométrie". Mots : les langages du politique, n°4: pp. 147-168.
- SALEM, A. (1997). "De travailleurs à salariés, repères pour une étude de l'évolution du vocabulaire syndical (1971-1990)". Lexicometrica, Vol.0.
- SALEM, A. (2004). "Introduction à la résonance textuelle", 7èmes Journées internationales d'Analyse statistique des Données Textuelles, Louvain.
- SALMON, J. (1991). "Langage et pouvoir en droit international", pp. 305-319. In L. Ingber (Ed.), **Le langage du droit**, Bruxelles: Edition Nemesis.

- SALMON, J. J. A. (1986). "Accords internationaux et contradictions interétatiques", pp. 67-77. In G. Haarscher, Ingber, L. (Ed.), **Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaïm Perelman**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- SANSONETTI, L. (2003). "Approche lexicométrique de corpus d'interactions verbales entre un adulte et un enfant en cours d'acquisition du langage", Actes du Colloque des 3èmes Journées de Linguistique de Corpus, Lorient.
- SARFATI, G.-E. (1997). **Éléments d'analyse du discours**. Paris: Nathan Université.
- SAUSSURE, F. D. (1995). **Cours de linguistique générale**. Paris: Payot.
- SAUSSURE, F. D. (2002). **Écrits de linguistique générale**. Paris: Gallimard.
- SBISA, M. (1983). "Actes de langage et (acte d' (énonciation))". Langages, n°70: pp.99-106.
- SCHAPIRA, C. (1999). **Les stéréotypes en français : proverbes et autres formules**. Gap ; Paris: Ophrys.
- SCHIFFRIN, D. (1997). **Approaches to discourse**. Oxford ; Cambridge Mass: Blackwell.
- SEARLE, J. R. (1975). "Indirect speech acts". Syntax and semantics, tome 3.
- SEARLE, J. R. (1982). **Sens et expression : études de théorie des actes de langage**. Paris: Éditions de Minuit.
- SEARLE, J. R. (1985). **L'Intentionnalité : essai de philosophie des états mentaux**. Paris: Édition de Minuit.
- SEARLE, J. R. (1992). **Déconstruction : ou le langage dans tous ses états**. Combas: Éditions de l'éclat.
- SEARLE, J. R. (1995). **La redécouverte de l'esprit**. Paris: Gallimard.
- SEARLE, J. R. (1996). **Les actes du langage**. Hermann.
- SEARLE, J. R. A. (1985). **Du cerveau au savoir : conférences Reith 1984 de la BBC**. Paris: Hermann.
- SENARCLENS, D. P. (2002). "Contraintes politiques et institutionnelles du discours des Nations Unies", pp. 133-143. In (Ed.), **Les mots du pouvoir, sens et non-sens de la rhétorique internationale**, Paris: PUF.
- SERVERIN, E. (1979). "Du judiciaire au juridique : un procès d'avortement dans les revues de jurisprudence". Langages, n°53: pp. 51-65.
- SHAPIRA, C. (1999). **Les stéréotypes en français : proverbes et autres formules**. Paris: Ophrys.
- SIBLOT, P. (1993). "La casbah des textes français. Prototypicalité lexicale et stéréotypie discursive", pp. 60-73. In C. Plantin (Ed.), **Lieux communs, topoï, stéréotypes, clichés**, Paris: Kimé.
- SIBLOT, P. (1997). "D'un nom à l'autre". Nouvelle revue d'onomastique, n° 29-30: pp. 3-18.
- SIBLOT, P. (1998). "Signifiante du praxème nominal". L'information grammaticale, n°77: pp. 24-27.
- SIBLOT, P. (2001). "De la dénomination à la nomination". Cahiers de praxématique, Université de Montpellier III CNRS, Vol.36: pp. 189-214.
- SMITH, A., POLO, JEAN-FRANÇOIS, DIMIER, VÉRONIQUE, MANGENOT, MICHEL (2001). "La Commission européenne en politique(s)". Pôle sud, n°15: pp. 3-92.
- SOUBBOTNIK, M. (2001). **La philosophie des actes de langage : la doublure mentale et l'ordinaire des langues**. Paris: Presses universitaires de France.
- SOURIOUX, J.-L., LERAT, P. (1975). **Le langage du droit**. Paris: Presses universitaires de France.

- SPERBER, D., WILSON, D. (1989). **La pertinence : communication et cognition**. Paris: les Édition de Minuit.
- SPERBER, D. A. (1996). **La contagion des idées : théorie naturaliste de la culture**. Paris: Ed. O. Jacob.
- STEINER, B., RIST, GILBERT (2002). "De la langue de bois à la langue de coton : les mots du pouvoir", pp. 193-208. In (Ed.), **Les nouveaux cahiers de l'institut universitaire d'études du développement**, Paris: PUF.
- STRAWSON, P. (1964). "Intention ant convention in Speech acts". Logico-Linguistic Papers: pp.149-169.
- SUDRE, F. (1997a). **La convention européenne des droits de l'Homme**. Paris: PUF.
- SUDRE, F. (1997b). **Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme**. Paris: PUF.
- SUPIOT, A. (2004). "Communiquer ou se comprendre ? La question du régime linguistique de la recherche en sciences humaines et sociales", In N. Fritz (Ed.), **L'Europe pense en plusieurs langues**, Tübingen: Gunter Narr Verlag.
- TAGUIEFF, P.-A. (1990). "L'argumentation politique, analyse du discours et nouvelle rhétorique". Hermès, Vol.8-9: pp. 261-286.
- TAMBA-MECZ, I. (1994). **La sémantique**. Paris: Presses universitaires de France.
- TARDIEN, M.-F. (1984). **Essai d'analyse du passage du discours du réel au discours de l'imaginaire dans "Marie Dubois" d'Audiberti**.
- TELO, M., MAGNETTE, P. (1998). **De Maastricht à Amsterdam, l'Europe et son nouveau traité**. Bruxelles : Edition Complexe.
- TIERCELIN, C. (1994). "Entre grammaire spéculative et logique terministe : la recherche peircienne d'un nouveau modèle de la signification et du mental". Histoire, épistémologie, langage, Vol.16: pp.89-121.
- TOLLIS, F. (1991). **La parole et le sens, le guillaumisme et l'approche contemporaine du langage**. Paris: Armand Colin.
- TOURATIER, C. (2000). **La sémantique**. Paris: A. Colin.
- TOURNIER, M. (1981a). "Spécificité politique et spécificité lexicale". Mots : les langages du politique, Vol.2: pp. 5-10.
- TOURNIER, M. (1981b). "Vers une grammaire des dénominations socio-politiques au début de la Troisième République (1879-1905)". Mots : les langages du politique, Vol.2: pp.51-72.
- TOURNIER, M. (1985). "Texte propagandiste et cooccurrences. hypothèses et méthodes pour l'étude de la sloganisation". Mots : les langages du politique, Vol.11: pp.155-187.
- TOURNIER, M. (1989). "Pour une socio-histoire des mots-conflits", Courants sociolinguistiques, séminaire de lexicologie politique de l'Université Paris III (1986-1987),
- TOURNIER, M. (2003). "Postface", In S. Bonnafous, Chiron, P., Ducard, D., Levy, C. (ss dir.) (Ed.), **Argumentation et discours politique**, Rennes: PUR.
- TRAYNOR, M. (2004). "Discourse analysis". Nursere searcher, Middlesex University, UK, Vol.12: pp.4-6.
- TUTESCU, M. (2003). **L'argumentation, introduction à l'étude du discours**. Bucuresti: Editura universității din Bucuresti.

- VAN CAMPENHOUDT, M. (2001). "Pour une approche d'un sens normalisé attesté dans l'usage". *International Journal of Lexicography*, Vol.XIV.
- VAN DE KERCHOVE, M. S. L. D. (1978). **L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire**. Bruxelles: Publications des facultés universitaires de Saint-Louis.
- VAN DEN BOSSCHE, A.-M. (2003). "L'espace européen de justice et le (rapprochement du) droit judiciaire", pp. 1-11. In (Ed.), **Le droit processuel et judiciaire européen, Actes du colloque du 13 déc. 2002**: Edition la Charte.
- VAN EEMEREN, F. H. et HOUTLOSSER, P. (2005). "Une vue synoptique de l'approche pragma-dialectique", pp.45-76. In M. DOURY et S. MOIRAND (Ed.), **L'argumentation aujourd'hui**, Paris: Presses Sorbonne Nouvelle.
- VAN QUICKENBORNE, M. (1986). "La justice selon Ch. Perelman et John Rawls", pp. 197-210. In G. Haarscher, Ingber, L. (Ed.), **Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaïm Perelman**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- VANDER ELST, R. (1986). "Justice et sécurité juridique", pp.19-27. In G. Haarscher, Ingber, L. (Ed.), **Justice et argumentation**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- VANDERVEKEN, D. (1988). **Les actes de discours : essai de philosophie du langage et de l'esprit sur la signification des énonciations**. Liège ; Bruxelles: P. Mardaga.
- VEL (DE), G. (2003). "L'association de la Grande Europe à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice", pp. 217-224. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne**, Bruxelles: Edition des Presses Universitaires de Bruxelles.
- VERNANT, D. (1997). **Du discours à l'action, études pragmatiques**. Paris: PUF.
- VERNIMMEN, G. (2004). "Le rapprochement du droit pénal et la reconnaissance mutuelle", p.137-144. In (Ed.), **Quelle justice pour l'Europe ? La charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe : Actes du colloque, Bordeaux, 3-4 octobre 2003**, Bruxelles: Bruylant.
- VICTORRI, B., FUCHS, C. (1996). **La polysémie : construction dynamique du sens**. Paris: Hermès.
- VIGNAUX, G. (1976). **L'Argumentation : essai d'une logique discursive**. Genève: Droz ; Paris.
- VIGNAUX, G. (1979). "Argumentation et discours de la norme". *Langages*, n°53: pp. 67-85.
- VIGNAUX, G. (1988). **Le discours acteur du monde. Énonciation, argumentation et cognition**. Ophrys.
- VIGNAUX, G. (2005). "Une approche cognitive de l'argumentation", pp.103-124. In M. DOURY et S. MOIRAND (Ed.), **L'argumentation aujourd'hui**, Paris: Presses Sorbonne Nouvelle.
- VILETTE, R. (1997). **Le Marché des mots. Les mots du marché. Lexique**. Paris: L'insomniaque.
- VINCENOT, C. (1998). **Précis de grammaire logique**. Paris: H. Champion.
- VION, R. (2000). **La communication verbale : analyse des interactions**. Paris: Hachette Supérieur.
- VION, R. (2001). "Modalités, modalisations et activités langagières". *Marges linguistiques*, n°2: pp.209-231.

- VION, R. (2004). "Modalités, modalisations et discours représentés". *Langages*, n°156: pp.96-110.
- VOGEL-POLSKY, E., VOGEL, J. (1991). **L'Europe sociale 1993 : illusion, alibi ou réalité ?** Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- VOGELEER, S., BORILLO, A. et VUILLAUME, M. (1999). **La modalité sous tous ses aspects**. Amsterdam: Altanta.
- WEBER, M. (1995 (1922)). **Économie et société**. Paris: Plon.
- WEYEMBERGH, A. (1997). "Vers un réseau judiciaire européen contre la criminalité organisée". *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9-10: pp. 868-900.
- WEYEMBERGH, A. (2000a). "La coopération européenne en matière de justice et d'affaires intérieures : vers un rééquilibrage du couple liberté-sécurité ?" *Revue belge de droit international*, Vol.2: pp.612-639.
- WEYEMBERGH, A. (2000b). "La lutte contre la traite des êtres humains dans le troisième pilier du traité sur l'Union européenne", pp. 217-225. In A. Weyembergh, De Kerchove, G. (Ed.), **Vers un espace judiciaire pénal européen**, Bruxelles: Presses Universitaires de Bruxelles.
- WEYEMBERGH, A. (2002). "L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité/liberté dans l'espace pénal européen", pp. 153-195. In Bruylant (Ed.), **Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux**, Bruxelles:
- WEYEMBERGH, A. (2002a). "La coopération pénale européenne face au terrorisme : rupture ou continuité ?" *Cahiers internationaux*, Vol.17 "Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001": pp.287-309.
- WEYEMBERGH, A. (2002b). "Le rapprochement des législations pénales au sein de l'Union européenne : les difficultés et leurs conséquences", pp.127-143. In A. Weyembergh, Kerchove, (de) G. (Ed.), **L'espace pénal européen : enjeux et perspectives**, Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- WEYEMBERGH, A. (2003). "La reconnaissance et l'exécution des décisions pénales", pp. 457-473. In (Ed.), **Le droit processuel et judiciaire européen, Actes du colloque du 13 déc. 2002**: Edition La charte.
- WEYEMBERGH, A. (2004). **L'harmonisation des législations : conditions de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions**. Bruxelles: Presses de l'Université de Bruxelles.
- WEYEMBERGH, A. et BRIBOSIA, E. (1999). "Nouveaux instruments normatifs et nouvelles avancées jurisprudentielles en matière de lutte contre les discriminations sur la base de la nationalité après le Traité d'Amsterdam", pp. 240-248. In Bruylant (Ed.), **Union européenne et nationalités. Le principe de non-discrimination et ses limites**, Bruxelles:
- WEYEMBERGH, A. et DE KERCHOVE, G. (2000). **Vers un espace judiciaire pénal européen**. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- WEYEMBERGH, A. et DE KERCHOVE, G. (2001). **La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne**. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- WEYEMBERGH, A. et DE KERCHOVE, G. (2002). **L'espace pénal européen : enjeux et perspectives**. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- WIERZBICKA, A. (1993). "La quête des primitifs sémantiques : 1965-1992". *Langue française*, n°98: pp. 9-23.

- WIERZBICKA, A. (1996). **Semantics : primes and universals**. New York ; Oxford: Oxford university press.
- WIERZBICKA, A. (2003). **Cross-cultural pragmatics : the semantics of human interaction**. Berlin ; New York: Mouton de Gruyter.
- WINDISCH, U. (1995). "L'argumentation politique : un phénomène social total, pour une sociologie radicalement quotidienne". L'Année sociologique, vol. 45, n°1: pp. 59-82.
- WINDISCH, U., AMEY, P., GRETILLAT, F. (1995). "Communication et argumentation politiques quotidiennes en démocratie directe". Hermès 16, Cognition, communication, politique, Argumentation et rhétorique (II): pp. 57-72.
- WITTGENSTEIN, L. (1997). **De la certitude**. Paris: Gallimard.
- WOLTON, D. (1995). **Argumentation et rhétorique. (I)**. Paris: CNRS.
- WOODLAND, P. (1991). "Spécificité et ambiguïtés du langage du droit communautaire", pp. 87-105. In L. Ingber (Ed.), **Le langage du droit**, Bruxelles: Edition Nemesis.
- WROBLEWSKI, J. (1988). "Les langages juridiques : une typologie". Droit et société, Vol.8: pp.13-27.
- ZIEMBINSKY, Z. (1974). "Le langage du droit et le langage juridique", Paris, Sirey.
- ZUBER, R. (1980). "Statut sémantique des acte indirects". Communications, n°32: pp. 240-249.

Documents sur l'Union européenne :

- Assemblée nationale n°1730, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale, le 13 juillet 2004, Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne (COM 2004 334 final/E2587)**
- Commission des Communautés européennes, 4 et 5 novembre 2004, Conclusions de la présidence du Conseil européen (4 et 5 novembre 2004). Bruxelles.**
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de liberté, de sécurité et de justice" dans l'Union européenne (2000).**
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, [SEC (2004) 680 et SEC (2004) 693], Bruxelles, le 2.6.2004, COM (2004) 401 final.**
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, deuxième semestre 2000, Bruxelles, le 30.11.2000, COM (2000) 782 final.**
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, deuxième semestre 2002, Bruxelles, le 16.12.2002, COM (2003) 738 final.**
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la**

- création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, deuxième semestre 2003, Bruxelles, le 30.12.2003, COM (2003) 812 final.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, premier semestre 2001, Bruxelles, le 23.05.2001, COM (2001) 278 final.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, premier semestre 2002, Bruxelles, le 30.05.2002, COM (2002) 261 final.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, second semestre 2001, Bruxelles, le 30.10.2001, COM (2001) 628 final.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, premier semestre 2003, Bruxelles, le 22.5.2003, COM (2003) 291 final.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de Liberté, de Sécurité et de Justice" dans l'Union européenne, Bruxelles, le 24.3.2000, COM (2000) 167 final.
- Conclusions de la Présidence : Conseil européen de Tampere les 15 et 16 octobre 1999(Conseil de l'Union européenne, Déclaration de bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale, la République française, Bruxelles, le 10 novembre 1999, 12581/99.
- Conseil de l'Union européenne (2000). Bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale : déclarations des États membres de l'Union européenne. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Conseil de l'Europe, série des Traités européens, n°30, Strasbourg, 20.IV.1959.
- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, Déclaration de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, 2002/584/JAI, Journal officiel n° L 190 du 18/07/2002, p. 0001-0020.
- Décision du Conseil du 14 décembre 2000 instituant une Unité provisoire de coopération judiciaire (2000/799/JAI), actes adoptés en application du titre VI du traité de l'Union européenne, L 324/2 JOCE, 21/12/2000.
- Délégation du Parlement européen à la Convention européenne, Traité instituant une constitution pour l'Europe, projet de texte révisé par le Praesidium à la lumière des commentaires et amendements reçus et des débats en session plénière, 2 juin 2003, document de travail informel réalisé par le Secrétariat de la Délégation.

- Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale, les relations entre Europol et Eurojust : rapport d'information n°3609(2002). Assemblée nationale.
- Délégation du Sénat pour l'Union européenne, La réforme du troisième pilier de l'Union européenne : vers la construction d'un espace judiciaire européen ? : rapport d'information n°352(1997). Sénat.
- Groupe pluridisciplinaire sur la criminalité organisée C 267/78, Journal officiel des Communautés européennes, 21.9.2001, Résolution du Parlement européen sur le rapport du groupe pluridisciplinaire sur la criminalité organisée (10972/2/1999 - C5 - 0039/2000 - 1999/0916 (COS)).
- L'établissement d'un "Espace judiciaire européen" : la coopération judiciaire en matière civile et pénale - Évolutions récentes, - Institut européen d'administration publique (IEAP) Antenne Luxembourg, les 13 et 14 octobre 2003.
- La Convention européenne, Contribution présentée par MM. Joschka Fischer et Dominique de Villepin, membres de la Convention, "Propositions conjointes franco-allemandes pour la Convention européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures", Bruxelles, le 28 novembre 2002, CONV 435/02.
- La Convention européenne, Déclaration de Rome, V. Giscard d'Estaing, Rome, 18 juillet 2003.
- La Convention européenne, Espace de liberté, de sécurité et de justice, projet d'article 31, partie I, projet d'articles de la partie II, Bruxelles, le 14 mars 2003.
- La Convention européenne, intervention de M. Gilles de Kerchove, directeur du Secrétariat général du Conseil, devant le Groupe de travail X "Liberté, sécurité et justice", le 8 octobre 2002, Bruxelles, le 5 décembre 2002, Working document 35.
- La Convention européenne, intervention de M. Henri Labayle, professeur à la Faculté de Bayonne, à la réunion du Groupe de travail du 8 octobre 2002, Bruxelles, le 11 octobre 2002, working document 3.
- La Convention européenne, Justice et affaires intérieures, état des lieux et problématique générale, Bruxelles, le 31 mai 2002, CONV 69/02
- La Convention européenne, projet de Constitution, vol. I, texte révisé de la Partie I, Bruxelles, le 28 mai 2003, CONV 724/1/03, REV 1
- La Convention européenne, projet de constitution, vol. II, projet de texte des Parties II, III, IV, Bruxelles, le 27 mai 2003, CONV 725/03
- La Convention européenne, Rapport final du Groupe de travail X "Liberté, Sécurité et Justice", Bruxelles, le 2 décembre 2002 (03.12) CONV 426/02.
- La Convention européenne, Rapport final du Groupe de travail X "Liberté, sécurité et justice", Bruxelles, le 2 décembre 2002 (03.12), (OR. en), CONV 426/02.
- La Convention européenne, texte de la Partie I et de la Partie II de la Constitution, Bruxelles, le 12 juin 2003, CONV 797/1/03, REV 1.
- La Convention européenne, le 18 juillet 2003, Rapport de la Présidence de la Convention au Président du Conseil européen, Bruxelles, CONV 851/03(18 juillet 2003).
- Mandat du groupe de travail X "Liberté, Sécurité et Justice", la Convention européenne, Bruxelles, le 12 septembre 2002 (16.09), CONV 258/02(2002).

Présidence de l'Union européenne, Conclusions du séminaire international sur la modernisation de la justice dans l'Union européenne, adopté par les délégations officielles des États membres de l'Union européenne et les États candidats à l'adhésion, Palacio de Congresos de Madrid, 27-28 juin 2002.

Projet de Rapport contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil et du Conseil européen sur le futur de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que sur les conditions pour en renforcer la légitimité et l'efficacité (2004/XXXX(INI))(2004).

Proposition de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, le 22/09/2000, COM (2000) 592 final, 2000/0240 (CNS).

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mandat d'arrêt européen, Sénat, session ordinaire de 2002-2003, n°126.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Sommaire | 9 |
| Introduction générale | 11 |
| I. Définition du sujet | 16 |
| II. Présentation du corpus et de son contexte | 18 |
| 1. Le corpus étudié : les textes sur l'espace judiciaire européen | 19 |
| 1.1. Définition théorique de la notion de corpus | 19 |
| 1.2. Le corpus : textes de la Commission et du Conseil | 20 |
| 1.3. Justification du choix | 28 |
| 2. Utilisation d'autres corpus | 30 |
| 2.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme | 30 |
| 2.2. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales | 31 |
| 2.3. La Charte sociale européenne | 31 |
| 2.4. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs | 32 |
| 2.5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le projet de Traité constitutionnel | 32 |
| 2.6. La Déclaration de Laeken | 34 |
| III. Présentation de la structuration du travail | 36 |
| Chapitre I Le contexte politique et juridique : l'espace judiciaire européen | 37 |
| I. De la CEE à l'UE : l'élaboration lente de la notion d'espace judiciaire européen | 38 |
| 1. Les origines de l'espace judiciaire européen | 41 |
| 2. La lente concrétisation de l'espace judiciaire européen | 44 |
| II. Le rôle attribué aux institutions pour l'élaboration du RJE | 45 |
| 1. Le Parlement européen | 46 |
| 2. La Commission européenne | 47 |
| 3. Le Conseil de l'Union européenne (ou Conseil des ministres ou Conseil) | 48 |
| 4. Le Conseil européen (Chefs d'État ou de Gouvernement) | 49 |
| III. Les traités et l'espace judiciaire européen : origine et développement de la notion | 50 |
| 1. Le traité de Maastricht | 52 |
| 2. Le traité d'Amsterdam | 53 |
| 3. Le traité de Nice | 54 |
| 4. L'acquis de Schengen | 55 |
| IV. Le domaine Justice et affaires intérieures dédié à l'espace judiciaire européen | 56 |
| 1. Origines de la coopération | 57 |
| 2. Les modifications apportées à partir de 1993 | 58 |
| 3. La coopération policière et judiciaire en matière pénale | 60 |
| 3.1. Les outils juridico-politiques | 61 |
| a. La position commune | 61 |
| b. L'action commune | 62 |
| c. La convention | 62 |
| d. La décision-cadre et la décision | 63 |
| 3.2. Le réseau judiciaire européen | 64 |
| a. L'impulsion belge | 67 |
| b. Les tableaux de bords de la Commission européenne | 69 |
| 3.3. Europol : Office européen de police | 70 |
| 3.4. Eurojust : Office européen de justice | 70 |
| V. Le groupe X de la Convention européenne : l'espace judiciaire | 71 |
| 1. Le groupe X et la Convention | 71 |
| 2. Définition de l'espace judiciaire européen | 73 |
| 3. Limites dans l'élaboration de cet espace judiciaire européen | 77 |

Chapitre II Présentation des théories et de la méthode _____ **83**

I. L'ancrage théorique de l'étude _____ **83**

| | |
|--|-----|
| 1. L'analyse du discours | 84 |
| 1.1. L'analyse et/ou les analyses du discours | 84 |
| 1.2. Les contextes scientifiques sur les phénomènes linguistiques dont les théories de l'énonciation | 87 |
| 1.3. L'analyse du discours comme modèle englobant | 88 |
| 2. L'analyse statistique textuelle : la lexicométrie | 91 |
| 3. Les théories de l'argumentation | 93 |
| 3.1. L'argumentation dans la langue (ADL) | 96 |
| a. Les échelles argumentatives | 99 |
| b. La théorie des topoï | 100 |
| 3.2. L'apport de la sémantique argumentative intégrée (SAI) | 101 |
| a. La théorie des blocs sémantiques | 107 |
| b. La théorie des stéréotypes | 108 |
| 3.3. La sémantique des possibles argumentatifs (SPA) | 110 |
| 4. Les théories des actes de langage | 112 |

II. La méthode d'analyse _____ **118**

| | |
|---|-----|
| 1. L'analyse du discours : la modalisation d'énoncé | 119 |
| 1.1. Objectifs | 119 |
| 1.2. Outils employés, notions convoquées | 119 |
| 1.3. Résultats et hypothèses | 124 |
| 2. La sémantique argumentative : du mot au discours | 146 |
| 2.1. Objectifs | 146 |
| 2.2. Analyse lexicographique | 147 |
| 2.3. Analyse des blocs sémantiques | 147 |
| a. Le noyau | 148 |
| b. Les stéréotypes (primaires et secondaires) | 148 |
| c. Les possibles argumentatifs | 149 |
| 2.4. Résultats et hypothèses | 149 |
| 3. L'argumentation du discours | 150 |
| 3.1. Objectifs | 150 |
| 3.2. L'argumentation séquentielle ou par visée | 151 |
| 3.3. Le topos | 151 |
| a. Garant des enchaînements discursifs | 152 |
| b. Caractéristiques des topoï | 152 |
| 3.4. Résultats et hypothèses | 154 |
| 4. La performativité discursive : la modalisation d'énonciation | 155 |
| 4.1. Objectifs | 155 |
| 4.2. Les possibles argumentatifs | 155 |
| 4.3. La modalisation : modalité De dicto, les modalités illocutoires | 156 |
| 4.4. Résultats et hypothèses | 156 |
| 5. La lexicométrie : approche contrastive | 156 |
| 5.1. Composition des corpus (phases de nettoyage, de présentation, de balisage) | 157 |
| 5.2. Objectifs | 158 |
| 5.3. Études menées | 159 |
| a. Les fréquences | 159 |
| b. Les concordances | 159 |
| c. La carte des sections | 160 |
| d. Le groupe de formes | 160 |
| e. Les segments répétés | 160 |
| f. Les statistiques par partie : PCLP et AFC | 161 |
| 5.4. Résultats et hypothèses | 162 |

III. Justification de la méthode _____ **163**

IV. Rappel du plan _____ **167**

Chapitre III Quelles valeurs ? Étude sémantico-discursive autour de l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » _____ **169**

| | |
|--|------------|
| I. Les aspects linguistiques de l'analyse du discours | 170 |
| 1. Communauté linguistique et communauté de connaissance | 170 |
| 1.1. Les contraintes de la pratique langagière | 171 |
| 1.2. La communauté linguistique : définition | 176 |
| 2. Contexte et conditions de production du discours | 180 |
| 2.1. Les contraintes praxiologiques d'un champ discursif | 180 |
| 2.2. Garder la singularité de l'acte discursif dans la situation de communication | 183 |
| II. Histoire et construction politique autour du mot « Europe » : un « fantasme » politique | 186 |
| 1. Les textes : chartes, déclarations, traités, conventions | 187 |
| 1.1. L'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice » | 188 |
| a. L'expression | 195 |
| b. Les termes | 196 |
| 1.2. Les mots du deuxième corpus | 199 |
| a. « liberté », « sécurité » et « justice » | 217 |
| b. « libertés », « droit(s) », « égalité » et « citoyenneté » | 222 |
| c. « efficacité », « mesures » et « protection » | 232 |
| 1.3. Textes porteurs de valeurs | 236 |
| a. « solidarité » | 241 |
| b. « dignité » | 242 |
| c. « démocratie » | 243 |
| d. « fraternité » | 243 |
| 1.4. Les stéréotypes : éléments de la signification sémantique | 244 |
| a. « criminalité » et « terrorisme » | 248 |
| b. « politiques » | 249 |
| c. « objectifs » | 249 |
| 2. Les discours lexicographiques | 251 |
| 2.1. Les dictionnaires de langue | 252 |
| 2.2. Les dictionnaires de spécialité | 256 |
| a. Les dictionnaires juridiques | 256 |
| b. Les dictionnaires de sciences politiques | 258 |
| 2.3. Le sens commun : le noyau sémantique | 262 |
| 3. Les sources de l'argumentation du discours sur l'espace judiciaire européen | 265 |
| 3.1. L'association sémantique discursive | 265 |
| 3.2. L'emploi de lexies | 268 |
| 3.3. La confusion sémantique | 271 |
| III. La reconstruction discursive du sens | 272 |
| 1. La construction sémantique du réel | 273 |
| 1.1. Les valeurs et la sémantique | 274 |
| 1.2. La construction identitaire dans le discours | 276 |
| 1.3. Du mot au discours | 280 |
| 2. La représentation discursive de l'espace judiciaire européen | 283 |
| 2.1. « Espace », pourquoi ce terme ? | 283 |
| 2.2. « Espace » des droits fondamentaux ? | 287 |
| 2.3. « Espace » du pragmatisme ? | 288 |
| 2.4. « Espace de liberté, de sécurité et de justice » : une lexie | 290 |
| IV. Résultats et hypothèses | 294 |
| 1. L'hypothèse de départ | 295 |
| 2. Nouvelles orientations | 295 |

Chapitre IV La normalisation linguistique du discours _____ **297**

| | |
|---|------------|
| I. La normativité et le texte normatif | 298 |
| 1. L'emploi de verbes modaux et déontiques | 299 |
| 1.1. Le pronom impersonnel | 299 |
| 1.2. Les temps et les modes | 306 |
| 1.3. Les valeurs modales et les contextes d'actualisation | 309 |

| | |
|--|------------|
| 2. L'omniprésence des substantifs | 314 |
| 2.1. L'objectivation | 314 |
| 2.2. La forme De re | 317 |
| 3. L'usage des modificateurs verbaux et des verbes De dicto | 319 |
| 3.1. Leur fréquence et leur spécificité | 320 |
| 3.2. L'enjeu discursif | 323 |
| II. La notion de normalisation linguistique : essai de précision sur le discours normatif | 326 |
| 1. Normalisation linguistique : définition | 327 |
| 2. Le contexte de production et la destination du discours | 333 |
| 2.1. L'énonciation | 334 |
| 2.2. Les substantifs et les réseaux sémantiques | 337 |
| 2.3. Les entités abstraites : les organes institutionnels | 340 |
| 3. Les formes linguistiques et la valeur illocutoire | 342 |
| 3.1. Modalisation et acte illocutoire | 342 |
| 3.2. Les verbes | 346 |
| 3.3. Les substantifs « réalisants » | 348 |
| 4. Les adverbes modificateurs de phrase et les connecteurs argumentatifs | 351 |
| 4.1. Les adverbes modificateurs | 351 |
| 4.2. Les connecteurs argumentatifs | 353 |
| III. L'argumentation entre sémantique et normalisation | 356 |
| 1. La performativité du discours | 356 |
| 1.1. L'énoncé prescriptif | 357 |
| 1.2. L'énoncé coercitif | 360 |
| 1.3. Les modalisateurs de phrase | 361 |
| 2. La référentialité discursive | 362 |
| 2.1. Faire référence : l'argument d'autorité | 363 |
| 2.2. Faire renvoi : légitimer | 366 |
| 3. La potentialité argumentative des conclusions | 369 |
| 3.1. Les topoï normatifs | 370 |
| 3.2. Les topoï transgressifs | 374 |
| 3.3. La particularité de certains topoï | 376 |
| IV. Résultats et hypothèses | 378 |
| 1. La prégnance de la forme linguistique et argumentative | 379 |
| 2. L'apparence de normalisation suffit-elle ? | 379 |
| Chapitre V Le processus d'orientation argumentative | 383 |
| I. Le discours normatif entre transparence et opacité | 384 |
| 1. L'emploi d'expressions figées | 385 |
| 1.1. La constitution d'un réseau associatif de mots clefs | 385 |
| 1.2. La fossilisation linguistique | 390 |
| 1.3. Une langue de l'Union | 393 |
| 2. La présence d'une automaticité de l'écriture : les phrases presque similaires | 395 |
| 2.1. La longueur des syntagmes | 396 |
| 2.2. La répétition des syntagmes | 398 |
| 2.3. Le « clonage » des syntagmes | 403 |
| II. L'argumentation normative : processus d'orientation | 404 |
| 1. La répétition sémantique | 405 |
| 1.1. Persuasion ou conviction ? | 405 |
| 1.2. La litanie européenne : une certaine rigidité mimétique | 407 |
| 1.3. Repère, identification, identité (fictifs) | 409 |
| 2. La structure argumentative des énoncés | 412 |
| 2.1. La force des adverbes et des conjonctions | 412 |
| 2.2. La forme rhétorique : apparence et illusion | 415 |
| III. L'orientation argumentative : la « manipulation » discursive | 419 |
| 1. La « manipulation » discursive : définition | 419 |
| 2. La polysémie | 422 |
| 2.1. L'inférence | 423 |
| 2.2. « Laisser entendre » | 426 |

| | |
|---|------------|
| 2.3. « Sous-entendre » | 428 |
| 3. L'expression standardisée | 430 |
| 3.1. L'axiologisation | 430 |
| 3.2. Le nouvel argument d'autorité | 433 |
| 4. Le flou du sémantisme technique | 435 |
| 4.1. Les définitions imprécises | 435 |
| 4.2. Les référents flous | 438 |
| IV. Résultats et hypothèses | 440 |
| 1. La circularité du discours : une argumentative « fictive » | 440 |
| 2. La dualité du discours : entre état de droit et état sécuritaire | 441 |
| 3. L'apparence formelle du discours : de la normalisation à la manipulation | 442 |
| Conclusion générale | 445 |
| Rappel du sujet | 445 |
| La démarche | 446 |
| La progression de l'étude | 447 |
| Les résultats | 449 |
| Remarques sur l'objet étudié : l'espace judiciaire européen | 451 |
| La poursuite de l'espace judiciaire après les années 1990 | 453 |
| La communication européenne sur l'espace judiciaire | 456 |
| Annexes | 459 |
| Corpus | 459 |
| Texte 1 | 459 |
| Texte 2 | 464 |
| Texte 3 | 484 |
| Texte 4 | 499 |
| Texte 5 | 505 |
| Texte 6 | 511 |
| Texte 7 | 517 |
| Texte 8 | 524 |
| Texte 9 | 532 |
| Glossaire des sigles | 539 |
| Bibliographie | 541 |
| Table des matières | 577 |

Résumé en français

La recherche menée dans cette thèse traite du discours de l'Union européenne sur l'espace judiciaire européen entre 1996 et 1999. En convoquant l'analyse du discours et la lexicométrie dans un cadre théorique de la sémantique argumentative, elle analyse le sens des mots autour de l'expression « espace de liberté, de sécurité et de justice ». L'objectif est de définir comment s'élabore la réappropriation de valeurs universelles au profit du discours et de l'identité européenne véhiculée par les procédés argumentatifs utilisés pour représenter l'espace judiciaire européen. Le contexte politique et les théories linguistiques de la méthode d'analyse exposés, cette thèse porte sur les conditions de communication du discours et de sa particularité sémantique, en montrant qu'il construit une identité en triade renvoyant aux trois valeurs de son emblème triptyque (« liberté, sécurité et justice ») : les institutions, la criminalité organisée et les citoyens. Elle révèle les indices linguistiques de cette construction identitaire avec ses enjeux politiques et de légitimation en introduisant la notion de « normalisation discursive ». Celle-ci adopte un schéma linguistique très marqué conduisant à la mise en œuvre d'un processus de « manipulation argumentative » défini et démontré dans ce travail. Les résultats illustrent que la normalisation et la manipulation engendrent une circularité du discours reposant sur le conflit de deux orientations discursives : celle d'un discours sécuritaire et celle d'un discours sur l'État de droit et la démocratie.

Titre et résumé en anglais

The discourse about the European Judicial Network : discourse analysis and argumentative semantics

This thesis studies the discourse of the European Union about the European Judicial Network between 1996 and 1999. Using discourse analysis and lexicometrics within the theoretical framework of argumentative semantics, it explores the meaning of words associated with the expression of “area of freedom, security and justice”. The research mainly aims at understanding how the discourse reappropriate universal values in order to construct, through argumentative processes, a European identity that embodies the European Judicial Network. After presenting the political context and the linguistic theories used in the analysis methods, it examines the conditions of discourse production and its semantic particularities. It argues that the discourse constructs an identity based on the values (liberty, security and justice) conveyed by the three pillars of the European Judicial Network : institutions, organised crime and citizens. The thesis then puts forward the idea of a “discursive normalisation” that helps, through its linguistic forms, to legitimate the identity construction and its political issues. It also defines a process of “argumentative manipulation” resulting from this “discursive normalisation” implementing a very distinctive linguistic frame. According to those results, the research concludes that normalisation and manipulation generate circularity of the discourse, which is based on the conflict between two discursive orientations, on the one hand security and on the other hand democracy and the Rule of law.

Discipline : sciences du langage

Mots-clefs : analyse du discours/argumentation/sémantique/pragmatique/lexicométrie/
droit européen/espace judiciaire européen/discours politique

Key-words: discourse analysis / argumentative theory / semantics / pragmatics / lexicometrics /
European law / European Judicial Network / political discourse

L'U.F.R. Lettres et langues, Chemin de la Censive-du-Tertre, 44312 Nantes
La Faculté de Philosophie et lettres, avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles